



HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180)



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Etudes sur les actes de Louis VII, 1 vol. grand in-4, avec planches en héliogravure. Paris, Picard, 1885 (ouvrage auquel l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné le *premier prix Gobert*, en 1885).

Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne (1081-1137) avec une *Introduction historique*. Paris, Picard, 1890, 1 vol. grand in-8.

Alain-le-Grand, sire d'Albret. — L'administration royale et la féodalité du Midi (1440-1522). Paris, Hachette, 1877. (Ouvrage couronné par l'Académie française, prix Thérouanne de 1878.)

Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs. Paris, Hachette, 1890, in-8°.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180)

PAR

M. ACHILLE LUCHAIRE

Professeur d'Histoire du Moyen-Age à la Faculté des Lettres de Paris.

DEUXIÈME ÉDITION

revue et augmentée.

TOME SECOND



Ouvrage auquel l'Académie des Sciences morales et politiques
a décerné le prix d'*Histoire générale*.

PARIS
ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1891

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS MONARCHIQUES

DE LA FRANCE

SOUS LES PREMIERS CAPÉTIENS

(987-1180)

LIVRE QUATRIÈME

LES RELATIONS DE LA ROYAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

LA ROYAUTÉ ET LA FÉODALITÉ. — L'HÉRÉDITÉ ET LA HIÉRARCHIE DES FIEFS. — LES OBLIGATIONS FÉODALES.

Comment doit être envisagée la question des rapports de la royauté avec la féodalité laïque.

La double situation du Capétien, à la fois suzerain et monarque, engagé dans la féodalité en même temps que placé hors du système féodal, tel est le fait qui domine toute la question des rapports du gouvernement royal avec les seigneurs laïques. On ne peut nier que ces deux rôles ne s'accordent et ne se confondent même en certains cas ; mais souvent aussi ils sont distincts et inconciliables. Par là s'expliquent les incohérences et les contradictions que présente la manière d'être du prince à l'égard des chefs féodaux. Tantôt nous le voyons

se conformer aux lois ou aux habitudes féodales, tantôt l'histoire nous le montre s'appuyant sur un principe supérieur pour n'avoir point à les observer. C'est ce qu'il est possible de constater dans plusieurs des circonstances importantes où l'autorité royale s'est trouvée directement en contact avec les pouvoirs seigneuriaux.

Sans doute ces deux séries de faits divergents sont d'un égal intérêt aux yeux de l'historien. Il lui est permis néanmoins de s'appliquer principalement à mettre en relief les efforts de la royauté pour se tenir au dessus d'un régime contraire à sa nature propre et donner satisfaction aux tendances qui caractérisent toute puissance de droit divin : car ce côté de l'histoire capétienne est jusqu'ici resté dans l'ombre. D'autre part, même pour qui se place au point de vue opposé, il importe d'établir que la troisième dynastie n'est pas arrivée de prime abord et dès l'avènement de son fondateur à occuper, dans le système féodal, la place qu'elle y tiendra au temps de saint Louis et de Philippe le Bel. On peut penser *a priori* que la situation de Hugue Capet à l'égard des propriétaires féodaux n'a pas dû être bien différente de celle des fils et des petits-fils de Charles le Simple ; mais il n'est pas moins légitime de supposer que cette situation a cessé d'être la même pour le prédécesseur de Philippe-Auguste. Or les textes justifient suffisamment cette double opinion. Ici, comme en toutes choses, il a fallu l'action du temps.

L'hérédité féodale. La première question qui s'impose à l'esprit dans cet ordre de faits est celle de l'hérédité féodale. Le mouvement qui, depuis le IXe siècle, tendait à transformer les bénéfices et les offices royaux en propriétés héréditaires ou en fiefs s'était considérablement accru au siècle suivant. Les rois de cette époque, féodaux ou carolingiens, l'avaient le plus souvent laissé s'accomplir, parce qu'ils n'y pouvaient rien ; quelquefois même



ils l'avaient encouragé et précipité, quand il leur était absolument nécessaire d'accroître par ce moyen leur clientèle et leurs ressources. Au moment de l'avènement de Hugue Capet, l'évolution féodale continuait à s'opérer dans le sens de la transmission héréditaire. On se tromperait si l'on croyait qu'elle fût alors terminée. La plupart des bénéfices avaient cessé d'être amovibles en fait ; mais il est certain qu'il y en eut encore de viagers, sur différents points de la France, pendant une grande partie du XIe siècle[1]. D'autre part, il fallut plus de temps qu'on ne se l'imagine d'ordinaire pour que le fait devînt un droit absolu, rigoureux et incontesté.

Dans les cinquante années qui précèdent l'élection du Capétien, les possesseurs des grandes provinces féodales ne transmettent pas de plein droit leur succession à leurs enfants. Les héritiers se croient obligés de venir trouver le roi, qui leur concède solennellement le fief après leur avoir fait prêter le serment de fidélité ou serment militaire[2]. Quelquefois même, pour faire encore mieux ressortir le caractère spontané de cette concession, l'autorité royale affecte de reprendre ou de retirer à elle l'*administration des provinces*, puis de la donner en toute liberté

1. Voir sur ce point P. Viollet, *Hist. des instit. polit. et admin. de la France* (1890) t. I, p. 433 et note 6.

2. Richer, t. I, ch. XXXIV, éd. Waitz, p. 23, an. 915 : « Hac etiam tempestate Rageneru, vir consularis et nobilis (Renier au long cou, comte de Hainaut)... finem vitæ apud Marsnam palatium accepit... Peractis exsequiis, Gisleberto, ejus filio, jam facto juveni, paternum honorem coram principibus qui confluxerant *liberalissime accommodat* (Karolus rex) » — *Ibid.*, t. II, ch. XX, an. 940, éd. Waitz, p. 50 : « Exceptusque (Guillaume Ier Longue-Épée, duc de Normandie) a rege decenter, provinciam quam ei Karolus rex contulerat, ab eo etiam accepit. Unde et regis factus, » etc. — *Ibid.*, t. II, ch. XXXIV, an. 943, éd. Waitz, p. 57 : « Nec multo post et ejus filium de Brittanna concubina nomine Richardum (Richard Ier, duc de Normandie) regi deducunt... Rex, adolescentis elegantiam advertens, liberaliter excipit, provinciam a patre pridem possessam ei largiens. Potiores quoque qui cum adolescentulo accesserant per manus et sacramentum regis fiunt. » — *Ibid.*, t. III, ch. XIII, an. 961, éd. Waitz, p. 91 : « Adsunt quoque ducis defuncti (Hugue le Grand) filii duo Hugo et Otto, qui etiam regi fidelem militiam per jusjurandum coram omnibus spondent. Quorum benignitati rex non imparem liberalitatem demonstrans, Hugonem pro patre ducem facit et insuper terram Pictavorum ejus principatui adjicit, Ottonem vero Burgundia donat. »

à ceux qui s'en trouvaient les détenteurs[1]. Admettons que ces cérémonies ne fussent que des comédies politiques et que la concession soi-disant libérale des derniers rois carolingiens ne servît en réalité qu'à déguiser l'impuissance où étaient ces souverains de disposer du bénéfice, l'hérédité néanmoins n'était pas absolument de droit. La formalité de la collation royale était encore un obstacle, plus ou moins sérieux suivant le degré de puissance du roi, à la complète expansion du mouvement féodal. Cette formalité était requise par l'opinion, et le feudataire n'aurait pu s'y dérober sans risquer de s'exposer d'une part à l'hostilité du souverain, et de l'autre aux tentatives alors justifiées des compétiteurs, dans le cas où la succession se serait ouverte seulement en ligne collatérale.

Or aucun texte ne permet d'affirmer que ce qui était vrai pour les règnes de Lothaire et de Louis d'Outremer, ait subitement cessé de l'être en 987, par l'avènement même de Hugue Capet.

Hugue Capet et l'hérédité féodale.

Les historiens et les jurisconsultes qui considèrent cet avènement comme le triomphe du système féodal et le dernier coup porté au principe monarchique ont supposé naturellement que le roi élu à Senlis avait reconnu le droit héréditaire de la féodalité. L'exagération de cette idée avait même conduit quelques-uns d'entre eux à l'hypothèse d'un traité formel passé entre Hugue Capet et les grands vassaux de la couronne[2]. Est-il besoin de dire qu'en réalité on ne trouve aucune trace de convention conclue entre le duc des Francs et les seigneurs

1. Richer, t. II, ch. XXXIX, éd. Waitz, an. 944, p. 59 : « ac urbem Nivernicam deveniens, Gothorum ducem Ragemundum Aquitanorumque præcipuos illic obvios excepit (Louis d'Outremer). Apud quos de provinciarum cura pertractans, ut illorum omnia sui juris viderentur, ab eis provincias recepit. Nec distulit eorum administrationem eis credere. Commisit itaque ac suo dono illos principari constituit, regia hilaritate hilares redire permittens. »

2. Voir sur ce point Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la révolution de* 1789, p. 147.

laïques qui lui donnèrent la préférence sur Charles de Lorraine ? S'il y eut engagement pris par Hugue Capet, ce fut seulement envers l'Église[1], qui, au fond, était la vraie dépositaire du pouvoir royal et l'auteur principal de son élévation.

Cette prétendue reconnaissance de l'hérédité féodale aurait pu sans doute n'être qu'implicite et ressortir simplement de la conduite même de Hugue Capet envers les grands. Cependant l'étude attentive du premier règne capétien conduit à affirmer que, sur ce terrain, Hugue a gardé la même attitude que ses prédécesseurs immédiats. Il ne s'est montré ni plus ni moins favorable que les derniers Carolingiens au mouvement de transmission héréditaire qui continuait sous son règne et se prolongea encore sous ses successeurs.

Assurément il a laissé s'achever, ne pouvant s'y opposer avec efficacité, l'usurpation du domaine et des droits régaliens. D'autre part, à l'exemple de tous les rois qui l'avaient précédé, et sous le coup de nécessités pressantes, il a distribué lui-même des bénéfices : Dreux au comte de Chartres[2], Eude Ier; Lavardin et d'autres terres dans le pays du Mans, à son filleul Hugue[3]; les comtés de Melun, de Corbeil et de Paris, au comte Bouchard, le plus influent et le plus dévoué de ses conseillers[4]. Mais rien ne permet d'affirmer que toutes ces

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 568 : « Hugonis regis promissio in die coronationis suæ. » Il n'y est question que de la protection promise par le roi aux évêques, et, d'une façon vague, de la sauvegarde des droits du *peuple* qui lui est confié. Ces mêmes formules se retrouvent dans le serment de Philippe Ier.

2. Richer, l. IV, ch. XL, éd. Waitz, p. 145, an. 990 : « Odo Lauduni impugnationem simulque et captionem in proximo pollicetur, si tantum a rege Drocas accipiat. Rex vincendi gloriam cupiens, potenti castrum accommodat. »

3. Marchegay et Salmon, *Chroniques d'Anjou*, p. 160 : « Rex Hugo, cum regnum suum circuiret... dedit filiolo suo Hugoni Laverdinum cum appenditiis ipsius oppidi, multosque feodos in pago illo (Cenomannensi) insuper addidit. » Il faut noter que Hugue Capet, d'après ce passage, a exercé sur le comté du Mans une autorité étendue, qui échappera à ses successeurs.

4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 350, vita Burch. com. : « In quo copulæ thalamo dedit Hugo rex sibi fideli comiti castrum Milidunum, atque jam dictum Corboilum comitatumque Parisiacæ urbis, taliterque regalis comes efficitur. » La concession du comté de Corbeil n'était pas faite dans les mêmes conditions que les autres,

concessions aient été faites à titre héréditaire, ou du moins que les bénéficiers n'aient pas eu besoin de recourir à l'autorité royale pour obtenir le droit de les transmettre à leurs enfants[1]. Nous allons prouver au contraire que ce « roi féodal » a, de propos délibéré, méconnu le principe de l'hérédité des bénéfices à l'égard de la maison de Blois.

puisque Hugue Capet avait fait épouser à Bouchard la veuve du dernier comte de Corbeil, Aimon. La donation était plus réelle en ce qui concerne les comtés de Melun et de Paris, le premier ayant été repris, comme on va le voir, à la famille des comtes de Blois, le second ayant été détaché directement du patrimoine capétien. Les mots *regalis comes* semblent indiquer que, par l'investiture de ces deux derniers bénéfices, Bouchard allait se trouver dans une situation particulièrement dépendante de la royauté. Ils ne peuvent en effet s'appliquer au comté de Vendôme, que Bouchard possédait en vertu de la succession paternelle, ni même au comté de Corbeil, que sa femme Elisabeth lui avait apporté en dot. Les comtés de Melun et surtout de Paris sont appelés ici « royaux » dans le sens très restreint où, par exemple, les églises de Poissi, de Notre-Dame de Pontoise, de Notre-Dame de Mantes, etc., sont appelées *abbatiæ regales*.

1. L'histoire du comté de Dreux pendant la première moitié du XIe siècle est extrêmement obscure. Possédé originairement par un nommé Landri, dont la fille le transporta dans la famille des comtes du Vexin (Gautier Ier s'intitule *comes dorcassinus*, d'après l'*Art de vérifier les dates*, t. XI, p. 491) ; transmis ensuite aux comtes de Paris, puisque, au témoignage de Richer, il fut détaché du patrimoine capétien pour être donné en bénéfice à la maison de Blois en 990, ce comté fut probablement repris par Hugue ou par Robert, à la mort du comte de Blois, Eude Ier, et conféré par eux au duc de Normandie leur fidèle allié, car, dans les premières années du XIe siècle, nous le voyons entre les mains du duc Richard Ier. La fille de ce dernier, Mahaut, transporta alors la moitié du château de Dreux à Eude II, comte de Blois, son mari, qui s'empara du tout et refusa de le rendre après la mort de sa femme, décédée sans enfants, alléguant sans doute que son père Eude Ier l'avait reçu de Hugue Capet : d'où une guerre entre les Blésois et les Normands, terminée par un arbitrage du roi Robert qui adjugea le château de Dreux à Eude. (Voir, sur cette guerre, d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 203-208.) Mais Eude II ne le garda point. Les diplômes de Henri Ier et de Philippe Ier prouvent que Dreux, sous leur règne, faisait partie du domaine, et l'on sait que Louis le Gros le donna à son fils Robert, tige des comtes de Dreux. De toutes ces vicissitudes ressort le fait que, à la fin du Xe siècle et au commencement du XIe, Dreux fut donné en bénéfice et repris, au moins une fois et peut-être deux, par les premiers Capétiens. — D'autre part, il est certain que le comté de Melun fut transmis par Bouchard à son fils Renaud, évêque de Paris, qualifié comte de Melun dans les diplômes de Robert II (Tardif, *Mon. hist.*, n° 254). Mais, à la mort de ce prélat, dont la succession passa à la maison d'Anjou, le comté de Melun dut être repris par le roi Robert et rattaché pour toujours à la couronne, car on ne voit plus que des vicomtes à Melun. L'existence d'un comte Hervé est tout à fait problématique, quoi qu'en ait dit Duchâlais (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1844-1845, p. 250). — Quant au comté de Paris, il y a

La question du château de Melun. Hugue Capet et le comte de Blois, Eude Ier.

Un curieux passage de Richer[1] nous montre en présence et en lutte les prétentions opposées de la royauté et des feudataires. En 991[2], le comte de Chartres et de Blois, Eude Ier, cherchait à reconquérir le château de Melun sur Bouchard, comte de Corbeil et de Vendôme, qui en était devenu le possesseur; ambition d'autant plus légitime, à l'entendre, « que ce bénéfice avait appartenu à son grand-père et se trouvait maintenant aux mains non du roi, mais d'un autre seigneur, vassal comme lui de la royauté[3]. » Le chroniqueur reproduit ou suppose la conversation d'un envoyé d'Eude avec celui qui commandait le château au nom de Bouchard. L'envoyé force son interlocuteur à convenir que la forteresse était auparavant la propriété de la maison de Chartres. « Comment se fait-il, ajoute-t-il ensuite, qu'elle soit revenue au roi? » Le châtelain rapporte de quelle façon ce retour s'est accompli. « D'où vient donc, reprend l'envoyé, qu'on ait agi ainsi au détriment d'Eude, quand il a si souvent demandé la reconstitution de ce bénéfice, possédé maintenant par un seigneur inférieur à lui? — *Parce que*, répond l'autre, *le roi a jugé bon qu'il en fût ainsi*. — Crois-tu donc, réplique l'envoyé, que la Divinité ne

tout lieu de croire qu'il fut donné à Bouchard en bénéfice viager, car son fils Renaud n'apparait nulle part qualifié comte, et l'on ne voit même plus de vicomte de Paris à partir de 1027 (Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 711).

1. Richer, l. IV, ch. LXXIV, LXXVIII et LXXX, éd. Waitz, p. 163-166. On peut supposer que certains détails, notamment ceux qui ont trait à la conversation de l'envoyé d'Eude Ier avec le châtelain de Melun, sont de l'invention du chroniqueur. Ils sont néanmoins précieux à recueillir comme indice de ce que pensaient les contemporains de Hugue Capet sur la question. Les faits essentiels se retrouvent d'ailleurs dans d'autres chroniques. (Voir d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 195-198 et notes.)

2. Nous plaçons ces évènements, avec Kalchstein, Waitz, Landsperger (*Graf Odo I von der Champagne*, p. 69) et Lex (*Le comte Eude I de Champagne*, dans Positions des thèses de l'Ec. des Chartes, 1883) en 991. D'Arbois et Pfister, *Etudes sur Robert le Pieux*, p. 289, les attribuent à l'année 999. Mais leurs arguments ne nous paraissent pas péremptoires.

3. Richer, l. IV, ch. LXXIV, éd. Waitz, p. 163 : « Quatenus Milidunum... ad suam partem retorqueret... Nec de perjurii facinore formidandum, cum illud jam ab avo possessum sit et nunc non regis sed alterius habeatur. »

soit pas offensée de voir le mineur, à la mort de son père, dépouillé ainsi de son patrimoine? — C'est la vérité, dit le châtelain. — Et il ne s'agit point seulement ici d'un dommage particulier; mais tous les gens de bien souffrent d'une semblable injustice. Qui, en effet, parmi les grands, est plus puissant qu'Eude? Qui est plus digne que lui d'être honoré d'un bénéfice[1]? »

Séduit par un raisonnement aussi spécieux, ou, ce qui est plus vraisemblable, par l'appât des promesses faites au nom d'Eude, le châtelain livra la place au comte de Chartres. Les rois Hugue et Robert s'empressèrent aussitôt de soutenir leur droit en lui reprenant ce bénéfice, avec l'aide des Normands, pour le donner de nouveau à la famille de Corbeil. Eude essaya alors de se justifier auprès de la royauté et de montrer la légitimité de ses prétentions : « Il a la conscience de n'avoir en aucun point offensé la majesté royale, et, s'il s'agit en particulier de l'affaire de Melun, il n'a rien entrepris au détriment du roi. Ce n'est pas en effet au roi, mais à un covassal qu'il a voulu enlever le château. *Il n'importe en rien à la dignité royale que ce soit lui ou un autre qui détienne ce bénéfice.* D'ailleurs on prouverait facilement que ce qu'il a fait n'était point contraire à la justice, puisque ses prédécesseurs avaient possédé autrefois le château. Il était donc plus digne qu'aucun autre d'en obtenir l'investiture. » Le feudataire termine en disant qu'après tout, s'il y a eu faute, il en a été le premier puni, et en réclamant l'indulgence et le pardon du souverain[2].

Le chroniqueur ne nous apprend point comment Hugue répondit à l'argumentation de son vassal. Il semble indiquer seulement que le roi en aurait reconnu la justesse[3]; ce qui est assez invraisemblable et ce que ne confirme pas, en tous cas, la

1. Richer, ch. LXXV. éd. Waitz, p. 163.
2. *Ibid.*, l. IV. ch. LXXX, éd. Waitz, p. 166.
3. *Ibid.* : « Rex, orationis vim advertens, legatis satisfacit, benevolentiamque patenti mandat. »

conduite même du Capétien. Deux faits, qu'il importe de recueillir, se dégagent de tout cet épisode. Le premier, c'est que le chef de la monarchie dite *féodale* a essayé de réagir contre l'hérédité des fiefs, puisqu'il a toujours refusé de conférer à Eude I[er] le comté de Melun, repris sur la maison de Blois au moment où s'ouvrait la succession de Thibaud le Tricheur, et qu'en 991 il a transporté de nouveau à la famille de Vendôme un bénéfice possédé pendant deux générations par les comtes de Blois. Le second, c'est que, de l'aveu même d'Eude I[er] (ou tout au moins dans l'opinion des contemporains de Richer), ce feudataire n'aurait pas eu réellement sujet de se plaindre, si la royauté, après avoir retiré le château de Melun à la famille de Blois, l'avait gardé directement en sa possession au lieu de le transmettre à un autre vassal : ce qui établit le droit de Hugue Capet à user de l'amovibilité.

La crainte de voir le roi exercer son droit de retrait au détriment des héritiers d'Eude I[er] explique pourquoi ce dernier, à son lit de mort, envoya des serviteurs de la maison de Blois auprès de Hugue et de Robert pour les conjurer de traiter ses enfants avec bienveillance, c'est-à-dire de laisser s'accomplir paisiblement en leur faveur la transmission des fiefs paternels. Hugue se serait volontiers laissé fléchir; mais Robert s'opposa avec indignation à toute concession de l'autorité souveraine. Le chroniqueur rapporte ce fait, sans nous instruire de ses conséquences [1]. Il est probable qu'Eude II ne se mit pas sans difficulté en possession de son héritage, et que la royauté profita de ce moment critique pour remettre la main sur le château de Dreux.

D'ailleurs le témoignage des historiens n'est pas le seul qu'on puisse alléguer en pareille matière : les rares documents officiels qui se rapportent au règne du premier Capétien permettent d'affirmer que la royauté possédait, à cette époque, en ce qui

1. Richer, l. IV, ch. xciv, p. 172.

touche l'hérédité féodale, des droits qui ne lui seront plus reconnus au siècle suivant. En 990, le comte Geoffroi consent qu'un de ses bénéfices soit conféré à l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans et à l'évêque Arnoul : mais ce n'est point par lui et en son nom que s'accomplit cette collation. Elle est faite, avec son consentement, il est vrai, par Hugue Capet, qui redevient, au moins dans la forme et pour un moment, le propriétaire du bénéfice ainsi recouvré[1]. Sans doute cette rétrocession du vassal est plus ou moins une formalité : mais ce lien si faible entre la royauté et le bénéficier ne tardera même pas à être rompu.

L'hérédité féodale sous Robert II.

La situation du souverain n'est pas sensiblement différente sous le règne de Robert II. Malgré la difficulté de plus en plus grande qu'éprouve la royauté non seulement à maintenir le caractère viager de certains bénéfices, mais même à recueillir ceux qui tombent en déshérence ou dont les possesseurs sont convaincus d'avoir manqué à la fidélité, le droit monarchique continue à lutter, bien que souvent sans succès, contre les prétentions féodales. S'il est hors de doute que l'investiture donnée par le roi à l'héritier d'une seigneurie ne constitue nullement une nouvelle et réelle collation du bénéfice et n'est plus rigoureusement nécessaire à la transmission, on voit cependant que l'indépendance du feudataire n'est pas encore aussi complète en droit qu'elle le deviendra par la suite.

Les seigneurs à qui le prince confirme simplement l'héritage

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 558 : « Beneficium etiam quoddam Gaufredi comitis, quod jam dudum ecclesiæ S. Crucis et Arnulfo præsuli, eodem Gaufredo consentiente, per scriptum reddidi, ubicumque locorum situm sit, quod per manus nostras hactenus videbatur habere in beneficium, nunc autem regali præcepto habendum auctoriso in perpetuum. » Par ces dernières lignes du diplôme, il semble bien que Hugue Capet distingue le bénéfice possédé par le comte Geoffroi et révocable en droit après la mort du titulaire ou en cas d'infidélité, du même bénéfice possédé par l'église d'Orléans et devenu par là même une concession perpétuelle.

paternel lui témoignent pour ce fait une sorte de reconnaissance dont les textes postérieurs n'offriront plus aucune trace. Bouchard de Vendôme, obtenant de Robert l'investiture du comté de Corbeil, s'intitule encore, en 1006, « comte du château de Corbeil, par la volonté de Dieu et la grâce de notre seigneur le roi des Français, Robert[1] ». De même, Hugue, évêque d'Autun et fils unique de Lambert, comte de Chalon-sur-Saône, fut toute sa vie le partisan dévoué de Robert « parce que le roi lui avait conféré l'administration du comté de son père[2] ».

Les successions de Bourgogne et de Champagne.

L'opinion féodale commençait à admettre difficilement que le roi pût recueillir un grand fief par succession, même quand des liens de parenté avec la maison éteinte lui permettaient d'ajouter d'autres droits à ceux qu'il exerçait comme représentant de la monarchie. Il fallut douze ans au roi Robert pour forcer la féodalité bourguignonne à le reconnaître en qualité d'héritier de son oncle, le duc de Bourgogne, Henri. Il semblait, d'après les idées déjà dominantes parmi les feudataires, qu'un bénéfice, une fois tombé dans le domaine seigneurial, ne pût légitimement se retrouver sous la domination directe de la royauté, et que celle-ci fût obligée de le conférer à un de ses vassaux. Ainsi s'expliquent les prétentions du comte de Bourgogne, Otto-Guillaume, sur l'héritage du duc Henri, dont il n'était que le beau-fils[3].

Victorieux dans cette circonstance, Robert II essaya encore de faire prévaloir le droit monarchique, lorsque s'ouvrit, en 1019, la succession du comte de Champagne, Etienne Ier. Le comte de Blois, Eude II, qui la réclama, n'était parent d'Étienne que comme cousin au cinquième degré. A une époque où le

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 257 : « Ego Burchardus, nutu Dei et gratia domni nostri Francorum regis Roberti, comes castri Curboili. »
2. Rod. Glab. dans les *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27.
3. Sur l'intervention de Robert en Bourgogne, voir Hirsch, *Heinrich II*, t. I, p. 385 et suiv.; Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 246 et suiv.

droit de succession collatérale était encore mal établi, on pouvait soutenir avec quelque raison qu'il y avait véritablement déshérence et vacance du fief. La royauté était donc fondée à le revendiquer. Raoul Glaber reconnaît que les possessions du comte de Champagne « devaient, de bon droit, rentrer dans les domaines de Robert ». Mais le feudataire, plus actif, et disposant de ressources militaires considérables, avait devancé le souverain. Le comté de Champagne alla grossir le domaine de la maison de Blois, dont il devint pour longtemps inséparable[1].

La question de l'hérédité féodale soulevée entre le roi Robert et le comte de Blois, Eude II.

Le droit qu'avait la royauté de reprendre le bénéfice dont le possesseur était jugé indigne comme ayant violé la fidélité, était alors généralement reconnu[2]. Mais sur ce terrain même il y avait discordance et lutte entre le principe monarchique et la tendance féodale. Robert ayant accusé le comte de Blois, Eude II, d'avoir manqué à la foi jurée en attaquant son souverain sans la provocation d'usage[3], voulait par suite le condamner à la perte de son bénéfice. D'après la coutume alors en vigueur parmi les possesseurs de fiefs, il fallait tout au moins que la déchéance eût été précédée d'un jugement rendu par les pairs de l'accusé. Or le roi de France, après avoir permis que l'affaire fût soumise à l'arbitrage de Richard, duc de

1. Voir, sur cette affaire, le récit de d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 242-247). Il rappelle que le roi Robert était parent d'Etienne au septième degré. Mais ce ne fut évidemment pas au nom de cette parenté que la royauté se crut alors autorisée à revendiquer la Champagne. Cf. Blümcke, *Burgund unter Rudolf III*, p. 83-88, qui rectifie certaines erreurs de d'Arbois; Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 264, Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 233 et suiv. Nous reviendrons plus bas sur cet épisode important du règne de Robert.

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 530, dans les *Actes du concile de Saint-Basle.*

3. C'est du moins l'hypothèse de M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 25). Il a d'ailleurs mieux interprété que Brussel (t. I, p. 337) et que Laferrière (*Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 75-77 et notes) la lettre célèbre d'Eude II au roi Robert. Il s'agit ici, en effet, nous l'avons vu, non d'un jugement de la cour royale, mais d'un arbitrage. Tel n'est pas l'avis de M. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 241.

Normandie, exigea que l'arbitre déclarât le comte de Blois indigne de tenir aucun fief de la couronne (ce qui équivalait à prononcer la confiscation) et refusa d'admettre que le jugement pût avoir une autre issue.

Il est évident qu'ici Robert s'éloignait des principes féodaux : il n'agissait pas en suzerain, mais en roi. Le duc de Normandie refusa, comme on pouvait le prévoir, de prononcer la sentence qui lui était dictée, par la raison qu'un arrêt de cette nature ne pouvait émaner que de la réunion des pairs. Eude écrivit alors à Robert une lettre des plus curieuses[1] où il lui reproche d'abord d'avoir voulu le faire juger indigne de tout bénéfice, sans que la cause eût été légalement discutée. Il ajoute qu'il ne comprend rien à la conduite que le roi tient à son égard : « car enfin, dit-il, si l'on considère la condition à laquelle j'appartiens par ma race, grâce à Dieu, je suis de ceux qui sont capables d'hériter d'un bénéfice. Si l'on songe à la nature de celui dont il s'agit, on reconnaîtra que pour me le donner vous ne l'avez pas détaché de votre domaine, car il est du nombre de ceux qui, provenant de mes ancêtres, doivent, avec votre grâce, me parvenir par voie héréditaire[2]. La manière dont j'ai rempli mes devoirs féodaux méritait un autre traitement. Certes, vous savez comment je vous ai servi dans votre palais ainsi que dans vos voyages et dans les combats, tant que j'ai eu vos bonnes grâces. Quand vous me les avez retirées et que vous avez cherché à m'enlever le fief que vous m'aviez donné[3], j'ai commis, je l'avoue, quelques actes de nature à vous déplaire, mais c'était en me défendant et en défendant mon

1. Cette lettre a été souvent publiée (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 154; Brussel, t. I, p. 237; *Histor. de Fr.*, t. X, p. 501, etc.).

2. *Hist. de Fr.*, t. X, p. 501 : « Nam si respiciatur ad conditionem generis, daret Dei gratia quod hereditabilis sim. Si ad qualitatem beneficii quod mihi dedisti, constat quia non est de tuo fisco, sed de his quæ mihi *per tuam gratiam* ex majoribus meis hereditario jure contingunt. »

3. *Hist. de Fr.*, t. X, p. 501 : « At postquam tuam gratiam avertisti a me et honorem quem dederas mihi tollere nisus es. »

fief : je ne l'ai fait que harcelé d'injures et contraint par la nécessité. »

Il résulte de ce document que le roi Robert, fidèle à la tradition monarchique, avait prétendu reprendre au comte de Blois le fief dont il lui avait donné l'investiture[1]. On voit de plus que la féodalité reconnaissait jusqu'à un certain point comme amovibles les bénéfices provenant d'une aliénation récente du domaine royal actuel. Au contraire, ceux dont la collation remontait déjà à plusieurs générations, considérés comme héréditaires, étaient couverts par une sorte de prescription qui les rendait insaisissables et les mettait à l'abri de toute revendication venue de la royauté. La doctrine du second Eude était donc plus avancée que celle dont son père, Eude Ier, s'était jadis fait l'organe auprès de l'autorité monarchique, puisque ce dernier avait semblé admettre la légitimité d'une reprise de fief par le souverain, à condition que le domaine royal fût seul à en bénéficier. En réalité, la distinction établie par le comte Eude II entre les deux espèces de bénéfices était sans fondement, puisqu'elle ne tenait qu'à la différence de la date de la collation. Aux yeux du souverain, et par rapport au pouvoir royal, le bénéfice conféré dans les premières années du XIe siècle était exactement de même provenance et de même condition que celui dont la royauté s'était dessaisie, de gré ou de force, cent ans plus tôt. Les rois pouvaient revendiquer l'un et l'autre au même titre. C'est ce qu'essaya de faire Robert II ; mais il lui eût fallu, pour réduire son vassal, une puissance qui lui manquait ou tout au moins le concours, impossible à obtenir, de la plupart des grands du royaume.

Ce n'est point non plus par une application des idées féo-

1. Nous croyons, avec Brussel et M. d'Arbois de Jubainville, qu'il s'agit ici du comté de Champagne, dont Robert, après l'insuccès de sa première tentative, aurait été obligé d'investir le comte de Blois. Mais aucun texte ne permet l'affirmation.

dales, mais au nom du principe monarchique, qui faisait du roi le défenseur de l'Église et lui imposait le devoir strict de poursuivre l'hérésie, que Robert avait réussi en 1015 à déposséder un autre feudataire, moins redoutable, il est vrai, que le comte de Blois. Excommunié par l'Église non point tant à cause de ses atrocités et de ses folies, que pour avoir outragé l'archevêque de Sens et incliné au judaïsme [1], le comte de Sens, Rainard, se vit assiégé dans sa ville par les troupes royales et dépouillé de la propriété de son fief au profit de Robert [2]. Cette exécution, que n'autorisait pas le droit féodal, mécontenta vivement les autres feudataires. Fulbert de Chartres, l'organe et le soutien du gouvernement de Robert, se crut obligé d'écrire à quelques-uns d'entre eux pour justifier la conduite du prince. Il leur démontra que « le roi avait bien fait d'aider l'Église et de condamner l'hérésie, et que tous ses fidèles auraient dû, dans cette circonstance, lui prêter un concours actif [3] ».

Les faits rapportés par les chroniques permettent donc d'établir que le successeur de Hugue Capet ne s'est pas cru obligé d'abandonner, en toutes circonstances, les prérogatives et les prétentions traditionnelles de la royauté. D'autre part, certaines expressions employées dans ses diplômes [4], et la

1. Rod. Glaber, *Hist. de Fr.*, t. X, p. 33 : « præterea Rainardo, ut diximus, judaizante, quin potius insaniente. »

2. *Ibid.* : « Suasum est regi, qui videlicet illum frequenter ob suam improbitatem redarguerat, *ut scilicet tantæ civitatis principatum regio subjugaret dominio*, etc. Voir le récit détaillé de cet épisode dans d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. I, p. 229-232, et dans Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 260 et suiv. L'affaire fut terminée par une paix en vertu de laquelle Rainard abandonna la nue propriété du comté de Sens, moitié au roi, moitié à l'archevêque ; ceux-ci lui en laissèrent l'usufruit (*Hist. de Fr.*, t. X, p. 224). Ce comté redevint par là un bénéfice viager. Il est à noter d'ailleurs que la coutume d'Anjou attribuait au suzerain les biens meubles de l'hérétique (P. Viollet, *Introduction aux Etablissements de Saint-Louis*, p. 253).

3. *Hist. de Fr.*, t. X, p. 452 : « Sciatis, fratres, quia rex Robertus benefacit, cum christianos adjuvat, et hereticos damnat : et ad hec debent eum adjuvare et confortare mecum omnes sui fideles ; quia hoc ministerium ejus est, per quod salvus esse debet. »

4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 585, diplôme de 1005 pour Saint-Bénigne de Dijon :

mention encore fréquente de la formalité par laquelle le vassal était tenu de remettre entre les mains du roi le bénéfice dont il désirait céder la jouissance à une église[1], concourent à prouver que, sous ce règne, l'autorité royale n'était pas aussi complètement désintéressée dans la transmission des fiefs qu'elle le sera au temps de Louis le Gros.

L'hérédité féodale sous Henri Ier.

A mesure qu'on avance dans l'histoire du XIe siècle, la résistance de la royauté à l'exercice du droit d'hérédité féodale devient de plus en plus difficile et infructueuse. D'abord les cas de déshérence diminuent par l'extension graduelle de l'usage qui permet la succession en ligne collatérale et en ligne féminine.

Sous le règne de Henri Ier, le comté de Soissons passe, par les femmes, au comte d'Eu ; le comté de Vendôme est vendu par celle qui en est l'héritière au comte d'Anjou, Geoffroi Martel ; le duché de Normandie est donné par Robert le Magnifique à son bâtard Guillaume. Le gouvernement capétien laisse s'accomplir ces transmissions sans rien revendiquer pour lui-même. Il se contente, en 1058, de prendre la garde d'Adélaïde de Soissons ; en 1031, d'accorder l'investiture à Geoffroi Martel, et en 1035, d'exercer la tutelle du jeune duc de Normandie. Encore faut-il remarquer que, dans ce dernier cas, l'héritier du fief est élu et investi par les grands de la province, sur la

« terram quam comes Otto ex nobis tenet beneficiali dono ; » p. 593, pour Saint-Denis, vers 1008 : « sub hoc beneficii nostri augmento ; » p. 598, pour l'église de Beauvais, en 1015 : « comitatus quem tenebat ex nostro beneficio ; » p. 609 : « quem etiam jure nostri beneficii possidebat, » etc.

1. *Ibid.*, p. 585 : « ipsius comitis precibus in manibus nostris receptam ; » p. 598 : « insuper ipsam divisionem comitatus nobis reddidit ; » p. 609 : « Innotesco igitur cunctis prædictam Belnensem ecclesiam Guillelmum comitem mihi reddidisse et me eam Fructuariensi cœnobio dedisse. » On voit par ces exemples que la période de l'histoire de l'aliénabilité des bénéfices et des fiefs dans laquelle le droit d'aliéner est réservé au suzerain ou au concédant, non au bénéficier (celle que M. P. Viollet, p. 162 de son *Introduction aux Etablissements de Saint-Louis*, appelle la *première période*), doit être étendue, au moins en ce qui concerne la royauté, jusqu'au second tiers du XIe siècle.

réquisition de son père, avant d'être conduit au roi de France pour lui faire hommage. Celui-ci n'obtient même pas la tutelle directe du jeune duc : il est seulement chargé de surveiller le tuteur Gilbert. Le gouvernement de la province et la fonction de sénéchal, c'est-à-dire le commandement militaire de la Normandie, sont dévolus au comte de Bretagne, Alain[1].

D'autre part, le retrait des fiefs pour raison d'indignité ou d'infidélité se trouve être de moins en moins praticable, surtout à l'égard des hauts barons. Henri Ier exerça ce droit au détriment de Galeran II, comte de Meulan[2], et de Hugue Bardoul Ier, seigneur de Pithiviers[3]. Il est possible que le domaine royal ait acquis dès lors pour toujours une partie de cette dernière seigneurie. Mais le roi fut bientôt obligé de restituer Meulan et Mantes au feudataire qu'il avait lui-même dépossédé[4].

Cependant certains actes de Henri Ier prouvent qu'au milieu du XIe siècle la royauté n'a pas encore tout à fait abdiqué ses prétentions. En 1037, après la mort du comte de Blois et de Champagne, Eude II, ses fils Thibaud et Étienne faillirent ne pouvoir se mettre en possession de l'héritage paternel. Un chroniqueur dit formellement que le roi revendiqua alors pour son domaine « nombre de biens que le feu comte avait paisiblement possédés[5] ». Il s'empara notamment de la villa de Don-

1. Freeman, *History of the norman conquest*, t. II, p. 188, 189, 193 et 194.

2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p 159 : « Medanticum etiam post hæc devicit Galerannum, quem exhereditavit, et terram ejus sibi subjugavit. »

3. *Ibid.*, p. 160 : « Ipsum vero omni honore expoliatum a tota proturbavit Francia. »

4. *Art. de vérifier les dates*, t. II, p. 688, 691.

5. Il ne nous semble pas ressortir des textes relatifs à cet événement que les fils du comte de Blois aient pris l'offensive envers Henri Ier, soit en lui refusant l'hommage, comme le suppose, mais sans aucune preuve, M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.* t. I, p. 357), soit en l'attaquant ouvertement. L'intérêt des héritiers d'Eude II était évidemment de recueillir tous les fiefs paternels, et s'ils furent dès le début en guerre avec le roi de France, c'est que celui-ci s'opposa sur certains points à cette prise de possession, et voulut mettre la main sur une partie de la succession. C'est ce qu'indique d'ailleurs le texte le

cheri, qui relevait de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, la réunit quelque temps à son domaine[1], puis la donna en bénéfice à son allié le duc de Lorraine, Gozelon. Quelques années plus tard, dans la guerre qui éclate entre le comte de Blois et le comte d'Anjou, Henri Ier retire au premier la ville de Tours et la donne au second[2]. En 1055, après la mort du comte Rainard, il rentre paisiblement en possession de la ville de Sens, qui avait été constituée en bénéfice viager[3]. Enfin les diplômes royaux nous montrent encore le même souverain reprenant à des chevaliers les bénéfices qu'il leur a concédés, pour en faire don à des établissements religieux[4].

Persistance du caractère viager des petits fiefs. Histoire de Combs-la-Ville.

L'histoire ne trouve plus à enregistrer de faits de cette nature quand arrive le dernier tiers du XIe siècle. La transmission héréditaire des grands fiefs s'effectue partout autour de Philippe Ier, souvent même dans des conditions qui eussent déterminé certainement l'intervention des premiers Capétiens; mais, soit impuissance, soit respect de la coutume établie et triomphante, la royauté s'abstient d'agir. Quelques formules

plus explicite qui soit relatif à ces faits, celui des *Miracula sancti Sebastiani* (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 455) : « Teutbaldus et Stephanus, cum paterni honoris dignitatem ad integrum possidere cuperent, et, discordantibus animis, arma corripere contra regalem potentiam multo vallati milite nullo modo formidaverunt. Rex autem eis quæ pater in pace possederat suo dominio multa vindicans, inter cetera præ animi perturbatione, abjecto æquitatis jure, » etc.

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 455 : « Famosissimam possessionem quamdam super Mosam fluvium sitam, quæ Doncheredus nominatur, palatio suo servituram propriis ministris delegavit. »

2. Cette donation n'eut lieu sans doute que pour la forme, puisque Geoffroi Martel, comte d'Anjou, fut obligé d'assieger Tours pendant un an ; mais le fait même de cette formalite est instructif — *Chroniques d'Anjou*, éd. Marchegay et Salmon, p. 113 : « rex, ablato ab eisdem dominio Turonicæ urbis, daret illud Gotfrido. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 137 : « Ex voluntate regis Henrici accepit donum Turonicæ civitatis ab ipso rege. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 159 et 197.

4. Diplôme de Henri Ier, de 1044 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXIII, fol 168). Il restitue à l'eglise de Sainte-Croix d'Orléans, la terre de Sainte-Croix « ab consuetudine liberam et immunem, ita ut neque milites qui eam a se beneficii loco habuerant, » etc. La charte est signee par Hugue, « cujus beneficium antea fuit »

employées par les chroniqueurs pour marquer le rôle plus ou moins effacé du souverain dans les investitures féodales[1] sont les seules traces qu'on puisse recueillir de l'ancienne prérogative monarchique. Il paraît certain néanmoins que les fiefs de minime importance conservèrent beaucoup plus longtemps qu'on ne serait tenté de le croire leur caractère de concession faite à titre viager. L'histoire de la petite localité de Combs-la-Ville est, à ce point de vue, un des documents les plus instructifs que nous ait laissés le XIe siècle[2]. Elle nous fait connaître dans le détail un des multiples épisodes de la lutte engagée depuis longtemps, au sujet de l'hérédité féodale, entre la royauté et ses barons.

Ancienne propriété de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés dès l'époque mérovingienne, Combs lui avait été enlevée par le duc des Francs, Hugue le Grand, qui la donna en bénéfice à Hilduin, comte de Montdidier. A la mort du bénéficiaire, elle rentra dans le domaine robertinien[3]. Hugue le Grand la transmit à son fils Hugue Capet, qui la légua lui-même à son successeur Robert II. Ce dernier la rendit à Saint-Germain-des-Prés en échange de certaines possessions de la même abbaye situées sur les bords de la Meuse. A la mort de Robert, lorsque éclata la guerre civile qui faillit empêcher l'avènement de Henri Ier, un seigneur nommé Manassé, neveu du comte Hilduin, trouvant dans les embarras de la royauté « une occasion favorable de recouvrer la ville qu'avait tenue son oncle, alla trouver le seigneur roi Henri, et sollicita

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 698 : « Quo defuncto (Geoffroi Martel Ier, comte d'Anjou), Philippus rex Francorum Fulconi privigno suo Andegavorum comitatum concessit. » Cf. t. XII, p. 118 : « Insuper etiam effecit ut supranominati comitis Heliæ (comte du Maine) unicam filiam cum omni hereditate dominus rex ejus filio uxorem concederet. »

2. Charte de Philippe Ier relative à Combs-la-Ville, en 1061, dans Bouillart, *Hist. de Saint-Germain-des-Prés*, pr., p. 29.

3. *Ibid.* : « eamque dedit in beneficio cuidam Hilduino nomine comiti de Monte qui vocatur Desiderius. Qui cum diutino tempore vivens vita decessisset, iterum Hugo dux... in proprios usus illam sibi vindicavit. »

de lui, avec des instances réitérées, la restitution de ce bénéfice[1] ». Le roi, « craignant que Manassé ne s'écartât de la fidélité comme avaient fait les autres, » lui donna le domaine qu'il demandait. Trois ans après, à la mort du comte Manassé, Henri Ier reprit son bénéfice[2] et le restitua de nouveau à l'abbaye. Mais, lorsque ce roi vint à mourir, les grands admis à partager la tutelle pendant la minorité de PhilippeI er en profitèrent pour faire valoir des revendications plus ou moins fondées ; parmi eux se trouvait le nouveau comte Eude, fils de Manassé. Celui-ci « exigeait la ville de Combs, soutenant qu'elle lui était due par droit héréditaire, puisque Hilduin, l'oncle de son père, l'avait eue en sa possession[3] ». Philippe Ier la lui accorda, ne voulant pas s'aliéner les hommes « qui dirigeaient son palais et étaient, en quelque sorte, attachés à la personne royale ». Mais il stipula que si, à la mort du comte Eude, une occasion propice se présentait de reprendre cette localité, « elle reviendrait au domaine des saints[4]. » Cette occasion ne se rencontra pas. L'abbaye ne rentra jamais en possession de Combs-la-Ville[5].

Voilà par quelles vicissitudes passaient les bénéfices royaux. Le diplôme de Philippe Ier prouve qu'en 1061 la royauté ne renonçait pas encore à ses revendications sur les petits fiefs placés dans la région soumise à sa domination directe. Mais le

1. Bouillart, p. 29 : « Adiit dominum regem Henricum inquietans eum sæpius pro ejusdem villæ repetitione. Qui veritus ne ab ejus fidelitate una cum aliis discederet, coactus ei reddidit prædictam Cumbis. »

2. *Ibid.* : « Sed cum idem Manasses post triennium fere vita decessisset, iterum rex Henricus eamdem loco sanctorum restituit. »

3. *Ibid.* : « Inter quos Odo comes, filius præfati Manassetis, villam Cumbis exigebat, dicens eam sibi deberi hereditario jure, eo quod avunculus patris ejus Hilduinus scilicet temerario ausu, sicut jam diximus, usurpaverat. » Remarquons cette dernière partie de la phrase qui exprime la pensée du roi, et non celle du feudataire.

4. *Ibid.* : « ea tamen conditione interposita ut, dum prædictus Odo comes vita decesserit, si iterum qualibet justa occasione ipsam villam Cumbis amiserit, ad dominium sanctorum redeat, unde ad præsens aufertur. »

5. Bouillart, p. 78.

dénouement de cet épisode montre aussi qu'au déclin du XIe siècle le principe de l'inamovibilité l'emportait définitivement. La persévérance des seigneurs finissait par avoir gain de cause sur les efforts réitérés du souverain. Ce qui se passait dans ce coin de la Brie devait se reproduire sans doute ailleurs sur bien d'autres points de la France capétienne. De quel jour serait éclairé le développement si mal connu du mouvement féodal dans ses rapports avec le pouvoir monarchique, si le moyen âge nous eût conservé un grand nombre de chartes royales comme celle où Philippe Ier a retracé lui-même l'histoire d'un simple village de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés !

L'hérédité féodale au XIIe siècle.

Lorsque s'ouvre le XIIe siècle, l'évolution féodale est à son terme. Le principe de l'hérédité des fiefs est devenu une loi dont les rois ne contesteront plus, au moins directement, l'application. S'ils agrandissent leur domaine, ce sera par les achats et les échanges, par la libre cession d'un feudataire qui aura besoin de leur aide ou de leur neutralité[1], par des

1. Voir la lettre écrite par Louis VII à l'abbé de Chaalis pour lui annoncer qu'Adam de Villeron, son chevalier, partant pour la Terre Sainte, lui a donné la terre qu'il possédait sous sa mouvance à Louvres, dans le cas où il viendrait à mourir sans héritier pendant ce voyage, mais à la condition que son père en jouirait pendant sa vie (Bibl. Nat., Gaignières, t. CCIV, fol. 270 v°). Il faut en conclure que la déshérence ne suffisait plus à autoriser la revendication royale, puisque la donation formelle du feudataire était jugée nécessaire. Cf. les lettres de Louis VII relatives à la succession de Dreu de Mouchi et d'Albert d'Avon (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 500) : « Super Drogone de Munci qui mortuus est, similiter vobis mandamus quatinus hereditatem suam tanquam nostram propriam, ad nostram siquidem utilitatem, servari faciatis; » et p. 501 : « Dilectioni vestræ notum fieri volumus Albertum Dalvolt, nostrum siquidem familiarem, in Christi nostroque servitio mortuum esse. Sed quoniam Hugonem ejus filium certa quorumdam relatione didicimus fuisse mortuum, ob hoc vobis ut amicis nostris mandare curavimus quatinus turrim de Andresel, quam præfatus Albertus, nobis siquidem consentientibus, firmaverat, juxta nostræ voluntatis mandatum usque ad reditum nostrum servari faciatis. » L'abbé Decamps (Bibl. Nat., cartul. de Louis VII, t. IV, fol. 36) infère de ces deux lettres « que les fiefs n'étaient point héréditaires et que la succession aux fiefs dépendait seulement du roi ». Mais de ce que Louis VII ordonnait à Suger de saisir les biens ou le château d'un vassal défunt, il ne s'ensuit pas forcément qu'il entendit les réunir à

mariages[1], rarement par la confiscation[2], moins souvent encore par les déshérences. La royauté, sous Louis le Gros et Louis le Jeune, n'a plus conservé de ses anciens pouvoirs sur les bénéfices que le droit d'investiture[3] et le droit de

son domaine. D'après nous, il voulait simplement que le pouvoir royal en fût le détenteur jusqu'au moment où l'investiture pût être donnée aux héritiers (collatéraux et plus ou moins éloignés) des feudataires défunts. C'est ce qu'impliquent les mots *usque ad reditum nostrum* de la dernière lettre, qui autrement n'auraient pas de sens.

1. Il n'est pas besoin de démontrer que l'annexion du duché d'Aquitaine au royaume de France en 1137 n'eut lieu que par le seul fait du mariage de l'héritière, Aliénor, avec Louis le Jeune. La succession en ligne féminine est régulièrement établie à cette époque, et l'on ne voit pas qu'en 1152, lorsque le divorce prononcé à Beaugenci eut permis à la duchesse d'épouser Henri d'Anjou, Louis VII ait trouvé d'autre raison de désapprouver cette transmission du fief aquitain que le grief du suzerain non consulté pour le mariage de l'héritière d'un fief placé sous sa mouvance.

2. Louis VI et Louis VII ont exercé le droit de confiscation, mais presque toujours seulement à l'égard des petits vassaux de la région domaniale. Les faits de ce genre les plus saillants sont : 1° l'acte par lequel Louis le Gros enleva, en 1116, le comté d'Amiens à la maison de Couci pour le restituer à la maison de Vermandois, sur laquelle la première l'avait usurpé (Suger, *Œuvr. compl.*, édit. Lecoy de la Marche, p. 96) : « tam ipsum Thomam quam suos dominio ejusdem civitatis perpetualiter exheredavit ; » 2° la confiscation du comté de Chalon par Louis VII, en 1166. Ce roi, après l'avoir conquis, en donna la moitié au duc de Bourgogne et l'autre moitié au comte de Nevers. Mais il ne tarda pas à rendre le tout au comte de Châlon, aussitôt que celui-ci fut venu à Vézelai l'assurer de sa soumission (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 131 et 341, 342). On voit que, dans ces deux cas, la royauté ne fit que transférer le fief confisqué à une autre maison seigneuriale. La confiscation n'avait lieu au profit du domaine royal que lorsqu'il s'agissait des fiefs de minime importance. Ce n'est qu'au XIe siècle, lorsque la puissance royale se fut considérablement accrue sous Philippe-Auguste, qu'on vit de grands fiefs faire par ce moyen retour à la couronne. Encore dans le cas de Jean sans Terre s'agissait-il d'un feudataire qui était en même temps souverain étranger et ennemi national.

3. Il est clair qu'à cette époque l'investiture royale n'est plus qu'une formalité jugée même souvent peu nécessaire, malgré les expressions pompeuses que Suger met dans la bouche du héraut qui, en 1109, défie le duc de Normandie de la part du roi de France (édit. Lecoy de la Marche, p. 58 : « Cum *generosa domini regis Francorum liberalitate*, ducatum Normanniæ tanquam proprium feodum ab ejusdem *munifica* dextra nostra. » En 1112, un palatin, Henri le Lorrain, demande à Louis le Gros la confirmation de ses bénéfices en des termes qui s'appliqueraient mieux à la royauté de l'ère précédente (Bibl. Nat., coll. Moreau, Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 135) : « Henricus videlicet Lotheringus adiit præsentiam nostram obsecrans ut beneficiorum suorum possessiones, quas a patre nostro domino Philippo tenuerat, ipsi et omnibus heredibus ejus per successiones hereditario jure concederemus. » Ces bénéfices étaient situés à Aubervilliers, à Triel et à Poissi. Mais il s'agit d'un roturier enrichi, qui devait tout à la royauté et avait tout à craindre de la jalousie des courtisans,

garde[1]. Encore ne laisse-t-on pas toujours, s'il s'agit des grands fiefs et surtout des fiefs éloignés, l'occasion d'exercer ces prérogatives. Les hauts feudataires qui peuvent échapper à l'action du pouvoir capétien ne demandent pas à être investis et souvent même refusent de se soumettre à cette formalité quand on veut la leur imposer. Chaque principauté seigneuriale tend de plus en plus à devenir un État souverain et indépendant, fermé à toute influence extérieure, mais surtout à l'action du roi.

Intervention de Louis le Gros dans l'affaire de la succession de Flandre.

Non seulement la couronne n'a plus rien à recouvrer dans les successions féodales, mais on lui conteste même, au cas où il y aurait incertitude pour le choix du titulaire du fief, le droit de mettre en avant un candidat et, à plus forte raison, de chercher à l'imposer aux vassaux. L'affaire de la succession de Flandre, en 1128, mérite à cet égard l'attention spéciale de l'historien. On y voit le principe féodal poussé à ses conséquences extrêmes, et l'autorité monarchique combattue jusque dans ses dernières revendications.

Louis le Gros, appelé en Flandre pour venger le meurtre de Charles le Bon, avait profité de sa situation et des liens de parenté qui unissaient ses prédécesseurs à la maison flamande pour faire transmettre la dignité comtale à son protégé Guillaume Cliton, aux dépens de Thierri d'Alsace, neveu du comte assassiné. Il s'en fallait que le roi de France eût agi

1. La royauté de cette période ne pouvait guère exercer ce droit qu'à l'égard de la vassalité domaniale. Le fait le plus intéressant que l'histoire nous révèle à ce sujet concerne le comté de Dammartin, dont Louis VII fut mis en possession en 1162. Voir : 1° Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXI, fol. 174, charte d'Aubri le Jeune, comte de Dammartin : « die qua de manu prædicti regis Francorum Ludovici investituram consulatus Dammartini suscepi ; » 2° l'acte royal de 1176 octroyé à l'Hôtel-Dieu de Paris (Brièle, *Arch. de l'Hôtel-Dieu*, p. 4, n° 8). Louis VII y atteste qu'à l'époque où le château de Dammartin était en sa possession, il a donné à l'Hôtel-Dieu de Paris une grange située entre Mitri et Mori. Le nouveau comte de Dammartin, Aubri, étant rentré en possession du château et de la grange, le roi, avec le consentement de son fils Philippe, dédommage l'Hôtel-Dieu en lui cédant la grange de Cognepuit.

comme auraient pu le faire ses prédécesseurs de l'époque carolingienne, en retirant le fief et en le conférant de sa propre autorité à un autre vassal. La royauté était maintenant obligée d'avoir égard à l'opinion des vassaux de la province et à celle de la population urbaine, classe qui n'existait pas politiquement deux siècles plus tôt, et dont les prétentions venaient encore ajouter aux difficultés d'une situation déjà fort complexe[1]. Guillaume avait été élu dans une assemblée de seigneurs du Nord, vassaux du comte de Flandre, et ce choix avait été ratifié par les grandes cités flamandes. Mais Thierri d'Alsace conservait ses partisans, qui le considéraient comme l'héritier légitime du fief[2], et dont l'opinion finit par prévaloir.

Les gens de Flandre trouvèrent que le roi de France avait outrepassé ses droits. « Rien dans l'élection, ni dans l'élévation du comte de Flandre, dirent-ils, ne regarde le roi de France. Lorsque le comte meurt sans héritier ou avec un héritier, les pairs et les bourgeois du pays ont le pouvoir d'élire et d'élever le plus proche héritier du comté et dans le comté même. Quant à ce que le comte doit au roi de service militaire pour les terres qu'il tient de lui en fief, son successeur rendra pour le même fief les mêmes services. *Le comte de Flandre ne doit rien de plus au roi de France et le roi n'a aucun droit de disposer, par son autorité, du pouvoir de nous gouverner*[3]. » La royauté recevait ainsi une véritable leçon de droit féodal. Les Flamands étaient logiques en déniant au roi de France le droit de s'immiscer, sous une forme quelconque, dans la trans-

1. Warnkœnig, *Instit. de Flandre*, éd. Gheldolf, t. I, p. 179 et suiv.

2. Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 795 : « Patet igitur ex præmissis, quod Guillelmus iste Normannus vere comes Flandriæ non fuit, nec unquam Flandriam totam, ymmo nec partem, pacifice possedit : nam eo propinquior et verus heres et semper restitit. » Voir ce que dit à ce sujet Warnkœnig, p. 179, 180 et 187, note 3.

3. Galbert, *Vita Caroli Boni*, dans les Bolland., *Acta Sanct.*, martii, t. I, p. 213, c. 2. Cf. Wauters, *Les libertés communales*, t. II, p. 448, et, pour tout l'épisode, p. 424-454 ; Luchaire, *Louis VI le Gros*, Introd., p. xcv-cii.

mission des grandes seigneuries. Mais la féodalité n'en était pas venue là du premier coup. On n'aurait pu tenir un pareil langage à Hugue Capet ni aux deux souverains qui régnèrent après lui. Ajoutons que les Capétiens, même au XIIe siècle, n'acceptèrent jamais une théorie aussi radicale. Ils ne s'y conformèrent en fait que lorsqu'il leur fut impossible d'agir autrement.

La hiérarchie féodale.

En même temps que s'accomplissait le mouvement progressif qui devait supprimer dans les grands fiefs devenus héréditaires toute ingérence de l'autorité souveraine, la hiérarchie féodale étant définitivement constituée, achevait de rendre la royauté étrangère aux possesseurs des petites seigneuries. Mais ici encore on peut constater que le droit monarchique n'a pas reculé sans résistance devant les empiètements du droit féodal. Trois faits s'imposent à notre observation : 1° au début du XIe siècle, la médiatisation des arrière-vassaux, quoique déjà fort avancée, laisse encore subsister quelque trace de l'ancien pouvoir exercé par les rois sur tous les possesseurs de bénéfices ; 2° cette médiatisation n'a jamais été, en ce qui touche la royauté, aussi rigoureuse et aussi complète qu'on pourrait se l'imaginer d'après l'opinion de Pardessus et des juristes qui l'ont suivi ; 3° il est hors de doute qu'à toutes les époques du moyen âge le gouvernement capétien a porté les atteintes les plus graves au principe de la hiérarchie.

Les trois premiers Capétiens et les arrière-vassaux.

Les prédécesseurs immédiats de Hugue Capet ont cherché à retarder le moment où le pouvoir central cesserait d'être en relation avec les vassaux des grands fiefs. Louis d'Outremer, accordant en 943 l'investiture du duché de Normandie à Richard Ier, eut soin de se faire prêter serment par les principaux seigneurs qui avaient accompagné le jeune duc à sa cour[1]. Malgré les efforts des derniers Carolingiens, l'idée que

1. Richer, liv. II, ch. XXXIV, éd. Waitz, p. 57 : « Potiores quoque qui cum adolescentulo accesserant per manus et sacramentum regis fiunt. Multaque regis liberalitate jocundati, recedunt Rodomum. »

les petits bénéficiers ne devaient la fidélité et le service militaire qu'au propriétaire du duché où ils se trouvaient placés s'enracinait de plus en plus dans les esprits. Mais il n'est pas nécessaire de supposer que l'avènement du premier Capétien lui ait donné une force nouvelle. Ce mouvement, contre lequel rien ne pouvait prévaloir, continua à se produire, après la révolution dynastique de 987, avec la rapidité depuis longtemps acquise et sans que la nouvelle maison royale, cela va de soi, eût rien fait pour l'accélérer. Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que le principe féodal avait reçu toute son application sur ce point, lorsque le pouvoir monarchique passa entre les mains des ducs des Francs. L'évolution n'était pas plus terminée alors dans le sens hiérarchique que dans le sens héréditaire. Il sera possible de le prouver en montrant que les trois premiers souverains du XIe siècle ont eu plus d'action sur les arrière-vassaux que ceux qui leur ont succédé.

Lorsque Hugue Capet vint reprendre Melun au comte de Blois, Eude Ier, la garnison, qui avait vaillamment défendu le château contre le roi fut amenée devant lui et obtint de pouvoir librement se retirer. Au lieu de la traiter comme coupable d'atteinte à la majesté royale, on la considéra comme ayant rempli ses devoirs de fidélité envers le comte[1]. Un historien[2] en conclut que le premier Capétien reconnaissait ici hautement les principes de la féodalité. Mais la conséquence n'est peut-être pas très légitime. D'après le texte même du chroniqueur, le roi ne parut pas spontanément disposé à gracier les défenseurs de Melun, il ne le fit que sur la demande expresse des personnes de son entourage. De plus, et c'est là le point important à noter, il ne laissa partir les prisonniers qu'après

1. Richer, liv. IV, chap. LXXVII, éd. Waitz, p. 165 : « A quibus castrenses capti et victi, mox regi oblati sunt. Pro quibus coram rege ab amicis oratione habita, facta regi fide dimissi sunt, cum non tantum rei majestatis regiæ, quantum sui domini fideles dicendi essent. »
2. Kalckstein, *Gesch.*, p, 434.

leur avoir fait prêter serment de fidélité à sa personne.

Sous le règne de son successeur[1], l'évêque de Chartres, Fulbert, menacé par les attaques incessantes de Geoffroi, vicomte de Châteaudun, vassal du comte de Blois, Eude II, écrivait au roi Robert : « Priez le comte Eude, et, de par votre autorité royale, prescrivez-lui d'une manière impérative d'ordonner sérieusement à Geoffroi la destruction de ces forteresses dont le démon en personne a inspiré l'établissement, ou de les faire détruire lui-même. Qu'il le fasse au nom de Dieu et de la fidélité qu'il vous doit. » Faut-il se hâter d'en inférer, comme le veulent les Bénédictins, que les Capétiens avaient renoncé à tout rapport direct avec leurs arrière-vassaux ? On oublie qu'avant de recourir au comte de Blois, Fulbert avait invoqué déjà à plusieurs reprises l'appui du gouvernement royal, et que Robert II avait détruit une première fois le château qui inspirait tant d'inquiétude à l'église de Chartres. Rien ne prouve qu'après la nouvelle plainte de Fulbert, le roi n'eût pas encore agi personnellement contre le dévastateur, s'il en avait eu la force ou s'il n'eût pas redouté l'hostilité du comte de Blois.

Le même souverain n'hésitait pas en 1022 à violer la règle féodale lorsqu'il fit saisir et emprisonner un chevalier normand, Aréfast, inculpé d'hérésie. Celui-ci, amené devant le roi Robert, commença par s'écrier : « Seigneur roi, je suis le vassal de votre très fidèle duc de Normandie, Richard, et c'est sans l'avoir mérité que je parais lié et enchaîné en votre présence[2]. » Au

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 457, 458. M. d'Arbois de Jubainville a fixé entre 1023 et 1025 la date de cet épisode, que les Bénédictins ont daté à tort *post annum* 1019, donnant ainsi au lecteur une latitude exagérée (*Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 280, note 2). Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, 162.

2. Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 111 : « Igitur, ut dictum est, illis introductis ante regem et episcoporum conventum, prior Arefastus regem allocutus est dicens : « Domine, mi rex, miles sum Richardi tui fidelissimi comitis Normanniæ, et immeritus teneor vinctus et catenatus ante te. » Cf. Pfister, p. 333.

point de vue féodal, l'accusé avait raison de rappeler qu'il n'était pas directement l'homme du roi de France et que son juge légal eût été le duc de Normandie[1]. Mais Robert, agissant au nom d'un principe tout différent, ne prit nullement la peine de justifier de sa compétence. Il se contenta de lui répondre : « Dis-nous vite ce que tu es venu faire à Orléans, afin qu'on te retienne prisonnier si tu es coupable, ou qu'on te relâche si tu ne l'es pas[2]. »

Bien des indices autorisent à penser que les feudataires d'ordre inférieur qui se reconnaissaient les *fidèles* du roi, se trouvaient encore assez nombreux au XI[e] siècle. Plus on se rapproche de l'avènement de la troisième dynastie, plus on voit diminuer la distance qui sépare le monarque de la population vassale des grandes seigneuries. Les textes qui ont trait aux relations de la royauté avec les arrière-vassaux de cette époque sont rares et peu explicites : il en ressort néanmoins que la plupart des fiefs secondaires étaient encore rattachés au pouvoir central par un lien qui n'existera plus lorsque le régime féodal aura atteint son apogée[3]. Les conventions conclues sous les quatre premiers Capétiens entre les hauts feudataires et leurs vassaux stipulent souvent une réserve formelle au sujet de la fidélité due au roi par ces derniers[4]. Il est même certain qu'à l'origine, le gouvernement royal ne permettait

1. C'est ainsi du moins que nous croyons devoir interpréter les paroles d'Aréfast. Il nous semble même que le mot *immeritus* implique le reproche d'illégalité adressé au roi par le vassal du duc de Normandie.

2. Guérard, t. I, p. 111 : « Cui rex ita respondit : Causam tui adventus cito nobis indica, ut, ea agnita, aut reus in vinculis tenearis, aut innoxius, vinculis solutus, dimittaris. »

3. Citons par exemple le comté de Vendôme, que des documents du XI[e] siècle nous montrent relevant directement de l'église de Chartres d'une part et de la royauté d'autre part (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 447, et t. XI, p. 31). Au XIII[e] siècle, il n'est plus mouvant que du comté d'Anjou (A. Longnon, *Note explicative de la carte de la France féodale en* 1259, dans le *Joinville* de M. de Wailly, p. 568).

4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 447, passage de Fulbert de Chartres relatif aux liens de vassalité qui subordonnait le comté de Vendôme à l'église de Chartres : « de auxilio vestro contra omnes homines, salva fidelitate Roberti regis. »

pas aux propriétaires des grands fiefs de se jurer entre eux fidélité, c'est-à-dire de se promettre une assistance politique et militaire[1] toujours plus ou moins suspecte au représentant des intérêts monarchiques.

Ces réserves et ces précautions attestent la persistance, au moins dans la forme et dans le droit, d'un rapport direct de surbordination entre la royauté et la féodalité inférieure, dernier vestige de l'autorité exercée jadis par les rois sur les bénéficiers de toute condition. Elles ne seront plus en usage au siècle suivant. Les contemporains de Louis le Gros et de Louis le Jeune ont vu en effet se consolider et s'élever, sous sa forme régulière et normale, l'édifice compliqué de la hiérarchie des fiefs. Le pouvoir souverain du haut seigneur s'interposant et formant muraille autour des vassaux compris dans le ressort de la juridiction ducale ou comtale, il ne reste aucun point de contact entre la royauté et les seigneuries du second degré. Bientôt les fiefs mouvant immédiatement de la couronne ne subsisteront plus qu'en petit nombre. Ce résultat était commandé par la logique des faits; mais les rois eux-mêmes, il faut le reconnaître, contribuèrent parfois à accélérer leur propre dépossession[2].

1. Voir dans Richer (liv. IV, chap. XCI, édit. Waitz, p. 170) les termes fort instructifs du traité d'alliance proposé par le comte d'Anjou au comte de Blois : « se quoque ei sponte militatum ire, si id regi injuriosum non foret : quod quia absque regia injuria fieri non poterat, ejus filio manus per sacramentum daret. » Remarquons le biais indiqué ici par le comte d'Anjou pour tourner la loi.

2. C'est ainsi qu'Henri Ier, au début de son règne, fut obligé d'abandonner au duc de Normandie la suzeraineté du comté de Vexin, ce qui (trait à noter) « mécontenta vivement les Français » (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 324). Il est vrai qu'il le reprit plus tard (t. XI, p. 248), profitant de la minorité d'un nouveau duc. Mais il n'en fut pas de même de la seigneurie de Bellême que Philippe Ier céda ou vendit au même feudataire (*Ibid.*, t. XI, p. 576) : « Licet pagus Bellismensis non ad ducatum Normaniæ pertineret, sed ad regnum Francorum, dederat tamen dominium ejusdem pagi vel, ut quidam dicunt, vendiderat dudum Philippus rex Francorum cognato suo Willelmo. » Ce fief ne revint pas sous la mouvance directe de la couronne. Il faut rappeler enfin le traité de 1113 par lequel Louis le Gros a confirmé au roi d'Angleterre, Henri II, la possession de cette seigneurie et en outre la suzeraineté du comté du Maine et du comté de Bretagne (Order. Vit., édit. Leprévost, t. IV, p. 307).

La révolution dont nous parlons fut d'ailleurs moins profonde et ses conséquences moins étendues que ne l'ont dit la plupart des historiens.

On admet généralement[1] que par l'avènement du duc des Francs à la couronne, la France se trouva partagée en *pays d'obéissance-le-roi* et en *pays de non-obéissance-le-roi*. Les premiers comprenaient l'ancien duché de France, ceux où le fils de Hugue le Grand avait été suzerain féodal avant que d'être roi. La région hors l'obéissance-le-roi, beaucoup plus vaste, était constituée par les six grands fiefs de Normandie, de Bourgogne, de Champagne, de Flandre, d'Aquitaine et de Toulouse[2]. L'arrivée de Hugue Capet au pouvoir eut pour effet d'immédiatiser les vassaux du duché de France, placés désormais au même degré de la hiérarchie que les possesseurs des six principales seigneuries. Néanmoins la situation politique de ces derniers différa toujours essentiellement de celle des autres[3]. L'autorité du roi à l'égard des anciens vassaux capétiens resta plus étendue; son action sur le domaine ducal plus efficace et plus directe.

Situation des fiefs, dits *d'obéissance-le-roi*.

Cette théorie peut paraître spécieuse, en raison de sa simplicité même; cependant elle ne résiste guère à l'examen. Dès qu'on essaye d'approfondir et de contrôler les affirmations qui la composent, la complication apparaît et les difficultés sur-

1. Pardessus, préface du tome XXI des *Ordonnances*, p. XIII. Cf. Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 72 et suiv., et Vuitry, *Études*, p. 150. Cette distinction a été empruntée à certains passages des Établissements de saint Louis. (Voir surtout, dans l'excellente édition de M. Paul Viollet, le livre II, ch. XI, p. 356.) Mais on sait maintenant que cette compilation n'a aucun caractère officiel, quoiqu'elle soit vraisemblablement l'œuvre d'un fonctionnaire royal. Dans tous les cas, la question de savoir ce que le compilateur entend au juste par les expressions « en l'obéissance-le-roi » et « hors l'obeissance-le-roi », ne nous paraît pas facile à résoudre. Nous n'avons trouvé aucun éclaircissement sur ce point dans l'*Introduction* de M. Viollet, dissertation cependant précieuse à bien des points de vue et destinée à faire époque dans l'histoire du droit français.

2. Laferriere, t. IV, p. 72.

3. Pardessus, p. XVI.

gissent. Elle repose d'abord sur une base défectueuse : la conception erronée en vertu de laquelle le *duché de France* est considéré comme une circonscription territoriale nettement déterminée, analogue aux autres groupes ducaux, tels que la Normandie et la Bourgogne.

D'autre part, si l'on suppose que le duché de France comprenait, outre les possessions particulières des descendants de Robert le Fort, tous les pays appartenant aux vassaux de Hugue le Grand et de son fils, il s'ensuit que les comtés d'Anjou et de Tours, ceux du Maine, ceux de Blois et de Chartres, ont fait partie de la vassalité directe, spécialement soumise à la couronne, des pays dits *d'obéissance-le-roi*. Mais, en réalité, la royauté n'a jamais eu avec ces trois grandes seigneuries d'autres attaches que celles qui l'unissaient à tous les fiefs indépendants du royaume[1]. Leur proximité du domaine royal rendait seulement plus fréquentes les relations d'amitié ou d'hostilité qui mettaient leurs possesseurs en contact avec le souverain. Il serait fort difficile en effet de trouver un document authentique du XIe et du XIIe siècle à l'aide duquel on pût démontrer que la situation féodale du comte d'Anjou par rapport au roi n'était pas exactement la même que celle du comte de Flandre ou de Champagne. En ce qui touche l'action réelle exercée par le pouvoir royal dans l'intérieur des grandes seigneuries, le fief angevin n'était pas moins indépendant « et hors l'obéissance » que les autres principautés. Ce fait ne surprendra pas si l'on songe que les grandes familles féodales qui commandaient le pays d'entre Seine et Loire avaient à peu près réussi à s'immédiatiser au moment où Hugue Capet fut

1. Ce qui a pu contribuer à faire penser le contraire, par exemple en ce qui concerne l'Anjou, c'est la qualité de sénéchal de France attribuée aux comtes d'Anjou par le traité de Hugue de Clères ; mais on a vu plus haut que, suivant l'opinion très motivée de Mabille, il faut considérer ce traité comme l'œuvre d'un faussaire et les faits qui y sont rapportés comme inventés au milieu du XIIe siècle dans l'intérêt des Plantagenets.

investi de la royauté[1]. Il en résulte qu'à vrai dire il n'y avait de pays d'obéissance-le-roi que ceux dont le roi était le chef féodal direct en qualité de comte. Cette dénomination, applicable aux régions comme l'Orléanais, le Sénonais, le Vexin, etc., où la vassalité était réellement plus rigoureuse et plus étroite, n'est donc justifiée d'aucune façon s'il s'agit du Blésois, du Maine ou de l'Anjou.

Situation des fiefs, dits *hors l'obéissance-le-roi.*

Il n'est pas plus facile de définir exactement l'expression « hors l'obéissance-le-roi ». Voudrait-on indiquer par là, comme semblent l'entendre Pardessus[2] et Laferrière[3], qu'en dehors de la région où le roi possédait la dignité comtale, on ne trouvait de vassaux immédiats de la couronne que les six grands feudataires à qui appartenaient la Normandie, la Flandre, la Champagne, la Bourgogne, le Languedoc et l'Aquitaine? Une pareille interprétation ne peut se soutenir; il s'en fallait de beaucoup que l'organisation féodale fût aussi régulière et aussi simple. Un certain nombre de seigneurs que l'opinion générale considère comme placés dans la mouvance de ces six principautés relevaient directement du roi. Tel était le cas des seigneurs ou comtes d'Auxerre, de Nevers, de Bourbon, de Couci, du Forez, etc. On pouvait même contester les droits du duc d'Aquitaine sur le comté d'Auvergne, aussi bien que ceux du duc de Normandie sur le comté de Bretagne. Quand on entre au fond des choses, il est aisé de voir combien toute affirmation absolue au sujet de la subordination à la couronne des différentes seigneuries et de leur place dans la hiérarchie des fiefs est hasardée et sujette à caution. Les barons qui relevaient d'un haut feudataire pouvaient se trouver cependant, pour un village ou deux, dans la vassalité directe

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 303.
2. Pardessus, Préface du t. XXI des *Ordonn.*, p. XIII-XVI.
3. Laferrière, *Hist. du dr. fr.*, t. IV, p. 73.

du roi. D'autre part, un grand vassal comme le comte de Champagne, ne faisait hommage au roi que de la plus petite partie de ses États ; la majorité de ses terres dépendaient féodalement soit de l'évêché de Langres, soit des archevêchés de Reims et de Sens, soit du duché de Bourgogne[1]. A n'envisager que les rapports d'ordre féodal, ce comte aurait donc à peine possédé le droit de se considérer comme un vassal immédiat de la couronne. Les conséquences singulières auxquelles on aboutit, si l'on veut se renfermer strictement sur ce terrain pour établir la situation des seigneurs à l'égard du roi, montrent combien la hiérarchie féodale comptait pour peu de chose dans les relations politiques de la dynaste régnante avec la haute aristocratie du pays.

Atteintes portées par la royauté à la hiérarchie féodale.

En théorie, les rapports d'un suzerain avec ses arrière-vassaux devaient être aussi restreints que possible. Il fallait qu'entre deux seigneurs placés à des degrés non consécutifs de l'échelle féodale, aucun accord ne pût avoir lieu sans la volonté ou l'assentiment du seigneur intermédiaire. Or, en fait, les choses ne se passaient pas toujours ainsi. Il est clair que le haut suzerain devait chercher, pour accroître son pouvoir réel, à immédiatiser par rapport à lui son arrière-vassal. En cas de dissentiment avec le seigneur immédiat, l'intérêt de ce haut suzerain était de s'allier contre celui-ci avec les feudataires qui en dépendaient directement. Si la féodalité tendait déjà d'elle-même, dans certaines circonstances, à méconnaître l'ordre hiérarchique, on conçoit qu'à plus forte raison la royauté capétienne se soit crue souvent autorisée à n'en tenir aucun compte. Ses intérêts de haute suzeraineté se combinaient ici avec les tendances instinctives d'un pouvoir qu'elle sentait étranger et supérieur par essence au monde féodal.

1. Aug. Longnon, *Note explicative des cartes historiques* de l'édition de *Joinville* de M. de Wailly, p. 560. Cf. d'Arbois de Jub., *Hist. des comtes de Champ.*, t. IV, p. 884-888, et t. VII, introd., p. 57-62.

En qualité de suzerain, le roi avait pour vassaux immédiats, d'une part les habitants nobles des comtés qui constituaient le patrimoine capétien, d'autre part les chefs des principaux duchés et comtés. Il ne pouvait, en droit féodal, exercer aucun acte d'autorité sur ceux qui étaient les hommes des vassaux compris dans cette double catégorie. Mais au point de vue monarchique, la différence qui séparait la vassalité directe de la vassalité médiate n'existait pas ou était de minime importance. Comme roi ou comme souverain investi d'une autorité d'origine divine et de pouvoirs qui ne tenaient pas à la possession de la terre, le Capétien avait affaire non aux *vassaux de la couronne*, mais aux *princes* ou aux grands du royaume. A ce titre, il entendait commander directement à tous ceux dont la famille se trouvait en possession d'un fief important, quel que fût d'ailleurs le rang occupé par eux dans la hiérarchie. En d'autres termes, la royauté était naturellement portée à considérer tous les hauts feudataires comme immédiats et à réaliser dans la pratique cette manière de voir. Par là s'expliquent certains faits de l'histoire capétienne contraires non seulement à l'esprit, mais aux dispositions même les plus formelles de la loi féodale.

Les rois du XIIe siècle et le comté d'Auvergne.

En 1126, Louis le Gros étant venu châtier le comte d'Auvergne, oppresseur de l'église de Clermont, le duc d'Aquitaine, Guillaume IX, suzerain direct du comte, intervint pour rappeler au roi l'usage féodal, suivant lequel un suzerain ne pouvait punir un arrière-vassal que si le seigneur direct de celui-ci avait refusé d'en faire justice ou de le présenter à la justice du suzerain. « Le comte d'Auvergne tient de moi l'Auvergne, dit-il à Louis VI, comme je la tiens de vous. Il s'est rendu coupable ; je dois le présenter au jugement de la cour quand vous l'ordonnerez. Ce devoir, je ne l'ai jamais méconnu. Il y a plus, j'offre de l'accomplir, et je vous supplie avec instance

de m'y autoriser. En outre, et pour que votre Altesse daigne ne conserver à cet égard aucun doute, je suis prêt à lui donner tous les otages qu'elle croira nécessaires. Si les grands du royaume jugent qu'il en doit être ainsi, que cela soit fait ; s'ils pensent autrement, qu'il soit fait comme ils diront[1]. » Louis le Gros avait commencé son entreprise en dehors du droit féodal, au nom du suprême pouvoir judiciaire dont la royauté était investie. Cette conduite n'avait point paru si irrégulière à la féodalité elle-même, puisque la plupart des grands vassaux avaient consenti à accompagner le roi dans son expédition d'Auvergne. Mais du moment que le duc d'Aquitaine réclamait en personne l'application de la loi féodale et s'en remettait au jugement des hauts feudataires, il était bien difficile à Louis le Gros de ne point lui donner satisfaction. Le roi s'y résigna en effet, sur l'avis des princes qui l'entouraient.

La même opposition entre la coutume féodale et la tendance monarchique se manifesta de nouveau quarante ans plus tard, et dans des circonstances exactement identiques. Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, reprocha amèrement à Louis VII d'avoir battu et emprisonné les comtes d'Auvergne, qui n'étaient point les vassaux directs de la couronne[2]. La lettre qu'il écrivit à cette occasion reproduit, presque dans les mêmes termes, les arguments dont s'était servi à l'égard de Louis le Gros son prédécesseur, Guillaume IX. Obligé alors de ménager le tout puissant Plantagenet, le roi de France consentit à remettre les captifs en liberté. Était-ce là une véritable reconnaissance du principe féodal ? On peut d'autant moins le croire qu'en d'autres circonstances Louis VII n'a pas hésité à

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 136.

2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 110. Voir sur ce point l'appréciation de Pardessus (*de la Juridiction féodale*, dans la *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. IV, 2e série, an. 1847-1848) : « Louis VII avait tort, selon moi, » dit-il. Oui, si l'on se place exclusivement, comme le fait l'auteur, au point de vue féodal ; non, si l'on tient compte des aspirations propres à la monarchie de droit divin.

exercer une action directe sur les arrière-vassaux. La politique qu'il a suivie dans le comté de Toulouse suffirait à en donner la preuve.

Louis VII et le seigneur de Puiserguier.

En 1164, un vassal de la vicomtesse de Narbonne, Bernard de Puiserguier, prétend ne relever que de la couronne et n'être justiciable que de la cour royale. Il est soutenu par le gouvernement de Louis VII, malgré les réclamations de la vicomtesse et les plaintes de la plupart des hauts feudataires du pays[1]. Dans une lettre assez vive écrite à Louis le Jeune, Guillaume de Montpellier s'indigne que Bernard ait l'audace de dénier à Ermengarde de Narbonne le droit évident qu'elle possède et les fiefs que la famille de Puiserguier a toujours tenus des vicomtes narbonnais. Il comprend encore moins que ce vassal rebelle ose s'appuyer, pour agir ainsi, sur l'autorité du roi de France. « Il ne faut pas, dit-il, que les comtes et les barons de votre royaume, qui tiennent leurs possessions de votre main très clémente, voient leurs droits diminués par leurs propres sujets. Voilà pourtant ce qui arrive, et cela avec votre assentiment, avec votre aide[2]! » C'était en effet le renversement de toutes les idées féodales. La royauté ne l'ignorait pas sans doute, mais elle suivait ses propres instincts, et mettait en pratique, aussi souvent qu'elle le pouvait, le principe de l'égalité de tous devant le souverain, que lui avaient légué les lois impériales. Les légistes ne tarderont pas à en proclamer la formule. C'est en vertu de cette idée que la monarchie capétienne commençait ce travail lent mais continu d'immédiatisation qui devait aboutir à la destruction de la hiérarchie féodale, prélude de la ruine complète du système tout entier.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 88-91.

2. *Ibid.*, p. 90 : « *Auctoritate vestra* in his ipsis resistere intendit. Comites et barones de regno vestro, qui suas habent possessiones de benignissima manu vestra, ab ipsorum subjectis *auxilio vel consilio vestro* aliquo modo, si placet, immorari (minorari) non debent. »

Les obligations des grands vassaux.

L'attitude des premiers Capétiens en face des deux faits généraux qui constituent essentiellement le régime politique de la féodalité : l'hérédité et la hiérarchie des fiefs, prouve que la royauté tendait dès l'origine à être autre chose qu'une suzeraineté d'ordre supérieur et à établir entre elle et les seigneurs d'autres rapports que ceux de la vassalité. On peut se convaincre également de cette vérité si l'on examine par le détail les obligations qui rattachaient les possesseurs de fiefs à l'autorité monarchique.

En théorie, ses obligations étaient les mêmes que celles qui, sur toute l'étendue de la France, mettaient le vassal dans la dépendance de son seigneur : d'une part, l'*hommage* et le *serment de fidélité*; d'autre part, le *service de cour* et le *service militaire*. A ces différents points de vue, les relations des Capétiens avec les vassaux des comtés patrimoniaux n'offrent rien de particulièrement intéressant pour l'historien. Bien qu'ici le pouvoir immédiat du suzerain soit doublé de l'autorité plus générale et plus haute du souverain, ces relations ont un caractère purement féodal. Ce qui se passait entre les châtelains de l'Orléanais ou du Parisis et le roi de France était identiquement ce qui avait lieu dans l'intérieur de chacune des grandes principautés seigneuriales. Le point important à étudier, c'est la nature et la mesure véritable des obligations qui unissaient à la dynastie les propriétaires des duchés et des principaux comtés, c'est-à-dire les hauts feudataires indépendants.

L'hommage.

L'hommage avait pour origine directe la recommandation des temps carolingiens par laquelle le *vassus* se déclarait l'homme du *senior* en lui donnant fictivement la terre ou le domaine qu'il reprenait ensuite de ses propres mains. Les textes où il est question des hommages rendus au roi pour les grands fiefs, au XIe et au XIIe siècle, sont peu nom-

breux[1]. Ils concernent d'ordinaire les duchés de Normandie[2], d'Aquitaine[3], les comtés de Flandre[4], d'Anjou, du Maine[5] et de Vendôme[6]. Ils ont rarement trait au duché de Bour-

1. M. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, p. 282, considère comme douteux « que les grands vassaux aient jamais au XIe siècle prêté d'autre serment que le serment de fidélité » (voir cependant plus bas, notre note 6) et il ajoute que « au XIIe siècle même, ce n'est qu'exceptionnellement que nous les voyons faire au roi un acte d'hommage ». Il nous est impossible de souscrire à cette dernière assertion. Voir les notes suivantes.

2. Sous le roi Robert II (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 276), on voit le fils de Richard II faire hommage du duché de Normandie : « Roberto regi Parisius fidelitatem et hominium per paragium præstitisse, » et Richard II lui-même faire hommage à Hugue, fils et héritier présomptif du roi. A la suite de la guerre qui éclata en 1109 entre Louis le Gros et Henri Ier, le fils de ce dernier, Guillaume fait hommage au roi pour la Normandie : « hominium fecit Ludovico » (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 54 et suiv.). Notons un renouvellement d'hommage de ce même Guillaume en 1120 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 66 ; t. XIII, p. 15, 74 ; t. XIV, p. 16) ; l'hommage d'Eustache, fils du roi anglais Étienne de Boulogne en 1140 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 122) ; l'hommage de Henri Plantagenet à Louis VII en 1151 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 127 et 503 ; cf. t. XX, p. 522, lettre de Suger à Louis VII : « ne contra comitem andegavensem, *quem ducem Normanniæ fecistis* ») ; l'hommage de Henri II à Louis VII en 1156 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 205) ; l'hommage de Henri Court-Mantel, fils de Henri II, au même roi, en 1160 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 305) ; l'hommage que devait prêter Henri II en 1168, d'après la convention de Soissons (*Histor. de Fr.*, t. XVI, pr. 585), etc.

3. En 1169, à la paix de Montmirail, Richard, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, fait hommage pour ce fief à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 585 et 595). Cf. le passage de Suger souvent cité sur les représentations adressées à Louis le Gros par le duc d'Aquitaine, en 1126 (*Œuvr. compl.*, p. 120). Guillaume IX s'y reconnait le vassal du roi et lui fait hommage.

4. Baudouin VII, comte de Flandre, fait hommage à Louis VI en 1111 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 394, ex Herm. Tornac.) : « Quo sepulto, statim rex Balduinum filium ejus adolescentulum, necdum militem factum, cum matre sua vocavit, totamque paternam terram ei reddidit. » De même Thierri d'Alsace (Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 795 : « Regnavitque in Flandria Theodericus de Helsacia, pro eo, quem verum Flandriæ heredem et comitem rex declarans, eum ad Flandriæ homagium recepit et approbavit ») et Philippe d'Alsace (*Ibid.*, t. XXI, p. 518 : « excepto domino suo ligio rege Francorum »).

5. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 103 : « Comes etiam andegavensis Fulco, cum *et proprio hominio* et multis sacramentis, obsidum etiam multiplicitate Ludovico regi confœderatus esset. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 698 : « Avo defuncto (Geoffroi, comte d'Anjou, en 1106), Philippus rex Francorum Fulconi privigno suo Andegavorum comitatum concessit. » En 1169, Henri Court-Mantel fait hommage à Louis VII pour les comtés d'Anjou et du Maine (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 695). Henri II avait lui-même fait hommage, en 1156, pour ces deux fiefs (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 205).

6. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 31 : « Goffridus, honore (le comté de Vendôme) comparato regem Franciæ Henricum adiit, eique homo deveniens, de manu ipsius dono suscepit prædictum honorem.. »

gogne[1], aux comtés de Bretagne[2], de Champagne et d'Auvergne; et ne mentionnent jamais le comté de Toulouse[3].

Rien de plus irrégulier que les relations d'hommage entre le roi et les grands vassaux. On a vu ailleurs qu'à l'avènement de certains princes, et notamment lorsque Louis le Gros hérita du trône[4], la plupart des hauts feudataires avaient refusé d'accomplir cette formalité. La royauté contraignit quelques-uns des rebelles à s'y soumettre, mais ne réussit point avec les autres, c'est-à-dire sans doute avec les plus puissants. Les ducs et les comtes ne se montraient empressés à venir remplir le devoir féodal que lorsqu'ils avaient besoin de prouver contre des compétiteurs la légitimité de leur titre et de leurs droits. L'hommage prêté au roi leur constituait alors une garantie. Il est à présumer que, sous tous les règnes, certains feudataires ne firent acte d'hommage que longtemps après l'entrée en fonctions du roi nouveau, à la première assemblée générale où ils consentaient à assister.

1. « Homo vester ligius est, » écrit à Louis VII Marie, duchesse de Bourgogne, parlant de son fils le duc de Bourgogne, Hugue III (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 67).

2. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 305 : « Sub Roberto rege, memorati ducis filio, comes Britannorum, Berengarius nomine, Parisius devenit eumdem principem visurus militareque obsequium præbiturus. » Il est vrai qu'on ne sait trop si l'auteur de la *Translation des reliques de saint Magloire* n'a pas fait ici une confusion et attribué à Robert II ce qui appartient à Robert Ier. Cf. Benoit de Peterboroug, éd. Stubbs, p. 7 : « et concessit Gaufrido filio suo comitatum Britanniæ, cum filia comitis Conani, tenendum de rege Franciæ. » La rareté des textes relatifs à l'hommage du comté de Bretagne tient surtout à ce que la suzeraineté de ce fief était revendiquée par les ducs de Normandie, prétention qui, nous l'avons dit plus haut, fut quelquefois reconnue par les rois eux-mêmes.

3. Le silence absolu des chroniqueurs et des chartes sur les hommages des comtes de Toulouse, jusqu'au moment où l'autorité royale commença à reparaître dans le Languedoc, à partir de 1154, concourt avec plusieurs autres faits, à prouver que ce pays resta longtemps comme étranger à la France proprement dite. Remarquons d'ailleurs, en ce qui concerne l'Auvergne, que la suzeraineté de ce fief était réclamée par les ducs d'Aquitaine, et que les comtes d'Auvergne, d'autre part, furent souvent en état de guerre avec les Capétiens au sujet des églises et des abbayes de leur région. De même la maison de Blois-Champagne, au XIe et au XIIe siècle, se montra presque constamment l'ennemie de la dynastie régnante.

4. Pour l'avènement de Henri Ier, voir surtout *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 398 et 411. Nous avons parlé plus haut des troubles qui accompagnèrent celui de Louis le Gros, t. I, p. 82.

La coutume féodale qui dispensait provisoirement de l'hommage les tenanciers trop éloignés dut être souvent mise en pratique à l'égard du roi. Aussi le souverain entreprenait-il quelquefois, au début de son règne, une sorte de tournée destinée à lui permettre de recueillir les hommages et les serments de fidélité des vassaux. L'année même de son avènement, Louis VII tint à Bourges une cour plénière où il reçut de très nombreux hommages [1] et peu de temps après il accomplissait, pour le même motif, le voyage de Paris à Langres par Autun [2]. D'ailleurs la fréquence des guerres qui éclataient entre les Capétiens et les possesseurs des principaux fiefs faisait de l'hommage une garantie toujours précaire et le plus souvent illusoire. Il fallait qu'à chaque renouvellement de la paix le vassal réconcilié avec le souverain se soumît de nouveauà la cérémonie de l'hommage et de la prestation de foi, ce qui ne l'engageait pas pour longtemps [3].

En somme, la loi féodale était plus ou moins bien observée à cet égard, suivant la distance qui séparait les résidences royales des États des hauts feudataires, les liens de parenté ou les alliances qui les unissaient à la dynastie, leurs dispositions amicales ou hostiles, le degré d'énergie et d'activité du souverain [4].

1. Voir plus haut, t. I, p. 258, note 2.

2. J. Lair, *Fragment de la vie de Louis VII préparée par Suger* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV, p. 584) : « hominiis et fidelitatibus totius patriæ susceptis »

3. C'est ce qui ressort avec évidence de l'histoire des relations des ducs de Normandie avec les rois de France au XII[e] siècle.

4. Existait-il des différences dans la nature de l'hommage que les hauts feudataires du XI[e] et du XII[e] siècle rendaient au chef de la monarchie ? Doit-on ajouter foi au témoignage de certains chroniqueurs normands qui prétendent que les ducs de Normandie ne devaient que l'hommage dit *par parage* ? (Voir surtout *Hist. de Fr.*, t. XI, p. 83, note *a*, et préface du t. XI, p. CLXXV.) Nous ne le pensons pas. Les autres textes historiques qui ont trait aux relations d'hommage entre les ducs de Normandie et les rois de France n'indiquent pas que cet hommage fût différent de l'hommage lige auquel étaient astreints, par exemple, les ducs de Bourgogne et les comtes de Flandre. Un point incontestable, c'est que depuis l'annexion de l'Angleterre, les duc de Normandie cherchaient à refuser l'hommage ou le faisaient prêter par leurs fils. Cf. Freeman, *Norman conquest*, t. I, p. 247 et 248, note 1.

La fidélité.

Ce que nous venons de dire de l'hommage s'applique aussi en grande partie à la fidélité. L'*hominium* et la *fidelitas* sont en effet deux termes qui apparaissent presque toujours ensemble dans les textes relatifs aux hommages rendus au roi par les grands vassaux. Mais il importe de reconnaître que la fidélité n'a ni la même origine, ni le même caractère que l'hommage. Elle n'est point en effet, naturellement, comme l'hommage, le signe d'un accord conclu au sujet de la possession de la terre. Suivant la définition bien connue de Fulbert de Chartres [1], c'est le serment par lequel un seigneur s'engage, envers celui dont il veut être le fidèle, à remplir d'une part des devoirs négatifs qui consistent à ne lui nuire ni dans son corps, ni dans ses propriétés et ses châteaux, ni dans son honneur et sa justice, d'autre part les deux devoirs positifs du *conseil* et de l'*aide*, c'est-à-dire le service de cour et le service militaire. Les mêmes engagements, dont l'observation est jurée sur un objet sacré, Évangile ou relique, sont pris en retour par le suzerain à l'égard de son fidèle [2].

La preuve que la fidélité diffère de l'hommage, c'est qu'on peut la jurer à quelqu'un dont on ne tient aucune terre en fief, soit à un covassal, soit à un suzerain supérieur avec lequel on n'est lié par aucune attache directe [3]. Cette distinction est essentielle quand on se place au point de vue des institutions

1. *Hist. de Fr.*, t. X, p. 463.

2. De là cette formule de fidélité et d'hommage prêtée par le roi d'Angleterre Henri II à Louis VII, en 1158 : « Moi, le roi Henri, je garantirai au roi des Français, comme à mon seigneur, sa vie, ses membres et son territoire, si lui-même m'assure, comme à son homme et à son fidèle, ma vie, mes membres et mes terres qu'il m'a accordées par convention et pour lesquelles je lui fais hommage. » (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 16.)

3. Les documents du règne de Louis VII établissent, par exemple, qu'un certain nombre de seigneurs de la région bourguignonne, les comtes du Forez et de Mâcon, les seigneurs de Beaujeu et de Bâgé se reconnaissent les fidèles du roi de France et l'appellent *dominus*, avant d'avoir reçu de lui en fiefs les châteaux qui, disent-ils eux-mêmes, ne relevaient auparavant de personne. (Voir Tardif, *Mon. hist.*, n° 602 ; *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 134 et 156.) Ils n'étaient que les fidèles du roi : ils deviennent par là ses vassaux et lui font hommage.

monarchiques. A l'époque carolingienne, tous les habitants libres de l'empire étaient tenus au serment de fidélité envers le souverain, et devaient, en vertu de cette fidélité, le suivre soit aux assemblées générales, soit aux expéditions militaires. Plus tard, lorsque le développement de la féodalité amena l'opinion à considérer les seigneurs comme unis au roi par les mêmes liens qui engageaient le recommandé, bénéficiaire ou *vassus*, envers son *senior*, cette situation nouvelle de la royauté s'ajouta à celle qu'elle possédait déjà et se confondit même avec elle en fait. Mais, en droit, il est toujours possible et nécessaire de les distinguer. Ce n'étaient pas seulement les barons laïques, ceux qui tenaient fief du roi et lui faisaient réellement hommage, qui étaient liés au roi par la fidélité. C'étaient aussi les ecclésiastiques, qui n'appartenaient qu'à moitié au règne féodal, et les communautés populaires, étrangères à la féodalité proprement dite. Si les rois capétiens avaient beaucoup de *vassaux* obligés à l'hommage, ils comptaient encore beaucoup plus de *fidèles*. Dans leurs rapports avec les divers éléments de la nation, ils envisageaient surtout le nombre de ceux qui leur devaient la foi, et par suite le conseil et l'aide. Liens purement féodaux et hiérarchie féodale s'effaçaient aisément à leurs yeux devant cette obligation commune de la fidélité. Quelles que fussent les différences établies par les conditions diverses des vasselages, la fidélité envers le roi créait, entre tous les seigneurs, une sorte d'égalité très favorable aux tendances unitaires et absolutistes de la monarchie. Elle était le lien le plus général qui unît la royauté au royaume et le fondement le plus solide de l'État capétien.

Rupture du lien féodal sous les premiers Capétiens.

Mais il faut reconnaître, à la vérité, que, même au XIIe siècle, ce lien n'était pas encore indissoluble, ni cette base absolument immuable. La tradition carolingienne qui autorisait la rupture de l'union vassalique, au cas où le seigneur aurait négligé ses

devoirs de fidélité et de protection envers son *homme*, subsista, en fait, comme en droit, beaucoup plus longtemps qu'on ne serait tenté de le supposer[1]. A l'époque capétienne, les hauts feudataires continuaient toujours à en profiter : le plus léger prétexte pouvait leur permettre de transporter ailleurs leur fidélité et leur hommage et de changer de suzerain. Louis VII fut plusieurs fois victime de cette coutume. En 1159, le comte d'Évreux, Simon de Montfort, fait hommage au roi d'Angleterre pour ses fiefs français et lui livre tous ses châteaux[2]. En 1162, au moment de l'entrevue de Saint-Jean-de-Losne, le comte de Champagne, Henri II, menace de transférer tout son fief à l'Empire et devient en effet le vassal de Frédéric Barberousse pour plusieurs de ses places fortes[3]. Enfin, en 1173, le comte de Toulouse, brouillé avec le roi de France, son beau-frère, vient à Limoges faire solennellement hommage de son comté entre les mains des Plantagenets[4].

L'indépendance féodale, ainsi poussée à ses dernières limites, mettait en danger l'existence même de la monarchie et retardait la formation définitive de la nationalité. On conçoit que la royauté se soit effrayée de voir s'exercer contre elle un droit aussi funeste à ses intérêts et aussi opposé à son principe. Le Capétien, délégué de Dieu pour remplir un sacerdoce de justice et de paix, ne pouvait accorder que le pouvoir exercé par lui sur le royaume eût uniquement pour base le libre consentement des vassaux. Ainsi s'explique la colère de Louis VII contre le

1. Sur la persistance de cette tradition dans la coutume, voir P. Viollet, *Introduction aux Établissements de saint Louis*, p. 161.

2. Robert de Torigni, éd. Delisle, t. I, p. 326.

3. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 63. Voir le curieux récit de l'auteur de l'histoire du monastère de Vézelai (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 329) sur l'entrevue de Saint-Jean-de-Losne en 1162 et les négociations du comte de Champagne avec l'empereur : « Ego jurejurando, dit le comte de Champagne à Louis VII, juravi quod ad partes illius transibo et quidquid de fisco regis in feodum habeo, imperatori tradens, ab illo deinceps tenebo. » Cf. Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 310. Il est certain qu'au moins dès le XIIe siècle le comte de Champagne relevait de l'Empire pour quelques châteaux.

4. Benoît de Peterborough, éd. Stubbs, t. I, p. 36.

comte de Toulouse et aussi contre le roi d'Angleterre, « qui, au détriment de sa couronne, avait reçu l'hommage lige du comte de Saint-Gilles[1]. »

Le sentiment de la nationalité, opposé en ce point à la coutume féodale, commençait déjà à s'éveiller sous l'influence des idées monarchiques. Suger réprouve avec indignation les espérances du roi d'Angleterre, Guillaume le Roux, qui prétendait à la couronne de France, dans le cas où Louis le Gros viendrait à disparaître : « Il est contraire aux lois et à la nature, dit-il, que les Anglais soient soumis aux Français et les Français aux Anglais[2]. » Il semble même trouver étrange que Guillaume force à lui prêter hommage, et par suite à combattre la France, les seigneurs français que la guerre a fait tomber entre ses mains et dont la rançon n'a pu être payée[3]. D'autre part, les feudataires languedociens condamnèrent aussi, dans le changement d'hommage du comte de Toulouse, un acte qui était pourtant l'exercice légitime du droit, et reprochèrent vivement à Louis VII de l'avoir laissé s'accomplir[4]. A la vérité,

1. « Quod in coronæ suæ dispendium comitem Sancti Ægidii in ligium hominem recepistis » (lettre de Rotrou, archevêque de Rouen, et d'Arnoul, évêque de Lisieux, à Henri II, dans les *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 629).

2. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 12 : « Dicebatur equidem vulgo regem illum superbum et impetuosum aspirare ad regnum Francorum, quia famosus juvenis unicus patri erat de nobilissima conjuge, Roberti flandrensis comitis sorore..... Verum quia nec fas nec naturale est Francos Anglis, imo Anglos Francis subjici, spem repulsivam rei delusit eventus. » Sur les projets ambitieux de Guillaume le Roux relativement à la France, voir Freeman, *The reign of Williams Rufus*, t. II, p. 164-171.

3. *Ibid.* : « Nec ullo modo evinculari potuerunt donec, suscepta ejusdem regis Angliæ militia, hominio obligati, regnum et regem impugnare et turbare jurejurando firmaverunt » (Freeman, *ibid.*, p. 179).

4. Lettres de Pons, archevêque de Narbonne, et d'Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, à Louis VII, *Histor. de Fr.*, t. XVII, p. 158, 159 : « Doleo siquidem, non solum ego, sed et omnes compatriotæ nostri ineffabili tabescunt mœstitia, quia partes nostras, quibus Francorum regum strenuitas insignia contulit libertatis, defectu vestro, ne dicam culpa, sub alterius dominio, ad quod minime spectant devenisse videmus..... Non enim ad solam Tolosam sed ad omnes partes nostras a Garona usque ad Rodanum, sicut adversariorum vestrorum est jactantia, obtinendas sentio festinari ut, membris sub servitute redactis, caput ipsum facilius queat labefactari. »

de pareilles défections ne se seraient peut-être pas produites sous un roi moins connu par son indécision et sa faiblesse. Le fait important à recueillir, c'est l'indignation qu'elles provoquèrent non seulement de la part du prince intéressé, mais au sein même du corps féodal.

Le service de cour.

Les devoirs qui résultaient pour les barons du serment de fidélité prêté au roi se résumaient principalement dans le service de plaid ou de cour et dans le service militaire. C'étaient les deux seules obligations qu'acceptassent en somme les possesseurs des grands fiefs. Encore ne s'y astreignaient-ils que dans une mesure irrégulière et variable. Leur docilité à cet égard dépendait de la position géographique de leurs Etats, du caractère de leurs relations avec le roi et de la crainte que celui-ci leur inspirait.

Il a déjà été question du rôle que jouait la féodalité laïque à la cour du roi et de sa participation au gouvernement général du pays. On a vu que les assemblées se composaient le plus souvent des petits feudataires relevant des comtés royaux; que les chefs des grands Etats féodaux s'y rendaient rarement, et que certains d'entre eux, comme le comte de Toulouse et le comte de Bretagne, n'y paraissaient presque jamais. Les instincts d'indépendance et les nécessités de nature diverse qui faisaient éviter à la haute féodalité des séjours trop fréquents et trop prolongés auprès de la personne royale se rencontraient d'ailleurs avec les aspirations propres du souverain. Celui-ci se montra de moins en moins disposé à utiliser, soit pour les jugements, soit pour la discussion des affaires politiques, le concours souvent gênant ou même dangereux des grands vassaux. Lorsqu'une administration et une justice vraiment *royale* commencèrent à se constituer dans la seconde moitié du XII[e] siècle, l'obligation du service de cour, qui n'avait jamais été exactement rempli par les hauts feudataires, même

sous les trois premiers successeurs de Hugue Capet, tendit à devenir à peu près illusoire. Elle n'eut plus pour effet que de grouper quelquefois les princes autour de leur chef dans les solennités religieuses ou dans les cérémonies de parade.

Le service militaire.

Il semble au premier abord que les seigneurs aient dû accomplir plus strictement le second des devoirs positifs imposés par la fidélité, l'*auxilium*, c'est-à-dire le service militaire. Il consistait, suivant la coutume féodale, à venir, sur la réquisition du suzerain, participer aux grandes et aux petites expéditions de guerre, à l'*ost* et à la *chevauchée*. Le vassal était tenu, en outre, de rendre au seigneur les châteaux du fief, quand celui-ci en exigeait la remise, et de n'en construire de nouveaux qu'après avoir obtenu son consentement. Ces dernières obligations n'ont guère été remplies, à l'égard des premiers Capétiens, que par les petits vassaux du domaine, sur lesquels ils exerçaient une autorité réelle et directe[1], et par les seigneurs ecclésiastiques, placés sous la dépendance immédiate de la couronne[2]. On ne pouvait point songer à en exiger l'observation de la part des grands vassaux, surtout des plus éloignés[3]. Quant à la part prise par la féodalité aux expéditions militaires du roi, elle a toujours varié avec le caractère même de ces expéditions et la nature des rapports qui existaient entre le gouvernement royal et les feudataires convoqués à l'ost.

Pour les opérations de peu d'importance, qui ne demandaient point de séjour en pays lointain et n'exigeaient qu'un déplace-

1. Voir la charte où il est question de la demande adressée au roi Robert II par le sire de Montmorenci à l'effet d'obtenir l'autorisation de bâtir son château sur la terre de l'abbaye royale de Saint-Denis (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 593). L'histoire capétienne fournit d'ailleurs peu d'exemples de pareilles demandes.

2. On peut citer par exemple l'évêque du Pui, qui, en 1146, s'engagea à remettre à Louis VII toutes les forteresses diocésaines lorsque le roi se rendrait au Pui (*Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 231, acte royal de 1146).

3. Nous avons montré ailleurs le comte de Blois, Thibaud IV, élevant le château d'Allaines, en Beauce, contre l'agrément de Louis le Gros, et soutenant pour ce motif une longue guerre contre son suzerain.

ment minime de forces militaires, le roi marchait seulement avec les chevaliers qui constituaient son entourage habituel; ceux-ci étaient aidés par les châtelains des pays voisins de l'ennemi à combattre. C'était l'armée privée ou domestique du souverain. Les textes la distinguent quelquefois expressément de l'armée publique ou de l'ost féodale[1]. Elle comprenait, outre le corps de cavalerie, un contingent de fantassins et une troupe d'archers, de frondeurs et de lanciers, sans compter les hommes affectés au maniement des balistes et des autres machines de guerre[2].

S'il s'agissait d'une expédition plus sérieuse, le Capétien demandait le concours de certains grands feudataires dont les Etats touchaient son domaine et qui restaient généralement fidèles à l'alliance royale. Tels étaient le duc de Normandie (jusqu'en 1066), le comte d'Anjou (jusqu'au moment où les Plantagenets s'emparèrent de la Normandie) et le comte de Flandre, considéré « comme le bâton sur lequel s'appuie le royaume[3] ». Enfin, pour les guerres lointaines ou très impor-

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 45 : « rogatus vero non cum hoste, sed domesticorum militari manu fines illos ingressus. » Cf. p. 51 : « quorum persuasione cum rex pauca curialium manu, ne publicaretur, accelerasset; » p. 84 : « cum Guillelmus Garlandensis et de familia regis quamplures promptiores et validiores armati villæ suffragari accelerant; » p. 98 : « rex, cum pauca militum manu, ut secretius agendis provideat, ad eamdem marchiam contendens..... cumque rege Angliæ prope cum exercitu multo, ut semper consuevit, comperisset, barones suos asciscit. » A la bataille de Brémule, en 1119, Louis le Gros n'avait avec lui que les chevaliers du Parisis et du Vexin (Order. Vital. éd. Leprévost, t. IV, p. 357).

2. Ce n'est guère que dans la *Vie de Louis le Gros* que l'historien peut trouver quelques détails sur l'organisation de l'armée capétienne en temps normal. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 15 : « cum magna militari sagittaria manu et balistaria obviasset; » p. 18 : « et obscuri nominis quamplures gregarii et pedestris exercitus multis; » p. 42 : « quosdam militum et multos peditum; » p. 44 : « ipse barones asciscit, acies ordinat militarem et pedestrem, sagittarios et lancearios suo loco sequestrat; » p. 68 : « dumque machinas impugnatorias, mangunnella et fundibularia inchoat instrumenta; » p. 73 : « tam militarem quam pedestrem ei applicat exercitum, balistam multiplicem, arcum, scutum et gladium et bellum; » p. 85 : « acies componit, duces præponit, sagittarios et balistarios loco suo opponit. »

3. Sur l'alliance normande, voir Freeman, *Norman conquest*, t. I, p. 272, et

tantes, le roi s'adressait à tout le corps féodal. La convocation royale (*edictum*)[1] était envoyée par les secrétaires royaux (*librarii*)[2] à chacun des hauts feudataires. Ceux-ci devaient se trouver en armes au lieu et au jour fixés, avec leurs propres vassaux. La cavalerie féodale s'ajoutait alors aux forces considérables que fournissaient à la royauté les seigneuries ecclésiastiques et que vinrent grossir un peu plus tard les milices des communautés bourgeoises.

Les levées générales.

Ces levées générales sont connues surtout, pour la période que nous étudions, par l'appui qu'y trouva Louis le Gros, en 1124, lorsqu'il dut repousser une invasion allemande[3]. Mais ce ne fut pas là un évènement aussi insolite que semblent le croire la plupart des historiens. On a affirmé sans raison que les grands vassaux ne devaient leur concours au roi qu'en cas de guerre nationale et seulement de guerre défensive. Les faits contredisent formellement cette opinion. Il est certain que l'armée conduite, en 1059, par Henri Ier contre les Normands

t. II, p. 201, 202, et Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 211. Les contingents de la Flandre et de l'Anjou apparaissent presque toujours dans les armées de Louis le Gros (Suger, p. 15, 57, 99, 124). Voir notre *Louis VI*. Introd. p. XCIV. Pour le mot de saint Bernard, voir *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 589. C'est surtout grâce au concours des Flamands que Louis VII a pu entreprendre et soutenir ses guerres de Normandie.

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 83, an. 1054 : « edicto regio bellum jubente. »

2. *Ibid.*, t. XII, p. 340, an. 1166 : « Rex autem Ludovicus, accersitis librariis, scripsit omnibus præfectis et principibus regni sui ut, coadunato exercitu equitum et peditum, sibi occurrerent Senonis, dominica quæ præcedit festum beatæ Mariæ Magdalenæ.

3. Outre les milices des diocèses ou des pays royaux de Reims, Châlons, Laon, Soissons, Amiens, Orléans, Beauvais, Paris, Etampes, l'ost de 1124 réunissait les contingents féodaux de la Champagne, de la Bourgogne, du Nivernais, du Vermandois, du Ponthieu, de la Flandre et de l'Anjou (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 117 et 118). Mais il faut noter aussi l'ost de 1121, destinée à agir contre l'Auvergne, et qui comprenait les contingents de l'Anjou, de la Bretagne et de Nevers (*ibid.*, p. 122), l'ost de 1126, où apparurent les troupes flamandes, angevines, bretonnes et normandes (*ibid.*, p. 124); l'ost de 1109, qui comprenait les milices féodales du duché de Bourgogne, des comtés de Flandre, de Chartres et de Nevers (*ibid.*, p. 57), etc. Encore Suger a-t-il soin d'ajouter la plupart du temps que son énumération n'est pas complète.

(une chronique la porte au chiffre sans doute exagéré de 100.000 hommes) était le produit d'une levée en masse où apparurent les feudataires les plus éloignés. Les milices féodales de la Bourgogne, de l'Auvergne, de la Bretagne, de l'Aquitaine et de la Gascogne même en faisaient partie[1]. En 1071, dans la guerre de la succession de Flandre, l'ost de Philippe Ier réunissait les chevaliers de la Normandie, de la Bourgogne, du Nivernais, du Poitou, de l'Anjou, de la Champagne, les gens des pays de Noyon, de Sens, de Reims, de Châlons, d'Orléans, d'Étampes, de Saint-Quentin, de Corbie, de Péronne, de Ribemont[2], etc. Les comtes de Bretagne, qu'on ne voit que très rarement à la cour du roi en temps de paix, sont plus exacts à remplir le service militaire. Ils amènent leurs vassaux en 1119, en 1121 et en 1126 pour prendre part aux expéditions dirigées par Louis VI contre le duc de Normandie et le comte d'Auvergne[3]. Seules, les troupes féodales du comté de Toulouse ne sont jamais mentionnées au nombre des contingents fournis à l'autorité monarchique par la haute féodalité.

Insuffisance des contingents féodaux.

Si les premiers Capétiens ont recouru moins rarement qu'on ne l'a dit à la ressource extrême de la levée en masse et dans d'autres circonstances que celle d'une invasion étrangère, il ne faut pas néanmoins se faire illusion sur l'importance de l'appoint que l'élément féodal apportait à l'armée du roi. L'appel adressé par le souverain, si pressante qu'en fût la formule, rencontrait souvent peu d'écho. Non pas qu'il fût licite aux barons de n'en tenir ouvertement aucun compte. On commet une erreur grave quand on dit « que le roi ne pouvait

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 77 et 83. En admettant même que cette énumération soit emphatique et peu exacte, vu l'intérêt que pouvait avoir le chroniqueur à grossir le chiffre des soldats de Henri Ier pour faire ressortir la victoire des Normands, on voit cependant qu'il s'agit ici d'une levée en masse, tout à fait semblable à celle de 1124.

2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 391.

3. Luchaire, *Louis VI le Gros*, Introd. p. CVII.

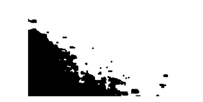
semondre les grands vassaux; que leur concours était tout volontaire et le résultat d'une alliance politique plutôt que d'une obligation[1] ». L'obligation paraissait au contraire si rigoureuse, qu'on vit, en 1124, le comte de Blois, Thibaud IV, se rendre à l'ost royale pour contribuer à la défense du territoire, bien qu'il fût alors en guerre avec le roi, et qu'en 1103, le comte de Flandre, contractant fidélité envers le duc de Normandie, roi d'Angleterre, avait prévu le cas où le roi de France, Philippe Ier, demanderait son concours pour une attaque contre la Normandie, et reconnu qu'il ne pourrait pas le lui refuser. Mais il y avait, pour le haut baron, un moyen tout simple d'éluder la loi et de rendre la convocation royale à peu près inefficace : c'était de n'amener avec lui qu'un nombre insignifiant de combattants. Le chiffre de *dix* chevaliers paraît avoir été le minimum du secours que les grands feudataires étaient tenus de fournir au roi de France pour ne point manquer à la fidélité et encourir la forfaiture[2].

Il est probable que les ducs et les comtes usaient de cet expédient légal toutes les fois que la royauté les convoquait contre leur gré. Ainsi s'explique la faiblesse numérique[3] des

1. C'est la théorie de Pardessus, reprise récemment par M. Vuitry, *Etudes sur le rég. fin.*, p. 372.

2. C'est à quoi le comte de Flandre s'engage envers son allié le duc de Normandie : il n'amènera que dix chevaliers au roi Philippe, si celui-ci veut le contraindre à marcher contre les Normands (Rymer, *Acta*, t. I, p. 1. Cf. Pardessus, *Bibl. de l'École des Ch.*, t. IV, 2e série, p. 286). En 1071, lorsque Philippe Ier ordonna une levée générale pour défendre l'héritier de la Flandre, Arnoul, contre son compétiteur Robert le Frison, le roi d'Angleterre n'envoya, comme duc de Normandie, que dix chevaliers normands à l'ost du roi de France (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 25[illegible]).

3. Ce fait a déjà été signalé par Boutaric pour le XIIIe siècle (*Institutions militaires de la France*, p. 190 et suiv.). Les rois Hugue et Robert, en 988, ont beau convoquer tout le corps féodal « de la Marne et de la Garonne », ils ne recueillent guère plus de 6 000 cavaliers et sont obligés d'abandonner Dreux au comte de Chartres Eude Ier, pour obtenir son aide et tâcher de reprendre Laon à Charles de Lorraine (Richer, l. IV, chap. XVIII). En 1047, Henri Ier ne peut conduire que 3 000 combattants dans son expédition contre la Normandie (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. [illegible]). Les chroniques normandes constatent, à ce sujet, avec orgueil que l'armée féodale tirée de la Normandie seule était de beaucoup supérieure « à celle qu'un



armées capétiennes, à ne considérer du moins que les contingents de la cavalerie féodale. Les rois du XIe et du XIIe siècle ne pouvaient donc que difficilement compter sur leurs grands vassaux pour se constituer une puissance militaire qui fût en rapport avec leur dignité et les exigences de leur situation. Ces milices baronniales étaient d'ailleurs une ressource d'un caractère trop précaire et trop irrégulier. Quand les hauts feudataires n'osaient pas violer ouvertement ou éluder par les subterfuges légaux l'obligation du service, ils arrivaient au même but en demandant au roi délai sur délai, en essayant de le dissuader de ses projets de guerre et de l'amener à s'accommoder avec son ennemi[1].

Quelle politique la royauté pouvait-elle suivre avec des éléments aussi réfractaires et d'un emploi aussi peu sûr? Si les chefs féodaux avaient répondu à la convocation et s'étaient rendus à l'ost, leur concours, mesuré quant au temps par les conventions particulières de la vassalité, pouvait faire défaut tout à coup et compromettre ainsi le succès de l'entreprise[2].

nombreux cortège de comtes avait groupée autour du roi » (*ibid.*, p. 77. Cf. Freeman, t. II, p. 279). Il faut croire aussi qu'en 1081, lorsque Philippe Ier mena contre Hugue du Puiset « l'armée de France, de Bourgogne et de Nevers », il n'avait pu tirer de ces différents pays qu'un nombre d'hommes bien insuffisant, puisqu'un petit baron de l'Orléanais, avec ses seules forces, lui infligea la défaite la plus honteuse que la royauté ait jamais essuyée. En temps ordinaire, Louis le Gros ne réunit guère plus de 700 chevaliers autour de sa personne (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 19 et 22). A Brémule, en 1119, il combattait les Anglais avec 400 chevaliers (Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 357).

1. Cette résistance indirecte des grands se laissa clairement entrevoir, par exemple en 1151, lorsque Louis VII voulut faire la guerre au comte d'Anjou (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 522), et en 1166, quand ce même roi, après avoir usé d'une patience presque inexplicable à l'égard du comte de Nevers, dévastateur de l'abbaye de Vézelai, se décida enfin à agir. Le comte de Flandre, dans le premier cas, et le comte de Champagne, dans le second, se montrèrent aussi peu disposés que possible à seconder les intentions belliqueuses du souverain.

2. Lorsque Louis VI, en 1115, dirigea l'expédition destinée à punir le trop fameux Thomas de Marle excommunié et mis au ban de l'opinion pour ses innombrables méfaits, les chevaliers refusèrent presque unanimement de coopérer au siège de Créci (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 262 : « De militibus autem vix quispiam coarmari voluit, cumque aperte eis proditionis arcesseret, accitis pedestribus, ipse », etc.). Il dut recourir exclusivement aux services des gens de pied fourni-

Pour éviter ces inconvénients, les rois commençaient, dès cette époque, à louer des mercenaires, chevaliers en quête d'argent ou routiers de profession[1]. En 1138, Louis VII, voulant marcher contre les Poitevins qui venaient de se constituer en commune, demanda au comte Thibaud de Champagne un appui, qui lui fut refusé. Il réunit alors à ses frais une troupe de deux cents chevaliers, d'archers et de balistiers, et, arrivé en Poitou, requit les barons du pays de joindre leurs soldats à ce petit groupe sur l'obéissance duquel il pouvait compter et qu'il avait le droit de conduire comme il l'entendait[2].

Ce détail est important à signaler. Il prouve que, dès le commencement du xiie siècle, la royauté recourait à l'emploi d'une chevalerie soldée, institution qu'un document de 1231 nous montrera régularisée et développée sous le règne de saint Louis[3].

Conclusion.

Un fait général se dégage de tout ce qui précède : c'est que les premiers Capétiens ne trouvaient que pour une très faible part dans la haute féodalité les appuis politiques et les ressources matérielles nécessaires au maintien comme au développement de leur monarchie. En réalité les grands vassaux n'étaient pas plus étroitement attachés à la royauté par l'obligation du service militaire que par celle du service de cour et de l'hommage. De tous les rapports féodaux qui existaient entre les barons et le souverain, aucun ne constituait un lien vrai-

par les communes et surtout par les églises. C'est alors que les évêques ordonnèrent une levée en masse de toutes les milices des seigneuries ecclésiastiques et paroisses diocésaines.

1. Sur l'emploi des mercenaires dans les armées du xe et du xie siècle, voir Boutaric, *Institutions militaires*, p. 24[illegible].

2. J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII* (*Bibl. de l'École des Ch.*, t. XXXIV, p. 582) : « Rex nostro et amicorum consilio privatam ducentorum voluit militum, sagittariorum et balistariorum colligens delectum, Pictaviam tetendit. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XXI, p. 222 et suiv. Cf. Boutaric, *Institutions militaires*, p. 246.

ment sérieux et solide. Le roi ne pouvait guère recourir utilement, suivant le droit des fiefs, qu'à la clientèle immédiate des comtés dont il était le propriétaire, parce que cette noblesse était faible et sous sa main. Encore avait-il fallu les efforts énergiques de Louis le Gros pour que les châtelains du domaine, réduits à l'obéissance, fussent par suite obligés d'observer strictement les lois qui régissaient la condition des vassaux. Mais, pendant la période qui nous occupe, les propriétaires des grands fiefs échappaient encore à peu près complètement à l'action du pouvoir central. La vérité est qu'ils n'ont pas mieux rempli leurs devoirs légaux envers le roi que celui-ci, toujours disposé à tenir peu de compte de l'hérédité et de la hiérarchie des fiefs, n'a respecté, à leur égard, les prescriptions du droit féodal. Ce ne sont point les grands vassaux de l'ordre laïque qui constituent l'État et soutiennent la dynastie. La vraie base de cette monarchie est ailleurs : c'est dans la société ecclésiastique que nous allons la trouver.

CHAPITRE II

LA ROYAUTÉ ET LE CLERGÉ. — RAPPORTS DU GOUVERNEMENT CAPÉTIEN AVEC L'ÉPISCOPAT ET LES COMMUNAUTÉS MONASTIQUES. — UNION INTIME DE L'ÉGLISE ET DE LA MONARCHIE.

Origine des seigneuries ecclésiastiques. L'immunité.

Pendant que la transformation du bénéfice en fief, résultat d'usurpations graduelles commises aux dépens du souverain, faisait tomber la plus grande partie du domaine public entre les mains des familles nobles, un phénomène analogue se produisait dans l'ordre ecclésiastique et aboutissait, au profit des évêques et des abbés, à un autre genre d'aliénation des droits et des biens de l'État. L'abus du bénéfice avait créé la féodalité ; l'abus de l'*immunité* fit l'Église propriétaire et souveraine. Non pas que l'accroissement rapide et démesuré des domaines ecclésiastiques ait eu pour cause unique les usurpations du clergé immunitaire ; il est trop évident que les rois ne furent pas les seuls à enrichir les évêchés et les abbayes. Les donations, les ventes, les engagements, l'usage de la *précaire*, par lequel les particuliers se faisaient volontairement les clients ou les bénéficiers de l'Église pour obtenir d'elle sécurité et protection, concoururent aussi, pour une large part, à la constitution de la propriété ecclésiastique. Mais s'il se forma autour de chaque centre religieux une vaste domination politique et territoriale, ce résultat fut dû principalement à l'interprétation abusive des concessions par lesquelles les rois mérovingiens

et carolingiens avaient abandonné aux églises, pour leurs acquisitions présentes et *futures*, les droits utiles de la souveraineté et quelquefois même les droits de juridiction. Usufruitier des terres royales, le clergé en devint peu à peu le propriétaire; exempt des charges publiques et soustrait à l'action de la justice ordinaire, il se considéra bientôt comme suzerain et essaya, ainsi que le faisait le noble pour son bénéfice, d'étendre le ressort de cette souveraineté jusqu'aux limites mêmes de sa propriété. Ainsi se forma, grâce à l'immunité, la puissance temporelle déjà considérable que possédait l'Église de France au moment de l'avènement de Hugue Capet.

Ce qu'il faut entendre par féodalité ecclésiastique.

Si le clergé immunitaire arrivait, à peu près par les mêmes moyens que la noblesse bénéficiaire, à se constituer de vastes principautés aux dépens de l'État, le préjudice qu'il causait ainsi à la royauté était cependant moins grave que celui qui résultait pour elle de la formation des seigneuries laïques. L'aliénation au profit de l'Église, quoique irrévocable, était moins profonde et moins absolue, par la double raison que l'évêque ou l'abbé restait plus dépendant de l'autorité monarchique[1] et que sa dignité n'était point héréditaire. Là est la différence radicale qui séparait la féodalité proprement dite de ce qu'on appelle souvent, par un abus de langage, la *féodalité ecclésiastique*. Cette expression n'est légitime que si l'esprit se reporte aux similitudes que présente l'histoire du développement temporel des églises avec celle de l'évolution des bénéfices, ou aux formes d'investiture que la coutume fit prévaloir pour la collation des charges ecclésiastiques, ou bien encore au caractère féodal des relations instituées entre les chefs des établissements religieux et leurs tenanciers. Mais, à vrai dire,

1. M. Fustel de Coulanges, dans son article sur l'*Immunité* (*Revue histor.* 1883), fait observer que le diplôme d'immunité avait pour effet de soustraire l'Eglise déclarée exempte à la domination des officiers royaux, mais non pas précisément à celle du roi.

l'Église n'appartient que par la surface au régime féodal. Subordonné aux pontifes de Rome, uni au pouvoir monarchique par la communauté de l'origine et de la mission, dépourvu de ce qui constitue essentiellement la féodalité, c'est-à-dire du droit héréditaire, le clergé forme réellement une classe à part, qui n'est point l'ennemie naturelle de la royauté et sur laquelle celle-ci a toujours pu conserver prise. En d'autres termes, le triomphe du régime féodal n'a point fait de l'évêque ou de l'abbé un véritable feudataire. Le seigneur ecclésiastique ne possède pas l'indépendance du haut baron; il reste, dans une certaine limite, assujetti à la couronne, non seulement par situation, mais encore par tradition et par intérêt.

Pouvoir direct exercé par les rois capétiens sur un certain nombre de seigneuries ecclésiastiques.

On a vu que, malgré toute l'importance de son titre et de ses prérogatives, la royauté avait peu d'action sur les principautés laïques, qui occupaient, à côté d'elle, la majeure partie du territoire national. A ne considérer que son *domaine* propre, c'est-à-dire, dans l'acception la plus large qu'on puisse donner à ce mot, l'ensemble de ses possessions patrimoniales et des pays de vassalité immédiate et réelle, la dynastie capétienne était confinée et comme emprisonnée entre les vastes fiefs de Normandie, d'Anjou, de Blois, de Champagne, d'Auvergne, de Bourgogne et de Flandre. Son influence directe semblait ne pouvoir atteindre qu'une région très limitée, équivalant aux quatre ou cinq départements de l'Ile-de-France sur lesquels nos précis d'histoire font traditionnellement vivre et se mouvoir les premiers successeurs de Hugue Capet. Mais il ne faut pas oublier qu'une partie considérable des grandes provinces féodales que nous venons de nommer appartenait à de puissantes seigneuries ecclésiastiques, archevêchés, évêchés ou abbayes. Ces seigneuries, comprises dans les ressorts archiépiscopaux de Sens, de Reims et de Tours, et, en proportion moindre, dans ceux de Lyon et de Bourges, restaient unies à la royauté

par des liens matériels et moraux que la féodalité n'avait pu briser. Là ne s'était point produite, entre le roi et la population, cette rupture profonde des relations politiques et administratives qui devait tenir les grands fiefs séparés pour si longtemps de l'autorité centrale.

Les églises et les abbayes dont la fondation ou la puissance temporelle était due à la libéralité des rois des deux premières races (c'était le cas de la plupart des souverainetés ecclésiastiques et des plus importantes) se trouvèrent, en face des premiers Capétiens, dans la même situation qu'avant le triomphe définitif du régime féodal. Les rois du XIe et du XIIe siècle ne conservaient, il est vrai, leur autorité directe sur les possessions ecclésiastiques qu'au nord et au centre du royaume. Mais partout où il leur fut donné d'agir, ils jouèrent, à l'égard du clergé, le même rôle que les Carolingiens. Comme eux, ils continuèrent à disposer des dignités ecclésiastiques, à mettre la main, en temps de vacance, sur les terres d'Eglise et à en percevoir tous les revenus. Il existait donc, en dehors du domaine particulier de la couronne, et souvent au cœur même des grands fiefs, des territoires riches et étendus sur lesquels l'influence politique des rois pouvait librement s'exercer, et dont ceux-ci se trouvaient, à certains moments, parfois pendant plusieurs années, les possesseurs effectifs et uniques.

Il serait même légitime d'affirmer que l'avènement du système féodal eut pour conséquence de resserrer l'union de la couronne et de l'Église et de soumettre encore plus complètement les évêchés et les abbayes à l'action de l'autorité monarchique. La formation rapide d'une foule de principautés souveraines au profit d'hommes belliqueux et violents, qui ne connaissaient ni frein ni maître, aboutit naturellement à placer en face de chaque évêché et de chaque monastère une famille seigneuriale ennemie, sans cesse occupée à entamer le plus possible les privilèges et les propriétés des clercs. Constam-

ment harcelée par la féodalité locale, l'Église devait chercher à s'attacher d'autant plus étroitement celui qui représentait à ses yeux, dans l'ordre des choses temporelles, le principe d'autorité et de sécurité sociales. La principale fonction du roi ne consistait-elle pas, suivant la tradition religieuse, à défendre les domaines ecclésiastiques contre l'oppression et la violence des puissants? Aussi les évêques et les abbés n'hésitaient point d'ordinaire à reconnaître et à rechercher même une sujétion à laquelle les amenait d'ailleurs naturellement le caractère précaire de leur pouvoir seigneurial. Quand, pressés par le danger, ils invoquaient instamment l'appui du souverain, tous affirmaient, et presque dans les mêmes termes, qu'ils n'acceptaient d'autre seigneur que le roi; que leurs domaines, leur ville, leurs intérêts étaient les siens; et qu'en les protégeant contre leurs ennemis, il ne faisait que défendre ce qui lui appartenait et combattre pour sa couronne[1].

Ce n'était point là une protestation platonique, arrachée aux évêques et aux moines par l'imminence du péril. L'histoire politique de la royauté pendant cette période prouve que, non seulement en temps de régale, mais à tous les moments, sauf

1. Nous aurons à donner de nombreux exemples de ces appels au roi, quand viendra l'examen des résultats du règne de Louis VII. Comme type des actes de sauvegarde accordés par les rois de France aux abbayes, il suffit de citer celui que Louis le Gros octroya en 1119 à l'abbaye de Cluni et qui contient le passage suivant, dont tous les termes sont à remarquer : « Statuimus insuper et concedimus et promittimus quod nos et successores nostri reges Franciæ tenemur abbates qui pro tempore fuerint et eorum successores et monasterium cluniacense et prioratus prædictos manutenere, defendere et custodire sicut res proprias; et ipsis abbati et monasterio cluniacensi garantire, cum omnibus bonis et rebus suis in regno nostro positis, vim et violentiam removere, damna et injurias a quocumque inferantur facere emendari promittimus et tenemur pro nobis et successoribus nostris regibus Franciæ. Quotiens nos vel successores nostri reges Franciæ per abbatem et conventum cluniacenses fuerimus requisiti, fortalitia aut castra et munitiones propter necessitates et defensiones coronæ regni Franciæ publice faciendas in manu coronæ Franciæ habebimus, abbate et conventu cluniacensibus prius requisitis. Prædicto aut aliquo casu extra manum et coronam regni Franciæ non poterunt ad aliquam aliam personam aliquo modo transferri sive pervenire » (Arch. Nat., K. 180, n° 16. Cf. *Bibl. Cluniac.*, p. 575, et *Ordonn. des rois de Fr.*, t. III, p. 545).

le cas de dissentiment avec l'autorité religieuse, les Capétiens ont pu disposer des forces que leur fournissaient les vastes possessions de l'épiscopat et des établissements monastiques.

L'épiscopat et le droit de régale.

La dépendance du clergé séculier à l'égard de la couronne reposait essentiellement sur la situation même du roi, propriétaire éventuel de tous les biens épiscopaux. Celui-ci était obligé de mettre en possession de ces biens l'évêque légitimement élu ; mais cette cession n'était que temporaire et valable seulement pour la durée de la prélature. Quand le titulaire mourait, abdiquait ou était déchu de ses fonctions [1], la royauté reprenalt le temporel de l'évêché, l'administrait et bénéficiait des fruits, jusqu'à l'élection d'un nouvel évêque. C'était là le *droit de régale*, par lequel le diocèse était dit se trouver *dans la main* du roi. On a déjà montré ce que valait un pareil droit, au point de vue pécuniaire, et quelles ressources pouvait en tirer le souverain. Pour tout ce qui concerne le temporel, le roi se substituait complètement à l'évêque, tous les revenus épiscopaux sans exception étaient à sa disposition [2]. Il envoyait ses officiers prendre possession des châteaux et des villas [3], établissait des garnisons dans les forteresses du dio-

1. Pour le cas de déchéance, voir surtout *Histor. de Fr.*, t. X, p. 531 (actes du concile de Saint-Basle). Arnoul, archevêque de Reims, « *resignat ergo regi quæ a rege acceperat*, deponit quoque sacerdotalis dignitatis insignia apud episcopos. »

2. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t, III, p. 363 : « Rex Ludovicus, gloriosissimi Ludovici Grossi regis filius, vacante episcopatu, dum universa ad episcopalem fiscum pertinentia in ipsius essent potestate. »

3. Voir la charte de 1122 (Raynal, *Hist. du Berri*, t. II, p. 10) par lequelle Louis le Gros rend à l'archevêque de Bourges, Vulgrin, le domaine de Saint-Palais (curtem S. Palladii), « quam in nostram potestatem propriam redegeramus. » Il le lui restitue sans le dégager de la foi due à lui-même et à ses fils. Seulement il restera en possession du château et de ses revenus pendant les vacances du siège. Cf. les lettres de saint Bernard (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 591, 592) relatives à la régale de Châlons, en 1143. Il montre le frère du roi Robert occupant avec ses soldats les maisons épiscopales. Une charte de Louis VII, de 1176 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 283), est relative à l'officier royal qui a la garde de Brienon pendant la vacance de l'archevêché de Sens.

cèse et gérait à son gré les biens de l'Église. Le doyen et les chanoines, souvent en lutte avec l'évêque, profitaient généralement de la vacance du siège pour obtenir du roi des concessions auxquelles le prélat n'aurait sans doute jamais consenti[1]. Non seulement le monarque s'ingérait dans les plus petits détails de l'administration diocésaine, mais il usait parfois de son pouvoir pour abandonner à des couvents certains revenus épiscopaux[2].

Tailles prélevées par la royauté sur les diocèses.

L'intérêt de la royauté était, on le conçoit, de mettre le plus possible à profit cette occupation momentanée des évê-

1. C'est ainsi qu'en 1124, l'évêché de Paris étant tombé en régale, le doyen Bernier, très influent auprès de Louis le Gros, se fit octroyer par ce roi le clos de vigne d'Ivri, possédé par le défunt évêque Gerbert, la chapelle épiscopale, la cape et le pallium de l'église. La charte stipule formellement que le futur évêque ne pourra rien revendiquer sur tous ces points (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 266). Bernier profita encore de la même circonstance pour prier le roi d'assigner, sur les fonds de l'évêché, une certaine somme et les frais annuels nécessaires à la reconstruction du toit de l'église Notre-Dame. Louis le Gros accorda au chapitre dix livres du revenu de l'autel, et, si cela ne suffisait pas, le revenu des cierges que les *casati* ou tenanciers de l'église devaient apporter le jour de la Purification. Il décida que ce revenu serait déposé entre les mains du chevecier et d'un chanoine élu par le doyen et le chapitre ; qu'il devait servir à payer les planches, les clous et les tuiles, et que les poutres et les solives seraient fournies par l'évêque. (Guérard, t. I, p. 266 : « dum in manu nostra parisiensis episcopatus beneficia teneremus », etc.). Cf. V. Mortet, *Étude histor. et archéol. sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VIe au XIIe siècle*, p. 24 et pièces justif., n^{os} I et II.

2. C'est ce que fit Louis VII, en 1161, quand il céda à l'abbaye d'Yerre le droit de chevecerie dans l'église de Paris toutes les fois que le siège vaquerait et jusqu'à l'élection (*Gall. Christ.*, t. VII, pr., p. 70). Il profita de même, en 1167, de la mort d'un évêque de Noyon, pour faire rendre à l'abbaye d'Ourscamp la propriété qu'elle revendiquait sur le domaine épiscopal (Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, t. I, p. 202) : « Memorato autem Balduino episcopo defuncto, dominus rex, in cujus manu res episcopi devenerant, audita injuria Ursicampi fratribus illata, præcepit ut in capitulo noviomensi, præsentibus canonicis, multis militibus et burgensibus ejusdem civitatis, cum ministris ejusdem regis, Bartholomeo scilicet et Odone, eorumdem fratrum carta legeretur, et juxta ipsius cartæ tenorem omnia libere possiderent, et si quid ablatum vel imminutum fuisset, eis ex integro restitueretur. Quæ cum lecta fuisset, ego tunc assistens decanus et ipsius capituli conventus apertam fratribus inferri videntes injuriam, memoratum pratum *juxta regis imperium* et ipsius cartæ continentiam eisdem fratribus, sicut jus erat, reddidimus et libere possidere adjudicavimus. Ego quoque ejusdem civitatis postea factus episcopus hoc ipsum concessi et confirmavi. »

chés. Aussi les premiers Capétiens s'empressaient-ils, une fois la vacance déclarée, de faire acte seigneurial en prélevant sur la population du diocèse des tailles dont le nombre et la quotité restèrent longtemps illimités. Ils y mettaient d'autant moins de scrupule qu'il ne s'agissait point de leurs propres sujets et que l'occasion était plus rare, revenant à peine quatre ou cinq fois par siècle. Mais ces impositions arbitraires ne tardèrent pas à soulever un mécontentement profond. Dès le milieu du XIIe siècle, certains évêques, intéressés, ne fût-ce que pour eux-mêmes, à ne point permettre l'appauvrissement de leurs contribuables, conclurent avec la royauté un arrangement en vertu duquel celle-ci ne pouvait prélever qu'une seule taille, dont le chiffre ne devrait jamais dépasser soixante livres. Telle fut la concession que Louis VII, moyennant finance, accorda en 1147 à l'évêque de Paris, Thibaud, et en 1157 à l'évêque d'Orléans, Manassès.

Dans l'ordre politique, la régale n'était pas moins importante qu'au point de vue financier. D'une part, le roi remplaçant l'évêque en tout ce qui touchait l'administration temporelle, disposait par là même du droit de nommer aux prébendes et aux bénéfices ecclésiastiques qui venaient à vaquer pendant la régale. C'était là un privilège considérable, que la couronne revendiquait d'ailleurs, nous le verrons, même en dehors du temps de vacance, et qui lui permettait de peupler le diocèse de ses créatures. D'un autre côté, l'autorité royale se trouvait ainsi fortement établie, avec de vastes propriétés et des ressources considérables, au milieu des États féodaux qu'elle avait intérêt à surveiller ou à combattre. **Importance politique du droit de régal**

En 1143, le droit de régale joua un grand rôle dans la lutte que Louis VII engagea contre le comte Thibaud de Champagne. L'évêché de Châlons étant alors vacant, le roi de France put installer solidement ses troupes au cœur de la



région champenoise. Robert de Dreux, frère du souverain et commandant de l'armée royale, eut toute facilité pour prendre cet évêché et en même temps celui de Reims, où la royauté était aussi maîtresse que l'archevêque, comme base de ses opérations contre l'ennemi.

Les rois prolongent à dessein la vacance des sièges épiscopaux.

Il était inévitable que, dans de pareilles circonstances, les rois cherchassent à prolonger la durée de la régale, en affectant de tenir pour non avenue l'élection faite par le clergé diocésain. De là les vifs reproches que saint Bernard adresse à Louis VII : « Vous ne permettez pas même, lui dit-il, qu'à Châlons on donne un pasteur aux brebis du Christ : tout au contraire, vous souffrez, contre le droit et la justice, que votre frère, ses soldats, ses archers et ses balistes occupent insolemment les maisons épiscopales et profanent les biens de l'Église par ces usages criminels[1]. » Il se plaint avec la même véhémence aux conseillers du roi, à Suger et à Joscelin, évêque de Soissons, qui ne se sont point opposés à de semblables procédés : « Sur quel droit, je vous le demande, le roi se fonde-t-il, pour dévaster les terres et les possessions des églises, pour empêcher qu'on ne donne des pasteurs aux brebis du Christ, pour s'opposer à l'installation de ceux qui ont été élus, enfin, ce qui est jusqu'ici sans exemple, pour retarder l'élection des autres jusqu'à ce qu'il ait tout détruit, qu'il ait dissipé les biens des pauvres et achevé de plonger cette terre dans la désolation[2]? »

L'abbé de Clairvaux souffrait sans doute de voir le diocèse de Châlons privé si longtemps de son chef spirituel : mais, partisan zélé du comte de Champagne, il redoutait peut-être encore davantage la situation difficile que faisait à Thibaud la présence des soldats royaux sur les terres ecclésiastiques de

1. Lettre 221 de saint Bernard (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 588).
2. Lettre 222 de saint Bernard (*Ibid.*, p. 589).

la province. Ce n'était cependant pas sans raison qu'il accusait l'autorité capétienne de prolonger à dessein la vacance des sièges épiscopaux : « On empêche, dit-il, l'élection des évêques de s'accomplir, et partout où le clergé a le courage de passer outre, on ne permet pas à l'évêque élu d'exercer ses fonctions. L'église de Paris est plongée dans la tristesse parce qu'elle est privée de son pasteur, *et personne n'ose parler tout bas d'en nommer un autre*[1]. » Cette affirmation si précise s'ajoute à d'autres documents pour prouver que les rois avaient dès lors pris l'habitude de faire durer au delà du temps strictement nécessaire l'exercice toujours lucratif du droit de régale.

Territoire sur lequel les premiers Capétiens ont exercé le droit de régale.

Si la royauté avait de justes motifs pour attacher autant de prix à cette utile prérogative, la haute féodalité n'avait pu manquer, on le conçoit, de vouloir en prendre sa part. Mais elle n'y avait réussi que dans les régions les plus éloignées du centre de la monarchie. Nous avons déjà remarqué que, de toutes les attributions financières du souverain, le droit sur les évêchés vacants étaient peut-être celui qui avait le mieux conservé son caractère primitif et échappé le plus complètement à l'usurpation féodale.

La question de savoir quels étaient les diocèses soumis au droit de régale pendant les deux premiers siècles qui ont suivi l'avènement de Hugue Capet ne saurait être résolue avec précision, faute de documents. Ce serait user d'une méthode peu sûre que d'appliquer rétrospectivement au XIIe et surtout au XIe siècle les données plus ou moins complètes de la liste fournie par Brussel pour le XIVe. Admettrons-nous que les rois jouissaient de la régale là même où nous les voyons intervenir activement et avec prépondérance dans l'élection de l'évêque comme dans les affaires diocésaines? Cette hypothèse, vraisemblable en soi, amènerait à supposer que Hugue

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 591.

Capet, Robert et peut-être Henri I[er] ont bénéficié de cette prérogative dans des évêchés avec lesquels Louis le Gros et Louis VII paraissent n'avoir conservé aucune relation seigneuriale directe. Il ne serait pas impossible en effet que, jusqu'à une époque assez avancée du XI[e] siècle, les Capétiens, à l'exemple de leurs prédécesseurs, eussent exercé sur quelques territoires épiscopaux du Poitou, de la Normandie et de la Flandre certains droits utiles qu'ils perdirent ou abandonnèrent par la suite, lorsque le pouvoir royal se fut localisé et concentré dans le domaine particulier de la dynastie.

Un seul point paraît incontestable : c'est que jamais les rois de la troisième race n'ont, pendant la période qui est l'objet de nos études, usé du droit de régale dans les provinces excentriques, comme la Bretagne, l'Aquitaine proprement dite et le Languedoc[1]. Déjà en 1091 Philippe I[er] est obligé de reconnaître que l'archevêché de Rouen relève non de la couronne, mais du duc de Normandie. Sous Louis le Gros et sous Louis le Jeune, abstraction faite de la réunion éphémère du Poitou et de l'Aquitaine, l'autorité royale ne s'exerce plus, à cet égard, que dans le ressort des provinces de Reims, de Sens, de Tours, de Bourges et de Lyon. Encore n'atteint-elle pas, même dans ces régions, les diocèses que leur éloignement, leur situation sur la limite d'un pays étranger ou d'autres circonstances particulières ont rendus presque indépendants ou soumis au pouvoir de la haute féodalité.

La féodalité dispute le droit de régale à la royauté.

Dans les pays immédiatement contigus au domaine capétien, quelques barons émirent des prétentions qui obtinrent parfois

1. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 292, et t. II, ch. XVII et XX. Cf. la préface du tome IV des *Histor. de Fr.*, et Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 435 et 436. Il est regrettable qu'on ne puisse, faute de documents, dresser pour chaque règne la liste des diocèses soumis à la régale. M. Pfister, dans ses *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 134 et suiv., a essayé de déterminer les diocèses qui relevaient de l'autorité du roi Robert.

une satisfaction temporaire, grâce à la mauvaise politique ou à l'impuissance des souverains. Ces réclamations n'aboutirent jamais d'ailleurs à faire douter sérieusement du droit de la royauté. Henri I[er] eut ainsi la faiblesse de *donner* l'évêché du Mans à Geoffroi, comte d'Anjou, seulement, il est vrai, à titre viager; concession dont abusèrent, cela va de soi, le comte et ses héritiers[1]. De même les comtes de Blois et de Chartres ont essayé de tout temps de disputer à la couronne la régale de l'évêché de Chartres. En 1159, à la mort de l'évêque Geoffroi, le comte Thibaud IV écrivit au régent Suger et à Raoul, comte de Vermandois, pour leur représenter que la régale de Chartres était sa propriété légitime et qu'il la tenait du roi au même titre que tout son fief[2]. C'était l'application naturelle de la théorie féodale, qui n'admettait pas que la royauté eût conservé, en dehors de son domaine propre, aucune prérogative de l'ancien pouvoir public carolingien. Nous ignorons quelle fut la réponse de Suger; mais il est certain que le gouvernement garda la régale, puisqu'il en donnait mainlevée quelque temps après au profit du nouvel évêque, Joscelin. Dans le règlement qui fut rédigé par son ordre sur la régale de Châlons-sur-Marne, Louis VII ne tint non plus

1. *Hist. de Fr.*, t. XI, p. 634 : « Videns vero præsul (Gervasius) suum (cenomanensem) episcopatum nec per regem, nec per se ipsum a Buccone posse defendi, petivit quidem a rege Henrico, quod utinam non petisset, scilicet ut *daret episcopatum* Gaufrido Andegavorum comiti, solummodo dum viveret, ut liberius a comite cenomanico, illum defenderet; illo etenim mortuo, in regiam manum rediret. » Voir sur ce point Freeman, *Norman Conquest*, t. III, p. 193 et 194.

2. *Ibid.*, t. XV, p. 507, lettre de Thibaud à Suger : « Relatum est nobis quod exigitis ab episcopo carnotensi capiceriam carnotensis ecclesiæ, quia eam de regali esse asseritis, quam Gaufredus, bonæ memoriæ episcopus, in manu sua tenebat, quando a seculo migravit. Unde vobis notum fieri volo *quod regale carnotensis episcopatus de rege in feodum teneo cum alio feodo meo, ita quod, decedente episcopo, regale episcopatus meum proprium est, quousque alius substituatur.* Et ideo vos rogo ut pro regali quod meum est capiceriam ab episcopo non requiratis; sed si eam precibus ab episcopo quæsieritis, inde me non intromitto. » Voir, sur ce différend, d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 388.

aucun compte des réclamations du vidame de cette église. Les prétentions de ce feudataire furent de nouveau condamnées, au commencement du XIII[e] siècle, par un arrêt solennel de la cour de Philippe-Auguste[1].

Le droit de dépouilles.

Un usage fort ancien, qui tenait de près à l'exercice du droit de régale, permettait à celui qui avait autorité sur l'évêché de piller les propriétés épiscopales aussitôt après la mort du titulaire, d'enlever non seulement l'or, l'argent, les céréales et le vin, mais les bestiaux, les récoltes, les meubles qui se trouvaient dans les maisons et jusqu'aux lambris. Il en résultait que l'évêque ne pouvait disposer de ses propres biens par testament. Le *droit de dépouilles* était la conséquence logique de la situation de l'évêque, simple usufruitier de biens meubles et immeubles qui, à sa mort, devaient retourner au domaine public.

Cette coutume barbare, naturellement odieuse à tout l'épiscopat, commençait à être abandonnée par l'opinion vers la fin du XI[e] siècle[2]. Nombre de seigneurs furent moralement obligés d'y renoncer, et la royauté donna l'exemple. Déjà Ive de Chartres, en 1105, avait obtenu de Philippe I[er] qu'il confirmât l'acte par lequel le comte de Chartres se désistait du droit de dépouilles[3]. En 1120, l'évêque de Senlis, Clairambaud, eut le même succès auprès de Louis le Gros. Ce roi approuva une renonciation semblable de son sénéchal et de son bouteiller[4].

1. Léopold Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, appendice, acte n° 746. Philippe-Auguste, conformément à une enquête et à un jugement, déclare que le vidame de Châlons n'a pas eu le droit de mettre la main sur la régale de Châlons à la mort de l'évêque Rotrou : « Privilegium patris nostri bonæ memoriæ regis quondam Ludovici, quod super regalibus illis factum fuerat, similiter contra ipsum manifeste faciebat. »

2. Sur l'exercice de ce droit dans le Midi, voir A. Molinier, *Etude sur l'admin. féod. dans le Midi* (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VII, p. 167 et suiv.) Il montre que certains évêques de cette région pouvaient tester dès la fin du X[e] siècle. Le comte de Toulouse renonça à son droit par un acte de 1084.

3. D'Achery, *Spicil.*, t. XIII, p. 296.

4. *Gall. Christ.*, t. X, pr., p. 209, charte de Louis le Gros.

Lorsque le duché d'Aquitaine entra, en 1137, dans le domaine de la couronne, le gouvernement capétien prit l'engagement formel de respecter et de faire respecter les biens mobiliers des archevêques, évêques et abbés de toute la province de Bordeaux[1]. Mais c'est principalement sous le règne de Louis VII que le bon sens et la justice prévalurent, à cet égard, contre les bizarreries de l'usage féodal. Les diocèses de Paris[2], en 1143; de Châlons[3], en 1147; de Chartres[4], en 1155; de Sens[5], en 1156; de Laon[6], en 1158; de Bourges[7], en 1159; de Lodève[8], en 1163, et de Mâcon[9], en 1166, obtinrent de Louis VII l'abolition du droit de dépouilles et la liberté de tester pour les évêques. Le roi se réservait cependant d'ordinaire l'or, l'argent, les grains et le vin des maisons épiscopales, mais seulement dans le cas où l'évêque n'en aurait pas disposé par testament[10].

1. *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 280 : « Porro decedentis archiepiscopi et suffraganeorum ipsius episcorum sive abbatum præcedentium res universas successorum usibus, regia auctoritate, servari volumus, et concedi præcipimus illæsas. »

2. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 36 : « Nos, quibus ex antiquo prædecessorum nostrorum tenore, *quasi jure fisci*, omnia quæ, mortuo parisiensi episcopo, in domibus ejus inveniebantur, adsportare licebat. — Quicquid suppellectilis de materia lignea vel ferrea deinceps inventum fuerit, in domibus episcoporum parisiensium, post mortem ipsorum, in quibuscumque locis et villis domus illæ forte sitæ sint, intactum et integrum succedentibus episcopis in perpetuum possidendum libere et quiete manumittimus et confirmamus. »

3. Martène, *Ampl. coll.*, t. I, col. 803.

4. *Ibid.*, col. 831 ; Brussel, t. I, p. 315.

5. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 74. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 205, 475, et t. XIII, p. 676.

6. D'Achery, *Spicil.*, t. X, p. 165.

7. *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 14. Louis VII donne à Pierre de la Châtre la libre disposition de ses terres et maisons : « De fructu vero omnium terrarum et vinearum suarum, anno obitus sui, archiepiscopo concessimus potestatem faciendi testamenti sui. »

8. *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. X, col. 1263 et 1264. Cf. Molinier, *ibid.*, t. VII, p. 169.

9. *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 489. Louis VII renonça de même à tout droit sur les meubles de l'abbé de Saint-Denis décédé (Tardif, *Mon. hist.*, 466).

10. Voir, par exemple, la charte de Louis VII relative à la régale de Châlons. L'enquête citée par M. L. Delisle sur l'exercice du droit de régale et de dépouilles

Autorité du roi en matière d'élection épiscopale.

Tous les faits qui concourent à démontrer que la couronne était virtuellement, et, pendant la vacance des sièges épiscopaux, réellement propriétaire des biens des évêchés, servent aussi à expliquer pourquoi l'influence royale jouait un rôle si considérable dans l'élection des prélats. Le droit du roi, en matière électorale, n'était que le corollaire du droit de régale : car un évêque élu ne pouvait disposer de sa *temporalité* sans l'assentiment de celui qui la détenait.

Fulbert de Chartres, à propos de la nomination de Francon à l'évêché de Paris, résume en une seule phrase tous les éléments essentiels de l'élection : il fallait en théorie « que le candidat eût pour lui l'élection du clergé, le suffrage du peuple, la concession du roi, l'approbation du pontife romain et la consécration du métropolitain[1] ». Mais, en pratique, la volonté de l'autorité capétienne était le plus souvent prépondérante. C'est ce que prouvent non seulement les récits d'élections épiscopales qui sont parvenus jusqu'à nous, mais encore les termes employés fréquemment dans les chroniques et dans les chartes pour exprimer la part prise par le roi à l'élection. Le gouvernement réussit presque toujours à imposer ses candidats. Il est vrai qu'il n'y arrive pas sans efforts. Il lui faut combattre tantôt le clergé diocésain et les évêques comprovinciaux, tan-

dans cette ville est très instructive pour nous en pareille matière, car elle rapporte les témoignages de plusieurs personnes âgées qui avaient vécu sous Louis VII. On y voit que le vidame commençait à piller les palais épiscopaux aussitôt après le décès du prélat, mais cessait dès l'arrivée des gens du roi. A la mort de l'évêque Gui, le vidame avait pris les chaises et les menus meubles de la maison du défunt; le prévôt royal de Châlons, Isembrun, s'étant présenté tardivement, ne put conserver au roi que les lits. Un témoin centenaire affirme que le pillage n'était pas seulement le fait du vidame, mais que tout le monde, hommes et femmes, grands et petits, riches et pauvres, y prenait part. A Amiens, le vidame, au temps de Louis VII, prétendait aussi garder les maisons et les revenus de l'évêque (L. Delisle, *Catalogue*, n° 1013).

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 460 : « Sive Franconem, tunc decanum parisiensis ecclesiæ, sive quemlibet alium subrogari tibi verbis et scriptis a rege petiisti. Quod si ita est, et sic tibi consequenter substitutus est Franco, eligente clero, suffragante populo, *dono regis*, approbatione romani pontificis, per manum metropolitani senonensis. »

tôt les hauts feudataires intéressés, tantôt la cour de Rome, et souvent même venir à bout de toutes ces résistances coalisées pour lui faire échec.

Opposition faite par le roi au clergé diocésain pour l'élection de l'évêque.

Il était d'autant plus facile à la royauté de ne pas tenir compte de l'élection faite par les chapitres, qu'il arrivait bien rarement à un candidat de réunir l'unanimité des voix. Les dignitaires diocésains n'étaient presque jamais d'accord et se scindaient en deux ou trois comités, chacun poussant son protégé et recourant, pour le faire réussir, à des excès que la violence des mœurs du temps permet aisément d'imaginer. Le roi n'hésitait point d'ordinaire à prendre parti contre le clergé et le peuple de la localité. Robert II ne se fit pas faute de violenter ainsi l'église de Chartres[1] et celle du Pui[2]; Henri I[er], celles du Pui[3] et de Sens[4]; Philippe I[er], celles d'Orléans[5] et de Beauvais[6]. Il ne faudrait pas croire que, dans ces différentes élections, le protégé royal ait eu contre lui tous les suffrages des électeurs diocésains. La formule officielle *ab omni clero et populo electus* ne correspondait pas toujours à la réalité. Lors de l'élection de l'évêque de Laon, Hugue, en 1112, Raoul, archevêque de Reims, écrivit à Lambert d'Arras « que la volonté du clergé tout entier, le désir populaire et l'assentiment du roi » avaient concouru à assurer et à légitimer cette

1. Voir d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 293-298, et Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 186, sur l'élection des successeurs de Fulbert de Chartres, en 1029. Cf. surtout la curieuse lettre des chanoines de Chartres à Liétri, archevêque de Sens (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 508).

2. Labbe, *Conc. coll.*, t. IX, p. 772, concile de Rome, de 998 : « Ut rex Robertus Stephanum, Vidonis quondam Vallavorum episcopi nepotem, juste damnatum et depositum nullomodo juvare præsumat nec ei præbere auxilium, judicatum est : sed *ut cleri et populi faveat electioni*, salva sibi debita subjectione, decretum est. »

3. Francisque Mandet, *Hist. du Velai*, t. III, p. 77-79, an. 1053.

4. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 312.

5. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 97 et 98, lettre d'Ive de Chartres sur l'élection de Jean II à Orléans.

6. Voir la lettre de saint Anselme sur l'élection de Foulque au siège de Beauvais (Louvet, *Hist. de Bauvais*, p. 504-508).

nomination[1]. Mais Guibert de Nogent présente le même fait sous un aspect tout différent. Suivant lui, il n'y aurait pas eu d'élection préalable : le roi aurait simplement donné comme évêque aux gens de Laon le doyen d'Orléans, Hugue, afin que le chancelier Étienne de Garlande, son favori, pût prendre possession du décanat, qu'il ambitionnait[2].

Fréquence de la candidature officielle.

Que le clergé local fût d'accord ou non avec le gouvernement, la candidature officielle était la règle. Les chroniques en fournissent la preuve, dès l'avènement même de la dynastie capétienne. A la mort d'Adalbéron, archevêque de Reims, Hugue Capet accorde aux Rémois « la pleine et entière liberté de l'élection[3] ». Mais Richer nous montre aussitôt après le fils naturel de Lothaire, Arnoul, courant après les conseillers du roi pour les prier de lui faire obtenir l'épiscopat[4]. Dans la notification officielle de l'élection archiépiscopale de Gerbert, les évêques comprovinciaux font passer « la faveur et l'assentiment des princes, le seigneur Hugue, Auguste, et le très excellent roi Robert », avant le consentement du clergé et du peuple de Reims[5]. Fulbert s'intitule dans une de ses lettres « évêque de Chartres par la grâce de Dieu et du roi Robert[6] ». Un grand nombre d'évêques agréés

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 204.

2. *Ibid.*, t. XII, p. 259 : « Igitur, exacto his modis episcopo (Gaudri assassiné), de eligendo altero regias aures appellare cœperunt. *Datur* eis, *nulla electione præmissa*, quidam aurelianensis decanus : cujus decaniam quia referendarius regis quidam Stephanus ambiebat, qui episcopus esse non poterat, ipse a rege episcopatum obtinuit, decaniamque suscepit, » etc.

3. Richer, l. IV, chap. XXIV, éd. Waitz : « quibus sacramento astrictis eisque libertate eligendi quem vellent ab rege concessa. »

4. *Ibid.*, ch. XXV : « per quosdam regis stipatores ab rege episcopatum expetebat. »

5. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 410 : « Nos igitur episcopi Remorum dioceseos, secundum has constitutiones patrum, favore et conniventia utriusque principis nostri, domni Ugonis Augusti et excellentissimi regis Roberti, assensu quoque eorum qui Dei sunt in clero et populo, eligimus nobis archiepiscopum abbatem Gerbertum. »

6. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 458.

par le clergé diocésain au XIe et au XIIe siècle étaient des clercs de la chapelle royale et ne devaient leur nomination qu'à l'influence dont ils jouissaient auprès du souverain.

L'ingérence de la royauté capétienne dans les élections épiscopales pouvait se manifester simplement sous la forme d'un *conseil* demandé au souverain par les chanoines électeurs. Ce fut ce qui arriva pour l'élection de Maurice de Sully, évêque de Paris, en 1160. L'anecdotier Etienne de Bourbon nous a laissé à ce sujet le curieux récit qui suit : « Le père de Philippe-Auguste, le roi Louis VII, qui était plein de simplicité et de bonté, donna un excellent conseil dans la circonstance suivante. L'évêque de Paris étant mort, les chanoines qui devaient élire son successeur prièrent le roi de les conseiller sur le choix qu'ils avaient à faire. Le roi leur demanda quels étaient, dans l'Église de Paris, ceux qui étaient les meilleurs. Ils répondirent que deux personnes surpassaient les autres en réputation et en science : maître Maurice et maître Pierre le Mangeur. Le roi voulut savoir lequel des deux montrait le plus de fermeté, le plus de zèle pour tout ce qui concernait le salut des âmes, lequel se mêlait le plus de prédication et d'autres œuvres de charité. Les chanoines lui répondirent que Maurice était plus ardent pour la prédication, plus rempli de sollicitude pour ce qui regardait la vie pratique, plus digne d'éloges pour ce qui touchait au bien des âmes; quant à Pierre le Mangeur, il était plus appliqué à la science des saintes Écritures. Sur quoi le roi leur dit : « Choisissez le plus zélé pour le gouvernement des âmes, réservez le plus instruit pour la direction des écoles. » Ainsi firent les chanoines, et, de cette manière, chacun de ces deux personnages rendit de grands services dans les fonctions qu'il remplit[1]. »

1. Etienne de Bourbon, *Anecdotes historiques*, éd. Lecoy de la Marche, p. 418. Nous empruntons la traduction donnée par M. Victor Mortet, dans sa très

La royauté s'appuie parfois sur les métropolitains.

En cas de dissentiment avec le clergé diocésain, la royauté essayait d'ordinaire de s'appuyer sur l'autorité du métropolitain à qui appartenait le gouvernement spirituel de la province. De là les colères que souleva dans l'épiscopat Liétri, archevêque de Sens, lorsqu'en 1017 et en 1029 il aida le roi Robert à imposer un évêque au diocèse de Chartres[1]. Raoul, archevêque de Tours, rendit le même service à Philippe Ier en 1096, dans l'élection de Jean, évêque d'Orléans[2]. En 1101, Manassé, archevêque de Reims, fut soupçonné de favoriser la haine du même roi contre Galon, qu'Ive de Chartres, d'accord avec la papauté, voulait porter au siège de Beauvais[3]. Mais cette alliance du gouvernement royal et des métropolitains ne pouvait pas toujours s'établir. C'était quelquefois de l'archevêque lui-même que provenait la résistance. On sait combien Louis VII fut irrité, en 1140, de voir l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi de Loroux, consacrer, sans son assentiment, l'élu de Poitiers, Grimoard[4]. Le même prince dut lutter aussi, en 1163, contre son propre frère Henri, archevêque de Reims, que mécontentait vivement le choix fait par l'autorité royale pour le diocèse de Châlons-sur-Marne[5].

Lutte de la royauté contre les hauts feudataires en matière d'élection épiscopale.

Les prétentions des hauts barons opposaient encore un autre obstacle, et des plus sérieux, à la volonté du souverain.

remarquable étude sur *Maurice de Sully, évêque de Paris*, p. 25 du tirage à part (extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVI (1889), publié en 1890). Voir, p. 26, les considérations très judicieuses de l'auteur, sur l'attitude de Louis VII en cette circonstance.

1. Voir surtout la lettre de Fulbert de Chartres (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 454). Cf. celle des chanoines de Chartres au même archevêque, en 1029 (*Ibid.*, p. 508).

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 97.

3. Lettre d'Ive de Chartres à Manassé, archevêque de Reims (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 114).

4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 401, lettre du pape Innocent II au clergé et au peuple de Poitiers. Cf. la chronique de Maillezais (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 408) et la lettre n° 342 de saint Bernard, où celui-ci défend l'archevêque de Bordeaux contre le roi (*Ibid.*, t. XV, p. 58).

5. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 802, et les lettres de Gui évêque de Châlons, dans Duchesne, *Histor. Franc.*, t. IV, p. 676 et 680.

Les élections de la province de Bourges furent un sujet de vives discordes entre les rois de France et les ducs d'Aquitaine, qui voulaient exercer sur cet archevêché l'autorité dont jouissait le duc de Normandie sur la province ecclésiastique de Rouen. En 1013, le siège de Bourges étant devenu vacant, Robert II le conféra à un abbé Gauzlin, qui n'était autre qu'un fils naturel de Hugue Capet. Le clergé et surtout les moines refusèrent d'agréer ce candidat par la raison qu'un fils de femme perdue ne pouvait diriger une église. Leur résistance, soutenue par le duc d'Aquitaine Guillaume V, dura cinq ans ; mais la décision du roi finit par prévaloir et Gauzlin resta intronisé à Bourges[1].

Un autre incident, conséquence de la même rivalité, se produisit en 1022. Guillaume V fit consacrer évêque de Limoges, siège qui cependant relevait de Bourges, un certain Jourdain, par les mains de l'archevêque de Bordeaux et de l'évêque d'Angoulême. Gauzlin, irrité de voir méconnue son autorité de métropolitain et encouragé par le roi de France, excommunia tout le diocèse de Limoges, sauf l'abbaye de Saint-Martial, et suspendit Jourdain de ses fonctions. De là une grave querelle, qui aurait pu dégénérer en une guerre ouverte, entre le roi de France et le duc d'Aquitaine, sans l'intervention de Fulbert de Chartres. Jourdain s'humilia devant l'archevêque et conserva à ce prix son évêché[2]. Peu de temps après, à la mort de l'archevêque de Sens, Liétri, le comte de Chartres, Eude II, le plus terrible adversaire qu'ait rencontré la royauté capétienne à son berceau, n'hésitait pas à lui choisir un remplaçant « pour ne point laisser intacte », remarque le chroniqueur, « cette partie des prérogatives de la monarchie[3]. »

1. Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 133 et 134 ; Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 191.
2. *Ibid.*, p. 143 ; Pfister, p. 196.
3. Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 40 : « ne jus regium hac in parte foret integrum. »

Il arrivait d'ailleurs quelquefois que la féodalité appuyait le candidat du roi au lieu de le combattre. Ainsi fit le comte de Toulouse, en 1053, lorsqu'il se concerta avec Henri Ier pour porter un archidiacre de Mende au siège épiscopal du Pui [1].

Le gouvernement capétien et la papauté.

La résistance principale qu'avait à surmonter le pouvoir monarchique, en matière d'élections, venait de plus haut et de plus loin. Il fallait compter surtout avec la cour de Rome, qui s'autorisait alors des nécessités de la réforme ecclésiastique pour confisquer à son profit les droits du clergé national en même temps que ceux de la dynastie souveraine [2]. Tous les règnes du xie et du xiie siècle furent plus ou moins agités par la lutte que le gouvernement royal dut soutenir contre le chef de la chrétienté. Parmi les conflits de cette nature dont l'histoire nous a conservé le souvenir, il suffit de rappeler l'affaire de l'élection de Reims, sous Hugue Capet [3]; celle du Pui, sous Robert II [4]; celles de Mâcon [5], de Reims [6] et de Beauvais [7], sous Philippe Ier; celle d'Auxerre, sous Louis le Gros [8]; celles de Poitiers [9], de

1. Francisque Mandet, *Hist. du Velai*, t. III, p. 77-79.
2. Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 198 et suiv.
3. Sur la déposition d'Arnoul, le concile de Saint-Basle, celui de Chelles et la réinstallation de Gerbert sur le siège de Reims, voir Pertz, *Script.*, t. V, p. 651-653; Hofler, *Deutsche papste*, t. I, p. 81 et suiv.; Giesebrecht, t. I, p. 632 et suiv.; Kalckstein, *Gesch.*, p. 423-438; J. Havet, *Lettres de Gerbert*, Introduction, p. xx et xxi.
4. Voir plus haut la note relative au canon du concile de Rome de 998. Il en résulte que la papauté avait pris fait et cause pour le candidat choisi par le clergé et le peuple de la localité et rappelait le roi à l'observation des règles canoniques.
5. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 569.
6. Mansi, *Conc.*, t. XX, p. 327 et 328.
7. Voir la correspondance d'Ive de Chartres et de Pascal au sujet d'Étienne de Garlande, que le gouvernement capétien voulait placer à Beauvais (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 109, 110, 114, 115 et 116).
8. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 302. Cf. Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, 2e éd., t. I, p. 287.
9. Voir ce qui a été dit plus haut de l'élection de Grimoard faite sans le consentement de Louis VII.

Bourges[1] et d'Auxerre[2], sous Louis le Jeune. Quelques-uns de ces démêlés eurent un caractère de gravité et une durée exceptionnels. Roi et pape mettaient la même opiniâtreté à ne pas céder.

Le pape s'appuyait en général sur le clergé monastique et sur la partie de l'épiscopat favorable aux idées réformistes et à l'influence ultramontaine. Il faisait venir à Rome le candidat repoussé par le gouvernement, lui donnait la consécration, et parvenait ainsi le plus souvent à forcer la main au roi de France. De son côté celui-ci, dont la résistance était encouragée par les évêques conservateurs et gallicans, s'engageait par le serment le plus solennel à ne jamais reconnaître l'élu du pape, à lui refuser l'entrée de son diocèse et la jouissance des régales. Telle fut la mesure extrême que prit l'autorité capétienne, en 1101, lorsqu'elle voulut donner le siège de Beauvais à Étienne de Garlande, compétiteur de Galon[3]. Ainsi agit Louis VII en 1141, quand le pape Innocent II, traitant le roi de France « comme un enfant qu'il fallait instruire et corriger », donna l'archevêché à son protégé, Pierre de la Châtre[4]. Cette dernière querelle, la plus vive de toutes, après une guerre sanglante de deux ans et la mise en interdit du royaume entier, aboutit à la défaite de Louis VII. Une plus longue résistance eût infailliblement amené un schisme, que la monarchie tout ecclésiastique de Hugue Capet ne pouvait

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 87, 116, 435 et 472; t. XIII, p. 183, 289, 331, 408 et 735 ; t. XV, p. 359. D'Arbois de Jubainv., *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 340 et suiv.

2. Lettres de saint Bernard à Eugène III, en 1151, et à Louis VII, en 1152, dans les *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 617, 619, 620 et 622.

3. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 116 : « præter quod sacramentum sacris canonibus et omni religioni obvium, per quendam servientem suum dari fecit quod Galo, in vita ejus, nunquam futurus esset belvacensis episcopus. » Voir cet épisode dans notre *Louis VI le Gros*, Introd. p. CLXI-CLXVI.

4. *Ibid.*, t. XIII, p. 183 : « Rex in injuriam regiæ dignitatis factum vehementer ndignans, iracundiæ calore succensus est et propositis publice sacrosanctis reliquiis, in præsentia multorum juravit quod prædictus archiepiscopus, quoad rex viveret, in civitatem nunquam intraret Bituricam. »

supporter à cette époque sans mettre en question son existence même.

Fréquence des élections simoniaques ou illégales.

Sans doute la papauté ne voyait parfois dans le droit de nommer aux évêchés qu'un moyen de rémunérer des services rendus ou de placer une créature. Mais il faut reconnaître aussi que l'opinion religieuse avait souvent de justes motifs de repousser le candidat royal. Pendant la période qui nous occupe, les élections épiscopales furent presque toujours entachées de simonie. Les rois n'hésitaient même pas à présenter des sujets qui ne réunissaient pas les conditions légales d'éligibilité. Aucun des premiers Capétiens n'eut sur ce point la conscience nette[1]; cependant, sous l'administration de Philippe Ier, la mesure ordinaire fut dépassée. La vente des évêchés et des abbayes se fit alors avec un cynisme qui explique les récriminations violentes de Grégoire VII contre Philippe et son entourage.

Quel temps que celui où l'évêque de Noyon, menacé d'une enquête publique, reconnaissait avoir acheté son bâton pastoral! où le roi nommait[2] à l'évêché de Paris le frère de Bertrade d'Anjou, Guillaume, encore tout jeune enfant! où l'évêché d'Orléans était donné à un adolescent débauché et ignorant qui, de notoriété publique, avait servi aux honteux plaisirs de son protecteur Raoul, l'archevêque de Tours[3]! Il faut voir dans les lettres d'Ive de Chartres les nombreux créanciers de Bertrade d'Anjou attendant impatiemment l'élection épiscopale au moyen de laquelle la reine espère enfin pouvoir les désintéresser[4]; l'abbé de Bourgueil, venant naïvement à la

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 18. Raoul Glaber remarque que de son temps les rois eux-mêmes élisent ceux dont ils espèrent recevoir les plus riches présents. On voit que dans l'élection de l'évêque du Pui, en 1053, Henri Ier a reçu de l'argent de l'un des prétendants : « non sine pecunia. »

2. *Ibid.*, t. XV, p. 88 et 89.

3. *Ibid.*, p. 97 et 98.

4. *Ibid.*, p. 100 et 101.

cour, les mains vides, pour demander un évêché, et s'étonnant de n'être point admis, tandis qu'on reçoit son compétiteur, dont la bourse bien remplie garantit le succès; enfin Philippe Ier répondant à ses plaintes par un mot qui peint admirablement l'époque et le personnage : « Attendez que j'aie fait mon profit avec celui-ci : vous tâcherez ensuite de le faire déposer, et tout se passera alors suivant votre vœu[1]. »

La royauté est toute-puissante dans les élections.

L'intervention de l'autorité pontificale, aussi juste que nécessaire en pareil cas, ne prévalait pas toujours contre la volonté du souverain. Le pape ne put empêcher cette élection scandaleuse de Jean II, évêque d'Orléans, contre laquelle se récriait si énergiquement Ive de Chartres. Soutenir avec constance la lutte avec le roi était chose déjà périlleuse et difficile. Dans l'affaire de l'élection de Beauvais, en 1101, Ive lui-même, cet évêque modèle, qui avait dépeint Étienne de Garlande, le candidat royal, sous les couleurs les plus noires, le traitant « d'ignorant, de joueur, de coureur de femmes[2] », se laissa aller peu de temps après à écrire au pape pour lui recommander ce même personnage[3]. Comment pouvait-il en être autrement? Maîtresse du temporel des évêchés, la royauté disposait presque souverainement de la dignité épiscopale. Les puissances rivales pouvaient résister quelque temps : leurs efforts finissaient d'ordinaire par se briser contre la résolution bien arrêtée et la vigueur persévérante du chef de la monarchie.

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 98 et 99 : « Et cum abbas quereretur adversus regem quare sic eum delusisset, respondit : Sustinete interim donec de isto faciam proficuum meum; postea quærite ut iste deponatur, et tunc faciam voluntatem vestram. »

2. *Ibid.*, p. 110, lettre d'Ive de Chartres à Pascal II : « quemdam clericum nomine Stephanum... procul a sacris ordinibus inventum, utpote nondum subdiaconum, hominem illiteratum, aleatorem, mulierum sectatorem. »

3. Lettre d'Ive de Chartres (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 112).

Formalités de l'élection épiscopale. Autorisation préalable.

Les formalités de l'élection épiscopale, au XIe et au XIIe siècle, sont d'autant plus intéressantes à étudier qu'elles n'ont guère varié dans les temps qui ont suivi. Lorsque l'évêque défunt était enseveli, l'usage voulait que le doyen et les chanoines envoyassent demander au roi la permission de procéder à l'élection du successeur et de l'élire en toute liberté[1]. Cette autorisation préalable était nécessaire : le gouvernement la considérait comme si importante, qu'il en exigeait, dans certains cas, le renouvellement toutes les fois que les clercs d'un diocèse où l'élection était fort disputée se réunissaient pour faire un choix. Saint Bernard se plaignit de cette rigueur un peu excessive lorsqu'il fut question, en 1152, des élections de Soissons et d'Auxerre[2]. Le roi tenait à cette formalité, parce qu'il y trouvait sans doute un premier moyen de faire savoir officiellement s'il agréerait ou non le candidat dont la nomination était probable. C'est ainsi qu'en 1141 Louis VII accorda à l'église de Bourges la liberté d'élire qui bon lui semblerait, exception faite pour la personne de Pierre de la Châtre, dont il ne voulait à aucun prix[3].

Élection.

L'autorisation obtenue, le clergé local procédait à l'élection, de concert avec les évêques comprovinciaux et sur la convoca-

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 525, lettre de Louis VII à Suger : « Venerunt ad nos clerici laudunenses, ecclesiæ suæ desolationem conquerentes, ostendentes etiam quanta perferret ecclesia incommoda si diu cura patroni careret. Liberam igitur a nobis electionem petierunt... Venient in proximo ad nos atrebatenses clerici... vice nostra, eis consulite. » — *Ibid.*, t. XVI, p. 103, an. 1164, lettre de Thibaud V, comte de Blois, à Louis VII, au sujet de l'élection de Chartres : « Decanus sperabat quod prius episcopus sepeliretur et postea omnes insimul convenirent, et ad vos, *more solito*, nuncios destinarent pro danda eis a vobis eligendi licentia. » Cf. le privilège accordé par Louis VI et Louis VII à la province ecclésiastique de Bordeaux en 1137 (*Gall. Christ.*, t. II, p. 280) : « In episcoporum et abbatum suorum electionibus canonicam omnino concedimus libertatem. » Au début même de la monarchie, Hugue Capet avait donné le droit d'élire au clergé et au peuple de Reims (Richer, t. IV, ch. XXVI) : « cum vestræ majestatis dono eligendi domini optio nobis data sit, » disent les Rémois.

2. Lettre 282 de saint Bernard à Louis le Jeune (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 622).

3. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 141 : « Ipse vero rex Ludovicus concesserat ecclesiæ bituricensi libertatem eligendi ipsum quem voluerit, excepto dicto Petro. »

tion du métropolitain. Les canons de l'Église s'opposaient à ce que la discussion électorale eût lieu en présence du roi. Mais, en ce point comme en beaucoup d'autres, la légalité n'était pas toujours observée. En 1103, lorsqu'il s'agit d'élire le doyen de Notre-Dame, Foulque, au siège épiscopal de Paris, ce fut le roi Philippe Ier qui invita les évêques de la province à se réunir devant lui pour la discussion. Ive de Chartres s'éleva tout d'abord contre cette manière d'agir, qui lui semblait non seulement peu canonique, mais défavorable à la liberté de la délibération[1]. Il profita de l'occasion pour donner à son métropolitain, Daimbert, de qui aurait dû émaner la convocation[2], une leçon de droit ecclésiastique.

Notification de l'élection. Consécration. Investiture.

Aussitôt l'élection faite, il fallait que le chapitre envoyât de nouveau au roi pour lui annoncer que l'opération avait eu lieu suivant les règles, lui désigner l'élu et demander l'*approbation*[3]. Ici encore pouvait trouver place l'expression de la volonté royale. Si le roi n'agréait pas l'élu, il ne répondait pas

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 127 et 128, lettre d'Ive de Chartres à Vulgrin et à Etienne, archidiacres de l'Église de Paris.

2. *Ibid.*, p. 128, lettre d'Ive de Chartres à Daimbert, archevêque de Sens.

3. *Ibid.*, t. X, p. 508, an. 1029, lettre des chanoines de Chartres à Liétri, archevêque de Sens : « Ipsam electionem nostram mandavimus domino regi per suos monachos, Hernaldum priorem et Restaldum præpositum Sancti Dyonisii. » En 1138, une lettre de Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, nous montre les députés de l'église de Langres venant trouver le roi au Pui pour lui annoncer l'élection de leur évêque : « Apud Anicium regalem curiam, cui ipse necessitate, non voluntate interfui, advenerunt et a domino rege Francorum electum suum, quantum in ipso erat, confirmari rogaverunt et obtinuerunt : nam, audita rex electione, » etc. (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 634). Cf., an. 1147, la demande du doyen et de l'église d'Autun adressée à Suger (*Ibid.*, p. 487) : « Electionem nostram juste et canonice factam præsentamus. Elegimus siquidem Henricum, fratrem ducis Burgundiæ, archidiaconum nostrum, de regia stirpe ortum, consilio et assensu religiosarum personarum et totius cleri et populi. Obsecramus itaque excellentiam vestram quatinus huic electioni nostræ assensum vestrum præbeatis et literis vestris personam electi domino papæ commendetis. » Une lettre toute semblable est adressée la même année à Suger, de la part du doyen et du chapitre de Noyon, pour l'avertir de l'élection de Baudouin, abbé de Castillon (*Ibid.*, p. 505).

par la formule ordinaire *volumus etapprobamus*[1]. On ne pouvait, dans ce cas, aller plus loin et procéder à la *consécration* ou *ordination*. Consacrer une personne qui n'avait pas obtenu l'approbation royale, c'était entrer immédiatement en conflit avec le gouvernement. Les métropolitains n'osaient pas souvent en courir le risque, et le pape seul, nous l'avons vu, ne craignait pas de prendre sur lui cette grave responsabilité[2]. Si le roi approuvait l'élection, l'élu était conduit d'ordinaire en sa présence[3] pour être consacré et recevoir l'investiture. Il était de règle qu'un certain intervalle s'écoulât entre l'élection et la consécration, et qu'une nouvelle délibération préalable eût lieu entre le roi, l'évêque consécrateur et ses collègues[4]. Le souverain et sa cour assistaient aussi souvent qu'ils le pouvaient à la cérémonie imposante de la consécration[5]. Venait alors seulement l'acte essentiel de l'investiture qui donnait à l'évêque la

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 342, lettre de Louis VI à Alvise, élu évêque d'Arras : « huic electioni quam nos maxime volumus et approbamus. » — *Ibid.*, t. XV, p. 342, lettre du même roi au clergé d'Arras : « istam electionem volumus et approbamus. » En 1138, Louis VII approuve l'élection de l'évêque de Langres : « Nam audita rex electione et visa quæ forte tunc ad me venerat persona, quod de ea lingonensis ecclesia fecerat, collaudavit. » Cf. la lettre où Louis VII félicite Jean de Salisbury, élu évêque de Chartres, et approuve son élection, en 1176 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 162).

2. Galon, évêque de Beauvais, avait été consacré ainsi par le pape (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 128, note *b*). Il en fut de même de Hugue, évêque d'Auxerre, en 1115, consacré par Pascal II (Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, nouv. édit., t. I, p. 287 ; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 302). Pierre de la Châtre avait été consacré à Rome comme archevêque de Bourges, contre la volonté du roi.

3. Election de l'évêque du Pui en 1053 : « quem cum electores in præsentiam regis duxissent consecrandum. » Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 71, lettre d'Ive de Chartres à Richer, archevêque de Sens : « sed cum clericorum primo ingenio, postea violentia regi fuissem præsentatus. » On a vu de même, dans une note précédente, qu'en 1138 l'élu de Langres était venu trouver le roi au Pui.

4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 93, an. 1097, lettre d'Ive de Chartres aux chanoines de Sens. Il refuse de consacrer le nouvel archevêque Daimbert avant le temps légal : « ut interim de ordinatione ejus deliberationem habeam cum suffraganeis episcopis *et cum ipso rege*. »

5. En 1062, consécration de Richer, archevêque de Sens (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 335 : « Dei voluntate, ab omni clero et populo electus, qui ordinatus Parisius in die sanctæ Paschæ ab episcopo Goffrido et aliis, *præsente rege cum principibus*, rediens inde Senona, » etc.

libre disposition de son temporel. L'évêque, introduit au palais, plaçait sa main dans celle du roi en signe d'hommage[1], puis, touchant l'Evangile, prêtait le serment de fidélité au roi et au royaume[2]. Le roi mettait la crosse épiscopale dans la main de l'élu[3] et l'investissait ainsi de son évêché. Mainlevée était alors donnée de la régale; l'évêque pouvait entrer en possession de tous les biens et de tous les revenus diocésains[4].

Importance attachée par la royauté au serment de fidélité que doivent prêter les évêques.

On conçoit que la royauté eût à cœur l'accomplissement rigoureux de ces dernières formalités, qui lui assuraient l'obéissance de l'élu et par lesquelles elle affirmait hautement son droit de patronage sur l'évêché. Aussi fallut-il des circonstances politiques exceptionnelles pour qu'en 1137 le gouvernement capétien, pressé d'annexer au royaume le vaste duché d'Aquitaine, ait cru devoir renoncer à l'hommage et au serment des évêques et des abbés de toute la province de Bordeaux[5]. Cet abandon du droit royal était sans doute une des conditions attachées par l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi de Loroux,

1. M. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 253, n'admet pas que les évêques aient fait hommage au roi; « il affirme que l'évêché n'a jamais été assimilé à un fief; que les évêques n'étaient tenus qu'au seul serment de fidélité. » Nier que des évêques aient fait hommage au roi est contester l'évidence même : nous n'avons jamais douté d'ailleurs que lorsque l'évêque faisait hommage, c'était non à raison de l'évêché, mais du fief qui en dépendait, et nous savons que *canoniquement* et théoriquement l'hommage était interdit.

2. La charte de Louis VII en faveur d'Aldebert, évêque de Mende, est à cet égard curieuse à lire (*Gall. Christ.*, t. I, pr., p. 24, an. 1161) : « Nostram serenitatem Parisius adiit et ibidem in præsentia totius baroniæ nostræ cognovit episcopatum suum de corona regni nostri esse, et se nobis subdens et regno, celeriter tacto Evangelio sacro, fidelitatem fecit. » Cf. *ibid.*, t. II, pr., p. 231, l'hommage de l'évêque du Pui à Louis VII en 1146 : « Episcopus autem, secundum suorum consuetudinem antecessorum, nobis et successoribus nostris et regno fidelitatem juravit. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 71, investiture d'Ive de Chartres en 1091 : « inde cum virga pastorali a rege mihi intrusâ. »

4. *Ibid.*, p. 634, lettre de Pierre le Vénérable à saint Bernard, à propos de l'investiture de l'élu de Langres : « rex... de regalibus, sicut solet fieri, manu propria solemniter investivit. »

5. Privilège de 1137 : « absque hominii juramenti seu fidei per manum datæ obligatione. »

à l'accomplissement paisible de l'acte important qui livrait le grand fief aquitain aux descendants de Robert le Fort. En tout autre cas, l'autorité monarchique maintenait strictement sa prérogative. Louis le Gros, en 1109, refusa de reconnaître l'archevêque de Reims, Raoul le Vert, jusqu'à ce que celui-ci eût consenti à lui prêter le serment de fidélité que les rois ses prédécesseurs avaient exigé et reçu de tous les archevêques rémois[1]. Le gouvernement royal ne consentit pas plus facilement, sous Louis le Jeune, à se départir de ses traditionnelles exigences. Lorsqu'en 1149 le chapitre de Chartres écrivit à Suger pour le prier de rendre la régale au nouvel évêque Joscelin, le régent répondit que, suivant l'antique coutume observée à la cour de France, la délivrance du temporel épiscopal ne pouvait avoir lieu qu'après la présentation de l'élu et la prestation du serment de fidélité[2].

La querelle des investitures en France.

Cette question de l'investiture royale, qui faisait couler tant de sang dans les pays voisins de la France, n'eut jamais chez nous, même sous le pontificat des plus ardents réformateurs, l'importance et la gravité qu'elle présentait, à la même époque, en Allemagne et en Italie. La différence provient, en grande partie, de ce que les liens intimes et multiples qui unissaient Rome à l'Empire n'existaient pas entre le pape et le roi de France. Elle s'explique aussi par la situation même de l'épiscopat français, beaucoup plus dépendant de l'autorité royale, disposant d'une puissance territoriale moins considérable et de

1. *Histor. de Fr.*, t. XV. p. 146, lettre d'Ive de Chartres à Pascal II : « nisi prædictus metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem regi faceret, quam prædecessoribus suis regibus Francorum fecerant omnes remenses archiepiscopi et ceteri regni Francorum quamlibet religiosi et sancti episcopi. » Cf. Luchaire, *Louis le Gros*, Introd. p. CLXVI-CLXVIII.

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 507 : « De regalibus vero, sicut in curia dominorum regum Francorum mos antiquus fuisse dignoscitur, cum episcopus consecratus et in palatium ex more canonico fuerit introductus, tunc ei reddentur omnia. Hic est enim redditionis ordo et consuetudo ut, sicut diximus, in palatio statutus, regi et regno fidelitatem faciat, et sic demum regalia recipiat. »

droits seigneuriaux moins complets. Ive de Chartres a été, sur ce point, l'organe de l'opinion raisonnable et modérée qui dominait parmi le clergé français. Dans sa réponse à Hugue de Die, légat du saint-siège et propagateur ardent de la réforme, il montre que les papes n'ont point empêché les rois de donner l'investiture, ce qu'il appelle la *concession de l'évêché* : « Qu'importe, dit-il, que cette concession se fasse par la main, par un signe de tête, par un mot ou par la remise de la crosse ? L'important, c'est que les rois n'entendent conférer rien de spirituel. Ils ne font qu'adhérer aux vœux du clergé et donner aux élus les maisons épiscopales et autres biens extérieurs que les églises obtiennent d'ordinaire de la munificence royale [1]. »

Dépendance de l'évêque à l'égard du gouvernement royal.

Mis en pleine possession de ses droits séculiers et de sa puissance matérielle, l'évêque n'en reste pas moins dans la sujétion du gouvernement qui l'a investi. Cette dépendance se manifeste sous toutes les formes. Il va de soi que l'autorité épiscopale ne saurait disposer, par vente, don ou échange, de la moindre partie du temporel diocésain sans l'autorisation du roi [2]. Assimilés en ce point aux autres vassaux, les évêques ne peuvent conférer de terres ou de droits utiles aux abbayes, s'ils ne font valider leur concession par une charte confirmative demandée à la chancellerie royale. L'assentiment du souverain est même nécessaire pour légitimer certains actes de l'administration diocésaine qui ne concernent point la temporalité [3]. Non seulement le roi ne craint pas de s'immiscer dans l'or-

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 92 et 93.

2. Voir sur ce point la préface du tome XI des *Histor. de Fr.*, p. CCXVII, et les textes qui y sont cités.

3. Pour ne citer qu'un exemple, en 1128, la constitution du doyen Bernier sur le serment que devaient prêter les chanoines fut approuvée par Louis le Gros en même temps que par l'évêque de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 258).

ganisation intérieure des chapitres[1], mais il prétend encore exercer sur la collation des prébendes et de toutes les dignités ecclésiastiques du diocèse un droit analogue à celui qu'il revendique pour la nomination de l'évêque.

Les rois revendiquent la collation des prébendes et des dignités ecclésiastiques.

Le pouvoir épiscopal s'efforce, mais souvent sans succès, de résister à cette ingérence contraire aux canons. Ive de Chartres, en 1103, eut à supporter la colère de Louis, roi désigné, pour avoir refusé de donner à un nommé Paien, que protégeait ce prince, une place dans l'église de Chartres[2]. Devenu roi titulaire, Louis le Gros ne renonça point à ses exigences : pendant plusieurs années, l'archevêque de Tours, Hildebert de Lavardin, coupable de n'avoir point conféré le décanat et un archidiaconé aux candidats du gouvernement, fut disgracié et privé de la plus grande partie de ses revenus épiscopaux[3]. Le conflit dura de 1126 à 1131, et ne se termina, de l'aveu même d'Hildebert, que lorsque le roi eut obtenu des concessions suffisantes et forcé l'église de Tours à *acheter* la paix.

Une lettre écrite à Louis VII, en 1163, par Ive, abbé de Saint-Menge de Châlons, montre avec quelle facilité était acceptée par l'opinion la prétention de la royauté de disposer des charges ecclésiastiques, dans tous les diocèses soumis à son autorité. Cet abbé demandait pour son neveu une prébende vacante que l'évêque et le chapitre de Châlons s'obstinaient à lui refuser, sous prétexte que le postulant n'avait que sept ans. L'abbé porte plainte au roi. « Vous savez bien, lui dit-il, que les prébendes se donnent souvent à des mineurs : veuillez donc faire investir mon neveu. Tout le monde s'étonne que vous vous abaissiez à supplier pour une chose qui vous appartient,

1. En 1164, l'évêque de Châlons supplie Louis VII de ne pas permettre que les chanoines gardent à leur service un certain Mathieu dont il avait personnellement lieu de se plaindre (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 88).
2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 123.
3. *Ibid.*, p. 319

et dont vous pouvez et devez disposer, de votre seule autorité[1]. » Une semblable théorie, il est vrai, n'était pas goûtée de tous les évêques. Le successeur de Louis le Gros, à qui manquait l'énergie persévérante que son père avait tant de fois déployée dans ses rapports avec l'épiscopat, eut quelquefois à se repentir de n'avoir point observé les lois canoniques. Il avait cru pouvoir profiter de la vacance de l'archevèque de Reims, en 1139, pour conférer à son frère Henri l'office du trésorier. Mais le nouvel archevêque, Samson, une fois intronisé, obligea le roi à revenir sur cette nomination et à en reconnaître l'injustice par une charte solennelle qui fut affichée dans l'église de Reims. « Que ceci serve de leçon aux rois futurs ! » s'écrie le métropolitain, à la fin du bref où il signalait aux fidèles la faute commise par le souverain et la réparation qui l'avait suivie[2].

Le clergé régulier.

Si dépendant en effet que fût l'épiscopat, l'origine de ses membres, qui appartenaient souvent à la haute féodalité, ses immenses possessions territoriales, la multiplicité des intérêts matériels dans lesquels il se trouvait engagé, la vie mondaine et toute féodale que menaient la plupart des prélats, faisaient du clergé séculier une puissance que la royauté ne pouvait mener à son gré ni braver impunément. Le gouvernement capétien se servait des évêques, mais les redoutait et parfois même était obligé de s'humilier devant eux[3]. Plus pénétré de

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 52 : « quod rogatis et supplicatis pro eo quod vestrum est, et, absque precibus et supplicationibus, sola auctoritate vestra, facere potestis et debetis. »

2. *Ibid.*, p. 6.

3. Il importe de rappeler comment Louis le Gros fit réparation à l'église de Paris, en 1115, pour avoir violé les privilèges des chanoines (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. II, p. 430) : « Pro forefacto quod de domo prædicta inscienter jusserat, per denarium quem in manu sua tenebat, rectitudinem ante ipsum altare fecit (rex), in evidentia episcoporum et clericorum et laicorum, promittens quatenus sibi illud forifactum condonaretur, se non ultra tale quid jubendo velle præsumere. » Cf. l'attitude du même roi, en 1121, se repentant d'avoir dépouillé

l'esprit religieux et plus détaché, en général, des intérêts temporels, le clergé monastique était un instrument de pouvoir plus maniable et plus sûr. Les communautés de moines, si nombreuses surtout dans la France du Nord, fournirent aux souverains capétiens d'excellents agents politiques, une milice obéissante et dévouée, animée au plus haut degré de l'esprit de propagande et capable d'aller jusqu'au fanatisme pour défendre les idées et les principes qui lui étaient chers. En communication directe et quotidienne avec le peuple, les moines contribuèrent puissamment à vulgariser la tradition monarchique et à préparer le terrain sur lequel les rois devaient ensuite, par la politique et par les armes, établir et affermir leur domination.

La dynastie qui succéda aux Carolingiens comprit, dès le début, quel parti on pouvait tirer d'une force sociale de cette nature. La critique[1] a fait justice avec raison de l'opinion erronée[2] qui veut que la royauté nouvelle, favorisée par le clergé séculier, ait eu à soutenir au contraire, jusqu'au règne de Philippe-Auguste, une lutte acharnée contre les abbayes. Cette théorie, fondée uniquement sur quelques passages de chroniques flamandes, lorraines et sénonaises où les moines se sont faits l'écho des ressentiments de certains seigneurs, ennemis de Hugue Capet, est en contradiction absolue avec la réalité historique. C'est dans l'épiscopat que s'étaient conservés un vague sentiment de la légitimité et les restes d'un

l'église de Laon d'un droit que Philippe I[er] lui avait reconnu, sous peine d'excommunication (Bibl. Nat,, Ch. et Dipl., t. I, fol. 142) : « Nos vero excommunicationem factam audientes et errata patris atque ignorantiam nostram graviter ingemiscentes, Parisius, in capella Stephani dapiferi nostri, coram legato (Conon, évêque de Preneste) et prædictis episcopis, terræ prostrati absolutionem nostram suppliciter postulavimus. » Nous insérons cette charte de 1121 parmi nos *Notes et Appendices*, n° 13. Souvenons-nous enfin de l'humiliation volontaire subie par Louis VII, en 1157, pour avoir exigé d'une villa de l'évêque de Paris le gîte qui ne lui était pas dû (*Histor. de Fr.* t. XII, p. 90).

1. Monod, *Revue critique*, 1873, 2[e] semestre, p. 98 et suiv.

2. Mourin, *Les Comtes de Paris*, p. 354 et note 1.

attachement, plus ou moins désintéressé, à la famille de Charlemagne. Quand les évêques, et principalement celui de Reims, se furent ralliés au duc des Francs, quelle opposition la dynastie capétienne pouvait-elle encore rencontrer dans le clergé? Elle avait comblé les moines de privilèges et de donations, et ne devait jamais cesser de leur en prodiguer. Ceux-ci, par reconnaissance ou par intérêt, furent toujours ses meilleurs soutiens. Si les descendants de Robert le Fort implantèrent aussi profondément leur domination dans la France centrale, c'est aux abbayes de Fleuri, de Cluni, de Saint-Martin de Tours, de Marmoutier, de Saint-Denis, de Saint-Riquier, de Saint-Bénigne de Dijon, aux hommes d'État, écrivains et chroniqueurs sortis de ces grands centres religieux, qu'ils en furent particulièrement redevables.

En général, le clergé monastique, avec ses habitudes d'abnégation et d'obéissance passive, a toujours été favorable aux idées d'unité, de centralisation et d'autorité, qui à cette époque ne pouvaient se traduire et se réaliser politiquement que par le progrès continu du pouvoir monarchique. Aussi les moines ont-ils contribué, dans l'ordre religieux, à développer contre l'aristocratie épiscopale l'autorité de la papauté, c'est-à-dire la théocratie du moyen âge. D'autre part, la même tendance les portait, dans l'ordre temporel, à seconder de tous leurs efforts les tentatives persévérantes de la royauté pour s'assujettir la société féodale. Il était donc de la plus haute importance, pour les Capétiens, de tenir sous leur domination directe le plus grand nombre possible de ces communautés, qui se multipliaient tous les jours et couvraient le sol comme un réseau aux mailles innombrables.

Situation du clergé régulier à l'avènement de Hugue Capet. Laïcisation des abbayes.

Pendant la période qui précéda l'avènement des rois de la troisième race, le pouvoir central disposait encore souverainement d'un assez grand nombre d'abbayes. Mais le dévelop-

pement irrésistible de la féodalité l'avait obligé à faire pour les communautés monastiques comme pour les comtés et les duchés, c'est-à-dire à les conférer en bénéfice aux seigneurs les plus puissants. Ceux-ci gouvernaient les abbayes et jouissaient de leurs revenus, à titre d'*abbés laïques*. C'est grâce à la *laïcisation* de l'Église régulière[1] que les ducs de la maison robertinienne se trouvaient être, sous les derniers Carolingiens, les possesseurs immédiats des plus célèbres monastères de la Neustrie et de la France proprement dite. On les vit à la fois abbés de Saint-Martin de Tours, de Saint-Denis, de Saint-Germain-des-Prés, de Morienval, de Saint-Germain d'Auxerre[2] et probablement de beaucoup d'autres communautés que n'indiquent point les documents contemporains. Non contents de diriger les abbayes et d'en percevoir les revenus, les princes féodaux (et les ducs des Francs comme les autres) tendaient naturellement et réussissaient à faire de cette dignité d'abbé laïque un fief véritable qu'ils transmettaient à leurs enfants. De là cette situation anormale et monstrueuse d'un clergé monastique jeté en proie à l'avidité des grands, matérialisé, transformé en fief, c'est-à-dire en propriété qu'on se passait de père en fils, dans des familles de soldats plus ou moins grossiers et ignorants.

Au déclin du x[e] siècle, un puissant mouvement d'opinion réformatrice, issu de Cluni, s'éleva contre la laïcisation et finit par imposer aux seigneurs l'obligation morale d'abandonner le

1. Sur la laïcisation des monastères pendant la période qui a précédé immédiatement l'élévation de Hugue Capet, voir Kalckstein, *Gesch.*, p. 204 et 205.

2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 116 et 204, note 2. Sur ce point, voir *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 274, ex contin. Aimoini mon. Floriac. : « Vigore decedente regum, Robertus comes Parisii, qui Marchio Francorum vocabatur, frater videlicet Odonis regis, necnon Hugo magnus, quia etiam usque ad tempora Roberti regis ea quæ abbates recipiebant sibi addixerunt, et statuentes decanos monachis, sibi nomen abbatis usurpaverunt : ea vero quæ tunc sibi ex rebus ecclesiasticis vindicarunt, propriis militibus distribuerunt et jure ecclesiastico subtraxerunt. » Le chroniqueur donne ensuite la liste des doyens qui ont gouverné Saint-Germain-des-Prés sous les Robertiniens.

gouvernement direct des abbayes et de leur laisser la libre élection de leurs chefs. Néanmoins la constitution définitive des principautés féodales, héréditaires et investies de la plupart des droits régaliens, enlevait à la royauté une part considérable de son pouvoir sur les communautés monastiques. Si le nombre des abbés laïques diminuait de jour en jour, les chefs d'États féodaux prétendaient toujours tenir la haute main sur les abbayes situées dans les limites de leurs fiefs, influer sur les élections et jouir des revenus abbatiaux en temps de vacance. Ils ne pouvaient plus que difficilement prendre le titre d'abbé : mais alors c'était en qualité d'*avoués* ou de *patrons*, comme représentant l'abbaye au point de vue du service militaire et des intérêts temporels, qu'ils continuaient à exercer sur les moines une autorité qui ne se manifestait d'ordinaire que par le pillage et les vexations[1].

Politique suivie par les premiers Capétiens à l'égard des abbayes.

Telle était la situation précaire du clergé régulier, lorsque le pouvoir fut dévolu, en 987, à la dynastie capétienne. La tâche du nouveau roi et de ses premiers successeurs se trouvait

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 627, ex canon. Abbonis abbatis : « *Defensores ecclesiarum* qui dicuntur hodie, contra auctoritatem legum et canonum sibi defendunt quod fuerat juris ecclesiarum; sicque violentiam clericis et monachis ingerendo, res ecclesiarum seu monasteriorum usufructuario diripiunt, clericos in paupertatem redigunt; possessiones ecclesiarum non augent, sed minuunt; et quorum defensores esse debuerant, eos vastant. Patet rerum copia cunctis hostibus prædæ; nec parent saltem vel verbis obviam ut resistant, qui se putant non jam *advocatos, sed dominos*; dum post abscessum hostium consumunt quidquid residuum fuerit. » Cf. le préambule du diplôme donné par Robert II à Saint-Denis, en 1008 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 250) : « Quoniam a tempore Karoli tercii imperatoris usque ad præsens, in tantum a multis eorum ejusdem beati martyris neglectus est locus, ut ordo sacræ religionis monastici scilicet ordinis usque *ad secularem pompam* devenisset, quocirca bona illius loci undique populata, distracta atque dispersa, ab illo tempore, multis modis videntur, idemque locus multis calamitatibus oppressus, qui libertatem ac dignitatem, præ omnibus hujus regionis cœnobiis, adeptus fuerat. » Voir aussi le préambule du diplôme de Henri Ier pour Sainte-Geneviève, en 1035 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 264) : « Quorumdam locorum et cœnobiorum multimoda desolatio hinc orta fuerat, quia a potestate et patricinio regum, vel propter paganorum metum, vel aliarum necessitatum, vel cupidorum incursionem, distracta in malorum hominum *possessionem*, vel potius *infestationem*, transierant, assiduis afficiebantur injuriis. »

d'avance toute tracée. Quelques abbayes, heureusement des plus importantes et des plus célèbres, avaient pu échapper à l'usurpation féodale et rester, sous le titre d'*abbayes royales*, dans la main du chef de la monarchie : d'autres appartenaient au patrimoine robertinien. Maître des plus riches communautés monastiques des bords de la Seine et de la Loire, le Capétien devait s'en servir comme d'un point d'appui pour reconquérir peu à peu toutes les autres. Il s'agissait de les arracher aux influences féodales, de les émanciper de tout joug étranger, de celui de l'évêque comme de celui du baron ou de l'avoué, et de faire de chacune d'elles un petit État indépendant, immédiatement sujet de la couronne, ne reconnaissant, au temporel, que l'autorité du roi, et, au spirituel, que celle du pape[1]. Ainsi procédèrent en effet, au XIe et au XIIe siècle, les premiers rois de la dynastie nouvelle. Admirablement secondés par les aspirations propres du clergé monastique, ils marchèrent à leur but avec une ténacité et une énergie qui varièrent suivant les personnes et les circonstances extérieures, mais qui finirent cependant par leur assurer le succès.

ugue Capet t Robert II favorisent la réforme clésiastique.

Pour délivrer les abbayes de la sujétion féodale, le meilleur moyen à employer était de favoriser les idées de réforme, en s'appuyant sur Cluni. Il fallait se prêter à la liberté des élections et s'opposer à la laïcisation des communautés religieuses. Cette politique n'était pas aussi facile à suivre qu'on pourrait le supposer. Hugue Capet devait être tenté, comme ses prédécesseurs, d'accroître autour de lui son influence et ses ressources militaires en distribuant des abbayes en bénéfice. Cependant il avait voulu, n'étant que duc, donner l'exemple, et s'était démis

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 272, an. 1058, charte de Henri Ier pour Saint-Maur-des-Fossés : « Ne unquam quisquam rex Francorum ipsam abbatiam venundare, aut dare, aut in beneficio tribuere valeat alicui, neque ullus requirere, nec recipere audeat, sed usque in ævum *apostolicalis atque regalis abbatia* existat. »

de la plupart de ses dignités d'abbé laïque[1]. Il ne conserva guère ce titre que pour demeurer le chef unique et réel de l'abbaye de Saint-Martin de Tours. Ses successeurs restèrent, comme lui, les directeurs officiels[2] de cet important monastère, ce qui leur permit de garder, même aux plus mauvais jours de leur histoire et notamment sous le règne du Plantagenet Henri II, une influence considérable à Tours et dans le bassin moyen de la Loire.

En outre, la royauté devait rompre avec la coutume de l'inféodation des abbayes, procédé commode pour se procurer des clients, mais funeste au point de vue de l'intérêt supérieur de la monarchie. Hugue Capet sut comprendre cette nécessité et ici encore indiquer une règle de conduite à ses successeurs. Lorsque le comte Bouchard de Corbeil, un de ses partisans les plus dévoués, le pria de lui donner l'abbaye de Saint-Maur en bénéfice, il n'obtint que la réponse suivante : « Il est certain

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 275, ex contin. Aimoini mon. Floriac. : « Inde Hugo dux (Hugue Capet), ad majora animum applicans, nutu divino dimissa S. Germani abbatia... summis precibus tam regis Lotarii quam prædicti Hugonis Francorum ducis constituerunt venerabilem Gualonem abbatem. »

2. *Ibid.*, t. X, p. 30. Voir l'histoire d'Hervé, placé par Robert II à Saint-Martin de Tours : « atque in præsens Beati Martini ecclesiæ archiclavum esse præcepit. » En 1050, sous Henri Ier, Béranger de Tours, cité au concile de Verceil, se rend d'abord auprès du roi de France, parce que celui-ci était abbé de Saint-Martin de Tours, dont Bérenger était chanoine. Louis VI, en 1118, sur la demande du doyen, du trésorier et du chantre de Saint-Martin, confirme les donations faites à l'église Saint-Côme et Saint-Damien : « auctoritate sua tanquam regis et abbatis Sancti Martini. » (*Rec. des Ordonnances*, t. VI, p. 102). Cf. la lettre adressée en 1164 par Josce, archevêque de Tours, à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 100), au sujet d'un procès entre le doyen et le trésorier de Saint-Martin : « Rogamus... quatinus in manu regia et sicut abbas ejusdem ecclesiæ, thesaurario obnixe præcipiatis, » etc. Il ne faudrait pas croire néanmoins que les rois du XIe siècle aient renoncé absolument, et sur tous les autres points, aux avantages que leur procuraient le titre et les fonctions d'abbé. Les chartes prouvent que les rois Robert, Henri Ier, Philippe Ier, Louis VI et Louis VII ont gardé la qualité d'abbé de Saint-Aignan d'Orléans (Hubert, *Antiquitez de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans*, p. 86, et preuves, p. 29), et que Henri Ier, en 1047, exerçait, à la place d'Herbert IV, comte de Vermandois, les fonctions d'abbé de Saint-Quentin. (Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. I, p. 687, charte d'Herbert IV, comte de Vermandois, de 1047 : « laude domini Henrici Francorum regis, qui abbatiam Sancti Quintini vice mea regebat. »)

que, sous nos prédécesseurs, cette abbaye a toujours été du domaine des rois : comment se pourrait-il faire qu'elle fût séparée de notre royale autorité? Si nous faisions ce que tu nous demandes, qui répond qu'après ta mort elle ne tomberait pas, ruinée et déchue par les iniquités de tes héritiers? Que la justice cesse d'habiter cette demeure et qu'il arrive malheur aux frères qui y passent leur vie, c'est sur nous que retombera la faute et le salut de notre âme en souffrira[1]. » Le moine qui fait ainsi parler le fondateur de la dynastie était tout au moins le traducteur fidèle de la pensée de ce prince. Les inféodations d'abbayes devinrent donc, sous les premiers Capétiens, beaucoup plus rares qu'auparavant. Néanmoins, si attentifs que se montrassent les rois à ne plus aliéner les établissements religieux, ils ne pouvaient revenir brusquement sur les concessions de leurs prédécesseurs et supprimer tout d'un coup les droits acquis par un long usage. Aussi voit-on encore, sous Robert II et sous Henri Ier, un certain nombre d'abbayes tenues du roi en bénéfice[2].

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 351, Vita Burch. com. Bouchard, comte de Corbeil, demande au roi « ut ecclesiam fossatensis cœnobii, quæ regali subdita est dominio, *vesterque fiscus fore videtur*, mihi servitutis vestræ obsequiis parenti tua præcelsa majestas concedere dignetur. Cui rex ait : Cum omnibus constet prædecessorum nostrorum temporibus *regalem semper fuisse abbatiam*, quomodo valet fieri ut a nostra regali potestate separetur? Si enim hoc a nobis factum fuerit, forte post tui corporis obitum, heredum sive successorum tuorum nequitiis subverteretur; atque tunc culpabimur, detrimentumque animæ patiemur, cum nullus justitiæ fuerit locus, fratribusque in eo degentibus infinitum accederit detrimentum. »

2. Tel était le cas de l'église de Saint-Martin, possédée en 1023 par le comte Guillaume (*Histor. de Fr.*, t. X, p, 609, diplôme de Robert II, de 1023 : « quamdam ecclesiam in honore S. Martini sacratam... quam etiam jure nostri beneficii possidebat; ») de l'abbaye de Coulombs (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 617, diplôme de Robert II, de 1027 ou 1028 : « præscriptam abbatiam, quam de nobis ipse et antecessores ejus de nostris, jure beneficiario, tenuerant; ») de l'église Saint-Victor de Nevers, bénéfice du comte de Nevers : l'histoire de cette église, résumée par Henri Ier dans un diplôme de 1053 (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 590), offre un curieux exemple de ce que pouvait devenir une abbaye inféodée : « Hanc abbatiam ex regali dominio, ut multa alia, emancipatam et comiti nivernensi beneficiario jure a prædecessoribus nostris regibus traditam, quidam Frotmundus post comitem habebat, militibus dispertiverat : majus dederat, minus sibi retinuerat, » etc.; de

D'autre part, il est certain que l'influence des seigneurs bénéficiaires sur les abbayes se trouvait d'autant plus réduite que la vie des communautés religieuses était plus régulière et plus conforme aux idées propagées par les moines de Cluni. Les efforts de Hugue Capet et de Robert II pour introduire partout la stricte observance de la règle de saint Benoît méritent toute l'attention de l'historien. On vit Hugue confier la direction de l'abbaye de Saint-Maur à Thibaud, ancien abbé de Cormeri, parce qu'il était cluniste et disciple de saint Maïeul[1]. Il espérait de même, quand il fonda avec son fils le monastère de Saint-Magloire, en faire une abbaye modèle, où ne devaient entrer et vivre que des moines décidés à suivre la règle de celui qu'on appelait le Père par excellence[2]. Un des fondements essentiels de cette règle était l'élection libre de l'abbé, condition indispensable à la vie normale de l'institution monastique et garantie d'ailleurs excellente contre les prétentions et les ingérences féodales. La plupart des chartes de privilèges accordées aux abbayes par les deux premiers Capétiens autorisent les moines à élire régulièrement leur

l'abbaye de Corbie, longtemps tenue en fief par le comte de Flandre (Bonnefous), *Hist. mss. Corb. monast.*, t. III, fol. 295 v°, charte de Foulque, abbé de Corbie, en 1055 : « regnante Henrico rege, et marchione Balduino abbatiam de rege ipso tenente, et præsidente cathedræ Fulcone abbate. » Lorsqu'en 1027 le roi Robert déclarait que l'abbaye de Cormeri ne pourrait être soustraite à la domination et à la garde de Foulque, comte d'Anjou, il stipulait cette réserve, que *si elle venait à lui être enlevée, elle devrait forcément retomber sous l'autorité exclusive du roi.* C'était assurer déjà indirectement le droit du souverain et la prépondérance future de la couronne (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 616, 617 : « ad nostrum tutamen et dominium idem locus revertatur, sive successorum nostrorum, et deinceps nulli domi. natui subsistat, nisi regno. ») Cf. Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 105 et suiv.

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 356 : « cui rex donum abbatiæ dedit, cumque patrem monachorum fore constituit, *quia et ipse ex cluniacensibus erat, atque sancti Maioli institutione* edoctus fuerat. » Sur la politique ecclésiastique de Hugue Capet et notamment sur la réforme de l'abbaye de Saint-Denis, voir un passage instructif de la Chronique de Saint-Maixent (Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 384). On sait d'autre part que Robert II participa au projet de réforme ecclésiastique conçu par l'empereur allemand Henri II. (Voir Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 263.)

2. *Ibid.*, p. 104.

abbé[1]. Ainsi s'expliquent les paroles qu'un moine de Fleuri a mises dans la bouche de Hugue Capet mourant et adressant à son fils ses suprêmes recommandations : « O mon très cher fils, veille bien sur les abbayes dont je te lègue pour toujours la souveraineté. Garde-toi, par légèreté d'esprit, d'en dissiper les biens, d'y commettre aucun excès ou de les détruire dans un moment d'emportement. Je t'invite tout spécialement à ne jamais te séparer, sous aucun prétexte, du chef de toutes les âmes, du père vénéré, de saint Benoît. C'est lui qui, auprès du souverain juge, dispose de l'entrée du ciel : c'est le port où nous sommes assurés du calme, l'asile où, après la mort, nous goûterons la paix[2]. »

La tâche des rois du XIe et du XIIe siècle ne pouvait se borner à empêcher l'abus des inféodations et à régulariser la situation des abbayes. Un rôle plus actif leur était réservé. Il leur fallut, pour émanciper les moines, entrer directement en lutte, ici contre l'autorité de l'évêque, là contre la tyrannie du seigneur qui possédait le patronage ou l'avouerie.

Le pouvoir royal soutient le clergé régulier contre l'épiscopat.

Intéressé à ménager les évêques, le gouvernement royal se trouva plus d'une fois embarrassé quand il dut prononcer entre les prétentions rivales de l'Église séculière et de l'Église monastique. On peut dire cependant qu'il pencha souvent en faveur des moines, généralement plus dociles que les hauts dignitaires de l'épiscopat. En fondant des abbayes ou en accor-

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 562, diplôme de Hugue Capet et de Robert pour l'abbaye de Saint-Germain : « Precando monemus, monendoque regali imperio præcipimus ut nullus inibi constituatur abbas, nisi quem fratrum omnium cum Dei timore concors elegerit caterva. » Cf. le diplôme des mêmes rois pour l'abbaye de Bourgueil (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 563, en 995), celui de Robert II pour Saint-Germain d'Auxerre (*Ibid.*, p. 580, vers 1002), etc.

2. *Ibid.*, p. 104 : « Fertur autem dixisse moriens bonus pater : O optime fili... ex his abbatiis, quæ tibi postmodum perpetualiter delego, neve animi levitate ductus quolibet modo distrahas, diripias, aut ira excitante dissipes. Specialiter vero tibi inculco nullo pacto ducem omnium, patrem dico Benedictum, a te patiaris divelli, illum apud communem judicem salutis aditum, tranquillitatis portum, postque carnis obitum securitatis asylum. »

dant des privilèges aux monastères déjà existants, les rois inséraient d'ordinaire dans leur charte la clause d'après laquelle la communauté était formellement soustraite à la juridiction et à l'autorité épiscopales[1]. La plupart des grandes abbayes de fondation royale possédaient, de temps immémorial, cet important privilège ; elles n'oublièrent pas de le faire renouveler par les Capétiens[2]. Les autres firent naturellement tous leurs efforts pour l'acquérir. La plupart des démêlés qui s'élevaient à ce sujet entre les deux clergés étaient portés, surtout à partir du XIIe siècle, devant la cour royale, la justice capétienne donnait presque toujours raison aux abbayes[3].

1. Ainsi firent Hugue Capet pour Saint-Magloire (*Gall. Christ.*, t. VII, pr., p. 97, diplôme de 1072 où le roi Philippe Ier confirme une donation de Simon, comte de Montfort : « et quoniam idem locus ex beneficio nostro fundatus ecclesiæ nostræ jure redditur, *ea ratione qua et antecessor noster Hugo Magnus præcepto suo ecclesiam Sancti Maglorii firmaverat*, ita ut ab hodierna die nullus metropolitanus, nullus episcopus, nec is etiam qui carnotinam tenet cathedram, aliquam violentiam super ipsos servos Dei audeat inferre vel ab eis exigere ») ; Robert II, pour Saint-Germain d'Auxerre (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 580 : « et nullo unquam tempore sub alicujus episcopi dominatione redigantur, et nullus episcopus ipsam abbatiam regia celsitudine exquirere et ipsos monachos sollicitare aut inquietare præsumat ») ; Philippe Ier, pour l'abbaye de Harlebeck, en Flandre (Miræus et Foppens, *Op. dipl.*, t. I, p. 59, charte de Philippe Ier de 1063), etc.

2. Voir, entre autres, le diplôme de Philippe Ier, de 1085, pour Saint-Corneille de Compiègne (d'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 598).

3. Vers 1050, les moines de Saint-Thierri de Reims se plaignirent au roi Henri Ier des exactions de l'archidiacre de l'église de Reims, que soutenait l'archevêque. Le roi demanda au métropolitain et à son chapitre de se désister de leurs prétentions, ne fût-ce que *pour l'amour de lui*. L'archevêque et l'archidiacre ayant refusé, Henri Ier n'en abolit pas moins ces exactions dans une charte solennelle qu'il fit corroborer par une nombreuse assemblée de barons et de prélats. Les dignitaires de l'église de Reims finirent, malgré eux, par accepter cette convention (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 586 et 587.) Louis VI favorisa de même, en 1111, le clergé monastique de Reims, en supprimant, pour l'abbaye de Saint-Remi, la coutume onéreuse des deux repas archiépiscopaux (Varin, *Arch. admin. de Reims*, t. I, p. 260). Une servitude d'un autre genre fut abolie par le roi Philippe Ier, en 1068, au profit de l'abbaye de Saint-Denis. Elle soumettait le célèbre monastère aux visites, toujours très coûteuses, de l'évêque de Paris et de tout son clergé. Les moines protestèrent longtemps contre un usage qui leur était insupportable à double titre : comme marque de dépendance et comme source de frais considérables pour le trésor abbatial. Le procès, soumis d'abord à la justice du roi et porté ensuite en cour de Rome, reçut enfin une solution qui était toute à l'avantage des moines. Défense fut faite par Philippe Ier à l'évêque et au clergé de Paris d'entrer en corps dans le monastère et d'y séjour-

e pouvoir royal défend les abbayes contre la tyrannie féodale. Guerre ite aux avoués.

Mais l'ennemi le plus intraitable des moines était encore le seigneur laïque, d'autant plus dangereux pour l'abbaye qu'il en était plus voisin, sans cesse occupé à empiéter sur les terres et sur les droits de la communauté. Le titre d'*avoué*, dont il n'eût dû se servir que pour la protection et la défense du monastère, lui fournissait au contraire de singulières facilités pour l'opprimer. Venir coucher et prendre des repas dans l'abbaye avec chevaux et chiens; accabler de citations devant la cour féodale les bourgeois et les paysans des moines; saisir, sur les terres abbatiales, le vin, le blé et les bestiaux; dévaliser les marchands qui se rendaient aux foires de l'abbaye : tels sont les procédés habituels des avoués à l'égard des établissements religieux dont ils ont la *garde*.

Une des tâches les plus absorbantes et les plus rudes de la royauté consista précisément à donner droit aux réclamations incessantes des moines, soit en frappant le coupable d'une condamnation judiciaire et en l'obligeant à une réparation, soit, dans le cas très fréquent où l'action de la justice restait impuissante, en lui faisant une guerre qui était sans cesse à recommencer. Depuis le moment où Hugue Capet envoya son fils Robert pour réprimer et punir les exactions d'Arnoul d'Yèvre, avoué et oppresseur de l'abbaye de Fleuri en 993[1], jusqu'au jugement prononcé en 1179, par la cour de

ner (Doublet, *Hist. de l'abb. de Saint-Denis*, p. 837). Ce que demandaient, en 1160, l'abbaye de Flavigni, et, en 1166, celle de Faremoutier, en lutte contre les évêques d'Autun et de Meaux, était encore plus important. Moines et religieuses voulaient échapper complètement à l'action de l'évêché et devenir vassaux immédiats de la couronne. Louis VII ne donna qu'une demi-satisfaction à la prétention de Renaud, abbé de Flavigni. Il força Henri, évêque d'Autun, à reconnaître qu'il tenait directement du roi le droit féodal qu'il possédait sur l'abbaye (dom Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. I, pr., p. 51). Mais le procès pendant entre Lucienne, abbesse de Faremoutier, et Étienne, évêque de Meaux, fut terminé comme l'exigeait l'intérêt commun de la royauté et du clergé régulier. Louis VII déchira, en pleine cour, les écrits produits par l'évêque à l'appui de sa protestation et rappelant un privilège de Henri Ier, déclara que l'abbaye ne relevait que de l'autorité royale et devait rester unie, par un lien indissoluble, au domaine de la couronne (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr., p. 553).

1. Kalckstein, *Gesch.*, p. 444.

Louis VII, contre Gui de Chevreuse, avoué de l'abbaye de Saint-Denis[1], il ne se passa pas d'année qui ne fût marquée par une sentence des juges royaux ou par une expédition du prince contre les déprédateurs des propriétés monastiques[2].

Lutte des rois contre les hauts feudataires au sujet des abbayes.

Devant cette coalition permanente de la puissance royale et du clergé régulier, les droits des hauts feudataires sur les abbayes demeuraient difficilement intacts. Les rois accordaient volontiers aux moines l'immunité et l'exemption de toute juridiction étrangère. Quand ils déclaraient prendre une abbaye sous leur protection, ils l'enlevaient par là même, tout au moins partiellement, à l'autorité du grand vassal dans la province duquel elle était située[3]. De tous les rois du XIe et du

1. Arch. Nat., cartul. de Beaurain, LL. 1168, fol. 2-4.

2. 1016, procès de l'abbaye de Corbie contre l'avoué d'Encre; 1027, de l'abbaye de Jumiège contre Albert de Créteil; 1030, de Saint-Germain-des-Prés contre Garin; 1035, de Saint-Riquier contre Hucbert; 1041, de Corbie contre l'avoué d'Encre; 1043, de Saint-Maur contre Nivard; 1047, de Saint-Médard de Soissons contre Robert de Choisi; 1065, de Saint-Médard de Soissons contre le comte Guillaume; 1066, de la même abbaye contre Aubri de Choisi; 1101, de l'abbaye de Saint-Denis contre Bouchard de Montmorenci; vers 1104, de l'abbaye de Saint-Waast contre Pierre; vers 1105, des chanoines de Saint-Corneille de Compiègne contre Nivelon de Pierrefonds; sous Philippe Ier, des chanoines de Beauvais contre Hugue, comte de Vermandois, leur avoué; 1108, du prieuré de Saint-Pourçain contre Aimon II, sire de Bourbon; 1110, de Saint-Denis contre l'avoué Richard d'Argenteuil; 1112, de l'abbé de Fleuri, Boson, contre Foulque, vicomte du Gâtinais; 1113, de l'abbé de Saint-Vincent de Senlis contre Pierre d'Aulnai; 1122, de l'abbaye de Bonneval contre l'avoué Hugue du Puiset. On pourra compléter cette énumération en recourant à la liste que nous donnons des procès jugés sous Louis VII (*Notes et Appendices*, n° 12). — Quelquefois, mais plus rarement, la royauté atteignait le même but par un procédé indirect, en achetant la suzeraineté immédiate de l'abbaye. C'est ainsi que Philippe Ier acquit le monastère de Morigni, placé auparavant sous la domination immédiate des seigneurs du Puiset (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 68).

3. En 1043, Henri Ier confirma à l'abbaye de Saint-Père de Châlons les privilèges qui la rendaient indépendante du comté de Champagne (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 576 et 577) : « ut comites Campaniæ palatini non potestatem habeant amplius mulctam et proscriptionem bonorum hujus abbatiæ indicendi vel bannum in ipsam promulgandi. » Cinq ans plus tard, lorsqu'il rendit Vic-sur-Aisne aux moines de Saint-Médard de Soissons, ceux-ci, d'après les termes formels de la charte qui mentionne les circonstances de cette restitution, passèrent de la puissance du comte de Champagne, Étienne, sous la sauvegarde ou mainbour de

XII[e] siècle, celui qui, par ce moyen, sut étendre le plus loin l'influence de la dynastie, fut le successeur de Louis le Gros. Nous verrons ailleurs de quelle utilité furent, pour l'accroissement du pouvoir royal, les relations que Louis VII entretint soigneusement avec les abbayes des grands fiefs dans toutes les parties de la France, mais surtout à l'est et au midi.

Contestations de la royauté et des comtes de Nevers au sujet de l'abbaye de Vézelai.

La plus importante, par sa durée et ses incidents, des contestations survenues entre la royauté et la féodalité laïque au sujet des abbayes, fut sans contredit celle qui mit aux prises les comtes de Nevers et les Capétiens, défenseurs du monastère de Vézelai. La discussion engagée entre le roi de France, le comte et l'abbé devant l'assemblée de Moret, en 1166, montre assez clairement quelles étaient la situation et les prétentions respectives des trois pouvoirs. « Les droits que je possède sur l'abbaye de Vézelai, dit le comte de Nevers à Louis VII, ce sont mes ancêtres qui les ont reçus en fief de vos prédécesseurs. — S'il est vrai, répond le roi, que mes ancêtres ont donné ce fief aux tiens, ils l'ont fait sans aucun doute pour que l'abbaye trouvât en eux des défenseurs et non des oppresseurs. » L'abbé, à son tour, s'adressant au roi : « Ce que le comte dit de la cession faite à ses ancêtres par vos prédécesseurs ne peut se soutenir. Voici en effet les privilèges qui établissent la liberté du monastère et le déclarent exempt de toute coutume et de toute soumission à une autorité quelconque. Cependant je remets entre vos mains ces privilèges, tant apostoliques que royaux, ainsi que l'abbaye de Vézelai elle-même ; disposez du tout suivant les convenances de votre justice[1]. »

Louis VII fit remarquer au comte combien sa conduite, à

la couronne (Arch. dép. de l'Aisne, cartul. violet de Saint-Médard, fol. 101 : « ipsam abbatiam de potestate Stephani comitis in sua mundeburde recepit propria. »)

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 339.

lui vassal direct de la couronne, était différente de celle de l'abbé, qui se soumettait à l'arbitrage du roi, bien que chef d'un monastère *sur lequel la royauté n'avait aucun droit.* Cette dernière affirmation n'était pas l'expression exacte de la vérité. Au XIIe siècle et dans les pays peu éloignés du siège de la monarchie, l'immunité d'un monastère pouvait être une garantie contre les violences féodales; mais si elle y supprimait le pouvoir du seigneur, ce n'était que pour laisser la place au roi. C'est à celui-ci surtout que devait forcément profiter la liberté des abbayes. L'autorité des Capétiens sur les communautés monastiques était incontestable et, à bien des égards, illimitée. Il reste à montrer sous quelles formes se manifestait cette autorité et comment le souverain intervenait dans le gouvernement intérieur de la plupart des abbayes.

Influence prépondérante du roi sur les élections abbatiales

Les opérations électorales et l'investiture de l'abbé s'accomplissaient suivant les mêmes règles qui présidaient à la nomination de l'évêque. Ce qui a été dit plus haut de l'influence prépondérante du roi sur les élections épiscopales demeure tout aussi vrai quand il s'agit du clergé monastique. La royauté était même plus complètement maîtresse de ses abbayes que de ses évêchés.

Le principe de la liberté des élections abbatiales, qui avait été le mot d'ordre de la réforme de Cluni, fut généralement observé, au début, par les rois, intéressés à en proclamer la nécessité et à s'en servir comme d'une arme contre les prétentions des seigneurs laïques. Hugue Capet paraît y être resté fidèle, tout en maintenant d'ailleurs le droit de la royauté à la nomination définitive ou à la *concession* de l'élu[1]. Cependant on voit déjà sous son règne que la volonté du gouvernement royal était souvent le facteur principal de l'élection[2]. Cette

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 328, vita abb. Floriac. Cf. *ibid.*, t. X, p. 341, sur l'élection d'Abbon.

2. Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 75, epist. 137 : « quod si, Divinitate propi-

intervention de la royauté devint d'autant plus efficace et décisive que la dynastie se consolidait davantage et s'enracinait plus profondément dans le pays. Pour les abbayes comme pour les évêchés, l'autorité capétienne eut ses candidats agréables, dont l'élection était à peu près assurée d'avance et qu'elle n'hésitait point d'ailleurs à imposer aux moines, quand ceux-ci tardaient à les acclamer. Toujours promise par les rois et inscrite solennellement dans toutes les chartes[1], la liberté des élections trouvait difficilement son application.

Les élections monastiques à Saint-Médard de Soissons et à Saint-Riquier, sous Philippe Ier.

Le règne de Philippe Ier, époque de simonie et de violences pour l'épiscopat, fut également défavorable à la dignité et à l'indépendance du clergé régulier. Il suffit de rappeler ce qui se passa en 1076 dans l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. A la mort de l'abbé Renaud, un certain Pons, « faux moine », beaucoup plus méritant par l'argent qu'il avait semé que « par ses connaissances en grammaire », obtient du roi Philippe le siège abbatial. Le clergé, à force d'instances, finit par arracher au roi le renvoi de cet intrus, et le remplace régulièrement par Arnoul, qui devint plus tard évêque de Soissons. Peu de temps après, Arnoul veut se démettre de ses fonctions d'abbé. Mais les moines le supplient de rester, lui représentant que, s'il se retire, la royauté va réinstaller son candidat primitif. Arnoul persiste dans son dessein et leur conseille d'élire un abbé, de concert avec les autres abbés de Soissons. « Nous le ferions volontiers, répondent les moines, mais il est trop cer-

tia, favorem principum obtinebimus. » *Ibid.*, p. 77, epist. 139 : « prætendat sibi *reges*, duces seculi, principes, qui se favore solummodo eorum monachorum principem fecit, nec erubuit se ingerere. » *Ibid.*, p. 91, epist. 164 : « hinc fide promissa regibus Francorum urgemur. » Toutes ces citations ont trait à l'abbaye de Fleuri ; mais il faut voir aussi, à ce point de vue, les passages de la vie de Bouchard relatifs aux élections d'abbés à Saint-Maur-des-Fossés.

1. Voir entre autres la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Victor en 1113 (Tardif, *Mon. histor.*, n° 357) : « prædicti canonici de grege suo vel de alia ecclesia quem vellent sibi abbatem eligerent, ita tamen quod in abbatis electione, nec regis assensum quærerent, nec regis auctoritatem ullatenus exspectarent. »

tain que notre élection sera cassée aussitôt par le roi cupide et oppresseur qui nous gouverne. » Ils l'engagent finalement à nommer lui-même son successeur, et le moine Giraud est élu. Mais à peine l'opération est-elle terminée, qu'on voit arriver Pons, suivi de la reine Berta et des troupes royales chargées d'expulser Giraud et d'introniser Pons à sa place. Il fallut qu'Arnoul s'avançât vers la reine, furieuse de la résistance des moines, pour essayer de la détourner de son projet sacrilège, et lui prédire qu'en punition de son impiété envers l'abbaye elle serait un jour abandonnée et répudiée par son mari[1]. Laissons de côté ce dernier détail, d'une vraisemblance plus que douteuse, et convenons que le récit de l'hagiographe, pris dans son ensemble, jette un jour singulier sur les mœurs de l'époque et sur les libertés qu'un gouvernement sans scrupules pouvait alors se permettre en matière d'élections monastiques.

Même quand les choses se passent d'une façon plus pacifique, il est facile de constater que le roi peut tout pour la nomination de l'abbé, et que souvent sa volonté tient lieu d'élection. En 1071, l'abbé de Saint-Riquier se sent malade et songe à se désigner un successeur. « A ce moment, Philippe Ier étant venu à passer par le monastère, l'abbé lui dévoile son intention, allègue le mauvais état de sa santé et le prie de donner à l'abbaye un pasteur et un gardien capable non seulement de conserver intact le patrimoine de la communauté, mais de l'accroître. Il termine en suppliant le pieux roi de confier la direction du monastère à son neveu, un moine de Saint-Remi nommé Gervin, très propre suivant lui à supporter cette lourde charge. Tous ceux qui connaissaient le saint abbé auraient regardé comme un sacrilège de lui désobéir en quoi que ce fût. Le roi accéda donc à sa demande, et décida qu'après lui son neveu entrerait en possession du siège abbatial. » Ce n'est pas sans doute le seul cas où le gouvernement

1. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 53 et 54.

royal ait favorisé ouvertement le népotisme. Dans un accord de cette nature, quelle place était laissée à la liberté des élections[1]?

Intervention de Louis VI et de Louis VII dans les élections abbatiales.

Les successeurs de Philippe Ier, plus modérés dans leur politique ecclésiastique, ont tenu autant que lui à exercer une influence prépondérante sur les nominations d'abbés. Louis le Gros entra dans une violente colère contre Suger, son ami d'enfance et le plus précieux de ses auxiliaires, parce que les moines de Saint-Denis, l'avaient élu sans que le gouvernement eût été consulté[2]. Le même roi avait trouvé fort mauvais, en 1109, que les moines de Morigni, après avoir choisi d'abord Téoul, l'eussent rejeté ensuite, avant sa consécration, pour prendre Hugue ; mais il finit cependant par l'accepter[3]. Lorsque Suger, pendant sa régence, reçut avis de l'élection de l'abbé de Bourgueil, il y donna son approbation, comme représentant légal de la royauté, *sauf le droit du roi*, et avec cette réserve que si l'élection pouvait nuire en quelque point à la couronne, les électeurs en seraient, au retour de Louis VII, responsables devant les juges royaux[4].

Louis VII lui-même, prince si dévot et si favorable au développement de l'esprit monastique, essaya, par tous les moyens, d'imposer aux abbayes les candidats qui lui plaisaient. Il ne réussit pas, en 1171, lorsqu'il voulut donner le siège abbatial de Corbie à Hugue, fils de son parent, le comte de Clermont[5]. Mais il est certain que le gouvernement royal envoya des

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 134 et 135.
2. *Ibid.*, t. XII, p. 48.
3. *Ibid.*, p. 69 : « Regem præterea, qui id omnino fieri prohibuerat, dictis ambiguis refellentes, electum suum ad consecrandum Senones ducunt (les moines de Morigni) et per illius amicorum interventum rege reconciliato, abbate potiuntur optato. »
4. *Ibid.*, t. XV, p. 490 et 491, lettres de Suger, de l'abbé de Bourgueil et d'Ulger, évêque d'Angers, à ce sujet.
5. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, p. 232.

commissaires surveiller et *diriger* l'élection de Morigni en 1140 et de Sainte-Colombe de Sens en 1164. Dans cette dernière circonstance, l'office fut rempli par Hugue, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui écrivit en ces termes à Louis VII pour lui rendre compte de sa mission : « Votre bénignité nous a enjoint de nous rendre à Sainte-Colombe, d'assister à l'élection et d'assurer la paix de l'église. Arrivé en ce lieu, nous avons donc convoqué les trois cardinaux, les seigneurs Hyacinthe, Henri et Jean de Naples, et, pénétrant dans le chapitre, nous avons trouvé les moines qui s'étaient mis d'accord sur la même personne. Chacun d'eux fut appelé séparément, et ce que dit le premier d'entre eux, tous les autres le répétèrent, à savoir qu'ils voulaient pour abbé le moine Salon. Pour n'agir en rien contre votre autorité, nous ne l'avons point écarté. Mais, comme il y avait deux motifs d'opposition, nous n'avons pas osé non plus le confirmer. Le premier, c'est qu'élu déjà une autre fois, il n'avait pas eu votre agrément ; le second vous sera communiqué par le porteur de la présente lettre. » Hugue termine en demandant au roi si ce choix aura son approbation[1]. Il paraît certain que Salon ne fut pas agréé et n'obtint pas le siège abbatial[2].

Les détails de l'élection de Morigni sont encore plus instructifs. Rien n'est mieux fait pour montrer ce qu'était devenue, au XII[e] siècle, la liberté des abbayes. **L'élection de l'abbé de Morigni en 1140.**

L'abbé de Morigni, Thomas, abdique en 1140 et se retire au prieuré de Saint-Martin-des-Champs. « Le roi, apprenant le départ de l'abbé, dit le chroniqueur de Morigni, la désolation de l'abbaye et le mal dont souffrait l'église privée de son chef, prévit tout le détriment qu'allait apporter cette vacance

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 102.
2. Bibl. munic. d'Auxerre, *Chron. de Sainte-Colombe de Sens*, ms. de dom Cotron, fol. 245 et 246.

à la bonne administration de notre patrimoine. Il craignit pour nous la pauvreté qui en serait peut-être le résultat, et s'occupa aussitôt, avec le plus grand zèle, de mener à bonne fin, le plus promptement possible, la grave affaire de l'élection. Aux yeux des personnes du siècle, qui n'y voient pas très clair, il paraissait faire œuvre pieuse. Et cependant le procédé qu'il voulait employer n'était conforme ni à la justice, ni à l'honneur de notre église. Notre abbaye, fondée au temps de son grand-père par la libéralité de Vulgrin, avait été, à cette époque, déclarée libre et exempte de toute sujétion temporelle. Or, dans cette circonstance, il voulut appliquer son autorité à empêcher nos moines d'élire librement leur abbé, à les mettre sous le joug et à leur imposer un chef choisi par une main étrangère. Pour assurer le succès de cet acte de violence, on nous envoya Odon, abbé de Saint-Remi, et Joscelin, abbé de Saint-Père de Melun, porteurs d'une lettre qui contenait l'expression de la volonté royale. Le roi exigeait que le moine de Saint-Martin-des-Champs dont il nous indiquerait le nom fût accepté aussitôt par nous comme le légitime successeur de Thomas.

« Déjà était venue l'époque où l'ordre royal, qu'il fallait bien se résigner à subir, devait recevoir son exécution. On commençait à traiter de l'élection, lorsque le roi suprême par qui règnent tous les rois substitua son choix à celui du roi terrestre, et, par une intervention subite, vint troubler tous ses projets. Une lettre de l'archevêque de Sens fut apportée en présence même des envoyés royaux. Elle interdisait de procéder à l'élection, s'il en était encore temps, et la déclarait nulle, si elle était faite. Le métropolitain se plaignait en effet avec justice que Thomas, à qui il avait confié la direction de l'abbaye, l'eût abandonnée sottement, sans son autorisation et sans l'assentiment des frères placés sous ses ordres. L'archevêque, à cette époque, nous témoignait la plus extrême bien-

veillance, et, voyant que le roi nous en savait mauvais gré, agissait d'autant plus vivement dans notre intérêt. Le roi nous envoya alors, pour la seconde fois, des personnages considérables, Noël, abbé de Rebais, son chancelier, Alvise, évêque d'Arras, et maître Hugue de Saint-Victor, tous supérieurs par leur science aux plus fameux docteurs. Par leur bouche, le roi nous menaçait de toute sa disgrâce, si, pour l'élection, nous refusions de nous en remettre complètement à eux et de leur obéir. Mais nous vîmes, avec des yeux de lynx, le moyen auquel il fallait avoir recours. Continuant à déclarer hautement que nous étions les fils d'une mère libre et non d'une serve, nous nous empressâmes de prendre les devants et de leur fermer la bouche.

« Tous, d'une voix unanime, nous proclamons alors notre volonté d'élire, comme abbé et comme père, Macaire, prieur de Longpont. »

Le coup était adroitement porté. Macaire était le propre neveu du cardinal-évêque d'Ostie; il avait l'estime du roi et des grands. On ne pouvait s'opposer à son élection sans s'aliéner la cour de Rome. Louis VII dut céder; il agréa l'élu et alla jusqu'à féliciter les moines d'avoir courageusement défendu cette liberté de l'abbaye que lui-même avait tout fait pour annuler[1]. On voit que si le gouvernement capétien n'obtenait pas toujours, en matière d'élection, le résultat qu'il poursuivait, ce n'était pas faute de procédés et de démarches constituant au plus haut degré ce que nous appellerions aujourd'hui « l'abus de la candidature officielle ».

Intervention de la royauté dans l'élection aux fonctions inférieures.

De même que la royauté essayait de s'attribuer la nomination aux charges ecclésiastiques dans les diocèses où elle exerçait la régale et investissait l'évêque, de même elle prétendait disposer des fonctions du prieur et des autres offices

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 85 et suiv. Cf. Menault, *Cartul. de Morigni*, p. 36.

dans les abbayes ou dans les chapitres réguliers placés sous la dépendance immédiate de la couronne[1]. Un incident curieux de l'histoire de Sainte-Geneviève de Paris, survenu sous le règne de Louis VII, montre que les abbayes réorganisées suivant les idées réformistes et soumises à une règle sévère n'étaient pas mieux traitées que les autres en ce qui touche la liberté électorale. Les moines ne pouvaient que difficilement y profiter du droit qui leur appartenait de nommer tous les dignitaires de leur communauté.

Le prieur Garin ayant été promu abbé, il s'agissait de le remplacer dans sa dignité. Le nouvel abbé destinait ce poste à l'un des frères, et tous les autres paraissaient disposés à agréer son choix. « Mais le moine ainsi désigné résistait en disant : *Il est juste que dans une abbaye royale ce soit le roi qui nomme les officiers*. Alors les frères violemment troublés s'écrient : « Si tu veux occuper le priorat suivant la règle de « l'ordre, nous consentons à ton élection ; mais si tu essayes « de franchir les limites posées par la sagesse des pères, tu « n'y arriveras jamais. » Le moine n'en persista pas moins dans sa réserve et l'abbé, qui tenait beaucoup à l'avoir comme prieur, le mena avec lui au palais du roi. Celui-ci, ne connaissant point la règle de l'ordre, lui conféra la dignité priorale[2]. »

On a peine à croire que l'autorité capétienne ait été en réalité aussi ignorante du nouveau régime auquel venait d'être soumise l'abbaye de Sainte-Geneviève. L'anecdote prouve en tous cas combien les religieux désignés pour les dignités monastiques trouvaient nécessaire à leur propre sécurité d'obtenir l'agrément préalable du chef de la monarchie.

Ingérence multiple des rois dans l'organisation intérieure des chapitres et des monastères.

Les droits que s'arrogeait la royauté à la nomination des

1. En 1048, on voit Henri Ier élire le prévôt de Saint-Corneille de Compiègne (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 585 et 586). C'était également le roi qui, jusqu'en 1109, choisissait le doyen du chapitre de Saint-Frambourg de Senlis (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 195, charte de Louis VI).
2. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 477.

dignitaires des abbayes lui permettaient aussi de s'ingérer, à tous moments, dans l'organisation intérieure des monastères et des chapitres. Cette influence continue du pouvoir central ne s'exerce pas seulement sous le rapport des intérêts temporels. Ici, comme ailleurs, la royauté paraît disposer de prérogatives qui font d'elle une puissance à demi ecclésiastique. Son intervention, même dans l'ordre spirituel, semble jusqu'à un certain point aussi légitime que celle des autorités religieuses proprement dites. Nombreux sont les cas où le souverain, le pontife et l'évêque se trouvent appelés à agir de concert dans les affaires du clergé régulier. Les rois fondent des abbayes[1] et s'entendent avec l'épiscopat pour établir les conditions matérielles et religieuses suivant lesquelles doivent vivre et se développer les communautés nouvelles. C'est par leur volonté et leur ordre que de simples églises peuvent être érigées en monastères[2], et il faut leur autorisation pour installer des religieux dans une abbaye abandonnée ou détruite[3]. Lorsque se propagea le mouvement qui tendit partout à transformer les chapitres séculiers, trop mondains, en chapitres réguliers, et à régénérer les abbayes mal famées en y introduisant des moines venus de Cluni ou de toute autre communauté connue pour la sévérité de sa règle, le gouvernement royal joua tou-

1. On peut citer comme exemple la part prise par la royauté à la fondation de l'abbaye de Puiseaux, en 1112 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 352, et *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 63), et de celle de Saint-Victor, en 1113.

2. Diplôme de Henri Ier, de 1051, érigeant l'église de la Chaise-Dieu en abbaye : « abbatiam fieri jussimus et permisimus, ecclesiæque arvernensi subdidimus » (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 588).

3. Voir le diplôme par lequel Hugue Capet autorise Séguin, archevêque de Sens, à établir à Saint-Pierre de Melun restauré une communauté de moines (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 560) ; les diplômes de Robert II pour la restauration des abbayes, de Lagni, de Coulombs et la fondation des abbayes de Beaumont-lès-Tours, de Bourgueil, de Noyers, de Fécamp ; ceux de Henri Ier pour la fondation de Saint-Symphorien de Beauvais, la restauration de Saint-Père de Châlons, de Saint-Ayoul de Provins, de Saint-Victor de Nevers, etc. Cf. la préface du tome XI des *Historiens de France*, où se trouvent énumérés les droits des rois sur les abbayes, p. CCXV-CCXXIII.

jours un rôle considérable dans ces changements[1]. Il serait même difficile de marquer avec précision la limite exacte des droits qu'il exerçait en pareille matière concurremment avec l'autorité diocésaine et le pouvoir pontifical.

La royauté chargée de la réforme des monastères.

La théorie politique propagée par l'Église depuis les temps mérovingiens exige, nous l'avons vu, que le roi assure l'exécution des arrêts de la puissance religieuse. Qu'il s'agisse de punir l'hérésie ou de faire rentrer dans le devoir des communautés déréglées, c'est à lui que revient la mission d'accomplir les décisions du pape ou des évêques. Cette tâche n'était

1. Philippe Ier, en 1066, remplace par des clunistes les chanoines de Saint-Martin-des-Champs (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 394 : « Rex Philippus canonicos, qui erant Sancti Martini de Campis, expulit, propter incontinentem vitam, et ibi posuit religiosos de abbatia Cluniaci. ») En 1107, il établit des moines de Saint-Maur dans le monastère de Saint-Éloi (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 311, et Tardif, *Mon. hist.*, n° 330). De même, Louis le Gros substitue des religieux aux religieuses trop peu édifiantes de Saint-Jean de Laon (*Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 348, vita Barthol. laudun. epis.; *Gall. Christ.*, t. X, pr., p. 192, charte de Louis VII de 1128, confirmant l'expulsion des religieuses. Un récit complet de cet épisode se trouve dans Taiée, *l'Abbaye de Saint-Jean de Laon* (*Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. XXI, an. 1874-1875, p. 200 et suiv.) Il expulse également les religieuses d'Argenteuil (charte de Louis le Gros, de 1129, dans Duchesne, *Dreux*, p. 221; Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, p. 95). Le même roi dissout le chapitre séculier de Saint-Martin-en-Vallée pour introduire à sa place des moines de Marmoutier (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 341, lettre de Louis VI à Honorius II) et envoie l'évêque de Paris réformer le monastère de Chelles (*Hist. de Fr.*, t. XV, p. 336, lettre d'Étienne, évêque de Paris, à Geoffroi, évêque de Chartres). — Louis VII prête un concours encore plus actif au zèle ardent des réformateurs. C'est sous son règne et par lui que s'accomplissent la transformation de l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis, peuplée, en 1139, de moines de Saint-Victor (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LVIII, fol. 103, lettre de Louis VII au clergé de Senlis); l'expulsion, en 1147, des chanoines séculiers de Sainte-Geneviève, remplacés aussi par des Victoriens (Tardif, *Mon. hist.*, n° 505; voir la lettre de Suger au pape Eugène III (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 503), sur la façon dont s'est accomplie cette transformation; celle des chanoines séculiers de Compiègne, auxquels furent substitués, en 1150, des religieux de Saint-Denis (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 679 et 702, t. XV, p. 459, 460, 526 et 529; voir la charte de Louis VII, de 1153, établissant la commune de Compiègne); l'introduction, en 1151, de chanoines réguliers à Saint-Séverin de Château-Landon (*Gall. Christ.*, t. XII, pr., p. 38); la réforme de Saint-Pierre de Montlhéri, où des moines de Longpont vinrent, en 1154, remplacer les chanoines (Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, app., p. 725); enfin, en 1163, l'expulsion des moines de Saint-Mesmin d'Orléans, coupables d'avoir assassiné leur abbé (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 308).

pas toujours aisée, notamment quand il s'agissait de contraindre à la réforme les établissements religieux qui la repoussaient. Bien des chapitres de chanoines séculiers n'appartenaient que de nom à la société ecclésiastique. Ils résistaient avec violence à toute tentative de régularisation, et il fut parfois nécessaire d'employer la force et de faire couler le sang pour arriver à les supprimer. Faut-il rappeler le fait singulier qui fut la cause déterminante de l'abolition du chapitre de Sainte-Geneviève en 1147? Le pape Eugène III, de séjour à Paris, visitait l'abbaye, lorsque ses serviteurs voulurent s'emparer de la chape de soie avec laquelle il venait d'officier. Les serviteurs des chanoines s'y refusèrent énergiquement; de là une querelle violente et une bagarre indescriptible dans laquelle Louis VII, accourant pour rétablir l'ordre, fut frappé et battu comme le plus infime des domestiques pontificaux. Le pape, furieux, demanda justice au roi, qui lui répondit : « Et moi, qui me fera justice? n'ai-je pas aussi reçu des coups[1]? » Le résultat de l'incident fut qu'on ne tarda pas à remplacer par des moines de Saint-Victor ces chanoines trop belliqueux. Peu s'en fallut que Louis VII ne fût encore victime des mêmes violences lorsqu'il procéda, en 1150, à la dissolution du chapitre de Saint-Corneille de Compiègne.

Le roi peut tout sur les abbayes.

Tout n'était donc pas bénéfice pour celui qui se chargeait ainsi de la haute police ecclésiastique : mais quelle puissance un pareil rôle ne donnait-il pas à la royauté! La compétence du prince dans les affaires religieuses est universelle et s'étend aux plus menus détails. Il possède le droit de limiter le nombre des personnes dont se compose une communauté[2];

1. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 476.

2. Louis VII en usa en 1175 et 1176 pour les abbayes de Notre-Dame de Soissons, de Saint-Jean de Cuise et de Faremoutier, qui virent le chiffre de leurs religieuses réduit, par décret royal, dans une notable proportion (charte de Louis VII relative à Sainte-Marie de Soissons, dans Germain, *Hist. de N.-D. de*

surveille la gestion financière des abbés ou des prieurs[1]; liquide la situation embarrassée des établissements que le désordre et l'abus des emprunts auraient menés directement à la faillite[2]; accorde ou refuse aux clercs l'autorisation du mariage[3]; désigne les prêtres chargés de desservir les chapelles[4]; éteint ou transfère les prébendes[5]; autorise les révélations de reliques[6] et règle jusqu'à la répartition des offrandes entre les différents dignitaires ecclésiastiques[7]. Bref, le roi, réunissant en sa personne les qualités les plus diverses et jouissant à la fois des prérogatives du suzerain, du patron, du fondateur et du souverain, le roi exerce un pouvoir presque illimité sur le clergé et particulièrement sur les abbayes.

Soissons, pr., p. 441; — à Saint-Jean de Cuise, dans Mabillon, *Ann. Bened.*, t. VI, app. 721; — à Faremoutier, dans Duplessis, *Hist. de Meaux*, t. II, p. 62).

1. C'est ainsi que Louis VII, en 1162, intervient dans les affaires très embrouillées du prieuré de Saint-Pourçain, en Auvergne, et donne mission à l'archevêque de Bourges, aux évêques de Clermont et de Nevers, et au sire de Bourbon de terminer le différend survenu entre les moines et les bourgeois *Hist. de Fr.*, t. XV, p. 706 et 707).

2. En 1164, le gouvernement capétien s'entend avec la papauté pour disperser dans différents monastères le personnel de Tournus, à l'exception de quatre ou cinq religieux qui doivent garder l'établissement jusqu'au payement intégral de toutes les dettes de la communauté (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 820, lettre du pape Alexandre III à Louis VII : « Unde regiam pietatem rogamus, monemus et exhortamur in Domino quatinus fratres prænominatæ ecclesiæ per regni tui monasteria facias recipi, et ad tempus eis necessaria provideri... nihilominus sollicitamus celsitudinem tuam, ut ecclesiam ipsam et burgum et omnia bona sua sub regia custodia suscipias ».

3. Constitution de Louis le Gros, promulguée vers 1110, et relative aux prêtres, diacres et sous-diacres de Saint-Corneille de Compiègne (*Gall. Christ.*, t. VIII, pr., p. 108).

4. Louis VI, en 1117, députe deux moines de Saint-Magloire comme prêtres pour desservir la chapelle de Saint-Georges-et-Saint-Magloire aux Champeaux (Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 344).

5. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 123 : charte par laquelle Louis VII, sur le conseil de Bernard, abbé de Clairvaux, et de Joscelin, évêque de Soissons, éteint les prébendes de l'église de Saint-Pierre-en-l'Abbaye, à la mort des chanoines, et les réunit à Saint-Jean de Laon (en 1146).

6. *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 484 : « a domino rege percepta licentia revelandi eas (reliquias) ». Il s'agit, en 1177, des reliques de Saint-Frambourg de Senlis.

7. *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 174, décret de Philippe I[er], de 1082, portant que les chanoines de Notre-Dame d'Étampes recevront, pour leur part des offrandes, les pains et les essuie-mains, et que l'abbé aura la cire, les deniers et les objets d'or et d'argent.

Cette immixtion régulière et quotidienne de la royauté dans les affaires ecclésiastiques est un des caractères les plus frappants de la monarchie capétienne, comme de toutes les monarchies de la chrétienté au moyen âge. La confusion entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux est au fond de toutes les institutions de cette époque. Elle seule peut donner l'explication d'un grand nombre de faits qui paraissent en opposition absolue avec nos idées et nos institutions modernes. Il se produisait alors, entre l'autorité séculière et les membres de la société ecclésiastique, une réciprocité d'influence et d'action, un échange continu de services, qui étaient, pour la royauté comme pour le clergé, une condition essentielle d'existence et de progrès. Union intime de la royauté et de l'Église.

Le roi est le défenseur né des églises : il protège contre les violences des barons leurs propriétés et leurs droits. Son patronage n'est point simplement celui que la loi féodale impose au suzerain, tenu théoriquement de secourir ses vassaux opprimés. Il est effectif, et d'application continue et quotidienne. Si le règne de Louis le Gros est rempli, plus que tout autre, des luttes interminables soutenues par les soldats royaux contre les dévastateurs des terres d'Église, ses prédécesseurs et ses successeurs astreints à la même nécessité, ont rempli la même tâche, dans une mesure déterminée par leur tempérament, plus ou moins militaire, l'état de leurs ressources et les exigences de leur situation. A l'époque de Louis VII, l'autorité capétienne est encore parfois obligée de réduire par la force des seigneurs qui empiètent sur le domaine ecclésiastique : mais la royauté est déjà assez consolidée et assez respectée par l'opinion pour que les rebelles viennent souvent se rendre d'eux-mêmes aux sommations de sa cour de justice. Elle y trouve un nouveau moyen, chaque jour plus sûr et plus efficace, de secourir les évêques et les abbés qui Le roi défend l'Eglise contre les violences féodales.

ont fait appel à sa protection. On a vu, en effet, que la grande majorité des procès soumis aux juges royaux avaient pour origine les plaintes réitérées des seigneurs ecclésiastiques contre les usurpations de la féodalité.

Le roi confirme et accroît ses possessions et ses privilèges.

Non contents de maintenir intact le domaine de l'Église, les premiers Capétiens ont continué, suivant les habitudes traditionnelles des monarques de la première et de la seconde dynastie, à multiplier les amortissements, les donations de terres et les concessions d'immunités en faveur des évêchés et surtout des abbayes. Les diplômes royaux du XIe et du XIIe siècle ne sont généralement que des actes de libéralité envers l'Église. Aux établissements puissants et riches, les rois confèrent d'importants privilèges judiciaires et politiques; aux monastères dénués de ressources, ils assignent des rentes sur leurs moulins ou leurs pressoirs, l'usage de leurs forêts, la dîme du pain et du vin qu'ils consomment dans leurs palais. Cette générosité n'a point seulement pour effet de rattacher le clergé à la dynastie par les liens de la reconnaissance et de l'affection. Elle est d'une utilité politique incontestable : car l'autorité royale est d'autant plus maîtresse et souveraine dans le ressort d'une seigneurie ecclésiastique, que les rois se sont acquis plus de titres, comme fondateurs ou comme donateurs, à l'obéissance et à la soumission de la communauté.

Mais en couvrant l'Église de leur sauvegarde, les rois n'obéissent pas seulement à une tradition : ils satisfont le plus pressant de leurs intérêts, puisqu'ils s'assurent ainsi, en retour des services rendus par eux à la société ecclésiastique, un concours et des ressources indspensables à l'existence même de la monarchie.

Concours prêté à la monarchie par l'Église : 1° dans l'ordre politique et administratif.

Les évêques et les abbés ne doivent pas être considérés seulement comme des vassaux immédiats de la couronne. Ils ont avec le souverain des attaches bien autrement sérieuses et

solides que les liens féodaux. Ce sont les agents, les auxiliaires, les associés du roi dans la grande lutte soutenue au nom de l'idée de centralisation et d'unité contre les éléments d'indépendance et d'anarchie qui sont le fond même de la féodalité. Les prélats, nous l'avons vu, remplissent les assemblées sur lesquelles s'appuie le roi pour administrer et rendre la justice : ils en sont les membres les plus nombreux, les plus assidus et les plus actifs. C'est chez eux que la dynastie va chercher la plupart de ses conseillers intimes et les directeurs de son gouvernement intérieur comme de sa politique étrangère.

2° Dans l'ordre financier.

N'est-ce pas aussi sur l'Église que tombe principalement le poids des impositions générales par lesquelles le roi essaye de remédier à l'insuffisance de sa fortune privée [1] ? Le clergé seul est soumis à l'usage onéreux qui oblige l'évêque ou l'abbé à envoyer au roi, à titre de cadeau, et surtout lors des avènements, tout ce qui peut lui plaire parmi les produits du pays [2]. Lorsque le numéraire manque au trésor royal, c'est aux évêques ou aux ordres religieux, notamment aux Templiers, que les Capétiens empruntent les sommes nécessaires à leurs expéditions ou à leurs croisades [3]. L'Église ne fournit donc pas seulement au roi des fonctionnaires : elle lui donne encore l'argent dont il a besoin.

1. Voir plus haut, t. I, p. 122 et suiv.

2. Charte de Louis VII confirmant la commune de Beauvais en 1144. Un des articles porte que si l'évêque veut envoyer au roi de temps en temps des poissons, il ne prendra pour cela qu'un cheval dans la ville. Cf. la lettre où Ive de Chartres refuse d'envoyer à Louis VI les cadeaux que celui-ci a demandés, et celle de Pierre, abbé de Saint-Remi, à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 170). Cet abbé promet d'adresser aussitôt que possible au roi le palefroi que celui-ci désire. L'année précédente, il lui avait envoyé quatre marcs. Vers 1169, l'évêque d'Elne écrit à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 145) : « S'il y a quelque produit de nos régions qui vous plaise ou vous amuse, donnez-nous vos ordres. »

3. Voir plus haut, t. I, p. 129.

3° Dans l'ordre militaire.

Elle procure même au souverain les ressources militaires que la féodalité lui refuse ou ne lui accorde qu'avec parcimonie et comme à regret. Non seulement en effet les seigneurs ecclésiastiques sont astreints comme les autres au service de la chevauchée et de l'ost, et tenus d'amener au roi les milices des évêchés, des abbayes et des paroisses, mais les contingents qu'ils conduisent sont les plus nombreux dont le gouvernement royal puisse disposer.

Au temps de Henri Ier, l'opinion considère déjà les évêques et les abbés comme étant la force militaire sur laquelle s'appuie surtout la royauté [1]. L'institution des associations de paix, qui se propage et se développe si rapidement pendant la seconde moitié du XIe siècle, fournit au monarque des cadres tout formés et des armées toujours prêtes. C'est cette organisation essentiellement ecclésiastique que Louis le Gros sut mettre à profit lors de la guerre du Puiset en 1111 [2], de Créci en 1115 [3] et des opérations militaires qui suivirent la défaite de Brémule en 1119 [4]. Les curés arrivèrent en masse, à la voix des évêques, grossir l'armée royale et combattre au premier rang avec leurs paroissiens. Dans l'ost formidable qui se réunit autour de la royauté, en 1124, pour repousser l'invasion allemande, l'élément le plus important par le nombre était constitué par les milices abbatiales et diocésaines de Reims, de Châlons-sur-Marne, de

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 465, ex hist. dedic. eccl. S. Remigii, an. 1049 : « principes suos et totius exercitus sui potentiam commovere in rebelles, ipsos etiam episcopos et abbates, *penes quos maxima pars facultatum regni est*, censet immunes hujus expeditionis esse non debere. »

2. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 75 : « cum communitates patriæ parrochiarum adessent. »

3. Voir plus haut, p. 51. Cf. Suger, p. 94 : « Clero, cui semper humillime hærebat, comitatus, Creciacum munitissimum castrum divertit. »

4. Order. Vital. éd. Leprévost, t. IV, p. 364 : « Episcopi et comites aliæque potestates regni tui ad te conveniant et presbyteri cum omnibus parrochianis suis tecum, quo jusseris, eant » (discours d'Amauri de Montfort à Louis VI). — *Ibid.*, p. 365 : « Celeres igitur veredarios direxit (rex) et edictum suum *episcopis* mandavit. Illi vero ei gratanter paruerunt et presbyteros diocesis suæ cum parrochianis suis anathemate percusserunt, nisi regis in expeditionem statuto tempore festinarent. »

Laon, de Soissons, de Saint-Quentin, d'Amiens et de Beauvais[1]. Louis VII commença à employer des mercenaires, mais la majeure partie de ses troupes se composait encore de milices d'Église. Lorsqu'en 1157 la guerre menaça d'éclater avec Frédéric Barberousse, un chroniqueur allemand fut frappé de voir le roi de France concentrer à Troyes des forces si considérables que dans une seule nuit neuf évêques, avec leurs corps de troupes, furent logés par les habitants[2].

Ainsi, dans l'ordre politique et administratif, comme au point de vue financier et militaire, c'est à l'Église que la royauté du XIe et du XIIe siècle emprunte surtout ses moyens d'action. Pour évaluer exactement les forces dont disposent les premiers Capétiens, l'historien ne doit pas seulement tenir compte des ressources que leur fournissent leur patrimoine et leur domaine féodal direct. Il lui faut encore songer à l'autre domaine, plus riche et plus étendu, que constituent les seigneuries ecclésiastiques immédiatement sujettes de la couronne. C'est par là que le pouvoir royal a pu échapper à la déplorable situation où l'avait mis le triomphe définitif du régime féodal. Dépouillée de la majeure partie de ses propriétés et de ses droits par les ducs et les comtes indépendants, spectatrice impuissante de la dissolution de l'ancien organisme administratif, dépourvue d'argent et de soldats, la monarchie aurait succombé à cette crise suprême, si elle n'avait retrouvé au moins partiellement dans le clergé ce que la féodalité semblait lui avoir enlevé pour toujours. Maîtresse du trône carolingien par la faveur de l'aristocratie religieuse, la dynastie nouvelle subsiste véritablement

1. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 117 et 118.

2. Pertz, *Script.*, t. XX, p. 423 : « Nam sicut egomet, referente venerabili viro Henrico trecensi episcopo, cognovi, Ludovicus, audito quam strenue partibus illis Fredericus prævaluisset, pertimuit nec jam ad colloquium, quod suspectum habebat, sed ad bellum se ratus proficisci, *clanculo non parvas copias collegerat, adeo quod novem episcopos cum sua militia una nocte in Trecensi civitate tunc hospitatos memoratus præsul numeravit.* » Cf. Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 107.

par l'Église, agit avec elle, et parviendra peu à peu, grâce à elle, à regagner le terrain perdu. Le pouvoir de ces premiers rois a donc pour fondement essentiel, non des relations précaires avec la féodalité, qui est leur ennemie et ne leur prête qu'un concours des plus limités, non l'appui du peuple, qui vient à peine de naître à la vie politique, mais leur autorité sur la société ecclésiastique, qui les soutient à condition d'être soutenue par eux. C'est là le fait dominant de la période dont nous nous occupons, le point lumineux qui éclaire toute l'histoire primitive de la royauté fondée par Hugue Capet.

CHAPITRE III

LA ROYAUTÉ ET LES CLASSES POPULAIRES. — RAPPORTS DU GOUVERNEMENT ROYAL AVEC LES SERFS, LES HOTES ET LES BOURGEOIS DU DOMAINE. — LES COMMUNES. — LES PARIAGES ET LA SAUVEGARDE ROYALE.

Grâce à l'union du pouvoir royal et de la société ecclésiastique, l'œuvre de centralisation qui incombait aux successeurs des Carolingiens fut entreprise bien avant que les classes populaires commençassent à s'émanciper et à compter dans la nation. Quoi qu'en ait dit Augustin Thierry[1], la royauté n'attendit pas le secours de la société urbaine pour devenir un pouvoir actif et militant, capable de défendre les faibles et de maintenir la paix publique. Ce ne fut point d'abord aux villes reconstituées municipalement qu'elle demanda la sujétion effective, des subsides réguliers, des milices obéissantes. Elle commença par trouver toutes ces ressources dans l'Église, dépositaire et soutien du principe monarchique. Il n'en est pas moins vrai qu'à partir du XIIe siècle, une ère brillante de prospérité matérielle et morale pour la classe roturière coïncida avec une phase importante du développement de la puissance royale. Il est certain aussi que ces deux courants d'évènements ont agi simultanément l'un sur l'autre et qu'à la fin du règne de Louis VII il est déjà permis d'entrevoir les résultats heureux que devait donner par la suite l'alliance de la royauté et de la bourgeoisie.

1. *Essai sur l'histoire du tiers État*, p. 36.

Différentes classes de sujets domaniaux.

On s'est généralement placé à un point de vue trop restreint pour examiner et apprécier les rapports de l'autorité capétienne avec les classes populaires. Parmi les savants qni ont traité cette importante question, les uns, comme Augustin Thierry, ne se sont guère préoccupés que des communes proprement dites. Les autres, comme Guizot, ont tenu compte aussi des cités qui possédaient de toute ancienneté certaines franchises municipales, et des bourgs, de formation féodale ou ecclésiastique, à qui manquaient les libertés politiques. Mais le problème demande à être envisagé plus largement. Les relations de la royauté avec la population des grands centres urbains, si intéressante qu'en soit l'étude, ne doivent point épuiser la curiosité de l'historien. Toutes les formes de la condition servile, du colonat, de la franchise et de l'indépendance municipale, ont un droit égal à son attention.

Sur le territoire soumis à l'action directe du pouvoir monarchique, la majeure partie des personnes et des propriétés sont l'objet d'une exploitation dont l'origine remonte au delà des temps carolingieus et mérovingiens, jusqu'à la période de la domination romaine[1]. Cette exploitation est illimitée et arbitraire pour les hommes et les terres qui appartiennent à la classe des serfs ou des mainmortables : elle est réglée et restreinte pour les hommes et les terres de la classe affranchie ou libre. Ces deux catégories comportent elles-mêmes de nombreuses subdivisions. Tous les serfs sont taillables à volonté,

1. Sur le caractère général de l'exploitation des classes populaires par la société féodale, voir Seignobos, *le Régime féodal en Bourgogne*, p. 197 et suiv., ouvrage systématique, composé surtout d'après des documents du XIVe siècle et dont les conclusions, trop générales et trop absolues, ne valent guère pour les temps antérieurs au XIIIe, mais où l'on trouve une analyse pénétrante de l'organisme social pendant la dernière période du moyen âge. En ce qui touche particulièrement le servage dans la France centrale à l'époque qui nous occupe, il faut recourir, quand on a consulté les pages classiques de Guérard en cette matière (introduction au *Cartul. de Saint-Père de Chartres* et au *Cartul. de Notre-Dame de Paris*), à l'excellent essai de M. de Grandmaison, *Sur le servage en Touraine*, introduction au *Livre des serfs de Marmoutiers*, publié par André Salmon.

mais il en est qui, échappant au droit de *formariage*, peuvent s'unir à une femme d'une seigneurie différente; d'autres qui, n'étant point sujets à la *mainmorte*, ont la liberté de disposer de leurs biens. D'autre part, il faut distinguer parmi les hommes du roi dotés de franchises : 1° les *hôtes* ou colons ruraux, établis sur les terres qu'ils ont mission de défricher; 2° les habitants des *villes neuves*, celles qui doivent leur fondation à l'initiative royale et sont le résultat de l'ouverture d'un asile et de la publication d'une charte de peuplement; 3° les bourgeois des *villes privilégiées*, c'est-à-dire munies de libertés civiles, commerciales et industrielles, mais non d'une juridiction indépendante. Au dessus de ces différents centres de population serve ou libre, mais toujours justiciable du prévôt royal, se placent les villes élevées à la dignité de *communes*, investies d'une certaine souveraineté, du droit de nommer leurs magistrats et de se gouverner elles-mêmes. Celles-ci, à vrai dire, ont cessé d'appartenir à la classe des roturiers ou des vilains. A titre de seigneuries collectives, elles sont devenues membres de la société féodale. Mais l'importante question des rapports de la royauté avec le tiers État naissant n'exige pas seulement qu'on étudie la conduite tenue par le gouvernement monarchique à l'égard des centres ruraux, des bourgeoisies et des communes du domaine. Il est encore indispensable de rechercher comment l'influence du prince est arrivée à s'exercer sur la population des seigneuries indépendantes et jusque dans les pays les plus éloignés du siège principal de la royauté. De là, l'examen d'une dernière catégorie de faits : les *concessions de sauvegarde*, par lesquelles le souverain déclare placer sous la protection royale des localités destinées par là même à devenir tôt ou tard sujettes de la couronne, et les *contrats de pariage*, qui l'associent pour moitié à la propriété des domaines seigneuriaux.

Les serfs ou mainmortables. Leur condition.

A l'époque où apparaissent les plus anciennes chartes capétiennes relatives à la classe qui occupe le dernier degré de l'échelle sociale, c'est-à-dire au milieu du XIe siècle, les serfs du type mérovingien et carolingien, appartenant corps et biens à leur maître, n'existent plus guère qu'à l'état de souvenir. Les hommes et les femmes que les diplômes royaux désignent sous les noms de *servi* et d'*ancillæ* rentrent généralement dans la catégorie des hommes de corps ou mainmortables. L'infériorité de leur condition tient d'abord à ce que le roi peut les mettre à contribution comme il l'entend[1], et qu'ils n'ont point à invoquer de coutume ni d'abonnement contre les exigences du fisc. Il ne leur est point permis en outre, à moins de privilège spécial ou d'une certaine somme payée au maître, de se marier en dehors de la *famille*[2] royale. Enfin beaucoup d'entre eux n'ont pas le droit de léguer leurs meubles et leurs immeubles par testament. Leurs enfants seuls peuvent hériter[3] : et s'ils meurent sans enfants, leur avoir retourne au domaine du prince[4]. On voit néanmoins combien leur situation

1. Là n'est cependant pas pour nous, le signe caractéristique de la servitude. Guérard (préface du *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, p. CCIV) a écrit à ce sujet les lignes suivantes : « On pouvait rester soumis aux charges les plus onéreuses, *par exemple à la taille arbitraire et à la mainmorte*, tout en cessant d'être serf. Le signe caractéristique de la servitude consiste dans la privation du droit de propriété et de la faculté de se marier hors de la seigneurie. » Sans doute, il y a des exemples d'affranchis qui restent soumis à la taille arbitraire : mais l'éminent érudit se trompe en disant qu'on peut cesser d'être serf tout en restant mainmortable. La mainmorte, le formariage et le chevage sont les seules charges vraiment caractéristiques du servage.

2. *Familia* est le nom généralement donné à l'ensemble des serfs et des serves du roi : « quod mater ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat » (Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 29, acte de Louis le Gros, de 1116, pour Sainte-Croix d'Orléans); « quia inconsultis regibus de familiis eorum nonnullis ad clericatum susceptos esse » (Ch. et Dipl., t. XLIX, fol. 9, acte de Louis le Gros, de 1118, pour Saint-Corneille de Compiègne); « quidam homines de familia nostra erant » (Ch. et Dipl., t LIV, fol. 142, acte de Louis VI pour Saint-Mesmin d'Orléans).

3. Diplôme de Henri Ier pour Saint-Magloire (*Hist. de Fr.*, t. XI, p. 648) : « Placuit etiam annotare ea quæ quidam vicini eorum, de nostro servili jure, scilicet Gerlindus et sibi succedentes coheredes. »

4. *Hist. de Fr.*, t XII, p. 78, ex chron. Maurin. : « Rex autem illius omnia et ea etiam quæ nobis in eleemosynam dederat, quoniam de familia ejus ortus et sine herede mortuus fuerat, in manibus suis assumpsit. »

diffère du servage d'autrefois. Ils ont une famille, des héritiers; il leur est loisible de se racheter (au prix de lourds sacrifices, il est vrai) du formariage et de la mainmorte, et même de parvenir à l'affranchissement complet. La coutume de certains districts leur reconnaît jusqu'au droit de *désavouer* leur seigneur, moyennant l'abandon de tout ce qu'ils possèdent, et de se retirer dans une autre seigneurie[1]. On ne saurait donc les considérer comme de véritables serfs. C'est ce que constatait dejà, en 1114, un contemporain de Louis le Gros, le pape Pascal II, lorsqu'il disait, en parlant des hommes de corps (*famuli*) de Notre-Dame de Paris, « ceux que le langage vulgaire appelle improprement des serfs[2]. »

La condition du serf est avant tout personnelle et héréditaire. C'est une « tache[3] » difficile à effacer et qui se transmet de génération en génération. Même au XIIe siècle, une partie de la population des villes les plus importantes et les plus privilégiées du domaine paraît appartenir encore à la classe servile. Des enclaves de familles serves se maintinrent ainsi pendant longtemps au milieu des bourgeoisies franches[4]. Il pouvait

1. C'est ce qui explique le curieux passage où l'historien de l'abbaye de Vézelai nous fait connaître la jurisprudence usitée à la cour du roi en pareille matière : « Si une personne de condition servile est revendiquée par une autre, elle devra quitter le maître qui la possède et être produite en justice. Si elle reconnait que son possesseur est son seul et unique maître, la cause est entendue et le réclamant n'a plus rien à demander. Si au contraire elle affirme qu'elle appartient au demandeur, elle se retirera nue du côté de celui-ci ; mais le possesseur gardera tous ses biens, meubles et immeubles, ne lui laissant absolument que la propriété de son corps » (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 340).

2. Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 223 : « pro eo quod ipsius ecclesiæ famuli, qui apud vos *servi* vulgo improprie nuncupantur. »

3. Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 120, acte de Louis le Gros, de 1112, pour Saint-Magloire : « ex paterna tantum origine servitutis maculam contraxisse. »

4. C'est ce que prouvent notamment les actes (dont il va être question) par lesquels Louis VII accorda aux habitants d'Orléans un demi-affranchissement en 1147 et l'affranchissement complet en 1180. Il en était de même sans doute pour les bourgeois de Paris. Voir l'acte de 1143 par lequel Louis VII donne à Saint-Lazare deux bourgeois parisiens : « Duos in urbe predicta burgenses, Reinardum scilicet carnificem et Stephanum pelsarium, dedimus, ita siquidem liberos ut ab omni tallia, ab omni consuetudine et exactione penitus emancipati, illorum *servi-*

même subsister des mainmortables dans les communes[1]. Mais le servage avait aussi un caractère territorial et résultait du séjour sur une terre servile. Les chartes des premiers Capétiens nous font connaître certaines parties du domaine spécialement affectées aux serfs royaux. Pendant longtemps les personnes de condition libre n'y purent devenir propriétaires[2].

Affranchissements de serfs royaux

La royauté ne devait pas échapper au mouvement général qui, dès la seconde moitié du XI[e] siècle, poussait les églises et les seigneurs à donner ou à vendre (ce dernier cas était sans doute le plus fréquent) des chartes d'affranchissement aux mainmortables. Le besoin d'argent et la crainte de voir se dépeupler le domaine furent les mobiles déterminants du souverain aussi bien que des feudataires. Mais on ne peut dire

tio solum et potestati subdantur. Post quorum utique decessum, ne quo in tempore beneficii nostri commoditate privarentur, providentia nostra et subsequentium post nos nostrorum, alios duos loco ipsorum pari libertate ac prædictorum obsequio fratrum perhenni sanctiimus in posterum successione subtitui » (Arch. Nat., cartul. de Saint-Lazare, MM. 210, fol. 4 n°). M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 215) n'est pas loin d'affirmer que presque tous les habitants de la Champagne étaient serfs, au XII[e] siècle ; que, de droit commun, ils étaient taillables à merci, et que les localités abonnées ou affranchies étaient l'exception. Cette conclusion, fondée sur une étude minutieuse des actes du comte Henri II, pourrait s'appliquer aussi au domaine royal. Néanmoins l'éminent érudit exagère peut-être lorsqu'il voit uniquement des tailles arbitraires dans celles que mentionnent certaines chartes du même seigneur (*Ibid.*, p. 216 et 217).

1. La mainmorte ne fut complètement abolie à Laon qu'en 1128, bien que cette ville fût depuis longtemps érigée en commune (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 185, article 12).

2. Voir la charte de 1158 relative à la terre servile d'Octaves, près d'Étampes. Louis VII notifie que plusieurs personnes de condition libre ayant acquis des terres dans cette localité, laquelle de temps immémorial appartenait aux serfs royaux, il a fait faire une saisie générale de ces terres acquises à son préjudice. Cependant, sur la demande de l'abbé de Morigni, Landri, il consent à laisser à l'abbaye la libre disposition des terres serviles que le monastère s'était appropriées et qui avaient été comprises dans la saisie (Ménault, *Morigni, son abbaye, son cartulaire*, p. 157 et 158). En 1179 (charte d'Étampes, *Ordonn.*, t. XI, p. 211), le même roi autorisa l'achat des terres d'Octaves par les personnes de condition libre. Il est aussi question d'un territoire servile situé entre le Cens et la Bionne, près d'Orléans, dans l'acte de Louis le Gros, de 1116, relatif à Sainte-Croix d'Orléans.

que sur ce point la dynastie capétienne ait donné l'exemple ni même pris une part considérable à l'émancipation des classes serviles avant la fin du règne de Louis VII[1]. Du moins les affranchissements concédés par les rois à leurs propres serfs n'ont laissé que fort peu de traces dans la diplomatique de cette période. La notice souvent citée[2] par laquelle Philippe Ier donna la liberté à un paysan des environs d'Étampes, Eude maire de Chalo-saint-Mard, ou du moins à sa famille, est un document remanié, peu intelligible et sans valeur historique[3]. D'autre part, les serfs qu'il a affranchis en 1106 appartenaient à l'abbaye de Morigni[4]. Il faut arriver au règne de Louis le Gros pour trouver des affranchissements de serfs royaux. Encore sont-ils rares et ne s'appliquent-ils généralement qu'à une ou deux personnes[5]. Cependant, en 1129, on voit ce souverain émanciper à la fois cinq ou six familles serves du Laonnais[6]. Les affranchissements collectifs ne sont pas plus fré-

1. Il n'est point question ici des affranchissements collectifs qui pouvaient avoir lieu lorsque le roi accordait une charte communale. Ce point sera traité plus bas.

2. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 78 et 79. Guizot l'a traduite (*Hist. de la civilisation en France*, t. IV, p. 333). Ménault (*Morigni et son abbaye*, p. 11) l'a analysée.

3. Voir dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. I, an. 1839-1840, p. 292, l'article de F. Bourquelot. L'auteur de l'article dit « qu'on regarde la charte d'Eude comme supposée », mais sans donner de preuves à l'appui de son opinion. Sans parler de la singularité du fait qui a donné naissance au privilège et des dispositions qui y sont contenues, on peut observer que les indications finales portant sur la présence des grands officiers ne concordent pas avec la date du diplôme (1085, et non 1095 comme le dit Bourquelot, vingt-cinquième année du règne de Philippe). En effet, les quatre grands officiers souscripteurs : Hugue, sénéchal; Gaston de Poissi, connétable; Paien d'Orléans, chambellan; Gui, fils de Galeran, chambrier, n'apparaissent dans les diplômes de Philippe Ier qu'à partir des premières années du XIIe siècle. Ceci était écrit avant l'excellente dissertation critique de M. Noël Valois : *Le Privilège de Chalo-saint-Mard* (dans *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Fr.*, année 1887) qui épuise le sujet.

4. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 78 et 79; Ménault, *Morigni*, etc., p. 7, et *Cartul.*, charte 4.

5. Affranchissement de la serve Matheia en 1109 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 129, en fragment dans Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, p. 533); — de la serve Sancilina en 1114 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 449), etc.

6. Arch. départ. de l'Aisne, petit cartul. de l'évêché, n° 108, acte de Louis VI de 1129.

quents sous son successeur. Le seul acte d'émancipation qui ait trait à un nombre considérable de sujets royaux ne date que de la dernière année du règne de Louis VII. Tous les serfs et serves dits « gens de corps » qui habitaient à Orléans ou à cinq lieues à la ronde « furent déchargés à perpétuité de tout lien de servitude, tant eux que leurs fils et leurs filles, et déclarés en possession de la même liberté que s'ils étaient nés libres [1] ». C'était pour le roi de France, déjà malade et pressentant sa fin prochaine, une disposition suprême « de piété et de clémence royale », destinée à assurer le salut de son âme en même temps que celui de ses prédécesseurs et de son héritier Philippe.

Renonciation des rois au droit de mainmorte.

Sans recourir à l'affranchissement complet, la royauté pouvait adoucir le sort de ses hommes de corps, en limitant l'exercice de son droit et notamment en supprimant la mainmorte, ce qui équivalait presque à l'émancipation. Ainsi procéda Louis le Gros en 1128, lorsqu'il déclara la mainmorte définitivement abolie à Laon. Quelque temps avant sa mort, il avait promis aux habitants d'Orléans de ne point exiger les successions des mainmortables pendant une période de sept années [2]. Louis le Jeune, complétant cette mesure en 1147, renonça pour toujours à son droit de mainmorte, non seulement à Orléans, mais dans tout le ressort épiscopal [3]. L'affranchissement de 1180 acheva d'émanciper civilement la grande cité orléanaise et le territoire qui en dépendait.

1. *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 214.
2. Bimbenet, *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, an. 1874, p. 72, d'après le cartulaire de la ville d'Orléans (Bibl. Nat., latin 11988) : « Item pater noster in proximo Pascha ante mortem suam concesserat quod nec ipse nec servientes sui aliquas mortuas manus requirerent quæ ante septem annos retroactos evenissent, et nos hoc idem sicut pater noster concesserat, pro remedio animæ ipsius, concessimus » (acte de Louis VII de 1137). On se demande par quelle singulière inadvertance M. Léopold Delisle a reproduit cet acte in extenso en l'attribuant à l'année 1187 et à Philippe-Auguste (*Catal. des actes de Ph. Aug. App.* p. 498-499.
3. Voir aux *Notes et Appendices*, n° 14.

Rôle joué par la royauté dans les affranchissements.

Le rôle joué par le pouvoir monarchique dans les affranchissements n'était point limité aux mesures dont les serfs royaux étaient directement l'objet. Parmi les prérogatives souveraines qu'avait léguées aux Capétiens la monarchie de l'ère précédente, se trouvait celle qui consistait à légitimer et à consacrer les affranchissements. Ce droit avait été sans doute usurpé, comme tant d'autres, par les hauts barons. Mais il n'est pas douteux que la présence de la personne royale ne donnât aux actes de cette nature une valeur toute particulière. Accompli par le roi, ou même simplement devant le roi, l'affranchissement prenait, dans l'opinion des contemporains, un caractère spécial de durée et d'inviolabilité[1]. Les détails relatifs à l'émancipation de Salicus et d'Ainard, prononcée par Henri I[er] à Orléans et à Tours, prouvent que les formes de la cérémonie pratiquée en pareil cas étaient restées les mêmes depuis les temps mérovingiens[2]. Le prince, « suivant la coutume royale, » faisait tomber un denier de la main de l'affranchi et lui déclarait que les quatre voies du monde s'ouvraient à lui comme à tout homme libre[3]. Ce mode d'affranchissement royal était encore usité au commencement du XII[e] siècle[4]. L'intervention du souverain dans les actes d'émancipation où il n'agissait point pour son propre compte n'avait pas pour seule conséquence de procurer un bénéfice au trésor[5]. Elle contribuait aussi à entretenir

1. Un des canons du concile de Limoges, de 1031, porte que « les affranchissements légitimes se font devant le roi, dans le palais royal ou dans tout autre lieu où se trouve le souverain » (*Hist. de Fr.*, t. XI, p. 504).

2. Diplôme de Henri I[er] relatif à l'affranchissement de Salicus (*Histor. de Fr.*, t. XI, p. 590); — du même roi relatif à l'affranchissement d'Ainard (*Ibid.*, p. 592).

3. « Quod ita et feci more regio, excusso scilicet de palma denario, eo itaque tenore, ut pateant ei, ut libero, viæ quadrati orbis. »

4. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. V, p. 533 : « excussis denariis, regio more » (charte de Louis le Gros, de 1109, relative à l'émancipation de la serve Matheia).

5. La diplomatique royale du XI[e] et du XII[e] siècle ne nous a point offert d'indications sur la valeur de la taxe qui était payée à la couronne pour confirmation d'affranchissement. Mais tout porte à croire que ces concessions n'étaient pas gratuites. Il faut noter que dans la charte de 1143 accordée par Louis VII à l'abbaye de Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 466) il est stipulé que le roi ne réclamera rien sur les serfs affranchis par l'abbaye.

le respect que la classe servile portait à cette royauté libératrice, investie du droit d'améliorer et d'ennoblir la condition des opprimés [1].

Les rois donnent aux serfs de certaines églises le droit de témoigner et de combattre en justice.

Dès le milieu du XIe siècle, les serfs de certaines églises reçurent des Capétiens le droit de témoigner et de combattre en justice contre les hommes libres [2]. Il est vrai qu'une pareille faveur ne s'adressait pas directement à ceux qui en bénéficiaient. C'était seulement un privilège de plus accordé à une petite partie du clergé. Il s'agit en effet, avant tout, comme le dit Louis le Gros dans le préambule de l'acte de 1118, « de veiller à la défense et à l'honneur des églises, » et de faire en sorte « que les serfs ecclésiastiques ne soient point aussi méprisés que les serfs laïques ». Néanmoins cette mesure prise par les rois au profit de quelques établissements privilégiés, quel que soit le mobile qui l'ait dictée, eut une portée sociale considérable. Elle améliora, en la relevant, la condition des mainmortables, et, d'autre part, rendit l'action de la justice plus régulière et plus complète.

1. Louis le Gros paraît avoir assisté en 1125, à l'acte par lequel Suger donna la liberté aux habitants de Saint-Denis (Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 319). En 1124 il confirme l'affranchissement de Henri, fils de Jean, maire de Vanves, émancipé par le chapitre de Sainte-Geneviève. Voir cet acte *in extenso* dans nos *Notes et Appendices*, n° 15 (Bibl. Nat., Baluze, t. LV, fol. 165). En 1167, Louis VII assiste à l'acte par lequel Hugue de Châteaufort émancipe une serve et ses enfants (Tardif, *Mon. hist.*, n° 606). En 1171, il délivre à Guillaume de Villiers et à sa famille une attestation d'affranchissement (*Ibid.*, n° 629). En 1162, il avait affranchi des serfs de la collégiale de Champeaux et de Notre-Dame de Melun (Rouillard, *Hist. de Melun*, p. 203).

2. Cette concession fut faite, en 1058, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (Tardif, *Mon. hist.*, n° 274); en 1108, à l'église de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 246; en 1109, à l'abbaye de Sainte-Geneviève (Tardif, *Mon. hist.*, n° 341); en 1111, à l'abbaye de Saint-Denis (*ibid.*, n° 347); en 1111, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs (*ibid.*, n° 346); en 1118, à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés (Mabillon, *Annal.*, p. 232); en 1118, à l'église Notre-Dame de Chartres (Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres* t. I, 2e partie, p. 135 et 136); en 1153, à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, n° 380; voir cette acte aux *Notes et Appendices*, n° 16).



En général, dans leur conduite à l'égard de la classe servile, les Capétiens se préoccupaient peu des intérêts réels de cette catégorie de sujets. Tout était subordonné pour eux aux exigences de leurs relations avec la société ecclésiastique. On en trouve d'abord la preuve dans les donations de serfs et de serves par lesquelles ils essayaient de se concilier les évêchés et les abbayes, et par suite la faveur divine[1]. Or il paraît certain qu'en passant de la famille du roi dans celle du seigneur ecclésiastique, les serfs ne faisaient que perdre à ce changement de situation[2]. Mais ces donations mêmes n'étaient point prodiguées[3]. Les plus célèbres établissements religieux de

Donations de serfs aux églises.

1. En 1072, Philippe Ier donne un collibert et quinze hôtes au prieuré de Saint-Germain-en-Laye (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 472); en 1077, six familles de serfs et de serves à l'abbaye de Charroux (Bibl. Nat., latin 12777, fol. 339); en 1101, une serve à Notre-Dame de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 448). — En 1113, Louis VI donne deux serfs à l'abbaye de Saint-Denis (Tardif, *Mon. hist.*, n° 356). Il stipule, il est vrai, qu'ils devront être affranchis et mariés. En 1117, il fait don d'un serf à Saint-Martin-des-Champs (Marrier, *Hist. Sancti Martini de Campis*, p. 161); en 1129, d'un serf à Notre-Dame-de-Paris, sur la revendication du doyen Bernier (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 353); en 1120, d'un autre serf à la même église (Tardif, *Mon. hist.*, n° 378); en 1131, de deux serves à Notre-Dame de Soissons (Germain, *Hist. de N.-D. de Soissons*, pr. 438). — En 1143, Louis VII donne un serf à Notre-Dame de Janville, dépendance de Saint-Martin-des-Champs (Tardif, *Mon. hist.*, n° 467); deux bourgeois de Paris à Saint-Lazare (voir plus haut, p. 121, note 4); entre 1137 et 1154, une serve à l'abbaye de Saint-Victor (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. I, 6e série, p. 161); en 1172, une serve à Sainte-Geneviève (Bibl. Nat., Baluze, t. LV, fol. 166). Ces donations étaient précédées d'une clause par laquelle le roi renonçait à tout droit sur les sujets concédés.

2. Autrement on ne s'expliquerait pas l'acte par lequel Philippe Ier, en 1105, accorda aux serfs de la Trinité d'Étampes la faveur d'être soumis aux mêmes coutumes et aux mêmes lois que les serfs de la couronne (Fleureau, *Antiq. d'Etampes*, p. 482). D'autre part, on a déjà vu (t. I, p. 224, notes 1 et 2) que les serfs de l'Orléanais et de la Brie cédés par Louis le Gros à l'abbaye de Saint-Victor refusèrent de se soumettre à la domination abbatiale et s'obstinèrent à rester entre les mains du roi et de ses agents, jusqu'au moment où Louis VII, voulant rétablir les moines en possession de leurs droits, enjoignit à ses fonctionnaires de contraindre les paysans à reconnaître l'autorité de l'abbé. En Flandre, les fiscalins ou serfs royaux étaient presque des hommes libres (Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 225).

3. Si l'on en juge tout au moins par les documents existants, un haut feudataire, comme Henri II, comte de Champagne, paraît avoir été plus prodigue de semblables donations que son contemporain le roi Louis VII (d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 219).

Paris ou des environs semblent seuls avoir été appelés à en bénéficier. L'abandon d'un serf, aliénation partielle du patrimoine, était toujours considéré comme un acte important, pour lequel le roi requérait l'assentiment de sa propre parenté et des grands du palais[1].

Efforts des Capétiens pour conserver leurs serfs. Procès intentés aux églises.

Bien des indices concourent à montrer que le gouvernement royal attachait un grand intérêt à ne point voir diminuer la population servile établie sur le domaine. Non seulement il affranchit peu; mais ses actes de libéralité sont toujours accompagnés de clauses qui ont pour effet d'en restreindre la portée. Lorsque Louis VII, en 1169, accorda d'importants privilèges à la localité de Villeneuve-d'Étampes, il n'oublia pas d'ajouter que ceux de ses serfs ou fiscalins qui viendraient s'y établir n'acquerraient pas de droit la condition libre[2]. De même, en affranchissant les mainmortables d'Orléans, en 1180, il eut grand soin de spécifier que les serfs qui afflueraient à l'endroit privilégié ne jouiraient pas du même avantage. Plusieurs documents attestent en outre que les Capétiens n'hésitaient pas à revendiquer, contre les établissements religieux, soit les propriétés[3], soit la personne même de ceux qu'on soupçonnait avoir appartenu, ne fût-ce que par leurs ancêtres, à la famille serve du roi. Telle fut la cause des

1. En échangeant une serve avec Notre-Dame de Paris en 1153 (Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. III, p. 357), Louis VII déclare l'avoir fait « interventu etiam illorum qui de consilio nostro erant ». Pour sa donation à Notre-Dame de Soissons en 1131, Louis VI mentionne le consentement de son fils Louis, etc.

2. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 119.

3. Un riche bourgeois d'Étampes, Vulgrin, ex-chambellan de Philippe Ier et un des palatins les plus influents de Louis le Gros, meurt en 1130 et se fait ensevelir dans l'abbaye de Morigni qu'il avait fondée. Louis VI ordonne aussitôt la saisie de tous ses biens, même de ceux qu'il avait donnés en aumône à l'abbaye, *parce qu'étant issu de la famille, c'est-à-dire du servage royal, il était mort sans héritier*. Il fallut les réclamations pressantes des moines de Morigni pour faire restituer à l'abbaye ce que Vulgrin lui avait laissé. (Voir plus haut, p. 120, note 4.)

poursuites judiciaires que le gouvernement de Louis le Gros et celui de Louis le Jeune intentèrent à Saint-Mesmin[1] et à Sainte-Croix d'Orléans[2], à Saint-Corneille de Compiègne[3], aux évêchés de Chartres[4] et de Paris[5]. A plus forte raison, la

1. Charte de Louis le Gros, de 1131, dont on verra le texte aux *Notes et Appendices*, n° 17. « Quelques hommes de notre famille, dit le roi, désireux de nous plaire, ne craignirent pas d'affirmer que Raoul, le percepteur du tonlieu, homme de Saint-Mesmin, appartenait à notre servage, comme descendant de son grand-père Constant, surnommé Clavel, qui avait été notre serf. » La cause fut jugée en cour royale, devant Jean, évêque d'Orléans, et Albert, abbé de Saint-Mesmin. Les preuves alléguées furent insuffisantes. Mais Raoul, ayant juré en présence du roi que son aïeul Constant avait été l'homme de l'abbaye, et le serment mettant fin à toute controverse, Louis le Gros fut obligé de laisser en paix les moines de Saint-Mesmin.

2. Acte de Louis le Gros de 1116 (Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 29) : « homines sive clientes nostros nobis in aurem misisse ut Petrum, Sanctæ Crucis majorem, in nostrum servum proprium clamaremus ea scilicet ratione quod mater ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat qui inter duas aquas, Uxantiam scilicet et Bionam, habitant, ubi consuetudo usque ad nostra tempora exstiterat cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri. Quorum verbis adquiescentes, ut ipsi nobis intimaverant, eum in nostrum servum clamavimus. » Cf. un autre acte du même roi, de 1114 (Baluze, *ibid.*, fol. 29) : « Adierunt celsitudinem nostram quidam homines nostri, in aurem nobis mittentes quatinus quosdam homines in terra Sanctæ Crucis manentes et quos canonici in suos servos tenebant, ut nostros servos clamaremus et requireremus, quod ita et fecimus, approbare scilicet volentes quemdam Seguinum nomine et alium nomine Giraldum in servos nostros, unum quia de ancilla nostra, alium quia de servo nostro natus fuisset. »

3. Louis le Gros ayant entendu dire, en 1118, qu'on amoindrissait journellement la famille royale en conférant les ordres à des personnes de condition serv sans que l'autorité royale eût été consultée au préalable, fit procéder à une enquête. Elle porta principalement sur l'église de Saint-Corneille de Compiègne, où le roi revendiqua un certain Ive, fils d'un clerc de Compiègne, comme appartenant à son servage. Il s'ensuivit procès et jugement. Le clerc fut reconnu libre, et, avec lui, tous les chanoines de Saint-Corneille. La communauté exigea du roi qu'il fût bien entendu que tout chanoine qui aurait appartenu cinq ans au chapitre serait considéré comme libre et à l'abri de toute revendication (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIX, fol. 9. Voir l'acte *in extenso* aux *Notes et Appendices*, n° 18).

4. En 1129, le même roi entrait en litige avec l'évêque de Chartres, auquel il réclamait toute une famille de fiscalins. Un jugement de la cour épiscopale prouva au souverain que sa revendication n'était pas fondée et l'évêché resta en possession de ses hommes de corps (Lépinois et Merlet, *Cartul. de N.-D. de Chartres*, t. I, 1re partie, p. 137).

5. Le différend survenu entre Louis VII et l'église Notre-Dame de Paris, en 1155, au sujet de quelques serfs de Bagneux, se termina également au profit du chapitre, à qui le roi confirma la possession tranquille de tous ses serfs (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 133).

petite noblesse[1] et les roturiers[2] n'étaient-ils pas à l'abri de ces revendications. La plupart des procès de ce genre avaient pour point de départ une délation venue des serfs royaux eux-mêmes, naturellement jaloux de ceux qui essayaient de s'élever à la liberté.

Si l'on recherchait avec rigueur les hommes du roi coupables d'être entrés sans autorisation dans la cléricature pour se dérober au servage, on ne leur permettait pas davantage de se glisser dans la classe militaire, ni surtout de faire partie d'une commune. Ils n'obtenaient cette triple capacité qu'en vertu d'un affranchissement[3]. A cet égard, la royauté ne se contentait pas de surveiller ses propres serfs. Elle se croyait obligée de sanctionner, en certains cas, les dispositions destinées à soustraire les serfs ecclésiastiques à la contagion de la propagande communale[4]. Mais combien il devait être diffi-

1. Voir le démêlé survenu, en 1171, entre le roi Louis le Jeune et Aubri de la Ferté. Le roi revendiquait Guillaume de Villiers comme son serf parce que celui-ci avait épousé une serve royale. Aubri affirmait au contraire que les époux et leurs enfants lui appartenaient, sous prétexte que le roi lui avait donné en fief le château de la Ferté avec tout ce qui en dépendait. Le litige se termina par un accommodement favorable non à l'une des parties, mais à l'objet de la contestation. Le roi et le seigneur déclarèrent Guillaume et sa femme libres « de toute servitude et exaction », ainsi que leurs enfants et les générations qui en descendroient (Tardif, *Mon. hist.*, n° 629).

2. Nous avons déjà parlé (t. I) du procès qui fut intenté, en 1112, à Henri le Lorrain, conseiller royal, que ses ennemis accusaient d'avoir usurpé le titre d'homme libre. On trouvera aux *Notes et Appendices*, n° 19, le curieux document qui relate les circonstances de ce procès.

3. Il faut voir, à ce point de vue, l'acte déjà cité par lequel Louis le Gros, en 1129, donna l'affranchissement à plusieurs familles serves de Laon (Arch. départ. de l'Aisne, petit cartul. de l'évêché, n° 108) : « Homines isti sive mulieres quorum nomina subsequuntur, liberi servientes nostri sunt et licet ut ad clericatum sive militiam et ad communionem sive condictionem possint assumi. Ideoque ne alicui vel in ipsos vel in res eorum manum injicere liceat, quoniam sub protectione regia sunt, imperii nostri auctoritate prohibemus. Masculi vero, exceptis clericis, militibus aut in communione manentibus, nisi morbo vel senio graventur, expeditiones nostras bannales debent, si submoniti sunt, et si necesse fuerit, regiæ turris ad expensas nostras custodiam, quæ inter Laudunum sita est. »

4. Charte de Louis VII en faveur de l'archevêché de Bourges (*Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 16). Elle contient, au sujet des hommes de l'archevêque, la clause suivante : « nec unquam in communia recipientur, nisi de voluntate et assensu dominorum suorum. »

cile, aux rois comme aux propriétaires féodaux, d'éviter qu'une partie de la classe servile n'échappât, par ces voies différentes, à la condition inférieure où le maître essayait de la tenir emprisonnée !

Les mariages serviles.

La question des mariages entre serfs de seigneuries différentes et celle des unions mixtes venaient encore, par les difficultés que soulevait l'attribution des enfants, accroître la complexité de ce problème social. La jurisprudence royale n'admettait pas alors que la condition libre de l'un des parents entraînât la liberté de l'enfant[1], disposition conforme en général au droit germanique[2] et contraire aux idées romaines qui allaient bientôt prendre corps dans les *Etablissements de saint Louis*, c'est-à-dire dans la coutume orléanaise[3]. Quant aux mariages entre serfs royaux et serfs seigneuriaux, les contestations dont ils auraient pu être l'objet étaient évitées par les pactes matrimoniaux (*contractus conjugiorum*[4]) qu'à partir d'une certaine époque[5] la royauté consentit à conclure avec

1. C'est ce que prouve la charte de 1112 relative au procès de Henri le Lorrain (*Notes et Appendices*, n° 19) : « Henricum cognomine Lotharingum, servum nostrum debere esse, et matre quidem illius libera existente, ex paterna tantum origine servitutis maculam contraxisse..... prædictum Henricum monuimus ut tanquam noster servus et ex nostro servo natus, sicut nobis dictum fuerat, servitutis obsequium nobis impenderet. » Cf. la charte de 1114 (déjà citée) relative à Sainte-Croix : « unum, quia de ancilla nostra, alium quia de servo nostro ».

2. P. Viollet, *Introduction aux Établissements de saint Louis*, p. 42, note 1, et 177, note 3.

3. *Ibid.*, p. 41-46.

4. Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 44 (voir aux *Notes et Appendices*, n° 20) : « pro contractu conjugiorum, ecclesiæ Sancti Germani parisiensis quamdam feminam nostram, » etc.

5. Il est probable en effet qu'à l'origine et sur beaucoup de points du domaine le roi ne partageait avec personne les enfants de ses serfs et de ses serves. Dans la charte de 1116 relative à Sainte-Croix d'Orléans (Bibl. Nat., Baluze, t. LXXVIII, fol. 29), Louis le Gros revendique un serf de Sainte-Croix par la raison qu'il appartenait, du chef de sa mère, à une famille serve de la région située entre le Cens et la Bionne, « ubi consuetudo usque ad nostra tempora exstiterat cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri. » Le pacte matrimonial était un privilège accordé seulement aux plus célèbres établissements d'Église. Cf. P. Viollet, *Introduction*, p. 41, sur la coutume du partage entre le roi et les églises de Sainte-Croix et de Saint-Aignan, au XIII° siècle.

les abbayes et les évêchés les plus favorisés. Des coutumes fort différentes réglaient, à ce point de vue, les transactions de l'autorité capétienne avec les principales églises de Paris. Entre les hommes de Sainte-Geneviève et ceux du roi, le mariage servile était soumis à une règle particulière appelée *befeht*[1]. Quand une serve royale épousait un serf de Saint-Magloire, les enfants issus de ce mariage étaient partagés par moitié entre le roi et l'abbaye[2]. Mais si elle se mariait avec un serf de Notre-Dame, le produit de cette union appartenait tout entier à la royauté[3]. L'enfant devenait au contraire la propriété de l'église, si la mère était une serve épiscopale. Dans beaucoup de cas, le prince obviait aux inconvénients du partage par la donation ou l'échange de la personne serve qui voulait se marier hors de la famille royale[4].

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 392. La charte royale ne donne malheureusement que peu de détails sur les dispositions de cette coutume.

2. Voir l'acte de 1139 où Louis VII confirme l'accord conclu entre Louis VI et Guénebaut, abbé de Saint-Magloire, au sujet du mariage d'un serf de Saint-Magloire, Goïn, et de Sehes, serve du roi (Tardif, *Mon. hist.*, n° 441). Une charte du même roi, de 1152, nous initie aux opérations de ce partage, qui fut fait par le chancelier Hugue de Champfleuri, Thierri Galeran et les prévôts de Paris (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Magloire, latin 5414, fol. 22) : « Notum sit omnibus tam futuris quam præsentibus quod quatuor feminas Goini et Sehesse filias communes habebamus cum ecclesia Sancti Maglorii. Ejusdem ecclesiæ abbas Petrus nostram adiit præsentiam, rogans ut partirentur illæ feminæ. Quod nos quidem pro amore Dei et prece abbatis de pace monachorum concessimus, et negotium hoc fidelibus nostris Hugoni cancellario et Theodorico Galeranno mandavimus. Qui ante præsentiam suam vocantes præpositos parisienses, Renoldum et Bauduinum, et ministros nostros de Mosteriolo, Richardum, Oclinum et Gondrannum, negocium perfecerunt, abbas etenim prædictus et præpositus ecclesiæ Teacrius partiti sunt feminas ; et ministri nostri de Mosteriolo, data optione, elegerunt et acceperunt duas, Christianam scilicet et Andream, et aliæ duæ, Gellendis et Anthea, remanserunt monachis maritatæ hominibus ecclesiæ, Landrico videlicet et Armando. Illas igitur ecclesiæ Sancti Maglorii, cum earum semine in perpetuum habendas, sine omni exactione et reclamatione regia, benignitate concessimus. » — Le partage des enfants par moitié était aussi la règle entre les serfs royaux et ceux de l'abbaye de Morigni (charte de Louis le Gros, de 1120, dans Fleureau, *Antiquité d'Étampes*, p. 495).

3. Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. II, p. 133, acte de Louis VII de 1155 : « Consuetudinem antiquam observari volumus ut, si aliquis servorum ecclesiæ parisiensis ancillam nostram uxorem duxerit, ipsius heredes in jus nostrum transferri debeant, » et réciproquement.

4. Telle est en effet la raison de la plupart des échanges de serfs ou de serves



En résumé, à côté des mesures plus ou moins rigoureuses que prenaient les Capétiens pour conserver intact leur patrimoine de serfs et de serves, se placent les actes destinés par le fait, sinon par l'intention, à améliorer la condition de ces malheureux : les affranchissements partiels, la renonciation à la mainmorte, le don de la capacité judiciaire. On a vu en outre que la situation des serfs royaux était jugée préférable à celle de beaucoup de serfs ecclésiastiques. A partir du milieu du XIIe siècle, on découvre même une ou deux fois, dans les formules de la chancellerie royale, un certain sentiment de commisération à l'égard des personnes de cette classe. Renonçant à la mainmorte d'Orléans en 1147, Louis VII reconnaît la nécessité d'adoucir la dureté de la domination exercée sur les hommes de corps ; il insiste sur le caractère tyrannique et odieux de la coutume qu'il consent à abandonner [1]. Il dit enfin dans le préambule de la charte de 1152 relative à l'affranchissement de la serve Agnès : « Un décret de la divine bonté a voulu que tous les hommes, ayant la même origine, fussent doués, dès leur apparition, d'une sorte de liberté naturelle.

conclus par les rois capétiens avec les églises de Paris. Voir notamment l'acte de 1147 par lequel Louis VII échange une serve avec l'abbaye de Saint-Père de Chartres (Arch. Nat., K. 177, n° 132); celui de 1153, échange de serves avec Notre-Dame de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, n° 524) ; celui de 1156, autre échange de serves avec Saint-Germain-des-Prés (Arch. Nat., cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 44; voir cet acte aux *Notes et Appendices*, n° 20). Remarquons d'ailleurs qu'en donnant ou en échangeant son serf, le roi ne renonçait pas absolument à tout droit sur l'objet cédé. On voit par l'acte de 1153 qu'en abandonnant la serve Léduisse au chapitre de Notre-Dame, Louis VII se réservait à son égard le cens et les autres redevances seigneuriales. Il arrivait plus rarement que le roi accordait l'affranchissement en vue du mariage. C'est ce qui semble avoir eu lieu en 1152, lorsque Louis VII, sur la demande de Saint-Pierre, maire d'Orli, affranchit Agnès, serve royale, qui allait se marier en secondes noces avec le fils de Pierre. L'affranchissement s'étendait aux enfants à naître de ce mariage ; mais ceux du premier lit devaient rester dans le servage royal. Notons enfin que l'autorisation royale était requise en droit pour les échanges contractés entre les églises dépendantes de la couronne. C'est ainsi qu'en 1116 Louis VI confirma un échange de serfs entre l'abbaye de Sainte-Geneviève et Notre-Dame de Paris (Guérard, *Cartul. de N.-D.* t. I, p. 447) et en 1118 un autre échange entre ces deux établissements (Tardif, *Mon. hist.*, n° 372).

1. Voir la charte de 1147 aux *Notes et Appendices*, n° 14.

Mais la providence a permis aussi que certains d'entre eux aient perdu, par leur propre faute, leur première dignité et soient tombés dans la condition servile. C'est à notre majesté royale qu'il est donné de les élever de nouveau à la liberté[1]. » La royauté capétienne n'a donc point attendu la célèbre ordonnance de Louis le Hutin (le premier acte qui soit toujours cité en pareille matière) pour déclarer la liberté de droit naturel et relever ainsi dans l'opinion la classe reléguée au dernier rang de la société.

Les hôtes royaux. Leur condition.

La condition de l'hôte (*hospes* ou *colonus*[2]) peut être considérée comme le premier degré de l'affranchissement. Guérard l'a définie en ces termes : « Tous les hôtes en général jouissaient de la liberté. Ils allaient même à la guerre. Mais ils ne possédaient pas une liberté parfaite. C'étaient des espèces de fermiers ou de locataires, occupant une petite habitation ordinairement entourée de quelques pièces de terrain. Ils n'avaient que l'usufruit de leurs possessions. Le propriétaire ou seigneur, à moins de stipulation contraire, avait le droit de les congédier à sa volonté, de les donner, de les vendre ou de les aliéner de toute autre manière avec les fonds qu'ils occupaient[3]. » Cette définition, qui concerne seulement les hôtes ecclésiastiques de

1. Charte de 1152, citée plus haut : « Etsi divinæ benignitatis ordinatio omnes homines, ab eodem originem trahentes, in libertate quadam naturali creaverit, meritis tamen exigentibus, humana censura hac dignitate quosdam alienavit, et servili conditioni adjudicavit, quos in libertatem sublimare potest excellentia nostra. » Cf. Guérard, préface du *Cartul. de N.-D. de Paris*, p. CXCVIII.

2. Ces deux termes sont synonymes, ainsi que ceux d'*hospitiatus* et de *colonatus*, comme le prouve la charte royale de 1179, relative aux hommes de Rosni, qui prétendaient être non les serfs, mais les hôtes de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Ce document, très important non seulement pour la question de l hostise mais pour l histoire de la justice royale au XIIe siècle (voir plus haut, t. I) n'est connu que par de courts fragments insérés dans le *Gall. Christ.*, t. VII, col. 721, et dans du Cange, *Gloss.*, t. III, p. 700, 701 (éd. Henschel). Nous le donnons *in extenso*, d'après une copie de Baluze (Bibl. Nat., t. LV, fol. 167 v°), aux *Notes et Appendices*, n° 21.

3. Guerard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. XXXV-XXXVII.

l'abbaye de Saint-Père de Chartres et de l'évêché de Paris, est également applicable aux hôtes royaux. Il serait difficile de la formuler avec plus de rigueur, car il y avait des différences considérables dans la situation des hommes de cette classe, les uns ne se distinguant des serfs que parce qu'ils échappaient à la taille arbitraire et à la mainmorte[1], d'autres au contraire jouissant de toutes les libertés civiles et même d'immunités judiciaires et militaires qui faisaient d'eux de véritables privilégiés[2]. La pauvreté de la langue du moyen âge permet rarement de discerner toutes les diversités de condition sociale que recouvre le nom commun *hôtes* appliqué à une partie certainement très nombreuse de la population du domaine. Ce qui est hors de doute, c'est que les serfs proprement dits aspiraient à la condition des hôtes[3] et que ceux-ci se regardaient comme appartenant à la classe libre[4].

La mission sociale de cette catégorie de sujets royaux consistait à mettre en exploitation les immenses espaces incultes **Leur mission sociale.**

1. Il est possible même que le mot *hospes* ait été appliqué quelquefois à de véritables serfs, indiquant alors non la condition sociale, mais le rôle joué par le serf comme chargé de défricher une partie du sol seigneurial. C'est ce qu'implique la réserve de Guérard « les hôtes *en général* jouissaient de la liberté. » Cf. la remarque des continuateurs de du Cange (t. III, p. 701) à propos d'un passage de Beaumanoir. Cependant, lorsqu'on voit, en 1153, Louis VII affranchir un hôte de Saint-Victor (Tardif, *Mon. hist.*, n° 522) et dire « ab omni jugo servitutis absolvimus et perpetuæ libertati donamus », il ne faut peut-être pas se hâter de conclure que l'homme ainsi favorisé était auparavant dans la classe servile. Il est possible que cet affranchissement ne fût qu'un complément de libération.

2. C'était le cas de certaines communautés d'hôtes royaux dont il sera question plus bas.

3. La preuve en est donnée par le fait même du procès qui se déroula d'abord devant la cour de l'abbé de Sainte-Geneviève, puis en cour royale, au sujet des prétentions des hommes de Rosni. Ceux-ci, n'ayant pas prouvé par le duel judiciaire qu'ils étaient les hôtes et non les serfs de l'abbaye, furent déboutés par arrêt de Louis VII : « Ut deinceps homines de Rodoniaco ecclesiæ Sanctæ Genovefæ subjecti sint, sicut servi dominis suis, præcepimus, et ne aliquam in posterum inde quæstionem moveant, modis omnibus prohibuimus. »

4. *Ibid.* : « ut quia homines hospitiatum et colonatum ecclesiæ cognoscebant et liberos se dicentes servitutem negabant. »

que comprenait le domaine ou à repeupler les localités devenues désertes[1]. Comme tous les seigneurs de leur temps, les rois, suivant leur intérêt bien entendu, commencèrent au XIIe siècle à multiplier les concessions d'*hostises*. Louis le Gros et Louis le Jeune exercèrent à cet égard une influence dont il faut tenir compte, non seulement en établissant eux-mêmes des hôtes sur différents points de leur patrimoine[2], mais en autorisant les seigneurs ecclésiastiques, qui dépendaient de la couronne, à prendre des mesures analogues dans le ressort de leur principauté[3]. Un certain nombre d'hôtes étaient la propriété commune du roi et d'un seigneur[4]. Les associés se partageaient, en ce cas, par moitié les produits de l'exploitation.

Privilèges des hôtes royaux.

La diplomatique capétienne nous fournit de curieux détails sur une hostise établie en commun par Louis le Jeune et par l'abbé de Saint-Avit d'Orléans, en 1142, dans une terre de l'abbaye, Acquebouille, jusque-là demeurée inculte[5]. Rien

1. Voir Guérard, préface du *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. CCIV-CCVI. Cf. Lamprecht, *Beiträge zur Geschichte des französischen Wirthschaftleben im elften Jahrhundert Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen*, p. 101 et suiv.

2. Pour Louis le Gros, voir surtout l'acte relatif aux hôtes des Mureaux confirmé par Louis VII en 1158 (*Ordonn.*, t. III, p. 303) et celui qui concerne la localité d'*Augere-regis* (*Ibid.*, t. VII, p. 444, an. 1119). Sous Louis le Jeune, il est question des hôtes royaux de Melun (Martène, *Thes. anecd.*, t. I, p. 391, charte royale de 1139) et de Lorris (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, fol. 281, charte royale de 1144). En 1160, le même roi règle la situation des hommes qui s'établiront en hostise dans un bois dépendant de l'abbaye de Montmartre (Du Cange, éd. Henschel, t. III, p. 701) ; en 1177, celle des hôtes de Bruyères près Compiègne (*Ordonn.*, t. VI, p. 620).

3. En 1143, Louis VII confirme à Pierre, évêque de Senlis, et à ses successeurs, le village des Monts, où ce prélat avait établi des hôtes, du consentement de Louis le Gros (Delisle, *Catal. de Phil. Aug.*, n° 1981).

4. Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 635 et 639. Quatre hôtes établis à Liancourt appartenaient à la fois au roi et à Etienne de Poix. Les hôtes de Bruyères près Compiègne se partageaient entre le roi et les seigneurs de Fayel (*Ordonn.*, t. VI, p. 620). Mais ce cas se presentait encore plus fréquemment dans les rapports de la couronne avec la société ecclesiastique.

5. Bibl. Nat., latin 12886, fol. 78-80. Voir cette charte aux *Notes et Appendices*, n° 22.

n'est mieux fait pour montrer ce qu'étaient les hôtes, à quelles conditions on leur cédait le terrain et ce qu'ils rapportaient au trésor royal. Tous les revenus de la localité colonisée provenant soit des terres, soit des personnes, devaient être répartis également entre le roi et l'abbé, sauf l'église et les dîmes, qui restaient la propriété particulière de l'abbaye. Le partage portait aussi sur le produit des amendes. A la Saint-Jean, chacun des hôtes payait, pour sa maison, un cens annuel de six deniers orléanais; au mois d'août, quatre deniers pour le champart; à Noël, deux mesures d'orge, deux chapons, deux deniers et deux pains de froment. Les redevances payables aux chanoines devaient être portées, aux frais des hôtes, à l'abbaye de Saint-Avit, sans que les religieux eussent à débourser autre chose qu'un denier par charrette. La part du roi devait être portée de même à Etampes, à Pithiviers ou à Courci. Ces redevances une fois acquittées, les hôtes étaient exempts de toute taille et de toute exaction. La villa était d'ailleurs administrée par un maire, qui, investi par le doyen et les chanoines, jurait fidélité et faisait hommage au roi en même temps qu'au doyen. Le contrat stipulait que cette mairie ne serait pas héréditaire et que son détenteur recevrait en fief une demi-charruée de terre et le cinquième denier sur les amendes. Enfin les hôtes ne devaient le droit de gîte au doyen et aux chanoines que dans le cas où ces seigneurs se trouveraient obligés de venir dans la villa pour y régler les affaires locales.

Sur d'autres points du domaine, les hôtes royaux, moyennant une redevance annuelle d'un muid de vin et de six deniers par arpent, étaient affranchis complètement non seulement de la taille, mais de l'obligation de l'ost et de la chevauchée[1]. Ailleurs, la charte d'hostise stipulait un cens de

1. *Ordonn.*, t. III. p. 203, charte de Mureaux : « Ludovicus in loco qui dicitur Muralia posuit hospites, quos liberos et quietos ab omni equitatu et exercitu, a

huit ou dix deniers par maison[1]. Les hôtes étaient autorisés à mettre en plantation les terres voisines de leur lot, en retour d'une redevance de six deniers par arpent[2]. S'ils y cultivaient les céréales, ils devaient en outre payer au roi la dîme ou le champart[3]. Là, on n'était soumis que collectivement à l'expédition et à la chevauchée[4], et l'on jouissait même du privilège envié de n'être point justiciable des agents royaux[5].

Droits du roi sur les hôtes ecclésiastiques.

La royauté n'exploitait pas seulement les hôtes qui lui appartenaient en totalité ou en partie. Son pouvoir s'étendait encore sur les colons ecclésiastiques, dans les seigneuries épiscopales et abbatiales qu'un lien étroit rattachait de temps immémorial à la couronne. Il est certain en effet que Louis VII percevait la taille, la voirie, le tonlieu et le rouage sur des hôtes de Saint-Victor[6] ; le cens sur des hôtes de Saint-Mar-

tallia et ab omni exactione, et in civitate Parisius ab omni consuetudine emunes constituit, assignato eis quod de uno quoque quadrante unum modium vini et sex denarios annuatim persolverent. » Déjà les habitants de Bagneux avaient été affranchis par Philippe Ier de tout service d'ost et de chevauchée (charte royale de 1105, dans Guérard, *Cartul. de N.-D. de Paris*, t. I, p. 258).

1. *Ordonn.*, t. VII, p. 444, charte de Louis le Gros, de 1119 : « de arpentis vero in quibus mansiones suas facerent, decem vel octo denarios tantum redderent. »

2. *Ibid.* : « si vero aliquam de terris circumstantibus plantare vellent et plantarent, denarios sex pro arpento in censu exsolverent. »

3. *Ibid.* : « si vero eas ad messem colere vellent, vel ibi seminarent, decimam vel campipartem inde darent. »

4. *Ibid.* : « neque ipsi in expeditionem vel in equitatum, nisi per communitatem, scilicet si omnes communiter ire juberentur, irent. »

5. Le même privilège avait été concédé par Louis le Gros aux hôtes du Marché-Neuf d'Étampes et de la Forêt-le-Roi (*Ordonn.*, t. VIII, p. 34).

6. C'est ce que prouve indirectement la charte de 1153, déjà citée, où Louis VII affranchit un hôte de l'abbaye de Saint-Victor et sa famille. Nul des officiers royaux ne pourra mettre la main sur la personne et les biens de cet homme et de ses héritiers, tant qu'ils voudront se soumettre à la justice des chanoines d'Étampes. Enfin leur terre sera exempte de l'ost, taille, tonlieu, rouage et tous autres droits ; elle aura sa mine, son muid et son setier. Le roi ni ses officiers n'y retiennent rien et transfèrent tous leurs droits et justice à l'abbaye de Saint-Victor. Or le roi dit formellement que cet homme était l'hôte de Saint-Victor : « Hic Joannes hospes est canonicorum. »

tin-des-Champs[1]; le gîte et la procuration sur des hôtes du prieuré de Liancourt, c'est-à-dire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres[2]. Ici, comme en toutes choses, les ressources propres du gouvernement royal se doublaient de celles que lui procuraient les territoires ecclésiastiques soumis à sa domination.

Les villes neuves.

L'hostise établie dans des proportions considérables[3] donnait naissance à ces nouveaux centres de population et de richesse qu'on appelait *villes neuves* ou *villes franches*[4]. De même qu'on attribuait jadis à Louis le Gros l'initiative du mouvement communal, de même on a prétendu que les villes neuves du XIIe siècle étaient le résultat de la politique raisonnée de Louis VI et de Louis VII[5]. Les deux opinions sont également inadmissibles. L'apparition des villes neuves, sauvetés et bastides est un fait général et spontané, commun à la France entière, et dont l'origine remonte à une époque plus reculée qu'on ne le croit ordinairement. Ce sont les grandes abbayes qui, dès le XIe siècle, ont ouvert pour la première fois des asiles et y ont attiré, par l'appât de privilèges importants et

1. Louis VII renonçant en 1143 à toute coutume sur l'église de Notre-Dame-de Janville, dépendance du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, se réserve cependant la redevance qu'il prélevait sur les hôtes de l'église, le jour du marché de Janville (Tardif, *Mon. histor.*, n° 467).

2. Voir plus haut, t. I, p. 116, note 1 : « retento herbergagio nostro super rusticos villæ et quoscunque sive ecclesiæ sive militum hospites. » On voit par ces derniers mots que l'autorité du roi s'étendait jusque sur les hôtes des nobles de Liancourt. Cf. la lettre où Louis VII mande à un prévôt de mettre un terme aux excès que les gens de Fontaines, hôtes des moines de Saint-Martin de Tours *et hommes du roi*, commettaient dans le bois appartenant aux religieux (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 169).

3. Charte royale de 1169 relative à Villeneuve-d'Étampes (*Ordonn.*, t. VII, p. 684) : « terram... dedimus ad hospitandum — unusquisque hospitum ; » charte de 1177 relative à Villeneuve près Compiègne (*ibid.*, p. 697) : « villam novam hospitari et inhabitari concessimus. »

4. Voir la note précédente. La charte royale de 1163 relative à Villeneuve-en-Sénonais (*Ordonn.*, t. VII, p. 57) porte : « ad faciendum inibi novam villam quæ villa franca regis dicitur. »

5. Ménault, *les Villes neuves*, dans la *Revue moderne*, an. 1868, numéro du 25 septembre. Voir sur cet ouvrage sans valeur l'article de L. Courajod dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, an. 1869, p. 227 et 228.

de terrains à mettre en culture, une quantité considérable de nomades, de serfs et de colons[1]. La sécurité relative dont jouissait leur territoire en vertu de l'immunité ecclésiastique leur permettait de peupler ainsi leurs domaines, d'opérer le défrichement de leurs landes et de leurs bois, et d'accroître par là même le chiffre de leur revenu. Les seigneurs imitèrent cet exemple et se mirent à fonder partout des villes neuves. Les rois capétiens suivirent le mouvement, mais l'impulsion originelle ne venait pas d'eux.

Louis VII est le premier souverain qui ait voulu, par système, multiplier ces centres nouveaux et ait recherché, dans les créations de villes neuves, un moyen efficace d'enrichir le domaine en même temps que de nuire à la féodalité. On ne s'expliquerait pas autrement l'affirmation bien connue d'un chroniqueur contemporain assurant que, « par la fondation de certaines villes neuves, Louis le Jeune avait dépouillé nombre d'églises et de nobles de leur propriété en accueillant leurs hommes réfugiés sur ses domaines[2]. » Ici encore la diplomatique vient ajouter son témoignage à celui de l'histoire. Dans un accord conclu en 1177 avec Joscelin et Gautier de Thouri, le roi de France stipula qu'il ne retiendrait dans ses villes neuves aucun serf ni aucune serve appartenant à ces seigneurs. S'il arrivait que leurs serfs ou leurs serves se fussent retirés dans ses villes neuves ou sur tout autre point de son domaine, les réfugiés seraient restitués à leurs maîtres légitimes d'après la simple attestation de témoins dignes de foi et sans qu'il fût besoin de recourir aux formalités ordinaires de justice, ni au duel[3].

1. Voir dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, an. 1881, 5e livraison, l'excellent article de M. Giry sur les villes neuves à propos de l'ouvrage de M. Curie-Seimbre sur les *bastides* de la France méridionale.

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 286 : « Quasdam etiam villas novas ædificavit, per quas plures ecclesias et milites de propriis suis hominibus ad eas confugientibus exhereditasse non est dubium. »

3. Voir aux *Notes et Appendices*, n° 11 : « quod neque nos neque heredes nostri

Villeneuve-le-Roi en Sénonais[1], Villeneuve près Compiègne[2], Villeneuve-d'Étampes près de Montfaucon[3] furent les plus célèbres de ces fondations royales. La première fut dotée de toutes les libertés que la charte si populaire de Lorris assurait aux bourgs privilégiés du domaine[4]. A Villeneuve près Compiègne, les hôtes du roi n'étaient soumis qu'à une redevance de six mines d'avoine, de quatre chapons par maison et d'un quartier de vin par arpent de vigne. Ils jouissaient du droit d'usage et payaient seulement cinq sous d'amende pour un premier délit. A Villeneuve d'Etampes, les habitants, moyennant un cens annuel de cinq sous, étaient exempts de toute taille, tolte, ost et chevauchée. En leur faveur, les amendes de soixante sous étaient réduites à cinq sous et celles de cinq sous à douze deniers, réserve faite des délits supérieurs à soixante sous, pour lesquels le roi devait décider à son gré. La sauvegarde et le *mundium* du souverain garantissaient la sécurité des colons qui venaient peupler ces asiles

aliquem de servis, nec aliquam de ancillis eorum in villis nostris novis nec in tota terra nostra retinebimus. Et si aliquis de servis vel aliqua de ancillis prædictorum Josselini et Galteri de Thoiriaco et eorum heredum in villas nostras novas aut in terram nostram secedant, quod fidelibus testibus comprobaverint, sine contradictione et sine bello eis absolute reddetur. »

1. La charte de 1163 relative à Villeneuve-le-Roi a été publiée dans le *Rec. des Ordonn.*, t. VII, p. 57, d'après un vidimus de Charles VI, et dans Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. II, p. 160. On en trouve une copie de 1487, aux Arch. départ. de l'Yonne, H. 1281. Cf., sur l'établissement de cette ville neuve, la lettre de Milon, abbé de Saint-Marien d'Auxerre, à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 77). En 1175, un accord intervint entre Louis VII et les chevaliers possesseurs de terres à Villeneuve, au sujet des cens et crues de cens (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 292).

2. La charte de fondation de Villeneuve près Compiègne fut octroyée, en 1153, par la reine mère Adélaïde (Mabillon, *de Re dipl.*, p. 602). Elle fut confirmée, en 1177, par Louis VII (*Ordonn.*, t. VII, p. 697), d'après un vidimus de 1394.

3. La charte de 1169 par laquelle Louis VII donna en hostise la terre dite *la Varenne*, près Montfaucon, a été publiée par Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 109, et dans le *Rec. des Ordonn.*, t. VII, p. 684, d'après le reg. JJ. 146 du Trésor des Chartes, n° 342 (vidimus de Charles VI, d'octobre 1394).

4. Charte de 1163 : « Ut autem villa cresceret in brevi, quia volebamus multos ibi esse habitatores, ipsis concessimus consuetudines Lorriaci et intra villam et extra villam. »

et y bénéficier de franchises aussi étendues que celles dont jouissaient les citoyens des plus vieilles villes de la France capétienne. On conçoit tout ce que gagna l'autorité royale à utiliser et à propager cette institution.

La royauté et la population urbaine avant Louis le Gros.

Pendant que les mainmortables essayaient d'arriver à la classe supérieure des paysans et des bourgeois affranchis, ceux-ci, par un mouvement non moins général et spontané, se portaient dès le XIIe siècle à la conquête des libertés civiles et politiques qui leur avaient manqué jusqu'alors. Ce besoin impérieux d'émancipation et de bien-être coïncidait avec un progrès considérable dans l'ordre matériel : l'agrandissement des villes anciennes, la fondation des centres nouveaux, l'extension du commerce et de l'industrie, le défrichement, dans une proportion insolite, des terres incultes et des forêts. Le développement de la richesse et de la prospérité exigeait l'accroissement de la sécurité et des libertés publiques. La vie municipale, jusqu'alors entravée ou même étouffée par le régime de l'arbitraire seigneurial, prit partout une intensité et une vigueur irrésistibles. Comme toutes les autres puissances, ecclésiastiques et laïques, qui se partageaient le sol et la souveraineté de la France féodale, la royauté capétienne se trouva bientôt en présence d'une force nouvelle avec laquelle elle fut obligée de compter; qu'elle combattit ou favorisa, suivant les circonstances et l'intérêt du moment, en attendant qu'elle eût l'idée d'en tirer parti et de l'associer à ses destinées.

Jusqu'aux premières années du XIIe siècle, les documents qui permettraient d'étudier les relations directes du pouvoir royal avec la population des villes font presque absolument défaut. L'action de la royauté sur la classe bourgeoise ne se manifeste en général que par les concessions accordées aux sujets des évêchés et des abbayes. En renouvelant aux églises leurs anciens titres d'immunité ou en leur octroyant de nouveaux privi-

lèges, les premiers Capétiens contribuaient à soustraire les cités et les bourgs ecclésiastiques aux prétentions des anciens fonctionnaires devenus les chefs indépendants des principautés féodales. Le pouvoir de l'évêque, débarrassé ainsi d'une concurrence gênante, ne s'en trouvait, il est vrai, que plus étendu et plus solide ; mais le gouvernement royal avait plusieurs moyens de maintenir son autorité dans les cités et de la faire respecter par les prélats. N'oublions pas que, grâce à l'exercice du droit de régale, les villes les plus importantes de la France du nord et du centre restaient entre les mains du roi tant que durait la vacance des sièges épiscopaux. L'évêque, une fois élu, était encore obligé de partager avec la couronne la domination temporelle de la cité. La tentative d'un évêque de Noyon pour soustraire la ville à l'autorité du souverain en détruisant la tour royale ne fut suivie d'aucun succès et valut à son auteur la condamnation la plus rigoureuse[1]. Les rapports de Hugue Capet avec les citoyens de Reims[2] et de Laon[3], qui furent obligés de le recevoir et de lui prêter le serment de fidélité, montrent que la royauté nouvelle entendait conserver dans les cités épiscopales les droits de souveraineté que lui déniaient au même moment la plupart des seigneurs laïques.

Quant aux villes du domaine où l'autorité monarchique exerçait une prépondérance incontestée, soit qu'il n'y résidât

1. Voir plus haut, t. I, p. 283, note 1. Cf. Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 211.

2. Richer, l. IV, ch. XXIV : « Qua die, rex tempestivus adventans, urbe receptus est... Cives domino destitutos, mira benevolentia solatus est. Qui de fidelitate regi servanda et urbe tuenda interrogati, fidem jurant, urbis tuitionem pollicentur. Quibus sacramento astrictis, eisque libertate eligendi domini quem vellent ab rege concessa, rex ab eis dimotus, Parisium devenit. » On entrevoit d'ailleurs par les discours que Richer fait prononcer à Hugue Capet et aux citoyens de Reims, ainsi que par les ménagements que le roi se croit obligé de prendre à leur égard, que la bourgeoisie rémoise formait dès cette époque un corps puissant et respecté.

3. Richer, l. IV, ch. XLVIII : « Nactusque urbem, et regia dignitate exceptus... Illi, ac si qui capti erant, et qui jam in jus alterius cesserant, fidem faciunt et regi sacramento asciscuntur. »

pas d'évêque, soit que le pouvoir épiscopal n'eût jamais réussi à s'y développer, elles commencèrent, dès le milieu du XIe siècle, à éveiller la sollicitude du gouvernement capétien. En 1057, l'histoire nous montre pour la première fois une cité importante réclamant des garanties efficaces contre les exactions des officiers royaux[1]. Henri Ier accorde non seulement à l'évêque et au clergé, mais au *peuple* d'Orléans[2], la remise des coutumes vexatoires relatives au commerce du vin. D'autre part, il est certain que Philippe Ier dut confirmer, au moment où il acheta Bourges, les privilèges judiciaires et financiers dont jouissait cette grande cité à l'époque du vicomte Harpin[3]. L'importance croissante de la classe bourgeoise, sous les Capétiens du XIe siècle, s'était déjà révélée en 1059, lorsque le consentement du peuple fut solennellement requis pour légitimer l'élection du successeur de Henri Ier[4].

Les villes privilégiées ou villes de bourgeoisie au XIIe siècle.

Mais c'est surtout à partir du règne de Louis le Gros qu'il est possible d'observer sur tous les points du domaine royal l'évolution régulière de la population urbaine. Les *villes privilégiées* ou *villes de franchise* auxquelles manquait l'organisation communale, c'est-à-dire le lien fédératif et les libertés politiques, comprenaient en somme la partie la plus nombreuse de la bourgeoisie domaniale. Le développement pacifique des cités comme Paris, Orléans, Bourges, Étampes, Lorris, n'est pas moins intéressant à connaître que la vie plus ou moins agitée des communes proprement dites. Là, en effet, se produisirent graduellement, sous leur forme normale, les progrès

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 595, et *Ordonn.*, t. I, p. 1.
2. *Ibid.* : « Isembardus, aurelianensis episcopus, cum clero et *populo* sibi commisso... Perdonavi sibi et clero et *populo*. »
3. Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 524, preuve VI : « Hæc omnia viderunt et audierunt tempore Arpini et tempore regis Philippi. »
4. Voir plus haut, t. I, p. 72.

de toute nature qui devaient aboutir à l'émancipation civile et économique de l'immense majorité des sujets royaux.

Ce qui frappe tout d'abord l'historien, dans l'étude des chartes de bourgeoisie, c'est la diversité de condition qui existait entre ces localités privilégiées. La proportion des libertés obtenues dans l'ordre administratif et judiciaire, en matière d'impôts, de service militaire, de commerce et d'industrie variait presque à l'infini d'un bout à l'autre du territoire. A partir du règne de Louis VI, la préférence marquée des villes pour la charte de Lorris, qui donnait en effet aux bourgeois la plus grande somme de garanties, introduisit un peu d'ordre et d'unité dans les concessions royales, au moins en ce qui concerne l'Orléanais, le Gâtinais et une partie du Berri. Mais c'était la seule partie du domaine, au temps de Louis VII, dont l'organisation municipale offrît quelque apparence de régularité[1].

Caractères généraux des privilèges accordés par le pouvoir.

Quand on parvient à se dégager de l'impression de confusion et d'incohérence produite par la variété des coutumes auxquelles ces villes étaient soumises, on distingue, à travers les dispositions plus ou moins désordonnées des privilèges royaux, deux faits généraux qu'il importe de mettre en lumière. Le premier, c'est que ces concessions de l'autorité capétienne constituaient une amélioration réelle et considérable dans le sort de ceux qui étaient appelés à en bénéficier. Il va de soi qu'on ne doit point en faire exclusivement honneur à la générosité spontanée des rois ni accorder une confiance illimitée aux déclarations contenues dans les préambules des chartes de privilèges. « Nous savons, dit Louis VII en 1159, qu'il convient aux rois et aux princes de témoigner à leurs sujets une certaine humanité en adoucissant leur sort par de sages cou-

1. Voir dans Prou, *Les coutumes de Lorris*, p. 107 suiv., la liste des localités auxquelles Louis VI et Louis VII ont accordé la charte de Lorris.

tumes[1]. » Le vrai motif des libertés royales est, en définitive, l'intérêt bien entendu. « Il faut, dit le même roi en 1175, au sujet de la ville de Dun-le-Roi, que nos hommes désirent rester plus volontiers sous notre domination et puissent y vivre avec plus de sécurité[2]. » Mais combien de fois l'argent donné au roi par la communauté a-t-il été la raison déterminante de la concession du privilège[3] !

Le second point commun à toutes ces chartes, c'est qu'elles étaient en grande partie dirigées contre l'autorité prévôtale, devenue aussi accablante pour la population que dangereuse pour la royauté. Nous avons insisté ailleurs sur ce fait en montrant que les fonctionnaires des villages et des villes formaient une sorte de féodalité, dont il importait de réprimer les excès si l'on voulait assurer la prospérité des centres marchands et la libre action du souverain. On a vu comment les rois, au XIIe siècle, ont défini et limité les pouvoirs des prévôts et des autres agents, réglé leurs attributions et subordonné leur entrée en fonctions à la prestation du serment par lequel ces fonctionnaires s'engageaient à respecter la constitution municipale[4].

1. *Ordonn.*, t. XI, p. 204, acte de Louis VII relatif au village du Moulinet près d'Orléans : « Novimus congruere regibus et principibus esse decorum ut erga subjectos retineant quandam humanitatem et benignarum consuetudinum blandimentis ipsos confoveant. » Dans son article intitulé : *De la condition des hommes libres dans l'Orléanais au XIIe siècle* (Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais, t. XIV, p. 201 et 202), M. de Maulde attache évidemment une importance excessive au préambule que nous citons.

2. *Ibid.*, p. 208 : « Regiam decet clementiam subjectorum molestiis et gravaminibus misericorditer occurrere, ut sub nostro dominio commorari libentius appetant et vivere valeant tutiores. »

3. Nous en avons au moins la preuve en ce qui concerne le bourg de Châteauneuf-de-Tours. Louis VII consentit en 1141 à supprimer tous les offices de taverniers, à l'exception d'un seul ; mais cette concession coûta aux bourgeois une somme de cinq cents marcs d'argent qu'ils durent payer au roi et une somme de deux cents livres dont bénéficia le trésorier de Saint-Martin de Tours. Le diplôme de 1143 par lequel le même roi promettait aux bourgeois de ne jamais lever d'impôts sur eux et de ne point les poursuivre pour usure rapporta trente mille livres au trésor royal. Sur ces deux chartes, voir Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 188-190.

4. Voir plus haut, t. I, p. 237.

Situation des villes de franchise : 1° au point de vue administratif.

Si l'on excepte les clauses relatives aux officiers du roi, les chartes de privilèges nous laissent dans une ignorance presque complète sur l'organisation administrative des villes de bourgeoisie. Quelle action les habitants pouvaient-ils exercer sur la direction générale des affaires de la communauté et sur la justice ? Possédaient-ils, pour représenter leurs intérêts, un conseil ou une assemblée de notables plus ou moins élective, plus ou moins assujettie au prévôt? Toutes ces questions demeurent à peu près insolubles, faute de documents. C'est en vain qu'on a essayé de suppléer aux silences des textes contemporains en appliquant à ces siècles reculés les institutions qu'on trouve établies à une époque très postérieure. Augustin Thierry a décrit et présenté comme existant de temps immémorial les gouvernements municipaux des grandes cités royales de la France du Centre. Il a parlé des dix prud'hommes de Tours et de Bourges[1], comme si ces éléments administratifs se fussent perpétués sans interruption depuis l'époque romaine jusqu'au temps de Louis XIV. Mais la critique a rejeté, à plusieurs reprises, une hypothèse que rien ne justifie[2]. On a même pu montrer que bon nombre de ces gouvernements municipaux avaient seulement pris naissance à l'époque de la guerre de Cent ans. Tout ce que les privilèges royaux du XIIe siècle nous permettent d'entrevoir à cet égard se rapporte à un seul point du territoire capétien. Il est certain qu'à Bourges les trois ordres de la cité, nobles, clercs et bourgeois, formaient, dans quelques cas, une assemblée commune. Cette assemblée pouvait envoyer des députations au gouvernement. Les notables de la ville, appelés *bons hommes* ou *barons de la cité*, possédaient une petite part de juridiction[3].

1. Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers État*, éd. de 1868, p. 247-251.

2. *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXX, an. 1869, p. 345, article de M. Paul Viollet sur l'ouvrage de Béclard : *le Droit municipal au moyen âge*. Cf. Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 183 et 184.

3. Charte royale de 1141, relative aux crieurs de vin (La Thaumassière, *Cou-*

Mais il est impossible d'affirmer rien de semblable pour les autres villes de bourgeoisie, telles que Paris ou Orléans.

2° Dans l'ordre financier.

Les dispositions les plus nombreuses des chartes royales, celles qui intéressent le plus vivement les communautés, portent sur les contributions directes et indirectes, dont la multiplicité avait eu jusqu'alors pour effet d'épuiser la population et d'entraver l'essor du commerce. Le privilège en diminue le taux et le nombre ou les supprime même complètement. La réduction du cens [1]; l'abolition de la taille, de la tolte, des offrandes, des prises, du droit de réquisitionner les objets de literie, et des autres exactions [2]; la fixation et la réduction des redevances, péages, droits d'entrée, etc., sur les marchandises et notamment sur le vin [3]; la diminution des offices de crieurs de vin et de taverniers [4]; la réduction des corvées, du hauban et du droit de guet ou leur conversion en taxe pécuniaire [5]; la diminution ou l'abolition des banalités [6]; le rachat des altérations monétaires [7]; la concession du droit d'usage dans les forêts royales [8] : telles furent, dans l'ordre financier, les réformes principales auxquelles la royauté, qu'elle en reconnût spontanément ou non la nécessité, se trouva amenée à souscrire, au grand profit de la population urbaine et au sien.

tumes de Berry, p. 61 ; cf. Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, p. 15 et 16), et de 1144, confirmative de celle de Louis le Gros (La Thaumassière, p. 63). Cette dernière charte est datée, dans les cartulaires de Philippe-Auguste, de 1144 et non de 1145.

1. Charte de Lorris, de 1155, art. 1.

2. Charte de Lorris, art. 9; de Dun-le-Roi, art. 1; de Châteauneuf-de-Tours, de 1143; de Sceaux-en-Gâtinais, art. 1er.

3. Voir surtout les articles 2, 4, 20, 26, 27, 28, 33 de la charte de Lorris; les articles 3 et 4 de la charte d'Étampes de 1137; les articles 5, 15, 18, de la charte d'Étampes de 1139; l'article 5 de la charte de Bourges de 1144; la plupart des articles de la charte d'Orléans de 1178 (*Ordonn.*, t. XI, p. 209), etc.

4. Chartes d'Étampes, 1137 ; de Bourges, 1141 ; de Châteauneuf-de-Tours, 1141.

5. Voir plus haut, t. I, p. 111.

6. Voir plus haut, t. I, p. 96.

7. *Ibid.*, p. 100.

8. *Ibid.*, p. 106.

3° Dans l'ordre judiciaire.

En matière de justice, les privilèges royaux ne se bornent pas à délimiter et à réduire les droits des fonctionnaires[1]. Ils diminuent, dans une proportion considérable, le taux des amendes[2], fixent et réduisent celui des duels, régularisent et limitent le combat judiciaire[3]. Ils établissent, sur plusieurs points du domaine, le droit absolu pour les bourgeois de n'être point obligés de sortir de la ville ou de la province pour venir plaider devant la justice royale[4]. Ils consacrent, d'autre part, la liberté individuelle en stipulant que nul ne verra saisir sa personne ou ses biens, s'il peut fournir caution suffisante de sa comparution en justice[5].

4° Dans l'ordre militaire.

Au point de vue du service militaire, les devoirs du bourgeois sont déterminés[6] et deviennent moins onéreux. Les privilèges lui reconnaissent souvent le droit de ne point quitter sa province[7] ou même de ne point s'éloigner de sa ville de plus

1. Voir plus haut, t. I, p. 103, 226, etc.

2. *Ibid.*, p. 103.

3. *Ibid.*, p. 103.

4. Charte de Dun-le-Roi : « Duni manentes apud Dunum tantum et apud Bituricas per præpositum nostrum placitabunt : per nos autem tam ipsi quam homines de castellania, in tota Septena et tota Duni castellania, placitabunt et non ultra. » L'article 8 de la charte de Lorris porte aussi que les hommes de Lorris ne seront pas obligés d'en sortir pour plaider avec le roi. Même clause dans la charte octroyée par Louis VI et confirmée par Louis VII et Philippe-Auguste aux habitants de la Chapelle-en-Gâtinais (*Ordonn.*, t. XI, p. 239). Il est probable enfin que les bourgeois de Châteauneuf-de-Tours n'avaient à répondre en justice que dans la maison du trésorier de Saint-Martin (Giry, *les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 190, note 1).

5. Charte de Dun-le-Roi : « Nullus eorum vel res suæ capientur, quamdiu salvum plegium et bonam securitatem præstare poterit et voluerit quod justitiæ stabit. » La charte de Lorris stipule également (art. 16) que nul ne sera retenu en prison, s'il peut fournir caution de se présenter en justice.

6. La charte royale de 1141 relative à une terre de Saint-Martin d'Étampes décide que les hommes de cette localité enverront quatre sergents d'armes dans l'armée du roi à l'arrière-ban (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 107). En général, les indications de ce genre font défaut dans les privilèges de bourgeoisie.

7. Charte de Dun-le-Roi : « In exercitum vel expeditionem extra Bituriam non ibunt. »

d'une journée de marche[1]. Certaines localités sont exemptées pour dix ans du service de pied et de chevauchée[2]. Il est plus rare que la royauté accorde l'exemption complète. Elle ne renonçait même pas toujours à son droit sur les terres qu'elle cédait en toute propriété aux évêchés ou aux abbayes[3].

5° Dans l'ordre industriel et commercial.

La plupart des mesures prises par les rois en vue de réprimer les excès de pouvoir des prévôts et d'améliorer la condition des bourgeois eurent pour conséquence immédiate de favoriser dans les villes l'extension du commerce et la prospérité des corporations industrielles. Les Capétiens du XIIe siècle y contribuèrent encore directement par la concession de privilèges spéciaux. Les bouchers[4], les regrattiers, les pelletiers, les mégissiers, les marchands d'arcs et les ciriers[5] d'Étampes, les taverniers et les regrattiers d'Orléans[6], les boulangers de Pontoise[7], les tanneurs de Senlis[8], sont mentionnés dans les

1. Charte de Sceaux-en-Gâtinais : « In expeditionem vel exercitum nunquam ibunt, quin eadem nocte revertantur ad domos suas. » Même disposition dans la charte de Lorris (art. 3) et dans les coutumes accordées par Louis VI et Louis VII aux habitants de la Chapelle-en-Gâtinais.

2. Les habitants du Marché-Neuf d'Etampes, par acte de Louis le Gros, de 1123 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 95).

3. Acte de Louis le Gros, de 1128, où il renonce à tous ses droits sur une terre de Saint-Martin-des-Champs, à Pontoise, « excepta sola expeditione » (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Martin-des-Champs, latin 10977, fol. 88).

4. Charte de Louis VII, de 1155 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 110), abolissant la coutume en vertu de laquelle les bouchers d'Étampes étaient obligés de fournir la viande à prix réduit au prévôt, au voyer et aux officiers royaux.

5. Charte d'Etampes de 1179, art. 10, 12, 19, 20 et 21.

6. Charte d'Orléans de 1178, art. 6 et 9.

7. Par acte de 1162, Louis VII, réglant la condition et les privilèges des boulangers de Pontoise, défendit qu'aucun meunier ni foulon fît du pain pour la vente s'il n'était de droit boulanger et ne savait faire de sa main pain blanc et pain bis. Chaque boulanger devait donner annuellement au roi un muid de bon vin rendu en son cellier. Quiconque voulait entrer dans la corporation était tenu de faire boire ses confrères et de donner à chacun d'eux un gâteau d'une obole. Le tout, sauf les droits de la prévôté de Pontoise et ceux d'Anscoul de Senotz (Arch. Nat., JJ. 7, 8, fol. 23 et 57; extrait dans Baluze, t. LIV, fol. 15, d'après JJ. 7).

8. Une charte de Louis VII, de 1170, défend aux tanneurs de Senlis d'aller faire briser leur tan ailleurs qu'au moulin royal. Les tanneurs ne payeront du reste

diplômes de Louis VII. Mais Paris, le seul grand centre du domaine pour lequel nous ne possédions pas de charte de libertés ou de réformation de coutumes, paraît avoir été à cet égard, de la part des souverains, l'objet d'une sollicitude particulière. Si du moins l'on en juge par les rares documents qui subsistent, les corporations de marchands ou d'artisans occupaient dans la capitale une place plus importante que partout ailleurs.

Paris sous les premiers Capétiens. Les marchands de l'eau.

C'est l'antique association des *marchands de l'eau*, peut-être successeurs directs des *nautæ parisienses* de l'époque gallo-romaine, qui est signalée la première dans les diplômes royaux. En 1121, Louis le Gros lui cède le droit qu'il percevait sur chaque bateau de vin arrivant à Paris [1]. Ce don fut ratifié en 1170 par Louis VII.

La corporation possédait dès lors le monopole de la navigation de la Seine depuis le pont de Mantes jusqu'aux ponts de Paris. Toute infraction à ce monopole entraînait la saisie des marchandises au profit du roi et des marchands réunis. Cependant la royauté avait compris que l'observation rigoureuse d'un droit aussi exclusif était peu favorable aux intérêts du haut commerce. Il fut donc stipulé que les associés des marchands parisiens seraient autorisés à jouir du même privilège, et que la corporation des marchands de l'eau de Rouen aurait la permission d'amener ses bateaux vides jusqu'au Pecq, de les y charger et de les ramener en Normandie. La corporation parisienne était même privilégiée au point de vue judiciaire. Le gouvernement capétien reconnaissait aux marchands de l'eau le droit de juger leurs serviteurs, sauf dans les cas de flagrant délit, réservés à la justice royale [2].

que douze deniers par chaque muid de tan brisé et seront exempts de toute autre charge (Bibl. Nat., coll. Decamps sur Louis VII, t. IV, fol. 92).

1. Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, preuves, p. 95.
2. Félibien, t. I, preuves, p. 96.

Les bouchers. Le plus important des métiers proprement dits était celui de la boucherie, qui apparaît organisée dès 1146, sous la direction d'un *maître des bouchers*[1]. Avant 1153, le commerce de la viande ne pouvait se faire que dans un seul endroit de Paris, à la porte du Grand-Pont, où les religieuses de l'abbaye de Montmartre possédaient une maison qui leur rapportait un revenu de trente livres. Mais Louis VII décida, conformément à l'intérêt général, que les bouchers auraient le droit de s'établir sur d'autres points de la ville, et dédommagea les religieuses en leur assignant trente livres sur le tonlieu de la boucherie[2]. On voit que cette puissante et turbulente corporation commençait déjà à porter ombrage au pouvoir, puisque Louis VII fut obligé, probablement à deux reprises[3], de lui enlever les privilèges dont elle jouissait de temps immémorial[4].

Autres corporations. Les changeurs[5], les regrattiers[6], les cordonniers[7] de Paris, apparaissent à leur tour dans les diplômes royaux du XIIe siècle, mais sans que nous puissions dire s'ils formaient autant de corporations. On doit être plus affirmatif en ce qui concerne les tanneurs, les baudroyeurs, les sueurs, les mégissiers et les

1. Tardif, *Mon. hist.*, n° 487, acte de 1146 par lequel Louis VII donne aux lépreux de Paris dix frésenges, que le maître des bouchers de Paris est tenu de leur fournir chaque année.

2. Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 4.

3. C'est ce qu'impliquent les deux chartes par lesquelles Louis VII déclare restituer aux bouchers de Paris leurs droits de corporation (acte de 1155, dans Delamare, *Traité de la police*, t. II, p. 1207; il est analysé et commenté par Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, p. 182; acte de 1162, *Rec. des Ordonn.*, t. III, p. 258).

4. Dans l'acte de 1162, Louis VII qualifie d'*antiques* les coutumes des bouchers de Paris. La corporation remontait à l'époque romaine, suivant G. Fagniez, *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, p. 5.

5. Voir plus haut, t. I, p. 101.

6. Tardif, *Mon. histor.*, n° 563.

7. Par acte de 1160, Louis VII assigne au desservant de la chapelle de Saint-Nicolas, au Palais, une rente de dix sous à Noël, dix sous à Pâques et dix sous à la Pentecôte sur le revenu des *corvesarii* (Tardif, *Mon. hist.*, n° 565).

boursiers, si l'on admet l'authenticité de la charte de Thèce Lacohe[1]. Louis VII, en effet, par acte de 1160, accordait à cette femme, comme à ses héritiers, la propriété et les revenus de la maîtrise de ces cinq métiers[2]. Il la déclarait en même temps exempte de toute coutume, de la taille et de la tolte. Enfin il lui reconnaissait le droit de décliner la juridiction du prévôt et du voyer, et de ne comparaître en justice que devant la personne royale[3].

Privilèges accordés à l'ensemble de la population parisienne.

Des privilèges plus généraux octroyés à la communauté tout entière vinrent compléter les dispositions prises en faveur des industriels et des marchands. En 1134, les bourgeois de Paris[4] obtenaient de Louis le Gros l'autorisation de saisir les biens de ceux de leurs débiteurs qui étaient justiciables du roi, pour une somme équivalente au montant de leur créance[5]. A cet effet, il leur était permis non seulement de se prêter un mutuel secours[6], mais d'exiger l'assistance du prévôt de Paris et de tous les officiers royaux[7]. En 1141, Louis VII consentait, moyennant un don de soixante-dix livres qu'il partagea avec ses palatins, à satisfaire au vœu des bourgeois de la Grève et du Monceau Saint-Gervais. Il décida que la place de Grève ou place du Vieux-Marché demeurerait en l'état où elle se trouvait,

1. Voir, sur cette charte, *Notes et Appendices*, n° 23.

2. D'après M. Fagniez, il résulterait implicitement de cette charte que les cinq métiers qu'elle mentionne étaient exercés par autant de corporations. Nous ne serions pas aussi affirmatif. Le texte dit « magisterium » et non « magisteria ».

3. Sur les héritiers de Thèce Lacohe, voir Fagniez, *op. cit.*, p. 142 et 143.

4. *Ordonn.*, t. I, p. 6, et t. II, p. 438 : « burgensibus nostris parisiensibus universis. »

5. *Ibid.* : « Si debitores sui, quibus crediderint debita sua, quæ si negata fuerint, legitime probari poterunt, terminis sibi a burgensibus datis, non solverint, burgenses de rebus debitorum hominum suorum qui de justitia nostra sunt, ubicumque et quocumque modo poterunt, tantum capiant, unde pecuniam sibi debitam integre et plenarie habeant. »

6. *Ibid.* : « et inde sibi invicem adjutores existant. »

7. *Ibid.* : « Volumus et præcipimus ut præpositus noster parisiensis et omnes famuli nostri parisienses ad hoc sint in perpetuum burgensibus adjutores. »

c'est-à-dire vide de constructions, résolution conforme à l'intérêt général[1]. Enfin, en 1165, il abolissait la coutume en vertu de laquelle, lorsque le roi venait à Paris, ses officiers enlevaient les matelas, les coussins et les oreillers des maisons où il avait droit de gîte[2]. Les revenus importants que la royauté tirait des péages du Petit et du Grand Pont[3], des tonlieux dus par les corporations et du poids public[4]; la nécessité où elle se trouvait de créer trois offices de prévôt[5] et d'exproprier des maisons pour élargir les rues les plus fréquentées[6], tout dénote le développement considérable que prenait cette cité parisienne dont Gui de Basoches faisait, en 1175, une description si colorée et si vivante[7].

Mesures favorables aux étrangers et à leur établissement dans les villes de bourgeoisie

Accroître les richesses et la population des villes, telle était la pensée dominante des Capétiens du XIIe siècle dans leurs rapports avec la bourgeoisie du domaine. Déjà même les chartes de Louis le Gros et de Louis le Jeune contiennent des clauses favorables à l'immigration comme à l'établissement des étrangers : « Tous ceux qui viendront à Bourges pour y rester ou pour y déposer des choses qui leur appartiennent seront sous la sauvegarde du roi, eux et leurs effets, soit en allant, soit en revenant, et quand même la seigneurie ou le château d'où ils viendraient seraient en guerre avec la puissance royale, cela ne

1. Félibien, *Hist. de Paris*, t. I, preuves, p. 95.
2. *Ordonn.*, t. II, p. 434. L'original est aux Arch. Nat., K. 948. Cf. Robert de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, t. I, n° 456.
3. Sur le péage du Petit Pont, voir un acte de Louis VII, de 1163 (Dubreul, *Antiq. de Paris*, p. 1214 et 1215), et pour celui du Grand Pont, notre tome I, p. 93 et 101).
4. En 1169, Louis VII donna le revenu d'un des deux poids publics, le *poids-le-roi* (placé dans la rue des Lombards), à un nommé Henri (Sauval, *Antiq. de Paris*, t. III, preuves, p. 82). Voir le texte dans le *Cartulaire de Paris*, t. I, n° 474.
5. Voir plus haut, t. I, p. 217 et note 2.
6. C'est ce qu'indique la charte accordée par Louis VII en 1153 à l'abbaye de Montmartre. Une maison que les religieuses possédaient dans la rue du Petit-Pont fut expropriée pour permettre l'élargissement de la rue (Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 4).
7. *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, année 1877, p. 98.

leur nuirait en rien[1]. Les étrangers qui viendront s'établir à Bourges et y bâtiront une maison, pourvu qu'ils soient nés dans le royaume, pourront transmettre leurs biens à leurs enfants[2]. » Des mesures analogues sont prises à Orléans, en 1178 : « Tout homme étranger suivant ou requérant à Orléans le payement de sa créance ne payera pour cela aucune taxe[3]. D'un homme étranger apportant sa marchandise pour la vendre, on n'exigera aucune taxe[4], ni pour l'étalage, ni pour le prix indiqué de sa marchandise. » Quelques-unes de ces villes deviennent de véritables lieux d'asile. « Quiconque sera resté un an et un jour dans la paroisse de Lorris, sans qu'aucune réclamation l'y ait poursuivi, y demeurera libre et tranquille[5]. » Ceci pouvait s'appliquer même aux serfs, comme on le voit par les chartes de Sceaux et de la Chapelle-en-Gâtinais, qui stipulent leur libération de droit après un an et un jour de séjour paisible dans la localité[6].

6° Privilèges accordés aux villes de bourgeoisie dans l'ordre du droit civil.

Cependant il faut remarquer que les clauses de cette nature se rencontrent assez rarement dans les privilèges de bourgeoisie. Les dispositions relatives au droit civil proprement dit y font généralement défaut. Quelques articles des chartes d'Étampes et de Dun-le-Roi concernent la condition des femmes et surtout des veuves, à qui l'on facilite l'accès de la carrière commerciale[7] ou que l'on autorise à se marier sans le consentement préalable du prévôt et du souverain[8]. Un article

1. Charte de Bourges de 1144, art. 6.
2. Charte de Bourges, art. 8.
3. Charte d'Orléans, de 1178 (*Ordonn.*, t. XI, p. 209), art. 1er.
4. *Ibid.*, art. 2.
5. Charte de Lorris, de 1155, art. 18.
6. Charte de Sceaux-en-Gâtinais, art. 9. Cf. la charte octroyée à la Chapelle et renouvelée par Philippe-Auguste, art. 10 : « Quicumque in villam venientes, per annum et diem ibi in pace manserint : si, nec per regem, nec per præpositum justitiam vetuerint, ab omni jugo servitutis deinceps liberi erunt. »
7. Charte d'Étampes, de 1179, art. 28.
8. Charte de Dun-le-Roi, de 1175 : « Mulieribus viduisve, absque nostra et præpositi nostri licentia, de cetero nubere et se maritare valeant, potestatem indulsimus. »

de la charte de Lorris permet à l'habitant de vendre ses biens et de quitter la ville, sans qu'il ait à redouter aucune revendication [1]. Mais, sauf les affranchissements accordés par charte spéciale, comme ceux que Louis VI et Louis VII octroyèrent aux mainmortables d'Orléans, le gouvernement royal ne paraît guère s'occuper de régler ni d'améliorer la condition sociale des bourgeois appelés à bénéficier du privilège. Presque tous appartiennent encore, nous l'avons dit, à la classe des serfs et à celle des hôtes. Il fallut les changements profonds apportés par l'établissement violent ou pacifique de l'organisation communale, pour que le pouvoir se décidât à consacrer officiellement une émancipation plus complète de la population bourgeoise.

Les privilèges royaux portent atteinte au pouvoir féodal.

En somme, le régime de la *coutume privilégiée*, sous lequel vécurent et se développèrent la plupart des villes du domaine, fut un bienfait véritable pour les sujets royaux, qui finirent par y trouver toutes les garanties désirables, en dehors de l'autonomie administrative et de l'indépendance politique. Les privilèges du XII[e] siècle n'avaient pas seulement pour effet de restreindre, au profit de la population urbaine, l'autorité du roi et celle du prévôt : ils étaient encore destinés à amoindrir, directement ou indirectement, le pouvoir des seigneuries locales. La charte de Lorris soustrait en partie l'habitant à la juridiction de l'abbé de Fleuri [2]. Il est stipulé, dans celle de Saint-Martin d'Étampes, que les hommes de la terre privilégiée seront exempts de la taille des chanoines [3]. De même les habi-

1. Charte de Lorris, art. 17.
2. L'article 31 porte en effet que nul homme de Lorris ayant une maison, ou une vigne, ou un pré, ou un champ, ou quelque bâtiment dans les domaines de Saint-Benoit, ne sera sous la juridiction de l'abbé de Saint-Benoit ou de son sergent, si ce n'est pour cause de forfaiture, quant au cens ou à la redevance en gerbes à laquelle il est tenu. Il stipule même que, dans ce cas, l'habitant ne sortira pas de Lorris pour être jugé.
3. Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 107, charte de 1141, art. 6.



tants de Sceaux-en-Gâtinais ne sont pas seulement déclarés quittes de la taille du roi, mais de celle que pouvaient leur imposer les nobles de la localité[1]. Nul document ne présente plus d'intérêt à ce point de vue que la coutume accordée en 1171 aux habitants de Tournus, sur la proposition de Louis VII, médiateur entre la ville et l'abbaye[2]. Les bourgeois font des concessions sur la mainmorte, que l'abbé continuera à percevoir comme auparavant[3]. Ils sont même obligés d'accepter la clause qui leur interdit de se constituer en commune sans le consentement de l'abbé et de tous les membres du chapitre[4]. Mais, en retour, l'abbé renonce à prélever des tailles sur ses sujets, sauf dans le cas où il serait tenu de fournir au roi l'aide ou la procuration. S'il est appelé à la cour pour une expédition militaire, pour recevoir la régale ou pour toute autre affaire intéressant la couronne, il pourra exiger de ses hommes une aide raisonnable et proportionnée aux frais que nécessitera son déplacement[5]. Dans aucun cas, il n'aura le droit de lever une *queste* en vue de ses intérêts privés.

Le mouvement communal.

C'est ainsi qu'une autorité bienfaisante s'interposant entre le pouvoir seigneurial et la population taillable arrivait à soulager celle-ci de ses charges les plus onéreuses et lui procurait la sécurité matérielle, le premier et le plus précieux des biens pour les déshérités de la société féodale. Mais les privilèges

1. L'article 1 de la charte de Sceaux est ainsi conçu : « Omnes homines apud Seautium habitantes liberos deinceps esse constituimus ab omni tallia, ablatione et exactione et questa, salvis siquidem *extra villam* tam nostris quam *nostrorum militum* consuetudinibus. » Il ressort de là que *dans la ville* l'exemption de taille valait non seulement pour celle du roi, mais pour celle des nobles.

2. Chifflet, *Hist. de l'abbaye de Tournus*, preuves, p. 452. Sur l'histoire du différend soulevé entre l'abbé et ses bourgeois, voir Juenin, p. 131.

3. « Mortua manus abbati et ecclesiæ in pace remanebit. »

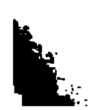
4. « Communiam aut communiæ juramentum non licebit burgensibus facere, sine abbatis et totius capituli assensu. »

5. « Tunc rationabile secundum qualitatem et quantitatem negotii quærat auxilium, et capiet ab hominibus suis. »

financiers et commerciaux n'étaient pas toujours faciles à acquérir, et partout où le seigneur se montra peu disposé à limiter ses droits, il fallut l'obliger à céder au vœu populaire. Quand les bourgeois demandèrent à l'insurrection les moyens de se soustraire aux exactions capricieuses du maître, il arriva généralement qu'elle leur donna plus qu'ils ne voulaient au premier abord : c'est-à-dire l'autonomie et l'indépendance politiques. D'autre part, les villes enrichies par leur trafic ou leur activité industrielle ne se contentaient déjà plus des libertés et du bien-être que leur garantissaient les chartes de bourgeoisie. Elles aspiraient à un degré plus élevé d'émancipation et tendirent à se constituer en *communes*, c'est-à-dire en municipalités plus ou moins maîtresses d'elles-mêmes, établies par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. Ainsi surgit, dans la région capétienne, comme partout ailleurs à la même époque, une classe de roturiers dotés de libertés judiciaires et politiques, et formant de véritables seigneuries populaires militairement organisées. Un nouvel élément féodal apparaissait au milieu des fiefs laïques et des principautés d'Église, et demandait sa place au soleil.

Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de démontrer que la royauté du XII° siècle n'a pas exercé, sur la production originelle du mouvement communal, l'influence que se plaisaient à lui prêter les publicistes de l'ancien régime. Nul historien désormais ne songera à nier que cette grande révolution ne dépasse de beaucoup, par sa date[1], sa généralité et sa spontanéité, l'action des souverains auxquels on l'attribuait autrefois. Mais

1. Il est à peine besoin de rappeler que les tentatives de Cambrai pour s'organiser en commune remontent à la fin du X° siècle; que la charte primitive de Saint-Quentin fut octroyée entre 1043 et 1076 (*Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 2° série, t. III, p. 74); que la charte de Huy date de 1066 (Wauters, *Les libertés communales*, t. I, p. 24), et celle d'Aire, de 1095 (*ibid.*); que l'insurrection communale du Mans eut lieu en 1073 (Freeman, *the Norman Conquest*, t. IV, p. 550 et 551), que les soulèvements des habitants de Beauvais, de Reims et d'Amiens contre leurs seigneurs se produisirent en 1074, 1082 et 1091 (Wauters t. I, p. 365), etc.



si l'on s'accorde sans peine à délaisser l'antique légende qui faisait de Louis le Gros le promoteur ou le créateur des communes, il est plus difficile de rencontrer une opinion clairement exprimée, et appuyée de preuves suffisantes, sur les deux parties du problème qui s'imposent particulièrement à notre attention : 1° les origines de l'émancipation communale dans la région soumise à l'autorité capétienne; 2° l'attitude de la royauté à l'égard des républiques urbaines, soit au moment de leur formation, soit au cours de leur développement.

La plupart des historiens qui ont étudié les causes du mouvement communal se sont attachés exclusivement à un système unique, ce qui les amenait à une solution insuffisante et par suite erronée. Il s'agit ici d'un fait complexe et pour l'application duquel il est nécessaire d'admettre l'influence simultanée d'un certain nombre de facteurs. La proportion de ces influences a varié naturellement suivant les époques et suivant la situation géographique des localités.

Théorie de la tradition romaine.

La théorie de Dubos et de Raynouard, fondée sur la transmission ininterrompue des traditions municipales romaines, est aujourd'hui à peu près abandonnée. On ne doit l'invoquer qu'avec une extrême réserve en ce qui touche l'origine des municipalités du midi de la France[1]. A plus forte raison ne peut-on y recourir s'il s'agit des communes établies au XIIe siècle sur le territoire capétien. La tradition romaine est impuissante à rendre compte de l'association militaire et civile fondée sur le serment et aboutissant à l'indépendance

1. Dans son *Étude sur la municipalité de Toulouse et l'établissement de son consulat*, M. Clos, établissant un lien direct entre les municipalités de l'époque romaine et les villes à consulat du Languedoc, a confondu le droit romain civil conservé à titre de coutume dans cette région avec les franchises municipales, et fait des *capitularii* de Toulouse les descendants des anciens *principales* inscrits en tête de l'album dans les curies romaines. Mais M. A. Molinier lui a fait observer avec raison que ce terme de *capitularius* désigne, dans certaines coutumes italiennes du XIe siècle, le chef des corporations marchandes. Voir *Revue critique*, an. 1876, p. 213.

politique des citoyens confédérés. C'est en vain que, dans un livre plein d'une érudition exacte et précise, M. Wauters a récemment essayé de ramener l'attention sur le rôle de l'élément romain, notamment pour les principes essentiels du droit municipal et la constitution des biens communaux[1]. Ses affirmations reposent tantôt sur une interprétation erronée de certains termes équivoques de la langue du moyen âge[2], tantôt sur une conception trop étroite de l'histoire de la vie communale, laquelle a ses racines dans un passé infiniment plus reculé que ne se le figure l'historien belge[3]. Rien dans les textes historiques et diplomatiques relatifs à nos grandes communes de Picardie, d'Ile-de-France et de Champagne ne permet d'affirmer (qu'il s'agisse de la constitution communale ou de l'organisation du gouvernement urbain) la persistance des institutions romaines[4]. Tout au plus la tradition antique suffit-elle à expliquer la continuité d'existence, dans les grandes cités du Nord, de plusieurs corporations de marchands et d'artisans qui, en effet, paraissent antérieures au moyen âge. Comme ces corporations ont joué souvent un rôle décisif dans la formation des communes, c'est par là, mais par là seulement, que l'influence de l'élément romain pourrait être, en certains cas, légitimement alléguée.

1. Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 19. Il est vrai qu'il repousse (p. 18) la partie du système qui consiste à dire que les curies, considérées comme municipalités, ont persisté intégralement sous les dynasties franques jusqu'à la renaissance des villes au XIIe siècle, et que, d'autre part, il établit avec netteté (p. 19) les différences qui séparent la cité du moyen âge de la cité romaine.

2. Voir, sur ce point, la réfutation péremptoire de M. Vanderkindere dans la *Revue historique*, t. XI, an. 1879, p. 471 et suiv.

3. Au moins quant à la propriété collective des biens communaux et aux éléments primordiaux de l'association communale.

4. M. Giry a dit récemment avec beaucoup de raison (*les Établissements de Rouen*, t. I, p. 430) : « A toutes ces comparaisons il manque, pour être fécondes, les faits, les textes, les constatations qui pourraient montrer qu'un lien rattache ces institutions de l'antiquité à celles du moyen âge et prouver qu'il a pu survivre quelque chose des premières. Tant qu'il manquera des anneaux à la chaîne, on pourra taxer toutes ces analogies de ressemblances fortuites sur lesquelles il serait téméraire d'asseoir un système. »

Encore moins acceptables sont les systèmes qui tendent à faire de la commune une institution d'ordre ecclésiastique. On s'est efforcé aussi de les rajeunir en identifiant les associations diocésaines et paroissiales de la paix de Dieu, qui sont bien l'œuvre de l'Église, avec les associations communales proprement dites[1]. Il est hors de doute que les deux institutions ont des analogies extérieures et que la langue assez pauvre des chroniques et des chartes les a parfois désignées sous les mêmes dénominations (*pax*, *commune pacis*, *institutio pacis*) : mais elles diffèrent essentiellement[2]. Les deux faits n'ont ni la même origine, ni le même caractère, ni le même but. On doit dire, au contraire, qu'à tout prendre l'Église a été constamment hostile au mouvement communal. Comment pouvait-il en être autrement, puisque les évêques et les abbés perdaient beaucoup plus que les seigneurs laïques à l'émancipation de la bourgeoisie ?

La commune n'est pas une institution d'ordre ecclésiastique.

Ce fait n'est assurément pas contestable en ce qui concerne les communes de la région capétienne. Elles se sont formées d'abord dans les villes où l'autorité ecclésiastique se trouvait posséder la prépondérance. Beaucoup de ces communes plus ou moins éphémères furent, dès le début et ouvertement, dirigées contre le pouvoir épiscopal ou abbatial. Il en fut ainsi certainement pour Auxerre, Châlons, Compiègne, Laon, Sens, Vézelai, et très probablement pour Reims. Un certain nombre de communes, il est vrai, s'étaient établies avec l'autorisation de leur évêque, soit que celui-ci voulût combattre ainsi la rivalité d'une domination laïque, soit qu'il se fût laissé gagner par l'argent et les promesses des bourgeois associés. Telle fut la

Aversion de l'Église pour les communes.

1. Sémichon, *la Paix et la Trêve de Dieu.*
2. La théorie de Sémichon a provoqué les justes observations de M. de Beaurepaire dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, an. 1858, p. 296 et suiv. ; celles de M. Reuss dans la *Revue critique*, an. 1870, n° du 30 avril ; celles de M. Wauters, *les Libertés communales*, p. 21. Cf. nos *Communes françaises*, p. 42 et suiv.

condition première des communes d'Amiens, de Corbie, de Noyon, de Soissons et de Saint-Riquier. Mais il faut noter que les seigneurs ecclésiastiques de ces localités, s'apercevant bientôt que la commune tendait à diminuer leur pouvoir temporel, lui devinrent dans la suite presque tous hostiles. Dès la seconde moitié du XIIe siècle, l'opinion de l'Église est très nettement et sur tous les points défavorable à l'émancipation communale. Il suffit de se rappeler que la cour de Rome faillit empêcher l'établissement de la commune de Reims en 1138 et contribua pour une grande part à l'abolition de celle de Sens en 1146, de Vézelai en 1155 et du Laonnais en 1179.

Il convient enfin d'observer que, même dans les villes où le pouvoir ecclésiastique n'était pas prédominant, et où les autorités féodales se trouvaient d'accord avec la bourgeoisie pour etablir le lien communal, les gens d'Église furent les derniers à le reconnaître et à abandonner leurs droits. C'est ce que révèle clairement l'histoire de la commune de Senlis. Établie avec le consentement de la royauté en 1173, cette petite république se développe lentement pendant un demi-siècle, et s'étend peu à peu dans l'enceinte de la ville par une série d'affranchissements et de renonciations obtenus ou achetés successivement de chacun des seigneurs laïques. Mais les églises de Senlis ne s'exécutèrent qu'en dernier lieu et se firent payer chèrement leurs concessions [1].

Influence de l'immunité ecclésiastique sur le mouvement communal.

Loin de devoir son origine à l'Église, la commune a donc été, jusqu'à un certain point, un fait anti-ecclésiastique [2]. Néan-

1. Voir l'excellente monographie de M. Jules Flammermont : *Hist. des institutions municip. de Senlis.*

2. C'est ce qu'a très bien établi M. Wauters pour ce qui concerne les communes belges (*les Libertes communales*, t. I, p. 23) . « Pour être persuade que les évêques et les abbés furent presque constamment les adversaires des communes, il suffit d'ouvrir les annales de Cambrai, de Tournai, de Liège, de Nivelles et de Saint-Trond. » Il n'a pas de peine non plus à montrer que le mouvement communal n'a pas éte déterminé par la croisade, comme l'a soutenu M. de Gerlache (*Histor. des Pays-Bas*, t. I, p. 10).

moins il serait inexact de soutenir qu'il n'y a eu aucune espèce de relation entre le développement de la puissance du clergé et celui de l'émancipation communale. Les villes épiscopales ont eu d'autant moins de peine à s'ériger en communes, c'est-à-dire en républiques politiquement et judiciairement indépendantes, qu'elles jouissaient depuis longtemps des privilèges de tous genres accordés par l'autorité civile aux propriétés ecclésiastiques. Des cités comme Laon et Reims, habituées aux libertés et aux franchises qui les mettaient à l'abri des atteintes féodales, n'avaient plus qu'un obstacle à vaincre pour arriver à l'autonomie complète. Il leur suffisait de secouer le joug de leur évêque. C'est ainsi que, sur beaucoup de points de la région capétienne, l'immunité ecclésiastique a préparé la commune, et qu'en sollicitant les privilèges royaux, le clergé a contribué, sans le vouloir, à l'émancipation de la bourgeoisie. La théorie de l'historien Hegel, suivant laquelle l'immunité aurait été la cause directe de la formation des communes italiennes, n'est donc que l'exagération d'une vérité qui trouve aussi son application partielle dans la France du nord.

La féodalité et le mouvement communal.

Les princes féodaux se sont montrés en somme plus favorables que l'Eglise à l'établissement des communes. Ils voyaient en effet, dans les efforts faits par le peuple pour arriver à l'indépendance, une facilité nouvelle de satisfaire leurs rancunes contre l'évêque et d'assouvir les convoitises qu'excitaient constamment en eux les richesses du clergé. Ainsi s'expliquent, par exemple, l'alliance des seigneurs de Marle avec les bourgeois de Laon[1], la longue et étroite association des comtes de Nevers avec les bourgeois de Vézelai[2], et les tentatives réité-

1. Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de Fr.*, p. 269 et suiv.
2. Léon de Bastard, dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. II, an. 1851, p. 339 à 365, a rétabli le véritable sens des évènements de Vézelai, altéré par Aug. Thierry. Il a montré la part essentielle que prit le comte de Nevers aux insurrections des bourgeois de Vézelai. Ceux-ci ne furent que les instruments dont le

rées de ces mêmes seigneurs pour fonder la commune d'Auxerre[1]. La féodalité laïque ne pouvait que gagner tout d'abord, quand il s'agissait de villes épiscopales ou abbatiales, à soutenir les prétentions populaires et à diminuer d'autant les droits des églises. Elle a même favorisé sur d'autres points le mouvement communal, ici parce qu'elle voulait se créer une clientèle armée et des milices obéissantes[2], là parce qu'elle avait intérêt à établir dans un pays mal peuplé des centres de commerce et d'industrie[3]. Ailleurs, devant les émeutes fréquentes de la population urbaine, elle a dû préférer le revenu fixe que lui assurait le contrat communal aux chances d'une exploitation irrégulière et souvent contrariée par le mauvais vouloir des habitants. Elle a donc abandonné, en plusieurs cas, à la classe bourgeoise, une certaine part de ses droits utiles, de sa juridiction, quelquefois de ses privilèges de souveraineté. C'est à ce point de vue qu'on a dit avec raison que la commune était un démembrement du fief.

Mais il faut avoir soin de restreindre à de justes limites l'influence que la féodalité, au XIIe siècle, a exercée sur l'insti-

comte se servit pour s'emparer des droits que l'abbé de Vézelai lui refusait obstinément.

1. Sur les luttes des comtes de Nevers avec les évêques d'Auxerre, voir Gallot, *l'Affranchissement de la ville d'Auxerre au XIIe siècle*, p. 70 et 73.

2. M. Giry (*les Établissements de Rouen*, t. I, p. 439) a prouvé que tel avait été le dessein poursuivi par les ducs de Normandie, rois d'Angleterre, en prodiguant les chartes communales. Il remarque qu'il leur est arrivé, non seulement d'accorder le droit de commune à toutes les villes qui le demandaient, mais encore d'enjoindre aux habitants de certaines villes de s'organiser en communes (p. 47). Enfin, il a nettement défini la *commune jurée* des chartes anglaises en faisant ressortir les différences qui la séparent de celles de la Picardie, de la Flandre ou de l'Ile-de-France. « Elle n'a point pour origine le pacte communal, le serment insurrectionnel, comme dans plusieurs de nos communes du Nord. Le serment prêté par ces habitants est un serment de fidélité au roi, nous dirions presque un serment de vassalité autant qu'un serment communal. »

3. Dans un mémoire lu à la réunion des Sociétés savantes, en avril 1882, M. Grassoreille, étudiant l'établissement du régime municipal en Bourbonnais, arrive à cette conclusion que l'établissement des communes ne fut pas le résultat des révoltes des habitants des villes, mais l'œuvre du pouvoir féodal. Mais il faut noter que ces communes bourbonnaises ne sont à proprement parler que des villes franches.

tution communale. Si elle a aidé parfois la classe bourgeoise à conquérir l'autonomie complète, ce fut généralement dans les villes qui appartenaient à une autorité autre que la sienne. Les grandes cités qui relevaient exclusivement ou en majeure partie d'une haute seigneurie laïque ont rarement pu former le lien communal et arriver réellement aux libertés politiques[1]. Le seigneur consentait à leur accorder (ce qui était d'ailleurs conforme à son intérêt bien entendu) d'importants privilèges industriels et commerciaux, quelquefois même une municipalité, plus ou moins élective, plus ou moins subordonnée à son prévôt, mais rien de plus. Il se gardait de créer de dangereux foyers d'indépendance dans ses domaines.

D'ailleurs, on prête ordinairement au pouvoir seigneurial, en pareille matière, une initiative qui ne lui appartient pas toujours. Dans combien de cas les historiens n'ont-ils pas pris pour une charte de fondation communale ce qui n'était qu'une reconnaissance solennelle et légale de coutumes bien antérieures à la date de la concession! A examiner les textes de près, on entrevoit que l'existence de la plupart des grandes

1. Pour la Flandre, M. Wauters a combattu avec raison l'opinion d'après laquelle les comtes, et notamment ceux de la maison d'Alsace, auraient été les vrais créateurs des communes flamandes (*les Libertés communales*, t. I, p. 28). Ils se sont montrés au contraire assez hostiles aux progrès de la bourgeoisie. En Champagne, la capitale du comté, Provins, ne paraît pas avoir joui d'une association politique ni même avoir eu une magistrature élective (D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 222). Il n'est pas sûr non plus que Troyes ait eu une commune, ou du moins cette commune n'eut qu'une existence tout à fait éphémère (*Ibid.*, p. 244). En Bourgogne, les villes, comme Dijon, Beaune, Semur, Montbard, n'ont été que tardivement organisées en communes par le pouvoir ducal (après 1187), et encore ne jouissaient-elles pas d'une indépendance véritable à l'égard du duc (Seignobos, *le Régime féodal en Bourgogne*, p. 138 et 146). Les communes de Normandie et celles de la France occidentale qui ont reçu les Établissements de Rouen sont dans le même cas. M. Giry a montré (p. 432) « que ces Établissements ne représentent guère que le minimum des droits que pouvait posséder une ville ayant le titre de commune ». Le seigneur, duc ou roi, y demeure le haut justicier, participe à la nomination du maire, conserve le contrôle et presque la direction de l'administration. Si le gouvernement anglo-français a propagé ce régime, « c'est qu'il trouvait là un modèle d'organisation communale plus favorable à l'exercice de son autorité que la plupart des autres constitutions municipales. »

communes de la France du nord-ouest a commencé bien avant l'acte seigneurial qui est considéré comme le point de départ de l'institution[1].

La tradition germanique. La gilde; caractère aristocratique des communes.

L'opinion qui attribue la production du mouvement communal à la tradition germanique a essayé de supplanter dans la science toutes les autres théories. Elle a trouvé, non seulement en Allemagne, mais même en France et en Belgique, de fervents défenseurs qui l'ont parfois compromise en l'appliquant mal à propos ou dans une mesure excessive. Il est permis de n'être point d'accord avec Augustin Thierry quand il explique les institutions communales de la Picardie et de l'Ile de France par la persistance des gildes ou des associations à moitié religieuses de la Saxe du VIII[e] siècle. On ne doit point admettre non plus avec Coomans que le gouvernement communal ait été plus ancien et plus étendu chez les Flamands germains que chez les Wallons celto-latins, ni, avec Leo et Roth, que la commune germanique ait directement engendré la commune italienne. Ce sont là de regrettables exagérations d'une idée juste. Peut-être pourrait-on dire, à la rigueur, que la commune typique de la Picardie et de la Flandre, celle où l'esprit militaire et l'indépendance politique apparaissent au plus haut

1. Voir sur ce point, en ce qui concerne les communes belges, Dierícx, *Mémoires sur les lois des Gaulois*, t. I, p. 137 et 162; Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 29. Pour les communes normandes, M. Giry (*les Établissements de Rouen*, t. I, p. 428 et 429) pense que « l'organisation communale de Rouen a été le résultat du développement d'anciennes institutions et que la rédaction des Etablissements n'a eu pour but que de préciser et de fixer d'anciennes coutumes ». Il avait été conduit d'ailleurs à la même conclusion par ses profondes études sur la commune de Saint-Omer et l'avait formulée en ces termes : « La communauté n'est point ici créée, improvisée, au moment d'obtenir un privilège et pour le réclamer. La charte de 1127 n'est en réalité, pour la coutume de Saint-Omer, qu'un acte analogue à la reconnaissance d'utilité publique d'une société. Elle ne lui confère pas l'existence, mais elle la reconnaît à l'état de personne juridique et lui concède en outre un privilège qui est un principe constant de la couronne, l'indépendance de la justice » (*Études sur les institutions municipales de Saint-Omer*, p. 154).

degré de leur développement, en un mot, la véritable *seigneurie urbaine* est le produit de la tendance germanique, parce qu'on peut la considérer comme une manifestation nouvelle, bien que tardive, des mêmes sentiments et des mêmes idées qui ont donné naissance au régime féodal. Un fait moins controversable assurément, c'est que la *centaine* germanique a été le point de départ de l'organisation municipale d'un assez grand nombre de communes, en France comme dans plusieurs autres régions de l'Europe. Enfin, il est incontestable que la gilde germanique, non point la gilde religieuse et sociale, comme l'entendait Augustin Thierry[1], mais la corporation marchande et industrielle, a été, dans certaines villes du Nord, l'élément générateur de la commune.

Ce fait, aujourd'hui complètement acquis à la science[2], n'est pas moins applicable à la partie de la France septentrionale, où dominaient immédiatement les Capétiens, qu'à la Flandre et à la Belgique. Le mouvement communal d'où sont sorties les républiques populaires de Noyon, de Laon, de Beauvais, de Reims, et qui a gagné de proche en proche la plupart des villes épiscopales du domaine et quelquefois même des villes royales, eut évidemment pour cause déterminante le développement considérable du commerce et de l'industrie dans les grandes vallées qui s'étendaient entre la région rhénane et la

1. *Essai sur l'histoire du tiers État*, p. 315 : « Pour les villes du nord de la France, le moyen de renaissance civile, le ressort révolutionnaire, si l'on peut s'exprimer ainsi, fut l'association jurée, la *gilde* provenant des mœurs germaniques et employée dans le cours du XIe siècle comme instrument de paix publique, *sous l'inspiration religieuse et l'autorité de l'Église*. L'application de cette pratique puissante à l'organisation municipale eut cela de nouveau, qu'elle fut toute politique. » On voit qu'ici l'éminent historien est près de confondre la gilde municipale et l'association diocésaine de la paix, opinion que M. Sémichon devait prendre pour son compte et développer.

2. Voir Wilda, *das Gildewesen im Mittelalter*; Wauters, *les Gildes communales au XIe siècle*, et *les Libertés communales*, t. I, p. 28 et 29; Luys Brentano, *Essay in the five parts on the history and development of gilds*; Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*; Vanderkindere, *le Siècle des Artevelde*, etc.

région flamande. Les véritables communes de France se trouvent précisément sur le trajet du vaste courant commercial qui, dans la seconde moitié du XIe siècle, passait de l'Italie au Rhin, du Rhin à la Flandre et à l'Angleterre[1]. Sur les points où ce courant atteignait son maximum d'intensité, c'est-à-dire en Flandre, dans le Tournaisis, le Cambrésis et la Picardie, la révolution communale arriva également à son plus haut degré d'énergie et de persistance. Là, les privilèges municipaux furent surtout des privilèges commerciaux; là, l'association des marchands et des artisans pouvait être, au moins en partie, assimilée à la commune[2]; là, les corporations commerçantes et industrielles, ayant conscience de leur puissance et de leur richesse, trouvèrent le moyen d'acheter ou de conquérir par la force[3] les libertés administratives et politiques sans lesquelles il leur eût été impossible de se développer.

Si nous admettons que le mouvement communal a été, avant tout, un fait d'ordre économique, résultat de l'importance prise par les gildes de marchands et d'artisans à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, nous croyons nécessaire d'ajouter que la gilde n'a été que le facteur principal de la commune. La communauté agricole des sociétés antiques, la centaine des anciens Germains et des Francs, le scabinat de l'époque carolingienne, l'immunité ecclésiastique, les privilèges spontanément accordés par certains chefs d'États féo-

1. Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 29.

2. C'est ce qui a été démontré rigoureusement pour Saint-Omer par M. Giry. L'association marchande et industrielle y est devenue la commune même : c'est la gilde qui reçoit les privilèges; c'est dans le lieu de réunion des associés (*gild halla*) que siège le tribunal des échevins. Mais il ne faudrait pas en conclure que ce fait se présentait dans toutes les villes, ni identifier d'une manière générale la gilde et la commune, comme l'ont fait Wauters et Toulmin Smith. Il y a des gildes qui n'ont aucun caractère municipal, ni, à plus forte raison, communal. Voir *Revue critique*, année 1870, 2e vol. p. 231.

3. Augustin Thierry a attaché une importance un peu exagérée à l'insurrection populaire comme élément générateur du fait communal. On ne peut cependant dire que ce soit « un phénomène particulier et local, en somme, assez peu fréquent »; comme le croit Wauters, *les Libertés communales*, t. I, p. 25.

daux, tous ces éléments divers ont coopéré, ensemble ou partiellement, à la formation et à l'organisation des républiques urbaines. Mais que ce mot de « république » n'aille point donner le change sur notre pensée. On doit se garder de partager l'admiration exagérée de certains historiens[1] pour le caractère libéral et démocratique du courant d'opinion qui a produit les communes. Ces sociétés de marchands, véritables baronnies au petit pied, devinrent bien vite et presque partout des castes héréditaires, accaparèrent toutes les fonctions municipales, tyrannisèrent la population inférieure (généralement composée de gildes d'artisans), en faisant peser sur elles tous les impôts, et provoquèrent ainsi les haines furieuses et les rébellions qui amenèrent au XIVe siècle la transformation des villes dans un sens plus ou moins démocratique[2]. En général, les municipalités indépendantes du XIIe siècle sont déjà des aristocraties étroites et jalouses, aussi promptes à refuser la liberté au menu peuple qu'à la revendiquer contre le seigneur.

La royauté capétienne et les communes.

Ce qui vient d'être dit sur les origines du mouvement communal suffirait à prouver que la politique des rois capétiens n'a pu, comme on le croyait autrefois, déterminer l'apparition des municipalités libres de la France du Nord. Il importe maintenant de savoir quelle ligne de conduite ils ont adoptée devant la révolution qui se produisait partout autour d'eux, sans eux, et quelquefois même malgré eux. Si la féodalité a tantôt favorisé et tantôt combattu, suivant les circonstances, le développement de l'institution communale, il en fut de même

1. Augustin Thierry n'a pas évité cet écueil, et Wauters (*les Libertés communales*, p. 36) est un peu tombé dans le même excès. Sa réfutation d'un passage de Guizot (p. 24) ne nous semble point convaincante. Il a dit (p. 36) : « Le servage disparut honteusement lorsque le cri de *Commune! Commune!* retentit dans les centres de commerce, » ce qui est à moitié inexact.

2. Voir sur ce point Vanderkindere, *le Siècle des Artevelde*; Giry, *les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 441 ; Luchaire, *Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 206 et suiv.

de la royauté, puisque le roi agissait, lui aussi, en prince féodal, dans les limites de son domaine particulier. Mais la part prise par les souverains du XIIe siècle à cette révolution est plus difficile à apprécier et à définir avec précision, en raison même de la nature complexe du pouvoir royal. Au premier abord, rien ne paraît plus variable et moins susceptible d'être présenté sous une formule générale que la politique suivie par le pouvoir à l'égard des communes.

Les rois interdisent la commune dans les villes royales.

S'agit-il des *villes royales* proprement dites, c'est-à-dire des localités où le roi était le principal seigneur, on admet, en général, que les Capétiens n'ont pas voulu tolérer de commune dans les régions directement soumises à leur autorité. Trois faits survenus pendant le règne de Louis VII viennent justifier cette opinion.

En 1137, la ville d'Orléans, profitant de la mort de Louis le Gros et du désarroi qui accompagne d'ordinaire les avènements, essaye de s'ériger en commune[1]. Le jeune roi quitte précipitamment l'Aquitaine pour revenir à Paris prendre possession de la couronne et, sur sa route, châtie avec sévérité la *sédition* des bourgeois orléanais. Cependant ceux-ci, maltraités et persécutés par les agents royaux, prétendaient n'être pas coupables du fait qui leur était reproché[2]. Le roi se crut

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 196 : « sub obtentu communitatis suæ. » Cf. t. XII, p. 124 : « occasione communiæ. »

2. Charte de 1137 accordée par Louis VII aux bourgeois d'Orléans, art. 8 : « Item quia servientes nostri burgenses gravabant et redimebant, imponentes eis quod in morte patris nostri communiam conjurassent, ipsi burgenses se hoc non fecisse nobis juraverunt, et nos occasionem illam penitus dimisimus ut neque nos neque servientes nostri amplius aliquid ab eis pro occasione requirerent (Bimbenet, *Mémoires de la société d'agric. d'Orléans*, t. XVI, n°s 1 et 2, 1874, p. 75). M. Bimbenet, dans l'article qu'il a consacré à la charte royale de 1137, a essayé d'infirmer le témoignage des deux chroniques citées plus haut, et d'établir que le fait en question, loin d'impliquer une tentative des Orleanais pour se mettre en commune, se réduit simplement à une émeute des bourgeois, impatients de voir augmenter leurs privilèges. Il fonde son opinion sur l'impossibilité de concilier la chronique avec l'article 8 de la charte de 1137 et conclut qu'il

obligé de leur accorder, peu de temps après, une charte de privilèges où il déclarait qu'il n'exercerait contre eux aucune revendication à ce sujet.

A peine cette première difficulté était-elle résolue, qu'un évènement non moins grave se produisait dans le duché d'Aquitaine. La cité de Poitiers[1], profitant du moment où elle passait de la domination des comtes sous celle des rois de France[2], fondait aussi une commune et formait, avec les autres

faut s'en tenir exclusivement aux données du document officiel. Les chroniqueurs n'auraient fait, d'après lui, que reproduire, en les exagérant et en les précisant, les accusations injustes des officiers royaux, auxquels le roi lui-même aurait donné tort, puisque les bourgeois d'Orléans obtinrent d'aussi importants privilèges peu de temps après leur prétendue insurrection. Sa démonstration, à tout prendre, ne nous paraît pas convaincante, et nous ne sommes nullement persuadé qu'il y ait contradiction entre la chronique et la charte. Dans ce dernier texte, le roi n'indique nulle part qu'il accorde une pleine confiance à l'affirmation des bourgeois, ni qu'il condamne le dire de ses agents : il affirme simplement qu'il *renonce* à ce grief et au bénéfice qu'il serait en droit d'en tirer : « dimisimus occasionem. » Les termes de l'article 8 impliquent beaucoup plutôt une amnistie qu'une reconnaissance légale de la parfaite innocence des bourgeois. Quant à la difficulté d'expliquer : 1° que Louis VII ait accordé cette charte de privilèges à Orléans l'année même où il châtiait sévèrement les principaux fauteurs de l'insurrection ; 2° que les agents royaux « aient reçu du roi un désaveu aussi humiliant que celui dont toutes les dispositions de la charte de 1137 seraient un éclatant témoignage, » elle ne constitue guère, à nos yeux, un argument vraiment valable. D'une part, en effet, rien ne prouve, comme le croit M. Bimbenet, que toutes les dispositions libérales de la charte de 1137 datent de cette époque même et soient dues à l'initiative généreuse de Louis le Jeune. Nous serions plutôt porté à croire que le roi ne faisait que reconnaître légalement ou confirmer des coutumes déjà existantes, mais sans cesse violées par les agents royaux. S'il y en eut de nouvelles, c'est que Louis VII tenait peut-être, par mesure de bonne politique, à prévenir le retour de séditions semblables à celle qu'il avait été obligé de réprimer. Ne fallait-il pas, à tout prix, assurer la tranquillité d'une ville aussi importante, celle où la royauté siégeait le plus fréquemment, après Paris, et d'où elle tirait une bonne part de ses revenus ? D'ailleurs, ne fallût-il tenir aucun compte de la nécessité de cette concession toute politique. l'histoire de notre royauté du moyen âge offre un grand nombre d'exemples de ces revirements inattendus et de ces désaveux infligés sans cesse aux fonctionnaires par un pouvoir qui ne se piquait assurément pas de logique et ne se préoccupait guère d'avoir une politique suivie et raisonnée.

1. Cette tentative communaliste ne nous est connue que par le *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger*, texte auquel nous avons déjà fait de nombreux emprunts (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXIV, 1873, p. 591-593). Voir Giry, *les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 345 et 316.

2. Selon l'hypothèse très vraisemblable de M. Giry (p. 355), les habitants de

cités et bourgs du Poitou, une véritable confédération urbaine, qui aboutissait, par le fait, à la complète suppression de l'autorité comtale. Le roi, furieux, lève une armée de mercenaires, marche sur Poitiers, dissout la commune, force les habitants à renoncer au serment qu'ils ont prêté, et menace d'enlever aux principaux d'entre eux leurs fils et leurs filles pour les disperser, comme otages, sur différents points de la France royale[1].

A Châteauneuf-de-Tours, les révoltes fréquentes[2] des bourgeois contre le chapitre de Saint-Martin, dont le roi était le chef officiel, pouvaient être considérées comme autant d'attentats contre l'autorité souveraine. Aussi le gouvernement royal s'est-il généralement attaché à réprimer les empiètements des habitants[3]. Les tentatives qu'ils firent, de 1153 à 1164, pour se soustraire à la juridiction des chanoines et rejeter le joug de leur abbaye, leur attirèrent les sévérités de Louis VII et de sa justice[4]. Il est certain que leurs efforts tendaient à constituer le lien communal et à conquérir l'indépendance. La fausse charte de Louis VII qu'ils paraissent avoir fabriquée pour se donner le droit de se confédérer[5] et le procès que leur intenta

Poitiers pouvaient avoir perdu, à ce changement de seigneur, quelques-uns de leurs anciens privilèges. Cf. p. 353 : « La captivité de Guillaume VI, les guerres lointaines et les pèlerinages de Gui Geoffroi, l'expédition en Terre Sainte, les prodigalités de Guillaume IX et ses démêlés avec l'Eglise, ainsi que ceux de son fils Guillaume X, qui, de 1131 à 1135, fut partisan de l'antipape Anaclet, durent certainement relâcher les liens qui unissaient les habitants de la ville à leurs seigneurs, développer chez les citoyens de Poitiers les germes d'indépendance et faciliter la formation des associations qui devaient préparer une prochaine insurrection communale. »

1. Voir, pour plus de détails, Giry, p. 356.

2. L'une d'elles eut lieu en 1122 (Giry, t. I, p. 187 et note 8).

3. Charte de Louis VII de 1141, d'où il résulte que les bourgeois avaient construit des maisons sur les fortifications et sur les fossés, avaient occupé des chemins royaux et s'étaient rendus coupables de divers delits tant envers lui qu'envers le trésorier du chapitre (Giry, t. I, p. 188).

4. Giry, p. 192-194. Dans le procès de 1164, il n'est pas douteux que le roi n'ait pris fait et cause pour le chapitre contre les bourgeois, soutenus (exception à noter) par le pape Alexandre III.

5. *Ibid.*, p. 191, et t. II, pieces justificatives n° xix. Il est, en effet, absolument invraisemblable que Louis VII engage les bourgeois à rester lies entre eux et

le chapitre peu de temps avant la mort de ce roi, afin de les contraindre à dissoudre leur association[1], ne laissent aucun doute sur le caractère et le but de leurs secrètes menées[2].

Villes royales où les Capétiens ont toléré la commune.

Cependant la royauté du XII[e] siècle n'a pas toujours interdit l'établissement du régime communal dans les localités placées sous la domination exclusive de la couronne. Ce qu'elle prohibait à Orléans, elle l'autorisait à Mantes, dont la commune, fondée par Louis le Gros, fut confirmée par Louis le Jeune en 1150[3] et ne semble avoir été, de la part du gouvernement royal, l'objet d'aucune mesure de coercition. On pourrait en dire autant de la commune de Senlis, ville domaniale et siège d'un antique palais que la famille régnante venait fréquemment habiter. Cette commune paraît bien avoir été créée par la charte qu'octroya Louis le Jeune en 1173. L'initiative du mouvement appartient ici pleinement à l'autorité souveraine. Comment s'expliquent ces contradictions?

Parmi les raisons particulières qui ont conduit la royauté à varier ainsi sa politique, il en est qui échapperont toujours à l'appréciation des historiens. Mais ces anomalies paraîtront moins étranges, si l'on remarque que dans les villes où fut autorisé le lien communal, la condition faite aux municipalités était bien loin d'être la même. Sous le nom assez élastique[4]

confédérés (*confederati et inter vos ligati*) et leur promette, s'ils respectent ses ordres, de ne jamais les forcer d'abandonner cette union ou confédération.

1. Giry, t. I, p. 194-196.

2. Notons qu'en 1184 ils firent une nouvelle tentative communaliste, qui n'eut pas plus de succès que les précédentes (Giry, p. 197-200). Ce ne devait pas être la dernière.

3. *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 197.

4. Le mot *communia* est quelquefois pris dans un autre sens (Du Cange, éd. Henschel, t. II, p. 485). M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 221 et 222) a cité des chartes du comte de Champagne où ce mot signifie tantôt une propriété commune, tantôt l'ensemble des hommes du comte dans une ville, au point de vue des droits dont ils jouissaient en commun. La même observation semble pouvoir s'appliquer à la charte royale de 1174 accordée au chapitre de Saint-Etienne de Bourges (*Gallia Christ.*, t. II, pr., p. 16). Elle con-

de *communia*, *communio*, *communitas*, se présentent les formes les plus diverses de l'organisation municipale, ainsi que des degrés très différents dans l'indépendance judiciaire et politique. Il est présumable *a priori* que les chartes de commune accordées par les Capétiens aux villes domaniales devaient laisser intactes les prérogatives essentielles du pouvoir qui les octroyait. Mantes pouvant être considérée comme une ville frontière, toujours appelée à jouer un rôle important dans les guerres de Normandie, les rois ont sans doute jugé nécessaire de l'organiser militairement en vue de la défense et de l'attaque[1]. Le même besoin amena un peu plus tard les rois d'Angleterre de la maison d'Anjou à multiplier les communes dans leurs Etats continentaux[2]. Mais en laissant les bourgeois de Mantes se lier par le serment communal, la royauté de Paris se garda bien de renoncer en leur faveur à tous les droits de la souveraineté. La charte de 1150 ne fait nulle mention d'un maire, chef de la municipalité élue (*pares com-*

tient la clause suivante, relative aux hommes des chanoines et de l'archevêque : « nec unquam in communia recipientur nisi de voluntate et assensu dominorum suorum. » Ou bien il faut admettre que *communia* est pris ici dans son acception la plus générale et signifie « la communauté de Bourges », ville simplement privilégiée; ou bien on doit supposer qu'à l'époque de la rédaction de la charte les bourgeois de Bourges auraient obtenu l'autorisation de former une commune, qu'ils ne purent garder et dont l'existence n'aurait pas laissé d'autre trace. Cette dernière hypothèse pourrait s'appuyer : 1° sur l'emploi ordinaire, dans les chartes communales, de la clause interdisant aux hommes des terres d'Eglise l'accès de la commune ; 2° sur le fait que la charte de 1174 appartient à la période de vacance qui suivit la mort de l'archevêque Etienne de la Chapelle. Or nous verrons que le gouvernement royal profita souvent des vacances pour favoriser le mouvement communal dans les villes ecclésiastiques.

1. Le motif officiel de la constitution de la commune de Mantes, tel qu'il est indiqué dans le préambule de la charte de 1150, était « la nécessité de soustraire les pauvres et les faibles à l'oppression des puissants » (*pro nimia oppressione pauperum*). Mais la royauté atteignait en même temps un autre but : celui de constituer fortement la milice municipale d'une ville frontière. Cette préoccupation se revèle dans le passage suivant du privilège communal : « communes necessitates, ut de excubiis, de cathenis, de fossatis faciendis et de omnibus ad villæ munitionem et firmitatem pertinentibus, communiter ab omnibus procuretur, ita ut competenti confederatione ibi habita, ut qui minus poterint, pro posse suo inde minus graventur, et ab eis qui plus poterint, plus exigatur. »

2. Se reporter à ce qui a été dit plus haut, p. 164, note 2.

munitatis). Le prévôt royal reste à la tête de la communauté et dispose presque seul du pouvoir judiciaire. C'est lorsqu'il ne peut suffire à rendre la justice ou à exécuter les arrêts judiciaires que l'agent du roi doit demander l'aide des magistrats municipaux[1]. A Senlis, la commune posséda, dès le début, son maire et son échevinage. La charte de 1173 n'indique pas, il est vrai, que les bourgeois eussent reçu du pouvoir royal des privilèges bien étendus. Une ville aussi voisine de Paris et si souvent visitée par le prince ne pouvait réellement porter ombrage à l'autorité souveraine. En somme, les rares communes que Louis le Gros et Louis le Jeune ont laissées s'établir dans le domaine proprement dit ne furent que des demi-communes, à qui manquait l'indépendance véritable, et qu'il faut se garder d'assimiler aux libres cités des seigneuries ecclésiastiques de la Picardie ou du Vermandois[2].

Communes établies dans les villes épiscopales. Variations de la politique royale.

La politique capétienne paraît plus indécise et plus illogique si l'on considère les relations des rois du XIIe siècle avec les communes établies dans les villes épiscopales. Ici tout semble livré au caprice et à l'arbitraire. On voit d'abord que l'adhésion du gouvernement royal n'est souvent qu'une question d'argent. Par là s'explique, au moins en partie, l'approbation que donna Louis le Gros aux communes d'Amiens[3], de Laon[4] et de Bruyères-sous-Laon[5], et Louis VII à celle du Laon-

1. *Rec. des Ordonn.* XI, 197, charte de 1150, art. 2. Cf. l'article 7 : « Proinde, si alter alterum percusserit, percussor per præpositum domini regis et per pares communitatis, *si præpositus per se facere non poterit*, ad rationem positus, ut emendet, submoneatur. »

2. Cf. Luchaire, *les Communes françaises*, p. 276 et suiv.

3. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 260, ex Guib. de Novig. : « Post funestum excidii Laudunensis eventum, Ambiani, rege illecto pecuniis, fecere communiam. » Cf. Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers Etat*, p. 318.

4. *Ibid.*, p. 250, ex Guib. de Novig. : « Compulsus rex est largitione plebeia id ipsum jurejurando firmare. » Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, p. 256.

5. Arch. départ. de l'Aisne, G. 39, acte de Louis le Gros de 1129 : « de viginti libris bonæ moneæ quas pro pace a nobis eis instituta homines de Brueriis et de

nais[1]. L'argent fut encore la cause directe de la destruction de la commune de Laon en 1112[2] et de celle d'Auxerre en 1175[3]. Quelquefois les rois cèdent simplement à l'influence qu'exercent sur eux un particulier en crédit ou une corporation puissante. La nécessité d'être en bonne intelligence avec la cour de Rome amena, à un moment donné, leur attitude hostile dans les affaires des communes de Sens[4] et de Vézelai[5].

Il serait cependant injuste de croire que leurs rapports avec les communes fondées dans les villes d'Église n'aient jamais été déterminés par des motifs d'un ordre plus élevé et qu'à cet égard les vues politiques leur aient absolument fait défaut. Si la conduite du souverain capétien est pleine d'incertitudes et de revirements, c'est que sa situation même n'est pas simple et que ses intérêts se trouvent être divergents et quelquefois contradictoires. D'une part, son rôle traditionnel de défenseur des

Vorgia se nobis per singulos annos persolvere pepigerunt. » Cf. Hidé, *Notice sur l'administration et la juridiction municipale de la commune de Bruyère*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI, p. 46. En 1132, le seigneur de Bruyères, Clarembaud du Marché, ayant essayé de porter atteinte aux franchises du bourg, le roi intervint de nouveau et, moyennant une nouvelle somme d'argent, termina le débat (*Ibid.*, p. 68).

1. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 682 : « data regi Ludovico destinatione pecuniæ. » Cf. Matton, *Sur l'autorité des évêques de Laon*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI, p. 298. Ce mémoire est important à consulter, parce qu'il est fondé en grande partie sur les documents inédits que renferment soit les cartulaires de l'évêché de Laon, soit le fonds des chartes épiscopales qui se trouvent aux Archives départementales de l'Aisne. En ce qui concerne la commune du Laonnais, confondue par Augustin Thierry avec la commune de Laon, il complète les données de Melleville (*Hist. de la commune du Laonnais*, Paris, 1853).

2. *Ibid.*, t. XII, p. 252. Cf. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 259.

3. *Ibid.*, p. 304 : « non minima pecuniæ summa tam rege quam suis mitigatis » ; Gallot, *Sur l'affranchissement de la ville d'Auxerre au XIIe siècle*, dans le *Bulletin de la Société des sciences hist. de l'Yonne*, t. X, p. 73.

4. Chron. de Geoffroy de Courlon, édition Julliot, Sens, 1876, p. 478 : « Destructa fuit communia Senonis a rege Ludovico, jubente Eugenio papa. » Cf. *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 284, et Quantin, *Recherches sur le tiers État*, etc., dans le *Bulletin de la Société des sciences hist. de l'Yonne*, t. V, p. 239, et *Hist. de la commune de Sens*, t. XI, p. 489.

5. D'Achery, *Spicil.*, t. II, p. 316, lettre du pape Adrien IV à Louis VII. Cf. de Bastard, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, an. 1851, t. II, p. 352 et suiv.

églises lui fait un devoir strict d'arrêter les empiétements des communes. D'un autre côté, comme il partage avec l'évêque la domination temporelle de la plupart de ces cités[1], il peut trouver profit à diminuer la puissance rivale en favorisant les bourgeois. Mais les circonstances l'obligent aussi parfois à s'unir au pouvoir épiscopal pour soustraire les habitants à la domination odieuse d'un châtelain urbain ou d'un comte. La royauté se laisse tour à tour guider par les mobiles les plus divers et n'obéit exclusivement à aucun d'eux.

Louis le Gros et les communes.

Louis le Gros, déférant au vœu des seigneurs ecclésiastiques, a fondé ou confirmé les communes de Noyon[2], Amiens[3], Beauvais[4],

1. La plupart des historiens, et à leur tête Augustin Thierry, n'ont pas suffisamment insisté sur les liens particulièrement étroits qui unissaient la royauté aux cités épiscopales. Il en résulte qu'on s'explique mal, à les lire, le droit que pouvait avoir le souverain d'intervenir dans les débats relatifs à l'établissement de la commune.

2. L'histoire de Noyon offre le rare exemple d'une commune spontanément fondée par l'évêque, dans une pensée de concorde, pour mettre fin aux longues dissensions de la bourgeoisie et du chapitre, mais encore cet exemple n'est-il pas absolument probant. Voir Lefranc, *Hist. de Noyon* (1888), p. 31-35. La part prise par Louis le Gros à cet évènement se borna simplement à sanctionner la charte octroyée par le pouvoir épiscopal, en 1108. Le diplôme royal ne nous est pas parvenu, mais son existence est mentionnée dans une lettre de l'évêque Baudri. Cf. la confirmation de Philippe-Auguste, *Ordonn.*, t. XI, p. 224. Voir Levasseur, *Annales de l'église cathédrale de Noyon*, t. II, p. 805, et Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, p. 240 et 243.

3. C'est probablement par l'entremise de l'évêque Geoffroi que Louis le Gros confirma la charte communale d'Amiens, dirigée surtout contre l'autorité du châtelain d'Amiens et celle de la maison de Boves. L'acte royal, probablement de 1113, n'existe plus : voir la confirmation de Philippe-Auguste, *Ordonn.*, t. XI, p. 264. Cf. Aug. Thierry, *Essai sur l'hist. du tiers État*, p. 318.

4. Les tentatives communalistes de Beauvais remontent au dernier tiers du XIe siècle. Elles paraissent avoir été dirigées moins contre le pouvoir de l'évêque que contre celui du châtelain (Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. IV, documents relatifs à Beauvais, p. 351-358 Labande, *Hist. de Beauvais et de ses institutions municipales*, dans *Positions des thèses des élèves de l'Ecole des Chartes* (1890) p. 72.) Une lettre d'Ive de Chartres, de 1099, fait positivement mention de la commune (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 105). Le premier acte royal relatif à cette ville a pour objet de la préserver des exactions du châtelain (*Ordonn.*, t. XI, p. 177, charte de 1115). Il est probable que la charte, aujourd'hui perdue, par laquelle Louis le Gros confirma la commune et qui doit se placer entre 1122 et 1137 (Guizot, *Docum. relatifs à Beauvais*, p. 366), n'était pas non plus accordée aux bourgeois contre

Soissons [1], Saint-Riquier [2], Corbie [3], Bruyères-sous-Laon [4]. Il a autorisé la première commune ou confédération rurale dont l'histoire fasse mention, celle de Vailli, Condé, Chavones, Celles, Pargni et Filain, villages situés près de Soissons [5]. Plus tard, les évêques et les abbés étant devenus presque tous hostiles à l'institution communale, il les a généralement soutenus contre ces mêmes communes qu'il avait d'abord favorisées [6]. L'impression que fait naître l'étude de ses

l'évêque et qu'elle visait surtout à annuler l'autorité du châtelain. La charte communale de Beauvais n'est connue que par la confirmation qu'en donna Louis VII, en 1144 (Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 271). Sur toute cette partie de l'histoire de la commune, voir Guizot, t. IV, p. 358-366, et Labande.

1. Il est vraisemblable que la charte de commune accordée par Louis le Gros à Soissons (à une date qu'on ne peut déterminer avec certitude), et que nous ne connaissons que par une confirmation de Philippe-Auguste (L. Delisle, *Catal.*, n° 31), fut concédée d'accord avec l'évêque et avec le comte. Ce dernier d'ailleurs n'avait que peu de droits sur la cité. Sur la commune et sur la date de son établissement, voir H. Martin et P. Jacob, *Histoire de Soissons*, p. 471.

2. On sait par une lettre d'Anscher, abbé de Saint-Riquier, que Louis le Gros vint en personne à Saint-Riquier pour y fonder la commune, de concert avec l'abbé et *dans l'intérêt de celui-ci* (charte de 1126, *Ordonn.*, t. XI, p. 181; voir un texte meilleur et plus complet dans la Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LII, fol. 110, d'après l'original, aux Archives de Saint-Riquier). Cf. Aug. Thierry, *Recueil des doc. inéd. relatifs à l'hist. du tiers État*, t. IV, p. 578, et Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. IV, p. 75,

3. C'est également sur la demande des clercs, des chevaliers et des bourgeois, et du consentement formel de l'abbé de Corbie, que Louis le Gros a établi ou confirmé la commune, comme l'indique la charte confirmative de Philippe-Auguste, de 1180. La concession primitive daterait de 1123, d'après la chronique manuscrite de Corbie de A. de Caulaincourt. Voir Aug. Thierry, *Rec. des doc. inéd.*, t. III, p. 421, et Bouthors, *Mém. de la Société des antiq. de Picardie*, t. II, p. 320.

4. Voir plus haut, p. 175, note 5. La commune fut établie en 1129 et non en 1130 comme le dit M. Hidé (*Notices sur Bruyères*, p. 46), par Louis le Gros, avec le consentement de l'évêque de Laon et du seigneur du Marché.

5. Cette charte n'est connue que par la confirmation de Philippe-Auguste, de 1185 (d'Achery, *Spicil.*, t. XIII, p. 323). Cf. L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 148.

6. C'est ce que prouvent avant tout la facilité singulière avec laquelle Louis le Gros détruisit la commune de Laon presque aussitôt après l'avoir autorisée (voir l'admirable récit d'Augustin Thierry, *Lettres sur l'hist. de France*, p. 259 et suiv.) et les rigueurs exercées par ce même roi contre les bourgeois de Laon après la défaite de Thomas de Marle (*Ibid.*, p. 271 et suiv.). A Noyon, la justice royale, par un arrêt rendu en 1126, donna raison aux chanoines de l'église cathédrale contre les chevaliers ou nobles de la ville, qui voulaient que leurs hommes

rapports avec les bourgeois des cités épiscopales ou abbatiales, c'est qu'en somme il a suivi, le plus souvent, une politique conforme à l'intérêt des églises et qu'il s'est rarement préoccupé de défendre l'institution communale contre les nombreux adversaires que rencontrait son développement. Partout même où il a pu agir, il a empêché les communes de s'étendre par la propagande et d'accroître leurs prérogatives[1]. Sans doute il a consacré de son assentiment et de son sceau un assez grand nombre de chartes de commune. Mais il s'est trouvé que les trente années de son règne furent précisément l'époque pendant laquelle le mouvement communal se propagea dans la France du Nord avec le plus de rapidité et d'intensité. On ne peut donc point dire qu'à cet égard il ait particulièrement mérité la reconnaissance du tiers État.

A considérer certains faits du règne de Louis le Jeune, il semble que ce souverain n'ait pas accueilli avec plus de faveur que son père les tentatives communalistes. Il a empêché, au profit de l'autorité ecclésiastique, la formation des communes de Châlons-sur-Marne[2] et de Tournus[3]. A

Louis le Jeune et les communes.

fussent exempts du tonlieu dû au chapitre (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LII, fol. 120). En 1136, Louis le Gros réprima également les efforts faits par la commune de Soissons pour étendre ses droits aux dépens de ceux de l'évêque, lui défendit toute propagande, et exigea l'expulsion d'un certain Simon, cause principale des troubles. (Voir plus haut, t. I, p. 286). Dix ans auparavant l'abbé de Saint-Riquier, revenant sur ses premières dispositions à l'égard de sa commune, avait obtenu de Louis le Gros qu'il parût une seconde fois à Saint-Riquier, sinon pour détruire l'association, au moins pour la soumettre de nouveau aux exigences pécuniaires de l'abbaye et pour obliger à sortir de la confédération les sujets abbatiaux qui y étaient entrés (lettre d'Anscher, confirmée par Louis le Gros). Rappelons enfin qu'il faut probablement attribuer à Louis le Gros la lettre par laquelle le roi réprime les abus de pouvoir du maire et des jurés de Corbie, permet à l'abbé de bâtir une maison à Fouilloi et condamne la municipalité à payer l'amende (Bouthors, *Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, t. II, p. 320, d'après le cartulaire blanc de Corbie, fol. 115).

1. Se reporter à la note précédente.

2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 88, lettre de Gui, évêque de Châlons, à Louis VII : « Gratias refero sublimitati vestræ, quod et me benigne recepistis, et illa burgensium nostrorum dolosa fraternitas dissipata est. » Le mot *fraternitas* indique certainement ici l'association politique, base des institutions communales.

3. Voir plus haut, page 157 et les notes.

Beauvais, il a restitué à l'évêque les droits de justice que revendiquaient les bourgeois[1], et à Corbie, il a soutenu les réclamations de l'abbé[2]. Il a obligé les habitants de Soissons d'abattre les fortifications qu'ils avaient élevées[3]. Sur la requête du clergé, il a détruit les communes de Sens[4] et

1. Henri, frère du roi, évêque de Beauvais, ayant, en 1151, dénoncé à Louis VII les bourgeois de Beauvais qui empiétaient sur les droits épiscopaux en matière de justice, le roi vint à Beauvais tenir sa cour, se fit réciter la charte communale et décida que la justice de la ville appartiendrait à l'évêque seul (Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 274). Guizot a remarqué fort justement le peu de conformité qui existe entre les dispositions de ce jugement royal et celles de la charte de commune. Par le fait, l'acte de 1151 était une grave atteinte portée à l'indépendance communale, au moins en ce qui concerne la juridiction (*Hist. de la civilisation en France*, t. IV, p. 375). Les exemples de ces contradictions ne sont pas rares dans l'histoire des communes françaises.

2. Voir la lettre par laquelle Louis le Jeune défend au maire et aux jurés de Corbie de faire contribuer les hommes de l'abbaye aux charges municipales (Aug. Thierry, *Rec. de documents*, t. III, p. 423) et de les comprendre dans la commune. Ce document paraît se rattacher à la lettre où Nicolas II, abbé de Corbie, prie Suger de l'excuser auprès du roi s'il n'a pu envoyer personne à Orléans pour répondre en son nom, dans son procès contre les bourgeois de Corbie. Sur la date de ces deux lettres, voir notre mémoire *Sur la chronologie des documents et des faits relatifs à l'histoire de Louis VII pendant l'année* 1150, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 4e année, n° 4, juillet-octobre 1882, p. 291 et 292.

3. Charte de Philippe-Auguste, de 1181 (L. Delisle, *Catal.*, n° 40) : « concessisse quod firmitatem quam burgenses suessionenses deversus Sanctum Medardum fecerunt, ex transverso unum castellum Sancti Medardi quod nostrum est et extra firmitatem relinquebatur, *quam videlicet genitor noster Ludovicus dirui fecit*, et nos similiter deinceps fieri non sustinebimus. » Les chroniques ne font pas mention de la mesure rigoureuse prise par Louis VII et renouvelée par Philippe-Auguste contre la commune de Soissons. Mais il y a toute apparence qu'elle était le résultat d'une plainte adressée par les seigneurs ecclésiastiques de Soissons au gouvernement capétien.

4. En 1149, Louis le Jeune, sur la demande de l'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, Herbert, et sur les instances du pape Eugène III, révoque la charte communale qu'il avait accordée trois ans auparavant. C'est alors qu'une émeute formidable éclate et que les bourgeois de Sens, enfonçant les portes de l'abbaye de Saint-Pierre, massacrent l'abbé et son neveu, qui le défendait. Le roi fait saisir les principaux auteurs d'un crime qu'il avait contribué indirectement à provoquer, ordonne qu'on précipite les uns du haut de la tour de l'abbaye et qu'on amène les autres à Paris, où ils sont condamnés à mort et décapités (Clarius, dans le *Spicil.*, de d'Achery, t. II, p. 776, et *Historia gloriosi regis Ludovici VII*, dans les *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 126). Voir l'*Histoire de la commune de Sens*, dans le *Bulletin de la Soc. histor. de l'Yonne*, t. XI. p. 489. La lutte entre la ville et l'abbaye ne laissa pas de se renouveler, car, en 1156, les bourgeois contestèrent à l'abbé le droit de recevoir dans le bourg les marchands étrangers et de fixer

d'Auxerre[1], presque aussitôt après les avoir fondées, et contraint les habitants de Vézelai à subir le joug de leur abbé[2]. Enfin, à Reims, il est intervenu pour protéger les églises et arrêter les progrès de la bourgeoisie confédérée[3].

D'autre part, le même roi a confirmé les communes de Laon[4], de Soissons[5], de Noyon[6] et de Beauvais[7]. Choisi comme arbitre dans la querelle survenue, en 1172, entre la commune de Laon et le chapitre, il témoigne une certaine déférence aux bourgeois,

leur résidence où bon lui semblerait, alléguant que ce droit portait atteinte à leurs intérêts commerciaux. Le roi donna tort aux bourgeois et renouvela les privilèges de l'abbaye (*Hist. de la commune de Sens*, t. XI, p. 491). La charte royale de 1156 se trouve en vidimus aux archives de l'Yonne, H. 167. M. Quantin ne l'a pas signalée dans son *Cartulaire général de l'Yonne*.

1. Charte royale de 1175, par laquelle Louis VII, sur la demande de Guillaume, évêque d'Auxerre, déclare qu'après avoir pris connaissance des chartes octroyées à l'église d'Auxerre par les prédécesseurs du comte de Nevers, Gui, il défend d'établir une commune à Auxerre sans le consentement de l'évêque (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 263). Cf. Gallot, *Affranch. de la ville d'Auxerre*, dans le *Bull. de la Soc. histor. de l'Yonne*, t. X, p. 730.

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 325.

3. Lettre de 1139-1140, où Louis VII défend au maire et à la commune de Reims d'empiéter sur les droits des églises rémoises et les menace de sa justice dans le cas où ils contreviendraient à ses ordres. Il leur rappelle que, s'il leur a accordé une constitution communale modelée sur celle de Laon, ce n'est point pour qu'ils en usent au détriment du clergé de Reims et de l'autorité royale (Marlot, *Hist. rem. eccl.*, t. II, p. 326). Cf. une autre lettre où il reproche au maire et à la commune d'annexer à leur association, malgré l'expresse défense qu'il leur en a faite, les villages voisins et de dépouiller les clercs de leurs revenus. La date de ces deux actes a été déterminée exactement par Varin, *Arch. adm. de Reims*, 1re partie, t. I, p. 296, note 1. Ils ont dû être expédiés pendant la vacance du siège archiépiscopal. Cf. la préface de Varin et la lettre 20 d'Augustin Thierry sur l'histoire de la commune de Reims.

4. C'est ce qu'indique le préambule de la confirmation de Philippe-Auguste (L. Delisle, *Catal.*, n° 254).

5. Préambule de la confirmation de Philippe-Auguste (*Catal.*, n° 31).

6. On connait, d'après les *Historiens de France*, t. XVI, p. 6, la lettre de 1140, datée de Compiègne, par laquelle Louis VII atteste au maire et à la commune de Noyon, son désir de maintenir la commune « qu'il leur a fait jurer à Compiègne comme l'avait fait son père avant lui ». La charte de confirmation qu'il avait donnée aux bourgeois à cette occasion n'existe plus. Dom Grenier (Bibl. Nat., coll. de Picardie, t. LXIII *bis*, fol. 114) mentionne cette confirmation, d'après un inventaire des titres de l'hôtel de ville de Noyon. Elle aurait été octroyée le 23 septembre 1137. Cf. Lefranc, *Hist. de Noyon*, p. 57-58, et pièces justificatives n° 8.

7. Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 271, charte royale de 1144.

qu'il autorise à exercer provisoirement leur droit de justice, mais seulement, il est vrai, en cas de flagrant délit[1]. En 1177, il permet à l'évêque de Laon, Roger de Rozoi, de céder à la commune, moyennant finance, ses droits sur le tonlieu et le change[2], et lui-même renonce pour sa part, en retour d'un cens payé annuellement, au revenu que le trésor royal retirait des mêmes droits[3]. A Reims, en 1138, profitant du moment où l'archevêché vacant se trouvait entre ses mains, il laisse les habitants constituer le lien communal et leur accorde une charte sur le modèle de celle de Laon[4]. Plus tard, lorsque son frère, Henri de France, invoque son secours contre les Rémois révoltés, il n'intervient qu'à contre-cœur dans ce débat. Le prince-archevêque l'accuse d'agir tièdement contre la commune et se voit obligé de recourir à l'appui de la féodalité flamande[5].

Les évènements de Vézelai, mal interprétés par Augustin Thierry, ne dénotent pas, de la part de Louis VII, une animosité particulière contre les habitants. Cette longue lutte eut un caractère plus féodal que municipal[6]. Les bourgeois furent punis surtout pour avoir obstinément uni leur sort à celui des comtes de Nevers, dont ils n'étaient que les instruments[7].

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 156 et 157, note *a*. Il est difficile de comprendre autrement ce passage assez peu clair de la charte royale : « Præcepimus burgensibus, per gratiam et fidem quam nobis debent, ut interim cessent de justitia canonicorum, nisi forte in præsenti forifacto aliquid interceperint. »

2. Teulet, *Lay. du Tr. des ch.*, n° 279.

3. *Ibid.*, n° 281.

4. C'est ce qu'indique la première lettre citée plus haut, page 181, note 3.

5. Lettre de Jean de Salisbury, dans les *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 568. Cf. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de Fr.*, p. 326-328.

6. L. de Bastard, *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1851, t. II, p. 364. Ceci est vrai pour la période de la querelle qui s'étend de 1153 à 1166 et qui a été signalée par l'intervention du comte de Nevers et du roi. Mais il n'en fut pas de même de la période antérieure, que marquèrent les insurrections de 1106 et de 1136. Il est certain que cette dernière crise, connue seulement par une transaction de 1137 entre l'abbé et les bourgeois, avait pour but l'établissement de la commune : « Conquesti sumus quod burgenses adversus nos et ecclesiam nostram conspirationis inter se confederationem fecerunt et rusticos nostros de pluribus villis nostris sibi in ea conspiratione, » etc. (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1851, t. II, p. 347.)

7. *Ibid.*, p. 364.

D'un autre côté, il n'est pas douteux que si le roi favorisa, en 1153, l'établissement de la commune de Compiègne, c'est qu'il voulait abattre le pouvoir de l'église de Saint-Corneille, dont les chanoines lui avaient outrageusement désobéi[1]. C'est également contre la puissance ecclésiastique et malgré les réclamations des clercs qu'il a essayé de fonder la commune de Sens, en 1146[2], celle d'Auxerre, vers 1170[3], et celle du Laonnais, en 1174[4]. Il est vrai qu'il ne les soutint pas toutes avec

1. La charte communale fut constituée par l'acte royal de 1153 (*Ordonn.*, t. XI, p. 240) : « unde nos offensi ob enormitates clericorum. » Bréquigny (préface du tome XI des *Ordonn.*, p. XVII) reconnait que ce fut bien là le motif de la libéralité faite aux bourgeois. Sur la sédition des chanoines, encouragés dans leur résistance par la reine mère et par le frère de Louis VII, voir plus haut, t. I, p. 156, et t. II, p. 108. Mais déjà les habitants avaient reçu d'importants privilèges de Louis le Gros en 1120 (voir notre tome I, p. 100) et en 1108-1126 (Tardif, *Mon. histor.*, n° 398 : droit pour les bourgeois de ne pouvoir être arrêtés par le roi ou ses officiers, sauf le cas de flagrant délit ; sauvegarde pour ceux qui viendraient au marché de Compiègne ; règlement des cas où le roi aurait à se plaindre d'un habitant, etc.). La concession de la commune fut complétée par un acte de 1179 en vertu duquel Louis VII, moyennant un revenu fixe, abandonna aux bourgeois la prévôté de la ville et ses revenus, le minage et une partie des droits royaux sur la forêt (Arch. nat., LL. 1622, fol. 77). Voir cette pièce aux *Notes et Appendices*, n° 24.

2. Chronique de Geoffroy de Courlon, édition Julliot, p. 478 : Ludovicus rex communiam Senonis fecit in dampnum ecclesiarum et baronum. » Cf. Aug. Thierry, *Lettres sur l'hist. de Fr.*, p. 307, et Quantin, *Hist. de la commune de Sens*, dans le *Bull. de la Soc. des sc. histor. de l'Yonne*, t. XI, p. 439. La charte était celle de Soissons.

3. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 304. Cf. les lettres d'Alain, évêque d'Auxerre, à Louis VII, t. XVI, p. 92 et 93. La commune fut instituée par le roi, de concert avec le comte de Nevers (Gallot, *Bull. de la Soc. hist. de l'Yonne*, t. X, p. 73). Sur la politique suivie par les comtes de Nevers pour préparer cet évènement, voir le même mémoire, p. 72. Le comte Guillaume IV avait réuni dans une seule enceinte les différents bourgs qui entourèrent la cité et placé le marché au centre de la nouvelle enceinte.

4. La charte de fondation de cette commune suburbaine existe dans le cartulaire de l'évêché de Laon, fol. 1 et 2 (aux Arch. dép. de l'Aisne). Elle est datée de Paris, 1174. Sur les circonstances qui accompagnèrent l'octroi de cette charte, voir Matton, *Bull. de la Soc. académ. de Laon*, t. XI, p. 298. La commune du Laonnais était modelée sur celle de Bruyères. Louis VII profita, pour l'établir, de la vacance du siège épiscopal. Mais il exigea qu'en reconnaissance de cette concession, chaque chef de famille de la confédération communale remît annuellement à l'évêque de Laon (pro beneficio pacis) trois sous laonnais, dont ils devaient s'acquitter en trois payements égaux. Les localités de Montbavin, de Montarcenne et de Challevois, domaine du chapitre de Laon, furent exceptées de la confédéra-

une égale énergie. On le vit cependant déployer, en faveur des confédérés du Laonnais, une vigueur inaccoutumée. Lorsqu'en 1177 l'évêque de Laon, Roger de Rozoi, eut détruit cette commune[1], le roi entra avec une armée dans le diocèse de Laon et saisit le temporel de l'évêché[2], qu'il garda jusqu'au moment où l'intervention du pape et du comte de Hainaut l'amena à se réconcilier avec l'évêque[3].

Apparition du principe « que les communes » appartiennent à la royauté ».

On doit conclure de tous ces faits qu'il s'est formé, à la fin du XIIe siècle, dans l'entourage de la royauté, un courant d'opinion favorable au mouvement communal. L'idée que les villes constituées en communes se trouvent être, par là même, dans une dépendance particulière de la couronne, apparaît déjà sous le règne de Louis VII. D'après l'historien de l'évêché d'Auxerre, l'évêque Guillaume, qui s'opposait de toutes ses

tion communale, le chapitre ne voulant pas affranchir ses serfs. Pour plus de détails sur l'hist. de la commune du Laonnais, voir nos *Communes françaises sous les Capétiens directs*, p. 81 et suiv. (le chapitre intitulé : la *Commune collective du Laonnais*).

1. Sur la déroute des confédérés à Comporté, le 8 juin 1177, voir Matton, p. 302. Il est à remarquer que, par l'ordre du roi de France probablement, la commune de Soissons, celle de Vailli et les hommes de l'abbaye de Saint-Médard étaient venus au secours de la commune du Laonnais, que dirigeait le prévôt royal de Laon (Gislebertus, *Chron. Hanon.*, éd. Arndt, p. 114; Anon. Laud. dans les *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 682).

2. Gisleb., éd. Arndt, p. 115. Le roi s'avança jusqu'à Nizi-le-Comte, mais le comte de Hainaut, arrivant avec une armée de 60.000 hommes, le força à rentrer sur le territoire de l'évêché.

3. *Ibid.* : « quæ postea eidem episcopo per mandatum apostolicum et domini comitis hanoniensis intercessionem restituit. » Ce qui détermina Louis VII à céder, ce fut surtout l'intervention du pape Alexandre III, qui, se contentant de la satisfaction dérisoire donnée par Roger de Rozoi à Meaux (Matton, p. 303), menaça d'excommunier tous ceux qui tenteraient de rétablir la commune du Laonnais et déclara au chapitre cathédral de Laon qu'il s'opposerait formellement à l'établissement de franchises, qui ne pourraient plus, à l'avenir, être concédées *que par le saint-siège ou le chapitre*. D'après un obituaire de l'église de Laon cité par M. Matton, les évêques et les chanoines durent jurer dorénavant, avant de prendre possession, qu'ils ne contribueraient pas au rétablissement de la commune du Laonnais. L'évêque élu disait : « Nunquam consentiam nec permittam pro posse meo communiam in Laudunesio fieri, » et le chanoine : « quod communiam in Laudunesio pro posse meo fieri non sustinebo. »

forces à l'établissement d'une commune dans sa cité épiscopale, aurait encouru, pour ce fait, « la colère du très pieux roi Louis. » Celui-ci, en effet, lui reprochait de vouloir enlever la ville d'Auxerre à sa domination et à celle de ses successeurs, « persuadé, ajoute le chroniqueur, que toutes les villes où était établie une commune lui appartenaient [1]. » Si telle a été réellement l'opinion de Louis VII et de ses conseillers, elle ne devait s'appliquer encore, dans leur pensée, qu'aux villes épiscopales, sur lesquelles le souverain avait déjà quelques droits à exercer. Il ne pouvait être question alors, pour la royauté, de revendiquer les communes créées par des seigneurs indépendants. Ce qui est certain, c'est que les municipalités libres établies dans les villes d'Église se considéraient elles-mêmes, dès cette époque, comme étant au nombre des individualités sociales sur lesquelles s'étendait le patronage ou le « mainbour » de la dynastie régnante [2].

On a dit récemment « que le plus grand ennemi des communes fut le même que celui de la féodalité, le pouvoir royal [3] ». Cette observation est juste, quand on l'applique à Philippe le Bel et à Louis XI : il ne faut l'accepter qu'avec réserve, s'il s'agit des rois du XIIe siècle et de la première moitié du XIIIe. D'abord incertaine, surprise et à demi hostile sous Louis le Gros, la royauté, sous Louis VII, se familiarise avec la révolution communale et commence à en tirer parti

1. *Hist. de Fr.*, t. XII, p. 304. L'évêque : « Fere malivolentiam illius piissimi Ludovici regis incurrit, qui ei improperabat quod Autissiodorensem civitatem ipsi et heredibus suis auferre conabatur, *reputans civitates omnes suas esse, in quibus communiæ essent.* » Cf. Bréquigny, préf. du tome XI des *Ordonn.*, p. XXII, et le passage où il réfute cette opinion de Brussel « que le roi exerçait quelquefois le droit d'établir des communes dans les domaines des seigneurs sans même les consulter ».

2. *Ibid.*, t. XV, p. 506, lettre des pairs de la commune de Beauvais à Suger. Ils lui rappellent qu'ils ont été remis entre ses mains et sous sa tutelle par le roi Louis VII avant son départ pour la Terre Sainte, et invoquent son secours contre un seigneur du voisinage qui avait rançonné un homme de la commune.

3. Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 441.

contre les nobles et les prélats. L'alliance achève de se conclure avec Philippe-Auguste, sous lequel la commune devient une des forces vives de la monarchie. Mais cette alliance est, en effet, de peu de durée, et la cité libre, pénétrée de l'esprit féodal et aristocratique, deviendra bientôt, comme toute autre seigneurie, la proie des officiers royaux.

Telles sont les réflexions que suggère, au point de vue de l'histoire de la monarchie, l'étude des événements extérieurs qui signalèrent la fondation et le développement primitif des plus anciennes communes. Il reste à demander aux chartes communales elles-mêmes les renseignements qu'elles peuvent donner sur les rapports du gouvernement capétien avec les bourgeois émancipés[1].

Chartes communales octroyées de 1108 à 1180. Leur caractère.

Les actes royaux de cette catégorie ne sont pas des statuts constitutifs destinés à faire connaître l'organisation administrative et politique des villes érigées en communes. Il faut y voir, avant tout, des concessions de l'autorité souveraine réglant un certain nombre de points litigieux, omettant, en général, tout ce qui n'est pas sujet à contestation ou tout ce que des contrats antérieurs ont établi d'une manière définitive, et visant principalement à mettre en lumière (ce qui tenait le plus à cœur aux bourgeois) les restrictions apportées au droit seigneurial en matière de justice et d'impôt. Cette définition suffit à expliquer pourquoi les chartes communales paraissent si incomplètes et comment le législateur ne nous donne précisément pas les détails qui offriraient pour nous le plus d'intérêt. Ce n'est qu'en passant, et comme par hasard, que les chartes émanées de Louis le Gros et de Louis le Jeune men-

1. Nous croyons rester fidèle à la méthode que nous nous sommes imposée en n'utilisant, pour les lignes qui vont suivre, que les chartes positivement octroyées par Louis le Gros ou par Louis le Jeune. On a remarqué depuis longtemps que les confirmations de Philippe-Auguste ne reproduisaient pas toujours avec exactitude le texte des actes émanés des rois précédents.

tionnent les magistratures municipales et les privilèges politiques des habitants confédérés. On y trouve même fort peu de dispositions relatives aux devoirs de la commune envers l'autorité royale. Au contraire, les précautions prises pour assurer le maintien du lien communal, déterminer le pouvoir judiciaire des magistrats, fixer le taux des contributions auxquelles la commune reste soumise, garantir la sécurité des associés contre les ennemis extérieurs et intérieurs, sont l'objet des plus longues et des plus minutieuses prescriptions.

Établissement du lien communal. Étendue de la commune.

En concédant la commune, c'est-à-dire en permettant aux habitants de se confédérer[1], le roi réserve d'ordinaire son propre droit, fondé sur la fidélité qui lui est due[2], en même temps que le droit des églises et des nobles[3]. Ces réserves ont sans doute pour but de laisser au gouvernement royal la possibilité de revenir sur la concession qu'il a faite. En elles-mêmes, elles sont de peu d'utilité, l'établissement de la commune devant toujours, dans une certaine mesure, diminuer les droits seigneuriaux. Le roi s'engage, d'ailleurs, à l'égard des bourgeois, en jurant solennellement la commune, comme les bourgeois la jurent entre eux[4]. Le lien ainsi établi s'étend à

1. Charte de Senlis, de 1173 : « communiam fieri concessimus; » — de Compiègne, 1153 : « burgensibus villæ concessimus communiam; » — de Mantes, 1150 : « communitatem... Ludovicus statuit, » etc.

2. Charte de Mantes : « salva fidelitate sua et successorum suorum; » — de Beauvais, 1144 : « salva fidelitate nostra; » — de Laon, 1128 : « salvo nostro... jure; — « deSenlis : « salva fidelitate nostra. »

3. Charte de Laon : « salvo... episcopali jure et ecclesiastico, necdum et procerum qui intra terminos pacis distincta sua et legitima jura habent; » — de Mantes : « salvis omnibus consuetudinibus. » Voir l'article 17 de la charte de Laon, où il est dit que le châtelain conservera les coutumes qu'il prouvera, devant l'évêque, avoir été possédées par ses prédécesseurs. Au moyen âge, les chartes stipulent toujours le maintien des droits acquis, même lorsqu'il s'agit de les supprimer en partie.

4. Charte de Compiègne : « In palatio autem Compendii, ex præcepto nostro, Guido buticularius, Tricus Gaseranni (lisez : Terricus Galeranni), Ansellus de Insula... juraverunt communiam, et postea homines Compendii inter se et sibi juraverunt in hunc modum. »

un plus ou moins grand nombre de personnes, suivant les circonstances et les localités. Ici, l'association ne comprend d'abord que les hommes du roi : des conventions partielles y font entrer ensuite peu à peu les sujets des autres seigneurs[1]. Là, au contraire, tous les habitants domiciliés dans l'enceinte du mur de la ville, et quelquefois ceux qui demeurent hors de cette enceinte[2], sont de droit membres de la commune et même ont le devoir d'en faire partie, sous peine d'encourir les rigueurs de la justice municipale[3]. Dans ce dernier cas, la commune a un caractère essentiellement territorial, et l'autorité qui l'établit l'impose, comme un fait contre lequel on ne peut rien, à toutes les dominations seigneuriales de la cité.

En général, les chartes royales ne font pas de distinction entre les diverses catégories d'habitants. Quand il s'agit d'une ville, les personnes des trois ordres, clercs, chevaliers et bourgeois jurent la confédération communale[4], mais les membres privilégiés n'y entrent pas à proprement parler. Quelques exceptions sont parfois formulées, si elles sont jugées nécessaires à la sécurité du principal seigneur. Ainsi la charte de

1. C'est ce qui eut lieu à Senlis.

2. Charte de Senlis : « tam in suburbio quam in ipsa civitate juraverunt ; » — de Compiègne : « et omnes intra firmitatem, sive extra, in burgo manentes, quantumcumque creverit .. in villa eodem esse sacramento præcepimus » (cf. l'article 19 de la même charte : « ut universi homines infra murum villæ et extra commorantes, in cujuscumque terra commorentur, communionem jurent ») ; — de Mantes : « cujuscumque sint homines. » De même l'article 1er de la charte de Beauvais oblige tous les hommes domiciliés dans l'enceinte des murs de la ville et dans les faubourgs, de quelque seigneur que relève le terrain où ils habitent, à prêter serment à la commune.

3. Charte de Compiègne : « qui vero jurare noluerit, illi, qui juraverunt, de domo ipsius et de pecunia justitiam facient. »

4. Chartes de Mantes : « communi consilio tam militum quam burgensium. » La commune de Noyon fut également établie « par le conseil et dans une assemblée des clercs, chevaliers et bourgeois ». Cf. l'article 2 de la paix de Laon, qui règle le sort de celui qui aurait fait injure « à quelque clerc, chevalier ou marchand », et l'article 10 : « exceptis familiis ecclesiarum vel procerum *qui de pace sunt*; » de même pour la commune de Corbie : « ad petitionem clericorum, militum, burgensium corbiensium communiam ab eis tenendam, in qua ipsi se confederari tenentur. » Sur la situation des clercs et des nobles dans les villes libres, voir *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 65.

Saint-Riquier exclut de la commune le comte de Ponthieu et refuse à tout prince possédant château le droit de faire partie de l'association, sauf le consentement du roi et celui de l'abbé [1]. Elle stipule encore la nécessité de ce double consentement pour qu'un châtelain puisse devenir maire, et même, dans ce cas, l'abbé est autorisé à lui enlever la mairie aussitôt que bon lui semblera.

C'est également en vue de protéger le droit seigneurial que le législateur interdit d'ordinaire l'entrée de la commune non seulement aux serfs, mais aux paysans libres des feudataires laïques et ecclésiastiques, à moins que ceux-ci n'y consentent de leur plein gré [2]. Certains historiens, exagérant singulièrement le caractère libéral de la concession, s'imaginent à tort qu'elle équivalait, partout et dans tous les cas, à un affranchissement complet [3]. Cela est vrai de certaines communes, par exemple, de celle du Laonnais, qui semble avoir été composée exclusivement des serfs et des hôtes de quinze villages appartenant à l'évêque de Laon [4]. Mais les faits de cette nature sont exceptionnels. Des textes formels établissent que le serf ne pouvait faire partie d'une commune sans avoir été affranchi [5].

1. Cf. la disposition analogue de la charte de Compiègne : « exceptis militibus Droconis de Petrafonte et hominibus suis capitalibus. »

2. Charte de Laon : « Præterea nullus extraneus, de capite censis ecclesiarum vel militum civitatis, in hanc pacis institutionem, nisi annuente domino suo, recipietur : quod si, per ignorantiam, absque domini voluntate, aliquis receptus fuerit, infra quindecim dies sine forisfacto cum tota substantia salvus abire quo voluerit, permittetur. » Cf. la disposition de la charte de Saint-Riquier d'après laquelle, si quelque paysan libre ou hôte veut entrer dans la commune, il devra rendre à son seigneur ce qui est de son droit et quitter sa terre. Il fut également convenu à Saint-Riquier que les serviteurs et les hôtes de l'abbaye n'entreraient jamais dans la commune sans le consentement de l'abbé. La plupart des démêlés survenus entre les communes et leurs seigneurs, et qui nécessitèrent l'intervention royale, avaient pour cause principale la tendance des bourgeois à englober dans l'association les sujets seigneuriaux qui habitaient la ville ou les alentours. Voir plus haut, p. 177-179 et les notes.

3. Voir, plus haut, l'opinion citée de M. Wauters, p. 169, note 1.

4. Anon. Laudun., dans les *Hist. de Fr.*, t. XIII, p. 682 : « et ut ecclesiæ suæ misereretur, *communiam servorum suorum* delendo, modis omnibus exoravit (l'évêque de Laon). » Cf. Matton, p. 298.

5. Voir plus haut, p. 130.

D'autre part, il est hors de doute que si la mainmorte est généralement supprimée dans la commune[1] et si la taille arbitraire n'y subsiste plus[2], le *chevage* continue toujours à être payé par les *capite censi* ou *capitales* à leurs seigneurs respectifs[3]. On voit même que les gens de commune sont encore obligés de demander à l'autorité seigneuriale la permission de se marier, soit dans la famille d'un noble ou d'une église associée, soit dans celle d'un seigneur étranger à l'association[4]. L'organisation de la commune, à l'époque que nous étudions, n'a donc point été si démocratique qu'on se l'imagine. C'est ce qu'indique, d'ailleurs, la clause qui obligeait le juré à posséder sur le territoire communal un immeuble ou une fortune mobilière suffisante pour que la justice pût avoir prise sur lui, en cas de délit.

1. Charte de Laon : « Mortuas autem manus omnino excludimus. » Le mot *omnino* semble indiquer que l'abolition de la mainmorte n'avait été que partielle, lors de la concession primitive. Dans tous les cas, le fait même de l'insertion de cette clause prouve qu'il y avait eu contestation à ce sujet. Quand il fut question de créer une commune à Compiègne, Louis VII fit procéder à une enquête auprès des habitants de Beauvais pour savoir si le droit de mainmorte avait subsisté dans cette ville après la constitution de la commune. Les gens de Beauvais répondirent négativement : « A nobis interrogati dixerunt quod ex quo communiam juraverunt, nunquam manum mortuam Belvaco dari viderunt, et de hoc, ante nos, si opus esset, juraturos. »

2. L'article 18 de la charte de Laon réduit et fixe à quatre deniers la taille coutumière que l'autorité seigneuriale percevait sur les taillables à des époques déterminées de l'année. La perception de toute autre taille est interdite, au moins dans les limites de la commune. Cf. l'article 1er de la charte de Mantes : « ut omnes qui in eadem permanebunt communitate, ab omni talliata, injusta captione, creditione, et ab omni irrationabili exactione, cujuscumque sint homines, liberi et immunes jure perpetuo permaneant. » A Saint-Riquier, il fut convenu que l'abbé continuerait à percevoir la taille pour l'armée du roi.

3. Charte de Compiègne : « Capitales homines censum debitum dominis suis persolvent, et si die constituto non reddiderint, quinque solidos emendabunt ; » — de Laon : « Statuimus etiam ut homines capite censi dominis suis censum capitis sui tantum persolvant ; quem si statuto tempore non persolverint, lege qua vivunt, emendent, nec nisi spontanei, a dominis requisiti, aliquid eis tribuant. »

4. Charte de Compiègne : « Homines etiam communionis hujus, uxores quascumque voluerint, licentia a dominis suis requisita, accipient. » Il est vrai que cette demande d'autorisation n'est plus guère qu'une formalité, puisque l'homme de commune peut s'en passer, moyennant une amende de cinq sous. Cf. l'article 10 de la paix de Laon.

Pouvoirs du roi sur la commune : 1° Au point de vue administratif.

L'étendue du pouvoir exercé par le roi sur les communes est d'autant plus difficile à déterminer que les chartes communales contiennent fort peu de dispositions destinées à régler les relations du gouvernement royal avec les magistrats municipaux. Les communes qui possédaient dès l'origine non seulement un conseil élu, mais un maire, par exemple Laon, Reims, Noyon, Corbie, Saint-Riquier, paraissent jouir d'un certain degré d'indépendance. Mais nous ignorons absolument quelle part la royauté prenait à la nomination du chef de la commune[1]. Il est hors de doute cependant que dans les villes libres le prévôt royal subsistait à côté du maire[2]. Quels droits et quels pouvoirs l'agent du souverain y avait-il conservés ? Comment ses prérogatives se conciliaient-elles avec celles des fonctionnaires municipaux ? Les textes sont muets sur toutes ces questions, qu'il serait si intéressant de résoudre, mais qu'on est obligé de laisser sans réponse, même s'il s'agit des villes dépourvues de mairies et où, par conséquent, la fonction prévôtale avait gardé une grande importance. Beauvais[3] et Compiègne paraissent être restées dans cette situation pendant la plus grande partie du XIIe siècle. La dernière de ces communes parvint seulement en 1179 à obtenir de Louis VII des conditions plus avantageuses, en prenant à ferme la prévôté royale et tous les revenus qui en dépendaient[4].

2° Au point de vue judiciaire.

Les chartes communales ne sont guère plus instructives en ce qui touche l'exercice de la justice royale au sein même de la cité affranchie. A cet égard, la situation du roi variait essentiellement d'une commune à l'autre. A Laon, la juridiction

1. Voir cependant la clause relative à la mairie de Saint-Riquier, plus haut, p. 189.
2. Les textes en donnent la preuve directe en ce qui concerne Laon : *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 682.
3. Sur le prévôt royal de Beauvais, voir *Notes et Appendices*, n° 3.
4. Nous avons déjà parlé de l'accensement de la prévôté de Compiègne en 1179.

paraît surtout partagée entre les jurés et l'évêque. Le roi n'a pas le droit de faire venir à sa cour les habitants de la commune[1]. S'il a un sujet de plainte contre l'un d'entre eux, justice lui est rendue par les jurés : s'il veut se plaindre de l'ensemble, c'est à la cour de l'évêque que le différend doit être porté[2]. A Beauvais, au contraire, toute la juridiction, ou peu s'en faut, appartient à l'évêque. La sentence royale de 1151 ne donne aux bourgeois le droit de faire justice entre eux que si l'évêque vient à s'y refuser[3]. Mais rien n'indique qu'une part ait été laissée, dans cette commune, à la juridiction du souverain. La charte de 1141 ne lui attribue que le droit de *conduire*, c'est-à-dire de protéger de sa sauvegarde, dans la cité, l'homme qui, ayant fait tort à quelqu'un de la commune, n'aurait pas satisfait à la justice des magistrats municipaux[4]; privilège dont la royauté jouissait aussi à Compiègne[5] et probablement dans toutes les autres villes de commune. En cas de dissentiment entre le corps communal et le haut seigneur de la cité, il va de soi que la cause était portée devant la cour du roi, juge suprême des communes, comme de toutes les seigneuries du royaume[6].

3° Au point de vue financier.

Au point de vue financier, la situation du roi à l'égard des communes diffère peu de celle des autres seigneurs qui se trouvent posséder dans la cité un certain nombre d'hommes et de vassaux. L'établissement du lien communal entraînant non seulement la suppression de la mainmorte, des tailles

1. Charte de Laon : « Homines pacis extra civitatem placitare non compellentur. »
2. *Ibid.* : « Quod si super aliquos eorum causam habuerimus, judicio juratorum nobis justiciam exsequentur; si autem super universos causam habuerimus, judicio episcopalis curiæ nobis justitiam prosequentur. »
3. Voir plus haut, p. 180, note 1. Cf. Labande, *Hist. de Beauvais*, ch. x.
4. Article 7 de la charte de 1144.
5. Article 11 de la charte de 1153. Même disposition dans la charte de Senlis.
6. Sur les procès des communes, voir plus haut, t. I, p. 286 et 287.

arbitraires et de la plupart des exactions, mais celle d'une bonne partie des droits de justice, diminuait dans une proportion considérable les revenus royaux. Il ne restait que les produits du cens, des péages, du rouage et du tonlieu, du change, et des redevances qui se rattachaient au droit de gîte et de procuration. Si d'ordinaire la charte communale n'en fait pas mention, c'est que le rédacteur jugeait inutile de rappeler ce que tout le monde savait et ce que personne ne contestait. Dans une clause de la *paix* de Laon, de 1128, il est stipulé que les hommes de la commune, outre le droit de cour couronnée et le service d'ost et de chevauchée, donneront au roi trois gîtes par an, s'il vient dans la ville, et, s'il n'y vient pas, payeront en place vingt livres pour chaque gîte[1]. Cette disposition n'est insérée dans le statut que parce qu'elle contenait quelque nouveauté ou qu'elle avait été l'objet d'un différend antérieur entre la couronne et les bourgeois. Mais il est certain, malgré le silence des textes, que la royauté continua à percevoir dans les communes les plus libres, comme Laon, les impôts directs que la constitution communale n'avait pas abolis et presque tous les impôts indirects. Quelques-uns de ces impôts furent rachetés plus tard par les communes[2], nouvelle garantie d'indépendance et de sécurité pour les bourgeois.

1. Charte de Laon : « Ipsius pacis homines hanc nobis convencionem habuerunt, quod excepta curia coronata, sive expedicione vel equitatu, tribus vicibus in anno singulas procurationes, si in civitatem venerimus, nobis præparabunt; quod si non venerimus, pro eis viginti libras nobis persolvent. » A Senlis, le petit tonlieu que percevait le roi fut échangé par lui contre un droit de fournitures de cuisine, dont il a déjà été question.

2. Nous avons déjà cité la charte de 1177 par laquelle Louis VII donna à cens à la commune de Laon le tonlieu, le rouage et le change, et celle de 1179 qui donnait à la commune de Compiègne la propriété d'un certain nombre de revenus royaux (*Notes et Appendices*, n° 24). Ce dernier texte est des plus intéressants en pareille matière, car il nous montre combien les communes à cette époque étaient loin, au point de vue financier, de s'être affranchies du joug royal. Louis VII renonçait à la prévôté, au minage, à certains droits sur la forêt de Compiègne et de Géromesnil ; mais il conservait les revenus de la grange, le cens, le chevage, le sommage, l'avenage, le droit de réquisition des objets de literie, le droit sur le four des verreries, etc.

Les pertes que le roi subissait par le fait même de l'institution du régime communal ne restaient pas sans compensation. Ses concessions n'étaient pas gratuites. Non seulement l'établissement de la commune, l'octroi ou la confirmation de la charte lui rapportaient en général une forte somme une fois payée, mais il se faisait donner encore par les bourgeois un cens annuel ou une rente proportionnée à l'importance de la ville[1]. C'est ainsi que la commune de Senlis dut payer à Louis VII, fondateur de ses libertés, une rente double du produit des revenus royaux[2].

4° Au point de vue militaire.

On voit dans quelle mesure restreinte était établie, à l'égard du roi, l'indépendance des cités communales, et quelle grave erreur on commettrait si l'on supposait qu'en leur permettant de s'affranchir le gouvernement capétien s'enlevait tout moyen de les exploiter. Il ne cessa jamais d'en tirer bénéfice, et, en outre, il trouva, dans l'organisation militaire des associations urbaines, un précieux élément de force pour une monarchie toujours obligée de se défendre, en attendant qu'elle fût en état d'attaquer. Les chartes communales octroyées par Louis le Gros et par son fils ne disent à peu près rien du service d'ost et de chevauchée que les bourgeois devaient à la couronne[3]. C'est à peine si les textes historiques sont plus explicites à cet égard. Ils nous montrent seulement, à la fin du

1. La commune de Bruyères-sous-Laon et de Vorges devait fournir au roi une rente de vingt livres : « de viginti libris bonæ monetæ quas pro pace a nobis eis instituta homines de Brueriis et de Vorgia se nobis per singulos annos persolvere pepigerunt » (Arch. dép. de l'Aisne, G. 39). Il est vrai que Louis le Gros donna un tiers de cette somme à Barthélemi, évêque de Laon, et un autre tiers à Clarembaut du Marché, c'est-à-dire aux autorités seigneuriales qui avaient participé à la fondation de la commune.

2. Flammermont, *Hist. des Inst. munic. de Senlis*, p. 27. Dans son excellente synthèse des faits relatifs aux communes, Bréquigny a essayé de déterminer les ressources que les rois tiraient des municipalités communales (Préface du tome XI des *Ordonn.*, p. XVIII).

3. Voir l'article 22 de la charte de Laon.

règne de Louis VII, le prévôt royal de Laon se mettant à la tête des milices communales de Soissons et de Vailli pour combattre un évêque rebelle. Pendant la période qui nous occupe, les rois sont encore obligés de chercher leur principal appui, dans les contingents féodaux, et surtout dans les milices paroissiales et diocésaines. Mais le temps n'est pas loin où la monarchie commencera à utiliser sérieusement la robuste armée populaire que formeront, à son appel, les libres cités de la France du nord.

Les pariages et la sauvegarde royale.

Quelle que fût l'importance des relations établies entre le gouvernement et les villes royales, l'attention du souverain n'était pas exclusivement absorbée par les évènements qui s'accomplissaient au sein même de la région immédiatement soumise à son autorité. Tout en recherchant les moyens de concilier ses droits traditionnels avec les nouvelles institutions destinées à favoriser le développement de sa propre bourgeoisie, il aspirait déjà à étendre sa domination directe sur les villes qui appartenaient à des seigneuries particulières. Il devait y parvenir au moyen des *pariages*, contrats en vertu desquels les seigneurs associaient la royauté à la propriété de leurs domaines, et par les *lettres de protection*, qui plaçaient les villes sous la sauvegarde spéciale de la couronne. Ces deux institutions ne prendront une extension considérable que sous le règne de Philippe-Auguste. Mais, dès le milieu du XIIe siècle, la politique capétienne a essayé d'en tirer profit.

A cette époque, le pariage avait lieu le plus souvent avec des seigneuries ecclésiastiques. Cependant les vassaux laïques commençaient déjà, eux aussi, à vouloir s'assurer l'appui du prince en l'intéressant à défendre leurs possessions. Louis VII fut ainsi appelé, en 1177, à partager avec Hugue le Noir, de Marolles, les revenus de la localité de Flagi, et, par la même convention, il entra aussi en tiers, avec Hugue le Noir et une

dame Favie, dans la propriété de la terre de Bichereau[1]. Quelques années auparavant, un propriétaire de Joigni, Girard Lefebvre, ayant construit quatre moulins à foulon sur les bords de la Vanne, avait associé le roi pour moitié à ses bénéfices. Celui-ci, en retour, avait stipulé que ses bourgeois de Sens et les autres hommes régis par son prévôt, seraient tenus d'aller moudre à ces moulins[2]. Ces deux faits sont peu importants par eux-mêmes ; mais ils dénotent de la part de la petite féodalité la tendance à demander au pouvoir central la sécurité et la paix qui lui faisaient défaut. Elle sacrifiait, au profit du roi, la moitié de ses droits et de ses revenus, pour sauver le reste.

On conçoit que les évêques et les abbés, toujours si menacés par les convoitises et les violences des hauts barons, aient recouru plus souvent que les autres feudataires à une association qui leur offrait de sérieuses garanties contre leurs ennemis. La domination capétienne s'introduisit par là dans des localités importantes, sortes d'avant-postes royaux destinés à faciliter plus tard la conquête du pays tout entier. L'abbaye de Saint-Jean de Sens, en 1155[3]; de Saint-Martin d'Autun, en 1165[4];

1. Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76, acte de Louis VII de 1177. Voir *Notes et Appendices*, n° 25.

2. Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. II, p. 233, charte de Louis VII de 1171. Plus tard, Girard Lefebvre ayant vendu à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif son droit de propriété sur les moulins, le roi confirma les conditions de l'association en faveur des nouveaux propriétaires (Arch. départ. de l'Yonne, H. 210, lettre de Louis VII à l'abbé Eude. On la trouvera aux *Notes et Appendices*, n° 26).

3. Charte royale de 1155, dans laquelle Louis VII accepte la cession à lui faite par les abbés de Saint-Jean de Sens, Gilbert, Guillaume et Renard, de la moitié des domaines de Chéroi, de Voulx et de Lixi, et règle les conditions de ce pariage (*Ordonn.*, t. XI, p. 203). Cet accord fut confirmé par des chartes particulières concernant Cheroi (1155, aux Arch. dep. de l'Yonne, H. 378 et 406), Voulx (1169, aux Arch. dép. de l'Yonne, H. 433) et Lixi (1176, dans Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 287).

4. Charte royale de 1165, par laquelle Louis VII reconnait avoir reçu de Guillaume, abbé de Saint-Martin d'Autun, la moitié des droits de Saint-Martin sur le bourg et le château de Saint-Pierre-le-Moutier (*Ordonn.*, t. VII, p. 267). Voir G. Bulliot, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun*, p. 214 et 215. On trouvera résumés, dans ce mémoire, les faits qui aboutirent à la conclusion du pariage.

de Cluni, en 1166[1], et de Bonneval, en 1168[2]; l'évêché de Mâcon, en 1171[3], et l'abbaye de Saint-Martin de Tours, en 1176[4], se résignèrent à abandonner au roi ce qu'il leur eût été peut-être difficile de conserver sans sa protection. Louis VII se trouva ainsi acquérir, à peu de frais, une partie de Chéroi, de Voulx et de Lixi, dans l'Orléanais; de Saint-Pierre-le-Moutier, au diocèse d'Autun; de Saint-Gengoux, de Vérizet et Prissé, en Mâconnais, de Lorrez-le-Bocage, près d'Orléans, et d'Aubigni, dans le Berri. Quelquefois, mais plus rarement, c'était le roi lui-même qui associait à la propriété de sa terre une communauté religieuse dont il désirait obtenir la reconnaissance ou récompenser les services. Tel fut le motif du pariage conclu en 1173, entre le roi de France et l'abbaye de Fleuri[5], pour la châtellenie du Moulinet.

Les actes royaux relatifs à ces pariages sont d'autant plus

Les chartes de pariage.

1. Charte royale de 1166, par laquelle Louis VII reconnaît avoir été associé par l'abbaye de Cluni à la possession de Saint-Gengoux et règle les conditions de ce pariage (Guichenon, *Bibl. Sebusiana*, t. V, p. 137).

2. Charte royale de 1168, par laquelle Louis VII notifie que l'abbé de Bonneval l'a associé à la propriété de Lorrez-le-Bocage et que lui, de son côté, a associé l'abbaye à la propriété de Préaux (La Thaumassière, *Coutumes du Berri*, p. 396 : texte altéré, voir la copie insérée dans le cartulaire de Bonneval, fol. 16, aux Arch. dép. d'Eure-et-Loir). Sur la date véritable de cet acte, voir nos *Remarques sur la succ. des gr. off. de la cour. qui ont souscrit les dipl. de Louis VI et de Louis VII*, p. 41 et 42.

3. Charte royale de 1171, par laquelle Louis VII, associé à la propriété de plusieurs localités de l'évêché de Mâcon, notamment de Vérizet et Prissé, par Etienne de Bâgé, évêque de Mâcon, et par tout le chapitre de cette église, détermine les conditions de ce pariage (Bibl. Nat., Baluze, t. LIV, fol. 480). Publiée dans nos *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 438, n° 611.

4. Charte royale de 1178, par laquelle Louis VII, sur la demande de Philippe, doyen de Saint-Martin de Tours, de Geoffroi, trésorier, de Mathieu de Beauvoir, prévôt de Lorris, et de tout le chapitre de Saint-Martin de Tours, prend sous sa tutelle et protection la localité d'Aubigni avec toutes ses dépendances (indiquée dans le *Gall. Christ.*, t. XIV, à propos du doyen de Tours, Philippe II. Voir le texte dans Bibl. Nat., Baluze, t. XXXVIII, fol. 41, LXXVII, fol. 239, et Gaignières, latin 17048). Publié dans nos *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 460, n° 752.

5. Charte royale de 1173, par laquelle Louis VII rappelle les clauses du pariage conclu jadis entre lui et l'abbé de Fleuri, Macaire, au sujet de la localité du Moulinet (Arch. dép. du Loiret, cartul. de Fleuri, fol. 165 et 166, n° 261. On en trouvera le texte aux *Notes et Appendices*, n° 27).

intéressants à étudier qu'ils ne présentent pas tous les mêmes clauses et qu'ils font connaître parfois, jusque dans le plus petit détail, les conditions de l'association établie entre le roi et le seigneur[1]. La principale raison de cette association est généralement indiquée en termes formels : il s'agit de soustraire l'église à l'oppression dont elle est victime et de lui rendre la paix dont elle a besoin[2].

Au point de vue financier la règle adoptée est des plus simples. Les revenus de toute nature, cens, justice, moulins, fours, champs, vignes, prés, pêcheries, sont partagés exactement par moitié entre le roi et le seigneur ecclésiastique[3]. Cependant celui-ci se réserve d'ordinaire le produit des églises, des dîmes, des offrandes et des cimetières[4]. Les crues de cens

1. L'acte d'associer le roi à la propriété d'un domaine est exprimé par les formules suivantes : « ad medietatem nos recepit » (charte relative à Gérard Lefèvre); « nos collegit et recepit in territorium, » etc. (charte relative à Hugue de Marolles) ; « nos admiserunt et receperunt in villas suas » (charte de Vérizet et Prissé); « nos consociaverunt in villa » (charte de Saint-Gengoux); « collegerunt nos ad medietatem prædictarum villarum » (charte de Saint-Jean de Sens).

2. Charte de Vérizet et Prissé : « Fidelis noster Stephanus venerabilis episcopus et tota matisconensis ecclesia diutinis guerris valde afflicta ad nos confugerunt, nostrum humiliter requirentes patrocinium et pro bono et quiete ecclesiæ et pro pace terræ nos admiserunt, » etc. — Charte d'Aubigni : « in tutela et defensione nostra suscepimus villam. » — Charte de Saint-Gengoux : « guerris undique pullulantibus et circumquaque malitia debacchante. » — Charte de Saint-Jean de Sens : « Ecclesia Sancti Johannis Senonensis quasdam villas habebat, quæ positæ in mala vicinia affligebantur graviter et vastabantur, obtentu defensionis et emendationis. »

3. Charte de Hugue de Marolles : « Nos et Hugo cum heredibus nostris et suis dimidiabimus per omnia redditus et exitus omnes et justicias. » — Charte de Verizet et Prissé : « unam medietatem omnium reddituum et justiciarum. » — Charte de Saint-Gengoux : « æqualiter per medium distribuetur. » — Charte du Moulinet : « Redditus et proventus et omnis exitus et emolumenta inter nos æqua lance partientur. »

4. Charte de Vérizet et Prissé : « Ecclesia vero et domus episcopi et sacerdotis, et decimæ, et cetera jura parrochialia propria sunt episcopi et nullam in eis habebimus partem. » — L'abbé de Saint-Jean de Sens fait les mêmes réserves : « scorsum retentis herberagiis suis, ecclesiis et decima tota, et duobus arpentis prati, et usuario nemoris ad opus ejusdem domus. » Il faut noter qu'ici le seigneur garde pour son usage d'autres propriétés que celles qui ont un caractère exclusivement ecclésiastique. — A Saint-Gengoux, les « minutæ decimæ, oblationes fidelium, legata, cimeteria, sepulturæ », restent à l'abbé.

et d'autres revenus seront aussi l'objet d'un partage égal[1]. Il doit en être ainsi des acquisitions faites par l'un des coseigneurs, si l'autre consent à payer la moitié du prix d'achat[2]. Mais dans le cas où l'un des associés viendrait à voir sa part augmentée par suite d'une donation particulière ou d'une aumône, l'autre n'aurait aucune revendication à faire valoir[3]. A Aubigni-sur-Cher, la condition du roi est un peu différente. Il y perçoit non la moitié des produits, mais un revenu fixe en argent et en nature[4], plus ou moins élevé, suivant l'état de fortune des habitants.

L'administration de la localité en pariage appartient aux coseigneurs, qui l'exercent en commun. Tous deux ont les mêmes droits judiciaires et politiques[5]. Le roi est autorisé à placer dans la ville un prévôt, qui, avant d'entrer en fonctions, est tenu de jurer fidélité à l'évêque ou à l'abbé. De son côté, le prévôt seigneurial doit jurer fidélité au roi[6]. Aucun des

1. Charte de Vérizet et Prissé : « Incrementa similiter omnia, tam in terris episcopi quam clericorum, dimidiabuntur. »

2. *Ibid.* : « Si quam autem ibi fecerimus adquisitionem, si episcopus aut clerici requisiti medietatem pretii dederint, medietatem adquisitionis habebunt. Alioquin adquisitio tota nostra erit. Et de diverso si episcopus aut clerici aliquid adquisiverint, si requisiti medium precii dederimus, medium adquisitionis nostrum erit. Alioquin eamdem quam episcopi legem patiemur. »

3. *Ibid.* : « nisi forte aliquid in patria nobis fuerit gratis collatum, aut episcopo vel clericis per se in elemosynam datum. »

4. Charte d'Aubigni : « Hac conditione quod singuli homines in prædictis villis manentes vel mansuri, quovis animali terram excolent, singulis annis in festo S. Michaelis nobis vel successoribus nostris Francorum regibus sextarium avenæ et duodecim nummos parisiensis monetæ et gallinam persolvant et nihil amplius. Colentes vero terram propriis manibus vel hostisias in prædictis villis habentes, minam avenæ et duodecim nummos parisienses et gallinam et nihil amplius, nobis et successoribus nostris solvere tenebuntur. »

5. Charte du Moulinet : « Nos ibidem sine abbate nullum, neque abbas sine nobis unquam habebimus dominium ; » et plus bas : « nos in præposito abbatis nullam justitiam habebimus, neque abbas in præposito nostro. » Le roi cependant possède la prépondérance à Vérizet et Prissé : « Justitia vero tota nostra erit. »

6. Charte d'Aubigni : « Serviens noster fidelitatem in capitulo Beati Martini canonicis et præposito loriacensi faciet, et serviens præpositi nobis. » Charte de Saint-Gengoux : « Præpositus a nobis constitutus et primo et quotiens fuerit innovatus, vel morte, vel alia commutatione, antequam de administratione præ-

deux prévôts ne peut faire acte de justicier à l'égard des hommes du lieu sans l'assentiment et la présence de son collègue[1]. Quelquefois même le roi s'engage à ne point nommer d'officiers subordonnés au prévôt sans l'assentiment du seigneur, et réciproquement[2]. Certaines clauses ont pour but de protéger l'évêque ou l'abbé contre les empiètements possibles du fonctionnaire royal[3], précaution utile, mais qui n'empêcha pas le pariage de devenir par la suite une source de procès et d'ennuis pour le seigneur, en même temps qu'un prétexte d'usurpations pour la royauté.

En effet, si bien réglée que fût l'association en vue de maintenir rigoureusement l'égalité des coseigneurs, la part faite à la couronne était de beaucoup la meilleure. Il suffit de dire que le contrat de pariage assure généralement au roi la propriété exclusive du château ou du donjon qui commande la localité[4] et, en tous cas, le droit d'y élever, à son gré, des fortifications qui n'appartiendront qu'à lui[5]. De plus, il est toujours stipulé que la ville ainsi partagée doit rester sous la dépendance spéciale « de la personne et de la majesté royales ».

positurae se intromittat, faciet fidelitatem nobis, abbati et ecclesiæ cluniacensi. » — Charte de Saint-Jean de Sens : « In villis autem eisdem, nos et ecclesia communiter servientes constituemus, qui nobis pariter et abbati facient fidelitatem. » — Charte du Moulinet : « Præpositus abbatis faciet nobis et præposito nostro fidelitatem, et præpositus noster abbati similiter et præposito suo faciet fidelitatem. »

1. Charte du Moulinet : « Præpositus noster homines de castellania sine præposito abbatis non poterit implacitare, neque justitias tenere, neque præpositus abbatis sine præposito nostro. »

2. *Ibid.* : « Nobis non licebit ibi constituere servientes præter præpositos sine assensu et voluntate abbatis, neque abbas sine assensu nostro. »

3. Charte de Vérizet et Prissé : « Nec ministerialis noster qui ibi erit aliquam injuste faciet exactionem, nec contra episcopum, aut contra canonicos, homines suos manutenebit. »

4. Charte du Moulinet : « Una tantum domus quæ *dongio* vulgaliter vocatur, nostra proprie et singulariter erit, ad cujus custodiam vel reparationem et munitionem nihil abbas pro parte sua de suo cogetur expendere. »

5. Charte de Vérizet et Prissé : « Si vero firmitatem aliquam ibi fecerimus, aut pedagium levaverimus, nostrum proprium erit. » — Charte de Saint-Gengoux : « Istis duntaxat pactionibus, quæ subjectæ sunt, pro arbitrio nostro in eadem possessione unam vel plures habebimus munitiones. »

Elle est liée indissolublement à la couronne. En aucun cas, elle ne peut passer sous une autre domination et le roi s'interdit, pour lui et pour ses successeurs, la liberté de l'aliéner[1]. Toutes les conventions sont formelles sur ce point. Il n'est pas même admis que le roi puisse transférer sa part à un membre de sa famille. Louis VII ayant contrevenu à cette règle et cédé à son frère, Pierre de Courtenai, la partie du château du Moulinet qu'il n'avait point donnée à l'abbaye de Fleuri, fut obligé de faire droit aux réclamations de l'abbé Arraud, et de revenir sur sa décision[2].

La protection royale.

La royauté, toujours trop prompte à recourir aux aliénations du domaine, ne devait pas tarder à se féliciter de cette précaution prise contre elle-même. Elle se ménageait par là des possessions durables et incontestées, en dehors de la région domaniale et souvent même sur les points du territoire où il lui importait le plus d'avoir pied, en vue de ses progrès futurs. N'est-il pas légitime de supposer, par exemple, que le pouvoir exercé par Louis VII et ses successeurs sur la ville de Saint-Gengoux et sur les autres localités tenues en pariage de l'évêché de Mâcon et de l'abbaye de Cluni a facilité et préparé l'annexion du Mâconnais à la couronne? Mais les pariages n'aidaient pas seulement au développement matériel de la monarchie; ils contribuaient encore à propager, au sein des

1. Charte de Hugue de Marolles : « et neutram terram licebit nobis aut heredibus nostris a manu nostra aliquo modo alienare, aut cuiquam in elemosinam aut in feodum dare. » — Charte de Vérizet et Prissé : « In manu nostra tam nos quam heredes nostri retinebimus illud in perpetuum, nec a corona regni ullo modo alienabitur. » — Charte de Saint-Gengoux : « Villa ista cum appenditiis suis proprie et specialiter ad personam et majestatem regiam et ipsius coronam regni spectabit, nec aliquo modo in jus et dominium vel potestatem alicujus alteriusve poterit devenire, nec nobis vel successoribus nostris, de manu propria eam alienare licebit. » — Charte de Saint-Jean de Sens : « ac salvata inviolabiliter conventione, quod regiæ liberalitati non liceat suam medietatem donare alteri personæ vel ecclesiæ. »

2. Voir *Notes et Appendices*, n° 27.

villes et des campagnes, le respect d'un pouvoir qui personnifiait le principe d'ordre et l'idée de la paix au milieu de l'anarchie et des violences féodales. Là même où le souverain n'avait point de droits immédiats à faire valoir en qualité de demi-propriétaire, il arrivait à un résultat presque aussi important par la concession des *lettres de sauvegarde*. Toute ville placée sous la protection royale appartenait, au moins politiquement, à la couronne. En 1179, la cité épiscopale de Langres, place frontière des plus importantes, demanda, par l'organe de son évêque, et obtint ce protectorat[1]. De grandes villes encore plus éloignées du siège de la monarchie, comme Toulouse[2], invoquaient déjà d'elles-mêmes la sauvegarde du roi, entretenaient avec lui une correspondance amicale et s'habituaient à lui accorder chez elles plus d'influence qu'au grand vassal dans la seigneurie duquel elles étaient placées.

En somme, on peut admettre que cette entente de la royauté et de la bourgeoisie ne commence guère à s'établir et à être appréciable pour l'historien avant la seconde moitié du XII[e] siècle. Mais il reste hors de doute que le règne de Louis VII fut le point de départ de l'union féconde qui devait aboutir à la disparition du régime féodal et à la constitution de la société moderne. Entrés plus tardivement que les clercs et les moines dans l'alliance du roi, les bourgeois se livreront plus complètement au patronage monarchique. Sans doute les gens de commune ne cèderont pas sans résistance et sans lutte ; mais les communes sont des exceptions au sein de la vaste société populaire, et d'ailleurs la plupart d'entre elles finiront par se jeter, dès le XIV[e] siècle, entre les bras des agents royaux. Le tiers État, acceptant plus aisément que

1. *Gall. Christ.*, t. IV, pr., p. 188, charte de Louis VII, de 1179, par laquelle, en considération de la constante fidélité tant du clergé que du peuple de Langres, il promet que la ville de Langres ne sortira jamais du domaine royal.

2. Il sera question plus bas des relations de Louis VII avec le conseil capitulaire de Toulouse.

l'Église une sujétion nécessaire, deviendra un auxiliaire plus dévoué et plus sûr. Bientôt la royauté, qu'elle le veuille ou non, ne pourra plus se passer de son concours. Un moment arrivera où le clergé, à qui elle doit tant, ne sera plus considéré par ses anciens alliés que comme une caste privilégiée destinée à tomber, comme toute autre aristocratie, sous les efforts combinés de l'absolutisme royal et de la bourgeoisie.

LIVRE CINQUIÈME

LES ROIS CAPÉTIENS

CHAPITRE PREMIER

LES ROIS DU XIe SIÈCLE. — HUGUE CAPET, ROBERT II, HENRI Ier, PHILIPPE Ier.

Caractère principal de la royauté capétienne au XIe siècle.

Les quatre premiers règnes capétiens n'ont été, à certains égards, qu'un prolongement de la monarchie du xe siècle. Par la nature de leur pouvoir et de leur politique intérieure et extérieure, Hugue Capet, Robert II et Henri Ier ne se présentent point sous un autre aspect que les rois dont ils ont recueilli l'héritage. La ressemblance des deux monarchies, moins vive assurément à mesure qu'on s'éloigne de 987, n'est point encore effacée à l'époque de Philippe Ier. Le règne de ce prince peut être cependant considéré comme une période de transition.

Ce qui caractérise essentiellement la royauté du xie siècle, c'est l'opposition frappante qui existe entre l'impuissance réelle des princes et la grandeur de leurs prétentions; entre l'insuffisance de leurs ressources financières et militaires, et

l'autorité très générale qu'ils exercent encore, à l'exemple de leurs prédécesseurs, sur toutes les provinces de la région française. Le pouvoir qu'ils ont conservé en dehors du domaine royal, dans le Midi et dans l'Est de la Gaule, où ils ne comptent plus guère ni propriétés ni sujets immédiats, est sans doute mal assuré, précaire, et plus honorifique que réel. Mais enfin Hugue Capet et ses premiers successeurs, si dénués qu'ils fussent d'argent et de soldats, ont agi dans une sphère beaucoup moins restreinte que ne l'admet l'opinion commune. Ils paraissent et font acte de souveraineté dans des principautés féodales où les rois du XII[e] siècle ne jouiront plus de la moindre influence et qu'ils n'oseront même jamais visiter. Bref, il y a plus d'analogie qu'on ne se l'imagine entre la situation des princes de la troisième dynastie et celle des rois dont ils ont pris la place. Un patrimoine fort exigu ; une autorité directe toujours contestée par les turbulents vassaux des bords de la Seine et de la Loire, et des moyens d'action très limités ; mais en même temps une puissance morale et une influence politique qui atteignent les parties les plus éloignées du royaume et franchissent même la frontière pour se faire sentir à l'étranger, tel est le curieux spectacle qu'avait offert l'histoire de la dynastie carolingienne pendant la seconde moitié du X[e] siècle : tel est aussi celui que nous donne la royauté capétienne jusqu'au moment où s'ouvre une ère nouvelle avec le principat de Louis le Gros.

Hugue Capet et le domaine robertinien.

On est porté en effet à s'exagérer la puissance territoriale et militaire des ducs des Francs au moment où la couronne leur fut dévolue. Les historiens représentent généralement les « immenses possessions[1] » de Hugue Capet comme ayant été la cause déterminante de son élection. Il semble qu'on en soit toujours à l'époque où Hugue le Grand, peu de temps après

1. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, p. 147.

l'avènement de Lothaire, conduisait le nouveau roi et sa mère à travers son pays de Neustrie et visitait triomphalement avec eux Paris, Orléans, Chartres, Tours et Blois[1]. Mais, en 987, la situation avait bien changé. Pendant que les ducs combattaient les Carolingiens, il s'opérait, dans la Neustrie et la partie de la France proprement dite soumise à leur domination, une transformation analogue à celle qui avait eu pour effet de rendre les hauts feudataires indépendants du pouvoir central. Les grandes familles de cette région, entre autres celles d'Anjou et de Blois, avaient fini par réduire le duc à une suzeraineté nominale. Ce que le roi avait perdu d'autorité sur son vassal, celui-ci le perdait également à l'égard des arrière-vassaux. Il est vrai que c'était la condition commune faite par la féodalité à tous les possesseurs de principautés étendues. Ils n'y pouvaient remédier qu'en retenant sous leur main le plus grand nombre possible de châtellenies et en évitant les inféodations. Malheureusement les ducs de France se trouvaient, à cet égard, dans la position la plus défavorable. D'une part, leur autorité réelle était diminuée par la tendance des comtes neustriens à ne plus vouloir dépendre que de la couronne. D'autre part, pour lutter avec succès contre la dynastie carolingienne et poursuivre leurs projets ambitieux, ils se voyaient obligés de multiplier les concessions de terres à leurs fidèles. Distribuer des bénéfices était pour eux l'unique moyen de se procurer les forces militaires et les appuis politiques qui leur étaient indispensables. De là provint l'amoindrissement progressif du patrimoine légué par Hugue le Grand[2].

1. Richer, l. III, ch. III. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 288.

2. C'est ce que constate aussi Kalckstein, *Gesch.*, p. 403. Cf. Henri Martin, t. III, p. 33 : « La maison de France, depuis Hugue le Blanc, avait déchu en puissance réelle, bien qu'elle eût, ou plutôt parce qu'elle avait échangé sa couronne ducale pour le diadème des rois. Hugue Capet avait fait de grands sacrifices pour atteindre l'objet de son ambition ; il avait, en vrai politique, sacrifié le présent à l'avenir. » Freeman (*Norman Conquest*, t. I, p. 276) a émis la même

Ces aliénations devinrent d'autant plus fréquentes, avec Hugue Capet, que les ressorts de sa politique étaient plus tendus et la crise finale plus rapprochée. Elles continuèrent, même après l'élection de 987, par le besoin qu'avait le nouveau roi de consolider sa situation et de réduire à l'impuissance jusqu'aux derniers représentants de la dynastie déchue[1].

Le premier Capétien avait assurément conservé des villes et des terres dans le Parisis, l'Orléanais, les pays de Senlis et de Chartres, la Touraine, l'Anjou, peut-être même dans le Berri et dans le Poitou. Mais ce n'étaient plus que de faibles débris de la vaste domination allodiale qui avait fait jadis la fortune de sa maison. Autrement il serait difficile de s'expliquer le peu de pouvoir réel que ses successeurs ont exercé dans les limites de l'ancienne région ducale. L'impuissance militaire de la dynastie nouvelle qui se révèle pleinement dès le règne de Robert II, ne s'est point instantanément produite dans les premières années du XIe siècle. Elle ne peut être que le résultat d'un état de choses préexistant.

Impuissance militaire de la royauté sous Hugue Capet. Il s'appuie sur la Normandie et sur l'Anjou.

Nous n'irons point jusqu'à dire, avec l'historien anglais Freeman[2], que Hugue Capet dut son avènement à l'alliance de la Normandie, que la Gaule devint française grâce aux Normands, et que, sans leur intervention, les ducs des Francs n'auraient jamais été élevés à la dignité de rois, ni Paris au rang de capitale. Ces exagérations s'expliquent de la part d'un écrivain qui oppose la cour *allemande* des rois de Laon à la cour *française* des comtes parisiens[3], et ne paraît point s'être rendu compte du rôle joué dans le royaume capétien

idée, avec une certaine exagération, quand il a dit « que le territoire immédiatement soumis aux rois parisiens n'était pas plus grand que celui des derniers rois ; que Paris et Laon ensemble ne valaient pas beaucoup plus que Laon tout seul. »

1. Voir plus haut, p. 5.
2. Freeman, *Norman Conquest*, t. I, p. 270.
3. *Ibid.*, p. 271.



par les seigneuries ecclésiastiques. Néanmoins il est certain que le fondateur de la dynastie a été maintes fois obligé, faute de ressources personnelles, de recourir à la puissance militaire de quelques-uns de ses grands vassaux, et notamment de chercher son point d'appui dans la Normandie. Il lui a fallu invoquer l'aide de ceux que le peuple parisien appelait encore « les pirates [1] » pour reprendre simplement le château de Melun à un officier du comte de Blois [2]. C'est aussi parce qu'il ne disposait point de forces suffisantes, qu'il fut contraint de demander au comte Eude le supplément de troupes nécessaires pour réduire la cité de Laon [3]. De plus, il semble n'avoir jamais osé agir par lui-même contre la maison de Blois et s'être toujours servi, pour la combattre, de la puissance des comtes d'Anjou [4]. On ne saurait alléguer le succès qu'il aurait remporté sur le duc d'Aquitaine après le siège de Poitiers, puisque l'histoire ne peut se prononcer avec certitude sur la réalité de cette expédition [5]. Tous ces détails tendent à prouver qu'au moment où les descendants de Robert le Fort furent mis définitivement en

1. Freeman, *Norman Conquest*, p. 272.
2. Voir plus haut, p. 8.
3. *Ibid.*, p. 14.
4. Richer, l. IV, ch. LXXIX; Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 435.
5. Adem. Cabann. dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 128-130. Ce fait ne se trouve indiqué nulle part ailleurs, pas même dans Richer. L'exactitude du témoignage d'Adémar de Chabannes a été révoquée en doute par les Bénédictins auteurs de la collection des *Historiens de France*, et par ceux de l'*Histoire de Languedoc*, sous prétexte que le chroniqueur aurait ici confondu avec une guerre analogue faite trente ans plus tôt, en 955, entre le père de Guillaume Fier-à-bras, Guillaume Tête-d'étoupe, et le père de Hugue Capet, Hugue le Grand. Le meilleur éditeur de la chronique d'Adémar, G. Waitz, reproduit dans une note des *Monumenta* cette conjecture des Bénédictins, sans ajouter aucun commentaire. Cependant il paraît difficile de croire qu'Adémar, si bien informé d'ordinaire de ce qui s'est passé, de son vivant, dans le Limousin et le Périgord, où il résidait, ait commis une semblable confusion. D'autre part, à bien examiner les textes, la guerre de 955, racontée en détail par Flodoard et par Richer, ne ressemble à celle dont parle Adémar que parce qu'elle s'est passée à peu près dans les mêmes lieux et qu'il y eut aussi un siège de Poitiers. M. Kalckstein (p. 400, note 2) admet le récit d'Adémar, avec quelques réserves touchant la date. M. Monod (*Revue critique*, an. 1874, p. 167) ne se prononce pas sur la question.

possession de la couronne, ils arrivaient à peu près, comme les derniers héritiers de Charlemagne, à ne plus disposer que d'une puissance morale et à s'appuyer seulement sur un titre[1].

Pouvoir exercé par Hugue Capet sur les provinces.

Si l'on considère les relations politiques du premier Capétien avec les provinces mêmes les plus éloignées de la capitale, il semble que, de ce côté aussi, la révolution de 987 n'ait rien changé à ce qui existait. Agissant comme les rois précédents, Hugue s'est efforcé de rattacher au pouvoir central les parties du territoire national qui tendaient à s'y soustraire et à s'isoler.

Dès son avènement, il fut reconnu par un grand nombre de seigneurs de la France méridionale[2]. Une charte de l'abbaye de Serrateix, en Roussillon, était déjà datée de son règne un mois seulement après l'élection de Senlis[3]. A peine était-il roi, qu'il invitait le comte de Barcelone, Borrel, à venir lui

1. Freeman, *Norman Conquest*, p. 277.

2. M. de Kalckstein exagère lorsqu'il dit (*Gesch.*, p. 391) « que l'avènement de Hugue Capet fut le signal de la séparation de fait de l'Aquitaine et de la Septimanie d'avec la France du Nord et de l'Est; que presque tout le Sud resta attaché à la domination nominale des Carolingiens et data ses chartes *du règne du Seigneur* ou *du Christ;* qu'enfin la Marche d'Espagne seule fut amenée à reconnaître la dynastie nouvelle ». Le premier Capétien fut accepté sur un plus grand nombre de points de l'Aquitaine et plus vite que ne semble l'indiquer ici l'historien allemand. En 987, son nom se trouve sur une charte de Saint-Cyprien de Poitiers (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XIV, fol. 53) : « Hugone regnante anno primo, » et sur une charte d'Aurillac (*ibid.*, fol. 71) : « anno primo Hugone rege regnante. » Un diplôme de Bozon, dont nous parlerons plus bas, prouve qu'il était reconnu dans la Marche. En 988, il l'est par le comte de Carcassonne (*Histoire de Lang.*, nouv. édit., preuves, t. V, col. 368 : vente en faveur de Benoît, abbé de Montolieu); par le vicomte de Châtellerault (*Mémoires de la Soc. des antiq. de l'Ouest*, t. XXXV, 1870-1871, p. 85, charte d'Hecfride Ier); à Saint-Etienne de Limoges, d'après une charte de ce chapitre (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XIV, p. 80) : « regnante Ugono rege anno II et Rotberto filio suo anno primo; » à l'abbaye de Noaillé en Poitou (*ibid.*, fol. 103); à Béziers, le 13 juin (donation à l'abbaye d'Aniane). En 989, il est reconnu par Adélaïde vicomtesse de Narbonne (*Hist. de Lang.*, preuves, t. V, n° 151), et dans le Velai (fondation du prieuré de Confolens). A partir de 990, la résistance voulue et certaine ne se constate plus que dans le diocèse de Nimes, et sur certains points du haut Limousin et du Velai. Sur cette résistance, moins longue et moins générale en somme qu'on ne l'a dit, voir la dissertation sur les chartes de Hugue Capet au tome X des *Historiens de France*.

3. *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. V, p. 141.

prêter le serment de fidélité et lui promettait son aide contre les Sarrasins d'Espagne[1]. Si rien ne prouve que cette promesse ait été suivie d'effet, Borrel n'en fit pas moins reconnaître l'autorité capétienne dans tous les comtés qui dépendaient de lui, c'est-à-dire dans les pays d'Urgel, de Cerdagne, de Roussillon, d'Ampurias et de Barcelone.

Le Languedoc se montra plus récalcitrant. Il est vrai que la diplomatique ne fournit aucun renseignement positif sur les rapports du comte de Toulouse, Guillaume Taillefer, avec le premier Capétien. Mais les formules des chartes émanées des principaux vassaux languedociens laissent supposer que le comte se déclara d'abord pour Charles de Lorraine.

La résistance de Guillaume Fier-à-bras, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, serait moins facile à prouver. Il est légitime de ne se fier qu'à demi au chroniqueur Adémar de Chabannes, et de ne point admettre sans réserve que Hugue ait été obligé de venir assiéger Poitiers et de livrer bataille à son vassal[2]. On doit reconnaître néanmoins que les principaux seigneurs de la région poitevine, et Guillaume Fier-à-bras lui-même, ont demandé de bonne heure à l'autorité royale la sanction des donations et des privilèges qu'ils accordaient aux abbayes[3]. Le passage de l'interpolateur d'Adémar relatif à l'attitude

1. Olleris, *Œuvres de Gerbert*, lettres 125 et 126. Cf. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. I, p. 615.

2. Voir G. Monod, *Etudes sur l'hist. de Hugue Capet* dans *Revue histor.* t. 28 (1885), p. 263.

3. Un document de 987 nous montre le comte de la Marche, Boson, demandant à Hugue la permission de fonder une chapelle au pays de Limoges. D'autre part, nous avons cité plus haut une charte de Saint-Cyprien de Poitiers où est reconnu le premier Capétien. La soumission de Guillaume Fier-à-bras, au moins à partir de 990, est attestée par une série de chartes relatives à divers monastères du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge. Une donation de Guillaume, de janvier 990, est datée du règne de Hugue : « Hugone rege » (Besly, *Hist. de Poitou*, p. 285); une autre du même mois, accordée à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli, est datée de la quatrième année du règne de Hugue. Mais ce qui serait encore plus probant, ce serait un diplôme émané de Hugue Capet lui-même (probablement de juillet 990, bien que la date manque), et dans lequel il confère l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli à un certain Alduin. Le roi ajoute qu'il le fait à la prière du duc d'Aqui-

orgueilleuse et hostile d'Aldebert de Périgord n'est que l'écho d'une tradition féodale, recueillie seulement à la fin du xii[e] siècle[1]. A coup sûr, Hugue Capet est intervenu, comme souverain, dans les affaires des principales églises du Poitou, de la Saintonge, du Limousin et de l'Angoumois[2].

L'autorité qu'il exerça sur la région orientale ne semble pas non plus avoir différé de celle qu'y possédaient ses prédécesseurs immédiats. Les liens étroits qui unissaient la dynastie nouvelle à l'abbaye de Cluni et la part prise par Hugue à la réforme ecclésiastique permettent de supposer que le premier Capétien conserva en Bourgogne une certaine influence[3]. Sa domination s'étendait au moins sur les territoires ecclésiastiques de ce pays, et même bien au delà du Rhône, puisqu'il proposa au pape de venir le trouver à Grenoble[4] pour s'entendre avec lui sur la grave question de l'archevêché de Reims.

Hugue Capet et l'archevêché de Reims.

Ce qui préoccupa surtout le fondateur de la monarchie, ce fut de conserver sur cet archevêché, dont le ressort comprenait presque toute la France du Nord et du Nord-Est, un pou-

taine : « quia nostræ dignitatis adiens præsentiam Wilhelmus, gratia Dei dux Aquitanorum, meam humiliter expetivit clementiam. » Les Bénédictins ont soupçonné cette charte de n'être pas authentique, à cause de la qualification « singulière » donnée à Guillaume : « gratia Dei dux Aquitanorum. » Leur opinion n'est peut-être pas ici très fondée. Dans tous les cas, d'autres actes postérieurs où l'on voit Hugue Capet intervenir au sujet de certaines fondations pieuses, au sud de la Loire, semblent bien montrer que son autorité était pleinement reconnue dans la plus grande partie des États du duc, quand son fils Robert lui succéda en 996.

1. Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 443 et note 1.

2. Voir, outre les chartes citées plus haut, page 210, le texte publié par Labbe (t. II, p. 249) ex hist. pontif. et comit. engolism. : « per quem (Grimoard, évêque d'Angoulême) Hugo, rex Francorum, privilegium cathedrali ecclesiæ engolismensi dedit. » La fausseté du diplôme de Hugue Capet relatif à l'abbaye de Souvigni en Bourbonnais a été démontrée par M. Chazaud (*Chronol. des sires de Bourbon*).

3. Voir les chartes bourguignonnes datées du règne de Hugue d'après les Archives de Cluni, dans le t. III du recueil des chartes de Cluni, éd. Bruel.

4. Olleris, *Œuvres de Gerbert*, p. 100, lettre 179.

voir continu, immédiat et incontesté[1]. En effet, l'archevêque de Reims n'était pas seulement le prélat le plus considérable de l'Église française, comme investi par la tradition du droit d'élire et de sacrer les monarques; la situation de son diocèse, placé entre la France et l'Allemagne, lui donnait une importance politique inappréciable. L'histoire des rapports de Hugue avec l'Église de Reims touche donc de fort près aux plus graves questions de politique intérieure et extérieure que le premier Capétien ait eu à résoudre. On peut la considérer comme le point central où vinrent aboutir tous les évènements importants du règne.

La question dynastique.

C'est à Reims, en effet, que la révolution dynastique devait trouver son dénouement. L'archevêque Adalbéron avait réussi à faire passer la monarchie aux mains du chef de la maison neustrienne. Sa mort, survenant quelques mois à peine après l'élection, était le coup le plus funeste qui pût être porté à la dynastie nouvelle. L'empressement avec lequel Hugue se hâta de venir à Reims et de se concilier la population rémoise prouve l'importance qu'il attachait à rester le maître du siège archiépiscopal. Malheureusement pour lui, il s'imagina faire un acte de bonne politique en acceptant comme archevêque un Carolingien intrigant et fourbe, Arnoul, qui, au lieu de livrer au Capétien, comme celui-ci l'espérait, les derniers partisans de la famille déchue, profita de son pouvoir pour tenter une restauration. Elle eut lieu en effet, au moins partiellement, puisque Charles de Lorraine se trouva maître de Reims et de Laon. Par le fait, tout fut à recommencer, et le règne de Hugue Capet se trouva retardé de près de quatre ans (988-992). Il fallut de nouvelles trahisons, commises cette fois au profit du nouveau roi, l'emprisonnement du prétendant à Orléans et la déchéance de

1. M. Zeller (*Hist. d'Allemagne*, t. II, p. 419) a fait ressortir en excellents termes cette solidarité de la royauté française et de l'archevêché de Reims.

l'archevêque de Reims prononcée au concile de Saint-Basle, pour assurer le maintien définitif de la dynastie intronisée par Adalbéron. Hugue Capet à Laon et Gerbert à Reims, c'était la fin de la révolution et l'avènement incontesté des Robertiniens[1].

La question ecclésiastique. Hugue Capet et la cour de Rome.

Mais les efforts du roi pour arracher l'archevêché de Reims aux derniers représentants de la famille carolingienne avaient fait naître une question d'un intérêt plus général : celle des rapports de la monarchie nouvelle avec le chef de la société ecclésiastique. La papauté avait accueilli sans défaveur l'arrivée de Hugue au pouvoir[2]. Elle garda le silence quand le roi lui demanda de se prononcer sur la légitimité des opérations du concile de Saint-Basle. Plus tard, sous l'influence de la politique allemande, elle refusa ouvertement de souscrire à la déposition de l'archevêque Arnoul et de reconnaître l'élection de Gerbert. Ainsi commença une lutte qui devait durer jusqu'à la fin du règne de Hugue. Elle fut un des épisodes les plus marquants de l'opposition faite par les clergés nationaux aux prétentions naissantes de la théocratie romaine. Ce serait sans doute aller trop loin que de prêter à Hugue Capet des idées parfaitement arrêtées sur un problème aussi grave et de le représenter comme ayant voulu, de propos délibéré, fonder une véritable Église d'État et dénier au pape l'influence qu'il revendiquait sur le clergé français. Mais il est certain que les évêques les plus dévoués à la cause de Hugue étaient ceux-là mêmes qui, au concile de Saint-Basle, soutinrent, avec une singulière vivacité de langage, la tradition gallicane, et qu'au moment le plus aigu de la crise, on ne fut pas loin d'arriver au schisme. Il n'est pas moins incontestable que Hugue Capet défendit à ses évêques d'aller à Rome, à Aix-la-Chapelle et à

1. Voir sur tous ces faits J. Havet, *Lettres de Gerbert*, Introd., p. XXI et suiv.
2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 373.

Mouzon, garda Arnoul prisonnier et refusa, jusqu'à son dernier jour, d'abdiquer, devant la volonté du pape, ce qu'il considérait comme son droit[1].

La question nationale. Hugue Capet et l'empire allemand.

Dans cette question si complexe de l'archevêché de Reims, il ne s'agissait pas seulement de repousser des prétentions inconciliables avec l'intérêt dynastique et avec les aspirations d'une grande partie du clergé français. Derrière la papauté, il y avait l'empire allemand. Le sentiment national, non moins que l'opinion ecclésiastique, poussait le nouveau roi à la résistance[2].

On ne peut prétendre que l'impératrice Théophano, régente pendant la minorité d'Otton III, ait pris une part considérable à l'élection de l'archevêque Arnoul en 988[3]; mais il n'est pas douteux qu'elle n'ait secrètement favorisé les intrigues du bâtard de Lothaire et la tentative du duc de basse Lorraine[4]. Gerbert, dont la politique équivoque restera toujours une énigme pour l'historien, servait d'intermédiaire aux amis de la puissance allemande. La pression exercée par Théophano sur la cour de Rome, au moment où les envoyés de Hugue Capet vinrent sommer le pape de déclarer son sentiment au sujet de la déposition d'Arnoul, explique mieux que toute autre raison pourquoi la papauté évita obstinément de se prononcer[5]. Ce serait tomber dans l'exagération que de montrer Arnoul condamné au concile de Saint-Basle comme partisan d'Otton III et de l'Allemagne[6]. Tout en attaquant avec énergie la supré-

1. J. Havet, *Lettres de Gerbert*, Introd., p. XXVI et XXVII.
2. Zeller, *Hist. d'Allemagne*, t. II, p. 419.
3. Giesebrecht a reconnu (t. I, p. 794, note relative à la page 616) que cette opinion de Gfrörer était purement hypothétique.
4. Giesebrecht, t. I, p. 617. Il fait remarquer avec raison que lorsque Arnoul voulut aller à Rome pour recevoir le pallium, il s'agissait surtout pour lui de s'entendre avec Théophano, alors en Italie. Cf. Wilmans, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter der herrschaft König und Kaiser Otto's III*, p. 56 et note 2. Arnoul dit lui même que Hugue Capet s'opposa à son voyage.
5. Giesebrecht, t. I, p. 618; Zeller, t. II, p. 419.
6. Giesebrecht, p. 621.

matie pontificale, les évêques ménagèrent l'Empire. Cependant les discours prononcés dans le synode et la sentence rendue contre l'archevêque de Reims étaient sans contredit autant d'échecs pour la politique impériale. De graves complications auraient pu se produire, en 991, si la mort de Théophano et les troubles au milieu desquels se constitua la régence d'Adélaïde et de l'archevêque de Mayence, Willigis, n'avaient détourné d'un autre côté les préoccupations de la nation allemande. Le gouvernement d'Otton III n'en continua pas moins à identifier ses intérêts avec ceux du pontife de Rome[1], jusqu'au moment où la mort de Hugue Capet amena une crise défavorable à l'indépendance de l'Église française et au véritable intérêt de la nouvelle monarchie.

L'attitude de l'empire germanique, en face des circonstances difficiles et des obstacles de toute nature contre lesquels eut à se débattre le chef de la dynastie capétienne, entraînait donc pour celui-ci l'impérieuse nécessité de ne point céder aux exigences de Rome et de resserrer étroitement les liens qui rattachaient l'archevêché de Reims à la nationalité et au gouvernement de la France occidentale. On a dépassé les limites de la vérité historique quand on a prétendu que Reims, ville française seulement de nom, était en réalité une principauté d'Église indépendante sous la protection de la Germanie[2]. Mais il faut bien avouer que les archevêques ont parfois justifié cette hypothèse par le caractère ambigu de leur politique. Il était nécessaire de leur enlever la possibilité de garder une situation neutre entre les deux royautés et les deux peuples. A ce point de vue, la conduite de Hugue Capet nous paraît absolument conforme à l'intérêt national. Il importait au plus haut point de faire cesser l'espèce d'hégémonie exercée par la

1. Zeller, t. II, p. 423 et 424.
2. Cette hypothèse de Gfrorer n'est évidemment pas admissible. Voir Giesebrecht, t. I, p. 794.

dynastie ottonienne sur le royaume de Charles le Chauve, et de rendre encore plus complète une séparation que les différences de langage et de mœurs avaient déjà en grande partie effectuée.

Ainsi le premier Capétien luttait indirectement contre l'Allemagne lorsqu'il travaillait à maintenir l'archevêque de Reims sous la domination française et à défendre son clergé contre les revendications d'une papauté déjà inféodée à la politique impériale, en attendant qu'elle devînt purement germanique. Peut-être obéissait-il aussi à une idée du même ordre quand il essaya de nouer avec l'empire de Constantinople une alliance qui aurait pu isoler les Ottonides et les mettre entre deux ennemis [1]. S'il ne paraît pas avoir rien tenté contre la Lorraine, pays que ses prédécesseurs carolingiens avaient essayé de conquérir et auquel ne renonceront pas ses sucesseurs, il fit certainement quelques efforts pour gagner de l'influence dans le comté de Flandre, une des principautés de la France du nord que se diputeront longtemps l'une et l'autre nationalité. C'est du moins ce que semble indiquer le mariage conclu, vers 988, entre son fils Robert et Suzanne ou Rosala, fille du roi Bérenger d'Italie et veuve du comte Arnoul de Flandre[2]. Quant à croire, avec un historien allemand[3], que Hugue Capet ait poussé encore plus loin ses vues ambitieuses et que les troubles de la minorité d'Otton III l'aient encouragé à convoiter « une autre couronne que celle de France », il faudrait, pour s'y décider, des indications positives qui font absolument défaut. Hugue, homme pratique et de bon sens, devait consacrer son activité à établir solidement, au cœur du territoire national, la dynastie qu'il avait fondée de concert avec l'Église. Il lui fallait la défendre à la fois contre les ran-

1. Giesebrecht, t. I, p. 615. Voir ce qui a été dit plus haut, t. I, p. 145.
2. Kalckstein, *Gesch.*, p. 436.
3. Giesebrecht, t. I, p. 616.

cunes du parti carolingien, la turbulence des grands vassaux, les prétentions de la cour de Rome et l'hostilité plus ou moins latente de l'empire allemand. La tâche était lourde : il n'avait pas trop de toutes ses forces et de toutes ses ressources d'esprit pour en venir à bout.

Le roi Robert. Son portrait.

Malheureusement les qualités dominantes de son héritier n'étaient pas celles qu'eussent exigées les circonstances et les intérêts de la royauté nouvelle[1]. De tous les souverains capétiens, nul n'a plus contribué que Robert à revêtir la monarchie de cette couleur ecclésiastique qui était d'ailleurs pour elle une véritable marque d'origine. Le prince thaumaturge, moine et chantre d'église, que nous fait connaître le panégyriste Helgaud, appartient, il est vrai, à la légende plutôt qu'à l'histoire[2]. Mais ici on est à peu près obligé de se contenter des pieuses traditions qui circulaient déjà dans le peuple, du vivant même de celui qu'elles concernaient. C'est à peine si l'homme se laisse entrevoir derrière le saint. Au physique, une taille haute, le dos un peu voûté, un nez large et allongé, le regard doux, la bouche aimable et toujours prête « à donner le baiser de paix », des cheveux lisses et une barbe bien soignée[3], tel était le portrait du roi Robert. Il était passionné pour la chasse[4], trait qui se retrouvera toujours dans la race royale. Au moral, un esprit aimable, poli et enjoué[5], mais un caractère plus charitable que doux[6]. Élève de Gerbert, il avait acquis dans les arts libéraux et les sciences ecclésiastiques une

1. Sur le règne de Robert II, voir l'excellente thèse de M. Pfister : *Etudes sur le règne de Robert le Pieux* (1885).

2. C'est ce que remarque, avec raison, Hirsch, dans les *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich II*, t. I, p. 397. Mais on ne sait pourquoi l'historien allemand, faisant le portrait du roi Robert (p. 397-399), insiste aussi longuement sur les légendes un peu puériles dont est remplie la biographie d'Helgaud.

3. Tous ces détails se trouvent dans Helgaud (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 99).

4. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 27 et 468.

5. Helgaud, t. X, p. 99. Cf. Pfister, p. 385.

6. *Ibid.* : « magis beneficiis quam blandus. »

instruction qui ne le rendait pas seulement capable de composer des hymnes ; elle lui permettait encore de prendre une part active aux synodes et de discuter les points de dogme et de discipline avec les évêques[1]. Richer affirme qu'il excellait aussi dans les choses de la guerre et ne manquait pas d'activité[2]. A coup sûr, ce prince ne possédait pas l'esprit de persévérance et de calcul, la souplesse et le sens politique de Hugue Capet[3].

Les mariages de Robert.

Son tempérament ardent lui a fait commettre les fautes les plus graves pour donner satisfaction à ses affections conjugales. Les trois femmes qu'il a épousées ont été, l'une après l'autre, une cause de troubles et d'affaiblissement pour la monarchie. Son divorce avec Rosala lui aliéna la Flandre, occasionna une guerre et fut exploité par les ennemis du royaume lorsque surgit la querelle de l'épiscopat français et de la papauté[4]. L'amour immodéré qu'il ressentit pour la veuve du comte de Blois, Berta, le conduisit à abandonner l'alliance de l'Anjou, sur laquelle s'était constamment appuyé Hugue

1. Helgaud, t. X, p. 99. Cf. Richer, t. IV, ch. XIII. Helgaud nous montre ailleurs (p. 100) le roi Robert discutant avec Liétri, archevêque de Sens, sur le dogme de l'Eucharistie.

2. Richer, l. IV, ch. XIII : « Robertum tanta industria atque sollertia clarum, ut etiam rebus militaribus præcelleret. » Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 404.

3. M. Pfister nous paraît exagérer légèrement quand il affirme (p. 387) que Robert « a conservé intacte l'autorité qu'il avait reçue de Hugue Capet et a su revendiquer *avec énergie tous ses droits* ». Mais nous admettons cependant, comme lui, que Robert n'a pas été « ce prince faible et pusillanime qu'on nous décrit d'ordinaire ».

4. Richer, ch. LXXXVII : « His ita sese habentibus, Rotbertus rex cum in undevicesimo ætatis anno juventutis flore vernaret, Susannam uxorem, genere italicam, eo quod anus esset, facto divortio repudiavit. Quæ repudiata, cum ea quæ ex dote acceperat repetere vellet, nec ei rex adquiesceret, aliorsum animum transvertit. A qua etiam die, sua quærens, regi insidias moliebatur. Nam Monasteriolum castrum, quod in doté acceperat, ad suum jus refundere cupiens, cum id efficere non posset, secus eum aliud nomine... exstruxit. » *Ibid.*, ch. LXXXVIII : « Hujus repudii scelus a nonnullis qui intelligentiæ purioris fuere, satis laceratum eo tempore fuit, clam tamen nec patente refragatione culpatum. » Sur Rosala et la date de son mariage, voir Dümmler, *Otto der Grosse*, p. 379 et suiv.; Kalckstein, *Gesch.*, p. 437; Pfister, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 44 et suiv.

Capet[1]. Il l'amena surtout, fait plus grave, à reculer honteusement dans la question de l'archevêché de Reims et à livrer au pape le clergé national[2]. Enfin, de l'ascendant excessif que prit sur lui sa troisième femme, Constance d'Arles, naquirent les luttes intestines qui éclatèrent, pendant la dernière partie de son règne, au sein de la famille royale, et faillirent, après sa mort, anéantir l'œuvre de Hugue Capet.

Faiblesse extrême de la royauté sous Robert.

Si l'on considère les rapports de Robert avec les châtelains du domaine et les grands vassaux de la France centrale, jamais l'impuissance du gouvernement capétien ne paraît avoir été aussi complète. On le voit d'abord par la difficulté que ce prince éprouvait à repousser les attaques des plus petits seigneurs du pays chartrain et de l'Orléanais. C'est ce que montre, d'autre part, son recours fréquent aux évêques pour obtenir l'excommunication d'ennemis contre lesquels il n'osait ou ne pouvait agir autrement[3]. Que dire de son attitude plus que résignée devant les menaces et les violences du comte de Blois, Eude II[4]? Rappelons enfin les termes méprisants qu'emploient parfois, en parlant de lui, des chefs féodaux comme le duc d'Aquitaine[5]. La faiblesse du roi Robert devint bientôt si

1. Richer, l. IV, notes : « Berta, Odonis uxor, suarum rerum defensorem atque advocatum Rotbertum regem accepit. — Berta, Rotberto nubere volens, Gerbertum consulit, ac ab eo confutatur. — Rotbertus rex patri succedens, *suorum consilio* Bertam duxit uxorem, ea usus ratione, quod melius sit parvum aggredi malum, ut maximum evitetur. — Rotbertus rex, ducta Berta uxore, in Fulconem, qui Odonis adversarius », etc. Cf. Kalckstein, *Gesch.*, p. 459 et suiv.; Höfler, *Gesch. der deutschen Päpste*, t. I, p. 124; Pfister, p. 47 et suiv.

2. Olleris, *Lettres de Gerbert*, p. CLXIII de la préface; Wilmans, *Otto III*, p. 97; Höfler, t. I, p. 159 et 177; Kalckstein, *Gesch.*, p. 461; Pfister, p. 53 et suiv.; J. Havet, *Lettres de Gerbert*, *Introd.* p. XXVIII, XXIX.

3. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p 186-188.

4. Rod. Glab., *Histor. de Fr.*, t. X, p. 60.

5. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 468, lettre de Fulbert à Guillaume, duc d'Aquitaine : « Volo autem vos scire quod literæ quas priores Laudunensi episcopo Azelino misistis, regi relatæ sunt : qui etiam valde contristatus est *de sua vilitate, quam ibi scriptam invenit :* fecissetque bituricensis episcopus juxta consilium nostrum, ut ait de lemovicensi episcopo, nisi eum *regalis iræ* formido detineret. »

notoire, que les étrangers eux-mêmes la tournèrent en dérision[1].

Dans les rares circonstances où Robert a pu tenter une entreprise sérieuse, il a été obligé d'agir avec le concours d'un de ses grands vassaux. L'alliance de la Normandie fut sa meilleure ressource[2]. Elle lui permit de retenir le duché de Bourgogne, qui, autrement, serait peut-être tombé tout entier sous la vassalité de l'empire germanique, et de déposséder le comte Rainard d'une partie du Sénonais. Mais il n'obtint pas le secours des Normands contre le redoutable comte de Blois. Ce feudataire parvint à réunir la Champagne au groupe féodal de Blois et de Chartres[3], évènement qui eut les plus funestes conséquences pour l'avenir de la dynastie. Un coup plus sensible ne pouvait être porté à la puissance capétienne, puisque le même ennemi, et un ennemi irréconciliable, se plaçait ainsi sur les deux flancs du domaine royal.

Pouvoir général de la royauté sous Robert. Ses relations avec le Midi.

Cependant le pouvoir général de la royauté paraît toujours aussi étendu et les relations du roi avec les provinces éloignées semblent aussi actives que sous l'administration du premier Capétien. Robert se montra plusieurs fois dans le Midi[4]. On

1. « Præ imbecillitate regis », dit l'auteur des *Gesta episc. camer.*, t. III, p. 27. Voir Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 263, note 3.

2. Freeman, *Norman Conquest*, t. II, p. 201. Cf. Pfister, p. 211 et suiv. et sa conclusion, p. 217.

3. Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 264. Voir plus haut, p. 12, note 1.

4. Il y parut probablement une première fois lorsqu'il alla, avec une armée, à la rencontre de sa fiancée, Constance d'Arles, qui venait de Provence. Il suivit quelque temps la rive gauche de la Loire; mais le chroniqueur ne nous dit pas jusqu'où il s'avança dans le Midi (*Mirac. S. Bened.*, t. III, c. VIII). En 1016, il traversa toute la France orientale et méridionale quand il alla à Rome avec Berta (Chron. Odoranni, dans les *Histor.. de Fr.*, t. X, p. 166; cf. p. 279; Chron. Centul., *ibid.*, t. X, p. 194; lettre du pape Léon IX, *ibid.*, p. 492). Enfin, en 1031, au témoignage (unique il est vrai) d'Helgaud (ch. XXX), il aurait visité les tombeaux des saints à Bourges, Souvigni, Brioude, Saint-Gilles, Castres, Toulouse, Saint-Antonin, Conques et Aurillac. Hirsch exagère visiblement lorsqu'il dit (*Heinrich II*, t. I, p. 399) que « le Midi de la France ne savait presque rien de l'existence de la royauté capétienne ».

le voit en rapport direct avec deux des chefs méridionaux les plus puissants : le duc d'Aquitaine et le comte de Provence. Quand il fut obligé de se séparer de sa seconde femme, Berta, il fit choix d'une princesse provençale, Constance d'Arles, fille du comte Guillaume I[er] [1]. Ce mariage ne fit pas que créer un lien politique entre la royauté du Nord et la féodalité du Midi : il eut encore, au moins temporairement, une influence considérable sur la France capétienne, où le contact quotidien avec les Provençaux implanta des mœurs plus douces et une civilisation plus raffinée. On sait que les réformateurs de Cluni s'en émurent, et que, craignant de perdre leur pouvoir sur la maison royale, ils signalèrent au monde chrétien les modes exotiques et probablement aussi (ce qui les intéressait davantage) les opinions hardies importées par les compatriotes de Constance[2].

Avec Guillaume V le Grand, duc d'Aquitaine, le roi Robert entretint d'abord les relations les plus amicales[3]. En 1010, pour célébrer la découverte de la tête de saint Jean-Baptiste, le duc invita le roi de France et la reine Constance à venir, à Angéli, vénérer la précieuse relique[4], et les accueillit avec la plus grande déférence. Robert y rencontra le roi de Navarre et un vassal qu'il devait à peine connaître de nom, Sanche, duc

1. Les érudits du XVIII[e] siècle ont longtemps discuté pour savoir si Constance était la fille de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. Dom Vaissète a soutenu dans une note de son *Histoire de Languedoc* (note 29) la seconde opinion, fondée sur l'affirmation d'un chroniqueur. Mabillon et le P. Pagi ont défendu l'autre. Une note de Mabille, dans la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc* (t. IV, note addit., p. 157-161), prouve que ces derniers ont eu raison. C'est donc bien d'une princesse provençale et non d'une toulousaine qu'il s'agit. Cf. Pfister, p. 63 et suiv.

2. Rod. Glab., dans les *Historiens de France*, t. X, p. 42.

3. Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 134 : « Francorum regem... sibi habuit complacitum. » L'interpolateur, dont le texte a été suivi par les éditeurs des *Historiens de France* (t. X, p. 149), ajoute même : « præ ceteris in ejus palatio honorabatur. » Voir les détails rassemblés sur Guillaume V par Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 74 et 75, et par Pfister, p. 283 et suiv.

4. Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 141.

de Gascogne. La bonne intelligence fut longtemps maintenue entre le roi et le haut feudataire aquitain par leur ami commun, l'évêque de Chartres, Fulbert. Robert et Guillaume s'écrivaient soit par l'intermédiaire du prélat, soit même directement[1]. Mais le roi de France ne put voir avec plaisir la tentative faite par le duc d'Aquitaine pour mettre la couronne lombarde dans sa famille. L'échec de Guillaume V préserva le Capétien du danger d'avoir un roi d'Italie pour vassal et pour voisin. Néanmoins les rapports du gouvernement royal avec l'Aquitaine devinrent, à partir de ce moment, moins cordiaux, sinon moins fréquents. C'est ce que prouvent les démêlés relatifs à la nomination de l'archevêque de Bourges et de l'évêque de Limoges[2]. Robert y fit preuve d'une certaine énergie, ou du moins d'une résistance persévérante. La question était grave en effet : il s'agissait d'empêcher que la province ecclésiastique de Bourges, c'est-à-dire une partie considérable du plateau central de la France, ne fût soustraite à la domination immédiate de la couronne. La politique royale s'y employa avec succès.

Ainsi, Robert essayait de maintenir dans le Midi, et principalement sur les territoires d'Église[3], une partie de l'autorité qu'y avaient possédée les Carolingiens. La marche d'Espagne, le Languedoc, l'Auvergne reconnaissaient sa sou-

1. Adem. Cabann., dans Pertz, *Script.*, t. IV, p. 160; *Histor. de Fr.*, t. X, p. 212; *ibid.*, p. 495, lettre de Robert à Gauzlin, archevêque de Bourges; *ibid.*, 470 et 471, lettre de Fulbert à Robert; *ibid.*, p. 496, lettre de Gauzlin à Robert.

2. Voir plus haut, p. 73. Cf. Pfister, p. 287.

3. On voit, par exemple, qu'en 1025, sur la demande du duc d'Aquitaine, Robert accorda à tous ses fidèles l'autorisation de faire des donations à l'église de Notre-Dame de Lusignan et au prieuré de Saint-Martin de Couhé, en Poitou (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 610, diplômes nos 38 et 39). Le premier porte ce qui suit : « Noverit ergo solertia cunctorum sanctæ matris Ecclesiæ fidelium, quod *quidam nobilis et venerabilis comes noster pictavensis, Wilhelmus, nostræ serenitatis adierit præsentiam, humiliter postulans ut regali munificencia tale nostræ auctoritatis edictum daremus, necnon sigilli nostri impressione signare juberemus*... Cujus petitioni, eo quod justa esset, benignum præbentes assensum, præcipiendo jubemus ut secundum petitionem jam dicti comitis Willelmi, hereditatis jure supradicti servitores S. Mariæ ecclesiæ, » etc.

veraineté, puisque les chartes féodales de ces pays étaient datées des années de son règne[1]. Sur un ou deux points seulement du Limousin et du Velai, la résistance à la dynastie nouvelle avait survécu à la mort de celui qui avait dépossédé Charles de Lorraine. Aucune manifestation hostile ne se produira plus après l'an mil. L'unité extérieure du royaume était, de ce côté, définitivement assurée.

Robert et le duché de Bourgogne.

Il n'en était pas de même en ce qui concerne la région orientale. A la mort de Henri, duc de Bourgogne, se posait la question de savoir si le duché resterait au pouvoir de la famille capétienne ou s'il passerait aux mains d'un vassal, le comte Otto-Guillaume, plus allemand que français. Robert déploya une activité et une vigueur qui ne lui étaient pas habituelles pour conserver à la dynastie royale comme à la nationalité française l'important fief bourguignon. Il eut à vaincre non seulement les prétentions du comte de Bourgogne et la résistance de Bruno, évêque de Langres, mais l'opposition de la plupart des châtelains du pays, qui ne voulaient reconnaître aucune suzeraineté. Aidé de Hugue, évêque d'Autun et comte de Châlon, et de la toute puissante abbaye de Cluni, il finit par atteindre au but, mais après plus de dix années d'efforts[2]. La mort de son ennemi le plus obstiné, l'évêque de Langres (1015), lui permit de donner le duché à son second fils, Henri, et

1. Sur les relations de Robert avec ces divers pays, voir Pfister, p. 232 et suiv.

2. Pour le détail des tentatives de Robert sur la Bourgogne, il faut recourir à Hirsch, *Heinrich II*, t. I, p. 385; Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 256 et suiv.; E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne* (1888), t. I, p. 68 et suiv. et t. II (Introd.). Ce dernier ouvrage est loin d'avoir la valeur scientifique des précédents; l'auteur laisse voir trop souvent qu'il manque des connaissances générales nécessaires à l'historien, et il arrive plus d'une fois que sa critique est ou superficielle ou trop hardie, comme dans l'Introd. de son t. II, où il prétend démontrer qu'Auxerre était la capitale du duché de Bourgogne aux IXe et Xe siècles. Néanmoins, par sa connaissance approfondie des documents bourguignons, il a jeté la lumière sur un certain nombre de points de l'histoire de sa province, et peut rendre service aux historiens qui le consultent avec précaution.

détermina la retraite définitive, sinon le désistement d'Otto-Guillaume[1]. Mais il est à remarquer qu'en investissant Henri de la dignité ducale, Robert ne lui confia qu'un pouvoir des plus limités. Le roi de France continua à administrer, à signer les actes, à disposer des fiefs et des alleux bourguignons, comme s'il eût toujours porté le titre de duc[2]. Le fils de Hugue Capet faisait revivre ainsi la tradition des rois du x[e] siècle. Ce fut le dernier effort tenté par la monarchie pour relier directement à la France proprement dite la seule grande seigneurie de la vallée du Rhône qu'eussent réussi à retenir les successeurs français de Charlemagne.

Impuissance de Robert dans la question du royaume de Bourgogne.

Le succès de Robert aurait porté assurément tous ses fruits si la politique capétienne était parvenue à maintenir la stricte neutralité et l'indépendance complète du royaume de Bourgogne, placé entre la France et l'Allemagne. Il était du plus haut intérêt, pour le duché bourguignon comme pour le royaume français tout entier, que l'influence du gouvernement de Paris contrariât avec persévérance les efforts de l'ambition germanique. Les Ottons s'étaient déjà préoccupés de rattacher à leur empire cette importante fraction de l'ancienne monarchie de Lothaire[3]. Le contemporain de Robert, l'empereur Henri II, ne négligea point l'occasion qui s'offrit à lui lorsque le roi de

1. Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 35.

2. Voir, sur ce point, la préface du tome XI des *Historiens de France*, p. CXLV : « On ne trouve aucun acte concernant la Bourgogne au nom de Henri. Tous les actes qui ont précédé cette époque (1027) ou qui l'ont suivie émanent de l'autorité du roi Robert, qui paraît ne s'être dessaisi ni de la souveraineté ni même de plusieurs domaines de ce duché. En 1015, il cède à Saint-Bénigne de Dijon les droits qui lui étaient dus sur plus de quarante terres ou villages. En 1018, il donne à l'abbaye de Flavigni une chapelle et ses dépendances situées près des murs d'Autun. Beaune et Avallon étaient encore du domaine royal » (t. X, p. 40). Ajoutons qu'au témoignage d'Helgaud (*Histor. de Fr.*, t. X, p. 109), Dijon, Auxerre, Avallon étaient souvent habités par le souverain et par sa cour. La domination de Robert en Bourgogne ne fut donc pas aussi précaire et aussi superficielle que semblent l'indiquer les historiens allemands, entre autres Breslau.

3. Hirsch, *Heinrich II*, t. I, p. 389.

Bourgogne, Rodolphe III, son neveu, las d'une lutte infructueuse avec la féodalité la plus turbulente qui existât, vint lui-même à Strasbourg placer sous la suzeraineté de l'empire allemand un royaume où il n'était plus capable de maintenir l'ordre [1]. C'était un premier pas vers l'incorporation de la Bourgogne à la monarchie germanique, et un échec des plus graves pour la dynastie de Hugue Capet. Robert ne vit point le danger ou fut impuissant à l'écarter. Quand la convention de Bâle (1027) permit à Conrad II d'achever l'œuvre de ses prédécesseurs [2], il était trop tard pour agir. Le roi de France, embarrassé dans les querelles de famille depuis 1025, assista sans bouger au singulier spectacle d'un roi de Bourgogne transmettant solennellement son sceptre et sa couronne au chef de la nation allemande, pour se contenter d'une royauté viagère, que la mort n'allait même pas tarder à lui enlever.

Visées de Robert sur la Lorraine.

Il est vrai que le gouvernement capétien essaya de se dédommager du côté de la Lorraine. Ce fait peut sembler étrange aux historiens qui ne sont point d'accord avec nous sur le caractère véritable de la monarchie de 987 et sur les liens intimes qui la rattachent à la royauté précédente. Dans leur opinion, Hugue Capet et ses successeurs ont dû rompre complètement tout d'abord avec la tradition carolingienne qui poussait Louis d'Outre-mer [3], et surtout Lothaire [4], à vouloir unir la Lorraine au territoire de la France occidentale. Rien ne devait subsister, avec la dynastie nouvelle, des anciennes revendications de la royauté de Charles le Chauve sur la vallée du Rhin, ni des souvenirs lointains de l'unité

1. Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 36; Pfister, p. 382.
2. Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 222.
3. Kalckstein, *Gesch.*, p. 213. Il remarque, avec raison, qu'Augustin Thierry, dans ses *Lettres sur l'Histoire de France*, néglige les longs efforts de Louis pour avoir la Lorraine, fait peu conciliable avec la théorie de l'historien français sur le caractère allemand des Carolingiens.
4. *Ibid.*, p. 330-347.

impériale. C'est cependant le contraire qui est la vérité. Robert, à la mort de l'empereur Henri II (1024), manifesta l'intention d'envahir la Lorraine, projet que les circonstances ne lui permirent pas de réaliser[1]. Quelques années après, le peuple et le clergé de Cologne, écrivant à l'empereur Conrad II pour demander qu'on leur donnât Bruno comme archevêque, se plaignirent vivement des dangers que leur faisait courir leur situation sur la frontière de trois États. Ils affirmèrent que leur ville était constamment menacée « par les nombreuses et diverses machinations des rois français[2] ». La Lorraine était, en effet, un terrain des plus favorables pour la lutte contre l'Allemagne. Les ducs de ce pays, aspirant à l'indépendance, prirent l'habitude de s'appuyer sur les rois de France pour empêcher l'Empire de faire de leur territoire ce qu'il avait fait du royaume de Bourgogne. Leur intérêt se rencontrait en ce point avec les revendications des souverains occidentaux.

Politique suivie par Robert dans la région du Nord

Sur la frontière du Nord et principalement dans le comté de Flandre, partagé entre les deux suzerainetés, la dynastie capétienne ne laissa point, autant qu'on l'a dit[3], s'affaiblir l'influence française. Il eût été certainement impolitique de permettre que l'empereur Henri II, au cours de ses démêlés avec la Flandre, intervînt seul dans les affaires de ce pays. Robert

1. *Histor. de Fr.*, t. X, p. 290; chronique d'Anchin : « Post mortem Henrici imperatoris, Robertus rex Francorum ad invadendam Lotharingiam animum intendit : sed cito ab hoc conatu desistit. » Cf. Papst, *Forschungen*, etc., t. V, p. 360, et Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 77, sur les craintes que l'imminence d'une invasion française fit éprouver à l'évêque de Cambrai.

2 *Ibid.*, p. 383 : « dicendo se quaquaversum impeti atque inquietari pene quotidianis depredationibus utpote in trium regnorum constitutos confiniis; in imperii sui videlicet finibus, in quibus tanto acrius ab hostibus laborarent, quanto longius terrarum spatia ab ejus præsentia eos arcerent; præterea civitatem suam a Francorum regibus jugiter reposci diversis et multis machinationibus. »

3. Freeman, *Norman Conquest*, t. I, p. 277. Sur les rapports de Robert II avec la Flandre, voir Pfister, p. 218-224.

s'entendit donc, en 1006, avec l'ambassadeur impérial, l'évêque de Liège, Notker, envoyé à Paris[1], et, quelque temps après, avec Henri lui-même venu sur les bords de la Meuse[2], au sujet de l'expédition commune que les deux souverains devaient diriger contre les Flamands. Comme toujours, la Normandie prêta son concours au roi de France. Mais cette coalition n'eut pas grand succès[3], non plus que celle de l'année 1019, dont l'histoire n'a presque rien dit[4]. La rivalité de la France et de l'Allemagne se produisait au même moment sur un terrain très voisin de la Flandre. La querelle survenue entre l'évêque de Cambrai, Gérard, et le châtelain Gautier cachait, jusqu'à un certain point, l'antagonisme des deux nations et des deux influences. Grâce à la transaction que le roi Robert parvint à faire conclure en 1012 et qui fut, non seulement sanctionnée, mais garantie par les principaux seigneurs français[5], le Cambrésis resta, au moins pour quelque temps, sous la dépendance de la couronne capétienne[6].

Le roi Robert et l'Italie.

La preuve que cette couronne conservait encore au dehors un certain prestige, c'est qu'en 1024 le roi Robert aurait pu, s'il l'avait voulu, se faire nommer roi d'Italie par les seigneurs lombards qui cherchaient un successeur à Arduin et ne voulaient point de l'allemand Conrad II. Une alliance entre l'Italie et la France avait déjà failli se conclure en 1002, au moment de l'élection d'Arduin[7]. Robert refusa, non seulement pour lui, mais pour son fils aîné, Hugue, la royauté qu'on lui

1. Hirsch, *Heinrich II*, t. I, p. 401.
2. Sur cette première entrevue avec Henri II, voir Giesebrecht, t. II, p. 601, et Hirsch, t. I, p. 401, qui en fixe la date au mois d'août (note 4).
3. Hirsch, p. 402 et 403.
4. Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 171.
5. Hirsch, *Heinrich II*, t. II, p. 344.
6. C'est ce que constate avec regret l'historien allemand que nous venons de citer.
7. Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 72 et note 3; Pfister, p. 362.

offrait[1]. Conscient de son impuissance, il jugea sagement qu'il ne devait point se lancer dans une entreprise aventureuse où il risquait fort de ne recueillir que des déboires. Il laissa donc les Italiens porter leur couronne au duc d'Aquitaine, Guillaume V[2]. Mais, bien que peu désireux, au fond, de voir réussir son feudataire, il pensait que l'avènement de Conrad II au trône d'Italie constituerait un danger bien autrement grave pour la royauté et la nation françaises. Des négociations s'engagèrent entre le roi, le duc d'Aquitaine, le comte d'Anjou, Fulbert de Chartres et le comte de Blois, en vue d'une diversion à opérer du côté de la Lorraine[3]. C'est alors peut-être que Robert aurait revendiqué ses droits sur la vallée de la Meuse et menacé d'une invasion le territoire lorrain[4]. Mais des intérêts trop divergents séparaient tous ces personnages : leur union ne fut pas de longue durée. La renonciation de Guillaume V à la couronne d'Italie[5]; le renouvellement de la guerre entre le comte de Blois et le comte d'Anjou[6]; la mort du fils aîné de Robert, Hugue[7], et les discordes intestines qui en furent le résultat immédiat, paralysèrent les efforts du roi de France et laissèrent le champ libre à Conrad. La soumission de la Lorraine ne précéda que de fort peu le voyage du roi allemand en Lombardie et son couronnement à Milan.

En somme, Robert ne s'était pas mépris sur la politique que l'intérêt national lui conseillait de suivre pour arrêter les empiè-

1. Ce point a été traité en détail par Päpst, dans les *Forschungen*, t. V, p. 348. Cf. Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 73.
2. Sur les négociations des Italiens avec Guillaume V, voir Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 74 et 75. Il y aurait des réserves à faire sur cette phrase de Breslau (p. 73) : « que Guillaume était aussi puissant, aussi influent que son suzerain et lui était personnellement supérieur. »
3. Breslau, *Konrad II*, t. I, p. 76 et 77.
4. C'est du moins l'opinion de Breslau. Mais la connexion de tous ces faits ne nous semble pas parfaitement établie. Cf. Pfister, p. 375 et suiv.
5. Breslau, *Konrad II*, p. 109; Pfister, p. 379.
6. *Ibid.*, p. 110.
7. *Ibid.*, p. 111.

tements de la puissance germanique. Il sentait combien il importait à la dynastie et au pays de ne pas laisser la domination impériale s'établir à la fois en Flandre, en Lorraine, dans la vallée du Rhône et en Italie. Latente ou déclarée, son hostilité contre l'Allemagne ne s'est démentie que dans une seule circonstance, lors de l'entrevue d'Ivois, en 1023, avec l'empereur Henri II[1]. C'est qu'il s'agissait alors, pour Robert, de réaliser, avec l'aide de l'Empire, un projet depuis longtemps caressé par sa piété fervente : celui de rétablir la paix dans l'Église et de réformer le clergé[2]. Il lui fallait aussi opposer à l'ambition véritablement inquiétante de son vassal le comte de Blois, Eude II, un contre-poids devenu indispensable[3]. Mais l'entente entre les deux souverains ne pouvait être qu'éphémère. Les progrès de l'Allemagne sur toute la lisière orientale de la région française obligèrent bientôt le gouvernement de Paris à reprendre sa politique habituelle. On ne peut reprocher à Robert d'avoir voulu s'en écarter : ce qui lui manquait, c'était la force nécessaire pour agir et imposer son influence. Il a joué dans les relations internationales de cette époque un rôle beaucoup plus important que ne permettraient de le supposer la biographie d'Helgaud et la correspondance de Fulbert de Chartres. Malheureusement ce rôle n'était point en rapport avec les ressources dont il disposait. L'histoire du second règne capétien est tout entière résumée par ces quelques mots.

1. Les détails relatifs à cette entrevue, où l'on voit le roi Robert traiter d'égal à égal avec Henri II, se trouvent dans Breslau, *Heinrich II*, t. III, p. 260-263. Cf. Pfister, p. 369.

2. Tel a été, en effet, le but principal de l'assemblée d'Ivois, comme l'a établi Breslau (p. 263 et 264), contrairement à l'opinion de d'Arbois de Jubainville, qui n'y voit (t. I, p. 251) qu'une réunion politique dirigée contre le comte de Blois, Eude II. L'épiscopat italien était représenté à cette entrevue, et il fut convenu qu'une assemblée internationale se réunirait ensuite à Pavie pour traiter la grande question de la réforme.

3. Il est certain aussi que le roi Robert a saisi cette occasion pour faire intervenir l'empereur dans sa querelle avec le comte Eude (Breslau, p. 264 et 265).

Le roi Henri Ier (1031-1060). État du domaine et de la royauté sous son règne.

L'administration de Henri Ier ne devait point sensiblement améliorer la situation du pouvoir royal. Les troubles qui signalèrent l'avènement de ce prince achevèrent de réduire à leur plus simple expression les possessions de la couronne. La maison de Blois reprit le Sénonais. Le duché de Bourgogne, que le nouveau roi dut céder à son frère Robert, échappait pour longtemps à l'autorité royale. Jamais la puissance territoriale et militaire de la famille de Robert le Fort n'avait été aussi limitée. Si les Normands n'eussent alors soutenu Henri Ier, ce qui restait du patrimoine neustrien aurait été divisé entre les deux fils de Constance, et la monarchie capétienne ne se serait peut-être point relevée d'une pareille atteinte. Il faut au moins reconnaître à Henri Ier le mérite de s'être tiré de cette crise redoutable et d'avoir réussi à maintenir les droits de la dynastie ainsi que l'unité du royaume.

L'héritier de Robert II ne ressemblait que d'assez loin à son père. Les chroniques ne fournissent aucun trait précis sur sa personnalité; mais elles sont à peu près unanimes à rendre témoignage de son activité et de sa bravoure[1]. Au roi-moine a succédé le roi-soldat[2]. A ce point de vue, le règne de Henri Ier peut être considéré comme une première ébauche de celui de Louis le Gros. Ce ne fut qu'une série continue d'expéditions, de petits combats et de sièges, où l'on vit l'infatigable Capétien se défendre comme il put contre les deux puissantes familles féodales dont les possessions enserraient et étouffaient son étroit domaine : celle des comtes de Blois et celle des ducs de Normandie.

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 293 : « belliger rex Francorum Henricus » ; p. 393 : « Henricus, qui fuerat bellicosus et animosus » ; cf. la charte citée dans la note *d* : « regnante impavido rege Henrico ; » p. 364 : « rex Henricus, cum esset miles acerrimus ; » p. 481 : « Henricus, vir armis strenuus et regno quod tenebat dignus ; » p. 229 : « Henricus rex Francorum, post multas probitates quibus in regno gloriose viguit. »

2. Sur la valeur déployée par Henri Ier, à la bataille de Val-ès-Dunes, en 1047, voir Freeman, *Norman Conquest*, t. II, p. 258-260. L'historien anglais remarque que le roi de France est la figure la plus saillante du récit (p. 260). C'est à lui et aux Français que les poètes normands attribuent la victoire.

Lutte de Henri Ier contre la maison de Blois.

Appuyé, au Sud, sur l'Anjou, et, au Nord, sur la Flandre, Henri parvint à diminuer la maison de Blois en investissant Geoffroi Martel de la Touraine, qui resta dès lors sous la domination angevine[1]. Il atteignit encore le même but en annexant le Sénonais au domaine après la mort du comte Rainard[2] et en affranchissant du joug de la Champagne les terres de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons[3] et de l'abbaye de Saint-Père, à Châlons-sur-Marne[4]. La crainte que lui inspirait la turbulente famille de Thibaud le Tricheur le porta même à s'unir aux nombreux ennemis du comte Eude II pour empêcher ce feudataire de réaliser ses projets ambitieux sur le royaume de Bourgogne. Ici l'intérêt dynastique primait l'intérêt national. Le roi allemand fit son profit de ce qui échappait à un prince français.

Lutte de Henri Ier contre la Normandie.

Mais la grande affaire du règne de Henri Ier fut sa lutte contre la Normandie. L'alliance établie depuis près d'un siècle entre les ducs des Francs et les successeurs de Rolf avait duré plus qu'on ne devait s'y attendre. La richesse et la prospérité du duché normand, sa population serrée et belliqueuse, étaient autant d'objets de crainte et de convoitise pour la dynastie parisienne. Celle-ci ne pouvait oublier que le territoire cédé aux « pirates » par Charles le Simple avait été distrait non du domaine carolingien, mais du pays soumis aux héritiers de Robert le Fort. Il était d'ailleurs trop évident que ce fief normand, aussi important qu'un royaume et plus indépendant que toute autre région vassale, fermait aux Capétiens l'entrée de leur propre rivière et les emprisonnait dans des provinces sans issue[5]. Toutes ces causes réunies amenèrent, vers le

1. Voir plus haut, p. 18 et note 2.
2. *Ibid.*, p. 18 et note 3.
3. *Ibid.*, p. 18 et note 1.
4. *Ibid.*, p. 37 et note 3.
5. Freeman, *Norman Conquest*, t. II, p. 202.

milieu du XI[e] siècle, un revirement complet dans la conduite de la France à l'égard de la Normandie. Avec Henri I[er] commença une ère nouvelle pendant laquelle la *question normande* allait tenir une place de plus en plus large dans la politique intérieure du gouvernement capétien.

La minorité de Guillaume le Conquérant et les révoltes continuelles des barons de Normandie contre leur duc offrirent à Henri I[er] des occasions faciles à saisir. Il n'en profita pas toujours. Les historiens anglais l'ont accusé d'ingratitude envers ceux qui l'avaient aidé à se mettre en possession de la couronne[1]. Mais la justice commandait d'insister plus qu'ils ne l'ont fait sur le service signalé que le roi de France rendit au duc de Normandie en l'aidant à soumettre les seigneurs normands coalisés et en payant valeureusement de sa personne sur le champ de bataille de Val-ès-Dunes (1047). Ce succès fut d'une importance capitale dans la vie du futur conquérant de l'Angleterre[2]. Néanmoins on est obligé de reconnaître que Henri I[er] a beaucoup plus souvent combattu Guillaume qu'il ne l'a soutenu et que, sous son règne, la tradition politique qui avait si longtemps maintenu l'union de Rouen et de Paris fut définitivement abandonnée.

La guerre eut surtout pour théâtre la vallée de l'Avre, où passait la limite des deux États depuis que le comté de Dreux avait été cédé pour toujours à la couronne. La prise ou du moins le démantèlement de la forteresse de Tillières, clef de cette vallée, devint le principal objet des efforts du roi de France[3]. Mais il essayait aussi d'atteindre son but en soutenant tous les barons qui faisaient défection au duc de Normandie. On ne peut douter qu'il n'ait aidé Thurstan Goz à fortifier Falaise, soustraite à l'autorité ducale[4]. Il s'allia de même à

1. Freeman, *Norman Conquest*, p. 203.
2. C'est ce que reconnait Freeman, t. II, p. 252 et 253.
3. Freeman, t. II, p. 203 et 204.
4. Freeman, t. II, p. 206. Le Roman de Rou semble même indiquer une inva-

l'Anjou, de 1048 à 1053, pour encourager la révolte de Guillaume Busac. Lorsque ce vassal rebelle, vaincu et dépouillé du château d'Eu, vint chercher un asile en France, Henri lui donna l'hospitalité la plus généreuse et alla jusqu'à lui faire épouser l'héritière du comté de Soissons[1]. La même vue politique le conduisit, en 1053, à prendre une part directe et des plus actives à la rébellion du comte d'Arques, Guillaume[2]. Il ne put, il est vrai, faire lever le siège d'Arques, et faillit même ne point revenir d'une embuscade que les Normands avaient dressée à Saint-Aubin[3]. Mais il ne tarda pas à prendre sa revanche en nouant contre le duc Guillaume la plus formidable coalition. La France proprement dite, la Bourgogne, l'Auvergne, la Champagne, l'Aquitaine, et même la Gascogne, s'il faut en croire Guillaume de Poitiers[4], réunirent leurs contingents pour humilier une puissance dont tous les princes étaient jaloux[5]. L'heureuse étoile et l'énergie du duc de Normandie le préservèrent de cet immense danger.

La déroute des Français et de leurs alliés à Mortemer (1054)[6] était un grave échec pour le gouvernement de Paris. Elle suffisait à décourager Henri Ier et à lui faire abandonner une politique dont les résultats n'avaient été que rarement favorables. La paix qu'il fut obligé de conclure avec Guillaume en 1055 ne le condamnait pas seulement à renoncer momentanément à ses projets, mais encore à donner d'avance son approbation aux conquêtes que le duc prétendait faire sur le terri-

sion du roi Henri dans le comté de Hiesme ; ce que l'historien anglais n'admet pas sans réserves.

1. Freeman, t. III, p. 119. Cf. la note sur la révolte de Guillaume Busac, t. III, append., note *p*.

2. *Ibid.*, p. 121. Freeman suppose que l'archevêque Mauger prit part aussi à cette révolte.

3. *Ibid.*, p. 132-136.

4. *Ibid.*, p. 143, note 3. Voir ce que nous avons dit plus haut de cette levée en masse, p. 49, note 1.

5. *Ibid.*, p. 141.

6. *Ibid.*, p. 155 et suiv.

toire de l'Anjou[1]. Il est permis de se demander si de semblables concessions étaient bien sincères; toujours est-il que l'entente établie entre le roi et son puissant vassal ne fut pas de longue durée. Trois ans s'étaient à peine écoulés que Henri I[er], uni au comte d'Anjou, Geoffroi Martel, envahissait le territoire de la Normandie et se trouvait bientôt aux environs de Caen. Une nouvelle et sanglante défaite l'attendait à Varaville (août 1058). Le traité qui en fut la conséquence stipulait la restitution du fort de Tillières à la Normandie[2]. Henri I[er] était vaincu, mais il avait lutté avec une persévérance et un courage dont l'exemple ne sera point perdu pour ses successeurs.

Autorité de Henri I[er] sur les autres parties du royaume.

Cette lutte fut la préoccupation de toute sa vie et absorba la plus grande partie des ressources dont il pouvait disposer. Aussi n'est-on point surpris de constater, sous son règne, une diminution sensible dans l'autorité générale que les Capétiens avaient reçue, par héritage, de la dynastie carolingienne. Il est difficile de mesurer avec certitude, vu la rareté des documents, l'étendue de l'influence que Henri I[er] avait conservée dans les pays éloignés de la Seine et de la Loire. Cependant il semble bien que cette influence devenait de jour en jour plus restreinte. Toute attache avec la Bourgogne n'était pas rompue, puisque cette province appartenait au propre frère du roi, Robert. Mais celui-ci y exerça le pouvoir ducal dans sa plénitude[3] et la séparation était complète dès la génération suivante. Les relations avec le Sud-Est de la France n'apparaissent désormais que comme des faits isolés et exceptionnels. Tout au plus voit-on Henri en contact avec le Languedoc et les comtes de Toulouse au sujet de l'église du Pui. L'autorité

1. C'est ce qui est affirmé par Guillaume de Poitiers et Guillaume de Malmesbury (Freeman, t. III, p. 164).
2. Sur la bataille de Varaville, voir Freeman, t. III, p. 173 et suiv.; sur le traité, p. 177, note 2.
3. Préface du tome XI des *Historiens de France*, p. CXLV.

royale était restée assez forte dans le Velai pour disposer, jusqu'à un certain point, de la dignité épiscopale[1]. D'autre part, on ne connaît qu'une circonstance où Henri ait fait acte de souveraineté dans l'évêché de Clermont[2]. Enfin les ducs d'Aquitaine apparaissent encore dans son entourage, mais seulement quand il s'agit de grandes expéditions militaires ou de cérémonies religieuses d'un caractère particulièrement solennel.

Politique de Henri Ier à l'égard de la cour de Rome.

Hors du royaume de France, la politique de Henri Ier s'inspira des mêmes idées qui avaient déterminé la conduite de Hugue Capet et en partie celle de Robert. Deux puissances extérieures pesaient sur la royauté capétienne et se trouvaient en mesure d'opposer un obstacle sérieux à son développement : l'empire d'Allemagne et la papauté. Contre les papes, Henri Ier chercha à maintenir l'indépendance du clergé national et les droits du pouvoir civil. Contre les empereurs, il défendit, dans la limite de ses forces, les intérêts de la nation dont il était le chef.

Il était d'autant plus nécessaire, pour le roi de France, de résister aux prétentions de la cour de Rome, que la papauté, sous Conrad II et Henri III, était devenue l'instrument docile du gouvernement impérial. L'attitude que prit Henri Ier en 1049, lorsque le pape Léon IX manifesta l'intention de présider un concile tenu à Reims, ne laisse place à aucune équivoque. Les liens qui unissaient la monarchie capétienne au représentant de la tradition catholique se trouvaient trop nombreux et trop intimes pour que le roi osât s'opposer directement à la réunion du concile. Mais il prétexta l'urgence d'une expédition militaire pour empêcher ses évêques et ses abbés de s'y

1. Notice publiée par Mabillon, *Ann. ord. S. Bened.*, t. IV, p. 742. Cf. *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. III, p. 315 ; Francisque Mandet, *Hist. du Velay*, t. III, p. 79 et 80 : Steindorff, *Heinrich III*, t. II, p. 234.
2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 588.

présenter[1]. A peine l'abbé de Saint-Remi de Reims, Hérimar, put-il obtenir de Henri l'autorisation de retourner auprès du pape[2]. La conduite du roi s'explique-t-elle simplement par l'influence qu'auraient prise sur son esprit les évêques simoniaques et les barons incestueux menacés de la réprobation pontificale[3]? Faut-il croire, avec certains historiens, que l'unique but du pape, en venant en France et en convoquant le synode de Reims, était de réformer l'Église[4]? Sans affirmer, avec Giesebrecht[5], que Léon IX ait eu l'idée précise d'introduire en France les principes pseudo-isidoriens, nous pensons qu'il avait au moins l'intention bien arrêtée d'abattre toute résistance de la part de ce clergé français dont les velléités d'indépendance constituaient, à cette époque, un danger sérieux pour la théocratie romaine[6]. Il nous paraît certain qu'en désapprouvant la démarche du pape et en défendant à l'épiscopat français de s'y associer, Henri agissait en homme politique, soucieux de la dignité de son pouvoir et des véritables intérêts du clergé national[7].

Dans les évènements de l'histoire ecclésiastique qui suivirent le concile de Reims, et notamment lors des discussions passionnées que souleva, en France et à Rome, l'hérésie du chanoine de Tours Bérenger, le roi de France joua un rôle difficile à définir. On a prétendu, sans aucun fondement, que Henri Ier, favorable aux opinions du chanoine, l'avait fait emprisonner pour le dérober aux conséquences d'une condam-

1. Steindorf, *Heinrich III*, t. II, p. 86 et 87.
2. *Ibid.*, p. 87.
3. C'est ce que semble croire le contemporain Anselme de Reims (p. 115); mais c'est se placer à un point de vue trop étroit.
4. Telle paraît être l'opinion de l'historien des conciles, Héfélé (page 299 du tome VI de la traduction française).
5. *Deutschen Kaiserzeit*, t. II, p. 431.
6. Gfrörer (*Kirch. Gesch.*, t. IV, p. 527) a exagéré ce danger; mais Héfélé, en le niant, tombe dans l'excès contraire (t. VI, p. 301).
7. Le jugement porté par Héfélé sur Henri Ier se ressent des opinions d'un auteur qui cependant est généralement impartial.

nation inévitable[1]. Il est hors de doute que Bérenger fut mis en prison par un vassal du roi, mais lui-même a reconnu que Henri avait voulu profiter de cette circonstance pour le rançonner[2]. Quoi qu'il en soit, les rapports du gouvernement capétien avec la cour de Rome conservèrent un caractère de froideur marquée sous les pontificats de Victor II et de Nicolas II (1054-1059), jusqu'au moment où la cour de Rome envoya deux légats consacrer de leur présence le couronnement du prince Philippe.

Politique de ...nri Ier à l'égard ...e l'Allemagne. Le royaume ...le Bourgogne.

Tout acte d'hostilité dirigé contre Rome atteignait indirectement celui qui tenait non seulement l'empire, mais la papauté dans sa main. Henri Ier, s'entendant mal avec les papes allemands, avait d'autant plus à redouter l'ambition germanique que jamais les souverains d'outre-Meuse n'avaient été aussi puissants. Pendant les guerres civiles qui désolèrent la France capétienne de 1031 à 1039, Conrad II avait recueilli définitivement le royaume de Bourgogne et transmis d'avance cette nouvelle couronne à son fils, Henri III[3]. Tout espoir était bien perdu de ce côté : il ne restait plus d'autre ressource au roi de France que d'essayer de conserver sur l'archevêché de Lyon une influence parfois très difficile à exercer. Il est probable que l'élection d'Halinard, abbé de Saint-Bénigne, au siège archiépiscopal, en 1046, fut le résultat d'une entente entre le roi Henri Ier et l'abbé de Cluni[4]. Le nouveau prélat était plus favorable à la France qu'à la Germanie. Mais ce léger succès n'était pas une compensation suffisante du dommage que l'incorporation du royaume bourguignon à l'Empire avait fait éprouver à la nation française et à la dynastie de Hugue Capet.

1. Sur le récit fantaisiste de Gfrörer, voir Héfélé, t. VI, p. 326 et suiv.
2. Steindorff, *Heinrich III*, t. II, p. 132.
3. Steindorff, *Heinrich III*, t. I, p. 44. C'est dans la diète de Soleure (sept. 1037) que Conrad II transmit à son fils la couronne de Bourgogne.
4. *Ibid.*, p. 303.

Le mariage de Henri III avec une princesse française, Agnès, issue de l'ancienne maison de Bourgogne et alliée aux maisons d'Aquitaine et d'Anjou, amena une entrevue, à Ivois, en 1043, entre le roi de France et le roi de Germanie[1]. Henri Ier n'eut guère lieu de se féliciter d'une alliance qui avait pour résultat direct d'introduire l'influence du souverain allemand dans une certaine partie de la France et de consolider sa situation en Bourgogne.

Henri Ier et la Lorraine

Le point faible de l'Allemagne était la Lorraine : c'est là aussi que portèrent tous les efforts de Henri Ier. Il fallait attirer à la France la suzeraineté de ce pays en favorisant les tentatives que faisaient les barons lorrains pour s'assurer l'indépendance effective et pour réunir les deux duchés sous une même domination. Déjà, en 1044, le duc Godefroi, en lutte avec Henri III, s'était tourné ouvertement du côté du roi de France, et, probablement de concert avec ce dernier, avait entraîné à sa suite une partie des mécontents de la Franche-Comté et de la Bourgogne[2]. L'énergie avec laquelle Henri III poursuivit le duc rebelle jusqu'à ce qu'il eût obtenu sa déposition, écarta les dangers que cette coalition aurait pu faire courir à l'Allemagne. Mais une circonstance favorable permit à Henri Ier de faire valoir avec plus d'éclat ses revendications sur un pays que les Capétiens, comme les Carolingiens, entendaient conserver à la nationalité et au royaume des Francs occidentaux.

En 1046, lorsque l'empereur Henri III passa en Italie pour se faire couronner à Milan, le roi de France, allié peut-être au duc lorrain Godefroi[3], parut vouloir aborder résolument l'en-

1. Steindorff, *Heinrich III*, t. I, p. 153 ; pour l'entrevue d'Ivois, p. 176.
2. C'est la conjecture de Giesebrecht (t. II, p. 392) adoptée par Steindorff (t. I, p. 216).
3. Les raisons que donne Steindorff (t. II, p. 7, note 4) pour rejeter l'hypothèse de Giesebrecht (t. II, p. 432) et de Jaerschkeski (*Godfried der Bärtige*, p. 21) sur cette alliance n'entrainent pas la conviction.

treprise qu'avait seulement conçue le roi Robert. Au témoignage d'un chroniqueur liégeois, de grands préparatifs militaires se firent alors dans toute la France; la levée générale des vassaux fut ordonnée par édit royal, et l'armée commença même à se rassembler[1]. Henri Ier déclara hautement qu'il réclamait, *en vertu de son droit héréditaire*, le palais d'Aix-la-Chapelle, possédé jadis *par ses ancêtres*, et tout le royaume lorrain détenu par la perfidie de l'empereur allemand[2]. Sur les représentations réitérées de l'évêque de Liège, Wazo, ou, ce qui est plus vraisemblable, par suite des difficultés que lui suscitaient alors les hauts barons de France[3], il renonça à son dessein. Mais il n'abandonna point ce qu'il tenait pour un droit imprescriptible de sa couronne. Quand il revit l'empereur à Ivois, en 1056[4], il lui reprocha, dit-on, avec vivacité, ses fausses promesses et l'obstination qu'il mettait à retenir entre ses mains cette portion du territoire français injustement acquise par les rois de Germanie ses prédécesseurs[5]. La discussion devint bientôt si acerbe, que l'empereur défia le roi de France en combat singulier. Henri Ier refusa, rompit les négociations, et, s'il faut en croire la chronique allemande, s'enfuit pendant la nuit avec les siens[6]. Admettons que ces revendications des premiers Capétiens n'aient jamais sérieusement

1. Anselme, dans les *Gesta episc. leod.*, c. 61. Cf. Steindorff, *Heinrich III*, t. III, p. 1 et suiv.

2. Anselme (*ibid.*) : « Aquisgrani palatium, ut aiunt, olim juri suo appenditium... velle sibi vindicare regnum et palatium ab antecessoribus hereditario jure sibi debitum. »

3. C'est l'opinion très fondée de Steindorff (t. II, p. 4).

4. Steindorff, t. II, p. 340.

5. C'est du moins ce que raconte Lambert d'Ersfeld (à l'année 1056) et ce qui s'accorde d'ailleurs avec ce que nous avons cité plus haut des paroles attribuées à Henri Ier par le chroniqueur liégeois. Steindorff (t. II, p. 340) préfère à ce récit « la tradition la plus ancienne et plus croyable » des annales d'Altaich, d'après laquelle la querelle aurait eu simplement pour origine le refus du roi de France de reconnaître comme valable le traité de 1048, conclu à Ivois (Steindorff, t. II, p. 43) entre les deux souverains.

6. Steindorff, t. II, p. 340, note 4.

inquiété l'Allemagne. On doit y voir tout au moins un indice certain de leur propre opinion et la preuve qu'ils considéraient leur royauté comme une continuation directe de la monarchie carolingienne[1].

La plupart des historiens ont porté sur Philippe I[er] et sur son administration un jugement d'une extrême sévérité et qui nous paraît peu d'accord avec la vérité historique. On s'est accoutumé à ne voir en ce prince que le personnage glouton, débauché et paresseux, ravisseur de femmes et voleur de grands chemins, dont parlent les écrivains religieux et les lettres de Grégoire VII. Mais n'oublions pas que les chroniqueurs contemporains ont apprécié son caractère et ses actes sous l'empire des rancunes qui animaient contre lui la société ecclésiastique, indignée de sa longue résistance aux anathèmes pontificaux et du despotisme irrévérencieux avec lequel il traitait le clergé national. A tout prendre, les vices de Philippe I[er] ne dépassaient pas la mesure commune au plus grand nombre des hauts feudataires qui, vivant à la même époque, ne se sont point attirés, comme leur suzerain, la réprobation des gens d'Église. Philippe I[er].

L'inertie et la somnolence qu'on lui reproche pour les dernières années de son règne étaient peut-être le résultat forcé d'une obésité précoce et presque monstrueuse, maladie dont hérita Louis VI. Quoi qu'il en soit, l'historien impartial est obligé de constater que, pendant les trente-cinq années qui précédèrent le XII[e] siècle, Philippe se montra, comme homme politique et même comme chef d'armée, beaucoup plus actif que ne l'admet la tradition. Rappelons, entre autres faits, son Ses guerres.

1. Il est à noter que Henri I[er] est appelé *rex Carlinorum* et *rex Charalingorum* dans quelques chroniques de la région allemande (Steindorff, t. I, p. 216, note 2, et t. II, p. 340, note 4).

expédition de Flandre, en 1071, contre Robert le Frison; sa marche sur Corbie, en 1074; sa venue en Poitou, auprès du duc d'Aquitaine, en 1076; la guerre qu'il alla faire cette même année en Bretagne, contre Guillaume le Conquérant; ses luttes contre Etienne, comte de Blois, Hugue de Dammartin, Simon de Valois, Hugue du Puiset; ses combats fréquents dans le Vexin, contre les Normands. Plusieurs de ces entreprises échouèrent; d'autres eurent plein succès : la plupart étaient nécessaires et conformes à l'intérêt dynastique.

Ce gros homme sensuel, à l'esprit railleur, à la parole mordante, était un prince intelligent, pratique et doué d'un sens politique difficile à contester. On l'a surtout accusé d'indolence parce qu'il ne prit point part à la première croisade; mais, à ne considérer que les intérêts véritables du pouvoir royal, il faudrait plutôt lui en savoir gré. D'ailleurs, l'excommunication dont il était frappé, en raison de son mariage adultère avec Bertrade d'Anjou, l'obligeait presque à l'abstention.

Sa lutte contre la papauté.

Ce qui souleva contre lui, beaucoup plus encore que les scandales de sa vie privée, l'indignation et l'inimitié de l'Église, ce fut son opposition à la réforme propagée par les papes et adoptée par une partie de l'épiscopat français. Cette opposition ne s'explique pas simplement par l'avantage que trouvait Philippe à pratiquer la simonie. Ce roi voyait aussi avec netteté que le triomphe des idées et du parti réformistes annihilait fatalement le pouvoir exercé par la royauté sur les seigneuries ecclésiastiques, pour y substituer l'omnipotence de la cour de Rome et des légats[1]. Œuvre excellente au point

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 463 : « Ejectus est Radulphus Dei inimicus ab archiepiscopatu turonensi a Fulcone Rechin, comite andegavensi, de mandato Philippi regis Franciæ, eo quod idem Radulphus favebat Amato et Hugoni diensi episcopo, legatis romanæ Ecclesiæ, *qui auferre regi episcopatus regni sui subdole præsumebant.* »

de vue de la morale et des intérêts généraux de la chrétienté, la réforme était un obstacle sérieux au développement matériel et politique de la monarchie. Les contemporains avaient le droit de trouver étrange que Philippe, prince chrétienet fils aîné de l'Eglise, s'insurgeât contre les opinions et les progrès du parti que dirigeait alors le chef de la catholicité; mais Philippe, roi de France, obligé de s'appuyer sur les évêchés et les abbayes, devait agir comme il l'a fait. Il suffit d'étudier, sans parti pris, les divers incidents de la lutte soutenue par Philippe Ier contre Grégoire VII pour comprendre qu'au fond les deux adversaires se disputaient la domination sur les provinces ecclésiastiques de Lyon, de Tours, de Sens, de Reims et de Bourges. Placer sur le siège lyonnais des réformistes convaincus, forts du titre de légats, et rétablir l'ancienne primatie de l'église de Lyon sur la plupart des autres diocèses : tels furent les deux moyens principaux employés par Grégoire VII pour soumettre le clergé français à la papauté[1]. Il n'y réussit qu'imparfaitement. Beaucoup d'évêques de la région capétienne se montrèrent obstinés à défendre la cause du roi, qui était aussi, en un sens, celle de l'indépendance gallicane. Pour juger les dispositions de Philippe à l'égard des papes, il suffit de dire que ce roi vécut treize ans sous l'interdit ecclésiastique, et que, malgré les prohibitions réitérées de la cour de Rome, il trouva toujours des évêques qui consentirent à le couronner.

Philippe Ier se croyait d'autant plus autorisé à ne point céder devant Grégoire VII, que celui-ci, non content de consacrer de son approbation les violences exercées par Guillaume le Conquérant en Angleterre, eut pour politique d'em- Sa lutte contre la Normandie.

1. C'est ce qu'a très bien montré Gfrörer, *Papst Gregorius VII*, t. IV, p. 182 et suiv.

pêcher le roi de France de faire la guerre à la Normandie[1]. Or le fils de Henri Ier, fidèle à la tradition paternelle, ne cessa, avec raison, de considérer la puissance normande comme sa plus redoutable ennemie.

La conquête de l'Angleterre avait commencé au moment où allait se terminer, avec la minorité de Philippe, la régence du comte de Flandre Baudouin V. Il était de la plus haute importance pour le duc Guillaume de s'assurer, sinon la coopération, au moins la neutralité du gouvernement capétien. Baudouin, apparenté au Conquérant, se conduisit plus en comte de Flandre qu'en gardien de la dynastie et du royaume commis à ses soins. Il ne patronna point officiellement l'entreprise, mais il ne fit rien pour l'empêcher de s'accomplir, et se garda de menacer la frontière normande[2]. C'était une faute politique des plus graves, dont la responsabilité n'incombe point au roi Philippe, puisque celui-ci atteignait à peine alors sa quatorzième année. Mais tout porte à croire que le jeune prince entrevit de bonne heure les conséquences désastreuses que cet évènement allait entraîner pour la monarchie de Hugue Capet. Une tradition recueillie dans le roman de Rou[3] nous montre le duc Guillaume venant trouver à Saint-Germer le roi Philippe et lui demandant d'être son allié. Il lui promettait de se reconnaître son vassal pour le royaume dont il entreprenait la conquête. Philippe, après avoir consulté son entourage, refusa d'encourager un projet aussi funeste à sa couronne, et Guillaume dut se retirer, « le dépit dans le cœur et la menace à la bouche[4]. »

Quoi qu'il en soit, Philippe Ier, n'ayant pu empêcher la conquête de l'Angleterre, comprit qu'il ne devait rien négliger

1. Ce côté de la politique de Grégoire VII a été surtout mis en lumière dans le huitième chapitre du tome IV de Gfrörer, pages 167 et suivantes.
2. Freeman, *Norman Conquest*, t. III, p. 310.
3. Roman de Rou, 11326-11368. Freeman, *ibid.*, t. III, p. 311 et notes.
4. Freeman, *op. cit.*, t. III, p. 311 et 312.

pour susciter des embarras à ce vassal couronné dont la puissance dépassait la sienne. Appuyé sur Robert le Frison, comte de Flandre[1], il ne laissa échapper aucune occasion de s'opposer aux desseins ambitieux du Normand. Son intervention en Bretagne, en 1076, au moment où Guillaume assiégeait Dol, fut signalée par une victoire décisive et rendit impossible l'annexion du comté breton à la Normandie[2].

Dans la région française, il fallait surtout défendre le Vexin contre un ennemi qui s'en croyait le légitime propriétaire. En 1087, débarrassé de tout souci du côté de l'Angleterre et du Maine, Guillaume réclama hautement ce pays, avec les villes de Pontoise, de Chaumont et de Mantes[3]. Philippe répondit par une plaisanterie, assez mal placée dans sa bouche, sur la corpulence du roi d'Angleterre. Guillaume s'en vengea en ravageant le Vexin, mais, blessé mortellement au sac de Mantes, il fut obligé d'abandonner sa proie. L'avènement de Guillaume le Roux n'apportait aucun changement à la situation. Non seulement le nouveau roi continua à revendiquer le Vexin, mais il songea même, grâce à une alliance étroite avec le duc d'Aquitaine, à s'emparer du territoire capétien et à détrôner son seigneur[4]. Philippe resta donc, jusqu'à son dernier jour, l'ennemi déclaré de l'Etat anglo-normand.

Il donna à ses successeurs l'exemple de cette tactique toute naturelle qui consistait à tenir séparée autant que possible la

1. Sur les guerres entre la Normandie et la Flandre à cette époque, voir Freeman, *ibid.*, t. IV, p. 537. Sur l'alliance de Philippe I[er] avec Robert le Frison, consulter Wauters, *les Libertés communales*, t. II, p. 306. Le mariage de Philippe I[er] avec Berta, fille du premier mariage de Gertrude de Saxe, acheva de cimenter cette alliance.

2. Freeman, *op. cit.*, t. IV, p. 637, et appendice, note RR, p. 816 et suiv. L'historien anglais remarque que ni Orderic Vital, ni Guillaume de Malmesbury ne parlent de la présence du roi Philippe au siège de Dol. Aux autorités qu'il a citées il aurait pu ajouter un passage de la chronique de Robert de Torigni (édit. Delisle, t. I, p. 60). Cf. *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, année 1881, 2[e] livraison, p. 251.

3. Freeman, *ibid.*, p. 699 et 700.

4. Freeman, *the Reign of William Rufus*, t. II, p. 166.

Normandie de l'Angleterre et à favoriser les querelles intestines dans la famille du Conquérant[1]. La même vue politique le conduisit à désapprouver son fils Louis, lorsque celui-ci, au commencement du XII[e] siècle, fut assez mal conseillé pour laisser Henri Beauclerc s'emparer de la personne de son frère Robert et réunir tranquillement la Normandie à son royaume. « Philippe I[er], homme sage, dit la chronique, s'y opposa autant qu'il put et, comme inspiré de l'esprit prophétique, prédit à son fils tous les malheurs qui en adviendraient[2]. »

Accroissement du domaine royal sous Philippe I[er].

L'intelligence pratique de ce roi se révéla clairement dans un autre sens. Le premier de tous les Capétiens, il fut frappé de l'insuffisance des ressources matérielles dont disposait la royauté et rechercha, de propos délibéré et par système[3], tous les moyens propres à les accroître. C'est lui qui inaugura cette politique d'annexion dont usèrent, à son exemple, pour le plus grand profit de la dynastie, Louis le Gros et surtout Philippe-Auguste. Sa préoccupation constante fut de réaliser des acquisitions de territoire et d'augmenter ainsi le domaine royal, « réduit presque à néant par l'incurie de ses prédécesseurs ».

Henri I[er], beau-frère de Baudouin V, comte de Flandre, avait compris dans la dot de sa sœur Adèle la ville de Corbie, importante non seulement par son commerce, ses richesses et son abbaye, mais par sa situation même sur la frontière du

1. On voit Philippe I[er] entrer, en 1077, dans l'alliance formée entre Robert Courte-Heuse et Hugue de Neufchâtel contre le Conquérant. Le sénéchal du roi de France se trouvait au siège du château de Raimalast (Freeman, *Norman Conquest*, t. IV, p. 644). Sur la question de savoir si Philippe était présent au siège de Gerberoi, voir le même auteur, page 647. Il est certain, d'autre part, que le roi de France continua à soutenir Robert contre son frère Guillaume le Roux (*ibid.*, t. V, p. 86 et 91) et que le roi d'Angleterre fut obligé de prodiguer l'or pour empêcher une coalition sans cesse renaissante (*ibid.*, p. 86 et 91).

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 71 (chron. de Morigni, année 1106).

3. *Ibid.*, t. XI, p. 157 et 158 : « Rex autem videns dominium suum per insolentiam prædecessorum suorum esse diminutum et fere adnihilatum, cupiensque illud reaugere, » etc. Cf. *ibid.*, p. 394 : « pro augendo dominium suum. »

grand fief flamand et de la France proprement dite. Philippe Iᵉʳ, d'abord ennemi du nouveau comte de Flandre, Robert le Frison, qui l'avait battu à Bavichove[1], essaya de se dédommager en reprenant cette ville. « Songeant de quel détriment était pour le royaume la perte d'une cité comme Corbie, » il s'y rendit, vers 1074, « au milieu d'une pompe toute royale, » et força les habitants à lui jurer fidélité. C'est en vain que Robert, furieux, accourut et pilla la ville, elle demeura unie au domaine capétien, pour n'en être plus détachée[2].

Toujours à l'affût des successions vacantes ou des héritages contestés, Philippe profita de la mort de Raoul, comte de Vermandois, pour mettre la main sur une partie de ce pays[3]. Il n'en put conserver la possession directe ; mais il en investit plus tard son propre frère Hugue le Grand[4] ; et ainsi commença cette dynastie capétienne du Vermandois qui allait être un des plus solides appuis de la royauté du xiiᵉ siècle. De même, lorsque Simon de Valois, comte de Vexin, se fut retiré dans un monastère, Philippe ne manqua pas d'envahir le Vexin[5] et devint ainsi directement propriétaire du pays dont ses prédécesseurs n'avaient eu que la suzeraineté. L'entrée du Vexin, du Vermandois et du Valois dans le patrimoine de la famille capétienne était un évènement considérable. Le Parisis se trouvait couvert par là, du côté de l'Ouest et du Nord,

1. Sur Philippe Iᵉʳ et sa défaite à Bavichove, le 21 février 1071, voir Wauters, *les Libertés communales*, t. II, p. 305 et 306.

2. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 480. Cf. le *Recueil des Documents inédits relatifs à l'histoire du tiers État*, t. III, p. 416. L'importance commerciale de cette ville n'échappait pas à Philippe Iᵉʳ, qui, peu de temps avant le 29 mars 1107, accorda aux marchands qui fréquentaient le marché de Corbie des privilèges fort étendus. Il en fit ainsi un comptoir où affluaient les marchands de la Flandre, de la Hollande et de l'Allemagne. Voir les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. II (an. 1839), p. 318.

3. *Ibid.*, t. XI, p. 358.

4. *Ibid.*, p. 159, 161, 385.

5. *Ibid.*, p. 158 : « Postea, aliquot intercurrentibus annis, malitia crescente, concupiscentia invalescente, rex Vilcassimum occupavit, suo illud adjungens dominio. »

contre les ennemis venant de la Normandie et de la Flandre. L'annexion de Château-Landon et du bas Gâtinais, fruit de la neutralité promise par Philippe à Foulque le Réchin, usurpateur de l'Anjou et de la Touraine[1], ne fut pas d'une importance moindre. Elle permit à la royauté de relier le Sénonais aux possessions de l'Orléanais et de la Brie. L'ambition de Philippe allait plus loin : il voulait que l'autorité royale s'exerçât directement au sud de la Loire, dans la région aquitanique. Les Robertiniens avaient possédé jadis, en Sologne et en Berri[2], quelque alleux que leurs descendants conservaient peut-être encore à la fin du XIe siècle. Philippe y joignit le territoire étendu qu'il acheta en 1101 du vicomte de Bourges, Harpin, et qui comprenait, outre la grande cité archiépiscopale, la châtellenie de Dun-le-Roi[3].

Faiblesse de la royauté sous Philippe Ier.

Le règne du fils de Henri Ier tient donc une place plus importante qu'on ne le dit généralement[4] dans l'histoire des progrès de la royauté capétienne. Grâce à lui, le patrimoine de la dynastie commençait à se reconstituer. Mais cet accroissement était encore loin de donner à l'autorité monarchique la force matérielle dont elle avait besoin pour accomplir sa tâche.

1. Marchegay et Salmon, *Chroniques d'Anjou*, p. 139, 176, 384. Cf. Mabille, *Introd. aux Chron. d'Anjou*, p. VII et VIII.

2. Anatole de Barthélemy, *les Origines de la maison de France*, p. 22-25 ; Kalckstein, *Gesch.*, p. 21 et 169. Cf. Monod, *Revue critique*, 7e année, 2e semestre, p. 98.

3. *Hist. de Fr.*, t. XI, p. 157, 394, et t. XII, p. 135, 217, 684. Sur cette importante acquisition, voir la Thaumassière, *Hist. de Berry*, p. 22, 371 ; Brussel, t. I, p. 149, 166, 401, et t. II, 2e partie, p. XV.

4. Freeman fait preuve de peu de critique quand il avance (*the Reign of William Rufus*, t. II, p. 171) « que Philippe Ier est surtout mémorable par son mariage adultère », et (p. 172) « que Bertrade d'Anjou semble avoir été la seule chose dont Philippe se soit réellement soucié ». On ne sait pourquoi l'historien anglais reprend si longuement à son compte (p. 173 et 174) les détails plus ou moins légendaires recueillis par Orderic Vital sur les effets de l'excommunication dont le roi de France était frappé. L'historien belge Wauters n'est pas plus équitable en disant (*les Libertés comm.*, t. II, p. 320) : « Philippe Ier, dont le règne interminable ne jeta quelque éclat que lorsque son fils, Louis, fut associé à l'autorité paternelle. »

Il s'en fallait que le roi fût le maître réel de toutes les parties du territoire soumis à son pouvoir direct. Entre les prévôtés, qui étaient sa propriété particulière, s'intercalaient de petites seigneuries dont les possesseurs, retranchés au fond de leurs châteaux forts, ne respectaient que rarement la suzeraineté royale. La plupart des grands offices de la couronne étaient alors détenus héréditairement par ces mêmes barons qu'on trouvait en guerre avec le souverain le lendemain du jour où ils avaient composé sa cour et contresigné ses diplômes. Le roi était obligé de plier devant les résistances féodales qu'il rencontrait aux portes de Paris et d'Orléans. L'histoire de cette époque ne présente peut-être pas d'exemple d'une déroute aussi humiliante que celle qui fut infligée à Philippe Ier, en 1081, dans la plaine d'Yèvre-le-Châtel, par Hugue du Puiset, le plus intraitable et le plus belliqueux de ces châtelains[1].

Pouvoir général exercé par Philippe Ier sur les différents groupes féodaux.

C'est ainsi que le règne de Philippe (bien que caractérisé par des tendances nouvelles qui annoncent et préparent les changements accomplis sous Louis le Gros) se rattache encore à la période des trois premiers Capétiens. Impuissante à détruire le donjon de Montlhéri, cette même royauté est cependant protégée dans les provinces par le souvenir de l'antique souveraineté carolingienne. Ce ne sont pas seulement les seigneurs du Nord qui, en 1059, assistent au couronnement du fils de Henri Ier. Les comtes de Poitiers, d'Auvergne, de la Marche, d'Angoulême, le vicomte de Limoges, les évêques de Limoges, d'Angoulême, de Saintes et même de Nantes, sans compter le duc et les évêques bourguignons, forment l'entourage du nouveau roi[2].

Les liens de parenté qui l'unissaient à la maison de Flandre

1. *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 32 et 33.
2. Voir plus haut, t. I, p. 71 et 72, les détails que nous avons donnés sur l'élection et le sacre de Philippe Ier.

et la présence du comte Baudouin V à la tête du gouvernement, de 1060 à 1066, suffisent à expliquer pourquoi la puissance royale intervint alors si fréquemment dans les affaires de la région flamande[1]. Mais l'action de Philippe Ier s'étend directement à des provinces plus éloignées du centre de la monarchie. Ses relations avec les églises d'Autun et de Mâcon[2], et les abbayes de Flavigni[3] et de Tournus[4], lui conservent quelque pouvoir en Bourgogne. Le chef de ce duché, Eude Ier, paraît à la cour du roi, signe ses chartes[5] et l'assiste dans ses expéditions militaires[6]. Philippe invoque, dans un de ses diplômes, l'affection et la parenté qui l'unissent au duc[7]. Les princes féodaux qui dominent la France du Centre, les comtes de Nevers[8],

1. Diplôme de 1063 par lequel Philippe Ier confirme la fondation de l'abbaye de Harlebeck (Wauters, t. I, p. 512); — de la même année, confirmation d'un acte de l'abbé de Saint-Martin (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXVIII, fol. 58); — de 1065, confirmation de la restauration de l'abbaye d'Hasnon (*Gall. Christ.*, t. III, pr., p. 82); — de 1066, confirmation de la fondation de l'abbaye de Messines (*Gall. Christ.*, t. V, p. 374; Wauters, t. I, p. 519); — de 1075, confirmation de la fondation du chapitre d'Aire' (Wauters, p. 537; Duchesne, *Guines*, pr., p. 183); — de 1076, confirmation du chapitre de Saint-Amé de Douai (Miræus, *Opera diplom.*, t. II, p. 1358); — de 1085, confirmation de la fondation du Mont-Cassel (Miræus, *ibid.*, t. 1136).

2. Diplôme de Philippe Ier (1077) donnant à l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire le prieuré de Saint-Symphorien d'Autun. Parmi les signatures des évêques royaux (*episcoporum nostrorum*) se trouvent celles d'Aganon, évêque d'Autun, et de Landri, évêque de Mâcon (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXXI, fol. 215, d'après le cartulaire de Saint-Benoît).

3. Diplôme de Philippe Ier (1085) qui confirme les possessions de l'abbaye de Flavigni (Duchesne, *Hist. gén. des ducs de Bourg.*, pr., p. 27).

4. Diplôme de Philippe Ier (1060) qui énumère et confirme les biens de l'abbaye de Tournus (Chifflet, *Hist. de Tournus*, pr., p. 316; Juenin, p. 131).

5. Entre autres, celle de Saint-Symphorien d'Autun, dont il vient d'être question.

6. Notamment en 1081, lors de la guerre contre Hugue du Puiset. Voir plus haut, p. 249.

7. Diplôme de Flavigni : « tum ejus (le duc de Bourgogne) amore qui nobis carnis junctus est affinitate. » Cette parenté était déjà éloignée, et il n'en sera plus question au XIIe siècle, époque où les ducs de Bourgogne tendront à profiter de leur situation entre la France et l'Allemagne pour se rendre indépendants.

8. Le comte de Nevers signa les chartes royales de Notre-Dame de Senlis, en 1068 (Bibl. Nat., coll. Moreau, t. XXIX, fol. 168), de Saint-Spire de Corbeil, en 1071 (Duchesne, *Montmor.*, pr. 24), de Montierneuf de Poitiers, en 1076, et de Saint-Symphorien d'Autun. Il coopera avec le duc de Bourgogne et l'évêque d'Auxerre à la guerre contre Hugue du Puiset.

les sires de Bourbon[1] et de Beaujeu[2], prêtent aussi leur concours aux solennités capétiennes et souscrivent les diplômes royaux. L'Auvergne reste plus fermée à l'influence des souverains du Nord. Cependant Philippe vient à Mauzac en 1095 et y reçoit la visite du comte Robert II[3]. La Bretagne même n'échappe point tout à fait à l'autorité royale. C'est ce que prouvent la presence de l'évêque de Nantes à la cour en 1061[4] et l'énergie que déploya Philippe pour empêcher le duché breton de tomber sous la vassalité de Guillaume le Conquérant.

Il exerçait encore une influence directe sur le Poitou et la Saintonge, comme patron de l'abbaye de Charroux, dont il conféra l'avouerie au comte de Flandre[5], ainsi que par ses liens avec l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli, qui le compta au nombre de ses bienfaiteurs[6]. Ses rapports amicaux avec les ducs d'Aquitaine lui assurèrent pendant longtemps une certaine part d'autorité dans cette lointaine région. Les légats du Saint-Siège en eurent la preuve à leurs dépens, lorsqu'en 1079 et en 1100 ils vinrent à Poitiers présider les conciles où devaient être proclamées la réforme ecclésiastique et l'excommunication de Philippe Ier. Celui-ci avait enjoint au duc

1. Archambaud II de Bourbon siégeait en 1065 dans la cour qui rendit le jugement relatif à Saint-Médard de Soissons. En 1067, il vint avec Humbaud de Huriel solliciter de Philippe Ier la confirmation des donations faites à l'abbaye de Saint-Denis par Jean de Saint-Caprais et renouvelées par eux (Chazaud, *Chron. des sires de Bourbon*, p. 162 et pièces justif., n° 18).

2. Humbert de Beaujeu souscrit, en 1095, le diplôme de Philippe Ier relatif à Mauzac (Baluze, *Hist. d'Auvergne*, t. II, p. 54).

3. Par la charte précédemment citée, Philippe Ier confirmait la donation faite de ce monastère à Cluni par le comte Robert II et l'évêque de Clermont, Durand.

4. Diplôme de Philippe Ier confirmant le rétablissement de Saint-Nicaise de Reims : « S. Quiriaci, nannetensis episcopi » (Marlot, *Hist. eccl. de Reims*, t. III, p. 154, et pr., p. 702).

5. *Inventaire anal. et chron. des Archives de la Chambre des comptes de Lille*, t. I. p. 16 et 17 : diplôme de Philippe Ier qui confirme la donation de la localité d'Allouagne faite à l'abbaye de Charroux.

6. Duchesne, *Montmor.*, pr., p. 26 : diplôme de Philippe Ier, de 1085, donnant à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angéli l'église de Saint-Julien de Buri, en Beauvaisis.

Guillaume VIII, « sous peine d'atteinte à la majesté souveraine et à la fidélité due au roi, » de ne point laisser sa capitale, « qui appartenait au royaume, » servir de théâtre à une pareille manifestation[1]. Les représentants de la papauté se trouvèrent presque seuls à rendre leurs décrets. Dans la seconde assemblée, ils furent abandonnés des évêques et des abbés qui relevaient immédiatement de la couronne. Un grand nombre de clercs et de barons quittèrent aussi le concile, et les prélats qui restèrent faillirent être lapidés. Enfin on avait vu Philippe Ier se rendre personnellement à Poitiers, en 1076, pour assister à la dédicace de l'église de Montierneuf et négocier avec son vassal une expédition commune contre le duc de Normandie[2].

Caractère carolingien de la royauté au XIe siècle.

Les successeurs de Hugue Capet conservèrent donc, jusqu'à la fin du XIe siècle, une partie du pouvoir général qu'avaient exercé, sur toutes les provinces, les derniers descendants de Charlemagne. L'histoire politique vient ici confirmer de son témoignage ce que nous a déjà appris l'étude détaillée des institutions. La monarchie des Capétiens resta longtemps carolingienne par certains côtés. Les similitudes qu'elle présente avec la royauté du Xe siècle ont trouvé leur expression matérielle et leur symbole dans l'identité des formes diplomatiques usitées aux deux époques. On a remarqué[3] avec raison que rien ne ressemblait plus à un diplôme de l'un des derniers Carolingiens qu'un diplôme de Hugue Capet, et que les chartes solennelles des premiers Capétiens étaient calquées sur celles de la période précédente. Le monogramme en forme de croix[4],

1. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 615; lettre de Hugue de Die à Grégoire VII. Cf. t. XIII, p. 624-627, et t. XIV, p. 108.
2. *Ibid.*, t. XI, p. 118-120. Cf. le diplôme royal publié par Besly, *Hist. du Poitou*, p. 365.
3. Tardif, *Mon. hist. de l'hist. de Fr.*, p. 53.
4. *Ibid.*

les anathèmes où l'on voue les contrevenants au feu éternel[1], l'amende stipulée en faveur du fisc[2], la formule *In Dei nomine feliciter*[3], les expressions de « gloriosissime » et de « sérénissime[4] » appliquées au roi, restèrent en usage jusqu'à la fin du XI[e] siècle. Tous ces vestiges de la diplomatique carolingienne auront complètement disparu sous le règne de Louis le Gros. Des changements parallèles se produiront alors dans la forme extérieure comme dans l'organisation intime de la monarchie.

1. *Musée des Archives Nationales*, p. 55.

2. *Ibid.*, n[os] 249, 285, 287.

3. Voir les diplômes de Saint-Vincent de Laon, 987; de Sainte-Colombe de Sens et de Saint-Maur-des-Fossés, 988; de Saint-Denis, 1008; de Saint-Denis-la-Châtre, 1014; d'Antoni, 1030, etc.

4. Diplômes de Sainte-Geneviève, 1010 et 1023; de 1067, pour la Chapelle-Aude, etc. Henri I[er], dans une charte de 1046 octroyée à Saint-Père de Chartres, est appelé *invictissimus*. Des diplômes de Saint-Denis et de Marmoutier, du 25 janvier 1008, du 17 mai 1008 et de 1030, donnent à Robert le titre de *semper Augustus*. Fulbert écrivant au même roi, emploie, les expressions de *tua sanctitas*, *tuis sacris ordinationibus*.

CHAPITRE II

LE RÈGNE DE LOUIS LE GROS.

Caractère particulier du développement de la royauté sous Louis le Gros : concentration du pouvoir royal dans la France proprement dite.

L'administration de Louis VI marque une phase nouvelle du développement de la puissance monarchique. La royauté ne change ni de nature, ni d'aspirations, mais elle entreprend une besogne différente. Abandonnant les traditions et les formes carolingiennes, elle rompt définitivement avec le passé. Ce n'est plus une simple continuation, une image affaiblie de la monarchie du IXe et du Xe siècle. Elle a maintenant son caractère propre et ses organes spéciaux. Nous allons la voir consacrer toutes ses forces à une œuvre qui est bien la sienne et qui n'avait pas été sérieusement abordée jusqu'ici. Abattre toute résistance féodale, faire que l'autorité du roi soit reconnue de tous, non seulement dans les limites du patrimoine capétien, mais encore sur toute l'étendue du territoire soumis jadis au commandement militaire des ducs des Francs : telle est l'idée dominante, tel sera le but constant des efforts et de l'activité de Louis le Gros.

Les tentatives réitérées de Hugue Capet et de ses premiers successeurs pour exercer sur tous les grands fiefs et sur toutes les églises une partie de l'ancienne autorité impériale dissimulaient mal la faiblesse réelle de ces rois et l'impossibilité où ils se trouvaient souvent de faire respecter leur dignité à quelques lieues de la capitale. Ce contraste singulier entre l'impuissance des rois et l'étendue des droits attachés à leur titre, entre le

caractère limité de leur influence au centre de la monarchie et le pouvoir général qu'ils conservent sur les diverses parties du royaume, Louis VI a entrepris de le faire cesser. Il a su comprendre que le développement régulier et fécond du principe monarchique ne pouvait s'accomplir qu'à une condition : c'est que le pouvoir royal serait avant tout consolidé et mis hors de contestation dans l'intérieur du duché de France. C'est par là en effet que doit commencer l'œuvre de centralisation entreprise par la dynastie capétienne. Il faut que le souverain soit d'abord maître chez lui et puisse compter, en premier lieu, sur l'obéissance de la féodalité domaniale. Avec le fils de Philippe Ier, la royauté se souciera peu d'apparaître et de commander en dehors de la région qui lui est directement soumise. Sa puissance, jusqu'ici nominale, tendra à devenir réelle. Elle restreindra et localisera son action, mais elle se fortifiera en se concentrant. Le règne et l'œuvre de Louis VI se résument dans ces derniers mots.

Cette politique de concentration était imposée à la royauté par les circonstances extérieures. Il est certain, en effet, que le mouvement féodal avait atteint, au commencement du XIIe siècle, son maximum d'intensité et d'énergie. L'hérédité des fiefs était définitivement enracinée dans les mœurs et passée en loi. Le principe de l'indépendance complète et absolue des grandes seigneuries, malgré les vaines formalités de l'hommage et du service[1], était irrévocablement consacré, de manière à exclure toute idée d'intervention du pouvoir central. Les souverainetés féodales apparaissent alors pleinement constituées, vivant de leur existence propre et formant autant de groupes politiques isolés, compacts, autonomes, où les influences extérieures ne peuvent plus que difficilement pénétrer. Les familles qui possèdent ces petits États y exercent un pouvoir plus stable et plus étendu que jamais. Plus obéies de leurs vassaux, elles sont en même temps plus indépendantes à

l'égard du roi. Partout, en un mot, l'autorité seigneuriale se concentre et s'affermit. Or il semble que la royauté ait subi elle-même l'effet de ce mouvement commun, terme dernier et décisif des efforts de la féodalité. Elle aussi se renferme, avec Louis le Gros, dans son domaine particulier; elle y agit de la même façon que les ducs et les comtes dans leur fief, et s'efforce également d'y consolider son pouvoir en brisant les résistances des vassaux. Si la monarchie capétienne peut être qualifiée de *féodale* (nous avons vu dans quelles limites une semblable expression est légitimement applicable), cette épithète convient sans contredit beaucoup mieux à l'époque de Louis le Gros qu'à celle de Hugue Capet et de ses deux premiers successeurs.

Relations de Louis le Gros avec les grands fiefs.

Louis VI n'est plus, comme eux, en contact fréquent avec l'Aquitaine et la Bourgogne. Les premiers Capétiens faisaient de lointains voyages, circulaient d'un bout à l'autre du territoire national, et tenaient souvent leur cour au sein même des États de leurs grands vassaux. Louis le Gros se meut à peu près exclusivement dans son domaine. Il ne séjourne que dans les localités où il est seigneur direct et qui lui doivent le gîte et la procuration. Ainsi, il ne paraît à Reims que pour assister aux sacres et ne dépasse jamais Laon. D'autre part, si on l'a vu à Arras, à Saint-Omer et en Flandre, c'est qu'il s'agissait de donner un comte aux Flamands. Au Sud-Est, il n'est point allé au delà de Sens, ni au Sud, plus loin que Clermont. Du côté de la Normandie, il n'a guère dépassé le comté d'Evreux. L'histoire et la diplomatique n'ont jamais signalé sa présence dans les États de ses vassaux d'Anjou, de Poitou, de Bourgogne, et à plus forte raison dans la Bretagne, l'Aquitaine et le Languedoc.

De leur côté, les hauts feudataires qui composaient souvent la cour des Capétiens du XIe siècle et souscrivaient leurs

diplômes, ne paraissent plus qu'à de rares intervalles dans l'entourage du roi Louis. Encore leur faut-il l'occasion d'une grande expédition militaire ou une convocation expresse de la part du gouvernement royal. Plus de correspondance épistolaire, plus de visites amicales entre le roi et ses ducs, comme au temps de Robert II. Chacun vit chez soi, et l'isolement devient la règle. Si le pouvoir royal sous Louis le Gros se fait encore sentir quelquefois dans les grands fiefs, ce n'est plus par les voies pacifiques. L'état de guerre, tel fut le caractère presque constant des relations du roi avec les maisons de Normandie, de Blois-Champagne et d'Auvergne, dont les possessions étaient limitrophes du domaine capétien. D'abord allié de la Flandre sous les comtes Robert II[1] et Baudouin VII[2], il favorise ensuite les partis hostiles à Charles de Danemark (1119)[3] et devient ouvertement l'ennemi de Thierri d'Alsace (1127-1128)[4]. Ses rapports sont nuls avec les comtes de Toulouse, toujours tendus et quelquefois hostiles avec les ducs d'Aquitaine (1109-1126)[5]. S'il reste le plus souvent en paix avec l'Anjou, c'est que cette maison est l'ennemie naturelle de la puissance anglo-normande. Non seulement il se préoccupe peu de ce qui se passe dans les fiefs éloignés, mais il abandonne même quelquefois, en ce qui les concerne, les droits de la suzeraineté royale. En 1113, il conclut avec le roi d'Angleterre, Henri Ier, un traité qui livre aux Normands la seigneurie de Bellême, le comté du Mans et tout le comté de Bretagne[6].

1. Suger, *Œuvr. compl.*, éd. Lecoy de la Marche, p. 15, 57, 59, 77.

2. *Ibid.*, p. 99 et 100. Sur l'alliance de la France avec la Flandre à cette époque, voir Freeman, *Norman Conquest*, t. V, p. 180-182.

3. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, t. I, p. 353. Louis VI a favorisé sous main les menées de Clémence de Bourgogne et de Guillaume de Loo contre Charles de Danemark.

4. *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 386-400. Cf. Warnkœnig, *Hist. de Fl.*, éd. Gheldolf, t. I, p. 180 et suiv.; Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, t. I, p. 46 et 47.

5. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 281. Le duc d'Aquitaine, Guillaume VIII, refuse l'hommage en 1109. Il accourt pour secourir le comte d'Auvergne, menacé par Louis le Gros (Suger, *Œuvr. compl.*, p. 125 et 126).

6. Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 307. Voir, sur le traité de Gisors et ses

Politique de Louis VI à l'égard des petits vassaux de la France proprement dite. Ses luttes contre la féodalité domaniale.

C'est que son attention et ses efforts se portent sur un autre terrain. Les grands vassaux l'intéressent moins que les petits. Il s'agit avant tout, pour lui, de rendre le pouvoir royal effectif dans le domaine que lui ont légué ses ancêtres. De 1097, époque où Philippe Ier l'a chargé du gouvernement militaire du royaume, jusqu'en 1135, son règne n'est qu'une guerre continue. Le théâtre des hostilités est peu étendu, mais l'acteur s'y multiplie dans une mesure prodigieuse. Cet homme de haute taille, aux yeux chassieux, au teint blême, affligé d'un embonpoint précoce[1], nous apparaît comme le plus infatigable soldat de son siècle. Sa vie est une longue épopée militaire où se succèdent, sans interruption, les chevauchées, les sièges, les assauts et les rudes combats.

Pour être réellement maître du cœur du royaume, c'est-à-dire du Parisis et du pays d'Étampes, il lui faut d'abord lutter avec les petits seigneurs de Montmorenci[2], de Beaumont[3], de Rochefort et Montlhéri[4] et de Mantes[5]. Il dégage le Beauvaisis et l'évêché de Beauvais en accablant les châtelains de Mouchi[6]. Les territoires épiscopaux de Laon et d'Amiens

conséquences, Freeman, *Norman Conquest*, t. V, p. 183. — Pour plus de détails sur les relations de Louis VI avec la haute féodalité, voir le chapitre V de l'introduction de notre ouvrage *Louis VI le Gros*.

1. Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 376 : « Erat enim ore facundus, statura procerus, pallidus et corpulentus. » *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 13 : « lippus dictus. » Suger, *Œuvr. compl.*, p. 123 : « jamque gravis corpore et carneæ spissitudinis mole ponderosus, cum alius quislibet, pauper etiam, tanta corporis periculosi incommoditate equitare nec vellet, nec posset » Cf. *ibid.*, p. 141. Voir *Louis VI, Introd.*, ch. II (Portrait de Louis le Gros)

2. 1101. Suger, *ibid.*, p. 14 et 15; Order. Vit., éd. Leprévost, t. IV, p. 286; Vétault, *Suger*, p. 54-56. Voir *Louis VI, Annales*, n° 16.

3. 1102. Suger, *ibid.*, p. 15-19; Order. Vit., t. IV, p. 287; cf Vétault, *Suger*, p. 57 (il place ces faits en 1101), et Douet d'Arq, *Rech. hist. et crit. sur les anciens comtes de Beaumont* (*Mém. de la Soc. des antiq. de Picardie*, documents inédits, t. IV, p. LXXIII). *Louis VI, Annales*, n° 19.

4. 1105-1118. Sur la lutte de Louis VI contre la famille de Montlhéri, voir *Louis VI, Introd.*, p. LXXX-LXXXII et *Annales*, n°s 61, 87, 128, 134, 246.

5. 1109. Suger, p. 66-68.

6. 1102. Sur les luttes de Dreu de Mouchi contre la royauté, voir Suger, p. 15; Order. Vit., t. IV, p. 317; *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 141 et 196. Cf. Louvet, *Hist. de Beauvais*, p. 530. *Louis VI, Annales*, n° 18.

sont soustraits à la tyrannie de la puissante maison de Couci, conséquence des succès remportés sur Enguerran de Boves[1] et sur le trop fameux Thomas de Marle[2]. Plus loin, Louis est obligé de défendre l'évêché de Reims contre les violences des comtes de Rouci[3]. Ailleurs, l'Orléanais et le pays chartrain, qui gémissent depuis longtemps sous l'insupportable domination des sires du Puiset, respirent enfin après les trois expéditions de 1111, 1112, 1118, la prise du Puiset et la construction de la forteresse royale de Janville[4]. Plus loin encore, la vallée de la Loire et le Berri sont débarrassés du joug pesant des familles seigneuriales de Meung[5], de Sainte-Sévère[6] et de Saint-Brisson[7].

Il n'est pas jusqu'aux seigneurs de Garlande et de Montfort, compagnons ordinaires de ses rudes travaux et détenteurs des offices de la couronne, que le roi ne doive, à certains moments, traiter en ennemis et relancer dans leurs châteaux forts. Le résultat le plus important de ces innombrables expéditions et de ces guerres interminables, c'est que, dans les dernières années du règne de Louis, la royauté se trouvait pour la première fois maîtresse de son domaine et obéie de ses vassaux immédiats. Elle possédait maintenant le solide point d'appui sans lequel les prétentions du prince à la souveraineté générale ne pouvaient être qu'illusoires, et les conquêtes lointaines irréalisables ou de peu de durée.

1. 1102-1132. Allié d'Eble de Rouci en 1102 (Suger, p. 21-23). — Louis VI assiège la Fère, château d'Enguerran II, en 1132 (*Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 329) *Louis VI, Annales*, n°° 20 et 491 :

2. 1103-1130 Suger, p. 92-96 et 131-133; Order. Vit., t. IV, p. 377-404. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 262 et 263. *Louis VI, Annales*, n°° 26 et 461.

3. 1102. Suger, p. 19 et 20; cf. Vétault, *Suger*, p. 57. *Louis VI. Annales*, n° 20.

4. Suger, p. 73 et 91; Order. Vit., t. IV, p. 288. *Louis VI, Introd.*, p LXIX et suiv.

5. 1103. Suger, p. 20 et 21. *Louis VI, Annales*, n° 25.

6. 1108. *Ibid.*, p. 45 et 46. *Louis VI, Annales*, n° 55.

7. 1135. *Ibid.*, p. 141; cf. d'Arbois de Jubainville. *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, p. 293; Raynal, *Hist. du Berry*. t. II, p. 10. Voir *Louis VI. Annales*, n° 558.

Agrandissement continu du domaine capétien.

Une autre conséquence de ces luttes et un autre trait caractéristique du règne de Louis VI, c'est l'agrandissement continu du domaine royal. Le progrès territorial s'accomplissait parallèlement au progrès politique. Le plus sûr moyen, pour le roi, d'obtenir l'obéissance, était de changer son rôle de suzerain en celui de seigneur ou de propriétaire direct. Non content de réduire ses barons et d'user contre eux du droit de raser leurs châteaux que lui donnait la coutume féodale, Louis le Gros, exécuteur des arrêts de sa cour de justice, confisquait une partie de leurs biens, souvent même les déshéritait complètement. Par une heureuse coïncidence, plusieurs de ces familles seigneuriales disparaissaient d'elles-mêmes, faute d'héritiers. D'autre part, l'autorité capétienne effectuait, au moyen d'achats, les annexions qui lui étaient nécessaires pour fortifier sa domination.

Cette tendance à poursuivre des acquisitions territoriales avait déjà amené, sous le règne de Philippe Ier, un important accroissement du patrimoine de la dynastie. Louis le Gros ne fit que compléter l'œuvre paternelle, en s'efforçant de combler, sur un grand nombre de points, les lacunes que présentaient les prévôtés. Corbeil[1], la Ferté-Alais[2], le Puiset[3], Montlhéri[4], Châteaufort[5], entrèrent dans le domaine capétien par confiscation ou par conquête, ce qui assura à la royauté la possession tranquille de l'Orléanais et de l'Étampois. Les possessions du Gâtinais s'augmentèrent d'Yèvre-le-Châtel et de Chambon, achetés au vicomte de ce pays, Foulque[6]. A Montchauvet[7],

1. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 81; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64.
2. Suger, p. 52-54; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 123.
3. Suger, p. 172; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64, 123.
4. Suger, p. 68-70, 79; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64 et 123.
5. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 64-72.
6. *Ibid.*, p. 123 et 225. Lotton, *Rech. hist. sur Orléans*, t. I, p. 94, cite l'acte de vente, daté du 16 janvier 1120; mais nous n'avons pu retrouver cette charte. Louis le Gros séjourne à Yèvre-le-Châtel en 1120 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 453).
7. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 123.

Grès[1], Moret[2], le Châtellier[3], Janville[4], Charlevanne[5], s'élevèrent autant de forteresses destinées à protéger les possessions royales et à empêcher le retour des excès féodaux. Plusieurs prévôtés nouvelles se trouvèrent ainsi créées : les autres furent suffisamment munies au point de vue militaire pour n'avoir point à redouter les seigneuries qui subsistaient. Telle fut la partie durable et solide de l'œuvre territoriale de la royauté sous le règne de Louis le Gros.

Annexion du duché d'Aquitaine.

En dehors de ces conquêtes méthodiques, se produisit, en 1137, quelques mois seulement avant la mort du roi, l'annexion, aussi considérable qu'imprévue, du vaste duché d'Aquitaine. Guillaume X étant mort sans laisser d'héritiers mâles, durant un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, les principaux seigneurs aquitains attestèrent qu'il avait désigné le prince royal, Louis le Jeune, comme le futur époux de sa fille Aliénor[6]. Ne l'eût-il point fait réellement, que le roi de France, investi féodalement de la garde du duché et du droit de marier l'héritière, n'aurait sans doute point voulu accroître d'un territoire aussi étendu les États d'un de ses grands vassaux.

Le mariage de Louis VII avec Aliénor d'Aquitaine doubla donc d'un seul coup le domaine capétien. Il permettait au roi d'exercer son pouvoir direct sur une partie du Poitou, de la

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 123.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*, p. 64. Cf. Suger. *Œuvr. compl.*, p. 89.
5. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 221, an. 1122 : « Castrum Carolivanam ædificandum decernit, ut Parisiensem pagum ab hostibus tueatur. »
6. Sur l'annexion du duché d'Aquitaine, voir Suger, *Œuvr. compl.*, p. 145; Order. Vit., éd. Leprévost, t. V, p. 81 ; la chronique de Morigni (*Histor. de Fr.*, t. XII), p. 838; *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 116, 119, 212, 434, 471, 587; Brussel, t. I, p. 90; Bréquigny, *Observ. sur le testament de Guillaume X, duc d'Aquitaine* (*Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XLIII), p. 421-448; Tamizey de Larroque, *Observ. sur l'hist. d'Eléonore de Guyenne* (extr. de la *Revue d'Aquit.*), Paris, 1864. Cf. *Louis VI, Annales*, n° 579 et suiv.

Saintonge et du Bordelais, et portait sa suzeraineté jusqu'à la région pyrénéenne. L'évènement était glorieux pour la royauté. Cependant il ne lui procura point un supplément de richesse et de puissance réelle aussi considérable qu'on serait en droit de s'y attendre. Ces provinces méridionales, constamment agitées par une noblesse turbulente, étaient trop éloignées de l'ancien groupe domanial; la monarchie n'était point assez forte pour se les rattacher efficacement, en passant par dessus la féodalité indépendante de la Tourraine, de l'Anjou, du Berri, de la Marche et du Poitou. Elles apporteront à Louis VII plus d'embarras que de profits. C'est à une œuvre plus utile et moins éphémère (si l'on se place au point de vue du développement régulier de l'institution monarchique) que les grands noms de Louis le Gros et de Suger resteront surtout attachés. L'essentiel était d'avoir affermi le pouvoir royal dans la France du nord, constitué le domaine et fondé la puissance militaire de la royauté.

Politique de Louis le Gros à l'égard des seigneuries ecclésiastiques.

En même temps que l'autorité capétienne se limitait et se concentrait pour se faire mieux respecter de la féodalité, elle suivait une politique toute semblable à l'égard des seigneuries ecclésiastiques. L'action directe de Louis sur les évêchés et les abbayes se restreignait aussi aux diocèses qui comprenaient ou avoisinaient le domaine, et n'en devenait ainsi que plus efficace. Etranger ou hostile à la plupart de ses grands vassaux, le prince ne pouvait songer à intervenir, comme l'avaient fait souvent ses prédécesseurs, dans les affaires des églises et des communautés religieuses qui n'appartenaient point à la France proprement dite. Les libéralités de la couronne en faveur des évêques et des abbés de l'Est et du Midi sont remarquablement plus rares sous ce règne qu'elles ne l'étaient au temps des rois du xie siècle.

C'est à peine si l'on peut citer un diplôme de privilèges

accordé à l'église de Maguelonne[1] et à celle du Pui (1134)[2]; la confirmation de l'affranchissement de l'église d'Avallon, sur la requête de l'évêque d'Autun (1120)[3]; le renouvellement des immunités des abbayes de Vézelai[4] et de Cluni (1119)[5]. Louis le Gros n'est sorti de sa sphère d'activité habituelle que pour défendre l'évêque de Clermont contre les comtes d'Auvergne[6] et le prieuré de Saint-Pourçain contre les sires de Bourbon[7]. Ce qui lui importait par dessus tout, c'est que son autorité fût réelle dans la partie des provinces ecclésiastiques de Tours, de Sens et de Reims, où s'exerçait sa domination immédiate. Autant il s'inquiétait peu de faire revivre la souveraineté carolingienne sur les terres d'Eglise situées dans les Etats des hauts feudataires, autant il tenait à être le maître absolu des évêchés et des abbayes avec lesquels son gouvernement était en contact régulier.

Il empêche la papauté de modifier la situation des circonscriptions épiscopales.

Cette politique exigeait, en premier lieu, que le ressort des circonscriptions archiépiscopales ou diocésaines ne fût pas modifié au détriment du pouvoir royal et dans un sens contraire aux intérêts de la monarchie. On sait avec quelle vivacité Louis se prononça dans la question de la subordination de

1. *Hist. de Lang.*, nouv. édit., t. V, n° 610, diplôme de Louis VII de 1155 : « ad exemplar prædecessoris nostri bonæ memoriæ Ludovici serenissimi regis. » Ceci pourrait s'appliquer tout aussi bien à un des rois carolingiens qui ont porté le nom de Louis qu'à Louis le Gros. Il est même étrange, si l'on admet qu'il s'agisse de ce dernier prince, que Louis VII emploie ici le mot *prædecessoris* sans y joindre le mot *patris*.

2. *Ibid.*, n° 527. Voir *Louis VI, Annales*, n° 532.

3. Plancher, *Hist. de Bourg*, t. I, p. 37; E. Petit, *Histoire des ducs de Bourg*, I. 475. *Louis VI, Annales*, n° 295.

4. Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 226. Il reproduit la date de 1112 donnée par Pérard (*Rec. des pièces pour servir à l'hist. de Bourg.* p. 212). Mais les notations chronologiques de la charte supposent l'année 1119 : MCXIX sera devenu, par une erreur facile à expliquer, MCXII. Cf. *Louis VI, Annales*, n° 253.

5. Teulet, *Layettes du Tr. des Ch.*, t. I, p. 41. *Louis VI, Annales*, n° 276.

6. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 121-126. *Louis VI, Annales*, n°s 318 et 369.

7. Chazaud, *Chron. des sires de Bourbon*, p. 172 et 173. *Louis VI, Annales*, n° 92.

l'archevêché de Sens à la primatie de l'église de Lyon. « Il ne faut point, écrit-il en 1121 au pape Calixte II, que la cité de Lyon, qui appartient à un royaume étranger, devienne prospère aux dépens de notre royauté. Favoriser une puissance amie au détriment d'une autre, c'est s'exposer à voir cette dernière prendre très justement une attitude hostile. Le roi de France est le propre fils de l'Eglise romaine. Gardez-vous de repousser sa demande dans une question secondaire. Il croira ne pouvoir rien obtenir sur un point plus important et ne supportera point un autre échec. » En même temps, il adressait un blâme énergique à l'archevêque de Sens, Daimbert, « coupable de n'avoir point agi dans cette affaire comme le demandaient la dignité et les droits antiques de son église[1]. »

Le même roi se montra tout aussi résolu, en 1114[2] et en 1121[3], lorsque, de concert avec l'archevêque de Reims, il s'opposa aux intentions de la papauté qui voulait rompre l'union des églises de Noyon et de Tournai, et faire de cette dernière un diocèse particulier. Pascal II et Calixte II furent obligés de céder, malgré les réclamations, bien légitimes d'ailleurs, des habitants de Tournai. La même question se présenta, mais en sens inverse, lorsqu'en 1124 Calixte II songea à effectuer la réunion de l'évêché d'Arras à celui de Cambrai[4]. Ici encore la réalisation des projets du pape eût gravement atteint les intérêts du roi de France en diminuant le territoire

1. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 339. Cf. *Louis VI*, Introd., p. cxxxiii et suiv.

2. *Ibid.*, t. XIII, p. 405 et suiv. Cf. la lettre d'Ive de Chartres à Pascal II sur le même sujet (t. XV, p. 160) : « Tornacensibus non esse dandum proprium episcopum, ne in offensam regis Francorum incurrat. » *Louis VI*, Introd., p. cxxv et suiv.

3. *Ibid.*, t. XV, p. 242, lettre de Calixte II à Louis le Gros : « Postulas ut antiquam noviomensis ac tornacensis parrochiarum unitatem auctoritatis nostræ robore confirmemus. Multa siquidem et magna inter utramque ecclesiam terrarum spatia continentur, et suum quæque, ut asserunt, posset antistitem obtinere; sed quoniam dilectionis tuæ abundantia nos compellit, petitioni huic facilem impertimur assensum. » *Louis VI*, Introd., p. cxxxiii.

4. *Ibid.*, p. 250 : lettre de Calixte II à Louis le Gros. *Louis VI*, Introd., p. cxxxvi.

ecclésiastique soumis à l'action capétienne et en créant des conflits incessants avec l'Empire. Louis le Gros résista encore pour maintenir l'évêché d'Arras sous sa dépendance exclusive, et ses efforts eurent le même succès.

Résistance de Louis le Gros à la réforme ecclésiastique.

Ce n'était pas tout que d'assurer l'intégrité des territoires épiscopaux et d'empêcher qu'ils ne fussent soumis à des influences étrangères. Le roi voulait qu'à l'intérieur les diocèses royaux fussent bien à lui et que l'attitude plus ou moins indépendante des évêques ne diminuât pas les avantages politiques et matériels qu'il retirait des évêchés. Le principal motif de la politique suivie à cet égard par le gouvernement de Louis le Gros se trouve indiqué dans la lettre où Abailard a retracé lui-même les vicissitudes de la première partie de sa vie : « Je savais, dit-il, que l'opinion du conseil royal était celle-ci : « moins une abbaye est régulière, plus elle est « dépendante du roi et lui rapporte de profits, en ce qui « touche du moins les intérêts temporels[1]. » Aussi le roi n'hésita-t-il pas à reprendre, pour son compte, la lutte déjà engagée par Philippe Ier contre les idées réformistes et à repousser de tous ses efforts l'influence ultramontaine qui les propageait.

Les historiens se sont rarement préoccupés de mettre en lumière ce côté si intéressant de la vie de Louis le Gros. La résistance à la réforme et à ses partisans est cependant un des traits caractéristiques du règne. Louis a combattu pendant de longues années ses propres évêques afin de pouvoir disposer librement des terres d'Église, comme il a poursuivi ses barons pour être maître dans son domaine. Sur le terrain ecclésiastique, l'action n'a pas été moins vive que sur le terrain féodal. Mais les incidents de la guerre faite à l'épiscopat sont moins

1. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 290 : « Sciebam autem in hoc regii consilii sententiam esse, ut quo minus regularis abbatia illa esset, magis regi esset subjecta atque utilis quantum videlicet ad lucra temporalia. »

bien connus. Les documents, trop rares ou trop incomplets, laissent à peine entrevoir les péripéties dramatiques de la lutte engagée contre le clergé et parfois contre la cour de Rome.

Lutte de Louis le Gros contre saint Bernard et les évêques réformateurs. Affaire de l'évêque de Paris, Étienne de Senlis.

Il a déjà été question de l'hostilité que Louis le Gros a témoignée à Ive de Chartres[1] et à Hildebert, archevêque de Tours[2], coupables, à ses yeux, d'avoir entravé l'intervention de l'autorité royale dans la nomination aux prébendes et aux offices ecclésiastiques. Sa lutte avec Etienne de Senlis, évêque de Paris, prit un caractère encore plus grave. L'évêque, dominé par l'influence de saint Bernard, voulait régénérer et transformer le chapitre de l'église parisienne en y introduisant des religieux de l'abbaye modèle de Saint-Victor. Les archidiacres et les chanoines, parmi lesquels se trouvait le principal conseiller du roi, Etienne de Garlande, repoussèrent énergiquement cette innovation. L'évêque ayant persisté dans son projet, la cour du roi lui retira la régale, à quoi il répondit en mettant son diocèse en interdit. Bientôt la querelle s'envenima. Etienne de Senlis, chassé de son siège, dépouillé de ses biens, menacé même dans sa vie, dut s'enfuir chez les moines de Cîteaux. Ses amis et ses partisans furent également persécutés.

Soutenu par la congrégation de Clairvaux et par tous les partisans de la réforme, l'évêque ne perdit pas courage. Il porta appel au pape et demanda à être jugé par un tribunal d'arbitrage composé de saint Bernard et des abbés de Clairvaux et de Pontigni, c'est-à-dire de ses amis. Mais il exigeait au préalable que Louis VI le remît intégralement en possession de ses biens épiscopaux. Le roi refusa d'accéder à une condi-

1. Voir plus haut, p. 84. Cf. dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 155, le passage suivant d'une lettre d'Ive de Chartres à Pascal II : « qui eum (Louis VI) multo meo labore et sudore et multis expensis a vexatione ecclesiæ, ab incendiis et direptionibus ecclesiasticorum bonorum procul feci. »
2. Voir plus haut, p. 84.

tion aussi humiliante. De là, les reproches indignés que lui adressèrent les abbés : « Avec quelle confiance, oserons-nous maintenant lever les mains pour vous vers l'Époux de cette Église que, sans motifs, ce nous semble, vous avez l'audace et l'impudence de contrister ainsi? Car elle dépose contre vous auprès de son Époux et Maître une plainte désespérée, parce qu'elle subit l'oppression de celui qu'elle avait reçu pour défenseur. Considérez donc qui vous vous donnez là pour ennemi : ce n'est plus seulement l'évêque de Paris, mais le Seigneur du ciel et un Seigneur terrible : celui qui ôte la vie aux princes[1]. »

La résistance du gouvernement capétien s'explique d'autant mieux que la cour de Rome, tout en approuvant extérieurement le zèle de saint Bernard et des réformistes, accordait cependant au roi de France, qu'elle tenait à ménager, la levée de l'interdit épiscopal. L'austère et fougueux fondateur de Clairvaux ne s'accommoda pas de ce double jeu; ses amis et lui condamnèrent, avec une indignation peu déguisée, la trop habile politique du pape Honorius[2]. L'histoire ne permet pas de savoir au juste comment se termina la lutte, si l'évêque de Paris fit des concessions au pouvoir royal ou si Louis le Gros, par un de ces revirements fréquents chez les hommes du moyen âge, s'humilia devant saint Bernard et devant l'épiscopat[3]. Mais les suites du conflit se firent longtemps sentir. Le meurtre du prieur de Saint-Victor, ami et conseiller d'Étienne de Senlis, assassiné par les neveux d'un archidiacre dans les bras mêmes de l'évêque de Paris, donna un dénouement san-

1. Voir, sur les détails qui précèdent, *Histor. de Fr.* t. XV, p. 333, « epist. anonymi ad Steph. paris. episcopum, an. 1127; » *ibid.*, t. XV, p. 334, la lettre 45 de saint Bernard.

2. Lettres 46 et 47 de saint Bernard et des évêques (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 267 et 268) et lettres de Geoffroi, évêque de Chartres, au pape Honorius.

3. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 334 et 335, lettre de Geoffroi, évêque de Chartres, à Etienne de Senlis, et p. 334. Cf., t. XV. p. 371, la lettre du pape Innocent II à Etienne de Senlis, au doyen et au chapitre de Paris.

glant à cet épisode et faillit un instant réveiller la querelle assoupie[1].

Affaire de Henri, archevêque de Sens. Saint Bernard dénonce au pape la politique ecclésiastique de Louis le Gros.

La même opposition d'idées et d'intérêts mettait la royauté aux prises, à la même époque, avec un autre disciple de saint Bernard, l'archevêque de Sens, Henri le Sanglier. L'histoire de ce nouveau conflit est restée encore plus obscure. Mais l'apôtre de Clairvaux nous apprend lui-même les causes de la querelle dans une lettre qui, mieux que tout autre document, contribue à jeter la lumière sur la politique ecclésiastique de Louis VI. Il la dénonce violemment au pape Honorius :

« Le roi Louis, dit-il, persécute moins les évêques que leur zèle pour la justice, leur piété et jusqu'à la régularité de leur vie. Votre Sainteté peut en faire aisément la remarque : ceux qui, auparavant, grâce à leurs mœurs et à leurs habitudes mondaines, étaient vénérés comme illustres, regardés comme fidèles, traités en familiers, sont mis au rang des ennemis, maintenant qu'ils vivent d'une manière digne de leur sacerdoce et qu'ils honorent en toutes choses leur ministère. De là viennent les injures graves et les outrages par lesquels l'innocence de l'évêque de Paris a été attaquée sans être ébranlée, car le seigneur a étendu la main sur lui et l'a placé sous votre protection. De là vient encore que maintenant le roi s'efforce d'ébranler et d'abattre la fermeté du seigneur de Sens, afin qu'après avoir renversé le métropolitain, ce qu'à Dieu ne ne plaise ! il puisse plus facilement à son gré sévir contre les suffragants. Enfin, est-il douteux qu'il ne veuille attaquer et ruiner la religion, *qu'il appelle ouvertement la destructrice de son royaume et l'ennemie de sa couronne?* Ce nouvel Hérode ne recherche plus le Christ dans son berceau, mais il envie son

1. *Histor. de Fr.*, p. 381, 382, 335-395. Cf., *ibid.*, p. 629, la lettre 158 de saint Bernard, et Order. Vit., éd. Leprévost, t. V, p. 28. — Voir, pour la chronologie de cet événement et de ceux qui sont l'objet des notes précédentes, *Louis VI, Annales*, nos 449, 505, 518, 519, 531, 546.

triomphe dans les églises. Nous ne croyons pas qu'il ait rien à dire contre cet archevêque, *seulement il s'efforce d'éteindre l'esprit en lui, comme dans les autres*. Pour exprimer plus clairement ce qui est, *on est obligé de reconnaître que le roi persécute dans l'archevêque sa régularité nouvelle*, puisque, au temps où ce dernier avait une vie et des habitudes mondaines, il voulait l'élever à tous les honneurs et le protégeait contre toute hostilité[1]. »

L'indignation de saint Bernard était certainement légitime au point de vue de l'opinion réformiste; mais la résistance du roi capétien pouvait être prévue et ne doit pas surprendre. Le succès de la réforme aurait eu un résultat absolument contraire au but que s'était proposé Louis le Gros : elle aboutissait directement à limiter son pouvoir sur les terres d'Église et, par suite, à diminuer le chiffre de ses revenus. Or tout son règne fut consacré à tendre les ressorts de l'autorité royale et à augmenter les ressources matérielles de la couronne. Il lui fallait donc s'efforcer de garder la haute main sur son clergé. S'il n'a réussi qu'à demi dans cette partie de son œuvre, c'est qu'il avait à lutter contre la puissance pontificale, secondée par l'irrésistible courant des idées religieuses. La royauté trouvait là une résistance autrement persévérante et tenace que chez les barons féodaux.

Politique extérieure de Louis le Gros

La double tâche que s'était imposée Louis le Gros suffisait à absorber son attention et ses efforts. Les relations avec les puissances étrangères devaient tenir une place peu importante dans la vie d'un prince qui était avant tout préoccupé de concentrer ses forces à l'intérieur du royaume et d'y affermir sa domination. On ne vit pas, sous son règne, se renouveler le spectacle, fréquemment donné au XI[e] siècle, d'un souverain

1. Lettre 49 de saint Bernard au pape Honorius, dans les *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 548.

capétien se transportant, avec une nombreuse assemblée d'évêques et de barons, sur les bords de la Meuse ou du Chiers, pour conférer solennellement avec le chef d'une nation voisine.

Ses rapports avec l'Allemagne.

Entre les deux parties, orientale et occidentale, de l'ancienne monarchie carolingienne, il n'existait plus depuis longtemps d'autres rapprochements que les entrevues des rois de France et de Germanie. Les rapports des deux pays étaient le plus souvent hostiles. Sous Louis le Gros, tout lien fut rompu ; les conférences même cessèrent d'avoir lieu, et, jusqu'en 1124, le gouvernement capétien et le gouvernement franconien restèrent étrangers l'un à l'autre. Cependant il n'est pas douteux que, dans la lutte engagée entre la papauté et l'Empire, les sympathies de la France ne fussent du côté du saint-siège. Les démonstrations de dévouement et d'amitié que Philippe et Louis prodiguèrent au pape Pascal II, en 1107, à l'époque du concile de Troyes, impliquaient une désapprobation indirecte de la politique impériale[1]. Devenu roi, Louis le Gros prit, à l'égard de l'Allemagne, une attitude encore moins réservée. S'il faut en croire Suger[2], le concile de Vienne, où l'empereur Henri V se vit de nouveau anathématisé, fut réuni, en 1112, non seulement avec l'autorisation, mais sur le conseil du roi de France. Celui-ci trouvait évidemment son avantage à favoriser les tentatives d'indépendance du clergé bourguignon et à recouvrer ainsi quelque influence sur les provinces romanes de l'Empire[3].

Depuis ce moment, le gouvernement de Paris ne cessa de prêter son appui moral aux adversaires de la royauté allemande.

1. Giesebrecht, *Gesch. der deutsch. Kais.*, t. III, p. 754.
2. Suger, *Œuvr. compl.*, p. 40 : « Domini designati Ludovici suffragio et consilio in gallicana celebri consilio collecta ecclesia, imperatorem tyrannum anathemate innodantes, mucrone beati Petri perfoderunt. » Il ne peut être question ici que du concile de Vienne, et cependant, en 1112, Louis étant roi, ne pouvait porter le titre *dominus designatus*.
3. Giesebrecht, t. III, p. 807 et suiv.

Il fournissait des lieux de réunion pour les conciles et accueillait les papes que les violences du parti impérialiste empêchaient de séjourner à Rome et en Italie. Les synodes de Beauvais, de Reims et de Châlons-sur-Marne[1], présidés par le cardinal-évêque de Preneste, Conon, en 1114 et en 1115; la réception en France du pape Gélase II, en 1118[2], enfin l'avènement au trône pontifical d'un cardinal français, parent du roi de France, en 1119[3], furent autant de coups portés à l'empereur et à la cause qu'il défendait. L'hostilité latente qui existait entre Louis le Gros et Henri V devint plus marquée après les anathèmes prononcés au concile de Reims de 1119, et ne tarda même pas à se changer en une rupture déclarée. C'est que l'alliance conclue entre l'empereur et le roi d'Angleterre, Henri Ier, mettait la maison capétienne en face du plus sérieux danger qui eût encore menacé son existence.

Ses rapports avec l'Angleterre.

L'Angleterre était, en effet, pour la France une ennemie plus redoutable que l'Allemagne, parce qu'elle se trouvait réunie à la Normandie et qu'elle pouvait atteindre le roi capétien au cœur même de son État. En outre, l'entente régulièrement établie entre le souverain anglais et le comte de Blois, Thibaud IV, était le plus grand obstacle que rencontrât Louis le Gros dans sa lutte contre la petite féodalité de l'Ile-de-France. Tout l'engageait donc à persister dans la politique qu'avaient suivie son père et son aïeul, ennemis persévérants de la Normandie et des Anglais. Il semble cependant n'avoir pas eu tout d'abord une vue bien nette des nécessités de sa situation, quand il aida le roi Henri Ier à conquérir la Normandie[4]. Mais ce moment

1. Pour le concile de Beauvais, voir Giesebrecht, t. III, p. 831; pour les conciles de Reims et de Châlons, p. 833.
2. Giesebrecht, t. III, p. 873 et suiv.
3. *Ibid.*, p. 878 et suiv. — Sur les relations de Louis VI avec l'Allemagne, voir, pour plus de détails, *Louis VI*, Introd., chapitre VI et les auteurs cités.
4. Freeman, *Norman Conquest*, t. V, p. 177, note 1. L'avidité bien connue de Louis le Gros se laissa prendre, dit-on, à l'or anglais.

d'incertitude ou de faiblesse dura peu : la guerre avec la monarchie anglo-normande fut presque permanente de 1110 à 1128.

En général, la fortune ne se montra pas favorable au roi de France. La première période de la guerre (1110-1113) se termina par un traité humiliant, celui de Gisors, qui soumettait toute la région du Nord-Ouest à Henri I[er] et faisait de la Normandie une puissance continentale à peu près indépendante[1]. Obligé de tenir tête à la fois aux Normands, au comte de Blois et aux châtelains de l'Ile-de-France, Louis le Gros n'aurait peut-être pu échapper à ce triple péril, sans l'appui des comtes de Flandre. Sa cause eût été encore plus désespérée, si Henri I[er] était resté maître de toutes les forces du duché normand. Heureusement pour Louis, les barons de Normandie se divisèrent. Les uns consentirent à prêter hommage à Guillaume Étheling, fils aîné de Henri I[er], les autres portèrent leur fidélité à Guillaume Cliton, fils de Robert Courte-Heuse. La tradition capétienne voulait que le roi de France ne manquât pas une seule occasion de séparer la Normandie de l'Angleterre et d'encourager les prétentions des collatéraux de la famille régnante. Louis le Gros s'empressa de soutenir Cliton. Battu à Brémule ou à Noyon-sur-l'Andelle (1119), il eut encore le désavantage de voir le nouveau comte de Flandre, Charles le Bon, s'écarter de la ligne politique suivie par ses prédécesseurs et garder la neutralité[2].

Le concile de Reims.

Ce double échec inspira au Capétien l'idée de profiter du concile ouvert à Reims par le pape Calixte II, pour faire condamner son rival par la puissance ecclésiastique. Espérant ainsi lui infliger au moins une défaite morale, il se présenta en personne devant les évêques réunis et prononça contre le

1. Freeman, *Norman Conquest*, t. V, p. 183.
2. *Ibid.*, p. 186-189.

roi d'Angleterre un réquisitoire des plus violents. L'assemblée était si bien disposée d'avance pour la cause française, que l'archevêque de Rouen, Geoffroi, ne put même pas se faire entendre quand il voulut parler en faveur de son souverain. Mais Calixte II n'avait aucun profit à retirer d'une rupture ouverte avec un prince qui n'était pas encore engagé dans l'alliance allemande. Au lieu de se prononcer solennellement contre Henri I[er], ce qu'aurait voulu et ce qu'attendait le roi de France, le pape se contenta de déclarer qu'il aurait une entrevue personnelle avec le roi anglais et avec son neveu, le comte de Blois[1]. Louis n'eut d'autre ressource que de conclure un nouveau traité avec son puissant ennemi (1120). Tout l'avantage qu'il y trouva fut de recevoir, pour le duché de Normandie, l'hommage de l'héritier présomptif, Guillaume Etheling; fait à noter, qui témoigne de l'ardent désir qu'avait le roi d'Angleterre d'assurer à son fils la totalité de sa succession[2].

Louis le Gros et la coalition anglo-allemande.

La catastrophe de *la Blanche-Nef* vint tout à coup anéantir les espérances de Henri I[er] et relever le courage de son rival. La Normandie aurait peut-être accepté Guillaume Cliton, mais l'Angleterre n'en voulait pas. Cependant le roi de France recommençait à pousser en avant le fils de Robert Courte-Heuse; l'Anjou prenait ouvertement sa défense et Galeran de Meulan entrait en lutte avec le roi d'Angleterre, à la tête d'une partie importante de la féodalité normande. Pour parer à tous ces dangers, Henri I[er] entraîna son gendre, l'empereur Henri V, dans une alliance offensive qui semblait devoir porter le dernier coup à la monarchie capétienne (1124). Un plan d'attaque contre Louis le Gros fut combiné entre les deux rois. L'armée

1. Voir, sur le concile de Reims, Giesebrecht, t. III, p. 885 et suiv.; Freeman, t. V, p. 190 et 191.
2. Freeman, t. V, p. 193. L'historien anglais a raison d'insister sur la concession que fit Henri I[er] en laissant son fils prêter hommage au roi de France. Mais il oublie de dire que Guillaume Étheling avait déjà reconnu la suzeraineté de Louis le Gros après la guerre de 1110.

anglaise allait agir par la Normandie et l'armée impériale se jeter sur Reims. La dynastie française était perdue, sans l'énergique promptitude que mit son chef à organiser une levée en masse, et l'empressement que montra la population tout entière à se ranger autour de l'étendard de Saint-Denis. Effrayé de cette manifestation nationale, et sentant bien d'ailleurs que l'Allemagne lui savait mauvais gré de mettre ses hommes et son argent au service de la politique anglaise, Henri V n'osa même pas dépasser Metz. Il s'en retourna sans avoir seulement touché le sol du royaume ennemi[1].

Derniers efforts de Louis le Gros contre l'Angleterre.

Le roi d'Angleterre ne pouvait plus compter sur l'Allemagne. Il songea dès lors aux moyens de transmettre sa succession à l'unique enfant qui lui restât, sa fille Mathilde, veuve, depuis 1125, de l'empereur Henri V. Non seulement il fit reconnaître ses droits d'héritière par le Witan ou assemblée plénière de la nation anglaise, mais il la maria à Geoffroi d'Anjou, pour transformer en allié son plus dangereux voisin. Louis le Gros riposta en accordant à Guillaume Cliton la main de sa belle-sœur, avec le comté du Vexin, et en le donnant comme comte aux Flamands (1128). Mais la mort inopinée de son protégé lui enleva bientôt le seul moyen d'action vraiment efficace qu'il pût employer contre la puissance anglo-normande. Il fallut la disparition de Henri Ier (1135), signal d'une guerre de succession longue et sanglante, pour que le gouvernement de Paris arrivât enfin à ressaisir en partie, dans le duché normand, l'influence qu'il avait cessé depuis longtemps d'y exercer. Louis le Gros venait de recevoir l'hommage d'Eustache, fils d'Étienne de Boulogne, un des prétendants à la couronne anglaise (mai 1137), lorsqu'une maladie mortelle vint inter-

1. Giesebrecht (t. III, p. 944 et suiv.) a traité, avec sa clarté ordinaire, de l'alliance anglo-allemande conclue en 1124. Il ne fait pas difficulté de reconnaître que l'empereur recula devant la pensée d'entrer en ligne avec la nombreuse armée réunie autour de Louis (p. 947). Cf. *Louis VI*, Introd., p. CXXXVII et suiv.

rompre brusquement un règne consacré tout entier à consolider la monarchie et à fonder la grandeur de la nation. Le danger que créait pour la dynastie capétienne l'union de la Normandie et de l'Angleterre ne cessait pas d'être redoutable. Le mariage de l'héritière de Henri Beauclerc avec le chef de la maison d'Anjou préparait à la France un avenir encore plus sombre. Mais si Louis le Gros n'était pas parvenu à défaire l'œuvre de Guillaume le Conquérant, il avait du moins réussi à fortifier, de manière à la rendre inexpugnable, la position que la royauté occupait dans la France centrale. C'est grâce à lui et à ses succès que Louis VII et Philippe-Auguste purent soutenir, sans succomber, une lutte inégale avec un roi tel que Henri II Plantagenet, figure originale et puissante, homme de génie, à une époque du moyen âge où les intelligences supérieures ne se rencontraient guère que dans le clergé.

CHAPITRE III

LE RÈGNE DE LOUIS LE JEUNE.

Caractère de Louis le Jeune.

« Prince assez intelligent, mais dévot et mou[1], » tel est, en une ligne, le portrait de Louis le Jeune. Faible, indécis et d'une piété monacale, ce prince ressemble singulièrement à son ancêtre Robert II. La royauté apparaît de nouveau dans sa personne avec un caractère tout ecclésiastique, marque commune à la plupart des Capétiens, mais que le règne surtout militaire de Louis le Gros avait un instant fait oublier. Louis VII est par excellence le « très chrétien[2] », le « père de l'Église[3] ». Observateur zélé des lois religieuses, il jeûne rigoureusement tous les samedis au pain et à l'eau[4]. Il semble qu'avec lui on revienne aux monarques-saints du xie siècle.

Les défauts de ce souverain n'ont fait que grandir avec le temps. Il est visible, en effet, qu'avant son départ pour la croisade, il n'est point tout à fait le même homme qu'après son retour de Jérusalem. Ses premiers actes semblent dénoter la volonté de continuer la politique de Louis le Gros. Il commence par déployer une certaine énergie, soit qu'il s'agisse de

1. Pertz, *Script.*, t. XXV, p. 800 : « vir satis sensatus, pius tamen et mollis, unde Ludovicus Juvenis et Pius nominatus est. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 108 ; t. XIII, p. 126.

3. *Ibid.*, t. XII, p. 277.

4. *Ibid.*, t. XIII, p. 119 : « homo intepidæ devotionis in Deum et eximiæ lenitatis in subditos, sacrorum quoque ordinum præcipuus venerator. » Voir l'anecdote rapportée par Etienne de Bourbon (éd. Lecoy de la Marche, p. 422) : Louis VII envoie du poisson à saint Bernard malade, et reste scandalisé d'avoir entendu dire à ses serviteurs qu'ils ont trouvé le saint attablé devant un chapon rôti. On considérait le roi comme un *saint* (t. XII, p. 28).

combattre la petite ou la grande féodalité, Gaucher de Montjai ou Thibaud de Champagne, soit qu'il faille lutter contre les évêques ou même s'opposer aux empiètements de la cour de Rome. Mais l'influence des ordres religieux et les habitudes de dévotion outrée ne tardent pas à l'emporter sur les traditions belliqueuses de l'époque précédente. Dans la seconde partie de son règne, Louis le Jeune ne déploie plus une activité militaire aussi prompte ni aussi efficace contre les rebelles. Un comte de Rouci pourra narguer impunément l'autorité royale et dire aux moines de Vauclair, ses victimes habituelles : « Qu'il vienne, votre roi, et qu'il vous arrache de mes mains, s'il en a la force[1] ! »

D'autre part, Louis cèdera, avec une regrettable facilité, à toutes les exigences de la cour pontificale. On verra même un pape Alexandre III, venir siéger, pendant plusieurs années, au milieu des possessions royales, et y instituer un gouvernement qui ne se renfermera pas, cela va de soi, dans les limites d'une action purement spirituelle. Rien de semblable ne se fût produit, sans aucun doute, si le bon sens et l'énergique habileté de Suger eussent continué à diriger la monarchie. La mort de l'abbé de Saint-Denis et l'empire que saint Bernard exerça, à partir de 1146, sur l'esprit du faible successeur de Louis le Gros, suffisent à expliquer ces différences de caractère et le changement fâcheux de politique qui en résulta.

On ne peut donc nier qu'à certains égards, le développement du pouvoir royal n'ait été contrarié et retardé sous le règne de Louis le Jeune. Deux causes principales contribuèrent à le ralentir : d'abord, la seconde croisade; ensuite, la formation d'une vaste domination anglo-française au profit de la maison d'Anjou.

Le séjour prolongé de Louis VII en Orient fut, au point de — La seconde croisade.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 17.

vue des intérêts véritables de la royauté, une faute politique des plus graves ; on ne peut la justifier qu'en alléguant l'état des esprits et l'ardeur des opinions religieuses du XIIe siècle. L'ascendant extraordinaire que saint Bernard avait pris sur ses contemporains, sur les rois et les hauts barons comme sur la multitude ignorante, semble avoir été la raison déterminante de cette expédition peu réfléchie, entreprise pour accomplir un dessein irréalisable[1]. La monarchie y courut les plus grands périls.

L'administration de Suger, pendant l'absence de Louis le Jeune, n'a été, en effet, qu'un long combat contre l'esprit de fermentation, de décomposition et de discorde qui avait envahi toutes les provinces. Il s'en fallut de peu que les factions féodales ne réussissent à opérer une révolution politique, en enlevant la couronne à Louis VII pour la transporter sur la tête de son frère Robert[2]. D'ailleurs les différents personnages qui étaient chargés de la régence ne s'entendaient point entre eux ; ils en vinrent même à une rivalité ouverte. La désorganisation, qui était partout, explique l'apparition et le développement rapide d'un des plus redoutables fléaux du moyen âge : la formation de ces bandes de routiers et de *condottieri* qui, sous le nom de Brabançons ou de Cotereaux, allaient désoler, pendant nombre d'années, la plus grande partie de l'Europe occidentale[3]. On comprend dès lors l'impatience où était Suger[4] d'arracher le roi de France à une entreprise aussi coû-

1. Interrogé sur la part que le roi devait prendre personnellement à l'expédition, saint Bernard affecta de ne point se prononcer et de s'en remettre à la décision d'Eugène III. (On trouvera les textes réunis dans W. Bernhardi, *Konrad III*, t. II, p. 519, notes 37 et 38.) Mais on sait que ce pape n'était généralement que l'organe docile des volontés de l'abbé de Clairvaux. On n'ignore pas non plus qu'en 1150 il accueillit avec son ardeur habituelle l'idée d'une nouvelle croisade (Bernhardi, *ibid.*, p. 813).

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 512 : lettre de Thierri, comte de Flandre, au régent Suger.

3. Géraud, *les Routiers au XIIe siècle* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, années 1841 et 1842, p. 127 et suiv.).

4. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 509 : lettre de Suger à Louis VII où il le conjure de quitter l'Orient.

teuse qu'impolitique, et à laquelle, au fond du cœur, il n'avait peut-être jamais donné son approbation[1]. Sa fermeté seule avait pu tempérer les funestes effets de la crise. Ce qui est remarquable, c'est que la renommée de Louis VII ne gagna rien à cette expédition lointaine, qui avait coûté tant d'argent et tant d'hommes. L'opinion publique réprouva son échec et saint Bernard lui-même ne craignit point d'en témoigner hautement son mécontentement[2].

Le divorce de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine. Formation de l'État anglo-angevin.

Ce premier danger était à peine écarté, qu'une fatalité nouvelle vint s'abattre sur la monarchie et en compromettre pour longtemps l'avenir. Suger avait pu empêcher, de son vivant, le divorce de Louis VII avec Aliénor d'Aquitaine. Sa mort eut pour première conséquence la réalisation de l'acte funeste qui s'accomplit, en 1152, au concile de Beaugenci. La France du sud-ouest était détachée ainsi, pour longtemps, du patrimoine et de la domination des Capétiens.

Ce n'était point la perte du duché d'Aquitaine, possession excentrique et difficile à garder en paix, que la royauté devait déplorer. Le malheur voulait qu'en passant aux mains de Henri Plantagenet, le nouvel époux d'Aliénor, le groupe féodal de la Guyenne, du Poitou et de la Saintonge se trouvât immédiatement réuni au fief limitrophe de l'Anjou et du Maine, lequel venait lui-même de se souder à la Normandie. Ainsi se formait tout d'un coup, et comme par surprise, une principauté continue qui s'étendait sur la majeure partie de la France occidentale, embrassant, sans interruption, tous les pays compris entre la frontière de la Picardie et celle du Labourd. L'acquisition du royaume d'Angleterre, puis celle de la Bretagne, complétèrent ce vaste système politique. C'était en

1. Suger, *Œuvres complètes*, p. 394. Cf. W. Bernhardi, *Konrad III*, t. II, p. 518.

2. Lettre de saint Bernard à André, chevalier du Temple, dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 518.

réalité un nouvel État qui se juxtaposait, menaçant et hostile, aux flancs de celui qu'avait fondé Hugue Capet. La situation était d'autant plus périlleuse pour Louis VII et sa dynastie, que le propriétaire de la France de l'ouest était un souverain extraordinairement actif et énergique, aussi absolu dans ses idées qu'entreprenant dans sa conduite. Non content de ses immenses possessions, Henri II parvint un moment à se faire prêter l'hommage féodal par le comte de Toulouse[1]. D'autre part, il s'efforçait de mettre la main sur l'Auvergne[2], élevait ses prétentions jusqu'au Berri[3] et nouait contre le Capétien une alliance significative avec la Savoie[4].

Le point de départ de cette crise formidable, qui rendit le sort de la monarchie incertain pendant un demi-siècle, avait été le divorce prononcé à Beaugenci. Louis VII avait-il compris la faute qu'il commettait en répudiant Aliénor? Il est malaisé de se prononcer sur ce point. Certaines considérations d'intérêt privé sont d'une nature et d'une exigence telles, qu'il est souvent impossible de les subordonner à l'intérêt politique. L'inconduite d'Aliénor était sans doute trop notoire et trop bien prouvée[5] pour que le roi pût différer encore une sépara-

1. Stubbs, *Bened. abb. Gesta regis Henri*, t. I, p. 36. Cf. ce que nous avons dit plus haut, p. 43.

2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 110, et Stubbs, *ibid.*, p. 31. On voit, dans ce dernier passage, Henri II venir tenir sa cour à Clermont-Ferrand.

3. Pour les revendications de Henri II sur le Berri, voir Stubbs, p. 10, 11 et 132.

4. Stubbs, p. 36 et 41 : traité relatif au mariage de Jean, quatrième fils du roi anglais avec Aalis, fille d'Humbert de Maurienne. Le comté de Maurienne est cédé à Jean, si Humbert n'a pas d'enfants. Dans le cas contraire, Humbert cède à Jean le comté de Belley, Novalèse, Chambéri, Aspremont, Châtillon dans le val d'Aoste, etc.

5. Aliénor d'Aquitaine a eu ses apologistes, non parmi ses contemporains, mais dans les temps modernes : Besly, le P. Arcère, l'abbé Decamps, Bouchet, de Larrey, le P. Daniel, de Sismondi, Dreux du Radier et de Villepreux (*Eléonore de Guyenne*, étude biographique, Paris, 1862). Ils ont, avec raison, rejeté, comme étant du domaine de la légende, les amours de la reine avec Saladin. Il est à regretter que des historiens comme Michelet et Augustin Thierry aient enregistré une pareille fable. Mais que font ces apologistes des témoignages très sérieux et très clairs de Guillaume de Tyr, d'Helinand et du Fragment de la

tion devenue nécessaire. Ce qui hâta sa résolution, c'est que la reine, après quinze ans de mariage, ne lui avait donné que des filles. L'intérêt bien entendu de la dynastie exigeait une seconde union, et dans le moindre délai possible.

D'ailleurs le motif officiellement invoqué dans l'assemblée de Beaugenci pour justifier la sentence de divorce avait alors une importance que nos idées modernes nous permettent difficilement d'apprécier. Il y avait longtemps que saint Bernard reprochait à Louis VII la parenté, trop étroite aux yeux des hommes de cette époque, qui l'unissait à Aliénor[1]. Sans doute l'abbé de Clairvaux ne parut point au concile de Beaugenci; mais c'était lui qui l'avait préparé[2], de concert avec le pape Eugène III, sans se soucier des maux que ce divorce allait appeler sur la monarchie. L'intérêt dynastique, qui dominait tout aux yeux de Suger, importait peu au grand réformateur du XIIe siècle. Aux nécessités dont il a été question, s'ajoutèrent donc, pour déterminer Louis VII, les scrupules d'une conscience timorée et les exhortations pressantes d'un

Chronique des rois de France? M. Tamizey de Larroque (*Observations sur l'Histoire d'Éléonore de Guyenne*, Paris, 1864) n'a pas eu de peine à démontrer que les faits cités par ces chroniqueurs ne pouvaient guère être mis en doute. La lettre, malheureusement perdue, où Louis VII se plaignait de la reine à Suger, et la réponse de Suger, que nous possédons, sont, par elles-mêmes, un fait des plus significatifs. L'inconduite d'Aliénor était légendaire en Allemagne dès cette époque. (Voir *Des Minnesangs Frühling*, édit. de Lachmann et Haupt, Leipzig, 1857, p. 3.) On connait, d'autre part, l'anecdote racontée par Etienne de Bourbon (édit. Lecoy de la Marche, p. 212) sur la tentative de séduction dont Gilbert de la Porrée aurait été l'objet de la part d'une reine de France, qui ne peut être qu'Aliénor.

1. Lettre de saint Bernard à Étienne, évêque de Preneste, dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 592 : « Qua fronte, obsecro, tantopere aliis præscribere de consanguinitate laborat homo (Louis VII), quod palam est, tertio consanguinitatis gradu ferme permanens consobrinæ. »

2. *Histor. de Fr.*, t. XIV, p. 21 et t. XII, p. 231 : « Ludovicus, rex Francorum, consilio domni Bernardi, abbatis Clarevallis, uxorem suam repudiavit. » Sur l'autorité de ce texte, voir l'article récemment publié par M. l'abbé Vacandard dans la *Revue des questions historiques* (avril 1890). Cette autorité subsiste, suivant nous, malgré tous les efforts qu'a faits pour l'affaiblir un érudit dont nous tenons en haute estime la science et la sincérité.

homme qui, dans l'opinion des contemporains, était l'organe même de la volonté divine.

L'évolution monarchique continue.

Cependant, en dépit de tous ces dangers et de toutes ces fautes, malgré les défaillances de Louis VII et la position difficile que lui créait l'hostilité de la puissance anglo-angevine, les progrès du pouvoir royal n'ont point été, alors, complètement suspendus. L'autorité morale et politique du souverain a même pris sous ce règne, dans un certain sens, une extension considérable. Telle était la force d'impulsion donnée à l'institution monarchique, qu'elle a continué son évolution et n'a point souffert, autant qu'on pourrait le croire, de l'insuffisance personnelle du prince ni des traverses qu'il a subies.

Résultats politiques du règne de Louis le Jeune dans la France proprement dite.

Dans les limites de la *France* ou de la région capétienne proprement dite, les châtelains, dévastateurs des terres ecclésiastiques, achèvent de disparaître. L'œuvre principale de Louis le Gros est continuée et complétée : des exécutions militaires ou des arrêts de condamnation[1] assurent à l'autorité souveraine l'obéissance de tous les vassaux immédiats. Le ton que prend le roi en s'adressant à ces tyranneaux n'est déjà plus le même qu'au commencement du siècle. Louis VII enjoint aux nobles de Montlhéri de respecter la foire qu'il vient d'accorder au prieuré de Longpont : « Nous vous mandons, dit-il, par notre écrit royal, de veiller à empêcher vos fils et vos familles de commettre des violences ou des exactions sur ce

1. Nous rappellerons les mesures prises par Louis VII contre Gaucher de Montjai, en 1137 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 125, 199, 213; cf. Duchesne, *Hist. de Montmor.*, t. II, p. 107); contre Geoffroy III de Donzi, en 1153 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 128; cf. Levesque de la Ravalière, *Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXVI, p. 683 et 688; Lebeuf, *Mém. sur l'histoire d'Auxerre*, t. III, p. 87 et 88; d'Arbois de Jubainv., *Hist. des comtes de Champ.*, t. III, p. 33 et 35); contre Étienne, comte de Sancerre, en 1157 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 128 et 203); contre Nivelon, sire de Pierrefonds, et Dreu de Mouchi, vers 1160 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 129 et 204); contre le sire de l'Ile-Adam, en 1167 (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 137).

marché. Nous rendrons responsable de tout délit ou forfait la famille de celui qui sera reconnu en être l'auteur[1]. » Le grand nombre de petits seigneurs ou d'avoués qui, sous le règne de Louis le Jeune, se rendent aux citations de la cour du roi, fournit une autre preuve des progrès que l'autorité royale a accomplis sur le territoire de l'ancien patrimoine robertinien[2]. Ces barons de l'Ile-de-France, auparavant si intraitables, les Montmorenci, les Beaumont, les Clermont, les Dammartin, sont devenus les employés supérieurs de la royauté[3].

La seule résistance sérieuse que Louis le Jeune ait rencontrée dans la même région est venue de la maison de Champagne[4]. Les deux groupes féodaux qui étaient au pouvoir de cette famille, celui de Champagne et celui de Blois[5], serraient de trop près le domaine royal et se trouvaient trop voisins de Paris pour que leurs possesseurs pussent éviter d'entrer en lutte avec la couronne. Après avoir essayé d'une guerre (1141-1144), qui ne produisit pas de résultats décisifs[6], Louis VII, ne pouvant diminuer ni réduire la Champagne, trouva plus simple de la faire entrer dans son alliance et même dans sa parenté. En 1160, il épousa, en troisièmes noces, une fille du comte de Blois[7]. Thibaud V occupait déjà (1154), comme sénéchal de France, la seconde situation du royaume ; son frère Guillaume,

1. Bibl. Nat., cartul. de Longpont, latin 9968, fol. 3, n° 4.

2. Voir plus haut les chapitres du tome I relatifs à la *Justice royale* et nos *Notes et Appendices*, n° 12.

3. Se reporter au chapitre du tome I relatif à l'*Administration centrale*.

4. Sur l'attitude hostile du comte Thibaud IV de Champagne, en 1138, voir J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparée par Suger* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV, p. 583 et suiv.).

5. M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 420 et 421), remarque que, jusqu'à la mort de Thibaud IV, en 1152, le premier de ces groupes n'était que l'accessoire, tandis qu'à partir de cette époque la Champagne devint le fief dominant. Il explique très judicieusement ce fait par l'intérêt qu'avait cette maison féodale à s'éloigner de l'Anjou et des Plantagenets.

6. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champ.*, t. II, p. 348 et suiv.

7. *Ibid.*, t. III, p. 45. Le mariage de Henri de Champagne avec Marie, fille de Louis VII (*ibid.*, p. 12 et 13) et celui de Thibaud, comte de Blois, avec une autre fille du même roi, Alix (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 128), complétèrent l'alliance.

à la fin du règne, fut promu archevêque de Reims. La maison de Champagne devint ainsi, ce qu'avait été avant elle la maison de Vermandois, le meilleur soutien de la dynastie.

Fait caractéristique du règne de Louis le Jeune : extension du pouvoir royal hors de la France proprement dite.

Le gouvernement capétien obtenait enfin la possession incontestée d'une grande partie des bassins de la Loire et de la Seine. Son action et ses efforts pouvaient dès lors se porter vers un autre point. Le fait caractéristique du règne de Louis le Jeune, c'est le progrès accompli par l'autorité souveraine dans les pays éloignés du siège principal de la royauté.

Louis le Gros, absorbé tout entier par son œuvre de concentration des forces monarchiques dans les limites de l'ancienne région neustrienne, ne s'était guère préoccupé du reste. Son intervention dans les affaires du Bourbonnais et de l'Auvergne, ses relations avec certaines églises de la Bourgogne et du Languedoc, avaient été des faits accidentels et isolés. Il en fut tout autrement sous Louis le Jeune. Pendant son règne, les rapports du gouvernement royal avec les seigneuries ecclésiastiques et les groupes féodaux les plus lointains se multiplièrent, prirent chaque jour une importance plus grande, et finirent, ce qui ne s'était jamais vu auparavant, par devenir presque quotidiens. Si la royauté assistait impuissante[1] au dévelop-

1. Il faut noter cependant, à l'honneur de Louis VII, que si l'énergie lui a souvent manqué dans sa lutte avec les Plantagenets, il a pratiqué, pour entraver le développement de leur puissance, la politique exigée par les circonstances. Cette politique consistait essentiellement à obliger Henri II de partager ses États continentaux entre ses trois fils et de leur en laisser le gouvernement effectif ; ce qui brisait l'unité de la domination angevine. C'est ce qui ressort nettement des paroles mêmes du chroniqueur Benoît de Péterborough (éd. Stubbs, p. 10) : « Nam Lodowicus rex Franciæ, qui semper regem Angliæ odio habebat, consuluit novo regi Angliæ quod statim cum veniret in Normanniam, exigeret a rege, patre suo, sibi donari, vel totam Angliam, vel totam Normanniam, ubi ipse cum filia sua morari posset. Et consuluit quod si pater suus neutram illarum terrarum ei concedere vellet, ipse cum regina sua rediret in Franciam ad eum. » La même vue conduisit le roi de France à exciter constamment les fils du roi anglais contre leur père (éd. Stubbs, p. 59) : « Sed non fuit de consilio regis Franciæ quod filii regis hanc pacem cum patre suo facerent. »

pement de la maison des Plantagenets et perdait ainsi du terrain dans les provinces occidentales, elle le regagnait, en partie, du côté de la Bourgogne et du Languedoc.

Action de Louis le Jeune dans la région du nord

Dans la France du nord, des liens intimes avaient uni de tout temps à la royauté l'archevêché de Reims et l'évêché de Châlons-sur-Marne. Le gouvernement de Paris, maître de ces diocèses, y trouvait un solide point d'appui contre l'hostilité des hauts feudataires de cette région, notamment des comtes de Rouci et de Champagne. Louis VII s'assure pour de longues années l'archevêché de Reims en y plaçant son frère Henri et en arrêtant, autant que possible, le développement de la féodalité rémoise. Son autorité n'est point contestée à Châlons. L'évêque Gui reconnaît qu'il lui doit son élévation à l'épiscopat [1] et invoque son secours soit contre l'avoué ou vidame de Châlons, Gérard [2], soit contre la bourgeoisie de cette ville, que le roi empêche de s'organiser en commune [3]. Lorsque des troubles agitent la cité, c'est à Louis VII que le clergé recourt, comme au véritable seigneur du pays [4]. En 1164, l'abbé de Saint-Menge le supplie de venir en personne apporter la paix : « Vous envoyez des délégués, lui écrit-il, ils viennent, mais ne font absolument rien. Ils s'en vont poursuivis par les moqueries de certains personnages. Tout le monde s'écrie : « Où est donc le roi, notre seigneur, et quand donc viendra-t-il nous secourir [5] ? » Mais l'action du gouvernement royal s'étendait encore bien plus loin dans la direction du nord. Ses relations avec les évêchés d'Arras, de Térouanne et de Tournai lui permettent d'intervenir dans la région flamande. L'évêché

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 86 : « Posuit me vestra clementia in sede catalaunensi.
2. *Ibid.*
3. Voir plus haut, p. 171.
4. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 87 : lettre du doyen et du chapitre de Châlons à Louis VII.
5. *Ibid.*, p. 86.

de Cambrai, n'échappe même pas complètement à son influence[1]. Les diocèses lorrains eux-mêmes, entre autres celui de Toul[2], essayent alors de se rattacher à la France, dont ils invoquent l'appui contre les prétentions du duc de Lorraine.

[illegible] Bourgogne

En Bourgogne, les évêchés de Langres, de Mâcon, de Chalon et d'Autun, les abbayes de Cluni et de Tournus, dépendaient de la couronne française. Les territoires de ces seigneuries ecclésiastiques pouvaient être considérés, nous l'avons vu, comme une sorte de prolongement du domaine royal. La royauté avait donc par là droit d'entrée sur les hauts plateaux des Faucilles et dans les vallées de la Saône et du Rhône. Louis VII venait à peine d'être proclamé roi, qu'il se hâtait de venir à Langres, pour y recueillir les hommages et les serments de fidélité de cette partie du royaume[3]. « Cette terre est la vôtre, » écrit saint Bernard à Louis VII, au sujet de l'élection de l'évêque de Langres, en 1138, « l'élection a été régulièrement accomplie; celui qu'on a élu est fidèle. Or il ne le serait pas, s'il ne voulait pas tenir de vous ce qui est à vous. Il n'a pas encore pris possession de ce qui vous appartient, il n'est point entré dans votre ville[4]. » L'entente la plus étroite ne cesse de régner, malgré l'éloignement, entre les évêques de Langres et l'autorité capétienne. Les contestations qui s'élèvent

1. Voir dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 814, la lettre écrite par le pape Alexandre III à Louis VII au sujet de l'évêque de Cambrai.

2. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 447, lettre écrite par le pape à l'abbé Suger relativement à l'évêque de Toul, dont le duc de Lorraine usurpait les biens : « De duce Lotharingiæ, quem pro aliis culpis excommunicavimus quando locus et tempus tulerit, justitiam, quam aliis non negamus, tibi plenius et diligentius faciemus. »

3. J. Lair, *Fragment inédit de la vie de Louis VII préparé par Suger* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. XXXIV, année 1873, p. 583-596) : « Ad superiores ducatus Burgundionum marchias, quæ regno Lotharingorum collimitant, videlicet Lingonensium civitatem, accedere festinantes eum persuadentes... Festinantes igitur per pagum Eduensium, Lingonensi urbe, tanquam propria sede, susceptus honorifice, hominiis et fidelitatibus totius patriæ susceptis. »

4. Lettre 170 de saint Bernard, dans les *Historiens de France*, t. XV, p. 572.

dans ce diocèse sont portées devant la justice royale[1]. Ces liens se resserrent encore, en 1179, lorsque Louis VII prend l'engagement solennel, en son nom et au nom de ses successeurs, de ne jamais laisser la cité de Langres, ni aucune des possessions épiscopales, se séparer du domaine de la couronne[2].

Le roi de France se trouve chez lui dans les cités épiscopales de Mâcon et de Chalon-sur-Saône. Tous les prélats bourguignons recherchent les occasions de proclamer hautement leurs attaches avec la dynastie et de reconnaître que leurs terres sont la propriété du roi[3]. « Souvenez-vous, » dit l'abbé de Cluni à Louis VII, en 1166, « que votre royaume ne se compose pas seulement de la France, bien qu'il en porte spécialement le nom. La Bourgogne aussi est à vous. Vous ne devez pas moins veiller sur celle-ci que sur celle-là[4]. »

Intervention de Louis le Jeune contre la féodalité bourguignonne.

Si le clergé de la Bourgogne ne cesse de recourir à l'autorité royale et de réclamer avec insistance la présence du souverain, c'est qu'il veut échapper aux atteintes de la féodalité locale, d'autant plus âpre et tenace à persécuter les églises, qu'elle sent la royauté plus éloignée. Le duc de Bourgogne est l'ennemi permanent de l'évêque de Langres ; les comtes de Chalon et de Mâcon jettent perpétuellement la terreur dans leurs diocèses respectifs et tyrannisent l'abbaye de Cluni. Le roi cite à son tribunal tous ces perturbateurs de la paix publique ; ils sont jugés et condamnés[5]. Mais les arrêts de la

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 141, année 1167 : lettre de l'évêque Gautier à Louis VII. Cf. t. XVI, p. 46 et 47, année 1163.

2. *Gall. Christ.*, t. IV, p. 188. Voir plus haut, p. 197.

3. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 131, lettre d'Étienne, évêque de Mâcon, à Louis VII : « Rogamus ut duos de vestris, quorum alter in episcopio, alter in quadam villa nostra ad tutelam ponatur, huc transmittere dignemini, qui et rerum nostrarum et civitatis vestræ curam habeant. »

4. *Ibid.*, p. 130.

5. Procès de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne en 1153 (d'Achery, *Spicil.*, t. XI, p. 335) ; procès du comte de Chalon, 1166 (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 875) ; procès de Joceran de Brancion, 1171 (*Gall. Christ.*, t. IV, pr. 243, et

justice royale ne suffisent pas. Il faut que la royauté vienne en assurer l'exécution par la force. Louis VII apparut plusieurs fois en Bourgogne avec une armée, notamment en 1166, lorsque pour venger le massacre des habitants de Cluni, il vint combattre le comte de Chalon et réussit à le dépouiller de son fief[1]. Ces exécutions ne furent point sans doute assez répétées pour maintenir longtemps la paix en Bourgogne. Elles eurent du moins pour résultat d'habituer la féodalité de cette région à tenir compte de l'autorité du roi de Paris. Louis VII s'efforçait ainsi de rattacher à la nationalité française cette bande de pays neutres que l'empire germanique, de son côté, voulait garder sous sa dépendance.

Les ducs de Bourgogne devaient chercher à échapper aux deux suzerainetés qui se partageaient inégalement leur fief. Mais Louis VII trouva le moyen d'affaiblir cette maison en favorisant les divisions qui éclatèrent parmi ses membres. Il soutint la duchesse douairière Marie contre son fils Hugue III, et revendiqua pour la cour royale la connaissance de leur procès[2]. Contre la féodalité impérialiste du Mâconnais et du Chalonnais, il s'assura l'alliance et la fidélité de celle du Forez, du Beaujolais et du Lyonnais[3]. Le comte de Forez, Guigue III, lui fit solennellement hommage de tous ses fiefs, même de ceux qui, disait-il, « n'avaient jamais relevé de personne[4]. »

lettres de Pierre, évêque de Chalon, à Louis VII, dans les *Historiens de France*, t. XVI, p. 154 et 155).

1. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 131, 341 et 342. Cf. Géraud, *les Routiers au XII° siècle* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1841-1842, p. 127-131); Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. II, p. 26; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, etc., p. 61; E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, II, 167 et suiv.

2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 68. E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, II, 147.

3. Hüffer, *Das Verhältniss des Künigreiches Burgund zu Kaizer und Reich besonders unter Friedrich I*, p. 49.

4. Tardif, *Mon. hist.*, n° 602; cf. Hüffer, *Die Stadt Lyon*, etc., p. 61 et 62. Louis VII avait passé par le Forez en 1163, au retour de son expédition du Velai, et s'était même arrêté à Montbrison, séjour ordinaire des comtes. Là, sur la demande de l'abbé de Savigni, il avait reconnu que l'abbaye dépendait non des comtes de Forez, mais de l'église de Lyon. Voir les textes dans Pérard, *Recueil*,

Humbert, sire de Beaujeu, suivit l'exemple de son voisin[1].

Relations de Louis le Jeune avec la Bresse et le Dauphiné.

L'influence du roi de France commençait même à s'étendre sur les parties de l'ancien royaume de Bourgogne qui dépendaient certainement de l'Empire, sur la Bresse et le Bugey, le Dauphiné et même le Vivarais[2]. Une visite de Louis VII à la Grande-Chartreuse, peu de temps avant 1163, fut le point de départ de ses relations avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques de cette région. On voit l'évêque de Belley, Antelme, écrire au roi pour lui rappeler leur entrevue et lui recommander son neveu, étudiant à Paris[3]. Renaud de Baugé, seigneur de Bresse, offre de se rendre son vassal, s'il veut lui prêter main-forte contre ses ennemis : « Venez, lui dit-il, dans ce pays, où votre présence est nécessaire soit aux églises, soit à moi. Ne craignez point la dépense : je vous rendrai tout ce que vous aurez déboursé ; je recevrai de vous tous mes châteaux qui ne reconnaissent aucun suzerain ; en un mot, tout ce que j'ai sera à votre disposition[4]. »

Le mariage d'Albéric Taillefer, fils du comte de Toulouse et de Constance, sœur de Louis VII, avec la fille du dauphin de Viennois, mit la royauté française en rapport avec un pays d'Empire qui jusqu'alors était resté à peu près étranger à la dynastie capétienne. Louis VII, en donnant son approbation au mariage de son neveu, dut écrire spécialement à la comtesse, mère du dauphin, et aux principaux chefs de la région dauphi-

p. 586, et dans le *Gall. Christ.*, t. IV, pr., p. 26, et leur interprétation dans Bernard, *Cartul. de Savigni*, t. I, notice, p. XCI, XCII, XCIV ; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 58 et 69. Une lettre du comte du Forez à Louis VII (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 56) nous fait connaître leurs rapports antérieurs. Voir Hüffer, p. 56.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 134. Cf. Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 58.

2. *Ibid.*, p. 101 : lettre de Raimond, évêque de Viviers, à Louis VII. Il lui recommande les affaires de l'abbaye de Tournus.

3. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 66.

4. *Ibid.*, p. 156.

noise. Le comte de Toulouse lui faisait remarquer avec raison qu'il y avait là une porte ouverte à l'introduction de la domination française et du pouvoir royal dans ce pays éloigné [1]. Les religieux de la Grande-Chartreuse manifestèrent à Louis VII toute la joie que leur causait cet évènement, où, disaient-ils, « ils ne pouvaient s'empêcher de reconnaître la main de Dieu [2]. »

L'empire allemand et l royauté française en Bourgogne. L'archevêché de Lyon.

L'intervention du gouvernement de Paris dans les affaires de l'ancien royaume de Bourgogne ne pouvait manquer d'amener de fréquents démêlés avec l'Empire. En 1163, Frédéric Barberousse trouva étrange que Louis VII voulût pénétrer avec une armée dans la terre du duc de Bourgogne, « vassal de la puissance allemande. » Il assura que la querelle du duc avec sa mère ressortissait plutôt à sa justice qu'à celle du roi de France [3], prétention évidemment peu sérieuse et contredite par tout ce que l'histoire nous apprend des rapports antérieurs du duché de Bourgogne avec l'une et l'autre royauté.

La situation de l'archevêque de Lyon, qui relevait de l'empereur pour la partie de son diocèse située sur la rive gauche de la Saône, et des Capétiens pour ses possessions de la rive droite, était difficile et ambiguë. Si Lyon se trouvait alors ville impériale, le comté de Lyonnais, réuni au fief forésien, était français [4]. Le roi de France profitait de toutes les occasions qui lui permettaient d'influer sur les élections archiépiscopales et d'attirer à lui la grande cité lyonnaise. De là un nouveau sujet de différend entre les deux puissances rivales.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 70, lettre de Raymond V à Louis VII : « Ex hoc enim comitatus quondam dalfini comitis, licet ad jurisdictionem imperatoris pertineat, ad regni vestri incrementum quasi portus erit et porta. »

2. *Ibid.*, p. 128 : « et quoniam credimus dispositione divina evenisse ut terra illa et comitatus ille ad vestrum nepotem vertatur. »

3. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 691 : lettre de Fréderic Barberousse à Henri, comte de Troyes. Cf. Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 324, note 1; E. Petit, *Hist. des ducs de Bourg.*, II, 149, qui place ces faits en 1165.

4. Voir, sur ce point de géographie historique, les excellentes indications d'A. Longnon, dans les *Notes explicatives* des cartes jointes à l'edition de Joinville de N. de Wailly, p. 583.

Pour resserrer les liens du royaume de Bourgogne avec l'Empire, Frédéric Ier avait épousé Béatrix, héritière de la haute Bourgogne[1]. En 1157, il tenait à Besançon une grande diète où apparaissait l'archevêque de Lyon à côté des archevêques de Valence et d'Avignon. La même année, il conférait au prélat lyonnais tout le corps de la cité de Lyon et les droits de régale pour la partie du diocèse située à l'est de la Saône[2]. Louis VII s'émut de cette concession, demanda une entrevue à l'empereur et s'avança jusqu'à Dijon. Mais des circonstances diverses empêchèrent les deux souverains d'assister en personne à cette conférence, où la France et l'Allemagne ne furent représentées que par des chanceliers[3].

Louis VII ne tarda pas d'ailleurs à prendre sa revanche au moment où éclata le schisme qui mit en opposition les gouvernements des deux pays. Il favorisa l'élection de l'abbé de Pontigni, Guichard, élevé à l'archevêché de Lyon par le pape Alexandre III. Thomas Becket écrivit à Louis VII, en 1165, pour lui exprimer l'espoir que « ce prélat continuerait à lui être fidèle et s'efforcerait de soumettre, comme de juste, à sa domination, non seulement sa ville archiépiscopale, mais tout le pays avoisinant[4] ». Pour accomplir la réunion de Lyon au royaume de France, il fallait encore les efforts de plusieurs générations de souverains. On y tendait déjà néanmoins, et les voies étaient préparées.

Louis le Jeune et les églises de la France centrale.

Soucieux de faire pénétrer dans la France orientale une autorité longtemps méconnue, Louis VII était encore plus intéressé

1. Prutz, *Kaiser Friedrich*, t. I, p. 93 ; Hüffer, *Das Verhältniss*, etc., p. 33.
2. Prutz, *ibid.*, t. I, p. 106 ; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 42-46.
3. Prutz, p. 107.
4. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 124 et 125 : » Quoad vixerit, fidelis vobis erit, civitatemque suam et partes illas, sicut justum est, vobis et regno vestro pro viribus subjiciet et subjugabit. » Sur cet épisode, voir Reuter, *Gesch. Alexander des Dritten*, t. II, p. 152-156 ; Prutz, *Kaiser Friedrich I*, t. I, p. 368 et 369 ; Hüffer, *Die Stadt Lyon*, p. 48-55.

à l'imposer aux pays du centre qui touchaient les possessions royales du Berri et de l'Orléanais. Là aussi le pouvoir monarchique comptait d'avance de nombreux et solides appuis. Les évêques et les abbés du Nivernais, de l'Auvergne, du Bourbonnais, du Velai, se trouvaient, à l'égard du gouvernement capétien, dans la même situation que leurs confrères de la Bourgogne et tenaient un langage tout semblable. « Nous vous informons, » écrit l'abbé de la Chaise-Dieu à Louis VII, « que dans tous les sacrifices, psaumes, cantiques, hymnes spirituels, offerts par nous à Dieu tous les jours, votre souvenir tient une large place. Nous agissons ainsi pour deux raisons : d'abord parce que vous êtes notre seigneur (*dominus*), ensuite parce que vous appartenez à notre ordre [1]. »

L'action de la royauté sur les églises de la France centrale se manifesta, comme ailleurs, sous une double forme : par l'octroi de privilèges et de prérogatives qui donnaient à l'évêque ou à l'abbé une indépendance à peu près complète, et aussi par l'aide effective que le roi, en maintes circonstances, prêta aux églises persécutées. Brioude [2], le Pui [3], Aurillac [4], Mauzac [5], Cusset [6], obtinrent de Louis le Jeune le renouvellement des diplômes impériaux ou royaux qui leur avaient conféré l'immunité. Les évêchés de Clermont et du Pui, les abbayes de Brioude, de Mauriac, de la Chaise-Dieu, d'Issoire, de Vézelai, furent défendus par lui contre les violences des seigneurs locaux.

Intervention de Louis le Jeune contre la féodalité de l'Auvergne et du Velai.

Sur le plateau central, comme dans la vallée du Rhône, la résistance de la féodalité fut opiniâtre, et la victoire difficile à

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 147.
2. D'Achery, *Spicil.*, t. X, p. 649, an. 1138.
3. *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 231, an. 1146.
4. Mabillon, *Acta SS. Bened.*, t. V, p. 8, an. 1169.
5. *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 114.
6. *Ordonn.*, t. IV, p. 206, an. 1171.

remporter. Trois maisons seigneuriales se distinguaient entre toutes par leur acharnement contre les églises : celles des comtes d'Auvergne, des comtes de Nevers et des vicomtes de Polignac. Louis VII déploya contre ces ennemis incorrigibles de la paix publique et du clergé une activité persévérante dont il ne fit pas toujours preuve en d'autres cas.

Les comtes de Nevers étaient en hostilité permanente avec toutes les églises dont les possessions avoisinaient leur fief. Nous avons vu qu'à Auxerre comme à Vézelai ils soutenaient les bourgeois contre les clercs et ne perdaient pas une occasion de piller les terres ecclésiastiques. Souvent condamnés par la cour royale et menacés d'une expédition du souverain dans le Nivernais, ils reconnurent, en somme, la nécessité d'abandonner la lutte et de faire des concessions à l'abbé de Vézelai[1]. Les comtes d'Auvergne, persécuteurs de l'évêché de Clermont ainsi que des abbayes de Brioude et d'Issoire[2], offraient encore moins de prise à l'autorité du roi de Paris. Il fallut que Louis VII vînt par deux fois, en 1163 et en 1169, les relancer dans leurs montagnes et renouveler la leçon que leur avait déjà donnée Louis le Gros. Il les retint prisonniers pendant quelque temps[3]. Des efforts non moins énergiques étaient nécessaires pour dompter les vicomtes de Polignac, véritables brigands qui vivaient de pillage, au détriment des pèlerins de Notre-Dame et de l'église du Pui. Ils se virent également poursuivis et incarcérés. La royauté lutta contre eux pendant dix ans (1163-1173), sans pouvoir arriver sûrement à les abattre[4].

1. Voir plus haut, t. I, p. 208, 279, 287, et ici même, p. 98, 103.
2. Un acte royal de 1159, important pour l'histoire des rapports de Louis VII avec l'Auvergne et avec l'abbaye d'Issoire, nous semble avoir échappé, jusqu'ici, à l'attention des érudits qui ont écrit sur cette matière. On le trouvera aux *Notes et Appendices*, n° 29.
3. *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 130, 214, 332.
4. Francisque Mandet, *Hist. du Velay*, t. III, p. 151-185, 198-201.

Une seule maison seigneuriale, parmi les groupes féodaux du bassin de la Loire, accueillit avec faveur les entreprises du pouvoir central : celle des seigneurs de Bourbon, que des liens de parenté unissaient depuis longtemps aux Capétiens[1]. L'action de Louis VII sur cette partie du territoire eût été plus efficace et plus prompte, si elle n'avait été entravée par les agissements du roi d'Angleterre, Henri II. Celui-ci, réclamant sur l'Auvergne et le Berri occidental la suzeraineté exercée par les anciens ducs d'Aquitaine, encouragea naturellement contre la France les résistances de la féodalité locale.

Indépendance presque absolue du comté de Toulouse avant le milieu du XII[e] siècle.

Ce fut surtout dans les rapports du gouvernement royal avec le Languedoc et le comté de Toulouse que la politique de Louis le Jeune porta tous ses fruits. La royauté rencontrait là un terrain tout nouveau pour elle. Depuis la fin du X[e] siècle, elle n'avait pu conserver aucun lien avec la France du Sud-Est. Les comtes de Toulouse étaient, de tous les feudataires français, ceux qui, grâce à leur éloignement, avaient réussi à réaliser de la manière la plus complète l'idéal de la féodalité[2]. Les documents historiques n'indiquent pas une seule circonstance où ces grands vassaux aient rempli, à l'égard des cinq premiers Capétiens, le service de cour ou même celui de l'ost. On ne les voit jamais assister en personne ou par leurs représentants au couronnement des rois de France. Leur fief se trouvait, par le fait, en dehors du système politique dont la monarchie parisienne était le centre. Tourné vers la Méditerranée ou vers l'Espagne, le Languedoc constituait, à lui seul, une nationalité et un État qu'aucune attache ne reliait à la dynastie du Nord. Il est même vrai de dire que les possessions des comtes toulousains dans le midi de l'ancien royaume d'Arles les mettaient

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13, 45. Cf. Chazaud, *Chronol. des sires de Bourbon*, p. 179 et suiv. Voir aussi notre tome I, p. 207.
2. A. Molinier, note 26 du tome V de l'*Histoire de Languedoc*, p. 74 et 75.

plus fréquemment en rapport avec les empereurs allemands. En réalité, ils possédaient l'indépendance absolue et pouvaient passer, sauf le titre, pour de véritables souverains.

Introduction du pouvoir royal dans le Languedoc, sous le règne de Louis le Jeune.

Cette situation se modifia pour la première fois sous le règne de Louis VII. Jusqu'en 1154 les choses demeurèrent à peu près dans l'ancien état. Ce fut seulement par une coïncidence fortuite que le comte de Saint-Gilles, Alphonse, rencontra en 1137 à Limoges[1], où il était venu assister à certaines solennités religieuses, l'héritier présomptif de la couronne, devenu propriétaire du duché d'Aquitaine. L'expédition que Louis le Jeune dirigea en 1141 contre Toulouse, pour faire valoir les droits traditionnels des ducs aquitains sur l'autre partie du Midi, ne produisit aucun résultat[2]. Cette démonstration ne fut pas cependant inutile : elle prouva aux populations languedociennes que le souverain de Paris était moins éloigné qu'on ne le croyait et qu'il pouvait parfois s'occuper de ce qui se passait au bout du royaume.

L'année 1154 fut une époque décisive dans l'histoire des rapports de la monarchie avec les pays du Languedoc. Elle permit au gouvernement capétien d'introduire son influence dans cette région lointaine et de renouer les traditions carolingiennes depuis longtemps interrompues. Trois faits des plus importants pour le développement du pouvoir royal se sont alors accomplis coup sur coup : 1° le mariage de Louis VII avec Constance de Castille ; 2° celui de Raymond V, comte de Toulouse, avec la sœur du roi de France, Constance, veuve d'Eustache de Boulogne ; 3° le voyage du Capétien dans le Languedoc et son pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle.

Mariage du comte de Toulouse, Raimond V, avec une sœur de Louis VII.

En sollicitant une place dans la famille capétienne, le comte

1. *Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. III, p. 708.
2. Order. Vit., édit. Leprévost, t. V, p. 132 et 133 ; *Histor. de Fr.*, t. XIII, p. 105 ; t. XV, p. 636. Cf. *Hist. de Lang.*, t. III, p. 718-720.

de Toulouse espérait sans doute fortifier sa situation, compromise par l'hostilité des grands vassaux languedociens, presque tous ligués contre lui [1]. Il se prémunissait aussi d'avance contre une attaque probable de Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine. Mais il ne prévoyait pas que cette alliance tournerait surtout au bénéfice de Louis VII et que son beau-frère, souverain et patron universel des églises, allait substituer partout son influence à la sienne. L'apparition de la personne royale dans le Languedoc, avant et après le voyage d'Espagne (1154-1155), fait qui ne s'était pas produit depuis le règne de Robert II, contribua encore à hâter ce résultat [2]. En venant défendre, quatre an après, le Toulousain et le Querci, envahis par les soldats de Henri II, Louis VII acheva d'étendre et de populariser dans le Midi une autorité que les sujets de Raimond V préféraient, pour bien des raisons, à celle de leur seigneur direct [3].

Relations étroites de Louis VII avec le clergé du Languedoc.

Le clergé fut ici, comme partout ailleurs, l'instrument de propagande dont se servit le pouvoir monarchique. A partir de 1155, Louis VII lui prodigua, sans compter, les immunités et les privilèges. Les diplômes impériaux furent renouvelés en faveur des évêchés de Maguelonne (1155 [4], 1161 [5], 1179 [6]), de Narbonne (1157 [7], 1165 [8]), de Nimes [9] (1157), d'Uzès (1156), de Mende [10] (1161), de Lodève [11] (1162), d'Agde [12] (1173); des

1. *Hist. de Lang.*, t. III, p. 794.
2. Sur ce voyage, voir la note 53 de l'*Histoire de Languedoc*, t. IV, p. 230 et 231.
3. *Hist. de Lang.*, t. III, p. 810-811.
4. *Ibid.*, t. V, p. 495.
5. Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, t. I, n° 167.
6. *Gall. Christ.*, t. VI, pr., p. 361.
7. *Hist. de Lang.*, t. V, n° 618.
8. *Gall. Christ.*, t. VI, pr., p. 44.
9. *Hist. de Lang.*, t. V, n° 619.
10. Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 168.
11. *Hist. de Lang.*, t. II, pr., p. 587.
12. *Gall. Christ.*, t. VI, pr., p. 326.

églises ou des abbayes de Toulouse[1] (1155), de Villemagne[2] (1156), de Saint-Guilhem-du-Désert[3] (1162) et de Saint-Gilles[4] (1163). Par une libéralité qui lui coûtait peu, le roi accorda à la plupart de ces églises la totalité des droits régaliens et le pouvoir temporel sur toute l'étendue du ressort épiscopal ou abbatial. Il les affranchissait ainsi de tous liens de dépendance à l'égard des seigneuries laïques. Devenus autant de petits souverains, ces évêques et ces abbés ne reconnaissaient plus que deux autorités : celle du roi et celle du pape.

Louis VII reprenait donc, devant les populations du Languedoc, le rôle et l'attitude des empereurs carolingiens, dont sa chancellerie copiait, mot pour mot, les diplômes. L'arrivée de l'évêque de Mende, Aldebert, venu à Paris en 1161 pour prêter au roi le serment de fidélité, fut, aux yeux des contemporains, un évènement mémorable, qu'une charte royale célébra en termes solennels : « Il était hors de la mémoire de tous les mortels de notre temps qu'un évêque du Gévaudan se fût rendu à la cour d'un de nos prédécesseurs pour faire acte de sujétion ou de fidélité. Sur cette terre montagneuse et de difficile accès, les évêques avaient toujours exercé non seulement la puissance ecclésiastique, mais le droit de juger l'iniquité et de punir les méchants par le glaive. Aldebert est venu trouver à Paris notre sérénité et, en présence de notre baronnage, a reconnu que son évêché appartenait au royaume de France. Il s'est soumis de lui-même à notre autorité, et, touchant le saint Évangile, a juré d'être notre fidèle. Ne voulant point que ce fait porte aucune atteinte au pouvoir qu'ont possédé jusqu'à lui les évêques du Gévaudan, nous lui avons

1. *Hist. de Lang.*, t. V, n° 601.
2. Ce privilège fut confirmé par Philippe-Auguste en 1210 (Léop. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1201).
3. *Acta Sanct.*, *ord. S. Bened.*, sec. IV, t. I, p. 90.
4. Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, n° 181.

concédé l'évêché avec tous les droits régaliens qui sont la propriété de notre couronne[1]. »

Liés à la royauté par le serment de fidélité, les seigneurs ecclésiastiques du Languedoc entretinrent avec elle des relations qui ne pouvaient, vu l'éloignement du souverain, présenter rien de gênant ni de périlleux pour l'exercice de leur autorité temporelle. La partie de la correspondance administrative de Louis VII que le temps nous a conservée en fournit des preuves assez nombreuses. C'est au roi que le clergé languedocien a recours dans ses nécessités et ses périls[2]. Tantôt on invoque son autorité contre les barons malfaisants qui établissent de nouveaux péages[3]; tantôt on sollicite sa recommandation auprès du pape[4]. Il n'est pas jusqu'à l'évêque d'Elne, perdu sur les confins de l'Espagne, qui ne tienne à affirmer sa dépendance du Capétien et ses relations amicales avec le roi du Nord. L'évêque Artaud rappelle à Louis VII le souvenir de « ses glorieux prédécesseurs qui, après avoir expulsé les Sarrasins, ont restauré son diocèse et l'ont accru des libéralités du fisc[5] ». Louis VII le remercie amicalement de ses offres et de ses protestations de fidélité : « Quoique vous vous trouviez, lui dit-il, dans une région bien éloignée, sachez que vous êtes tout près de notre cœur par l'affection que nous vous portons[6]. »

Rapports de Louis le Jeune avec les barons languedociens.

La féodalité laïque devait subir aussi, bien qu'à un moindre

1. Teulet, n° 168.

2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 160, vers 1173 : lettres d'Aldebert, évêque de Mende, à Louis VII. — *Ibid.*, p. 114, an. 1164 : lettre du prieur de Saint-Pons-de-Tomières à Louis VII.

3. *Ibid.*, p. 84, an 1163 : lettre d'Aldebert, évêque de Nîmes, à Louis VII. — *Ibid.*, p. 84 : lettre de Bertrand, abbé de Saint-Gilles, à Louis VII. Nous avons vu que cet abbé envoyait comme cadeau au roi de France, les produits les plus estimés de son pays.

4. *Ibid.*, p. 116, an 1164 ou 1165 : lettre de Jean, évêque de Maguelonne, à Louis VII.

5. *Ibid.*, p. 145.

6. *Ibid.*, p. 146.

degré, l'influence du pouvoir royal. En essayant de maintenir la paix entre son beau-frère Raimond et ses grands vassaux, Louis VII acquérait par là même sur ces derniers une autorité qui ne tarda pas à faire oublier celle de la maison de Saint-Gilles. Les princes féodaux n'étaient-ils pas naturellement disposés à préférer la puissance d'un suzerain éloigné à celle du seigneur direct dont ils avaient beaucoup à craindre? Les relations du gouvernement capétien avec la féodalité du Rouergue[1], de Béziers, du Narbonnais, du Nîmois, portèrent fatalement atteinte au pouvoir du comte de Toulouse. Les Trencavels, presque aussi puissants que le chef nominal du Languedoc, en vinrent à n'obéir à leur seigneur que par égard pour le roi de France[2]. Raimond V, faible, versatile et léger, las de son beau-frère et surtout de sa femme Constance, qu'il n'hésita pas à abandonner, acheva de compromettre sa situation en se brouillant avec le Capétien pour se tourner vers le Plantagenet. Il en résulta que le Languedoc lui échappa de plus en plus et que les barons de ce pays s'habituèrent à ne plus rien attendre que de Paris[3].

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 18, an. 1159 : lettre de Pierre, évêque de Rodez, à Louis VII.

2. *Ibid.*, p. 71, an. 1163 et 1164, lettre de Raimond Trencavel, à Louis VII : « considerans quid membra capiti debeant, » etc.

3. La correspondance de Louis VII, insérée au tome XVI des *Historiens de France*, nous fait surtout connaître les rapports du roi avec la vicomté de Narbonne, sans doute parce que ce fief était possédé par une femme, la célèbre Ermengarde, amie fidèle du pape Alexandre III (*Histor. de Fr.*, t. XV, p. 818; t. XVI, p. 89 et 91). Une lettre adressée par le roi de France à la vicomtesse, en 1164, nous montre la puissance royale investie d'une prérogative singulière : celle de soustraire un pays méridional au droit qui l'avait régi jusqu'alors, pour le soumettre à la coutume en usage dans la France du nord, au moins en ce qui concernait la capacité judiciaire des héritières féodales (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 91 : lettre de Louis VII à Ermengarde). Mais d'autres barons languedociens reconnaissent expressément les pouvoirs généraux de la royauté. Guillaume de Montpellier et Brémond d'Uzès écrivent à Louis VII pour le prier de punir le comte de Melgueil, qui s'obstinait à établir des péages illicites : « C'est à vous qu'il appartient de mettre un terme à ces abus et de réprimer toutes les injustices qui se commettent dans votre royaume » (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 83 et 84). Le caractère envahissant de l'autorité royale se manifestait déjà avec tant de

Louis VII et la ville de Toulouse.

A plus forte raison les municipalités se laissaient-elles entraîner par l'irrésistible courant des idées monarchiques. La ville de Toulouse, que la présence de Louis VII, en 1159, avait sauvée de l'invasion anglaise, conserva, avec celui qu'elle appelait « son bon seigneur, son défenseur et son libérateur[1] », les liens d'amitié les plus étroits. Il semble, à lire la correspondance échangée entre les Toulousains et Louis VII, que le roi de France possédât dans leur cité une autorité supérieure à celle du comte de Saint-Gilles lui-même. C'est à eux qu'il confia la garde de la comtesse Constance et de ses enfants[2]. Lors de la naissance de Philippe-Auguste, le *commun conseil* de Toulouse félicita solennellement Louis VII d'un évènement aussi important pour l'avenir de la dynastie. La ville lui envoya, suivant son ordre, quatre notables du corps capitulaire, chargés de la représenter dans les fêtes qui furent célébrées à Paris en l'honneur du nouveau-né[3].

Résultats de la politique de Louis VII.

Ainsi se propageait, dans toutes les classes de la population du Midi, le respect d'un pouvoir supérieur à celui de la féodalité provinciale. En 1173, lorsque Raimond V, devenu tout à fait hostile à Louis VII, transporta son hommage au roi d'Angleterre, un cri d'indignation s'éleva de plusieurs points du Languedoc[4]. Il se produisit alors une sorte de mouvement patriotique qui, pour n'être point très profond, témoignait cependant des progrès considérables accomplis par la monarchie. La guerre des

force que, malgré l'amitié de Louis VII pour la vicomtesse de Narbonne, la royauté encourageait, comme nous l'avons vu (p. 44), la tentative d'un vassal d'Ermengarde pour s'immédiatiser et ne plus dépendre directement que de la couronne.

1. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 8 : lettre du commun conseil de Toulouse à Louis VII. Sur les efforts de Louis VII pour soustraire Toulouse aux conséquences de l'interdit jeté sur cette ville par le pape Alexandre III, en 1167, voir Reuter, *Geschichte Alex. des Dritten*, t. III, p. 676.

2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 27 : lettre des citoyens de Toulouse à Louis VII.

3. *Ibid.*, p. 127 : lettre du commun conseil de Toulouse à Louis VII.

4. Voir plus haut.

Albigeois commença, il est vrai, par rompre brusquement les liens déjà établis entre le Midi et la dynastie de Hugue Capet; mais elle finit par amener la chute de la maison des comtes de Toulouse : ce qui permit aux Français du Nord et à leurs princes d'assujettir d'une manière définitive une terre préparée depuis longtemps à subir la domination royale.

En résumé, le règne de Louis VII ne vit pas seulement se développer, à l'intérieur du domaine, les institutions judiciaires et administratives sur lesquelles s'appuyait le pouvoir souverain. Il ne fut pas seulement le point de départ de l'union des classes populaires avec celui qui représentait, à leurs yeux, l'ordre, la justice et la résistance à la féodalité. Il fut encore marqué par un effort heureux de la royauté pour rattacher à la France septentrionale les différentes contrées que le régime féodal en avait séparées depuis les derniers temps de l'ère carolingienne. Les relations du fils de Louis le Gros avec les grands fiefs n'ont point toujours revêtu un caractère pacifique. Ce prince intervint plusieurs fois à main armée dans la vallée du Rhône et sur les hauts plateaux de l'Auvergne et du Velai. Mais, en général, l'influence du roi de Paris s'établit par l'intermédiaire des évêques et des abbés, défenseurs zélés d'une puissance éloignée et bienfaisante, qu'ils ne cessaient d'opposer à la domination, toujours plus ou moins odieuse, des seigneurs locaux. On peut donc dire que, sous Louis VII, grâce à l'accord du pouvoir royal et de la société ecclésiastique, s'opérèrent partout, au profit du souverain, de véritables conquêtes morales, prélude des conquêtes militaires et des progrès matériels auxquels le nom de Philippe-Auguste restera éternellement attaché.

CONCLUSION

C'est surtout en effet comme force morale, comme instrument de justice et de paix, comme personnification du principe d'ordre et d'unité, que la puissance monarchique s'est développée pendant les deux cents ans qui suivirent le couronnement de Hugue Capet. A n'envisager que les agrandissements territoriaux, les progrès accomplis par la troisième dynastie au xie et au xiie siècle sont relativement peu sensibles. La royauté n'a encore rempli que la plus petite partie de sa tâche. Cependant, à la mort de Louis VII, elle se trouve maîtresse d'un territoire continu, embrassant, au cœur même de la région française, de riches et fertiles provinces. Le noyau solide autour duquel doivent s'agglomérer les acquisitions des rois du xiiie siècle, est définitivement constitué.

La domination directe des premiers Capétiens dépasse de beaucoup les limites mêmes du groupe domanial. Elle s'étend sur un grand nombre d'évêchés et d'abbayes que des liens étroits unissaient de temps immémorial à la couronne. Les clercs et les moines ne fournissent pas seulement à la monarchie la plus grande partie de ses ressources militaires et fiscales; ils sont aussi les propagateurs zélés de son influence politique. L'autorité royale a suivi, dans cette voie, sa marche ascendante : le pouvoir des successeurs de Hugue Capet sur les églises et sur les communautés monastiques n'a cessé de grandir aux dépens des souverains féodaux.

La féodalité est déjà atteinte et entamée. La lutte entreprise par les rois contre cette redoutable ennemie se manifeste sous deux formes. Hors de chez elle, et dans ses relations avec les hauts feudataires, la royauté se place souvent au dessus des lois qui régissent le monde féodal. Elle tient compte le moins qu'elle peut de la hiérarchie des fiefs. Considérant tous les seigneurs comme des *fidèles*, liés au même titre et par les mêmes obligations envers la couronne, elle essaye déjà d'agir immédiatement sur les arrière-vassaux, grave préjudice porté aux grandes seigneuries. D'autre part, la souveraineté et le patronage que les Capétiens prétendent exercer, comme héritiers des deux dynasties franques, sur la plupart des églises, leur permettent de restreindre encore le pouvoir des ducs et des comtes. Ceux-ci se voient dépouiller peu à peu, au profit du roi, des droits que leurs ancêtres leur avaient légués sur les terres ecclésiastiques comprises dans les limites de leur fief. Bientôt même, ce ne sont plus seulement les églises qui leur échappent : les communautés bourgeoises, issues du grand mouvement d'émancipation populaire qui signala la fin du XIe siècle, commencent à être revendiquées par la royauté. Déjà s'introduit et se propage l'idée, si favorable au progrès monarchique, que les communes dépendent exclusivement du roi. On voit ainsi se resserrer progressivement, grâce aux empiètements continus du pouvoir central, le terrain soumis à l'autorité ou à l'influence des hauts barons.

La royauté ne s'efforce pas seulement d'atteindre ses adversaires en émancipant contre eux, au sein de leurs propres domaines, les arrière-vassaux, les clercs et les bourgeois ; elle cherche encore à se délivrer de la nécessité gênante qui, au moment où s'établissait victorieusement le régime féodal, lui avait imposé le concours et presque la tutelle de la féodalité. Il lui fallait arriver à pouvoir exercer, sans l'aide des vassaux, les différentes prérogatives dont l'investissait la tradition. Le

mouvement qui tend à éliminer des conseils du souverain l'élément féodal, auxiliaire embarrassant et dangereux, commence à se produire dans la dernière partie du règne de Philippe Ier.

Au point de vue administratif, les premiers Capétiens parviennent, après une lutte qui fut vive et de longue durée, à supprimer l'hérédité des grands offices de la couronne. Ils en écartent les vassaux indépendants ou hostiles, pour n'y plus admettre que des familles seigneuriales soumises, établies dans le voisinage de Paris et assez peu redoutables pour ne point entraver l'action du pouvoir central. L'inquiétude que ces hautes fonctions ne cessent de leur inspirer les engage même bientôt soit à les laisser vacantes pendant de longues périodes, soit à donner à ceux qui en sont revêtus une autorité purement nominale et une situation surtout honorifique. L'influence réelle dont peut jouir la domesticité royale est dévolue, dès lors, à des agents d'ordre inférieur, qui, devant tout au roi, n'appartiennent qu'à lui. L'administration locale est maintenue aussi dans la dépendance. De ce côté, le souverain s'oppose encore aux tentatives de transmission héréditaire et restreint le pouvoir excessif que cherchent à s'arroger partout les prévôts.

Pour exercer leur autorité législative, les rois recourent fréquemment, surtout quand il s'agit des intérêts généraux du pays, au conseil et à l'assistance des principaux chefs de la féodalité et de l'Église. Cette participation des assemblées générales au gouvernement est de fait, non de droit. On ne peut y voir une institution régulière destinée à contrôler et à limiter le pouvoir monarchique. Elle devient d'ailleurs de moins en moins efficace devant le développement progressif d'un conseil étroit déjà investi, sous Louis le Gros, des prérogatives les plus étendues. Les assemblées ne font plus que sanctionner, ou même simplement acclamer, les décisions des palatins. De simples chevaliers, des chapelains, des moines, des légistes d'origine bourgeoise, constituent, dès le milieu du

XIIe siècle, le conseil permanent du souverain, rouage essentiel, organe docile d'une autorité naturellement portée à l'absolutisme.

La même révolution se produit dans l'ordre judiciaire. La compétence de la cour royale s'étend dans toutes les directions et devient presque universelle. Le droit d'appel au roi n'apparaît pas encore clairement en ce qui concerne les tribunaux de la féodalité laïque, mais il s'exerce sans aucun doute à l'égard des justices d'église. En même temps que la cour du roi gagne en activité et en puissance, elle subit une transformation des plus nécessaires au progrès du pouvoir central. Les éléments féodaux qui la composent en partie tendent à disparaître pour céder la place à un personnel exclusivement monarchique. Il est déjà possible de constater que, sous le règne de Louis VII, la plupart des affaires judiciaires et les opérations essentielles des jugements sont confiées à ceux qui forment l'entourage permanent du prince. Ainsi se constitue le corps des conseillers chargés de rendre la justice au nom du souverain. La féodalité, réduite à un rôle tout passif, n'est plus appelée qu'à figurer dans les procès les plus importants.

Tels sont les principaux résultats de l'étude qui vient d'être consacrée aux deux premiers siècles capétiens. Elle nous a permis d'assister au développement primitif des institutions qui devaient régir la France monarchique pendant toute la durée du moyen âge et une grande partie des temps modernes. A la mort de Louis VII, la royauté apparaît munie des organes nécessaires à sa croissance, soutenue par les alliés avec qui elle devra combattre le régime féodal, déjà même engagée dans la lutte et suffisamment armée pour la conquête.

Si l'historien se place à un point de vue plus élevé, s'il aborde la tâche difficile de saisir et de marquer le lien qui rattache les institutions capétiennes à celles des temps carolingiens, nos recherches lui serviront à résoudre le problème

dont son esprit est occupé. Qu'il s'agisse des caractères essentiels de la royauté, du mode de transmission du pouvoir royal, des grands offices de la couronne, des assemblées générales ou des relations du prince avec la société ecclésiastique, les rapports nombreux et intimes qui existent entre la monarchie de Hugue Capet et celle des derniers descendants de Charlemagne s'imposent d'eux-mêmes à l'attention. Les premiers Capétiens ont peu créé, dans l'acception toujours relative qu'il est permis de donner à cette expression. Il est même certain qu'ils ont conservé presque intactes les formes et les dénominations de la période carolingienne jusqu'à une époque très avancée du XI[e] siècle. Une comparaison plus approfondie des institutions capétiennes avec celles de l'ère précédente ne pourra que multiplier ces rapprochements et donner plus de force et de vérité à l'importante conclusion qui s'en dégage.

D'autre part, est-il besoin de montrer quelle étroite connexion relie la royauté des premiers successeurs de Hugue à celle de saint Louis et de Philippe le Bel ? L'étude attentive des règnes de Louis le Gros et de Louis le Jeune doit naturellement jeter la lumière sur l'histoire des institutions du XIII[e] siècle. Celles-ci nous apparaissent avec un caractère de régularité et de complexité qui leur manquait à l'origine ; mais il est hors de doute que la plupart d'entre elles existaient dès l'âge précédent. Ici les similitudes se dessinent encore avec plus de netteté : le moindre effort de réflexion suffit à faire apercevoir le lien qui unit, d'une période à l'autre, les éléments constitutifs de l'organisation monarchique. Notre ambition sera satisfaite, si ce livre peut ainsi contribuer à justifier la grande loi historique de la continuité et de la transformation lente et graduelle des institutions.

FIN DU TOME SECOND

NOTES ET APPENDICES

---

1. — Sur la qualité de fils ainé attribuée a Eude, fils de Robert II, et a Robert, fils de Louis le Gros. (T. I, p. 68.)

Certains chroniqueurs se sont fait l'écho de la légende d'après laquelle Eude, fils de Robert II, aurait été l'aîné de Henri Ier. A les en croire, Eude, à qui revenait le trône en vertu du droit de primogéniture, se serait vu privé de la couronne comme trop faible d'intelligence.

Histor. de Fr., t. X, p. 225 : « Odo erat major, sed quia stultus erat, non fuit rex. » — *Ibid.*, t. X, p. 247 : « Odo major natu, hebes. » — *Ibid.*, t. X, p. 262 : « Odonem scilicet et Henricum qui post eum regnum obtinuit : Odo namque nimis stultus fuerat. » — *Ibid.*, t. X, p. 275. Même texte que ci-dessus. — *Ibid.*, t. X, p. 277 : « Elevatus est frater ejus Henricus, pro eo : Odo namque nimis stultus erat. » — *Ibid.*, t. X, p. 283 : Primogenitum Odonem, qui nimis stultus fuit et ob hoc regnum perdidit. »

Une légende tout à fait semblable s'est formée au sujet de Robert, comte de Dreux, frère de Louis VII. Robert aurait été l'aîné des fils de Louis le Gros; mais son état d'imbécillité lui aurait également fait perdre ses droits au trône (*Hist. de Fr.*, t. XII, p. 229). La plus complète expression de cette légende se trouve dans les paragraphes 3 à 5 des *Récits d'un ménestrel de Reims* (éd. de Wailly, 1876). On y voit Louis VII transformé en usurpateur et supplantant son frère plus âgé que lui. Les barons déclarent Robert incapable de régner, et font de lui, faute de mieux et par dédommagement, un comte de Dreux.

Les Bénédictins ont signalé, depuis longtemps, comme fausses, des assertions qui, pour Eude comme pour Robert, sont en contradiction absolue avec les documents contemporains. (Voir *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 229, note *a*, et p. 283, note *b*.) Il est certain en effet

que la légende relative à Eude n'est rapportée que par des chroniqueurs écrivant un siècle environ après l'avènement de Henri Ier (la *Chronique de Tours*, Guillaume de Malmesbury, Guillaume Godeau) ou même au XIIIe siècle (Robert d'Auxerre et l'auteur de l'*Historia regum Francorum*, terminée en 1214). De même la fable qui concerne Robert de Dreux n'est recueillie que dans les textes du XIIIe et du XIVe siècle.

Il est possible d'ailleurs que ces deux légendes soient plus anciennes que les documents où elles apparaissent pour la première fois. Elles ont eu peut-être leur point de départ dans les circonstances identiques qui ont marqué les rapports des deux princes avec leurs frères aînés, les rois en titre. A un siècle de distance, Eude et Robert, soutenus par une fraction de la haute féodalité, se sont mis en compétition contre le souverain légitime. Pour donner l'apparence du droit à leur rébellion, les partisans des princes ont pu essayer de donner le change à l'opinion populaire en intervertissant les rôles et en présentant les rois Henri Ier et Louis VII comme ayant dépossédé des frères plus âgés qu'eux. Le même procédé a donné lieu plus tard aux traditions romanesques sur l'existence d'un frère jumeau de Louis XIV.

En ce qui concerne Robert de Dreux, quelle que soit l'époque qu'on assigne à la formation de la légende, il n'est pas douteux qu'elle n'ait été exploitée et rendue au XIIIe siècle, pendant les guerres civiles qui troublèrent la régence de Blanche de Castille et les premières années du gouvernement personnel de saint Louis. Le chef des coalitions féodales dirigées contre la royauté était en effet Pierre Mauclerc, membre de cette maison de Dreux dont Robert, le frère de Louis VII, était la tige. Voir sur ce point Natalis de Wailly, *Récits d'un ménestrel de Reims*, p. XLII.

2. — L'ordonnance de Louis VII sur le sacre de Philippe-Auguste. (T. I, p. 72.)

La critique s'est depuis longtemps déclarée contre l'authenticité de ce document, connu seulement par la traduction française qu'en a donnée du Tillet (*Recueil des rois de France*, éd. de 1587, p. 256) et que Godefroi a insérée après lui dans le *Cérémonial françois* (t. I, p. 1). Il suffit de rapporter l'opinion si judicieuse de dom Vaissète (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. VII, note XXVI) :

« 1° Il ne paroit aucune date à cet ordre, imprimé en françois par du Tillet et Godefroy, qui auroient bien mieux fait d'en donner le

texte latin. Ils ne rapportent non plus aucune date de son enregistrement à la Chambre des Comptes, et ils ne citent aucun registre de cette Chambre où il se trouve. Quelle preuve ont-ils donc que cet ordre ait été prescrit par le roi Louis le Jeune pour le sacre du roi Philippe-Auguste, son fils, et qu'il ait été observé alors plutôt que dans quelque autre sacre postérieur ?

« 2° Tous les anciens historiens qui parlent du sacre du roi Philippe-Auguste ne disent rien de cet ordre. »

Les auteurs du tome XIV de l'*Histoire littéraire de la France* (p. 22 et suiv.), qui ont fait de ce document un examen particulier, n'admettent pas davantage que ce formulaire puisse être attribué à Louis VII. Ils le démontrent encore d'une façon plus décisive que ne l'avait fait dom Vaissète : « Il n'en est pas de cette pièce comme de celle qui constate le sacre de Philippe I[er], sur laquelle on ne peut élever aucun doute, parce que tous les assistants sont nommés. Ici on ne trouve le nom ni de Philippe-Auguste, ni du roi son père, ni d'aucun des assistants, évêques, comtes ou barons; ce n'est qu'un formulaire qui prescrit des prières, l'ordre des marches et autres cérémonies à observer, applicables à tous les sacres et couronnements qui ont été faits depuis l'établissement des douze pairs. »

L'importance du document en question ressort en effet de ce que la pairie des douze hauts feudataires y est présentée comme régulièrement organisée. Or, non seulement il est impossible de démontrer que la réduction du nombre des pairs à douze appartient au règne de Louis le Jeune (voir notre tome I, p. 316), mais il serait même fort difficile de prouver avec précision qu'elle a été l'œuvre de Philippe-Auguste (A. Molinier, dans l'*Hist. de Lang.*, nouv. édition, t. VII, p. 78, note 1). Les auteurs de l'*Histoire littéraire* conjecturent que ce formulaire fut dressé l'an 1223 pour le sacre de Louis VIII et ils remarquent que l'ordre du sacre de saint Louis « est en tout conforme à celui qu'on attribue au roi Louis VII pour le sacre de Philippe-Auguste, à l'exception du langage, qui a été rajeuni dans l'édition de du Tillet ». Nous n'avons pas à discuter ici la valeur de cette double observation ; bornons-nous à constater qu'en aucune façon l'ordonnance dout il s'agit ne peut être attribuée à la date de 1179, ni au prince qui régnait alors. On voit cependant des érudits aussi estimables que M. Anatole de Barthélemy s'appuyer sur ce document pour faire de Louis VII le premier roi qui ait adopté les armoiries (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, t. XXXV, an. 1870-1871, p. 45).

3. — Les prévotés sous Robert II, Henri Ier, Philippe Ier, Louis VI et Louis VII. (T. I, p. 89.)

I. *Sous Robert II sont mentionnées pour la première fois les prévôtés suivantes.*

Sens. — Waldric, prévôt de Sens pour le roi Robert, nommé dans la chronique d'Odoran. (Pfister, *Etudes*, 130). Cf. sous Philippe Ier, la mention des prévôts de Sens objets des plaintes de Gerbert, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, d'après un diplôme de Philippe Ier de 1064 (Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, t. I, p. 86). La prévôté de Sens apparaît donc plutôt que ne le dit M. Lecoy de la Marche (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, an. 1866, p. 275), d'après lequel elle remonterait seulement à 1108. Voir d'ailleurs, sur le rôle et les attributions du prévôt de Sens, notre tome I, page 223, note 8.

II. *Sous Henri Ier.*

Étampes. — Voir la charte de 1046 indiquée tome I, page 90, note 1.

Orléans. — Diplôme en faveur des habitants d'Orléans, an. 1057 (d'Achery, *Spicil.*, t. VIII, p. 1561 ; *Histor. de Fr.*, t. I, 595 ; *Rec. des Ordonn.*, t. I, page 1). Parmi les signatures, se trouvent celles de Malbert, « præpositus », d'Hervé, « viarius », et d'Herbert, « subviarius. » Ce même Malbert est désigné formellement comme « prévôt d'Orléans » dans la charte de Philippe Ier, de 1066, pour Saint-Martin-des-Champs.

Melun. — Diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Maur, vers 1058 (Tardif, *Mon. hist.*, n° 275 ; *Musée des Arch. Nat.*, n° 101 ; incomplet dans les *Histor. de Fr.*, t. XI, p. 600) : « S. Rainerii præpositi. »

III. *Sous Philippe Ier.*

Senlis. — Eude, prévôt de Senlis, dans un diplôme de 1060 pour Saint-Lucien de Beauvais (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXVI, fol. 109) et de 1068 pour Notre-Dame de Senlis (Ch. et Dipl., t. XXIX, col. 168).

Paris. Étienne, prévôt de Paris : (*Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 24, an. 1061) ; diplôme de Saint-Martin-des-Champs de 1067 (Marrier,

p. 12 ; Duchesne, *Montmorency*, pr., p. 21, etc.); diplôme de Saint-Martin de Pontoise (Duchesne, *Montm.*, pr., p. 23; Louvet, *Antiq. de Beauvaisis*, t. II, p. 36, etc.) — Pierre, prévôt de Paris, dans un diplôme pour Notre-Dame d'Étampes, de 1082 (Fleureau, *Antiq. d'Étampes ; Rec. des Ord.*, t. XI, p. 174).

Poissi. — Gautier, prévôt de Poissi, dans le diplôme de Saint-Martin-des-Champs de 1067.

Mantes. — Garin, prévôt de Mantes, dans un diplôme royal de 1076 relatif à la ville de Mantes (*Bibl. Clun.*, t. I, coll. 527) : « Warinus tribuit meus præpositus », et dans un diplôme pour Marmoutier, probablement de 1108 (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XLIII, fol. 68).

Bourges. — Jean, prévôt de Bourges, dans un diplôme de Philippe Ier, de 1102 (Labbe, *Hist. de Berry abrégée*, p. 194, 195). Hugue de Rue-Neuve était prévôt de la même ville au commencement du règne de Louis le Gros (Raynal, *Hist. de Berry*, t. II, preuves, p. 524).

Beauvais. — Garin, prévôt de Beauvais, cité comme garant dans un acte de Foulque, évêque de Beauvais (1092) à côté de Raoul, ancien sénéchal du roi (Bibl. Nat., fonds Baluze, t. LXXVIII, fol. 1 et 2). Cf. un acte de Henri, évêque de Beauvais (1171), où il est question de Geoffroi, prévôt du roi à Beauvais (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXVII, fol. 118).

Compiègne. — Renard, prévôt de Compiègne sous Philippe Ier est mentionné dans un acte de Louis VI, de 1112 (voir notre *Louis VI le Gros*, *Annales*, n° 139).

IV. *Sous Louis le Gros.*

Chateau-Landon. — Diplôme de 1113 pour Saint-Denis (Bibl. Nat., latin 5415, fol. 118-120) « justitias quas in Belna (Beaune-la-Rolande), villa Sancti Dyonisii, nostri præpositi, scilicet de Castro Nantonis et de Soliacensi castro faciebant ».

Sulli-sur-Loire. — Voir ci-dessus. Cf. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13 : lettre adressée par Louis VII « ad præpositos de Loriaco et Soliaco ».

Dourdan. — Diplôme royal de 1116, dans Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 258.

Dreux. — Le prévôt royal de Dreux est meutionné dans une charte de Louis VI, de 1120-1129. Voir *Louis VI, Annales*, n° 451.

Laon. — Ive, prévôt du roi à Laon, en 1109, dans les *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 247 : « præpositus ergo regius, Ivo nomine. »

Montlhéri. — Le prévôt royal est mentionné dans un acte de 1136. Voir *Louis VI, Annales* n° 574.

Pontoise. — Acte royal de 1122 relatif aux hommes de Saint-Mellon de Pontoise : « præpositus noster » (Arch. Nat., K. 191, n° 15). Cf. l'acte de 1162 relatif aux boulangers de Pontoise (Arch. Nat., JJ. 7 et 8, fol. 23 et 57). Il y est fait réserve des droits de la prévôté.

V. *Sous Louis VII.*

Janville. — Acte royal de 1143, dans le cartulaire de Saint-Liphard de Meung (Arch. départ. du Loiret, n° 52). Cf. *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 493.

Lorris. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 13. Cf. la charte de Lorris de 1155.

Pithiviers. — Charte de Lorris, article 25.

La Chapelle-en-Gatinais. — Geoffroi, prévôt de la Chapelle, est signalé, en 1174, dans un acte de Gautier, chambellan de Louis VII (Arch. Nat., cartul. de Saint-Victor, LL. 1450, fol. 114).

Courci. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 136.

Villeneuve-lès-Sens. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 76 : lettre de Milon, abbé de Saint-Marien d'Auxerre, à Louis VII.

Yèvre-le-Chatel. — *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 136 : lettre de Roger, abbé de Saint-Euverte, à Louis VII, et p. 142 : lettre de Louis VII adressée « præposito et servientibus de Ebra ».

Nemours. — Richard, prévôt royal de Nemours, signalé dans la charte déjà citée de Gautier, chambellan de Louis VII, en 1174.

Moret. — *Histor. de Fr.*, t. XV, p. 715, lettre de Hugue, archevêque de Sens, à Louis VII : « præpositus vester de Moreto, R. »

Dun-le-Roi. — *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 208, année 1175.

Le Chatelet (Seine-et-Marne). — *Hist. de Fr.*, t. XVI, p. 169, lettre de Louis VII adressée « E. præposito de Castellari ».

Sceaux-en-Gatinais. — *Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 199, acte de 1153.

Chalons-sur-Marne. — Isembrun, prévôt royal du temps de Louis VII signalé dans l'enquête relative à la régale de Châlons. (Voir plus haut, t. II, p. 68.)

Flagi. — Voir la charte royale de 1177, reproduite plus bas, n° 10.

Corbeil. — Acte royal de 1173 concernant l'Hôtel-Dieu de Corbeil (Bibl. Nat., Decamps, *Cartul. hist. de Louis VII*, t. V, fol. 344). Une anecdote relative au prévôt royal de Corbeil se trouve dans les actes de Pierre, archevêque de Tarentaise.

Sur les prévôts établis par la royauté dans les villes de pariage, voir plus haut, tome II, pages 199 et 200 et les notes. Il en existait certainement au Moulinet, en Orléanais, et à Saint-Gengoux, en Mâconnais.

En ce qui touche le domaine d'Aquitaine perdu en 1152, il est fait mention du prévôt royal de Bordeaux (*Études sur les actes de Louis VII*, n° 165); — de Poitiers (*ibid.*, n° 128).

Cette liste des prévôtés mentionnées dans les actes des six premiers Capétiens est sans doute incomplète; mais on trouvera quelque avantage à la comparer à celle qui a été dressée par élimination, d'après le compte de 1202 cité par Brussel.

4. — Droit de procuration du roi dans l'abbaye de Saint-Jean de Laon. (T. I, p. 115.)

La charte de Louis VII, datée de 1143, que nous allons reproduire, se trouve en copie à la Bibliothèque Nationale, collection des Chartes et Diplômes, t. LX, fol. 182. Cette copie a été envoyée par dom Grenier, d'après l'original conservé dans les archives de l'abbaye de Saint-Jean de Laon (layette des privilèges des rois, pièce non cotée). Voir nos *Études sur les actes de Louis VII*, n° 122.

In nomine sancte ac individue Trinitatis. Ludovicus ego, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum sit universis, quam presentibus tam futuris, quia, cum conredium quod antecessores nostri ab ecclesia Beati Johannis de abbatia annuo jure et regali dignitate habere solebant, nostris temporibus non minus ex antiqua consuetudine exegissemus, ejusdem loci abbas et monachi ad hoc persolvendum

paupertatem suam insufficientem esse dicebant et insuper conredium illud nobis debere negabant, quasdam villas commemorantes quas, pro redemptione regalis convivii, predecessores nostros habuisse et nos habere instanter asserebant. Porro requisiti a nobis si privilegium aliquod regia auctoritate subnixum inde haberent, dicebant non, annectentes tempore incendii et subversionis civitatis et ecclesiarum inter alia amissum fuisse. Tandem pietati et rationi monachorum indulgentes, eorumque sumptibus parcentes, tum etiam pro testimonio domni Bartholomei, laudunensis episcopi, qui ab antiquioribus hec hoc modo gesta cognoverat, hujus conredii consuetudinem, pro salute anime nostre et antecessorum nostrorum, in manu Balduini abbatis libere et absolute reddidimus, et nunc et in eternum sibi et ecclesie sue successoribusque suis omnino condonavimus, villas recognoscentes pro redemptione conredii datas, quarum nomina hec sunt : Crespi, Behelna, Chivi, et quod habemus apud Cerni. Quod ut in posterum firmum et inconvulsum permaneat, tam futuris quam presentibus, hujus scripti munimine memoriter tenendum tradidimus. Actum publice apud Noviomium, anno ab incarnatione Domini M°. C°. XL°. III°, regni vero nostri VII°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulphi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. S. Guillelmi buticularii.

Data per manum Cadurci cancellarii.

5. — Droit de procuration du roi dans l'abbaye de Saint-Satur, en Berri. (T. I, p. 116.)

La charte suivante, datée de la Charité, 1178, se trouve en original aux Archives départementales du Cher (fonds de l'abbaye de Saint-Satur (liasse des privilèges). Voir nos *Études sur les actes de Louis VII*, n° 740.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gracia, Francorum rex. Noverint universi presentes pariter ac futuri quod ecclesia Sancti Satiri nullam nobis procurationem debet. Quam etsi aliquando nobis exhibuit, non ex debiti jure, set ex mere caritatis liberalitate processit. Volentes igitur quod de beneficio non prestito nullatenus eidem ecclesie prejudicium posteris temporibus generetur, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere subter annotato jussimus confirmari. Actum apud Karitatem, anno ab

incarnatione Domini M°.C°.LXX°.VIII°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. Comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Reginaudi camerarii. S. Radulphi constabularii. Vacante (monogramme) *cancellaria.*

6. — Les chambellans et les maréchaux de Louis VII. (T. I, p. 171 et 195.)

La charte que nous allons reproduire, d'après l'original conservé aux Archives Nationales, K. 25, n° 5 [4], est importante pour l'histoire des offices de la couronne sous Louis VII. Elle émane dn chambellan de Louis VII, Gautier de Villebéon, qui la donna à Nemours en 1172.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Galterus, regis Francorum camerarius. Notum esse volumus presentibus et futuris quod nos emunitatem et quietationem super quadam domo Garini cementarii, in atrio Sanctorum Gervasii et Prothasii sita, quam idem Garinus et filius ejus Harcherus sacerdos ad hospitandos pauperes Christi donaverunt, a predecessoribus nostris factum, ratam habemus et eandem domum tam a quatuor denariis quos jam dictis predecessoribus nostris annuatim de censu persolvebat, quam ab omni alio jure et consuetudine, intuitu Dei et animarum nostrarum remedio, liberam et quietam in perpetuum clamamus. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentem cartam sigilli nostri auctoritate et testium subscriptione fecimus roborari. Testes sunt : Philippus archidiaconus, Adam camerarius, Petrus marescalcus, Philippus et Ursio filii nostri.

Actum publice Nemosii, anno Verbi incarnati M°.C°.LXXII°.

7. — Les bouteillers Gui II, Louis, Guillaume Ier et Gui III de Senlis. (T. I, p. 177.)

Gui II de Senlis appartient à l'entourage intime du jeune Louis, roi désigné, et son influence domina dans le conseil royal pendant les dernières années du règne de Philippe Ier. A peine Louis le Gros fut-il en possession de la couronne, qu'il donna la bouteillerie à Gui en récompense de ses services. Il est vrai que, quatre ans après, la puissante maison de Garlande, maîtresse déjà de la chancellerie et du dapiférat, exigeait la charge de bouteiller pour un de

ses membres, Gilbert. Mais les menées ambitieuses d'Étienne de Garlande ayant entraîné sa chute en 1127, Gilbert fut enveloppé dans la disgrâce de son frère, et la maison de Senlis remit la main sur la bouteillerie pour ne plus s'en dessaisir. Après le bouteiller Louis de Senlis, Guillaume Ier, dit le Loup, son frère et son successeur au palais, garda pendant quinze ans la confiance de Louis le Gros et de Louis le Jeune, qui le déléguèrent comme représentant de la royauté dans plusieurs circonstances importantes.

Guillaume le Loup fut juge dans le procès de l'abbaye de Coulombs et de Foucaud de Marcilli, en 1133; il joua un rôle dans l'affaire de la commune et de l'évêque de Soissons, en 1136; il fut au nombre des conseillers que Louis VII, en 1145 et 1147, envoya au chapitre de Notre-Dame de Paris pour lui certifier qu'il avait approuvé une donation faite par le doyen aux Templiers (Tardif, *Mon, hist.*, n° 499), etc.

Lorsqu'il mourut pendant la seconde croisade, où il avait accompagné le souverain, celui-ci lui laissa léguer sa fonction à son fils Gui III. A son tour, Gui III fut un des membres les plus influents du palais. Il accompagna Louis VII dans tous ses voyages, notamment en Aquitaine en 1152 (il assista avec le roi au procès de l'abbaye de Maillezais contre Sébrand Chabot) et à Saint-Jacques-de-Compostelle en 1155. (Voir la charte de Saint-Sernin de Toulouse, octroyée par Louis VII revenant d'Espagne, dans la nouvelle *Histoire de Languedoc*, t. V, n° 601.) Il fut presque toujours au nombre des conseillers intimes que le roi investit de missions de confiance. On le vit jurer, au nom de Louis VII, la commune de Compiègne (diplôme de Louis VII, de 1153) et présider la cour royale dans les différends de Baudouin, évêque de Noyon, avec Gérard de Quierzi, et de Gautier, évêque de Laon, avec l'abbé de Prémontré. Lorsqu'une querelle s'éleva, en 1164, entre l'évêché et la commune de Noyon, l'évêque, priant le roi de détacher un de ses familiers pour conduire le procès, demanda tout particulièrement qu'on lui envoyât Gui, le bouteiller (*Historiens de France*, t. XVI, p. 109). Le crédit dont il jouissait au palais était tel, que le roi d'Angleterre, Henri II, fit tous ses efforts pour le gagner à ses intérêts dans la longue lutte qu'il eut à soutenir contre Thomas Becket, réfugié en France.

Evidemment Gui de Senlis n'était point un grand officier d'une espèce ordinaire; à la dignité officielle dont il était revêtu, il ajoutait la fonction beaucoup plus importante de conseiller et d'agent de confiance de la royauté. Cette situation particulière, qui fut aussi celle

de ses prédécesseurs, explique la faveur toute spéciale dont a bénéficié la maison de Senlis en restant seule maîtresse, pendant tout un siècle, d'une des hautes charges de la couronne. Elle n'eut jamais le degré de puissance et d'indépendance féodales nécessaire pour porter ombrage au gouvernement.

8. — Sur le caractère féodal des grands offices de la couronne. (T. I, p. 195.)

La charte dont nous donnons le texte est un acte de Louis VII, daté de Lorris, 1155 (Bibl. Nat., fonds Baluze, t. XLVI, fol. 343). Voir nos *Études sur les actes de Louis VII*, n° 349.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Quoniam evidens veritatis testimonium scriptura est contra plurimorum malitiam qui ex alieno damno sua faciunt commoda, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus omnibus tam futuris quam presentibus, quod Matheus, comes de Bellomonte, camerarius Francie, de feudo camere clamabat partem in aquam de Ponte Monachorum et insuper quamdam terram, sicut dicitur, a Fossato Boschardi usque ad Pontem et usque ad ipsam aquam. Verum hoc in presentia nostre ad hoc usque deductum est, quod comes in manu nostra totum id quod calumniabatur guerpivit. Et nos illud pro amore Dei et remissione peccatorum nostrorum, et pro ipsius prioris Petri interventione, in elemosynam donavimus ecclesie de Ponte libere et in perpetuum possidendum. Insuper quocumque vertatur aqua Uzencie, monachi de Ponte eam semper habeant, quod pro transverso cursu nihil procedant, et ut in eadem aqua, quamtum durat a molendino Oliveti usque in Ligerim, nullus preter eos possit edificare molendinum, regia auctoritate instituimus. Quod ut ratum sit, et sine calumnia et omnino inconcussum, sigillo nostro muniri et nominis nostri caractere fecimus consignari. Actum publice Lorriaci, anno incarnati Verbi M.C.L.V. Astantibus in palatio nostro quorum subjecta sunt nomina et signa. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii.

9. — Sur quelques conseillers intimes des rois Philippe Ier, Louis VI et Louis VII. (T. I, p. 204.)

La plupart des personnages que concernent les notes suivantes sont inconnus de l'histoire générale. Ils n'en ont pas moins joué un

rôle souvent considérable, à la fin du XIe siècle et au XIIe, dans les affaires des rois capétiens qu'ils servaient en qualité de conseillers ordinaires (*palatini* ou *consiliarii*).

1° Froger de Chalons.

Souscrit fréquemment les diplômes royaux à partir de 1081 (acte de Philippe Ier en faveur du prieuré de Saint-Barthélemi de Semoi, d'après le cartul. de la Sauve-Majeure, à la Bibl. munic. de Bordeaux, fol. 69 r°). Mais son nom est souvent altéré. Diplômes de 1083, Sauve-Majeure (Duchesne, *Montm.*, pr. 26) : « Frogerius Cabilocensis; » — de 1085, Saint-Lucien de Buri (Duchesne, *Montm.*, pr. 26) : « Frotgerii Cabilonensis; » — de 1090, Saint-Remi de Reims (Varin, *Arch. adm. de Reims*, t. I, ch. I, p. 241-243) : « Frogeri; » — de 1095, Nogent-sous-Couci (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. XXXVIII. fol. 11) : « Frogerii de Chatalauni; » — de Louis VI, 1109, Saint-Benoît-sur-Loire (Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 127) : « Frogerii Catalaunensis; » — de 1110, Saint-Martin-des-Champs (Tardif, *Mon. hist.*, n° 346) : « Rogerii de Catarauno; » — de 1112, charte de Saint-Magloire, relative à Henri le Lorrain (Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 120) : « Frogerius Catalaunensis; » — de 1113, Notre-Dame d'Étampes (Fleureau, *Antiq. d'Ét.*, p. 348) : « Fregerius de Catalaunis; » — de 1114, Saint-Pierre-de-Beauvais (Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 84) : « Frogerus Catalaunensis; » — de 1115, Notre-Dame-des-Champs (*Mon. hist.*, n° 361) : « Frogerius; » — de 1119, acte où Louis VI confirme les dons faits à Saint-Martin-des-Champs par « Frogerius Cathalaunensis » et Agnès, sa femme, pour l'église d'Atti (Bibl. Nat., lat. 10977, cartul. de Saint-Martin-des-Champs, fol. 49 r°); — de 1122, Coulombs (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 678) : « Frogerius de Chaalons. » Cf. *Louis VI, Index* au mot *Froger de Chalons*. Un *Froger*, peut-être fils de celui-ci, était chambellan de Louis VII. Voir *Études sur les actes de Louis VII*.

2° Hugue de Rue-Neuve.

Il a été prévôt de Bourges, probablement dès l'acquisition de cette ville par Philippe Ier (Raynal, *Hist. de Berry*, t. II, p. 154, notice du commencement du XIIe siècle sur les coutumes que prélevaient le roi et l'abbé de Saint-Sulpice) : « tempore Hugonis de Rua Nova præpositi. » Il signe en 1106 la charte de Philippe Ier pour

Morigni (Fleureau, *Antiq. d'Étampes*, p. 477 ; Menault, *Cartul. de Morigni*, charte 61) : « Hugo Ruanova ; » — en 1113, la charte de Louis VI pour Cluni (*Bibl. Clun.*, c. 530) : « S. Hugonis de Rua Nova ; » — en 1119, celle du même roi pour Cluni au sujet du prieuré de la Charité-sur-Loire (Ch. et Dipl., t. XLIX, fol. 172) : « Hugo de Ruanova, » etc. Voir notre *Louis VI, Annales*, n° 52, 86, 123, 186, 275, 531.

3° Henri le Lorrain.

Il est nommé pour la première fois, à notre connaissance, dans une charte de 1101 (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris.* t. I, p. 448), où on lit : « S. Hanrici lo Herum, » altération évidente de *Loherain*. En 1112, des envieux l'accusent auprès de Louis VI d'être de condition serve et d'appartenir à la famille royale. Louis le Gros, dans un procès solennel, fait justice de cette calomnie et atteste hautement la liberté de son palatin (Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 20 à 21) : « quorumdam invida relatione auribus nostræ sublimitatis intimatum fuisse quendam scilicet Henricum cognomine Lotharingum servum nostrorum debere esse, » etc. (voir plus bas, n° 19). La même année, il se fait accorder par Louis VI la confirmation de la possession héréditaire de tous les bénéfices qu'il avait obtenus de Philippe Ier (Ch. et Dipl., t. XLVI, fol. 135) : « Quidam ex palatio nostro, Henricus videlicet Lotheringus, adiit præsentiam nostram, » etc. Il s'agissait surtout de terres situées à Aubervilliers, Triel et Poissi. En 1117, il restaure une chapelle de Saint-Georges-et-Saint-Magloire, aux Champeaux, et fait confirmer par Louis VI les possessions de l'abbaye de Sainte-Magloire, dont il fut un des principaux bienfaiteurs (Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 344) : « Henricus Lotharingus, fidelis noster, prædictæ capellæ reparator. » Voir notre *Louis VI, Annales*, nos 136, 141, 142, 223.

4° Barthélemi de Fourqueux.

Apparaît, au moins dès 1106, dans la charte déjà citée de Philippe Ier pour Morigni. Cf. les chartes de Louis VI, de 1109, Saint-Benoît-sur-Loire (Ch. et Dipl., t. XLIV, fol. 127) : « S. Bartholomæi ; » — de 1110, Saint-Martin-des-Champs (Marrier, p. 22) : « Bartholomei de Fulcois ; — de 1113, Notre-Dame d'Étampes (Fleureau, p. 348) : « Barthol. de Fulcosa ; » — de 1114, Saint-

Pierre de Beauvais (Ch. et Dipl., t. XLVII, fol. 84) : « Bartholomæus de Fucoiis ; » de 1121, église de Laon (Ch. et Dipl., t. L, fol. 142) : « Bartholomei de Falcons ; » — de 1112, Coulombs (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 678) : « Bartholomeus de Fulcois. » En 1140, Louis VII, sur la demande de « Bartholomæi de Fulcosis, qui patri nostro satis fidelis exstiterat », donne un four à Notre-Dame-des-Champs (Sauval, *Antiq. de Paris*, t. III, pr. 7). Cf. *Louis VI, Annales*, n°s 95, 123, 155, 161, 175, 251, 310, 324, 350, 368, 512 et *Études sur les actes de Louis VII*, n°s 18, 59.

5° Adam Brulard.

Il se trouve avec Thierri Galeran et d'autres conseillers dans l'entourage de Louis VII à Saint-Jean-d'Angéli, lors du procès de l'abbaye de Maillezais contre Sebrand Chabot (*Gall. Christ.*, t. II, pr. 282). — Il se pourrait qu'il fût le même personnage qu'Adam, chambellan du même roi, dont nous avons déjà parlé (t. I, p. 170 et 171). Cf. *Études sur les actes de Louis VII*, n°s 265, 270.

6° Gilbert la Flèche.

Tardif, *Mon. hist.*, n° 499, acte de 1145-1147. Il est au nombre des palatins envoyés par le roi au chapitre de Notre-Dame de Paris pour attester la confirmation que Louis VII avait octroyée d'un acte de donation fait par le doyen de cette église aux templiers : « Gillebertus Sagitta. »

7° Ferri de Paris.

M. Aug. Longnon a consacré quelques lignes à ce personnage dans ses *Recherches sur une famille noble dite de Paris, aux XIIe, XIe et XIIIe siècles* (*Bull. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, 6e année, 1879, p. 141-148). Il dit que Ferri de Paris est connu comme témoin, en 1169, d'une charte de Raoul, comte de Clermont, comme donateur en 1161 à Saint-Victor, en 1173 aux templiers de Coulommiers, et rappelle que la *cour Ferri* de Paris, dans la cité, devait évidemment son nom à Ferri de Paris et à son manoir (*curtis*). Nous pouvons compléter cette notice en ajoutant que Ferri fut un des principaux conseillers de Louis VII et que son nom apparaît souvent dans les chartes de la fin du règne, en compagnie de ceux de Bouchard le Veautre et de Thierri Galeran. D'après un acte postérieur à 1150, il est au nombre des palatins qui jugent l'affaire de

Simon de Montfort et du prieuré de Longpont (Bibl. Nat., lat. 9968, cartul. de Longpont, n° 256) : « Ferricus Parisiensis. » En 1152, il signe, avec Thierri Galeran, une charte de Louis VII pour Saint-Crépin de Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cartul. de Saint-Crépin, fol. 109) : « Frederici Parisiensis, » et celle du roi pour Sainte-Madeleine de Mantes (Mart., *Ampl. coll.*, t. I, p. 823) : « Frederico Parisiensi. » En 1162, il est à Senlis avec Louis VII et signe une charte d'Aubri, comte de Dammartin, en faveur de l'abbaye de Chaalis (Ch. et Dipl., t. LXXI, fol. 174) : « S. Ferrici de Parisius ». En 1167, il assiste à un affranchissement de serfs fait en présence du roi par Hugue de Châteaufort (Tardif, *Mon. hist.*, n° 606) : « Frederico Parisiensi. » En 1171, il signe, à Senlis, en compagnie de Louis VII et de ses principaux curiales, une charte de Gui de Senlis en faveur de l'abbaye de Chaalis : « Ferrici, » etc.

8° Bouchard le Veautre.

C'est très probablement celui qui est désigné par l'initiale B. dans la lettre de Louis VII au cardinal Henri (*Histor. de Fr.*, t. XVI, fol. 104). Le roi lui recommande le fils de B. « familiaris nostri », au sujet d'une affaire de divorce. Il s'agit sans nul doute de Bouchard le Veautre dans la lettre de 1165 que l'antipape Pascal III adresse « ad *B. Veltr.* » (*Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 119), abréviation que les Bénédictins déclarent n'avoir pu interpréter (note *a*). La diplomatique nous le fait encore mieux connaître. En 1167, il assiste à l'affranchissement des serfs de Hugue de Châteaufort (Tardif, *Mon. hist.*, n° 606) : « Buchardo Vialtro. » En 1169, il signe une charte de Raoul, comte de Clermont (Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 39) : « Buchardus Vialtrus. » En 1171, il souscrit une charte de Gui de Senlis (Ch. et Dipl., t. LXXVII, fol. 134) : Buchadi le Veautre. » En 1178, il siège dans la cour royale qui juge le procès de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et de Barthélemi de Paris (Tardif, *Mon. hist.*, n° 678) : « Buccardo Weltrione. » Enfin, d'après une charte de 1179, il paraît avoir été principalement employé par le roi pour vider le différend de l'abbaye de Saint-Denis et de Gui de Chevreuse (Arch. Nat., LL. 1168, cartul de Beaurain, fol. 2-4) : « mediantibus viris prudentibus, præsertim H. Sancti Germani venerabili abbate et domino Bucchardi Valtrico, domini regis consiliario. »

9° Thierri Galeran.

C'est le plus important de ces conseillers peu connus de la royauté du XIIe siècle. Il paraît au palais dès 1132 : voir notre *Louis VI le Gros*, *Annales*, n° 497 : puis en 1138 (*Mon. hist.*, n° 435, acte de Louis VII sur le procès du vicomte de Melun, Adam, et de l'abbaye de Saint-Maur) : « Teudericus Gualerannus. » En 1139, il est cité comme *conseiller du roi*, dans une charte de Louis VII pour Saint-Germain-en-Laye (Arch. Nat., T. 671, cart. de Saint-Germain-en-Laye, fol. 79) : « Teodorico Galleranno, consiliario nostro. » Il est témoin, en 1147, dans l'acte par lequel Louis VII réduit à 60 livres le maximum de la taille prélevable sur l'évêché de Paris pendant la régale (Tardif, *Mon. hist.*, n° 494) : « Terricus Gualerannus. » Il assiste, la même année, à la déclaration d'Ive de Nesle sur sa convention avec Joscelin, évêque de Soissons, au sujet du comté de ce nom (Ch. et Dipl., t. LXIII, fol. 88) : « Teodoricus Gualerannus. » Il accompagne Louis VII à la croisade et y joue un rôle important; car c'est lui qui, à Antioche, dissuade le roi de renvoyer sur le champ sa femme Aliénor (Pertz, *Script.* t. XX, fol. 534, *Hist. Pontificalis*) : « Ericus Gualerancius. » Revenu en France un peu avant le roi, il assiste à l'acte par lequel, en 1148, Manassès, évêque d'Orléans, donne l'église de Bonne-Nouvelle d'Orléans à l'abbaye de Marmoutier (Ch. et Dipl., t. LXIV, fol. 81) : « Theoderico Galerani. » La même année, Hugue, archevêque de Sens, écrivant à Suger (*Histor. de Fr.*, t. XV, fol. 712), lui dit : « Vidimus enim fratrem Galerannum, qui custodit Parisius domum Templi, redeuntem a domino rege. » En 1150, nous le voyons chargé par Louis VII d'une importante mission politique : il convoque à Saint-Jean-d'Angéli une assemblée d'évêques et de nobles qu'il fait délibérer sur les intérêts du comté de Poitiers et du duché d'Aquitaine (*Histor. de Fr.*, t. XV, fol. 524). Lors du procès de Simon de Montfort et du prieuré de Longpont (Bibl. Nat., lat. 9968, cartul. de Longpont, n° 256), il est au nombre des juges avec le chancelier Hugue de Champfleuri et Ferri de Paris. Il siège également, avec le même chancelier, le bouteiller Gui et Adam Brûlard, à Saint-Jean-d'Angéli, au procès de Sebrand Chabot et de l'abbaye de Maillezais, en 1151 (*Gall. Christ.*, pr. 282). En 1152, il est signataire, avec Ferri de Paris, de la charte de Louis VII pour Saint-Crépin de Soissons (Arch. dép. de l'Aisne, cartul. de Saint-Crépin, fol. 112) : « S. Teo-

derici Gualeranni, » puis de la charte de Sainte-Madeleine de Mantes, la même année (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 823) : « Terrico Galeranno, » et enfin de celle de Saint-Samson d'Orléans (Duchesne, *Montm.*, pr., p. 50) : « Theodorici Galeranni. » C'est également en 1152 que Thierri Galeran est chargé, avec le chancelier Hugue, de convoquer les prévôts de Paris et les ministres royaux de Montreuil, et de traiter avec leur aide l'affaire d'un partage de serves à effectuer entre la maison du roi et l'abbaye de Saint-Magloire (Bibl. Nat., latin 5414, fol. 22). L'année suivante, il est envoyé par le roi, avec le bouteiller Gui et Anseau de l'Ile, pour jurer en son nom la commune de Compiègne (*Rec. des Ordonn.*, t. XI, p. 240) : « Tricus Gaseranni. » Il apparaît ensuite à Moret parmi les témoins de l'acte royal où est consigné le procès-verbal de litige de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne, 1153 (d'Achery, *Spicil*, t. XI, p. 335). A la fin de l'année 1154, il part avec Louis VII pour Saint-Jacques-de-Compostelle et signe au retour les deux chartes de Saint-Sernin de Toulouse et de Maguelonne, en 1155. Dans la seconde, il est qualifié *chapelain du roi* (*Hist. de Lang.*, nouv. éd., t. V, n°s 601 et 610). En 1158, il fait partie de l'assemblée solennelle de Laon, où se termine la querelle de l'évêque de Laon, Gautier, et de Hugue, abbé de Prémontré (*Bibl. Præm.*, p. 432) : « et de curia domini regis, S. Theodorici Valerannis, » et en 1162, de celle de Senlis, où Aubri, comte de Dammartin, fait, en présence du roi, une donation à l'abbaye de Chaalis (Ch. et Dipl., t. LXXI, fol. 174). En 1163, Louis VII confirme un don fait par son palatin aux templiers (*Mon. hist.*, n° 582) : « familiaris noster dominus Theodericus Walerannus, frater Templi effectus. » L'année suivante, il atteste lui-même combien est puissante auprès de lui l'intervention de ce familier (*Mon. hist.*, n° 587, confirmation d'un échange entre les religieux de Morigni et les templiers) quand il dit : « Quoniam domum Templi Jerosolymitani et militiam fratrum admodum diligimus, ipsos exaudire et eorum negotia curamus promovere, maxime quando Teodoricus Galerannus, *qui de domo et consilio nostro fuit*, factus eorum frater, nos pro eis requirit. » Ces derniers documents prouvent qu'en 1163 Thierri Galeran, qui était depuis près de trente ans un des agents les plus actifs de la royauté, s'était retiré de la cour et des affaires pour ne plus s'occuper que des intérêts du Temple, dont il était devenu membre effectif et régulier. A partir de ce moment, en effet, son nom n'apparaît plus que dans quelques chartes, où il intervient comme chargé d'affaires de l'ordre, par exemple celle de 1171 (*Mon. hist.*, n° 630), confirmation royale, accordée

« sur la demande de Thierri Galeran, » d'une donation faite par le comte d'Evreux aux templiers.

10. — SUR LE CARACTÈRE HÉRÉDITAIRE DE CERTAINES PRÉVOTÉS. (T. I, p. 238.)

L'acte de Louis VII, de 1177, relatif à la prévôté de Flagi, nous est connu par un cartulaire de Philippe-Auguste (Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76, n° 429). Voir notre *Catal. des actes de Louis VII*, n° 726. Cf. Prou, *Coutumes de Lorris*, pièce justif. n° VIII.

In nomine, etc. *Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus presentibus et futuris nos Joscelino et Gualterio de Thoriaco*[1] *heredibusque eorum concessisse quod neque nos neque heredes nostri aliquos de servis, nec aliquas de ancillis earum in villis nostris novis nec in tota terra nostra retinebimus. Et si aliquis de servis vel aliqua de ancillis predictorum Joscelini et Galteri de Thoriaco et heredum eorum in villas nostras novas vel in terram nostram secedant, quod fidelibus testibus comprobaverint, sine contradictione et sine bello eis absolute reddetur. Ob hanc autem pactionem, Joscelinus predictus de Thoriaco preposituram Flagiaci, quam ex nostro dono jure hereditario tenebat, in perpetuum in manu nostra reliquit. Quod ut perpetuum*, etc.

Actum Parisius, anno Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo.

11. — JUSTICE ROYALE ET JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE. (T. I, p. 300.)

La charte qui suit a été donnée par Louis VII, en 1154, à Orléans. Elle se trouve copiée dans le cartulaire de la Cour-Dieu (fol. 22 r°). Voir notre *Catal. des actes de Louis VII*, n° 331.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Sciant universi, presentes pariter et futuri, quod Ernaudus de Vitriaco, in extrema egritudine sua dedit monachis Curie Dei pro anima sua terram de Genestis in perpetuam possessionem, concedentibus uxore sua et filia ejusdem, Helia quoque annuente a quo predictam tenebat terram. Hugo vero nepos calumniatus est donum hoc. Post tempus aliquod et in presencia nostra, judicium audituri convenerunt Hugo et monachi. Sed quia prefata terra de feodo

1. Thouri-Férottes, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, com. de Lorrez-le-Bocage.

erat episcopi aurelianensis, vocati venerunt in curia episcopi, volentibus nobis. Tunc, coram episcopo et sibi assistentibus, deposita querimonia, qui heredem se dixerat, pactus est garentiam, per manum episcopi, coram multis testibus. Nominatus jam Hugo coram nobis recognovit hoc opus et ipsius garantiam coram nobis pactus est. Terram vero predictam de Genestis Gauchero Misello de Firmitate Herberti abbas et monachi de Curia Dei dederunt ad censum pro solidis decem singulis annis. Quod ut ratum sit, sigillo nostro fecimus confirmari. Actum Aurelie, anno Dominice incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo quarto. S. comitis Theobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii.

12. — Liste des principaux procès soumis a la cour du roi, de 1137 a 1180. (T. I, p. 307.)

On ne pourra éclaircir les origines du Parlement de Paris qu'après avoir étudié avec soin les textes historiques et diplomatiques relatifs aux fonctions judiciaires de la *cour du roi* sous tous les règnes qui ont précédé celui de saint Louis. Nous croyons donc faire œuvre utile non seulement aux érudits, mais à tous ceux qu'intéresse l'histoire de nos institutions nationales, en publiant, suivant l'ordre chronologique, la liste, sans doute encore bien incomplète, des procès qui ont été, d'après l'indication précise des documents, débattus ou tout au moins évoqués devant le roi et la *curia regis* pendant la période comprise entre 1137 et 1180. Nous avons volontairement laissé de côté les textes où l'intervention de la justice royale n'est pas mentionnée d'une façon formelle.

Les renseignements que nous donnons portent : 1° sur la date du jugement ou tout au moins de la charte royale relative au jugement; 2° sur les noms des parties; 3° sur la nature et l'objet du litige; 4° sur le lieu où siège la cour[1]. Ensuite vient l'indication des sources.

1. — 24 mai 1138. — L'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et Adam, vicomte de Melun. — Réclamation de l'abbé au sujet de coutumes exercées par le vicomte sur Moisenai et Courceaux. — Abbaye de Ferrières. — *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 2e série, t. I, an. 1844-1845, p. 240, article de Duchalais sur les vicomtes de Melun; Tardif, *Mon. hist.*, n° 435.)

1. Nous avertissons le lecteur que, pour quelques-uns de ces procès, il n'a pas été possible de distinguer avec certitude le lieu ou ils ont été débattus et celui ou a été donnée la charte royale confirmative du jugement.

2. — L'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges et Faucon du Marché. Les deux parties revendiquent un cens et une terre. — Bourges. — (Raynal, *Hist. du Berry*, t. II, pr. 527-558.)

3. — 1140. — L'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges et la sœur d'un chevalier, Sarlon. — Opposition de la sœur de Sarlon à une donation faite par ce dernier à l'abbaye. — (Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, pr. 528.)

4. — 1141. — L'abbaye de Bonneval et Évrard du Puiset. — Réclamations de l'abbé au sujet de coutumes exercées par Évrard sur une villa de l'abbaye. — Janville (en Beauce). — (*Histoire de l'abbaye de Bonneval*, fol. 56, Bibl. de Chartres.)

5. — 1143. — L'abbaye de Saint-Père de Chartres et Évrard du Puiset. — Vexations qu'Évrard faisait éprouver aux sujets de l'abbaye habitant la Beauce. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 644.)

6. — 1145. — L'abbaye de Saint-Père de Chartres et Hugue le Bouteiller. — Revendication de deux serfs de l'abbaye par Hugue le Bouteiller. — Orléans. — (Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 645.)

7. — 1145. — L'abbaye de Notre-Dame de Saintes et Pierre de Nieuil. — Saintes, — Revendication par ce dernier de certains héritages que lui disputaient les religieuses. — (Prasilier, *Cartul. de N.-D. de Saintes*, p. 79.)

8. — 1147-1149. — Jouvenet, chevalier de Bourges, et son fils Arnoul, cités à Paris devant la cour, par Suger, régent du royaume. — Accusés d'un délit que ne précisent pas les documents. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 703 : lettre de Pierre de la Châtre, archevêque de Bourges, à Suger.)

9. — 1147-1149. — Renaud de Montfaucon, chevalier berrichon, cité à Paris devant la cour, par le régent Suger. — Au sujet d'une personne qui niait être l'homme de Renaud et lui refusait le service. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 503 : lettre de Renaud de Montfaucon à Suger, et t. XV, p. 703 : lettre de Pierre de la Châtre à Suger.)

10. — 1149. — Le prieuré de Longpont et Geoffroi Bonet. — Geoffroi Bonet, partant pour Jérusalem, avait donné à Longpont tout ce qu'il avait dans certaines localités et, revenu sain et sauf, contestait sa propre donation. — Étampes. — (Bibl. Nat., cartulaire du prieuré de Longpont, latin 9968, fol. 8, n° 37.)

11. — 1149 ou 1150 (suivant les Bénédictins). — Duel judiciaire entre Geoffroi de Donzi et un chevalier de Guillaume, comte de Nevers. — Étampes. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 519 et 520 : lettre de Guillaume, comte de Nevers, à Suger.)

12. — 1141-1150. — Plainte portée par l'abbesse de Notre-Dame de Saintes contre Simon, prévôt royal. — (Grasilier, *Cartulaire de Notre-Dame de Saintes*, n° 209.)

13. — 1150. — L'abbaye de Corbie contre les bourgeois de Corbie. — Prétentions de l'abbaye et de la commune à l'exercice des droits de justice. — Orléans. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 529 et 530 ; Aug. Thierry, *Recueil des documents inédits du tiers État*, t. III, p. 422 et 423.)

14. — 1150. — Procès du trésorier de l'église d'Auxerre. — Il s'agissait de la prévôté de l'église. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 522 et 523.)

15. — Vers 1150. — L'abbesse de Rosoi contre Anseau de Saint-Valérien. — Contestation relative à une terre appelée Chancul. — (Arch. départ. de l'Yonne, H. 950, cartul. de Rosoi, fol. 463.)

16. — 1150. — Procès criminel de Bouchard de Massi. — Accusé de trahison. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 35; Tardif, *Mon. hist.*, n° 507.)

17. — Procès des pauvres de Chartres contre Raoul Mauvoisin. — Chartres. *Histor. de Fr.*, XV, 525.

18. — Après 1150. — Le prieuré de Longpont et Simon, comte de Montfort. — Plainte du prieur contre Simon, qui avait confisqué une terre de la communauté, sous prétexte que les moines lui avaient refusé un mois de service. — Paris. — (Bibl. Nat., latin 9968, n° 256.) Le fait doit se placer entre 1150 et 1172, puisqu'il eut lieu sous le cancellariat de Hugue de Champfleuri.

19. — 1151. — L'évêque de Beauvais (Henri de France) et la commune de Beauvais. — Les bourgeois de Beauvais contestaient les droits de justice de l'évêque. — Beauvais. — (Louvet, *Antiquités de Beauvaisis*, t. II, p. 289; Loysel, *Mém. de Beauvais*, p. 274; traduction dans Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV. p. 375 et 376.)

20. — 1151. — L'abbaye de la Trinité de Poitiers contre les prévôts et les officiers royaux de Chizé. — (Coll. Fonteneau, t. XXVII, fol. 95.)

21. — 1151. — L'abbaye de Maillezais et Sebrand Chabot. — Sebrand réclamait la garde de l'abbaye et le droit de justice sur les hommes des moines. — Saint-Jean-d'Angéli. — (Besly, *Histoire de Poitou*, p. 309; *Gall. Christ.*, t. II, pr., p. 282.)

22. — 1152. — Henri Plantagenet cité devant la cour du roi, soit pour refus d'hommage, soit pour mariage effectué sans l'agrément du suzerain. — (*Historiens de France*, t. II, p. 514 et 127; d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. 30. Cf. la préface du tome XIV des *Historiens de France*, p. XLVII.)

23. — 1152. — L'abbaye de Morigni et Joscelin d'Auneau. — Au sujet d'une querelle survenue entre un homme de l'abbaye et un homme de Joscelin, au lieu de Maisons. L'abbé voulait que le duel eût lieu à Morigni, ce que refusait Joscelin. — Étampes. — (Fleureau, *Antiquités d'Étampes*, p. 514; Menault, *Cartulaire de Morigni*, p. 160. Cf. p. 43.)

24. — 1153. — L'abbaye de Saint-Denis contre Clémence, comtesse de Dammartin. — Exactions de la maison de Dammartin sur la villa du Tremblai. — (Bibl. Nat., cartul. de Saint-Denis, latin 5415, fol. 413.)

25. — 1153. — Geoffroi, évêque de Langres, et Eude II, duc de Bourgogne. — Différents griefs de l'évêque contre le duc, entre autres le refus d'hommage de celui-ci. — Moret. — (D'Achery, *Spicil.*, t. XI, p. 335; Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 48; Brussel, t. I, p. 271 et 272, et t. II,

p. 827 et 828. Voir, sur ce procès, la préface du tome XIV des *Historiens de France*, p. XLVII, et Pardessus, *de la Juridiction de la cour du roi*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, an. 1847 et 1848, p. 295.)

26. — 1153. — Le chapitre de Notre-Dame de Paris et Henri, maire d'Itteville. — Les chanoines avaient emprisonné le plaignant. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 371.)

27. — 1154. — L'évêque d'Amiens et Jean de Conti. — Violences exercées par Jean de Conti, dans le Beauvaisis, sur des terres de l'église d'Amiens. — Beauvais. — (Arch. départ. de la Somme, cartul. du chap. d'Amiens, t. I, fol. 78 et 79.)

28. — 1154. — L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Étienne de Mathi. — Prétentions d'Étienne à la voirie d'Antoni ; violences exercées par le même seigneur sur un homme de l'abbaye. — Paris. — (Cartulaire de Saint-Germain-des-Prés, LL. 1024, fol. 73 et 74; publié peu exactement par Bouillard, *Histoire de Saint-Germain-des-Prés*.)

29. — 1155. — Le prieuré de Juziers (dépendance de Saint-Père de Chartres) et Renaud de Boutencourt. — Renaud réclamait certains revenus du prieuré et les moines revendiquaient une mairie dont Renaud était en possession. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 648.)

30. — 1155. — L'abbaye de Montmartre et Pierre Lecoq. — Les religieuses contestaient à ce dernier la donation que lui avait faite la feue reine mère Adélaïde à Barberi, terre cédée par Louis VII à l'abbaye. — Senlis. — (Arch. Nat., cartul. de Montmartre, LL. 1605, fol. 33 v°.)

31. — 1155. — L'abbaye de Saint-Mesmin d'Orléans et Geoffroi Bonet. — Les parties se disputaient le moulin de Castillon. — Orléans. — (*Armorial de la France*, reg. 3, part. II, généal. d'Orléans, p. 28.)

32. — 1156. — Le roi et le chapitre de Notre-Dame de Paris. — Revendication de quelques serfs de Bagneux. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 133.)

33. — 1156. — L'évêque de Chartres et Thibaud V, comte de Blois. — Prétentions de Thibaud sur certaines terres de l'abbaye. — Etampes. — (Lépinois et Merlet. *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I, 2e partie, p. 163.)

34. — 1158. — Le chapitre de Montermoyen et Ameil de Charenton. — Revendication de coutumes. — Bourges. — (Raynal, *Histoire de Berry*, t. II, p. 535 et 536.)

35. — 1158. — L'évêque de Châlons et les templiers. — Litige relatif à la possession de deux moulins foulons. — (Éd. de Barthélemy, *Diocèse de Châlons-sur-Marne*, t. I. p. 400, n° 16.)

36. — 1158. — L'évêque de Laon et l'abbé de Prémontré. — L'évêque se plaignait que les biens du diocèse eussent été dilapidés au profit de l'ordre de Prémontré. — Laon. — (*Bibl. Præmonstr.*, p. 433.)

37. — 1158. — L'évêque de Noyon et Gérard de Quierzi. — Au sujet du château de Quierzi. — Soissons. — (Bibl. Nat., coll. des Chartes et Diplômes, t. LXIX, fol. 27, acte de Louis VII. Cf. l'acte de l'évêque de Noyon, Baudouin, sur le même sujet, *ibid.*, fol. 85.)

38. — 1158. — L'abbaye de Morigni et Guillaume d'Étrechi. — Prétentions de Guillaume à la prévôté et à la justice dans le lieu d'Étrechi. — Orléans. — (Fleureau, *Antiquités d'Etampes*, p. 515 ; Menault, *Cartulaire de Morigni*, p. 162 et 163.)

39. — 1159. — L'abbaye d'Issoire contre le comte d'Auvergne. — Exactions du comte sur les hommes de l'abbaye, qu'il avait obligés à lui prêter serment. — Clermont-Ferrand. — (Bibl. Nat., latin 11826, vidimus de 1380.)

40. — 1160. — L'évêque d'Autun et l'abbé de Flavigni. — L'abbé prétendait ne pas relever de l'évêque, mais du roi seul. — Paris. — (Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, pr. 51.)

41. — 1161 environ. — Milon de Lèves et son neveu. — Touri. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 109.)

42. — 1161. — L'abbaye de Montmartre et le prieuré de Saint-Germain-en-Laye. — Les parties se disputaient un étang. — Paris. — (Arch. Nat., cartul. de Saint-Germain-en-Laye, T. 671, 6, fol. 13.)

43. — 1162. — L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et Simon d'Anet. — Exactions de Simon sur les terres de l'abbaye. — Paris. — (Tardif, *Monuments historiques*, n° 575.)

44. — 1162. — Le chapitre de Noyon et l'abbaye de Saint-Barthélemi de Noyon. — Le chapitre avait refusé d'accorder une prébende à l'abbaye. — Noyon. — (Arch. départ. de l'Oise, cartul. du chap. de Noyon, fol. 93.)

45. — 1163. — Pierre de Gerberoi et Sagalon de Milli. — Les deux parties se disputaient un serf. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 41 et 42 : lettre de Barthélemi, évêque de Beauvais, à Louis VII.)

46. — 1163. — Le doyen de Saint-Julien de Brioude, d'une part ; le prévôt et les chanoines, de l'autre. — Violences et domination tyrannique du doyen. — L'affaire fut discutée à Bourges, devant le roi, puis renvoyée à l'arbitrage de l'évêque de Mende. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 43.)

47. — 1163. — Affaire de Hugue de Broyes. Le chapitre de Langres est cité devant la cour à cette occasion. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 47 : lettre des chanoines de Langres à Louis VII.)

48. — 1163. — La duchesse douairière de Bourgogne, Marie, et son fils le duc Eude. — Revendication de douaire. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 691.)

49. — 1163-1164. — Affaire d'un clerc, Adam, jugée en première instance à la cour de l'abbé de Saint-Denis et portée en appel à la cour du roi. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 67 : lettre du cardinal Henri de Pise à Louis VII.)

50. — 1164. — Les chanoines de Saint-Martin de Tours contre Étienne de Sancerre et Hervé de Donzi. — Violences exercées par ces seigneurs sur les sujets de l'abbaye. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 101 : lettre des chanoines à Louis VII.)

51. — 1164. — L'abbaye de Saint-Jean de Laon et Enguerran de Couci. — Au sujet de la taille des villages situés près de la forêt de Vosges et spécialement du bois de Suzi. — (Bibl. Nat., Ch. et Dipl., t. LXXIII, fol. 92.)

52. — 1164. — Frémaud, chanoine de Saint-Martin de Tours, et Nicolas Frémaud, bourgeois de Tours. — La cause, remise par le pape Alexandre III au jugement de l'évêque du Mans, fut évoquée par Louis VII. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 820, lettre d'Alexandre III à Louis VII. Cf. Giry, *les Établissements de Rouen*, t. I, p. 192-194.)

53. — 1164. — Alain, évêque d'Auxerre, et le comte de Nevers. — Le roi avait assigné jour aux deux parties ; mais le comte préféra recourir à l'arbitrage de l'évêque de Langres et des abbés de Pontigni et de Clairvaux. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 94 : lettre d'Alain à Louis VII. Cf. *Gall. Christ.*, t. XII, pr. 127.)

54. — 1164. — Baudouin, évêque de Noyon, et la commune de Noyon. — Revendication d'une serve par l'évêque. — Noyon. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 109.)

55. — 1165. — L'abbaye de Saint-Denis contre Dreu de Cressonsacq. — Forêt en litige. — (Arch. Nat., LL. 1157, cartulaire de Saint-Denis, fol. 730.)

56. — 1165. — L'abbaye de Saint-Victor et les chanoines de Saint-Séverin de Château-Landon. — Litige au sujet des annates de Saint-Sauveur de Melun. — Paris. — (Bibl. Nat., cartulaire des prébendes de Saint-Victor, latin 15057, fol. 19 r°.)

57. — De 1152 à 1166. — Longs débats entre l'abbaye de Vézelai, d'une part, le comte de Nevers et les bourgeois de Vézelai, d'autre part. — Persécutions du comte et des bourgeois contre l'abbaye et ses sujets. — L'affaire fut traitée à différentes reprises devant la cour du roi, notamment à Paris en 1152 (d'Achery, *Spicil.*, hist. vizeliac. monast., t. II, p. 528), à Moret en 1155 (*ibid.*, 532), à Moret et à Paris en 1166. (*Historiens de France*, t. XII, p. 340-342. Voir la *lettre XXIII sur l'Histoire de France*, d'Augustin Thierry, et les *Recherches* de Louis de Bastard *sur l'insurrection communale de Vézelai*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. II, 3e série, an. 1851, p. 339-365. Cf. le même recueil, t. II, an. 1861, p. 317.)

58. — 1166. — L'église de Mâcon et le comte de Mâcon. — Exactions et violences exercées par le comte sur les terres épiscopales. — Châlon-sur-Saône, — (Martène, *Ampl. coll.*, t. I, p. 874. Sur ce procès, voir Brussel, t. I, p. 518; la préface du tome XIV des *Historiens de France*, p. L; Beugnot, préface des *Olim.*, t. I, p. 33, etc.)

59. — 1166. — L'abbaye de Saint-Denis et Guichard, comte de Rouci. — Se disputaient la possession d'une terre. — (Arch. Nat., LL. 1158, cartulaire de Saint-Denis, fol. 175.)

60. — 1166. — L'évêque de Meaux et l'abbaye de Faremoutier. — L'abbaye prétendait ne relever que de la couronne. — Paris. — (*Gallia Christiana*, t. VIII, pr. 553.)

61. — 1167 environ. — Entre deux chevaliers, parents de l'évêque d'Orléans, Manassès. — Etampes. — (*Historiens de France*, t. XV, p. 719 : lettre de Manassès à Louis VII.)

62. — 1167. — L'abbé de Fleuri contre Pierre, qui niait être l'homme de l'abbaye. — Orléans. — (Arch. dép. du Loiret, cartulaire de Fleuri, fol. 286.)

63. — 1167. — Affaire où l'évêque de Langres apparait comme partie. — Au sujet de la terre de Coulan. — Béthisi. — (*Historiens de France*, t. XVI, 141 : lettre de Gautier, évêque de Langres, à Louis VII.)

64. — Avant 1167. — L'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil et les bourgeois de Montreuil. — Refus des bourgeois de se présenter devant la cour du roi ; ils font assigner l'abbé devant la cour du comte de Boulogne. — (*Historiens de France*, t. XVI, p. 136.)

65. — 1169. — L'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais contre Guillaume de Mello. — Ce seigneur avait pris et rançonné un homme de l'abbaye. — Beauvais. — (Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXVI, fol. 50.)

66. — 1169. — L'abbaye d'Yerre contre Nicolas Tade et ses fils. — Contestation au sujet d'une maison et d'une vigne. — Paris. — (Arch. Nat., cartulaire d'Yerre, LL. 1599 [a], fol. 193.)

67. — 1169. — L'évêque de Soissons contre le chapitre. — Contestation au sujet du droit d'interdit. — Soissons. — (*Gallia Christiana*[2], t. X, pr. 125; *Historiens de France*, t. XV, p. 875 et 876 : lettre du pape Alexandre III à Henri, archevêque de Reims, et de Louis VII à Alexandre III.)

68. — 1171. — L'évêque du Pui contre le vicomte de Polignac et ses fils. — Exactions exercées par le vicomte sur les marchands et les pèlerins. — Long débat commencé en 1162 ; arrêt définitif rendu à Paris en 1171. — (Baluze, *Histoire d'Auvergne*, t. II, p. 66.)

69. — 1171. — Les chanoines de Châlon-sur-Saône contre Joceran le Gros, sire de Brancion. — Joceran réclamait, à titre d'héritage, l'avouerie avec droit de garde dans les terres de la Rochette et de Boyer. — Tournus. — (*Gallia Christiana*[2], t. IV, p. 243 ; *Historiens de France*, t. XVI, p. 154 et 155 : lettres de Pierre, évêque de Châlon, à Louis VII.)

70. — 1171. — L'abbaye de Tournus et les bourgeois de Tournus. — Les bourgeois réclamaient l'abolition de la mainmorte et de la taille, et le droit de constituer une commune. — Tournus. — (Chifflet, *Histoire de l'abbaye de Tournus*, pr. 452 ; Juenin, *Hist. de l'abbaye de Tournus*, pr. 169, et pour l'histoire du différend, p. 131 ; *Ordonn. des rois de Fr.*, t. XI, p. 205.)

71. — 1171. — Le roi contre Aubri de la Ferté, au sujet d'un homme que le roi revendiquait pour son serf, comme ayant épousé une serve royale. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 629. Voir plus haut, t. II, p. 130.)

72. — 1171. — L'abbaye de Braisne contre Raoul de Coudun. — Ce seigneur avait dévasté un bois de l'abbaye. — (Arch. Nat., cartul. de Braisne, LL. 1583, fol. 171.)

73. — 1172. — L'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse. — Contestation au sujet de l'avouerie d'une terre de l'abbaye sise à Chevreuse. — Paris. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 638.)

74. — 1172. — L'abbaye de Fleuri contre Gilon de Sulli. — Contestation au sujet de la terre de Châtillon. — Lorris. — (Arch. dép. du Loiret, cartulaire de Fleuri, fol. 348.)

75. — 1174. — L'abbaye de Saint-Denis contre Paien de Presles. — Contestation relative au bois de Rosoi. — (Doublet, *Histoire de Saint-Denis*, p. 181; Tardif, *Mon. hist.*, n° 653.)

76. — 1175. — Le village de Lagni-le-Sec contre Guillaume de Mello. — Contestation relative au droit de gîte. — Senlis. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 653.)

77. — 1176. — Procès criminel contre Simon de Neauphle, accusé d'homicide sur la personne de Simon de Maurepas, chevalier. — Paris. — (Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, p. 587, acte de Louis VII. Cf. Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXX, fol. 108, acte de Simon de Montfort, comte d'Évreux, et fol. 132, acte de Guillaume, archevêque de Sens, relatifs au même procès.)

78. — 1177. — L'abbaye de Saint-Wandrille contre Guazon de Poissi. — Contestation relative au sujet du passage des bateaux de l'abbaye à Mantes. — Pontoise. — (Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXXI, fol. 20.)

79. — 1178. — L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés contre Barthélemi de Paris, chevalier. — Contestation relative à la voirie et autres droits que ledit chevalier prétendait posséder à Carnetin, — Paris. — (Tardif, *Mon. hist.*, n° 678.)

80. — 1179. — Le chapitre de Notre-Dame de Paris et Philippe, maréchal du roi. — Contestation au sujet de droits sur l'église de Larchant. — Paris. — (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 291; Tardif, *Mon. hist.*, n° 682.)

81. — 1179. — L'abbaye de Saint-Denis contre Gui de Chevreuse. — (Arch. Nat., LL. 1168, cartulaire de Beaurain, fol. 2-4.)

82. — 1179. — L'abbaye de Sainte-Geneviève contre les hommes de Rosni. — Ceux ci prétendaient être non les serfs, mais les colons et les hôtes de l'abbaye. — Paris. — (Voir plus bas, n° 21.)

83. — 1179. — L'abbaye de Saint-Riquier contre l'abbaye de Valoires. — Contestation au sujet d'un cens annuel que l'abbaye de Saint-Riquier prétendait lui être dû par l'abbaye de Valoires. — Domart. — (Arch. départ. de la Somme, cartulaire de l'abbaye de Valoires, fol. 94.)

84. — 1180. — Le chapitre de Saint-Frambourg de Senlis contre l'abbaye de Saint-Vincent. — Contestation relative à une prébende. — (Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, t. LXXXIII, fol. 128.)

85. — 1137-1180. — Procès criminel de Geoffroi, voyer de Tours. — (Teulet, *Lay. du Tr. des Ch.*, p. 160.)

13. — La royauté s'humilie devant l'épiscopat. (T. II, p. 86.)

La charte royale que nous allons reproduire est importante pour l'histoire des rapports de la royauté avec les évêques sous Philippe Ier et sous Louis le Gros. Elle se trouve en copie à la Bibliothèque Nationale (collection des Chartes et Diplômes, t. L, fol. 142), d'après l'original qui existait aux archives de l'église cathédrale de

Laon, layette 95. C'est un acte de Louis le Gros, daté de Paris, 1121. Voir *Louis le Gros, Annales*, n° 310.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Quia, munere illius per quem reges regnant et conditores legum justa decernunt, Francorum regni gubernacula suscepimus cum ipsius gratie adjutorio, summopere nobis annitendum est ne a religiosorum regum, patrum videlicet ac predecessorum nostrorum, virtute atque erga sanctam Ecclesiam devota liberalitate usquequaque degeneres inveniamur. Quod si eorum qui eximia devotione et liberali munificentia et regio fisco ecclesias prediis et ampla possessione munifice ditaverunt preclara vestigia et gloriosos actus, fragilitate ac labilis mundi prepediente defectu, ad plenum insequi nequaquam sufficimus, at saltem que ab eis erga Dei cultum et ecclesiasticos usus impensa sunt, conservare et, si qua vel regum incuria seu adversione vel officialium nefaria pervasione ab ecclesiastico jure alienata sunt, ad ecclesiarum possessionem diligenter revocare atque, ut de cetero inconvulsa permaneant, auctoritate regia corroborando, ad ea que Dei sunt studium nostre devotionis exhibere debemus.

Notum siquidem esse volumus tam posteris quam modernis quia, cum laudunenses episcopi, ex religiosorum regum dono, ab antiquo tenuissent quicquid ex regio jure fuerat in villa suburbii Laudunensis que Vallis dicitur atque apud Sanctum Marcellum, necnon et censum quem intra civitatem macellarii ac piscium venditores de stationibus suis reddere consueverunt, morientibus episcopis, terrenam eorum possessionem, ut in plerisque terrarum locis usus est, ad manum regiam redire contingebat, ita ut episcopus laudunensis partim regia violentia, partim succedentium episcoporum inerti negligentia illa possessione privaretur. Quod cum sepe contigisset, Elinandus bone memorie laudunensis episcopus, a patre nostro pie recordationis rege Philippo, in quadam curia, in die Natalis Domini, Lauduni habita, pia petitione impetravit ut predicta possessio, tam in villis quam in censu, ipsi Elinando et omnibus successoribus ejus, sub privilegii attestatione et testium subscriptione, ad integrum reformaretur. Sed et ne qua in posterum aut officialium presumptione, aut regum prava voluntate, super hujuscemodi vel ipsi vel successoribus ejus oriretur inquietudo, precipiente rege, ab omnibus episcopis qui in coronatione ejus in solenni die affuerunt, excommunicatione cautum est ne quis in posterum, instigante diabolo, hanc regis redditionem pervertere aut cessare auderet. Qui autem illam excommunicationem fecerunt episcoporum nomina hec sunt : Manasses, archiepiscopus remensis; Elinandus,

ipsius loci episcopus; Tetbaldus, Suessonum episcopus; Rogerius, cathalaunensis episcopus; Ratbodus, noviomensis episcopus; Gaufridus, parisiensis episcopus; Guido, ambianensis episcopus; Guido, belvacensis episcopus.

Sed cum, post mortem Elinandi episcopi, patre nostro perverso consilio a recto tramite deviante, nobisque hanc redonationem ejus atque excommunicationem penitus ignorantibus, per aliquantum temporis ecclesia prefata possessione caruisset, novissime Bartholomeus, sepe dicti loci venerabilis antistes, nos adiit atque sub presentia domini Quononis, prenestini episcopi et apostolice sedis legati, et domini Gilberti, parisiensis episcopi, necnon et episcoporum Gaufridi Carnotensis, Petri Belvacensis, Clarembaldi Silvanectensis, antiquam ecclesie possessionem humiliter repetens, privilegium manu patris roboratum et excommunicationem factam ostendit. Nos vero excommunicationem factam audientes et errata patris atque ignorantiam nostram graviter ingemiscentes, Parisius, in capella Stephani, dapiferi nostri, coram legato et predictis episcopis, terra prostrati absolutionem patris, quanta in defunctum fieri poterat, ac nostram suppliciter postulavimus, atque ex integro injuste alienatam ab ecclesia possessionem reddidimus. Ac ne deinceps episcoporum decessu quippiam mutari posset, rogante ipso Bartholomeo episcopo, tam predictas villas quam censum laudunensi ecclesie ad mensam canonicorum eorum in perpetuum, absque retractione habenda, concessimus, hoc tantum ab eis beneficii postulantes ut, quandiu in refectorio comederint cotidie, pro anima patris ac nostra atque omnium predecessorum ac successorum nostrorum, tres pauperes pascant et cotidie missam mortuorum cantent, exceptis diebus in quibus pro defunctis orare ecclesiarum usus non habet, necnon et pro viventibus regibus cotidie ad majorem missam orationem faciant. Que redonatio, ut inconvulsa permaneat, privilegio confirmari et sigillo nostri nominis imprimi precepimus; atque hoc ab uxore nostra Adelaide regina et filio nostro Philippo, rege designato, ut elemosina nostra stabilis perseveret, gratanter annui fecimus. Signum Ludovici gloriosissimi regis, qui hoc scriptum fieri jussit. S. Adelaidis regine. S. Philippi filii regis. S. Radulphi comitis. S. Rainaldi comitis, S. Mathei comitis. S. Stephani dapiferi. S. Gilberti butellarii. S. Guidonis de Turre. S. Bartholomei de Falcons. S. Radulphi de Martireto.

Actum Parisius, IIII idus octobris, feria IIII, luna XXVII, anno Dominice incarnationis MCXXI, indictione XV, epacta XI, concurrente V, anno XIIII regnante glorissimo rege Francorum Ludovico.

Ego Stephanus, regis cancellarius, relegi.

14. — La royauté et les mainmortables d'Orléans.
(T. II, p. 124.)

L'acte de 1147 par lequel Louis VII renonce au droit qu'il exerçait à Orléans n'est connu que par l'ancienne traduction française insérée au tome XI, page 196, des *Ordonnances*. Nous en donnons le texte latin d'après l'original conservé aux Archives départementales du Loiret (A. 2188). Voir notre *Catal. des actes de Louis VII*, n° 207.

In nomine sancte ac individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gracia rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum.

Inter universa que agit regalis excellentie magnitudo, nichil laudabile magis aut eque gloriosum apparet, quam ut erga dominationi sue subjectos severitatem potestatis attemperet et pravarum consuetudinum usus quas in gravamen ipsorum male perpendit inpositas, clementer aboleat. Eo nimirum intuitu, manum mortuam, quam Aurelianis habebamus, in magnam oppressionem hominum nostrorum videntes excrevisse, universis hominibus nostris utriusque videlicet sexus, in ipsa siquidem urbe et extra, per totum episcopatum, ubique manentibus consuetudinem illam, quam manum mortuam prenominavimus, pro remedio anime patris nostri et pro nostra etiam nostrorumque predecessorum salute totiusque regni stabilitate, in perpetuum condonamus et condonando dimittimus; statuentes omnino et per presentem auctoritatis nostre paginam modis omnibus inhibentes ne unquam consuetudo ista, neque per nos neque per successores nostros, a presignatis hominibus vel eorum successoribus de cetero requiratur. Quod ut ita ratum in perpetuum inconcussumque permaneat, scripto commendari, sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus.

Actum publice Aurelianis, anno ab incarnatione Domini M°.C°.XL°.VII°, regni vero nostri X°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Vuillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. Affuerunt autem huic nostre condonationi : Manasses, aurelianensis episcopus, Petrus, abbas de Curia Dei; Rogerius, abbas sancti Evurtii.

Data per manum Cadurci (monogramme) *cancellarii.*

15. — LE ROI CONFIRME UN AFFRANCHISSEMENT. (T. II, p. 126.)

La charte de Louis le Gros qui suit est datée de Paris, 1124. Nous la donnons d'après une copie de Baluze (Bibl. Nat., t. LV, fol. 165). Cf. *Louis le Gros, Annales*, n° 351.

In nomine Dei et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volo cunctis fidelibus, tam futuris quam et instantibus, quod Henricum, filium Johannis, majoris Vanvarii, ab Stephano decano Sancte Genovefe et universo ejusdem ecclesie capitulo manumissum, liberum ab omni jugo servitutis esse concedimus et ipsum, quantum ad nostram pertinet majestatem, ab omni servitute in perpetuum liberamus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendamus, et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri et nominis nostri auctoritate et caractere subterfirmavimus.

Actum Parisius publice, anno incarnati Verbi M°.C°.XIV°., regni nostri XVII°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Stephani dapiferi nostri. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii (monogramme).

Data per manum Stephani cancellarii.

16. — LE ROI ACCORDE A CERTAINS SERFS DE L'ABBAYE DE FLEURI LE DROIT DE TÉMOIGNER EN JUSTICE. (T. II, p. 126.)

Cet acte royal que nous reproduisons d'après le cartulaire de Fleuri conservé aux Archives départementales du Loiret (fol. 380), est daté de Paris, 1153. Il ne concerne que les serfs abbatiaux d'Yèvre, de Bouilli et de Bouzonville. Voir notre *Catal. des actes de Louis VII*, n° 295.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Quoniam regia benignitas ecclesiis Dei ampliorem debet diligentiam, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris, nostros ministeriales cupiditate succensos in terra Sancti Benedicti floriacensis, scilicet Evre, Bulliaci-bolonis et Bosonisville, super homines ecclesie malas consuetudines levasse a singulis hospitibus, annuatim exigentes XII denarios et minam annone. Sed cum impium sit impietati assensum prebere, precipue illis quibus datum est posse prohibere, regia pietate et interventu ejusdem ecclesie venerandi abbatis Macarii, dictas exactiones ministrorum de cetero perdonavimus, precipientes ne exigantur vel reddantur, nostris sane legitimis consuetudinibus, quas in eisdem illis habemus, servatis et

retentis. Insuper homines ecclesie in predictis villis morantes usque ad hec tempora testimonium ferre non potuerant et ignobiles erant in hac parte. Sed nos, amore Dei et predicti abbatis, Ecclesiam honorare et illos nobilitare regia auctoritate voluimus, precipientes ut de cetero possent ferre testimonium et recipiantur. Quod ut ratum sit in posterum et omni firmitate subnixum, memorie litterarum tradi et nostro sigillo muniri nostrique nominis caractere confirmari precepimus.

Actum Parisius anno ab incarnatione Domini MCLIII, regni vero nostri XVI. Astantibus in palatio nostro quorum subscripta sunt nomina et signa. Domus nostra vacabat dapifero. Signum Guidonis buticularii. S. Mathei constabularii. Sig. Matthei camerarii.

Data per per manum Hugonis cancellarii.

17. — Procès intenté par le roi a l'abbaye de Saint-Mesmin, au sujet d'une revendication de serfs. (T. II, p. 129.)

La charte de Louis le Gros qui nous fait connaître ce procès ne nous est pas parvenue sous une forme régulière. La copie des Chartes et Diplômes (t. LIV, fof. 142), défectueuse, comme la plupart de celles qu'envoyait dom Gérou, contient plusieurs singularités. L'acte est dressé à la fois au nom de Louis le Gros et de Louis le Jeune; 1130 est mis par erreur pour 1131; les formules relatives aux grands officiers et l'indication du monogramme font défaut. Néanmoins il n'y a pas de raisons suffisantes pour nier l'authenticité du document. Cf. *Louis le Gros*, *Annales*, n° 480.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus pater et Ludovicus filius, gratia Dei Francorum reges. Scienter intelligimus et nemo est qui nesciat quod nos, quos Dominus per gratiam et misericordiam suam regie dignitati preesse voluit, non solummodo secularium rerum curam habere, sed precipue res ecclesiasticas tueri, augmentare et conservare debemus. Volumus igitur notum fieri fidelibus nostris, tam presentibus quam futuris, quod, in sexto regni nostri anno, quidam homines de familia nostra nobis placere cupientes, aures nostras inquietare non sunt reveriti, asseverantes quod Radulphus thelonearius, homo Sancti Maximini, de familia nostra erat, descendens a generatione Constancii avi sui cognomine Clavelli, quem Constantium de familia nostra fuisse dicebant. Que res, presente Johanne, aurelianensi episcopo, et Alberto, Sancti Maximini abbate, in curia nostra ventilata, nullam efficaciam secundum rei veritatem obtinuit. Sed predictus Radulphus in presentia nostra juravit quod ipse Constantius, de quo

agebatur, homo Sancti Maximini erat, et nullius servituti nisi servituti Sancti Maximini obnoxius. Et quia juramentum omnis controversie finalis causa est, ipsum Radulfum et omnes illos utriusque conditionis masculos et feminas qui a predicto Constantio, per generationes, descenderent, et quos ecclesia Sancti Maximini habebat vel habitura erat, nos in pace, omni calumpnia remota, ecclesie Saucti Maximini in pace obtinere concessimus. Ut hoc preceptum nostrum firmum habeatur, sigilli nostri caractere firmare curavimus.

Data Aurelianis publice, anno incarnationis Dominicæ 1130, regni vero nostri 23, Ludovici filii nostri primo.

18. — Louis VI revendique comme son serf un clerc de Saint-Corneille de Compiègne. (T. II, p. 129.)

La charte qui suit a été copiée par dom Grenier pour la collection des Chartes et Diplômes (t. XLIX, fol. 9), d'après l'original scellé qui existait aux archives de l'abbaye de Saint-Corneille (layette des chartes des rois, liasse 4). Elle présente, au début et à la fin, plusieurs irrégularités. Cf. *Louis le Gros, Annales*, n° 240.

In nomine Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ludovicus, divina propitiante misericordia, Francorum imperator augustus. Quia inconsultis regibus, de familiis eorum nonnullos ad clericatum susceptos esse multorum relationibus audivimus, in ecclesia compendiensi diligenter hoc esse requirendum decrevimus. Temporibus igitur Odonis decani, Stephani thesaurarii, Johannis cantoris, cum de canonicis quendam Ivonem, Morardi clerici compendiensis canonici filium, super hoc impetitum traxissemus in causam, illeque adjurando denegans ante decanum suum, qui justiciam faciebat in capitulo suo, contra nostrum respondisset clamorem, ex amborum rationibus collectum est et coram nobis omnibusque circumstantibus domni Suessionis episcopi Lisiardi judicio promulgatum. Sed et de canonibus prolata sententia confirmatum eundem clericum omnino liberum esse et liberum debere permanere, preterea etiam veritate rei subtilius indagata, non solum eum, verum etiam ejusdem ecclesie canonicos, a minimo usque ad maximum, omnes liberos esse reperimus atque ad clericatus apicem legitime conscendisse. Sed ne super hoc inquietarentur in posterum a nobis, unanimiter petierunt ut, ad futurorum notitiam, contra calumpniatores hujusmodi munimentum aliquod eis firmaremus. Volumus itaque et indevulse firmamus ut

quicunque, in ecclesia compendiensi, per quique annos canonicus manserit liber, et absque calumpia in eternum permaneat. Et ne super aliqua servitute a nobis vel a successoribus nostris ulterius inquietari debeant, hoc eis munimentum fecimus quod majestatis nostre sigillo roboramus. Si quis autem hec infregerit, anathemate feriatur. Si quis etiam quempiam illorum nondum quinque annos in canonicatu vixisse calumpniaverit, quicquid accusatus ille per quatuor canonicos solo juramento inde probare potuerit, inretractabiliter stare precipimus.

Actum Compendii, anno incarnati Verbi MCXVIII, regni nostri X, Adelaidis regine IIII. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subinsignata sunt. S. Willelmi dapiferi. S. Gilberti buticularii. S. Hugonis stabularii. S. Widonis camerarii.

Data per manum Stephani cancellarii.

19. — Procès intenté a Henri le Lorrain, conseiller royal, qu'on accusait d'appartenir a la classe servile. (T. II, p. 129.)

L'acte de Louis le Gros qui relate ce procès est daté de Paris, 1112. Nous le reproduisons d'après la copie des Chartes et Diplômes (t. XLVI, fol. 120), extraite elle-même d'un cartulaire de Saint-Magloire. Cf. *Louis le Gros*, *Annales*, n° 142.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum volo fieri omnibus tam posteris quam presentibus, quorumdam invida relatione, auribus nostre sublimitatis intimatum fuisse quemdam scilicet Henricum, cognomine Lotharingum, servum nostrum debere esse, et matre quidem illius libera existente, ex paterna tantum origine servitutis maculam contraxisse. Sed quia honor regis judicium diligit, querelam et causam istam in judicium posuimus et diem inde statuimus. Die igitur statuta, convenientibus in unum in palatio nostro amicis et fidelibus nostris, predictum Henricum monuimus ut, tanquam noster servus et ex nostro servo natus, sicut nobis dictum fuerat, servitutis obsequium nobis impenderet. Henricus vero et se et patrem suum servum nostrum vel fuisse vel esse debere omnino negavit, et ab omni servitute judicio nostro se et eum defendere paratus fuit. Quoniam vero objecte servitutis aberat testis, accusator defecerat, communi consilio diffinitum est ut ipse Henricus sue libertatis jurator et comprobator existeret, et juramento suo nos super hoc certos et omnino quietos redderet. Quod et factum est. Juravit enim in

presentia nostra se non solummodo, sed et patrem et avum suum libero fuisse et ex liberis hominibus natos et in libertate, quandiu vixerunt, permansisse. Facto autem juramento ut Henricus et filii vel filie illius nullum de cetero servitutis incurrerent calumpniam, presentem cartam, cartam quidem non de libertatis donatione, sed de libertatis comprobatione, fieri precepimus et sigillo nostre majestatis illam signavimus. Presentibus ex palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa (monogramme). *Signum Anselli tunc temporis dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Guidonis camerarii.*

Actum Parisius in palacio publice; anno incarnati Verbi MCXII, anno vero consecrationis nostre IV.

Testimonium perhibent : Willelmus de Garlanda, Frogerius Catalaunensis, Paganis de Turota, Petrus Orphanus, Comes de Bellomonte Matheus, Burchardus de Montemorenciaco, Herluinus magister, Nivardus de Pissiaco, Bernerius, Sancte Marie parisiensis decanus, Girbertus archidiaconus, Rainaudus archidiaconus, Thebaldus de Villariis, Durandus.

Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

20. — Le roi échange une serve avec l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. (T. II, p. 131.)

La charte suivante, extraite du cartulaire de Saint-Germain-des-Prés (Arch. Nat., LL. 1024, fol. 44), est datée de Paris, 1156. *Catalogue des actes de Louis VII*, n° 372.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, pro contractu conjugiorum, ecclesie Sancti Germani parisiensis quamdam feminam nostram, Guillelmi de Causiaco filiam, donavimus quiete habendam et, pro ea que videlicet Hildealdis dicitur, aliam, Avelinam nomine, Aimardi filiam, Sancti Germani parisiensis feminam, in ancillatu nostro habendam accepimus. Hoc excambium concessit abbas Theobaldus et ecclesie conventus, et, ut res firma sit in perpetuum et omnis amoveatur deinceps calumpnia, sigillo nostro confirmari precepimus.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo LVI°, astantibus in palatio nostro quorum subscripta sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Hugonis cancellarii.

21. — Procès des hommes de Rosni, qui prétendaient être non les serfs, mais les hotes de l'abbaye de Sainte-Geneviève. (T. II, p. 134.)

La charte royale de 1179 n'ayant été publiée qu'incomplètement, nous en donnons le texte entier d'après une copie de Baluze (Bibl. Nat., t. LV, fol. 167). Cf. *Catal. des actes de Louis VII*, n° 758.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gracia Francorum rex. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quia, cum in presentia nostra Stephanus, abbas sancte Genovefe, et canonici ejusdem ecclesie assererent homines de Rodoniaco servos esse ecclesie sue, homines id penitus negaverunt, et sese tantum hospites ecclesie et colonos esse confessi sunt. Nos autem, secundum consuetudinem regni Francorum, judicavimus ut, quia homines hospiciatum et colonatum ecclesie cognoscebant, et liberos se dicentes servitutem negabant, in curiam abbatis cujus erant hospites irent, et ibi ecclesia, si eos habere vellet, per duellum servos esse suos approbaret. Die vero ab abbate eis assignata, predicti homines in curiam ejus venerunt et ibi, coram multis et magnis viris, cum abbas eos ecclesie sue servos esse, sicut judicatum fuerat, approbare paratus foret, id quod eis sepius offerret, homines sese non propter hoc venisse neque diem propter hoc sibi assignatam fuisse dixerunt, et ita de servitute sibi objecta defensionem in se suscipere noluerunt. Utraque autem parte concedente et volente ut quicquid lucri vel damni alterutra partium inde debere haberet, per curiam nostram susciperet, ad nos in palatium nostrum tam abbas quam predicti homines venerunt. Nos itaque, testimonio multorum et magnorum virorum, fidelium virorum, qui ad hoc audiendum ex parte nostra missi fuerunt, rem ita fuisse et homines in defensione servitutis sibi objecte penitus defecisse penitus cognoscentes, consilio baronum nostrorum, comitis Theobaldi, dapiferi nostri, et comitis Roberti, fratris nostri, et aliorum plurium, juramenta eorum qui defectum hominum et injustitiam eorum videbant et quorum auctoritati in majoribus valendum esset, suscepimus ; ut deinceps homines de Rodoniaco ecclesie Sancte Genovefe subjecti sint, sicut servi dominis suis, precepimus et, ne aliquam in posterum inde questionem moveant, modis omnibus prohibuimus. Hi autem sunt qui, tactis sacrosanctis Evangeliis, coram nobis juraverunt : Hugo, abbas S. Germani de Pratis ; Barbedaurus, decanus Sancte Marie parisiensis ; Philippus archidiaconus Sancte Marie parisiensis ; Simon de Sancto Dionisio ; Ascelinus,

decanus S. Marcelli; Petrus, decanus S. Germani Autissidoorensis. Cumque multi alii, tam clerici quam laici, milites, servientes et burgenses, idem jurare vellent, nos eorum sacramenta qui juraverant sufficere duximus. Ut autem predicta jussio nostra perpetuam obtineat firmitatem et nullo modo in posterum valeat refractari, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere subter annotato fecimus confirmari.

Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini MCLXXVIIII. Astantibus in palatio, quorum nomina subscripta sunt et signa (monogramme). *S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Reginaudi camerarii. S. Radulphi constabularii.*

Data per manum regiam, vacante cancellaria.

22. — Hostise établie en commun a Acquebouille (Loiret) par le roi et par l'abbaye de Saint-Avit. (T. II, p. 136.)

L'acte qui suit est daté d'Orléans, 1142. Il est extrait du cartulaire de Saint-Avit (Bibl. Nat., latin 12886, fol. 78-79). Voir notre *Catal. des actes de Louis VII*, n° 98. Cf. Prou, *Coutumes de Lorris*, pièce justif. n° IV.

In nomine sancte atque individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum facimus omnibus, tam futuris quam et presentibus, Petrum, dilectum capellanum nostrum, abbatem Beati Aviti, et Johannem decanum, cum communis assensu capituli, nostram presentiam adiisse multisque depostulasse precibus quatenus terram quamdam illius ecclesie que Escobolie dicitur, queque usque tunc inhospitata permanserat, hospitari faceremus. Quorum peticioni ex regia benignitate annuentes, terram illam volumus et concessimus hospitari, hiis pactis et ea conditione que subscripta est. Hospitate scilicet ville redditus omnes, sive in terris sive in hospitibus, sive undecumque provenerint, preter ecclesiam et preter decimas que illorum proprie erunt, communes erunt. Et si que forte terrarum empciones surrexerint, communiter ememus et communiter possidebimus; nisi nos noluerimus emere, illis per se licebit et erit illorum proprium quod comparaverint. Forisfacta vero communia erunt, sicut et redditus. Redditus autem ville sic statuti : in Nativitate beati Johannis Baptiste, quisque hospitum, de propria masura, quoque anno, aurelianensis monete sex denarios reddet censuales, et mense augusti quatuor de campartagio; in Natale Domini duas minas ordei, ad mensuram granarii Beati Aviti, et duos capones, denarios duos et

panes duos de frumento. Mense augusti omnem annonam que canonicorum erit, hospites ad ecclesiam Beati Aviti Aurelianum, cum suis expensis, deferent et canonici unicuique quadrige unum denarium dabunt; partem vera nostram aut apud Stampas, aut apud Piverim, aut aput Curciacum deferent et alios redditus suis temporibus similiter. Sic igitur hospites hujus ville, preter de redditibus supra denominatis, ab omni tallia, ab omni exactione liberi erunt, et immunes manebunt. Post decessum vero nostrum, villa ista sic hospitata sit libera; cum universis redditibus ad propriam prefate ecclesie possessionem redibit, nec alicui successorum nostrorum in ea aliquid reclamare licebit. Major qui in villa per manum decani et canonicorum positus fuerit, nobis et decano hominium et fidelitatem faciet, hac tamen conditione quod post decessum ejus nulli filiorum vel heredum in majoria aliquid reclamare liceat. Ne vero inter canonicos et majorem aliqua de feodo majorie oriatur discordia, statuimus ut major in feodum habeat terram dimidie carruce et quintum denarium de forifactis, nec aliquid amplius in grangia vel in aliquibus ville redditibus, sui juris esse contendat; grangia vero nostra et canonicorum communis erit et communi expensa edificabitur. Si autem acciderit quod decanus vel aliqui canonicorum, pro causis ad villam pertinentibus, in villam venerint, communi hospitum expensa procurentur. Quod perpetue stabilitatis obtineat munimenta, scripto commendari et sigilli nostri auctoritate muniri nostrique nominis subter inscripto caractere corroborari precepimus.

Actum publice Aurelianis, anno incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo secundo, regni vero nostri sexto. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulphi Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

Data per manum Ca(monogramme)*durci cancellarii.*

23. — Le privilège pour Thèce, femme d'Ive Lacohe. (T. II, p. 153.)

C'est l'acte bien connu par lequel Louis VII donna à Thèce et à ses hoirs la propriété des métiers des tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers de Paris, c'est-à-dire les revenus des métiers et les produits de la juridiction. A la fin du XIV[e] siècle, ces métiers appartenaient à la famille des Chauffecire, qui rappelaient la donation faite à Thèce, leur ancêtre. Le texte publié par Brussel (*Usage des*

fiefs, t. I, p. 536) est des plus fautifs; on en trouvera plus bas un plus correct, qui est emprunté au manuscrit 24069 du fonds français de la Bibliothèque Nationale (fol. XII^xx^X). On ne connaît d'ailleurs la charte de Louis VII que par un vidimus du XIIIe siècle. Elle est d'une grande importance historique, puisqu'elle nous révèle pour la première fois, d'une manière positive, l'existence des corporations industrielles à Paris.

La critique diplomatique doit examiner avec une attention particulière les privilèges de cette nature, surtout quand il s'agit d'une époque antérieure au XIIIe siècle. Plusieurs de ces concessions faites par les premiers rois capétiens à des individus ont été reconnues fausses; tels sont le privilège accordé par Philippe Ier à Eude Lemaire et celui de Louis le Gros pour Amédée Laiguesin. Nous nous garderons cependant d'établir entre la charte de 1160 et ces deux actes une assimilation trop rigoureuse, qui ne serait point légitime. MM. Léopold Delisle et Fagniez ont cité la charte de Thèce sans en mettre en doute l'authenticité; il serait imprudent de se montrer plus difficile qu'ils ne l'ont été.

Cependant on est obligé de remarquer que, sauf les formules chronologiques finales, qui sont régulières et concordent, la rédaction de l'acte est d'une époque postérieure de beaucoup à celle de Louis VII. La formule d'adresse et de salut : *Universis presentes literas inspecturis, salutem ;* la notification : *Noveritis quod;* la ratification : *Quod ut ratum sit et in pace habeant literas, sigillum nostrum super hoc dono dicte Thecie et ejus heredibus tradi fecimus*, n'appartiennent qu'à la chancellerie des rois du XIIIe siècle.

On peut admettre la réalité de la concession; mais, à coup sûr, la charte qui nous en donne connaissance n'est point celle que Louis VII a dû octroyer.

Voici le texte de cette charte, d'après le manuscrit 24069.

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis, salutem. Noveritis quod nos dedimus et concessimus ex nunc in posterum Thecie, uxori Yvoni la Cohe, et ejus heredibus, magisterium tanatorum, baudreorum, sutorum, mesgeicorum et bursiorum, in villa nostra Parisiensi, cum toto jure ipsius magisterii quod habebamus et habere poteramus, et precipue dominium excubiarum dicte ville, cum omnibus pertinentibus ad easdem, et aliorum ad dictum magisterium pertinentium, habendum et possidendum in posterum ab ipsa et ab ejus heredibus. Et insuper quictavimus dictam T. et ejus heredes ab omni consuetudine et tolta et talia. Neque pro pre-

posito, sive viario, neque pro alio se justiciabunt, nisi pro corpore regis. Quod ut ratum sit et in pace habeant, literas et sigillum nostrum super hoc dono dicte Thecie et ejus heredibus tradi fecimus.

Actum Parisius, anno Domini M°C°LX°, regni nostri XXIIII°. Astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Theobaldi dapiferi. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

24. — Louis VII donne a cens a la commune de Compiègne la prévoté de cette ville et les revenus qui en dépendent. (T. II, p. 191.)

La charte dont nous donnons le texte est datée de Compiègne, 1179 (Arch. Nat., LL. 1622, fol. 77). Cf. *Catal. des actes de Louis VII*, n° 754.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod hominibus communie Compendii prepposituram nostram Compendii et quicquid ad eam attinet adcensivimus, pro centum et quadragesimis libris et novem solidis parisiensis monete nobis annuatim reddendis, ita quod, singulis mensibus singulorum annorum, duodecimas libras et novem denarios de summa predicta persolvant. Concessimus et prenominate communie minas nostras in perpetuum tenendas pro triginta modiis frumenti parisiensis, reddendis ad minam silvanectensem, et pro trecentis et viginti caponibus quos reddent singulis annis, ita ut quicquid in Novam villam predictam supercreverit, totum burgenses sibi proprium habeant. Et si villa defecerit, non propterea minus quam prescriptum est reddent. Concessimus insuper predicte communie forestariam Compendii et Giroldi Maisnili, propter ducentas et sexaginta libras cere et totidem gallinas nobis per singulos annos reddendas. Retinuimus autem in manu nostra granchiam et quod ad eam pertinet, et censum nostrum in villa Compendii, et capitagia et summagium et venetam, excepto quod ad prepposituram Compendii pertinet. Retinuimus etiam avenas de marescalcia venete et avenas de Nemoru et culcitras et lignarium et charetum venete et avillanum et furnos vitreariorum, excepto quod prepositus ibi habere consuevit. Retinuimus etiam alia omnia que tenebamus, que ad predicta adcensimenta non pertinent. Ut autem hec omnia tam de adcensitione quam de retentis redditibus nostris perpetuam obtineant firmitatem, presens scriptum sigilli nostri auctoritate et regii nominis caractere subtus annotato fecimus confirmari.

Actum Compendii, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo nono. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi. Signum Guidonis buticularii. Signum Reginaldi camerarii. Signum Radulfi constabularii.

Data per manum regiam, vacante cancellaria.

25. Pariage entre Louis VII et Hugues de Marolles[1] (T. II, p. 195.)

Cet acte royal se trouve inséré dans un cartulaire de Philippe-Auguste (Arch. Nat., JJ. 7-8, fol. 76). Nous avons complété ce texte avec celui que donne la copie d'un autre cartulaire de Philippe-Auguste (Bibl. Nat., latin 11795, fol. 1865.) Voir notre *Catal. des actes de Louis VII*, n° 737. Cf. Prou. *Les coutumes de Lorris*, pièces justif. n° VII.

In nomine sancte ac individue Trinitatis, amen. Ego, Ludovicus Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod Hugo Niger de Marcolis nos collegit et recepit in territorium de Flagiaco[2], *quod est de feodo Gilonis de Moreto, ad hospitandum ad consuetudines Loriaci. Et ipse et domina Favia nos ad eumdem modum receperunt in terris de Becherello*[3], *quod est de feodo Guibert de Canne*[4], *eo quidem pacto quod nos et Hugo, cum heredibus nostris et suis, dimidiabimus per omnia redditus et exitus omnes et justicias de Flagiaco. Et similiter nos et Hugo et Favia et heredes nostri et eorum dimidiabimus per omnia redditus et exitus omnes et justicias de Becherello. Et neutram terram licebit nobis aut heredibus nostris a manu nostra aliquo modo alienare aut cuiquam in elemosinam aut in feodum dare. Homines Gilonis aut Guiberti nullo tempore contra voluntatem eorum in villa remanebunt. Mercatum ville singulis diebus lune erit. Nos autem et ipsi communiter constituemus prepositum ibidem et servientes, qui nobis et ipsis facient fidelitatem et nunquam, nisi per nos ipsos, communiter removebuntur. Quod ut firmum*, etc., *anno Domini millesimo centesimo LXXVII. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subscripta sunt et signa. Signum comitis Theobaldi*,

1. Marolles, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, canton de Montereau.
2. Flagy, Seine-et-Marne, canton de Lorrez-le-Bocage.
3. Bichereau, même canton, commune de Thouri-Ferottes.
4. Cannes, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, canton de Montereau.

dapiferi nostri. Signum Guidonis buticularii. Signum Reginaldi camerarii. Signum Radulfi constabularii. Vacante cancellaria.

26. Le roi confirme le pariage des moulins de la Vanne, en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. (T. II, p. 196.)

Nous publions cette lettre de Louis VII, datée de Paris, 1171, d'après l'original qui se trouve aux Archives départementales de l'Yonne (H. 210). Cf. *Catal. des actes de Louis VII*, n° 604.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, amicis et fidelibus suis Odoni, abbati et toti conventui Sancti Petri Vivi senonensis, salutem. Girardus Faber de Joviniaco in molendinos quosdam fullonarios ad medietatem nos recepit et nunc, sicut dicit, medietatem suam vendidit vobis et ecclesie vestre. Nos vero, amore Dei et quoniam ecclesiam vestram diligimus, huic venditioni benignum prebemus assensum, concedentes ut, secundum tenorem carte quam super hoc Girardo indulsimus, qualem ipse in molendinis illis nobiscum habebat societatem, talem in perpetuum habeatis nobiscum vos et ecclesia vestra. Volumus etiam quod bannus ille quem Girardo concessimus, adeundi scilicet molendinos, vobis et ecclesie vestre firmiter et inconcusse teneatur.

Actum Parisius, anno incarnati Verbi M°. C°. L. XX. primo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina et signa subscripta sunt. Signum comitis Theobaldi, dapiferi nostri, S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii.

Data per manum (monogramme) *Hugonis cancellarii.*

27. — Pariage conclu entre Louis VII et l'abbaye de Fleuri. (T. II, p. 197.)

Cet acte royal, daté de Lorris, 1173 (le texte porte par erreur 1163), ne nous est connu que par le cartulaire de Fleuri (Arch. départ. du Loiret), fol. 165 et 166. *Catal. des actes de Louis VII*, n° 640.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia Francie (sic) rex. Dignum est et regie benignitati conveniens non solum ecclesiis regni jura sua illesa conservare, verum etiam ipsas beneficiis ampliare. Eapropter ecclesiam S. Benedicti volentes ampliare, tum quia antecessorum nostrorum liberalitas privilegiorum magnorum prerogativa extulit, tum quia nos venerabilis abbas Macarius officiosa

sedulitate coluit et dilexit, castellum de Molineto, quod a Roberto rerum fiscalium commutatione facta acquisivimus, et in quo abbas, ut non gratia tantum sed jure quoque aliquid possideret, 500 libras persolvit, inter nos et ipsum abbatem et successores suos in perpetuum commune esse statuimus. Et concessimus quod scilicet castellum de Molineto, cum omnibus appendiciis suis, inter nos et abbatem et successores suos ita erit commune per omnia quod nos ibidem sine abbate nullum, neque abbas sine nobis, unquam habebimus dominium, sed redditus et proventus et omnes exitus et emolumenta inter nos equa lance partientur. Si vero proventus et emolumenta aut aliqua forisfacta provenerint, nos et prepositus noster de medietate abbatis et prepositi sui nihil poterimus relaxare, neque abbas de parte nostra et prepositi nostri quicquam poterit condonare. Prepositus noster homines de castellaria sine preposito abbatis non poterit implacitare, neque justitias tenere, neque prepositus abbatis sine preposito nostro, nisi per craantum utriusque. Nos in preposito abbatis nullam justitiam habebimus, neque abbas in preposito nostro, excepto quod prepositus abbatis faciet nobis et preposito nostro fidelitatem, et prepositus noster abbati similiter et preposito suo faciet fidelitatem. Nobis non licebit ibi constituere servientes, preter prepositos, sine assensu et voluntate abbatis, neque abbas sine assensu nostro. Si in villa edictum pro aliqua re clamari oportuerit, ex parte nostra et abbatis et prepositorum nostrorum clamabitur. Una tantum domus, que Dongio vulgaliter vocatur, nostra proprie et singulariter erit, ad cujus custodiam vel reparationem et munitionem nihil abbas pro parte sua de suo cogetur expendere, nec aliud servitium abbas et ecclesia nobis faciet occasione guerre quam quod solebat facere ante Molineti acquisitionem; permanebitque castellum inter nos commune et sine certarum partium assignatione. Quia vero, post hanc pactionem inter nos et ecclesiam factam, contigerat nos partem quam in Molineto habebamus, Petro de Cortenaio fratri nostro contulisse, postea ad animum revertentes et attendentes propter hoc abbati et ecclesie sue damnum pariter et periculum ingens imminere, tam in castello quam in terra circumjacente, amore et precibus dilecti nostri Arraudi, venerabilis abbatis, donum quod fratri nostro de Cortenaio feceramus, ad nos revocavimus; statuentes et firmiter concedentes quod nos et successores nostri illud in manu nostra tenebimur retinere, nisi forte scepedicte ecclesie S. Benedicti ex regia largitione totum conferatur. Quod ut perpetue mancipetur stabilitati, scribi et sigilli nostri autoritate precepimus confirmari.

Actum Loriaci, anno ab incarnatione Domini 1163. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. comitis

Teobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulphi constabularii. Vacante cancellaria.

28. — Louis VII défend l'abbaye d'Issoire contre le comte d'Auvergne. (T. II, p. 293.)

La charte qui suit ne nous est connue que par un vidimus de 1380 (Bibl. Nat., latin 11826). Elle est datée de Clermont-Ferrand, 1159. Cf. notre *Catal. des actes de Louis VII*, n° 422.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego, Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Regnorum status non nostra ope sed divino moderamine gubernatur. Unde regiam majestatem decet pro Ecclesia ejus per quem regnamus sollicitudine conciere et paci ejus providere. Ecclesia yciodorensis, predecessorum nostrorum regum Francie fundata beneficiis specialiter nostra est. Quam cum comes Montisferrandi, Guilelmus, filius comitis Rotberti militis, affligeret molestiis et novis gravaret consuetudinibus, adiit presentiam nostram venerabilis abbas Elduinus, supplicans ut injurias ecclesie emendaremus et ecclesia per nos pristinam recuperaret libertatem. Noverit itaque presens etas et futura quod prenunciatus comes recognovit, in presencia nostra et baronum nobis assidencium, se adversus ecclesiam et villas ad eam pertinentes deliquisse, et questus, tallias, exactiones, placita, clamores, justicias et omnia que antecessores ejus contra jus usurpaverant, in perpetuum quitta clamavit et guerpivit, salvis consuetudinibus aliis que de jure hereditario juste et racionabiliter ibidem habere debebat. Abbatem inde a conventionibus quas ei habebat., et homines yciodorenses a sacramento quod molestia ejus compulsi fecerant, absolvit. Quod ut ratum et inconcussum futuris temporibus permaneat, sigilli nostri auctoritate confirmari et nominis nostri karactere precepimus consignari.

Actum publice apud Clarum-Montem, anno incarnati Verbi M°. C°. L°. VIIII°. Astantibus in palacio nostro quoram titulata sunt nomina et signa. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Mathei constabularii.

Data per manum (monogramme) *Hugonis cancellarii.*

INDEX

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Les chiffres romains renvoient au tome ; les chiffres arabes à la page.

A

B

C

D

E

F

L

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

TABLE DES MATIÈRES

(TOME II)

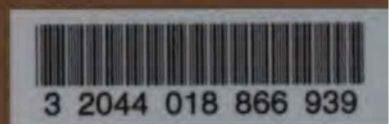
LIVRE QUATRIÈME

LES RELATIONS DE LA ROYAUTÉ

LIVRE CINQUIÈME

LES ROIS CAPÉTIENS




3 2044 018 866 939


WIDENER
SEP 1 1 1995
BOOK DUE
CANCELLED

